

**LE JUGE DES REFERES,  
JUGE DU PROVISOIRE**

- TOME 2 -

---

THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT  
*présentée et soutenue par :*

**Yves STRICKLER**

---

*Membres du Jury :*

*Président :* Monsieur le Doyen Georges WIEDERKEHR  
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

*Suffragants :* Monsieur Georges BOLARD  
Professeur à l'Université de Bourgogne

Monsieur André HUET  
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Monsieur le Doyen Jacques NORMAND  
Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Monsieur Gérard PLUYETTE  
Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

I I e P A R T I E

LA NOTION DE PROVISOIRE  
ET L'ORDONNANCE DE REFERE

Si la notion de provisoire exerce une influence déterminante sur les conditions de l'intervention du juge des référés (1), elle est non moins essentielle s'agissant de la décision présidentielle considérée en elle-même. Aussi l'accent doit-il être mis ici sur les aspects procéduraux de la notion de provisoire. Il convient particulièrement de préciser quelle est la portée de l'ordonnance de référé, - Titre Ier -.

Il importe également de vérifier les manifestations de la nature provisoire de la décision sur les suites éventuelles de l'ordonnance rendue, - Titre II - ; "suites éventuelles", car elles supposent une initiative du juge ou des plaideurs et peuvent se produire ou non selon les cas.

**T I T R E I : La portée de l'ordonnance de référé.**

**T I T R E II : La notion de provisoire et les suites éventuelles de l'ordonnance de référé.**

-----

(1) Cf. Ière PARTIE.

T I T R E I

L a p o r t é e d e l ' o r d o n n a n c e  
d e r é f é r é

La place qu'occupe le référé dans "le schéma procédural" (1) est au coeur de la question de la portée de l'ordonnance présidentielle. L'étude de cette portée passe par la détermination de l'influence qu'exerce la notion de provisoire sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de référé, - Chapitre 1er -.

Elle permet aussi de s'assurer de l'aptitude de la juridiction du Président à régler au provisoire l'entier litige qui lui est soumis. Un second Chapitre sera donc consacré à la recherche du degré véritable d'autonomie de l'ordonnance de référé.

**C H A P I T R E 1 : L'influence de la notion de provisoire sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de référé.**

**C H A P I T R E 2 : L'autonomie de l'ordonnance de référé.**

---

(1) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 146, p. 139 (titre du D).

C H A P I T R E 1

L'influence de la notion de provisoire sur l'autorité de la  
chose jugée attachée à l'ordonnance de référé

L'autorité de la chose jugée, c'est "l'impossibilité où l'on est de remettre en question le point sur lequel il a été statué" (1).

On peut y voir l'expression d'une "présomption absolue de vérité" (2). En réalité, ce principe répond à des considérations d'ordre public : il n'est pas sain que les litiges s'éternisent (3).

Aussi une juridiction ne doit-elle pouvoir remettre en cause la décision rendue par une autre, en dehors de l'exercice normal d'une voie de recours (4). De la même manière, un litige auquel aura été donné une solution devant un tribunal ne pourra être porté devant cette même juridiction afin qu'il soit à nouveau statué sur le fond (5).

L'autorité de la chose jugée se présente alors comme

- 
- (1) F. TERRE, op. cit., n° 639, p. 490.  
 (2) E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., n° 571, p. 415. L'art. 1350-3° c. civ., qui se situe dans un paragraphe intitulé "Des présomptions établies par la loi", paraît en ce sens. C'est la position adoptée par la doctrine classique, v. R. PERROT, N. FRICERO, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 554, v° "Autorité de la chose jugée", n° 3.  
 (3) R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 5 ; D. TOMASIN, "Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile", L.G.D.J., 1975, n° 324 et s., p. 239 et s. ; v. aussi B. STARCK, Préface de la thèse de H. ROLAND, "Chose jugée et tierce opposition", L.G.D.J., 1958, p. XI.  
 (4) V. D. TOMASIN, op. cit., n° 10, p. 8.  
 (5) Le nouveau Code permet néanmoins aux parties de solliciter du juge une interprétation (art. 461), une rectification des erreurs et omissions matérielles (art. 462) ou un complément du jugement (art. 463-464). Il est vrai qu'aucune de ces hypothèses n'est de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée, cf. R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 204.

un effet processuel de l'acte juridictionnel (1) ou, plus exactement, comme une qualité attachée à la vérification juridictionnelle (2).

Or, l'ordonnance de référé est une décision provisoire. Cet aspect consubstantiel à l'ordonnance de référé "exerce une influence profonde sur l'autorité qu'elle possède au point de vue de la chose jugée" (3), tant au regard du principal, - Section 1 -, que par rapport à l'ordonnance elle-même, - Section 2 -.

- 
- (1) V. G. COUCHEZ, op. cit., n° 213, p. 148 ; D. D'AMBRA, op. cit., p. 3 ; J. HERON, op. cit., n° 283, p. 208 ; R. PERROT, "Institutions judiciaires", op. cit., n° 598, p. 524 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 84, p. 90.
- (2) P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1953. 371 ; D. TOMASIN, op. cit., n° 131 et s., p. 105 et s., n° 346, p. 257 ; adde R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 8.
- (3) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 571-3, p. 427.

## S E C T I O N 1

L'autorité de la chose jugée de  
l'ordonnance de référé au regard du principal

L'art. 488, al. 1er nouv. c. pr. civ., énonce que "l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée". Ce principe, - § 1 -, entraîne d'importantes conséquences, - § 2 -.

§ 1. Le principe de l'article 488, alinéa 1er : l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Contrairement au "référé au fond" (1), l'ordonnance

---

(1) V. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 297 et s. ; J. BOUTON, préc., à paraître ; v. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 893 ; J. SEIGNOLLE, préc., J.C.P. 1955. I. 1228. V. aussi supra, p. XXIII.

On peut aussi parler de "référé procédural, parce que seule la procédure est celle du référé. Mais pour tout le reste, la décision obéit aux règles du contentieux du principal", v. J. HERON, op. cit., n° 329, p. 242. Dans ce cas, le magistrat qui statue est juge du principal, v. par ex. Cass. Civ. 3e, 29 juin 1976, Gaz. Pal. 1976. 2. somm. 243, v° "Servitudes" ; ou encore l'art. 1457 nouv. c. pr. civ. ; adde J.-P. ROUSSE, "Les pouvoirs du juge des référés dans la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision", Gaz. Pal. 1977. 2. Doctr., 557 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 152, p. 153.

de référé n'a aucune autorité de la chose jugée à l'égard du principal (1).

Ceci vaut en première instance comme en appel (2).

Il arrive cependant que, contrairement à la lettre du texte, des magistrats estiment que les ordonnances de référé possèdent l'autorité de la chose jugée relativement au principal. Ces décisions se heurtent logiquement à la censure de la Cour de cassation (3).

La notion de provisoire est la source de la solution retenue.

- 
- (1) V. notamment Cass. Req., 4 nov. 1863, D.P. 64. 1. 35 ; Cass. Civ., 16 avr. 1923, S. 1924, suppl., v° "Chose jugée", n° 559, p. 556 ; Cass. Civ. 3e, 8 juin 1977, Bull. III, n° 253, p. 193, Gaz. Pal. 1977. 2. pan. 310 ; Cass. Soc., 29 juin 1979, J.C.P. 1979. IV. 297 ; Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1987, Bull. III, n° 170, p. 99, D. 1987. I.R. 212 ; Cass. Civ. 2e, 9 mai 1988, Bull. II, n° 114, p. 60 ; Toulouse, 2e Ch., 19 déc. 1988, Rev. loyers 1989. 259 ; Cass. Civ. 2e, 7 mars 1990, Bull. II, n° 58, p. 31, Rev. trim. dr. civ. 1991. 176, obs. R. PERROT ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, p. 71 ; G. COUCHEZ, obs. sous T.G.I. Lyon, réf., 16 oct. 1973, préc., spéc. I, B, in fine ; H. CROZE, Ch. MOREL, op. cit., n° 311, spéc. p. 294 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, p. 1142. Rapp. en matière administrative, O. DUGRIP, op. cit., p. 138, 143 et 180.
- (2) Cf. Cass. Civ., 20 juin 1928, S. 1928. 1. 327 ; Cass. Civ. 2e, 12 déc. 1973, préc. ; Cass. Soc., 29 juin 1979, préc. ; Cl. DEVERSE, Rép. pr. civ. et com. Dalloz, 1956, v° "Référé civil", n° 331.
- (3) Par ex. Cass. Civ. 3e, 8 juin 1977, préc. ; Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1987, préc. : l'arrêt d'appel qui "énonce que toute décision qui statue sur la résiliation d'un bail et l'expulsion d'un locataire, fût-elle rendue suivant la procédure de référé, étant une décision définitive (sur cette notion, v. infra, p. 431) qui tranche l'objet du litige, a l'autorité de la chose jugée", viole l'art. 488, al. 1er, nouv. c. pr. civ. ; v. aussi infra, p. 435, - B -.

Anciennement, c'est de la règle de l'interdiction de porter préjudice au principal (1), que l'on déduisait le principe de l'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé à l'égard du juge appelé à trancher définitivement le litige (2). C'était la conséquence "la plus voyante" de ce principe "de subsidiarité du juge des référés à l'égard du juge du fond" (3). Le Président ne pouvant préjudicier au principal, sa décision n'avait aucune autorité de chose jugée sur la décision à rendre sur le fond (4). Or, l'interdiction de porter préjudice au principal et le caractère provisoire de l'ordonnance de référé constituaient les "deux faces d'une même situation juridique" (5). Ces deux notions étaient tellement imbriquées l'une dans l'autre que leurs incidences se recouvraient fréquemment (6).

On peut donc considérer que sous l'empire des textes anciens, l'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé à l'égard du principal, découlait aussi du caractère provisoire de la décision présidentielle.

---

(1) Sur cette règle, v. supra, p. 15.

(2) Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 19 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 67 ; H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 807 ; R. ROUSSEAU, LAISNEY, op. cit., v° "Référé", n° 220 et s. ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, p. 1142.

(3) R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 895, n° 15.

(4) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, p. 71 : on peut établir ici une comparaison entre la juridiction du référé et la séparation du possessoire et du pétitoire. De "même que les décisions rendues au possessoire n'ont pas l'autorité de la chose jugée au pétitoire, les ordonnances de référé sont dépourvues d'autorité de la chose jugée à l'égard des juges du fond".

(5) J. PONELLE, op. cit., n° 234, p. 261 ; v. aussi supra, p. 13.

(6) V. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 19.

Cette conséquence se retrouve aujourd'hui dans l'art. 488, al. 1er du nouveau Code (1). Cela n'est pas pour étonner, puisque l'abrogation de l'art. 809 de l'ancien Code n'avait pas entendu modifier les principes essentiels du référé (2). Le juge des référés, qui n'est pas saisi du principal, ne statue qu'au provisoire (art. 484 nouv. c. pr. civ.). D'ailleurs, pour synthétiser le principe de l'art. 488, al. 1er, "on a coutume de dire que les ordonnances de référé ont un caractère provisoire" (3). Bien que l'augmentation constante des pouvoirs du juge des référés depuis le nouveau Code de procédure civile ne revienne pas sur le fait que ce magistrat n'est pas saisi du principal, il semble en effet que l'accent soit mis davantage sur la notion de provisoire (4).

L'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance à l'égard du principal constitue ainsi une "conséquence nécessaire" de cette caractéristique fondamentale de la décision de référé qu'est la notion de provisoire (5).

L'ordonnance de référé étant une décision provisoire (art. 484) n'ayant aucune autorité de la chose jugée à l'égard du principal (art. 488, al. 1er), on peut dire qu'elle n'est pas une décision définitive. En effet, loin de constituer un

- 
- (1) Rappr. R. PERROT, préc., in Mél. P. HEBRAUD, Toulouse, 1981, p. 645, n° 16.  
(2) Cf. supra, p. 78, - 2 -.  
(3) R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 462.  
(4) Rappr. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 15, p. 19.  
(5) V. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 15, p. 19 ; v. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 19 ; J. VIATTE, préc., Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr., 709, col. de gauche.

truisme, cette précision s'avère indispensable à la compréhension des concepts qui gouvernent la matière. Elle permet de définir le sens qu'il faut retenir du mot "définitif" en la circonstance. Car ce concept est susceptible de revêtir des sens variables.

Dans une première acception, que l'on peut qualifier de juridictionnelle, est définitive la "décision qui met fin à une contestation de telle sorte que le tribunal est désormais dessaisi de tout pouvoir juridictionnel à l'égard de celle-ci" (1). Dans ce sens, l'ordonnance de référé peut être définitive (2).

Dans une seconde acception, que l'on peut qualifier de judiciaire, est définitive la décision qui dispose de l'autorité de la chose jugée à l'égard du principal. Tel n'est pas le cas de l'ordonnance de référé. Que la décision présidentielle rendue soit passée en force de chose jugée (3)

- 
- (1) C. BARREAU, obs. sous Cass. Civ. 1ère, 28 avr. 1987, J.C.P. 1989. II. 21216, n° 20 ; rappr. R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 56 ; v. aussi M. FOULON, op. cit., n° 22, p. 9. Selon C. BARREAU, obs. sous Cass. Civ. 1ère, 28 avr. 1987, préc., n° 18 et A. BLAISSE, obs. sous Cass. Civ. 2e, 25 mars 1985, J.C.P. 1987. II. 20823, la pratique réserve le qualificatif de définitif aux décisions qui ne peuvent plus faire l'objet d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation.
- (2) V. aussi, sur l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé au provisoire, infra, p. 444, note (1).
- (3) Art. 500 nouv. c. pr. civ. : "A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution (c'est à dire l'appel, art. 539, l'opposition, art. 579, et parfois, le pourvoi en cassation, v. art. 1069 et 1121).  
Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai de recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai".

ou qu'elle soit devenue irrévocable (1) ne modifie en rien la solution retenue (2). Elle reste une décision rendue au provisoire, par opposition au jugement rendu au principal. Seul ce dernier est donc définitif au sens judiciaire du terme. C'est là l'interprétation qu'il faut retenir dans le cadre de l'art. 488, al. 1er, nouv. c. pr. civ.

**§ 2. Le principe posé par l'article 488, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile, entraîne d'importantes conséquences.**

Les conséquences de la règle de l'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé au regard du principal sont perceptibles, tant quant aux acteurs du débat judiciaire, - A -, qu'à l'efficacité de la décision rendue par le Président, - B -.

**A. QUANT AUX ACTEURS DU DEBAT JUDICIAIRE :**

On peut opérer une distinction, selon que l'on observe les incidences du principe de l'art. 488, al. 1er, intéressant les parties au litige, - 1 -, ou le juge saisi, - 2 -.

- 
- (1) Une décision est irrévocable lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou lorsqu'il a été fait usage de cette voie de recours ; rapp. C. BARREAU, obs. sous Cass. Civ. 1ère, 28 avr. 1987, préc., n° 22 ; R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 631.
- (2) H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, spéc. p. 1143 ; Comp. Paris, 14e Ch. A, 3 mai 1989, D. 1989. I.R. 168.

- 1 - L'ordonnance présidentielle n'ayant aucune autorité de la chose jugée au regard du principal, les parties restent libres de saisir le juge du fond d'une demande en tous points identiques à celle sur laquelle le juge des référés s'est déjà prononcé (1). La fin de non recevoir tirée de la chose jugée de la décision de référé est donc inopposable devant le juge du fond (2).

Inversement, si le juge du principal, bien que saisi de la demande, n'a pas encore rendu sa décision et sous l'importante réserve de la compétence exclusive du juge saisi, les parties conservent la faculté d'agir devant le juge des référés (3).

- 2 - Quant au juge saisi, il peut, tout d'abord, s'agir du juge des référés lui-même. Nous avons vu que les parties étaient en mesure de le saisir d'une demande, même pendant l'instance au fond (4). Le Président peut ainsi statuer, nonobstant la saisine du juge du principal.

Le fait que la décision de référé soit provisoire et,

- 
- (1) V. Cass. Civ., 20 juin 1928, préc. ; Cass. Civ., 10 janv. 1939, S. 1939. 1. 93 ; Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1987, préc. ; Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1989, préc. ; v. aussi Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, J.C.P. 1991. II. 21729, obs. L. LEVY ; adde Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 521, spéc. p. 732 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, spéc. p. 1143 ; H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 807.
- (2) H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, p. 1142 ; v. déjà Cass. Civ., 4 nov. 1863, préc. ; R. ROUSSEAU, LAISNEY, op. cit., v° "Référé", n° 228.
- (3) V. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 16, p. 19 ; v. aussi sur la recevabilité du référé en cours d'instance en droit positif, supra, p. 25, - 1 -.
- (4) Supra, - 1 -.

par voie de conséquence, dépourvue au principal de l'autorité de la chose jugée, permet au Président de se prononcer, même après la mise en mouvement de l'action publique. Le principe que "le criminel tient le civil en l'état" (1) ne trouve pas application devant le juge des référés (2).

Il peut, ensuite, s'agir du juge du principal.

La conséquence du principe posé, qui pourrait résumer toutes les autres, tient en une proposition : le juge du principal n'est **jamais** lié par l'ordonnance de référé, qu'il s'agisse des appréciations de fait ou de droit réalisées par le Président, comme des conséquences qu'il a pu en déduire (3). La liberté du

- 
- (1) Art. 4 c. pr. pén. : "L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.  
Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement".
- (2) V. Paris, 14e Ch., 23 janv. 1974, J.C.P. 1974. II. 17873, 1ère esp., obs. R. LINDON ; Colmar, 2e Ch., 25 mai 1979, Rev. Als.-Lorr. 1979. 158 ; Cass. Civ. 2e, 4 déc. 1985, Bull. II, n° 189, p. 127 ; Cass. Civ. 2e, 15 déc. 1986, Bull. II, n° 191, p. 130, J.C.P. 1987. IV. 71 ; Cass. Civ. 2e, 4 nov. 1988, Pieroni, J.C.P. 1989. IV. 4 ; T.G.I. Quimper, réf., 9 déc. 1992, inédit, n° 427/92 ; Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 23 ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 15, p. 19.  
Sur les rapports qui unissent le juge des référés au juge répressif, v. infra, p. 564, - 2 -.
- (3) V. T. civ. Seine, réf., 10 déc. 1958, J.C.P. 1959. II. 11037, obs. J. SEIGNOLLE ; Cass. Civ., 10 janv. 1939, préc. ; T.G.I. Toulouse, réf., 23 nov. 1971, préc. ; Cass. Civ. 3e, 8 juin 1977, préc. ; Cass. Civ. 3e, 2 fév. 1982, Bull. III, n° 31, p. 20, J.C.P. 1982. IV. 138, Rev. loyers 1982. 331 ; A. BLAISSE, obs. sous Cass. Civ. 2e, 25 mars 1985, préc. ; Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 329 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, p. 71 et s. ; Ch. DOUCET, op. cit., n° 542, p. 265 ; J. HERON, op. cit., n° 328, p. 242 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, spéc. p. 1143, note (4) et n° 1254, spéc. p. 1057 ; H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 807 ; adde P. HEBRAUD, préc., in Mél. P. KAYSER, P.U. Aix-Marseille, 1979, t. II, p. 1, n° 15 ; v. aussi supra, p. 73-74 ; rapp. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 790 ; H. SOLUS, préc., Sem. jur. 1939. I. 82, n° 31.

juge du principal, ultérieurement saisi, n'est aucunement entravée par l'ordonnance de référé.

C'est la raison pour laquelle le juge du principal peut toujours revenir sur une décision rendue en référé, même si la mesure prescrite par le juge du provisoire est définitive par nature.

Ainsi en est-il de l'ordonnance qui prononce une astreinte définitive (1). Le juge du fond, lorsqu'il statue ultérieurement, peut revenir sur les astreintes prononcées par le juge des référés, même si ce dernier les a qualifiées de définitives. Visant l'art. 488, al. 1er du nouveau Code, la Cour de cassation a estimé, le 6 février 1991, que l'arrêt statuant au principal qui "énonce que, s'agissant d'une astreinte qualifiée de définitive par l'ordonnance qui l'a fixée, le taux ne peut en être modifié, sauf preuve d'un cas fortuit ou de force majeure", viole le texte sus-cité (2).

#### **B. QUANT A L'EFFICACITE DE L'ORDONNANCE DE REFERE :**

En cas de contrariété de décisions entre l'ordonnance de référé et le jugement au fond, c'est ce dernier qui l'emporte (3). Encore faut-il préciser que, juridiquement, un tel risque est exclu (4). La décision du Président n'est rendue

(1) Sur les astreintes, v. infra, p. 628.

(2) Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, Bull. II, n° 43, p. 23, J.C.P. 1992. II. 21842, obs. crit. L. LEVY, Rev. trim. dr. civ. 1991. 796, obs. J. NORMAND. V. aussi infra, p. 653 et s.

(3) V. P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1966. 362, III, A ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1345, spéc. p. 1143.

(4) V. Cass. Civ. 2e, 12 déc. 1973, préc.

qu'à titre provisoire (1).

Il n'en demeure pas moins que l'exécution de l'ordonnance a pu entraîner un dommage. Celui-ci doit être réparé, soit matériellement, soit par l'allocation, par le juge du fond, de dommages-intérêts (2).

Le principe qui s'affiche clairement est par conséquent le caractère purement provisoire de l'ordonnance de référé.

Il advient pourtant que cette décision soit affectée d'une efficacité définitive. Il arrive, en effet, que les parties se satisfassent de l'ordonnance rendue par le Président et décident de ne pas porter le litige devant le tribunal (3). Réglé au provisoire, le différend s'éteint avant le stade du principal. Cette portée définitive dans les faits de la décision présidentielle, se manifeste particulièrement dans le domaine des droits incontestables (4).

---

(1) V. aussi supra, p. 21, - 2 -.

(2) Solution classique, cf. Cass. Req., 4 nov. 1863, préc. ; Cass. Civ. 3e, 16 oct. 1979, Gaz. Pal. 1980. 1. pan. 48 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, spéc. p. 72 et s. D'où la nécessité, pour le juge des référés, de faire preuve de beaucoup de prudence.

Des Cours d'appel se sont néanmoins arrogé le pouvoir de statuer en référé sur les dommages-intérêts dus à raison de l'exécution de l'ordonnance qu'elles infirmaient, par ex. Paris, 5e Ch., 1er fév. 1873, D.P. 73. 2. 166 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., n° 160, spéc. p. 290. V. cep. infra, p. 531, - 2 -.

(3) V. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1347, p. 1144, spéc. a.

(4) Cf. supra, p. 124, - 1 - (le référé-provision) ; v. aussi J. NORMAND, Rapport au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 82 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1302, p. 1102.

Mais l'acceptation de l'ordonnance peut aussi être le fruit de la discussion qui s'est établie devant le juge des référés (1). L'obtention d'un protocole d'accord, outre qu'elle soit une satisfaction pour le juge (2), termine en totalité le litige (3).

Concrètement, il se peut que les plaideurs demandent au juge de constater leur accord en cours d'instance, ou qu'ils se rendent compte, au fur et à mesure de l'avancement des débats, qu'un rapprochement est envisageable (4). L'accord effectivement réalisé, le juge des référés en constate l'existence. Se forme alors un "contrat judiciaire" (5).

Souvent, il s'agira d'une transaction (6). Or celle-ci acquiert "entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort" (art. 2052, al. 1er, c. civ.). La formule adoptée par le législateur est ambiguë, dans la mesure où l'art. 2052, al. 2, énonce que la transaction ne peut être attaquée "pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion". Plus troublant encore, l'art. 2053, qui précise dans

- 
- (1) Cf. supra, p. 355, note (1).  
 (2) Cf. P. MIGNUCCI, Rapport au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 77, in fine.  
 (3) V. P. VENCE, op. cit., p. 88.  
 (4) V. art. 127 et s. nouv. c. pr. civ. ; rappr. art. 281, al. 2 du même Code. Adde P. COUV RAT, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 160, v° "Conciliation", n° 80 ; P. VEAUX-FOURNERIE, D. VEAUX, J.-Cl. Civil, art. 2044 à 2123, Fasc. A, v° "Transaction", n° 50.  
 (5) V. Y. DESDEVISES, Rép. pr. civ. Dalloz, v° "Contrat judiciaire", n° 2 ; R. PERROT, N. FRICERO, J.-Cl. Civil, art. 1349 à 1353, Fasc. 2, v° "Contrats et obligations", n° 35 ; D. TOMASIN, op. cit., n° 143, p. 113 ; rappr. P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1955. 357 ; Cass. Civ. 1ère, 22 avr. 1980, Bull. I, n° 116, p. 96, D. 1980. I.R. 465, 2e esp., obs. P. JULIEN.  
 (6) V. Y. DESDEVISES, préc., v° "Contrat judiciaire", n° 3 ; rappr. R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 590.

son alinéa premier que "Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation" et ajoute, dans son second alinéa, que la rescision est possible "dans tous les cas où il y a dol ou violence". Ces textes démontrent que si la transaction a, comme le jugement, pour finalité de mettre un terme au litige (1), la source conventionnelle de cet acte le place toutefois sur un plan différent de l'acte juridictionnel (2).

Il s'agit pour le juge de constater l'accord et non pas de vérifier les prétentions respectives des parties (3). Cette absence d'élément contentieux dans l'intervention du Président, explique que le contrat judiciaire ne soit pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (4). Trouvant sa source dans la volonté des parties, c'est d'elle que découle la force obligatoire de l'acte (5).

- 
- (1) Rappr. Ph. MALAURIE, L. AYNES, "La transaction", Defrénois 1992. 769, n° 10.
- (2) V. Y. DESDEVISES, préc., D. 1981. Chron., 241, n° 41 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 812 ; rappr. D. TOMASIN, op. cit., n° 144, p. 114.
- (3) V. par ex. P. ESTOUP, note sous Versailles, 14e Ch., 31 mai 1989, Gaz. Pal. 1989. 2. 906, spéc. p. 908, col. de gauche ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. I, n° 490, 1, spéc. p. 452 ; D. TOMASIN, op. cit., n° 143, spéc. p. 114 ; P. VEAUX-FOURNERIE, D. VEAUX, préc., v° "Transaction", n° 48.
- (4) V. Y. DESDEVISES, préc., v° "Contrat judiciaire", n° 39-43 ; R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Contrats et obligations", n° 35 ; des mêmes auteurs, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 34 et s. ; D. TOMASIN, op. cit., n° 143, p. 113. Comp. Ph. CLEMENT, A. JEAMMAUD, E. SERVERIN, F. VENNIN, "Les règlements non juridictionnels des litiges prud'homaux", Dr. soc. 1987. 55, spéc. p. 67, col. de droite.
- (5) Paris, 1ère Ch., 7 janv. 1959, D. 1959. 58 ; T. Com. Châlons-sur-Marne, 1er juin 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 555, note P. DECHEIX, Rev. trim. dr. civ. 1979. 198, obs. R. PERROT ; Y. DESDEVISES, préc., v° "Contrat judiciaire", n° 33 ; R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Contrats et obligations", n° 36 ; D. TOMASIN, op. cit., n° 143, p. 113.

Ceci explique également qu'une fois constaté, l'accord liant les parties ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours, ordinaire ou extra-ordinaire (1).

Il reste cependant que la partie qui s'estime victime d'une cause de nullité tirée du droit commun des obligations, peut tenter de remettre en question, par cette voie, l'accord passé (2). Ce qui est en cause ici, ce n'est pas l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé qui constate le contrat judiciaire, puisqu'il n'y a pas de décision en la matière, mais "l'autorité de la chose contractée" (3). Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé n'y est pour rien : l'action principale en nullité est recevable, comme pour un contrat ordinaire (4).

(1) Paris, 7e Ch., 28 fév. 1893, D. P. 94. 2. 246 ; Cass. Civ. 2e, 28 oct. 1970, Bull. II, n° 287, p. 216 ; Cass. Soc., 15 déc. 1971, Bull. V, n° 737, p. 632 ; Cass. Civ. 2e, 4 fév. 1976, Bull. II, n° 35, p. 28 ; Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1976, Bull. II, n° 123, p. 95 ; Cass. Civ. 2e, 14 avr. 1988, Bull. II, n° 79, p. 42, J.C.P. 1988. IV. 207 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 153, spéc. p. 274 ; P. ESTOUP, note sous Versailles, 14e Ch., 31 mai 1989, préc., spéc. p. 908 ; R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 628, b ; P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 403 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 98, p. 111-112. V. aussi infra, p. 676, note (6).

Il en est autrement lorsque certains points du litige, exclus de l'accord, ont été tranchés par le juge, v. par ex. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 200 ; P. VEAUX-FOURNERIE, D. VEAUX, préc., v° "Transaction", n° 53 ; rapp. Cass. Com., 27 avr. 1982, Bull. IV, n° 137, p. 122.

La prédominance de l'aspect contractuel de l'acte justifie son irrévocabilité.

(2) Cass. Civ. 2e, 19 janv. 1977, Bull. II, n° 12, p. 10 ; Y. DESDEVISES, préc., v° "Contrat judiciaire", n° 37 ; P. VEAUX-FOURNERIE, D. VEAUX, préc., v° "Transaction", n° 52 et Fasc. 6, n° 3 ; pour un exemple d'annulation d'un contrat judiciaire pour erreur de droit, v. Cass. Com., 28 nov. 1967, J.C.P. 1968. II. 15464, obs. B. BOCCARA ; rapp. J. MESTRE, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1990. 648.

(3) Y. DESDEVISES, préc., D. 1981. Chron., 241, n° 35.

(4) R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 628, b.

Une autre conséquence de la source conventionnelle de l'acte est à remarquer : à supposer que le Président ait été incompetent *ratione materiae*, le contrat en lui-même demeure, s'il répond aux conditions de validité des conventions (1).

L'intervention du juge des référés a donc pour finalité essentielle d'officialiser, d'authentifier l'accord intervenu entre les parties et, en pratique, de limiter les risques de "revenir sur les engagements contractés au motif d'une insuffisance de consentement" (2). Si cet accord apparaît comme étant définitif, c'est en raison de la force obligatoire des conventions et non en vertu de l'autorité particulière que pourrait revêtir la constatation opérée par le juge du provisoire. En l'absence de contestation sur la réunion des conditions de validité de l'acte passé, le juge du fond ne sera certainement jamais saisi. Dans l'hypothèse inverse, c'est à dire lorsque la validité de l'accord constaté par le Président est susceptible d'être utilement contestée, le juge du principal pourra éventuellement être amené à connaître de la question. On le voit, ce qui est déterminant, c'est la qualité de l'accord passé, non les caractères de la décision qui en prend acte.

Cette situation est comparable à l'hypothèse dans laquelle les parties demandent au juge des référés de constater le jeu d'une clause résolutoire expresse (3), disposition

- 
- (1) Cf. Y. DESDEVISES, préc., v° "Contrat judiciaire", n° 28 ; P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1955. 359. Adde et rapp. supra, p. 401.  
(2) V. Y. DESDEVISES, préc., D. 1981. Chron., 241, n° 39.  
(3) A une différence près : ici le juge décide ; v. pages suivantes.

contractuelle par laquelle les parties ont lié la résolution du contrat conclu à l'inexécution, par l'une d'elles, des obligations créées.

La résolution opère alors de plein droit (1). Il s'ensuit que le juge ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et ne peut que constater la résolution qui s'est opérée en dehors de lui (2). La stipulation d'une clause résolutoire de plein droit permet ainsi d'éviter "les aléas d'une appréciation judiciaire indulgente aux débiteurs" (3) et explique qu'elle se rencontre dans de nombreux contrats et particulièrement dans la quasi totalité des baux, tant d'habitation qu'à usage commercial, industriel ou artisanal (4). La garantie qu'elle offre au bailleur est puissante : le débiteur sait que s'il est défaillant, la clause jouera de façon automatique et qu'il n'y échappera pas (5).

Le juge conserve néanmoins la faculté d'exercer un contrôle a posteriori sur le jeu de la clause résolutoire lorsque sont contestés l'accomplissement des conditions fixées par le contrat, la bonne foi de celui qui invoque la résolution (6),

- 
- (1) Il en va autrement de la résolution judiciaire prévue par l'art. 1184 c. civ. V. H., L. et J. MAZEAUD, F. CHABAS, "Leçons de droit civil", Montchrestien, 8e éd., 1991, t. II, 1er vol., n° 1104, p. 1162 ; v. aussi Cass. Civ. 3e, 26 fév. 1986, Rev. loyers 1986. 305, note J.-Cl. BERTHAULT.
- (2) J. BORRICAND, "La clause résolutoire expresse dans les contrats", Rev. trim. dr. civ. 1957. 433, n° 23 ; J. CARBONNIER, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 375 ; G. GUERIN, "Quelques réflexions sur la mise en demeure", J.C.P.-N. 1985. I. 9265, n° 2 ; Ph. JESTAZ, op. cit., n° 201, p. 170. V. Cass. Civ., 29 juil. 1952, D. 1952. 744 ; rappr. Paris, 6e Ch. A, 18 janv. 1989, D. 1989. I.R. 50.
- (3) V. J. BORRICAND, préc., Rev. trim. dr. civ. 1957. 433, n° 6.
- (4) G. GUERIN, préc., J.C.P.-N. 1985. I. 9265, n° 1.
- (5) J. BORRICAND, préc., Rev. trim. dr. civ. 1957. 433, n° 9.
- (6) V. aussi supra, p. 219, note (2).

ou la précision, la clarté de la stipulation (1). Si le juge des référés est saisi d'une telle difficulté et qu'il l'estime sérieuse, la contestation soulevée va l'empêcher de constater l'acquisition de la clause résolutoire (2). A l'inverse, lorsque la clause, clairement exprimée, a joué conformément aux prévisions contractuelles, elle ne pourra donner lieu à la moindre interprétation et l'intervention du juge se bornera à prendre acte de son acquisition (3).

De ce rappel des principes essentiels en matière de clause résolutoire expresse, attachons-nous à l'idée suivant laquelle il ne s'agit pas, pour le juge, de prononcer la résolution qui est encourue de plein droit, mais d'en tirer les conséquences juridiques (4).

L'ordonnance de référé rendue dans ces conditions semble alors présenter un caractère définitif (5), puisqu'elle consacre un état de droit dérivant de la seule application du pacte

- 
- (1) De plus, le créancier peut toujours demander la résolution judiciaire. Sur tous ces points, v. J. MESTRE, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 165, 1986. 108 et 1987. 313.
- (2) V. Cass. Civ. 3e, 23 mars 1988, Rev. loyers 1988. 215 ; Cass. Civ. 3e, 22 janv. 1980, préc. ; v. aussi Paris, 1ère Ch., 5 fév. 1979, Rev. loyers 1980. 246, note J. V.
- (3) Par ex. Cass. Req., 7 juin 1926 et 30 janv. 1928, D.P. 1928. 1. 63, note H. LALOU ; v. aussi L. ROUSSEAU, "De l'Expulsion du Locataire par Voie de Référé", th. Paris, 1937, Sirey, p. 37 ; rapp. J. BORRICAND, préc., Rev. trim. dr. civ. 1957. 433, n° 26.
- (4) J. BORRICAND, préc., Rev. trim. dr. civ. 1957. 433, n° 25 ; v. aussi P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 150-151, spéc. B, a et p. 540, C.
- (5) D'autant plus qu'une régularisation ultérieure par le preneur serait sans effet sur la résolution intervenue, v. Cass. Com., 27 juin 1955, Bull. III, n° 227, p. 187 ; Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 14 ; G. MARTY, P. RAYNAUD, "Les obligations", t. I, Sirey, 2e éd., 1988, n° 335, p. 445.

commissaire (1).

Il est certain que si la constatation réalisée par le Président est tellement évidente qu'elle ne prête pas à contestation, elle aura une efficacité définitive en pratique. Mais qu'en est-il en droit ?

Dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948, la jurisprudence s'est orientée vers l'admission du caractère définitif des ordonnances de référé rendues par application de l'art. 10-1° de ce texte (2).

La Cour d'appel de Paris avait résisté à ce courant jurisprudentiel, en se fondant sur le caractère provisoire des ordonnances de référé (3) et en considérant que seule constitue une "décision judiciaire définitive" la décision "qui ne peut plus être modifiée par une voie de recours ordinaire (...)" (4). Or, l'ordonnance de référé peut, elle aussi, n'être plus susceptible d'une voie de recours ordinaire. Rien ne s'oppose dans ce cas à ce qu'elle soit qualifiée de définitive, au sens

(1) V. Cass. Civ. 2e, 12 mars 1954, préc. ; Paris, 14e Ch., 11 fév. 1958, Gaz. Pal. 1958. 1. 313.

(2) V. c. des baux et de la copropriété, loi n° 48-1360 du 1er sept. 1948, art. 10 : "N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes (...)

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion (...)"

(3) Paris, 6e Ch., 23 fév. 1952, Gaz. Pal. 1952. 1. 335 ; Paris, 6e Ch., 18 juin 1952, Gaz. Pal. 1952. 2. 151 ; rapp. T. civ. Nice, réf., 7 juil. 1954, J.C.P. 1954. II. 8404, obs. J.-G. L.

(4) Paris, 6e Ch., 15 déc. 1953, Gaz. Pal. 1954. 1. 42 ; Paris, 6e Ch., 20 janv. 1954, D. 1954. 210, Gaz. Pal. 1954. 1. 134 ; v. aussi P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 151, spéc. b et 1956. 773.

juridictionnel du terme (1).

En réalité, la solution retenue résulte du mécanisme même de l'art. 10 de la loi de 1948 (2). Ce texte a en effet pour conséquence que l'ordonnance de référé emporte déchéance du droit au maintien dans les lieux (3). Il en découle que la décision rendue ne peut être remise en question, ni par le juge des référés, ni par le juge du principal (4).

En dehors de l'application de la loi de 1948, la jurisprudence avait admis le caractère définitif des ordonnances de référé constatant l'acquisition d'une clause résolutoire de plein droit et leur avait reconnu, au principal,

- 
- (1) V. Cass. Soc., 17 mai 1957, Gaz. Pal. 1957. 2. 195 (casse Paris, 6e Ch., 20 janv. 1954, préc.) : en l'absence de toute restriction, "l'expression "décision définitive" englobe les décisions rendues en matière de référé, dès lors qu'elles sont définitives et ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire" ; v. aussi T. civ. Seine, réf. Loyers, 28 nov. 1951, J.C.P. 1952. IV. 39 ; Cass. Soc., 3 mai 1956, J.C.P. 1956. II. 9505, obs. J.G.L. ; Paris, 14e Ch., 11 fév. 1958, préc. ; Cass. Civ. 3e, 11 déc. 1969, Bull. III, n° 821, p. 621 ; Cass. Civ. 3e, 19 juin 1974, Bull. III, n° 258, p. 194. Rapp. supra, p. 431-432.
- (2) G. COUCHEZ, obs. sous T.G.I. Lyon, réf., 16 oct. 1973, préc. ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 542, 1956. 773, C, a et 1957. 726 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1347, b, p. 1145.
- (3) V. P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1957. 726.
- (4) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 244, spéc. p. 396-397 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 542 ; v. notamment Cass. Soc., 3 mai 1956, préc. ; T. civ. Seine, réf. Loyers, 28 nov. 1951, préc. ; Cass. Soc., 17 mai 1957, préc.

l'autorité de la chose jugée (1).

Des décisions avaient néanmoins adopté une position contraire, en rappelant que l'ordonnance de référé n'acquiert jamais l'autorité de la chose jugée à l'égard du principal (2), sauf disposition législative expresse. La Cour de cassation a entériné cette solution, dans une formulation qui ne laisse pas place au doute : même quand elle constate le jeu d'une clause résolutoire, "l'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée" (3). La Cour rappelle ainsi "avec force que le juge des référés ne doit jamais se prendre pour un juge du fond" (4).

- 
- (1) V. T. civ. Seine, réf., 2 nov. 1953, D. 1953. 691 ; Cass. Civ. 2e, 12 mars 1954, préc. ; Paris, 14e Ch., 11 fév. 1958, préc. ; Cass. Soc., 2 déc. 1965, Bull. IV, n° 869, p. 740 ; Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1969, Bull. III, n° 86, p. 68 ; Douai, 7e Ch., 13 juin 1974, Gaz. Pal. 1974. 2. somm. 255 ; T.G.I. Créteil, 5e Ch., 20 sept. 1978, Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 166 ; rapp., a contrario, Cass. Civ. 3e, 29 oct. 1969, Bull. III, n° 692, p. 521.
- (2) Cass. Civ. 3e, 8 juin 1977, préc. (violation des art. 1351 c. civ. et 76 du décret du 9 sept. 1971 : "Les ordonnances de référé sont toujours provisoires ; elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal (...)") ; Paris, 9 fév. 1954, v. Cass. Civ. 2e, 2 juin 1961, Bull. II, n° 413, p. 298 : suite à un commandement de régler le loyer impayé, une ordonnance de référé, confirmée en appel, a prononcé l'expulsion du preneur. Celui-ci a assigné son bailleur en nullité du commandement, au principal. Débouté de sa demande en première instance, il a obtenu gain de cause (et sa réintégration) en appel. V. aussi Cass. Civ. 3e, 16 avr. 1973, Bull. III, n° 300, p. 216 : la juridiction des référés ne statue "que par provision".
- (3) Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1987, préc. ; Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1989, préc. ; v. aussi H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1347, a, spéc. p. 1145.  
La solution retenue n'est pas sans incidence sur les voies de recours ouvertes contre l'ordonnance de référé, v. infra, p. 722.
- (4) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 579.

Le Tribunal peut donc revenir sur la solution retenue en référé. La résiliation de plein droit constatée par le juge du provisoire n'est pas nécessairement encourue devant le juge du fond ; ce dernier peut déduire des circonstances de l'espèce "que le commandement ne pouvait entraîner l'application de la clause résolutoire", bien que la Cour d'appel, statuant en référé, ait estimé que ladite clause était acquise (1). L'ordonnance du Président devient alors inopérante (2), puisque la décision rendue au principal remet en cause la constatation de l'état de droit réalisée par le juge des référés.

Une telle divergence d'appréciations, difficilement compréhensible pour le justiciable (3), n'est pas à exclure. Elle peut porter, soit sur les conditions de mise en oeuvre de la clause résolutoire, soit sur l'octroi ou le refus de délais de paiement au preneur (4).

Un arrêt rendu le 9 janvier 1991 par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, a tenté de limiter ce risque, en affirmant que "si l'ordonnance de référé constatant

- 
- (1) V. Cass. Civ. 3e, 19 janv. 1982, préc. ; v. aussi Cass. Civ. 3e, 2 fév. 1982, préc. ; Ph. JESTAZ, op. cit., n° 202, p. 172 ; A. TISSIER, note sous trois esp., S. 92. 2. 249 ; rappr. Cass. Civ. 1ère, 21 fév. 1966, Bull. I, n° 134, p. 101.
- (2) P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1966. 362, III, A, spéc. p. 363.
- (3) V. R. VAISSETTE, note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, deux arrêts, Philippot c. Botey et I.P.M. c. Cattani, Rev. loyers 1991. 248, spéc. p. 252.
- (4) Sur la question de la compétence du juge de l'exécution en la matière, v. G. PAISANT, "La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution", éd. Techn., Contrats-Concurrence-Consommation, déc. 1991, n° 20 et s.

l'acquisition d'une clause résolutoire n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée et ne s'impose pas au juge saisi au fond aux mêmes fins, la Cour d'appel, statuant dans une instance ayant un objet distinct (en l'espèce, l'opposabilité au bailleur de la cession du fonds de commerce intervenue postérieurement à l'ordonnance qui a constaté l'acquisition de la clause résolutoire), a exactement décidé que cette ordonnance étant définitive, (le cessionnaire) était sans droit au bail" (1). Cette décision doit être analysée tant au regard des conditions de mise en oeuvre de la clause résolutoire, qu'en ce qui concerne les délais que peut octroyer le Président.

Sur le premier point, il s'agit de savoir si la clause a pu valablement jouer (2).

Dans l'affaire Philippot contre Botey du 9 janvier 1991, la difficulté consistait à déterminer l'incidence de l'existence d'une ordonnance de référé antérieure à la cession opérée par le locataire, sur la décision à intervenir au principal. La question se situait donc après que l'ordonnance du Président ait entériné la situation de droit qui résultait de l'inexécution de ses obligations par le preneur.

A moins que ne soient contestées la validité du commandement dont résulte la résolution, ou les conditions de mise en oeuvre de la clause, rien ne paraît autoriser la remise en cause de l'ordonnance rendue.

---

(1) Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., v. aussi Bull. III, n° 15, p. 9, J.C.P. 1991. II. 21729, obs. L. LEVY.

(2) V. aussi L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., spéc. p. 316, c.

En ce qui concerne la contestation relative à la validité du commandement, le preneur se devait d'en discuter avant la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire. Faute d'y avoir songé, sa demande, lorsqu'elle est portée devant le juge du principal, est à d'autres fins et l'ordonnance de référé est définitivement acquise. M. LEVY estime qu'il est "étrange de considérer que ce problème, dont le juge des référés n'aurait pas eu le pouvoir de connaître, et qui détermine la réalité même de la résiliation de plein droit, ne puisse être examiné au fond au seul prétexte que cette résiliation aurait précisément été déclarée acquise par le juge des référés" (1). Mais de deux choses l'une : soit le juge des référés estime que la contestation soulevée quant à la validité du commandement est sérieuse, auquel cas il renvoie au principal (2), soit il considère la contestation émise comme dénuée de sérieux et en tire toutes les conséquences (acquisition ou non de la clause résolutoire). Dans cette seconde éventualité, il ressort que le juge du principal peut être amené à se prononcer à son tour sur la validité du commandement (3). En effet, il serait saisi "aux mêmes fins" (4). Il pourrait donc éventuellement être amené à statuer dans

- 
- (1) L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., e, in fine.
- (2) V. B. VIAL-PEDROLETTI, J.-Cl. Civil, art. 1708 à 1762, Fasc. 165, v° "Bail à loyer", n° 7 et Fasc. 276, v° "Bail à loyer", n° 38-39 ; rappr., pour la validité d'un congé, T.I. Tours, 21 déc. 1988, Rev. loyers 1990. 77.
- (3) D'ailleurs, peut-on vraiment dire que l'ordonnance de référé consacre un état de droit, alors que la validité du commandement qui est la condition de mise en oeuvre de la clause résolutoire est douteuse ?
- (4) La solution peut se recommander de l'art. 112 nouv. c. pr. civ. : si le défendeur n'a pas soulevé le problème de la nullité pour vice de forme devant le juge des référés, il est irrecevable en sa demande devant le juge du principal, v. Aix-en-Provence, 11e Ch., 11 avr. 1989, Juris-Data n° 047438, B. VIAL-PEDROLETTI, préc., Fasc. 165, v° "Bail à loyer", n° 13.

un sens différent de celui suivi par le Président, pour peu que la nullité du commandement ait été invoquée en référé (1).

De la même façon, il sera possible de saisir le juge du principal pour qu'il revienne sur la solution adoptée par le juge des référés, chaque fois qu'un plaideur estimera que les conditions de mise en oeuvre de la clause résolutoire ont donné lieu à une interprétation qui n'appartenait pas au pouvoir du Président (2). Bien que l'on puisse penser, ou du moins espérer, qu'en pratique, une divergence d'appréciations ne risque pas de se présenter trop fréquemment, le danger est réel. En matière de baux commerciaux, la difficulté pourra par exemple résulter de la nécessité de définir l'activité prévue au bail, lorsqu'il sera demandé au juge des référés de constater l'acquisition de la clause résolutoire pour extension de l'activité commerciale à des branches non autorisées par le bail (3).

S'agissant des délais, il peut être tentant de faire dire au juge du principal que le juge des référés aurait dû opter pour le choix inverse de ce qu'il a décidé. La formule adoptée par la Cour de cassation cherche à éviter cette conséquence possible de la notion de provisoire, en s'inspirant

- 
- (1) V. contra, v. L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc. ; Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1969, préc. ; v. cep. Paris, 9 fév. 1954, préc.
  - (2) V. aussi Ph. JESTAZ, op. cit., n° 202, p. 172. Adde Cass. Civ. 3e, 2 fév. 1982, préc. ; Cass. Civ. 3e, 3 juin 1992, Bull. III, n° 180, p. 112.
  - (3) V. G. FAU, R. PORTE, "La clause résolutoire dans les baux commerciaux", Ann. loyers 1990. 463. V. aussi, plus généralement, Cass. Civ. 3e, 29 oct. 1969, préc.

des solutions légales régissant le mécanisme des clauses résolutoires :

Lorsque le débiteur a sollicité et obtenu du juge des référés des délais, malgré qu'il ait respecté les échéances qui lui ont été fixées, on pourrait penser que le bailleur conserve la faculté de saisir le juge du principal d'une nouvelle demande d'expulsion fondée sur le délai imparti par le commandement. Il s'agirait en effet d'une saisine "aux mêmes fins".

Mais dans une seconde décision en date du 9 janvier 1991, la Cour de cassation déclare que "la clause résolutoire ne joue pas si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge" (1). S'appuyant sur l'art. 25 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (2), la Cour met en évidence la nécessité d'assurer le maintien du contrat au débiteur de bonne foi (3). La solution est susceptible de généralisation. L'art. 1134, al. 3 c. civ., est en mesure d'en constituer l'assise. Que le juge du principal soit lié tient ici à l'attitude du défendeur, non à l'effet de l'ordonnance de référé.

- 
- (1) Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, I.P.M. c. Cattani, préc., également rapporté au D. 1992. 133, note M. SANTA-CROCE ; v. déjà Cass. Civ. 3e, 8 juil. 1987, Rev. loyers 1987. 486 ; Cass. Civ. 3e, 10 janv. 1990, Bull. III, n° 12, p. 7 ; rappr. Cass. Civ. 3e, 26 oct. 1977, Bull. III, n° 359, p. 279 ; Cass. Civ. 3e, 4 juil. 1978, Bull. III, n° 275, p. 211.
- (2) V. c. des baux et de la copropriété ; v. aussi J.-J. DAIGRE, "Baux commerciaux : du nouveau en matière de clause résolutoire (loi du 31 décembre 1989)", Rev. huissiers 1990. 225 ; R. MARTIN, "Modification du régime de la clause résolutoire dans les baux commerciaux", Rev. huissiers 1990. 854.
- (3) M. SANTA-CROCE, note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, I.P.M. c. Cattani, préc.

Lorsque le preneur qui a sollicité et obtenu des délais devant le juge des référés ne les respecte pas, il peut être tenté de saisir le juge du principal aux mêmes fins. Sa demande semble recevable (1).

Les règles applicables en matière de baux plaident néanmoins pour la solution contraire. En effet, si le locataire ne se libère pas pendant le délai, la clause reprend son plein effet (2).

On peut donc admettre que c'est, là encore, l'attitude du défendeur qui commande la réponse à apporter au litige.

A l'appui des textes applicables en matière de baux, il est envisageable de considérer que la solution adoptée concernant l'octroi de délais n'est qu'une dérogation apparente à l'absence d'autorité de la chose jugée au principal de l'ordonnance de référé. Ce qui empêche le juge du fond de revenir sur la décision présidentielle, c'est le système même de l'attribution de délais en présence d'une clause résolutoire, et lui seul (3).

- (1) Rappr. Cass. Civ. 3e, 25 janv. 1989, préc. ; les motifs de l'arrêt révèlent cependant que la Cour d'appel, statuant au principal, avait retenu que le tribunal n'avait pas le pouvoir de se prononcer, motif pris de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé, alors que des faits nouveaux étaient intervenus entre la date de l'ordonnance et la saisine des juges du fond.
- (2) V. par ex. art. 25, al. 4, loi du 22 juin 1982, préc. ; art. 24, al. 4, loi du 9 juil. 1989, préc. ; rappr. Cass. Civ. 2e, 20 nov. 1963, Bull. II, n° 632, p. 431 ; Cass. Com., 23 juin 1965, Bull. III, n° 396, p. 363 ; v. aussi Cass. Civ. 3e, 3 déc. 1991, éd. Techn., Loyers et copr., fév. 1992, n° 70, p. 7 ; J. MESTRE, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 316 : lorsque le délai fixé n'est pas respecté, seul un événement de force majeure peut paralyser les effets de la clause résolutoire de plein droit. V. cep. L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., spéc. p. 316, d.
- (3) V. en ce sens, Cass. Civ. 3e, 14 oct. 1992, Bull. III, n° 271, p. 167.

Lorsque le débiteur n'a pas demandé de délai, ou a été défaillant, la solution retenue en 1991 par la 3e Chambre civile (1), l'empêche de saisir le juge du principal pour solliciter un délai, puisqu'il le saisirait à d'autres fins. Le tribunal doit alors considérer que la résiliation acquise en référé s'impose à lui (2). Le système mis en place de façon prétorienne, équivaut à une forclusion qui n'est effectivement pas sans rappeler le mécanisme instauré par le législateur en matière de clauses résolutoires (3).

L'opportunité de la solution retenue est incontestable (4). Elle peut se réclamer de l'idée que s'il ne doit pas être porté atteinte à la bonne foi du preneur qui respecte le délai fixé, de même, ne doit pas être trompé le bailleur dont le débiteur ne sollicite pas de délai devant le juge des référés (5).

La question est plus délicate lorsque le Président a refusé d'accorder au preneur les délais qu'il demandait. Le législateur a parfois prévu que le juge statuait "en la forme des référés" lorsqu'il accordait ou refusait des délais (6). Toutefois, en dehors d'une telle précision légale, il

- 
- (1) Arrêt Philippot c. Botey, préc.
  - (2) V. L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., spéc. p. 316, a.
  - (3) V. loi du 1er sept. 1948, art. 80, al. 3 ; loi n° 82-526 du 22 juin 1982, art. 25, al. 2 ; loi n° 86-1290 du 23 déc. 1986, art. 19, al. 2 ; loi n° 89-462 du 6 juil. 1989, art. 24, al. 2. V. c. des baux et de la copropriété.
  - (4) V. L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., spéc. p. 315, col. de droite.
  - (5) N'oublions pas que si le bailleur fait exécuter l'ordonnance de référé à ses risques et périls et que si le juge du principal revient sur la solution donnée par le Président, il s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts au profit du preneur.
  - (6) V. art. 25, al. 2, loi du 22 juin 1982 et art. 19, al. 2, loi du 23 déc. 1986, préc.

n'est pas certain que le juge du fond soit lié par le refus du Président. Au contraire, puisqu'il serait saisi "aux mêmes fins" (1). Il y a là une indéniable source d'incertitude à laquelle il est indispensable de mettre un terme.

La solution la plus adéquate serait d'ajouter au 1er alinéa de l'art. 488 du nouveau Code, la proposition suivante : "Néanmoins, lorsque le juge des référés est saisi d'une demande à fin de suspension des effets d'une clause résolutoire, sa décision devenue irrévocable s'impose au juge du principal, en l'absence de circonstances nouvelles".

On comprend en tout cas que l'affirmation du caractère provisoire de l'ordonnance de référé et son absence, au principal, de l'autorité de la chose jugée aient souvent été présentées comme une menace pour l'avenir des clauses résolutoires. Il a ainsi été avancé que la solution adoptée, qui rend plus difficile, voire impossible l'exécution des décisions d'expulsion (2), enlève nécessairement la plus grande partie de son intérêt à la clause résolutoire, tout en méconnaissant la volonté des parties (3).

La crainte exprimée n'est pas sans fondement : une Cour d'appel (Rouen, 3e Ch. civ., 26 novembre 1987) qui a

- 
- (1) V. aussi L. LEVY, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Philippot c. Botey, préc., spéc. p. 316, b. Adde P. ESMEIN, obs. sous Cass. Ass. plén., 30 avr. 1964, J.C.P. 1964. II. 13735.
- (2) G. FAU, A. DEBEAURAIN, "La clause résolutoire en référé", Ann. loyers 1988. 552 ; Cl. GIVERDON, J.-Cl. Civil, art. 1708 à 1762, Fasc. 430, v° "Bail à loyer", n° 18 ; R. VAISSETTE, note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, deux arrêts, préc. ; v. aussi B. VIAL-PEDROLETTI, préc., Fasc. 165, v° "Bail à loyer", n° 7.
- (3) R. VAISSETTE, note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, deux arrêts, préc.

retenu que "le trouble résultant pour des locataires de l'exécution immédiate d'une décision prononçant leur expulsion de locaux à usage commercial et d'habitation était de nature à constituer pour eux, alors qu'elle n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et que le juge du fond était saisi du différend, un dommage imminent", a vu sa décision approuvée par la Cour de cassation (1).

Il faut toutefois remarquer que le moyen proposé à la Cour de cassation s'appuyait sur la source contractuelle de la compétence du juge des référés (art. 1134 c. civ.), pour affirmer que la décision rendue, indépendante de l'art. 484 nouv. c. pr. civ., était une ordonnance en la forme des référés et donc, possédait au principal l'autorité de la chose jugée. En l'état de la jurisprudence, le pourvoi ne pouvait qu'être rejeté. Si la possibilité d'intervention du juge des référés en vertu d'une clause résolutoire expresse ne fait pas de doute (2), l'admission du référé contractuel est davantage sujet à discussion (3).

Là où la décision étudiée peut semer le trouble, c'est lorsque la Cour d'appel retient que l'existence d'une demande devant le juge du fond établit la contestation qui oppose les parties sur la résiliation du bail. En réalité, même si l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, autorité de chose jugée et même si le juge du fond est saisi du différend, la décision

-----

(1) Cass. Civ. 3e, 11 oct. 1989, Rev. loyers 1990. 19.

(2) Sous réserve de contestation sérieuse. Or, il semble qu'en l'espace, ce soit l'existence d'une telle contestation qui ait motivé la décision des juges d'appel.

(3) V. infra, p. 455 ("On peut certes ...").

présidentielle est exécutoire par provision (1). Si le juge des référés (en l'occurrence, la Cour d'appel) estime qu'il y a contestation sérieuse, il doit le démontrer et ne pas se contenter de constater la saisine du juge du fond en annonçant que le principal étant saisi, cela suffit à établir le caractère sérieux de la contestation.

On peut, certes, être tenté de reconnaître un caractère définitif (au sens judiciaire de ce terme) à l'ordonnance de référé qui constate l'acquisition d'une clause résolutoire. Le juge des référés ne reçoit-il pas en effet ses pouvoirs de la convention des parties (art. 1134 c. civ.) et non de la loi (art. 484 nouv. c. pr. civ.) (2) ?

D'ailleurs, "le juge, qui statue en application des stipulations du bail lui attribuant compétence pour constater en référé la résiliation du bail, n'a pas à relever l'urgence" (3). On peut néanmoins rappeler que l'urgence, qui figure à l'art. 808 nouv. c. pr. civ., n'est pas exigée pour les référés des autres textes, dès qu'il n'y est pas expressément fait référence (4). Or, ces autres référés restent soumis à la notion de provisoire, commune à toutes les décisions rendues en la matière, en vertu de l'art. 484 du nouveau Code.

- 
- (1) V. encore récemment, Cass. Civ. 2e, 12 fév. 1992, Bull. II, n° 49, p. 24, Gaz. Pal. 1992. 1. pan. 142, J.C.P. 1992. IV. 119, n° 1104 : "l'ordonnance de référé étant une décision provisoire (elle est) applicable jusqu'à décision définitive des juges du fond".
- (2) V. aussi R. VAISSETTE, note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, deux arrêts, préc., spéc. p. 253.
- (3) Cass. Civ. 3e, 20 janv. 1988, Bull. III, n° 14, p. 7 ; v. aussi Cass. Civ. 3e, 9 déc. 1986, Bull. III, n° 176, p. 138.
- (4) Cf. supra, p. 5.

Si l'argument tiré de la condition d'urgence s'avère peu pertinent, celui relatif à la source contractuelle du référé-clause résolutoire peut sembler a priori plus convaincant. Il n'emporte cependant pas notre adhésion. Car bien que le Président reçoive ses pouvoirs de la convention des parties et que le législateur, lorsqu'il réglemente les clauses résolutoires, renvoie fréquemment au contrat, on peut soutenir qu'en attribuant au juge des référés le pouvoir de constater l'acquisition de la clause, les parties se soumettent au régime général des référés, déterminé par les art. 484 et s. nouv. c. pr. civ. Et si la loi elle-même qualifie parfois l'intervention du Président de "référé "en la forme" (1), les hypothèses dont il est question (art. 25 de la loi du 22 juin 1982, art. 19 de la loi du 23 décembre 1986), concernent l'octroi des délais par le Président et non les conditions du jeu de la clause résolutoire.

La question se résume alors à savoir si les parties peuvent, par la clause résolutoire expresse, attribuer au juge des référés le pouvoir de se prononcer à titre définitif, en renonçant au droit de saisir le juge du principal (2).

Cette faculté, qui figurait, par exemple, dans le Dahir de procédure civile pour le Maroc du 12 août 1913 (art. 222, al. 2), a également été suggérée en France à la même période, sous la forme d'un projet de réforme déposé par le

---

(1) R. VAISSETTE, note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, deux arrêts, préc., spéc. p. 253.

(2) V. H. LALOU, note sous Cass. Req., 7 juin 1926 et 30 janv. 1928, préc.

Garde des Sceaux CRUPPI, qui visait à permettre au juge des référés de statuer au fond si les parties s'entendaient sur ce point (1). Ce projet n'a jamais abouti (2).

On peut aussi constater que chaque fois qu'il a été question d'accroître la liberté des parties, tant au regard du choix du tribunal qui connaîtra du litige (3), que du pouvoir conféré au juge (4), il s'est toujours agi d'une liberté surveillée (5).

Cette observation trouve une nouvelle illustration dans le droit de renoncer à l'appel.

La jurisprudence avait admis que la clause d'un contrat puisse prévoir la renonciation, par les parties, au droit d'interjeter appel contre la décision rendue entre elles, "même avant toute contestation" (6). Par la suite, la Cour de cassation a conservé cette possibilité, sous réserve de réciprocité (7).

- 
- (1) Projet déposé à la Chambre le 7 déc. 1911, v. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, op. cit., t. I, n° 5, p. 15.
- (2) Notons qu'au Maroc, le Dahir de 1913 a été abrogé le 30 sept. 1974 et que le nouveau texte ne reprend pas l'ancienne disposition dans son art. 149.
- (3) V. art. 2059 et s., c. civ., le compromis.
- (4) V. art. 12, al. 5, nouv. c. pr. civ., l'amiable composition.
- (5) "La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi", art. 2061 c. civ. ; les parties peuvent "conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur", à la condition que le litige soit né, art. 12, al. 5, nouv. c. pr. civ.
- (6) Cass. Req., 24 juin 1919, D.P. 1920. 1. 32 ; Paris, 6e Ch., 23 juin 1951, D. 1951. 534 ; v. aussi Paris, Ch. réf., 16 juin 1949, Gaz. Pal. 1949. 2. 223, concl. TURLAN ; Cass. Civ. 2e, 17 mai 1957, Bull. II, n° 370, p. 244.
- (7) Cass. Civ. 3e, 20 juin 1969, Bull. III, n° 510, p. 384, Rev. trim. dr. civ. 1970. 237, obs. P. RAYNAUD.

Aujourd'hui, la renonciation n'est possible qu'une fois la contestation née (1). Ce n'est effectivement qu'à ce moment que chacun des antagonistes peut mesurer le risque qu'il prendrait à renoncer préalablement à l'appel (2).

Il apparaît, au vu de ces différents éléments, que la renonciation anticipée au droit de saisir le juge du principal, insérée dans une clause résolutoire de plein droit, est difficile à admettre dans l'état actuel des textes (3). En réalité, l'aspect définitif des décisions de référé dans le domaine des clauses résolutoires expresses est lié à l'intégrité de la constatation opérée par le juge. Car s'il ne fait que constater et non pas prononcer la résolution, encore faut-il que les conditions de l'acquisition de la clause ne prêtent pas à discussion. Si elle a lieu d'être, cette discussion, en l'état du caractère provisoire des ordonnances de référé, peut avoir lieu devant le juge du principal.

Aussi peut-on approuver la position de la Cour de cassation qui consiste à rappeler que l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Cela sous deux réserves :

La première relève de la difficulté signalée plus haut concernant le refus du juge des référés de suspendre les effets de la clause résolutoire lorsque le débiteur sollicite cette mesure. Sur ce point, la reconnaissance d'un effet

---

(1) Cf. art. 41 et 557 nouv. c. pr. civ. ; v. aussi E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., sous ces art., p. 59 et 379.

(2) V. J. BEAUCHARD, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 713, v° "Appel", n° 123.

(3) V. déjà Cass. Com., 20 nov. 1963, Bull. III, n° 489, p. 408.

définitif à la décision de référé, en l'absence de circonstances nouvelles, semble souhaitable (1).

La seconde se rapporte au caractère exécutoire de droit, de l'ordonnance présidentielle. L'absence d'autorité de la chose jugée au principal de la décision de référé ne doit pas contribuer à renverser ce principe en présence d'une clause résolutoire expresse ; sans quoi, une modification plus drastique que celle que nous avons proposée de l'art. 488 nouv. c. pr. civ., deviendrait inéluctable. Elle est d'ailleurs souhaitée par M. VAISSETTE, qui écrit qu'en tout état de cause, une "intervention du législateur serait sans doute opportune pour ajouter à l'article 488 du nouveau Code de procédure civile qu'il est fait exception à la règle qu'il énonce, lorsque le juge des référés a été invité en vertu d'une stipulation contractuelle à constater l'acquisition d'une clause résolutoire et que sa décision est devenue irrévocable" (2).

Il semble pourtant que la modification du texte de l'art. 488 puisse être limitée aux effets de la suspension de la clause résolutoire par le juge des référés (3), pour peu que l'on conserve en mémoire que l'ordonnance de référé constitue un titre exécutoire.

Ce rappel se révèle d'autant plus essentiel que la Cour de cassation en a douté dans un autre domaine (4). Cela

---

(1) V. supra, p. 453.

(2) R. VAISSETTE, obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, deux arrêts, préc., in fine.

(3) Cf. développements précédents, spéc. p. 449 à 453.

(4) V. infra, spéc. p. 503, - b -.

tend à démontrer que cette question relative à l'exécution de l'ordonnance de référé ne se restreint pas à l'intervention du Président en présence d'une clause résolutoire expresse. Il convient donc de lui apporter une solution d'ensemble. Or, cette solution existe. Elle passe par l'affirmation de l'autorité de la chose jugée, au provisoire, de l'ordonnance de référé.

## S E C T I O N 2

L'autorité de la chose jugée de  
l'ordonnance de référé au provisoire

L'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé n'existe que par rapport au principal. Ceci résulte des énonciations de l'alinéa premier de l'art. 488 du nouveau Code. Ce texte est complété par un alinéa second, qui permet d'apprécier la portée de l'autorité de la chose jugée dont est revêtue l'ordonnance de référé, - § 1 - (1). L'autorité reconnue à la décision de référé par rapport à elle-même impose de lui assurer une pleine efficacité. La question se dévoile alors indissociable de l'analyse de l'exécution de l'ordonnance et, par suite, de sa valeur en tant que titre exécutoire. La décision du Président doit en effet pouvoir faire l'objet d'une exécution véritable, - § 2 -.

§ 1. La portée de l'autorité de la chose jugée dont est revêtue  
l'ordonnance de référé.

Aussi longtemps que les circonstances qui ont présidé

---

(1) V. R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 98.

à l'élaboration de la décision de référé demeurent inchangées, l'ordonnance ne peut être modifiée ou rapportée par le Président. L'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ., édicte ce principe : la décision présidentielle "ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles". Par conséquent, il semble réellement que cette décision dispose d'une autorité de la chose jugée, au provisoire, - A -.

Néanmoins, comme le choix des mesures ordonnées par le Président repose sur l'appréciation d'une situation à un moment donné, l'apparition de circonstances nouvelles autorise le juge des référés à revenir sur une précédente ordonnance. Même au niveau du provisoire, l'ordonnance de référé n'est donc revêtue que d'une autorité limitée de la chose jugée. La survenance de circonstances nouvelles restreint l'autorité de la chose jugée au provisoire de l'ordonnance de référé, - B -.

#### **A. L'ORDONNANCE DE REFERE DISPOSE D'UNE AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE, AU PROVISOIRE :**

L'ordonnance de référé est une décision contentieuse (1). En dehors de la faculté accordée aux parties de saisir le juge du principal de la question dont le juge des référés a eu à connaître, la seule possibilité de remettre en cause l'ordonnance rendue est l'exercice des "voies de recours prévues par la loi" (2).

---

(1) V. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, spéc. p. 74 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1346, p. 1144 ; rappr. J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 11 fév. 1981, Gaz. Pal. 1981. 1. 372.

(2) Cf. art. 460 nouv. c. pr. civ. Sur les voies de recours ouvertes contre les ordonnances de référé, v. infra, p. 675.

Le prononcé de l'ordonnance opère donc dessaisissement du juge des référés (1). Or, le dessaisissement du juge est la conséquence directe de l'autorité de la chose jugée (2).

On retrouve alors normalement l'aspect positif de l'autorité de la chose jugée (le plaideur peut se prévaloir de la décision et en obtenir exécution) et son aspect négatif (sauf exception, il n'est plus possible de revenir sur l'ordonnance). Le juge des référés qui rétracte l'ordonnance qu'il a précédemment rendue "sans relever aucune circonstances nouvelles depuis cette première ordonnance", méconnaît l'autorité qui lui est attribuée (3). C'est là le sens de l'art. 488, al. 2 : en l'absence de circonstances nouvelles, l'ordonnance de référé s'impose au juge qui l'a rendue, à tout autre juge des référés et aux parties (4).

- 
- (1) V. art. 481, al. 1er nouv. c. pr. civ. ; v. aussi P. VENCE, op. cit., p. 127 ; rappr. Cass. Civ. 3e, 9 déc. 1986, Bull. III, n° 173, p. 136, Rev. trim. dr. civ. 1987. 601, obs. R. PERROT ; Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, J.C.P. 1991. II. 21631, concl. MONNET, obs. P. ESTOUP. V. aussi infra, p. 733, - 2 -.
- (2) G. COUCHEZ, op. cit., n° 214, p. 149 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 88, p. 96 et n° 91, p. 99 ; ce "complément procédural" de l'autorité de la chose jugée (J. HERON, op. cit., n° 303, p. 224), déjà admis par le droit romain, se résume par le brocard "Lata sententia, judex desinit esse judex" (la sentence une fois rendue, le juge cesse d'être juge).
- (3) Cass. Civ. 2e, 20 nov. 1985, Bull. II, n° 177, p. 118, Gaz. Pal. 1986. 2. somm. 334, note S. GUINCHARD, T. MOUSSA, Rev. huissiers 1988. 85, obs. A. LESCAILLON ; rappr. Cass. Civ. 3e, 17 juil. 1974, Bull. III, n° 317, p. 241, Gaz. Pal. 1974. 2. somm. 232.
- (4) V. Cass. Civ. 3e, 29 juin 1988, Bull. III, n° 118, p. 65 ; Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 24 ; R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 462, 2 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 571-3, p. 427, spéc. 2. L'absence de signification de l'ordonnance n'affecte pas son autorité au provisoire, cf. Cass. Civ. 2e, 20 nov. 1985, préc. V. aussi Cass. Civ. 1ère, 12 oct. 1965, Bull. I, n° 538, p. 407.

Il peut donc paraître inexact de dire que l'ordonnance de référé ne possède pas du tout d'autorité de la chose jugée (1). Elle en est revêtue, mais "au même titre qu'une décision provisoire", en l'état (2).

Pourtant, comme le juge des référés n'est pas saisi du principal et qu'il prescrit seulement des mesures, il semble que l'on soit plus proche de l'autorité de la chose "décidée" que de l'autorité de la chose "jugée". On peut néanmoins admettre que, par convention de langage, la formule soit conservée (3), ceci d'autant mieux que si elle possède l'inconvénient de ne pas mettre en évidence la spécificité du référé qui est de ne pas trancher le fond du droit, force est de reconnaître qu'elle montre opportunément que l'on retrouve au provisoire les conséquences que l'autorité de la chose jugée produit au principal.

D'ailleurs, le caractère provisoire de l'ordonnance de référé n'est pas en opposition avec le caractère définitif

(1) Cf. O. GERARD, op. cit., p. 106 ; adde H. ROLAND, op. cit., n° 211 et s., p. 249 et s.

C'est pourtant ce qu'a retenu la seconde Chambre de la Cour d'appel de Nancy, le 30 mai 1947, préc.

(2) E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., t. I, n° 1027, p. 745 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, spéc. p. 74 ; G. COUCHEZ, op. cit., n° 60, p. 43 ; Y. DESDEVISES, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 415, v° "Tribunal de Commerce", n° 75 ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 17, p. 20 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1955. 160 ; rappr. et comp. art. 771, 4°, nouv. c. pr. civ., pour le juge de la mise en état ; adde H. SOLUS, préc., Sem. jur. 1939. I. 82, n° 31. V. aussi, à propos des ordonnances sur requête, H. MOTULSKY, "Ecrits-Etudes et notes de procédure civile", op. cit., spéc. p. 193-194, 2, b ; F. TERRE, op. cit., n° 640, p. 491, l. Comp. H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 807.

(3) Elle se déduit tout naturellement de la lecture a contrario de l'art. 488, al. 1er nouv. c. pr. civ.

généralement attaché à l'autorité de la chose jugée. Tant que les circonstances qui ont déterminé la décision du Président sont identiques, aucune raison ne peut justifier la saisine du même magistrat (ou d'un autre juge des référés) afin qu'il modifie la précédente ordonnance (1). La solution évite le risque d'une contrariété de décisions en référé (2).

Il n'en demeure pas moins que l'autorité qui est ainsi conférée à l'ordonnance de référé est doublement limitée.

D'une part, l'autorité de la chose jugée au provisoire est nécessairement affectée de la même relativité que l'autorité que la loi attribue de manière générale à la chose jugée (3) : il suffit que l'objet de la seconde demande soit différent de celui de la première, pour que le juge des référés puisse statuer sur cette nouvelle demande sans encourir

(1) L'ordonnance est alors en mesure de revêtir une autorité définitive dans les faits, chaque fois que la situation qui a conditionné la position du juge des référés n'est plus susceptible d'évoluer ; v. aussi R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 99. Du point de vue juridique, l'autorité conférée à l'ordonnance de référé se situe sur le seul plan du provisoire, rapp. P. VENCE, op. cit., p. 129.

Comp. en sens contraire, Cass. Civ. 3e, 25 nov. 1992, Bull. III, n° 310, p. 190 (1er moyen) : la Cour approuve les juges d'appel d'avoir confirmé une ordonnance de référé allouant une provision, alors que cette ordonnance était intervenue après une première décision de référé qui avait rejeté une demande en tous points identique. La justification avancée est incompréhensible. La Cour de cassation affirme que "l'ordonnance de référé n'a pas au principal (?) l'autorité de la chose jugée" et que "l'existence d'une contestation sérieuse, de nature à affecter les pouvoirs du juge des référés d'ordonner une mesure ou d'accorder une provision, s'apprécie à la date de sa décision, laquelle selon le cas, est seulement susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation et ne relève pas du recours prévu par l'article 488 (...)".

(2) V. aussi P. VENCE, op. cit., p. 127.

(3) V. art. 1351 c. civ.

le reproche d'avoir méconnu une décision précédente (1).

D'autre part, l'autorité de la chose jugée au provisoire de l'ordonnance de référé ne joue pas lorsqu'interviennent des circonstances nouvelles.

**B. LA SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES RESTREINT L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU PROVISoire DE L'ORDONNANCE DE REFERE :**

L'ordonnance de référé n'est acquise aux parties qu'à la condition qu'il n'y ait aucun changement dans leur situation ou dans les faits de la cause (2). Le Président est en effet autorisé à revenir sur l'ordonnance antérieure à un tel changement (3). L'évolution de la situation légitime une nouvelle décision en référé, - 1 -.

L'incidence de la modification des circonstances de la cause sur l'autorité de la chose jugée au provisoire de l'ordonnance présidentielle, se perçoit également lorsque, en cours d'instance d'appel, le Premier Président de la Cour est saisi sur le fondement de l'art. 956 du nouveau Code, - 2 -.

**- 1 - L'évolution de la situation légitime une nouvelle décision en référé :**

La situation qui a présidé au prononcé de

- 
- (1) Cf. Cass. Civ. 2e, 9 oct. 1974, Bull. II, n° 262, p. 217, J.C.P. 1974. IV. 377 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1346, p. 1144.
- (2) Cass. Civ., 27 avr. 1936, Gaz. Pal. 1936. 2. 170 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 39, spéc. p. 74-75.
- (3) Signalons qu'en l'absence de circonstances nouvelles, le juge du principal pourrait, même avant dire droit, revenir sur la mesure ordonnée en référé.

l'ordonnance n'est plus la même. Partant de là et bien qu'il semble avoir définitivement épuisé sa saisine, le juge des référés peut revenir en arrière. Le dessaisissement du Président se révèle ainsi limité (1). La notion de provisoire explique et justifie la faculté reconnue à ce magistrat de modifier ou de rétracter une précédente ordonnance. Il ne statue qu'à titre provisoire.

Il est alors déterminant de savoir à partir de quand un élément nouveau peut justifier une telle modification ou rétractation.

Il est certain que la réalité du fait allégué doit être démontrée : le 30 mai 1983, une ordonnance de référé a fixé le montant d'une astreinte définitive à courir du 25 avril 1983 pendant 60 jours, pour assurer l'exécution sur son fonds, par une société civile immobilière (la S.C.I.), de travaux d'aménagement d'une servitude de passage au profit du fonds dominant. Faute d'exécution, l'astreinte a été liquidée et la S.C.I. condamnée à son paiement. Devant la Cour d'appel, la S.C.I. prétendait qu'en raison de la vente de son fonds le 12 avril 1983, c'était au nouveau propriétaire qu'il revenait d'assumer la charge des travaux nécessaires. Par arrêt confirmatif, la Cour a débouté la S.C.I. de sa demande. Le pourvoi formé contre cet arrêt est rejeté par la Cour de cassation, qui approuve la décision des juges d'appel. Il "résulte des productions que si la S.C.I. alléguait que la vente (...) avait été réalisée entre les parties le 12 avril 1983, elle ne prétendait pas que cette aliénation avait été

---

(1) V. J. HERON, op. cit., n° 297, spéc. p. 219.

publiée et était devenue opposable aux tiers avant l'expiration du délai pour lequel l'astreinte était liquidée". Le moyen, "fondé uniquement sur les effets d'un prétendu transfert de propriété", a été considéré comme inopérant (1).

Mais ce qui est essentiel, c'est la nouveauté du fait allégué au titre de l'art. 488, al. 2, nouv. c. pr. civ. (2). Le critère habituellement adopté en la matière consiste à rechercher et savoir si dans la situation des parties ou dans les faits de la cause s'est produite une modification légitimant les mesures refusées ou rendant inutiles ou trop rigoureuses celles accordées par le juge qui, saisi à nouveau et informé du nouvel état des choses, garde le pouvoir de rectifier, toujours au provisoire, sa décision en conséquence (3).

Le fait nouveau est celui qui était ignoré par le juge des référés lors de sa première décision (4).

Cette hypothèse se réalisera chaque fois qu'une décision de justice, postérieure à la première ordonnance, modifie les données du débat.

Une ordonnance de référé avait déclaré que, faute par le preneur d'avoir réglé pour une date déterminée, le montant de l'arriéré des loyers dus à son bailleur, la clause résolutoire

-----

(1) V. Cass. Civ. 2e, 18 mars 1987, inédit, n° 85-14189.

(2) Rapp. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 779.

(3) Montpellier, 1ère Ch., 17 nov. 1960, Gaz. Pal. 1961. 1., Tables, v° "Référé", n° 7, p. 188.

(4) Cf. Cass. Civ. 2e, 11 déc. 1974, Bull. II, n° 330, p. 272, D. 1975. somm. 43.

insérée au bail serait acquise et l'expulsion possible. Un mois plus tard, mais antérieurement au terme fixé pour le paiement des loyers, une décision du tribunal d'instance a autorisé le preneur "à pratiquer entre ses propres mains une saisie-arrêt sur toutes sommes à revenir à (son bailleur) à concurrence de (...) sa créance, laquelle portait sur des frais de remise en état des lieux loués et sur la perte de jouissance des locaux". Ces circonstances nouvelles ont permis au juge des référés de rapporter sa précédente ordonnance (1).

L'existence d'un élément nouveau peut également résulter des conclusions d'un rapport d'expertise (2), ou d'un fait qui, "même antérieur à la décision déjà rendue, a été révélé seulement après" (3). Dès l'instant où la nouveauté du fait avancé est établie, le juge des référés peut reconsidérer la question et modifier ou rétracter, dans la mesure du nécessaire, la précédente ordonnance. L'intervention d'un tiers peut constituer la circonstance nouvelle de l'art. 488, al. 2, et entraîner la rétractation de l'ordonnance de référé (4).

- 
- (1) Cass. Civ. 3e, 11 oct. 1977, Bull. III, n° 337, p. 256. Pour des solutions comparables, v. Cass. Com., 11 juin 1954, J.C.P. 1954. II. 8397, Rev. trim. dr. civ. 1955. 160, obs. P. HEBRAUD ; Paris, 2e Ch. B, 19 juin 1985, D. 1985. I.R. 434 ; rappr. l'hypothèse de l'intervention d'une sentence arbitrale en cours d'instance, v. Cass. Civ. 2e, 29 oct. 1990, Bull. II, n° 222, p. 112, Gaz. Pal. 1991. 1. pan. 44.
- (2) V. Cass. Civ. 2e, 2 juil. 1954, Bull. II, n° 250, p. 173 ; T.G.I. Paris, réf., 11 mars 1975, Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 244.
- (3) Cass. Civ. 2e, 17 juil. 1975, Bull. II, n° 227, p. 182, J.C.P. 1975. IV. 294, Rev. trim. dr. civ. 1975. 779, obs. R. PERROT : la nouveauté du fait consiste alors dans sa révélation. Rappr. la révocation de l'ordonnance de clôture par le juge de la mise en état, v. art. 784 nouv. c. pr. civ.
- (4) Cf. Paris, 1ère Ch., 19 déc. 1975, D. 1976. 468, note S.-E. FERGANI. Sur la recevabilité de la tierce opposition, v. infra, p. 708, - A -.

A l'inverse, l'intervention d'une loi nouvelle ne saurait porter atteinte à l'autorité de l'ordonnance rendue sous l'empire d'une législation ancienne. "La survenance d'une loi nouvelle ne peut avoir plus d'influence qu'elle n'en aurait si la décision était rendue au fond" (1), sauf dans l'hypothèse où la loi nouvelle ouvre aux plaideurs un "véritable droit nouveau", auquel cas la demande repose sur une cause juridique différente (2).

De même, ne constituent pas des circonstances nouvelles les faits antérieurs connus du défendeur, à qui il appartenait de les invoquer (3). La demande fondée sur l'art. 488, al. 2, alors que les circonstances invoquées étaient déjà connues par l'intéressé, tend purement et simplement à faire rejurer l'affaire par le juge des référés (4). Or, ceci relève de l'exercice d'une voie de recours et non de la faculté de rétractation pour fait nouveau.

Cela peut expliquer que la jurisprudence apparaisse relativement exigeante quant à l'accomplissement de la condition de nouveauté prévue par le texte (5).

- 
- (1) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 354 ; v. aussi Cass. Civ. 2e, 30 nov. 1983, Bull. II, n° 191, p. 132, J.C.P. 1984. IV. 45, v° "Exécution provisoire" ; R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 211 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 690 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 139.
- (2) V. P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1953. 371 ; R. PERROT, N. FRICERO, préc., v° "Autorité de la chose jugée", n° 212. D. TOMASIN, op. cit., n° 321, p. 232.
- (3) V. Cass. Civ. 3e, 3 oct. 1984, Bull. III, n° 161, p. 125, J.C.P. 1984. IV. 338 ; T.G.I. Paris, réf., 28 juin 1989, inédit, n° REF 7052/89-1. Rappr. Annexe I, question n° 16, 2e obs.
- (4) V. T.G.I. Paris, réf., 28 juin 1989, préc., spéc. p. 3.
- (5) V. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 17, p. 20 ; A. MARON, "Exécution des ordonnances de référé", in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, n° 36, p. 50.

S'ajoute à cela le caractère contradictoire de l'ordonnance de référé. Contrairement à l'ordonnance sur requête, qui autorise le juge à ordonner des mesures à l'insu de la partie adverse pour assurer leur pleine efficacité, le principe de la contradiction est respecté dès l'introduction de la demande devant le juge des référés (1). On comprend alors que la survenance d'un élément nouveau soit moins fréquente en matière de référé, puisque les parties sont en mesure de développer tous les arguments existants au moment de l'instance.

De plus, les juges des référés déclarent être rarement, voire jamais, saisis d'une demande relevant de l'art. 488, al. 2, nouv. c. pr. civ. (2). On peut y voir une méconnaissance de cette disposition du nouveau Code par les auxiliaires de justice, ou, plus certainement, par les justiciables eux-mêmes qui, ignorant cette possibilité, ne recontactent par nécessairement leur conseil (3). La notion de fait nouveau est cependant davantage présente devant le Premier Président de la Cour d'appel.

**- 2 - Circonstances nouvelles et référé du Premier Président de la Cour d'appel :**

Lorsque le Premier Président est amené à se prononcer sur le fondement de l'art. 956 du nouveau Code, il ne s'agit

- 
- (1) Rappr. S. E. FERGANI, note sous Paris, 1ère Ch., 19 déc. 1975, préc., spéc. p. 471, col. de gauche.  
(2) Cf. Annexe I, question n° 16 : 86,67 % des réponses.  
(3) V. A. MARON, préc., in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, n° 35, p. 50.

pas de la mise en oeuvre d'une voie de réformation de la décision rendue en première instance. L'appel interjeté contre l'ordonnance de référé est en effet porté devant la Cour et non pas devant son Premier Président (1). D'ailleurs, le référé du Premier Président, qui s'intègre à l'instance d'appel en cours, est conçu comme "une procédure de règlement des incidents au niveau de l'appel" (2) : c'est "en cas d'appel" que le Premier Président peut ordonner "toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend" (3).

Pourtant, même si l'on souhaite éviter d'attribuer au Premier Président de la Cour d'appel le pouvoir de réformer la décision du premier juge, la mesure ordonnée au titre de l'art. 956, va inévitablement "modifier dans une certaine mesure le règlement opéré" par celui-ci (4). Si la mesure lui semble s'imposer, le Premier Président est habilité à l'ordonner, même si elle est contraire à celle prescrite par le premier juge (5).

- 
- (1) V. par ex. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 215, spéc. p. 170. V. aussi, sur l'appel, infra, p. 682, note (2).
- (2) R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 895, n° 7 ; v. aussi Cl. GIVERDON, "Premières applications de la juridiction des référés du premier président de la cour d'appel", D. 1973. Chron., 285, n° 3, 5 et 10 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 382.
- (3) Art. 956 du nouveau Code.
- (4) Cl. GIVERDON, préc., D. 1973. Chron., 285, n° 17.
- (5) Cf. Paris, 1ère Ch., ord. réf., 13 fév. 1973, D. 1973. somm. 108, Gaz. Pal. 1973. 1. 233, Rev. trim. dr. civ. 1973. 382, obs. P. HEBRAUD et p. 397, obs. P. RAYNAUD ; v. aussi Riom, ord. réf., 11 juil. 1973, D. 1973. 649.
- Une réserve s'impose toutefois ; elle résulte de l'existence d'une contestation sérieuse, v. Rouen, ord. réf., 22 janv. 1974, D. 1974. somm. 84.

On constate néanmoins que pour montrer qu'ils ne réforment pas l'ordonnance, mais procèdent au rééquilibrage d'une situation qui a évolué, les Premiers Présidents font fréquemment état de circonstances nouvelles (1). Cette précision est d'autant plus importante qu'en l'absence de circonstances nouvelles, l'intervention du Premier Président équivaldrait à un doublet anticipé d'une voie de réformation qui opérera de toute manière, puisque la Cour se prononcera forcément sur l'appel interjeté. La solution ne correspondrait pas à la finalité du référé du Premier Président, qui est avant tout de servir l'instance d'appel (2). Même si cela ne figure pas expressément dans le nouveau Code, le Premier Président, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'art. 956, ne peut ordonner les mesures que ce texte prévoit que s'il a relevé, depuis l'ordonnance du premier juge, une modification dans la situation des parties ou dans les faits qui sont soumis à son appréciation. L'admission d'une solution différente serait nuisible à la cohésion de l'ensemble procédural que constitue le référé.

Bien qu'étant revêtue d'une autorité limitée de la chose jugée, l'ordonnance de référé doit se voir reconnaître une pleine efficacité au provisoire.

- 
- (1) V. Paris, 1ère Ch., ord. réf., 13 fév. 1973, préc. ; Cass. Civ. 2e, 11 déc. 1974, préc. ; A. CANS, B. SCHRICKE, "Le référé du Premier Président", in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, spéc. p. 62-63, 2 ; Cl. GIVERDON, préc., D. 1973. Chron., 285, n° 16 et s. Sur les pouvoirs du Premier Président dans le domaine de l'exécution provisoire des jugements, v. Cl. GIVERDON, préc., D. 1973. Chron., 285, n° 20 et s. ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 187.
- (2) Cl. GIVERDON, préc., D. 1973. Chron., 285, n° 5.

**§ 2. L'ordonnance de référé doit pouvoir faire l'objet d'une exécution véritable.**

En principe, un jugement n'est exécutoire qu'à partir du moment où il passe en force de chose jugée. Il en est autrement dans les cas où le créancier bénéficie de l'exécution provisoire (1). Or, l'art. 514 nouv. c. pr. civ. dispose que les ordonnances de référé sont "exécutoires de droit à titre provisoire", - A -.

Constituant un titre exécutoire, les ordonnances de référé permettent des mesures d'exécution immédiate, - B -.

**A. LES ORDONNANCES DE REFERE SONT EXECUTOIRES DE DROIT A TITRE PROVISOIRE :**

L'art. 524 énonce en son premier alinéa que "Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants :

- 1° Si elle est interdite par la loi ;
- 2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (...)".

Il se déduit a contrario de ce texte, que le Premier Président ne peut pas arrêter l'exécution provisoire lorsqu'elle est attachée de plein droit à la décision dont il

---

(1) Art. 501 nouv. c. pr. civ.

est interjeté appel (1). "L'appréciation du juge ne peut pas se substituer à la volonté de la loi" (2).

En écartant l'hypothèse particulière de la suspension de l'exécution provisoire de droit d'ordonnances de référé ayant prononcé l'expulsion d'occupants qui étaient susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi "Quilliot" du 22 juin 1986 et d'obtenir la conclusion d'un nouveau bail conforme à cette législation (l'exécution provisoire se trouvant rétroactivement interdite par application de l'art. 72 de cette loi) (3), il est arrivé que les Premiers Présidents se soient accordés le pouvoir d'arrêter l'exécution provisoire de droit,  
- 1 -.

Le principe d'exclusion de la restauration de l'effet suspensif de l'appel par l'intervention du Premier Président procède également du dernier alinéa de l'art. 524 de nouveau Code, qui autorise ce magistrat, "Lorsque l'exécution provisoire est de droit", à subordonner cette exécution à la constitution d'une garantie. Le Premier Président dispose ainsi, à l'image du premier juge, du pouvoir d'aménager l'exécution provisoire de droit, - 2 -.

- 
- (1) A. BLAISSE, "Arrêt et aménagement de l'exécution provisoire par le Premier Président", J.C.P. 1985. I. 3183, n° 15 ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 224, p. 175 ; Cl. GIVERDON, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 724, refondu par J. MIGUET, v° "Appel", n° 103 ; Ph. HOONAKKER, "L'effet suspensif des voies de recours dans le nouveau Code de procédure civile : une chimère ?", th. Strasbourg, 1988 ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, spéc. a ; P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 397 ; J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 17 mars 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 428.
- (2) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 201.
- (3) V. Aix-en-Provence, ord. réf., 18 oct. et 15 nov. 1982, D. 1983. I.R. 311, obs. Cl. GIVERDON ; rappr. Versailles, ord. réf., 8 juil. 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. somm. 296, obs. Ph. DE BELOT ; v. aussi A. BLAISSE, préc., J.C.P. 1985. I. 3183, n° 19 ; Cl. GIVERDON, par J. MIGUET, préc., v° "Appel", n° 108 ; Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 759, p. 582.

**- 1 - L'arrêt de l'exécution provisoire de droit par  
le Premier Président de la Cour d'appel :**

Il est advenu que le Premier Président de la Cour d'appel soit saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire attachée à une ordonnance de référé entachée de graves erreurs matérielles qui la rendaient inintelligible (1). La démarche peut étonner ; car pourquoi recourir au Premier Président pour qu'il suspende l'exécution de l'ordonnance, là où une procédure en rectification aurait suffi (2) ? Lorsque des erreurs ou omissions matérielles affectent l'ordonnance de référé, l'art. 462 nouv. c. pr. civ., prévoit la possibilité de les réparer par la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par celle à laquelle elle est déférée, soit sur requête de l'une des parties, soit d'office.

Si malgré tout l'affaire est portée devant le Premier Président, la raison commande de "subordonner le maintien de l'exécution provisoire aux rectifications s'avérant nécessaires" dans l'attente de la réparation des erreurs matérielles (3).

Sous l'angle juridique, M. ESTOUP a suggéré de recourir à l'art. 956 du nouveau Code dans de telles circonstances (4). L'existence du différend, par hypothèse sérieux, permettrait au Premier Président d'opter pour cette

---

(1) V. Toulouse, ord. réf., 19 mars 1991, J.C.P. 1991. II. 21689, obs. P. ESTOUP.

(2) V. art. 462, 463 et 464, nouv. c. pr. civ.

(3) Toulouse, ord. réf., 19 mars 1991, préc.

(4) V. ses obs. sous Toulouse, ord. réf., 19 mars 1991, préc. Une autre technique pourrait consister dans l'utilisation du mécanisme de la passerelle.

solution d'attente.

La proposition est intéressante, puisqu'elle ne risque aucunement de conférer au Premier Président un pouvoir de réformation ou d'annulation concurrent à celui de la Cour. Les parties font en effet état de l'irrégularité de la décision, sans arguer d'une quelconque violation de la loi.

Cette différenciation figure dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 3 mars 1988 : "l'irrégularité d'une décision résultant du prononcé sur choses non demandées ne peut être réparée par la procédure prévue par l'article 464 du nouveau Code de procédure civile que si elle ne constitue pas une violation de la loi" (1). En cas de violation de la loi, la partie qui s'en plaint doit exercer la voie de recours ouverte contre la décision en cause. Pour ce qui nous concerne, il s'agit de permettre les modifications d'une décision atteinte par l'erreur ou l'inadvertance (2). L'intervention du Premier Président semble donc pleinement justifiée.

Les cas d'ouverture à rectification de jugement sont cependant limités (3). Aussi, des Premiers Présidents se sont-ils reconnus le pouvoir de suspendre l'exécution provisoire de droit en présence de la violation flagrante de la loi et, plus particulièrement, d'une règle fondamentale de procédure. Le plus souvent, il s'était agi de la violation des droits de la défense.

- 
- (1) Cass. Civ. 2e, 3 mars 1988, Bull. II, n° 53, p. 29, Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 320, note S. GUINCHARD, T. MOUSSA.  
 (2) V. aussi E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 464.  
 (3) Et les indications données par les textes "des éléments de nature à justifier une rectification est limitative", v. Cass. Civ. 1ère, 22 juin 1976, Bull. I, n° 227, p. 186.

On peut citer cette ordonnance de référé qui a expulsé le preneur d'un local commercial, alors que l'assignation avait été délivrée "à bref délai à une adresse que la demanderesse savait être périmée, ce qui a eu pour effet de faire obstacle à la comparution du défendeur" (1).

Ont également été retenues la contradiction de motifs (2) ou encore, l'incompétence manifeste du premier juge au profit d'une juridiction administrative (3).

La solution prônée par ces ordonnances porte le sceau du bon sens, car pour chacune d'entre elles, "la décision assortie de l'exécution provisoire de droit était intrinsèquement nulle et (...) de ce fait, il eût été manifestement excessif d'en poursuivre l'exécution immédiate, compte tenu des conditions procédurales aberrantes dans lesquelles elle avait été élaborée" (4). En présence de la violation flagrante d'une règle fondamentale de procédure,

-----

- (1) Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, D. 1984. I.R. 241, obs. P. JULIEN ; v. aussi Paris, 3 déc. 1979, Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, b, obs. R. PERROT ; Lyon, ord. réf., 18 mai 1982, Gaz. Pal. 1982. 1. somm. 178, Rev. trim. dr. civ. 1982. 658, obs. R. PERROT, spéc. I ; Reims, ord. réf., 21 janv. 1987, Gaz. Pal. 1987, Tables, v° "Redressement judiciaire", n° 115 ; Paris, ord. réf., 18 oct. 1990, Bull. ch. avoués, n° 116, p. 143 ; rappr. Aix-en-Provence, ord. réf., 2 mars 1987, J.C.P. 1988. II. 20916, obs. J. HENDERYCKSEN ; adde Cl. GIVERDON, par J. MIGUET, préc., v° "Appel", n° 103.
- (2) Aix-en-Provence, ord. réf., 6 juin 1983, in Ph. LAFARGE, T. METEYE, "L'A.G.S. et le contentieux prud'homal dans la procédure de redressement en liquidation judiciaire des entreprises", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 391, spéc. p. 394, col. de droite, b.
- (3) Aix-en-Provence, ord. réf., 29 oct. 1982, loc. cit.
- (4) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, spéc. b ; rappr. Ch. DUREUIL, note sous Aix-en-Provence, 7 fév. 1983, Gaz. Pal. 1983. 1. 331, spéc. I.

l'intérêt de l'intervention des chefs de Cour est indéniable. La jurisprudence que certains d'entre eux ont développé sur ce point se révèle alors comme un moyen de substitution destiné à pallier les inconvénients de l'exécution provisoire de droit, qui s'impose d'autorité au juge (1) comme aux parties. Mais si cette faculté admise par des Premiers Présidents se recommande du bon sens (2), une assise plus juridique serait la bienvenue pour cette "solution extrême" (3) qui apparaît largement ultra, voire contra legem (4).

On songe d'abord à la nullité manifeste de la décision (5). L'exécution provisoire étant une modalité d'exécution du jugement (6), elle "ne peut se concevoir que si le jugement est lui-même intrinsèquement valable" (7). Mais la "nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies

- (1) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, spéc. b ; rappr. Ch. DUREUIL, note sous Aix-en-Provence, 7 fév. 1983, préc., spéc. I.
- (2) V. aussi P. JULIEN, obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, préc.
- (3) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, spéc. b.
- (4) Cf. supra, p. 475, notes (1) et (2) ; v. aussi P. JULIEN, obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, préc. ; du même auteur, obs. sous Versailles, ord. réf., 26 juil. 1988 et Paris, ord. réf., 15 déc. 1988, D. 1989. somm. 179. A défaut, l'hésitation sera compréhensible, v. et rappr. Nancy, ord. réf., 6 oct. 1983, D. 1984. 232, note P. E.
- (5) Cf. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, spéc. b ; adde P. JULIEN, obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, préc.
- (6) V. Cass. Civ. 2e, 13 avr. 1976, J.C.P. 1976. IV. 188, Rev. trim. dr. civ. 1982. 659, obs. R. PERROT.
- (7) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 659. Rappr., dans le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée, Paris, ord. réf., 4 oct. et 26 nov. 1976, D. 1977. 28, note Ch. BETTINGER, Rev. trim. dr. civ. 1977. 192, obs. R. PERROT, spéc. II ; Rennes, ord. réf., 21 mars 1980, Gaz. Pal. 1980. 1. 303, note E. DU RUSQUEC ; Lyon, ord. réf., 25 nov. 1980, Gaz. Pal. 1981. 1. somm. 156.

de recours prévues par la loi" (art. 460 nouv. c. pr. civ.) et c'est devant la Cour que l'appel tend à faire réformer ou annuler la décision des premiers juges (art. 542 nouv. c. pr. civ.). On se retournera alors d'autant mieux vers la théorie de l'inexistence, que la violation d'une règle de forme induit l'absence d'un élément essentiel à la décision contestée. Même si elle se situe au-delà des dispositions de la loi, cette théorie apporterait ainsi une utile dérogation au principe posé par l'art. 524, al. 1er, du nouveau Code (1).

On pourrait aussi être tenté de recourir plus directement à la notion d'excès de pouvoir du premier juge (2). Entendu largement, l'excès de pouvoir du juge englobe tant les hypothèses où le tribunal s'arroge des droits qu'il n'a pas, que les décisions qui portent atteinte à des principes fondamentaux de la procédure (3). Un palier supplémentaire risque par conséquent d'être franchi, si l'on s'appuie sur ce critère particulièrement souple (4) de l'excès de pouvoir du juge des référés : le sursis à exécution deviendrait envisageable, non seulement contre l'ordonnance qui violerait un principe fondamental ou d'ordre public, mais encore contre

- 
- (1) Rappr. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, spéc. b ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 224, p. 175.
- (2) Après tout, si la décision est juridiquement inexistante, c'est en raison de l'excès de pouvoir manifeste commis par le premier juge, v. P. JULIEN, obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, préc. ; v. aussi A. BLAISSE, préc., J.C.P. 1985. I. 3183, n° 21 ; M.-H. PACALIN, op. cit., p. 222-223.
- (3) Cf. J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1036, spéc. p. 692.
- (4) V. notamment R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 403-404 et 1977. 621.

celle qui comporterait une erreur de droit manifeste (1). L'hypothèse n'est pas d'école.

Le 25 avril 1986, le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles a considéré que "s'il est de règle qu'en matière d'exécution provisoire de plein droit le premier président ne dispose d'autre pouvoir que celui de la désignation d'un séquestre (2), non requise en la cause, il en va différemment au cas où cette exécution provisoire de droit s'attache aux dispositions d'une décision entachée de violation flagrante de la loi ou d'erreur de droit manifeste" (3).

Conformément au principe gouvernant l'exécution provisoire de droit, le Premier Président admet que la notion de "conséquences manifestement excessives" de l'art. 524, al. 1er du nouveau Code, ne peut entraîner l'arrêt de l'exécution de la décision attaquée (4).

Néanmoins, pour imposer la solution inverse et arrêter l'exécution provisoire assortissant la décision qui lui a été déférée, le Premier Président se fonde sur "un mal-jugé au fond" des premiers juges qui condamne leur décision "à la censure des juges d'appel".

Là encore, c'est "le bon sens" qui est mis en avant, mais cette fois, pour justifier l'arrêt de l'exécution provisoire d'une

---

(1) V. aussi P. JULIEN, obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, préc. ; adde R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 185-186.

(2) Sur ce pouvoir, v. infra, p. 491, - 2 -.

(3) Versailles, ord. réf., 25 avr. 1986, D. 1986. 521, note P. ESTOUP, Rev. trim. dr. civ. 1987. 151, obs. R. PERROT.

(4) V. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 794, spéc. II, a.

décision "entachée d'une erreur de droit manifeste" (1).

Cette volonté de conférer au Premier Président de la Cour d'appel le pouvoir de restaurer l'effet suspensif de l'appel en cas d'erreur manifeste de droit, ressort également de l'ordonnance précitée du Premier Président de la Cour d'appel de Lyon (2) : bien qu'elle suspende l'exécution provisoire attachée à une décision rendue par le bureau de conciliation en application de l'art. R. 516-18 c. trav., en raison de la violation des droits de la défense pour non respect du principe de la contradiction, cette ordonnance s'appuie d'abord et surtout sur le fait que le bureau de conciliation a prononcé des condamnations, dont le chiffre n'était pas indiqué dans la demande, en les assortissant d'une astreinte, ce qui n'entraînait pas dans les prévisions du texte sus-cité. Ce dernier élément ajoute ainsi à l'aspect procédural de la violation perpétrée, une dimension de fond du droit (3).

Dans cette conception, le constat de la violation flagrante de la loi au fond autoriserait le Premier Président à déroger au principe d'exclusion de la restauration de l'effet suspensif légalement neutralisé (4).

- 
- (1) V. également R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 153, spéc. c.
  - (2) Lyon, ord. réf., 18 mai 1982, préc.
  - (3) Rapp. Bordeaux, ord. réf., 4 déc. 1985, Rev. loyers 1986. 256 ; adde et comp. Pau, ord. réf., 7 fév. 1986, J.C.P. 1986. II. 20710, 2e esp., obs. J. HENDERYCKSEN.
  - (4) V. Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 765, p. 590 ; adde, P. JULIEN, obs. sous Paris, ord. réf., 20 janv. 1987, D. 1987. somm. 232. V. aussi Nîmes, ord. réf., 2 oct. 1987, Dr. ouvr. 1988. 243, 1ère esp., note P. B. ; Grenoble, ord. réf., 21 oct. 1992, Bull. inf. C. cass. 15 avr. 1993, n° 516, p. 35 ; Paris, ord. réf., 16 fév. 1993, Bull. inf. C. cass. 15 juin 1993, n° 782, p. 39.

Une telle solution semble contestable en l'état des textes. Elle conduirait en effet le Premier Président à devancer ce que pourra décider la Cour dans l'exercice de son pouvoir de réformation (1). Or, si l'appel "remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit" (art. 561 nouv. c. pr. civ.) (2), c'est à la Cour d'appel et non à son Premier Président, qu'il revient de réformer ou d'annuler, s'il y a lieu, le jugement rendu par la juridiction du premier degré (3). Les pouvoirs attribués au chef de la Cour sont d'une nature différente.

D'une part, le Premier Président peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'art. 957 nouv. c. pr. civ. et notamment arrêter l'exécution provisoire dont bénéficie une décision de première instance, dans les cas prévus par l'art. 524, al. 1er du nouveau Code et donc, aux termes de ce dernier texte, uniquement lorsqu'elle "a été ordonnée".

D'autre part, ce magistrat ordonne, lorsqu'elles lui apparaissent nécessaires, les mesures de l'art. 956 nouv. c. pr. civ. Contrairement à ce que l'on peut admettre lorsque des erreurs matérielles ou inadvertances affectent grandement la décision du premier juge (4), l'utilisation de l'art. 956 en cas de violation flagrante de la loi au fond contournerait ouvertement la règle de l'art. 524, propre aux décisions

---

(1) V. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 185.

(2) Sur cette voie de recours en matière de référé, v. infra, p. 681, § 1.

(3) Cf. art. 542 nouv. c. pr. civ., préc. V. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 659, II, 2e §. Adde infra, p. 682, note (2).

(4) Cf. supra, p. 476, - 1 -.

exécutoires de droit (1) & (2).

C'est pourquoi certains préconisent de disqualifier l'ordonnance de référé, pour pouvoir en arrêter l'exécution, chaque fois que le Président excède les pouvoirs qui lui sont confiés par les textes. Tranchant une contestation sérieuse, le juge des référés se comporterait comme le juge du principal et sa décision devrait être considérée comme étant une décision au fond (3).

Cette proposition ne tient pas compte de la caractéristique essentielle du référé. Le juge qui statue en référé le fait toujours à titre provisoire. Quoiqu'il puisse

- 
- (1) En ce sens, Paris, ord. réf., 31 oct. 1990, Bull. ch. avoués, n° 116, p. 148 ; v. aussi P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 224, spéc. p. 176 ; Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 761-762, p. 585-586. Rapp. pour la jurisprudence qui accordait au Premier Président le pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire refusée par les premiers juges, R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 371 : la solution adoptée par le texte n'aurait aucun sens s'il était possible de l'éluder par le biais de "mesures d'urgence", speciala generalibus derogant ; v. aussi Bordeaux, ord. réf., 22 juin 1973, D. 1973. 648. Le propos doit cependant être nuancé, dans la mesure où le Premier Président peut prescrire "en cas d'urgence et de survenance d'un fait nouveau, une mesure ne se heurtant à aucune contestation sérieuse, mais dont le résultat revient à arrêter cette exécution provisoire", v. S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 3e, 20 mai 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 360, arrêt également rapporté au Bull. III, n° 83, p. 65. Rapp. Basse-Terre, ord. réf., 19 mars 1990, Gaz. Pal. 1991. 2. 656, note M. RENARD, Rev. trim. dr. civ. 1990. 562, obs. R. PERROT.
- (2) Ceci explique aussi la difficulté qu'il y a à donner un fondement juridique certain à l'arrêt de l'exécution provisoire de droit en présence de la violation grave d'une règle de forme, v. aussi infra, p. 486.
- (3) V. Aix-en-Provence, ord. réf., 2 mars 1987, préc. et les obs. J. HENDERYCKSEN ; E. DU RUSQUEC, R. D'ABOVILLE, R. DE MONCUIT, note sous Bordeaux, ord. réf., 5 juin 1987, Gaz. Pal. 1988. 2. 775, spéc. p. 776, col. de droite.

advenir, sa décision est provisoire (1). Si le juge des référés tranche une contestation sérieuse, il est certes allé au-delà de ses pouvoirs ; mais c'est alors à la Cour d'appel d'en décider, dans sa formation collégiale. Lorsque la solution à apporter au litige au niveau du provisoire est apparue manifeste au premier juge, comment, dans ces conditions, pourrait-il revenir au Premier Président d'annoncer qu'à son avis, le manifeste se trouvait de l'autre côté ?

L'explication de la réticence à admettre l'impossibilité d'arrêter l'exécution provisoire de plein droit peut se trouver dans la crainte de l'impuissance des chefs de Cour face à un excès de pouvoir flagrant du premier juge (2). Il faut certainement aussi tenir compte de l'augmentation constante des pouvoirs du juge des référés, qui ne peut qu'amplifier cette inquiétude (3).

- 
- (1) Rappr. Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 764, spéc. p. 589-590.
- (2) V. J. HERON, op. cit., n° 450, spéc. p. 322 : le Premier Président "ne saurait rester indifférent à l'injustice que crée l'exécution de la décision aberrante" ; v. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 153, spéc. c.
- (3) Rappr. Annexe I, question n° 10 : un Premier Président déclare souhaiter la mise en place d'un "recours très rapide devant la Cour" ainsi que "la possibilité d'arrêter l'exécution provisoire de droit", pour contrebalancer l'évolution des pouvoirs du juge des référés. On peut aussi remarquer qu'en droit administratif, l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance de référé du Président du Tribunal (art. R. 132 c. trib. adm.) ou du Président de la Cour administrative d'appel (art. R. 133), peut être arrêtée dans l'hypothèse de la condamnation au versement d'une provision, au cas où "l'exécution de cette ordonnance risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés à son encontre paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier son annulation et le rejet de la demande" (art. R. 134). Et de façon générale, l'exécution de toute décision de référé prise en application des art. R. 128 à R. 130, peut être suspendue "si celle-ci est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant" (art. R. 135).

Au vu de ces divers éléments, on pourrait également douter de la solution à retenir en cas de violation flagrante d'une règle de forme et soutenir que s'il revient à la seule Cour d'appel de dire s'il y a eu ou non erreur manifeste de droit du premier juge, il lui incombe de même, d'apprécier l'existence d'une cause de nullité provenant de la méconnaissance d'un principe fondamental ou d'ordre public. Après tout, il y a violation de la loi dans les deux cas.

Nous pensons néanmoins qu'il serait opportun de marquer la différence entre la violation flagrante des règles de forme, qui induit non pas la nullité, mais l'inexistence de la décision attaquée et la violation de la loi au fond, qui ouvre les voies de recours.

Car même si l'on estime que la violation des principes fondamentaux constitue une irrégularité de fond (1), c'est dans le manquement aux règles de procédure qu'elle trouve sa source.

Une ordonnance rendue le 28 juillet 1989 par un Conseiller faisant fonction de Président à la Chambre sociale de la Cour d'appel de Colmar, illustre à propos la distinction

---

(1) Orléans, Ch. civ., 10 janv. 1977, J.C.P. 1977. II. 18715, obs. J. A. V. P. JULIEN, obs. sous Cass. Civ. 3e, 11 janv. 1984, D. 1984. I.R. 241 ; du même auteur, obs. sous Bordeaux, 1ère Ch., 1er juil. 1982, D. 1984. I.R. 238 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 479, spéc. p. 367 ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 618 et 1977. 817. On comprend l'intérêt de cette qualification, puisque l'art. 119 nouv. c. pr. civ. déclare que celui qui invoque une irrégularité de fond n'a pas à "justifier d'un grief alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse" ; v. aussi J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 479, spéc. p. 367.

présentée (1) : l'appelant sollicitait le sursis à l'exécution provisoire d'une décision, nonobstant le caractère exécutoire de plein droit attaché au paiement des sommes dues au titre des rémunérations et des indemnités mentionnées à l'art. R. 516-18 c. trav. A l'appui de sa demande, il affirmait, d'une part, que "la décision entreprise est intervenue dans des conditions faisant douter de la régularité de la procédure et du respect des droits de la défense" et, d'autre part, que les premiers juges ont "commis une erreur de droit (...)".

Après avoir rappelé dans un premier motif que l'exécution provisoire de droit ne peut être arrêtée par le Premier Président, le Conseiller déclare, dans un second motif, "qu'il n'est pas établi en l'état que les droits de la défense auraient été manifestement bafoués" ; ce qui laisse entendre que dans le cas contraire, la solution eût été différente. Le troisième motif de la décision conforte cette appréciation, puisqu'il y est affirmé "que la violation même manifeste d'une règle de fond n'est pas de nature à justifier l'arrêt de l'exécution provisoire de plein droit".

La Cour de cassation adopte cependant une position restrictive et sanctionne indifféremment les ordonnances qui suspendent l'exécution de droit attachée à une décision, que le Premier Président ait été guidé par la violation d'une règle de forme comme de fond (2). Le principe est clairement exprimé :

- 
- (1) Colmar, ord. réf., 28 juil. 1989, inédit, n° RUP 206/89. V. aussi R. PERROT, J. BEAUCHARD, G. PLUYETTE, préc., Gaz. Pal. 1986. I. Doctr., 74, spéc. p. 77, col. de gauche.
- (2) Cf. Cass. Civ. 2e, 14 mars 1979, Bull. II, n° 80, p. 52, Rev. trim. dr. civ. 1979. 836, obs. R. PERROT ; Cass. Civ. 3e, 20 mai 1985, préc.

le Premier Président ne peut arrêter l'exécution provisoire de plein droit (1).

Tous les juges d'appel n'ont pas été convaincus par ces arrêts et le 26 juillet 1988, le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour de Versailles a déclaré que "l'arrêt pur et simple de l'exécution provisoire de droit n'est possible, même au cas où l'exécution aurait des conséquences manifestement excessives, que dans l'hypothèse exceptionnelle d'une erreur grave de droit ou d'une violation des droits de la défense" (2).

La Cour de cassation reste toutefois inflexible (3).

La faculté d'arrêter l'exécution provisoire de droit

- 
- (1) V. les décisions citées à la note précédente ; adde Cass. Civ. 2e, 17 juin 1987, deux arrêts, Bull. II, n° 130 et 131, p. 75, D. 1987. somm. 359, obs. P. JULIEN, Rev. trim. dr. civ. 1988. 184, obs. R. PERROT (la seconde de ces décisions casse l'ordonnance précitée de la Cour d'appel de Versailles, en date du 25 avr. 1986) ; Cass. Civ. 2e, 4 juin 1993, Bull. inf. C. cass. 1er août 1993, n° 959, p. 25. Pour les Cours d'appel, v. par ex. Paris, 1ère Ch., ord. réf., 13 fév. 1973, préc. ; Paris, ord. réf., 30 juil. 1979, préc. ; Bordeaux, ord. réf., 11 juin 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 565 ; Versailles, ord. réf., 25 fév. 1982, préc. ; Chambéry, ord. réf., 7 déc. 1984, J.C.P. 1985. IV. 215. Adde Paris, ord. réf., 10 nov. 1978, préc., note J.-J. HANINE et les références ; Colmar, ord. réf., 24 août 1983, Dr. ouvr. 1984. 130, note R. F. ; Paris, ord. réf., 23 déc. 1991, Bull. ch. avoués, n° 121, p. 27 ; rappr. Paris, ord. réf., 15 oct. 1975, J.C.P. 1976. II. 18277, obs. J.-J. HANINE.
- (2) Versailles, ord. réf., 26 juil. 1988, préc. ; v. déjà Versailles, ord. réf., 11 août 1987, Gaz. Pal. 1987. 2. 641 ; Cl. GIVERDON, par J. MIGUET, préc., v° "Appel", n° 111. Adde Grenoble, ord. réf., 21 oct. 1992, préc. ; Paris, ord. réf., 16 fév. 1993, préc. Rappr. Metz, ord. réf., 10 déc. 1987, Rev. jur. Als.-Lorr. 1988. 14, spéc. p. 16.
- (3) Cf. Cass. Civ. 2e, 12 oct. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. 378.

pour vice manifeste de forme, apparaît pourtant à la fois souhaitable et réalisable (1). Mais ce faisant, le risque affleure d'ouvrir la porte à la restauration du principe de l'effet suspensif, pourtant légalement neutralisé pour les ordonnances de référé.

Il convient alors de prendre conscience de ce que l'ordonnance de référé tire toute sa force de l'exécution provisoire de droit.

Traditionnellement, cette solution se justifie par l'urgence (2). Mais s'il arrive encore souvent aujourd'hui que la rapidité de l'intervention du juge des référés soit déterminante, en réalité, l'urgence n'est plus, dans tous les cas, une condition des pouvoirs de ce magistrat (3).

La notion de provisoire, en revanche, laisse place à une explication plus pénétrante : elle vérifie en effet que le juge des référés est le juge de l'évidence (4). Or, si l'évidence de la situation s'impose au premier juge, pourquoi vouloir tergiverser davantage ? On trouvera toujours des décisions extrêmes pour nous persuader que "le seul respect des textes peut s'avérer dangereux pour le justiciable (et que) le seul respect des formes (nécessité de former appel avant de saisir le Premier Président) peut s'avérer onéreux" (5).

---

(1) Cf. supra, p. 477 et s.

(2) V. Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 229 et s., p. 195 et s.

(3) Cf. supra, p. 9, note (1) ; v. aussi Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 249, p. 205 et n° 271-272, p. 217 et s.

(4) Cf. Ière partie.

(5) J. HENDERYCKSEN, obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 2 mars 1987, préc., in fine.

Des exceptions légales au principe d'exclusion de toute restauration en cas d'exécution provisoire de droit ont fait leur apparition, en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises (1) et devant le juge de l'exécution (2).

A moins de repenser le régime de l'exécution provisoire en mettant en avant le principe de l'effet suspensif des voies de recours et en considérant qu'il constitue une garantie essentielle des droits de la défense (3), l'introduction dans le nouveau Code d'une disposition ayant pour ambition de limiter les conséquences normales de l'exécution provisoire de plein droit, nous semble aller à l'encontre des préceptes mêmes qui régissent la procédure des référés et spécialement le caractère provisoire de l'ordonnance.

En conséquence, la faculté de suspension de l'exécution provisoire des ordonnances de référé pourrait être

- 
- (1) Art. 155, al. 2 du décret n° 85-1388 du 27 déc. 1985, J.O. du 29 déc., p. 15281, "l'exécution provisoire des jugements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 177 de (la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, J.O. du 26 janv., p. 1097) ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le premier président de la Cour d'appel, statuant en référé, si les moyens invoqués à l'appui de l'appel apparaissent sérieux" ; v. aussi Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 774 et s., p. 598 et s.
- (2) Art. 8 de la loi n° 91-650 du 9 juil. 1991, préc., modifiant l'art. L. 311-12-1 c. org. jud. : l'appel des décisions du juge de l'exécution n'est pas suspensif. Toutefois, le Premier Président de la Cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure ; v. aussi les art. 30 et 31 du décret n° 92-755 du 31 juil. 1992, J.O. du 5 août, p. 10530.
- (3) V. Ph. HOONAKKER, op. cit., n° 755, p. 579 et n° 816-817, p. 637 et s. Rapp. Ch. LOYER-LARHER, note sous Rennes, 5e Ch., ord. réf., 7 juil. 1977, Gaz. Pal. 1978. 1. 149, spéc. p. 152, in fine. Sur le doute que l'auteur exprime quant à la constitutionnalité du principe d'exclusion, v. ibid, n° 747 et s., p. 569 et s., n° 772, p. 596.

utilement ouverte aux hypothèses de violation flagrante d'une règle fondamentale de procédure (1).

L'erreur manifeste de droit relève quant à elle du pouvoir de réformation de la Cour d'appel et ne peut, en l'état des textes, déroger aux règles qui gouvernent l'exécution provisoire de droit.

Le Premier Président dispose cependant, dans certaines limites, de la possibilité d'aménager l'exécution provisoire de droit.

**- 2 - L'aménagement de l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance de référé :**

Nous retrouvons ici une préoccupation qui est déjà apparue lors de l'analyse du référé-provision et des limites envisageables à la pratique de celui-ci (2).

La volonté du législateur de 1981 de réduire les possibilités de suspension d'exécution provisoire par le recours à la consignation (3), se perçoit également dans l'ajout, par le décret du 12 mai 1981, d'un alinéa qui régit les pouvoirs du Premier Président de la Cour d'appel lorsque l'exécution provisoire est de droit : le chef de Cour ne peut prendre que "les mesures prévues au deuxième alinéa de

---

(1) Mais aussi dans les cas prévus aux art. 462 à 464 nouv. c. pr. civ., v. supra, p. 476 et s.

(2) Supra, p. 141 et s.

(3) Cf. supra, p. 144.

l'article 521 et à l'article 522" (1).

Mais si la consignation des espèces ou valeurs suffisantes pour garantir le montant de la provision accordée est désormais interdite, le nouvel alinéa de l'art. 524 a cet aspect positif qu'il autorise le Premier Président à ordonner les mesures de l'art. 521, al. 2, ce qui a parfois été interprété comme marquant l'intention de l'auteur du texte "d'étendre les pouvoirs du Premier Président au cas où l'exécution provisoire est de droit" (2).

Néanmoins, ces nouveaux pouvoirs semblent a priori limités, puisqu'il n'est question, par le renvoi réalisé par l'art. 524, alinéa dernier, que de substituer à la garantie primitive une garantie équivalente (art. 522) ou d'ordonner que le capital alloué en réparation d'un dommage corporel soit "confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine" (art. 521, al. 2).

Le débat a toutefois "rebondi sur l'extension que l'on pouvait donner à l'article", 524, dernier alinéa (3). Le texte prévoit en effet que le Premier Président peut prendre les mesures de l'art. 521, al. 2, lorsque l'exécution provisoire est de droit, sans plus de précisions sur la nature de la réparation accordée.

- 
- (1) Art. 524, dernier alinéa, nouv. c. pr. civ. ; v. aussi E. DU RUSQUEC, note sous Bordeaux, ord. réf., 11 juin 1981, préc., spéc. p. 566, qui rappelle l'existence, en appel, d'une procédure à jour fixe, v. art. 917 et s., nouv. c. pr. civ. ; Cl. GIVERDON, par J. MIGUET, préc., v° "Appel", n° 127.
- (2) Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1981. 2. Doctr., 389, n° 15.
- (3) Cl. GIVERDON, par J. MIGUET, préc., v° "Appel", n° 128 ; v. aussi A. BLAISSE, préc., J.C.P. 1985. I. 3183, n° 39 ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 795.

Le renvoi effectué par l'art. 524, dernier alinéa, est alors susceptible de deux interprétations. L'une consiste à limiter la mesure de l'art. 521, al. 2, à la "condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel" (1) ; l'autre, plus large, comprend l'art. 524 comme permettant "de prendre une mesure de séquestre avec paiements périodiques telle qu'elle est prévue" à l'art. 521, al. 2, du nouveau Code (2).

Le 25 février 1982, le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles s'est prononcé en faveur de l'interprétation extensive du texte (3), en faisant remarquer "qu'une condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel n'étant pas de droit exécutoire par provision, l'art. 524, 3e alinéa nouv. c. pr. civ. ne peut à peine d'être vidé de toute portée, être interprété autrement qu'en ne limitant pas au seul cas d'une telle condamnation le pouvoir qu'il confère au premier président de prendre la mesure de séquestre prévue par l'art. 521, second alinéa". Cette prise de position peut être tenue pour conforme à la lettre du texte, la formule de l'art. 524 ne comportant aucune restriction relativement à la nature de la condamnation intervenue. Le Premier Président peut prendre la mesure de

- 
- (1) Montpellier, ord. réf., 24 nov. 1981, préc. ; v. aussi Bordeaux, ord. réf., 11 juin 1981, préc. ; rapp. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 224, spéc. p. 176.
  - (2) Aix-en-Provence, ord. réf., 7 fév. 1983, préc. ; rapp. Versailles, ord. réf., 11 août 1987, préc.
  - (3) Versailles, ord. réf., 25 fév. 1982, préc. C'est aussi la position de la Cour de cassation, v. Cass. Civ. 2e, 16 juil. 1992, préc., Gaz. Pal. 1992. 2. pan. 317.

l'art. 521, al. 2, "lorsque l'exécution provisoire est de droit" ; autrement dit, chaque fois que l'exécution provisoire est de droit.

Elle est également en accord avec l'esprit du décret, puisque le choix de l'interprétation restrictive aboutirait à dénier toute utilité au texte. On peut se risquer à avancer que telle ne devait certainement pas être l'intention de son auteur.

Au surplus, la mesure ainsi prescrite se distingue de la consignation proprement dite en ce que le séquestre règle la somme fixée par provision, ce qui peut s'analyser, non comme un obstacle à l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance de référé, mais en "un simple aménagement des modalités de cette exécution" (1).

On ne peut cependant s'empêcher de penser que la mise sous séquestre du capital correspondant à la provision, même s'il est versé périodiquement au créancier, constitue indirectement une opposition à l'exécution provisoire de droit.

Le renvoi opéré simplement à la "mesure" de l'art. 521, al. 2, peut ainsi être tenu soit, pour le signe tangible de la volonté du législateur de limiter les conséquences de l'exécution provisoire de droit en autorisant la mise sous séquestre avec versement périodique d'une partie de la somme allouée au créancier, sans pour autant permettre une mesure de consignation qui elle, suspend directement l'exécution

---

(1) Reims, ord. réf., 7 sept. 1983, préc. De la même façon, l'exécution sur minute de l'ordonnance est une modalité de l'exécution provisoire, v. Cass. Civ. 2e, 13 avr. 1976, préc., J.C.P. 1976. IV. 188.

provisoire (1) ; soit, pour une faille dans le système de l'exécution provisoire de droit. Compte tenu du peu de différences qui séparent ces deux institutions (consignation - séquestre) en pratique (2), on est enclin à penser que la réponse est davantage à rechercher dans la seconde éventualité plutôt que dans la première. Il reste que cette défaillance laisse au Premier Président la liberté (3) d'ordonner une mesure de séquestre telle qu'elle est prévue à l'art. 521, al. 2, lorsque l'exécution provisoire est de droit. Ce qui est toujours le cas pour les ordonnances de référé.

En dehors des hypothèses que nous venons de voir, la rédaction actuelle des textes semble exclure toute autre possibilité d'aménagement de l'exécution de droit attachée à l'ordonnance de référé (4).

#### **B. LES ORDONNANCES DE REFERE PERMETTENT DES MESURES D'EXECUTION IMMEDIATE :**

L'exécution de l'ordonnance de référé peut être poursuivie dès que la décision présidentielle est portée à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite (5). Qu'un appel ait été interjeté ou que le délai pour le faire ne soit pas encore écoulé importe peu. L'ordonnance

---

(1) Sur ce point, v. aussi G. PLUYETTE, préc., Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 74, spéc. p. 77, col. de droite.

(2) V. aussi M.-H. PACALIN, op. cit., p. 203.

(3) Il s'agit en effet d'une faculté pour le juge, cf. art. 524, dernier alinéa : le Premier Président "peut".

(4) V. aussi Ch. LARHER, "L'exécution provisoire", Gaz. Pal. 1982. 1. Doctr., 151, spéc. p. 155 ; v. aussi A. BLAISSE, préc., J.C.P. 1985. I. 3183, n° 42 à 45.

(5) Principe édicté de manière générale par l'art. 675, al. 1er nouv. c. pr. civ. ; rapp. art. 651 du même Code.

est immédiatement exécutoire (1). Mieux encore, "en cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute" (2). Dans ce cas, la présentation de l'ordonnance de référé vaut notification (3).

Ces spécificités de la décision du Président au regard des autres décisions de justice se justifient par un souci de célérité (4).

L'efficacité de l'ordonnance de référé semble ainsi absolue. Elle apparaît uniquement limitée par le caractère provisoire que revêtent ces décisions.

A cet égard, des arrêts rendus par la Cour de cassation ont pu susciter l'inquiétude en affirmant que le caractère provisoire de l'ordonnance de référé empêche la décision présidentielle de constituer une voie d'exécution, - 1 -. A l'exclusion des cas où des textes spéciaux expliquent la solution, cette tentative, qui vise à restreindre l'efficacité de la décision de référé, a échoué, - 2 -.

**- 1 - L'affirmation du caractère provisoire de l'ordonnance de référé empêche la décision présidentielle de constituer une voie d'exécution :**

La Cour de cassation a affirmé cette conséquence du caractère provisoire des ordonnances de référé en matière de référé-provision. Elle a d'abord déclaré que l'ordonnance présidentielle ne peut fonder une mesure d'exécution sur les

(1) Art. 489, al. 1er, nouv. c. pr. civ.

(2) Art. 489, al. 2, nouv. c. pr. civ.

(3) V. T.G.I. Paris, réf., 21 déc. 1990, Rev. loyers, 1991. 396.

(4) R. PERROT, "Droit judiciaire privé", op. cit., p. 463.

immeubles, - a -.

Elle a ensuite estimé que la décision de référé permettait de pratiquer une saisie-arrêt, mais non de la valider, - b -.

Précisons cependant qu'en dehors de l'hypothèse du référé-provision, l'exécution de l'ordonnance contre les tiers a également pu soulever des difficultés (1) lorsque la décision du Président prononçait la mainlevée et la radiation d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire. En effet, les conservateurs des hypothèques ont invoqué l'art. 2157 c. civ. (2) pour exiger la preuve du caractère définitif, du point de vue procédural, de la décision de radiation (3).

La Cour de cassation a refusé de suivre les conservateurs dans leur argumentation, en rappelant la spécificité de la mesure conservatoire qui ne peut exister que si le juge l'a autorisée sur requête (4). Or, le respect du principe de la contradiction

(1) V. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 110.

(2) L'art. 2157 c. civ. prévoit que "les inscriptions sont rayées (...) en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée".

(3) V. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 111 ; P. FREMONT, obs. sous Cass. Civ. 3e, 21 nov. 1978, J.C.P. 1979. II. 19150 ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 382 et 1976. 840 ; J. VIATTE, "Les effets de l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire et leur cessation", Gaz. Pal. 1979. 1. Doctr., 319.

(4) Cass. Civ. 3e, 21 nov. 1978, préc. ; v. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 840 ; rappr. Cass. Civ. 1ère, 26 avr. 1988, inédit, n° 85-18014. Comp. le cas de "l'hypothèque judiciaire prise en vertu d'un titre irrévocable ou assorti de l'exécution provisoire", T.G.I. Paris, réf., 21 juin 1977, Gaz. Pal. 1977. 2. 581, note J. et D. TALON ; adde Cass. Civ. 1ère, 9 mars 1977, Bull. I, n° 128, p. 99 ; Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1989, Bull. II, n° 96, p. 47. V. aujourd'hui art. 68 de la loi du 9 juil. 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : "Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire (...), d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire (...), d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeuble".

justifie la possibilité de demander au juge de donner mainlevée de la mesure conservatoire, s'il apparaît que les conditions requises pour pratiquer une saisie conservatoire ne sont pas réunies (1). Le conservateur des hypothèques ne peut donc refuser de procéder à la radiation prononcée par le Président.

**- a - L'ordonnance présidentielle ne peut fonder une mesure d'exécution sur les immeubles :**

La Cour de cassation a certes admis que l'ordonnance permet d'effectuer une saisie-immobilière (2).

L'art. 2215 c. civ. dispose que "La poursuite (de la vente forcée d'un immeuble) peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel (...)". L'ordonnance de référé qui alloue une provision répond précisément au "jugement" tel que visé par le texte.

"Mais", poursuit l'art. 2215, "l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée". Une décision définitive est donc requise pour passer à la vente des biens immobiliers du débiteur (3). Or, la décision de référé est provisoire (4). Elle ne peut

- 
- (1) V. art. 48 c. pr. civ. ; v. aujourd'hui art. 72, loi du 9 juil. 1991 ; v. aussi E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., p. 106 ; H. CROZE, préc., J.C.P. 1992. I. 3555, n° 20.
- (2) Cf. Cass. Civ. 2e, 17 fév. 1983, Bull. II, n° 46, p. 31, Rev. trim. dr. civ. 1983. 601, obs. R. PERROT.
- (3) V. Cass. Civ. 2e, 17 fév. 1983, préc. ; Cass. Civ. 2e, 27 nov. 1985, Bull. II, n° 180, p. 120, D. 1986. 169, note J. PREVAULT ; v. aussi T.G.I. Tours, réf., 13 mars 1984, C.N.I.J. n° CTGI 84031407.
- (4) V. aussi O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, A, 1 ; J. PREVAULT, note sous Cass. Civ. 2e, 27 nov. 1985, préc. ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1348, a, spéc. p. 1146.

servir qu'à "rendre l'immeuble indisponible", en attendant que soient accomplies les formalités préparatoires à l'adjudication (1).

La position adoptée par la Cour de cassation s'appuie alors sur l'existence des dispositions spéciales de l'art. 2215 c. civ. et le caractère provisoire de l'ordonnance de référé. La règle spéciale dérogeant par principe à la norme générale, les dispositions de l'art. 2215 c. civ. sur la vente forcée des immeubles prévalent sur le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions de référé, énoncé en des termes généraux par l'art. 489 du nouveau Code (2).

La justification de la règle édictée par l'art. 2215 c. civ. doit être recherchée, moins dans la valeur intrinsèque que les rédacteurs du Code civil attribuaient aux immeubles, que dans le constat de l'expropriation que réalise la saisie-immobilière (3). Il est important de remarquer que 90 % des immeubles saisis sont occupés par le saisi (4).

Cette analyse est confortée par la lecture de l'art. 31 de la loi du 9 juillet 1991, qui déclare que l'art. 2215 interdit de poursuivre l'exécution forcée jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

D'une façon similaire, la Cour de cassation a refusé

- 
- (1) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 155, spéc. a. Sur ces formalités, v. J. VINCENT, J. PREVAULT, "Voies d'exécution et procédures de distribution", Précis Dalloz, 16e éd., 1987, n° 421 et s., p. 396 et s.
- (2) V. aussi O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, A, 1 ; v. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 799.
- (3) Rapp. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 799.
- (4) V. J. VINCENT, J. PREVAULT, op. cit., n° 526, p. 504, note (1).

le recours au référé-provision dans le cadre de la procédure d'ordre (1), en déclarant, d'une part, que "la procédure instituée par l'article 809" nouv. c. pr. civ., "qui tend à procurer au créancier dépourvu de titre un titre provisoirement exécutoire, ne constitue pas une voie d'exécution et, d'autre part, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi ou bien le consignataire du prix ne peuvent être tenus de payer que sur des bordereaux de collocation délivrés par le juge aux ordres (...)" (2).

La première proposition n'est pas dénuée de fondement. Le référé-provision n'est pas à proprement parler une voie d'exécution. Mais comme l'ordonnance de référé est exécutoire de plein droit, en pratique, le résultat est comparable (3).

Au surplus, utilisée à bon escient, la procédure instaurée à l'art. 809, al. 2 nouv. c. pr. civ., permettrait d'éviter les lenteurs souvent reprochées à la procédure d'ordre (4). Le

- (1) Sur les rapports entre les deux procédures, v. M. DONNIER, "Procédure d'ordre et référé-provision", J.C.P.-N. 1983. I. p. 291 ; v. du même auteur, "Voies d'exécution et procédures de distribution", Litec, 2e éd., 1990, n° 1281, p. 561.
- (2) Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1985, Bull. II, n° 86, p. 58, D. 1986. 67, note J. PREVAULT ; Cass. Civ. 2e, 28 oct. 1987, Bull. II, n° 212, p. 118 ; rapp. Cass. Civ. 2e, 7 nov. 1985, D. 1986. 156, note J. PREVAULT ; E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 809, spéc. p. 521-3 ; R. TENDLER, préc., D. 1991. Chron., 139, qui semble le regretter, spéc. p. 142, col. de droite.
- (3) V. M. DONNIER, obs. sous Rennes, 1ère Ch., 14 janv. 1987, J.C.P.-N. 1987. II. p. 117 ; v. aussi J. PREVAULT, note sous Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1985, préc., spéc. p. 68.
- (4) Cf. O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, A, 1 ; M. DONNIER, préc., J.C.P.-N. 1983. I. p. 291 ; du même auteur, v. J.-Cl. pr. civ., Fasc. 883, v° "Ordre", n° 256 et s. ; J. PREVAULT, note sous Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1985, préc., spéc. p. 68 ; R. TENDLER, préc., D. 1991. Chron., 139, spéc. p. 142, B, col. de droite.

référé-provision semble d'ailleurs convenir à la procédure d'ordre, puisque celle-ci concerne des créances dont l'existence n'est pas sérieusement contestable, par définition même (1). L'art. 809, al. 2 du nouveau Code, impose l'absence de toute contestation sérieuse. Or, "la seule limite à l'application de ce texte, dont la rédaction est générale, ne pourrait éventuellement se trouver en l'espèce que dans le trouble susceptible d'être apporté à la procédure d'ordre actuellement en cours pour parvenir à la distribution du prix d'un ou plusieurs immeubles entre des créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang". La provision devrait donc pouvoir être accordée chaque fois "que le versement de la provision réclamée n'affectera en rien, à l'égard des autres créanciers inscrits, le déroulement de la procédure d'ordre, qui impose de longs délais préjudiciables aux autres créanciers et au débiteur, le cours des intérêts n'étant pas arrêté" (2). L'intervention du juge des référés n'est cependant pas toujours envisageable. Il faut certainement prendre en considération le risque tenant à l'existence de créanciers qui sont dispensés d'inscription (art. 2104 c. civ.). L'expiration du délai de production à l'ordre de l'art. 754 c. pr. civ. formerait alors une condition au recours au référé-provision (3). De même, si ce délai de production est expiré, le juge aux ordres peut dresser le procès-verbal de règlement provisoire. A ce stade de la procédure, deux situations sont à considérer. Soit une

---

(1) M. DONNIER, préc., J.C.P.-N. 1983. I. p. 291.

(2) V. Rennes, 1ère Ch., 14 janv. 1987, préc.

(3) V. aussi Y. PALLARD, J.-Cl. Formulaire analytique pr. civ. et com., Fasc. A, v° "Ordre judiciaire", n° 14 ; rappr. Grenoble, 2e Ch., 13 nov. 1957, D. 1958. somm. 80.

personne intéressée dans l'ordre conteste le règlement provisoire et forme un contredit ; cette contestation constitue un obstacle au référé de l'art. 809, al. 2 (1). Soit il n'existe pas de contestation et aucun contredit n'est formé ; le règlement définitif peut intervenir rapidement et le recours au référé-provision devient inutile (2). M. DONNIER fait toutefois remarquer qu'en pratique, "l'absence de contredit ou même l'obtention du règlement définitif ne sont nullement des garanties de paiement rapide des créanciers. Le référé-provision retrouve alors son attrait" (3).

La seconde proposition avancée par la Cour de cassation semble ainsi en mesure d'assurer davantage la solution retenue. Mais pour cela, il faut admettre que la procédure d'ordre institue une compétence exclusive et d'ordre public au profit du juge aux ordres (4). Si tel est le cas, le juge des référés n'a pas à venir bouleverser les règles constituées par les procédures de distribution. A moins de considérer, par une curieuse exception à ce principe d'ordre public d'exclusivité, que la provision peut néanmoins être accordée, pour peu que son versement n'affecte en rien à l'égard des autres créanciers inscrits, le déroulement de la procédure d'ordre à laquelle le bénéficiaire de la provision participe (5).

---

(1) V. supra, p. 124, - 1 -.

(2) Y. PALLARD, préc., v° "Ordre judiciaire", n° 14.

(3) M. DONNIER, préc., J.C.P.-N. 1983. I. p. 291, spéc. p. 293, col. de gauche ; v. aussi ses obs. sous Rennes, lère Ch., 14 janv. 1987, préc.

(4) V. Paris, lère Ch. B, 29 mars 1990, D. 1990. I.R. 135 ; M. VERON, "Voies d'exécution et procédures de distribution", éd. Masson, 1989, p. 223, I, A, 1 et 2 ; J. VINCENT, J. PREVAILT, op. cit., n° 538, spéc. p. 523.

(5) V. Rennes, lère Ch., 14 janv. 1987, préc.

L'ensemble de ces éléments nous font souscrire aux vœux de la doctrine, qui souhaite l'intervention du législateur pour réformer la procédure d'ordre (1). Dans l'état des textes, seule la reconnaissance du caractère exclusif et d'ordre public de la compétence du juge aux ordres paraît de nature à déroger au principe d'intervention du Président sur le fondement de l'art. 809, al. 2 du nouveau Code (2).

**- b - La décision de référé permettait de pratiquer une saisie-arrêt, mais non de la valider (3) :**

Rappelons que la saisie-arrêt pouvait "s'analyser en deux phases distinctes, l'une conservatoire et l'autre d'exécution" (4). L'exécution de l'ordonnance de référé rendue au profit du créancier pouvait amener ce dernier, à défaut

---

(1) V. M. DONNIER, préc., J.C.P.-N. 1983. I. p. 291, spéc. p. 294, col. de droite ; J. PREVAULT, note sous Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1985, préc., spéc. p. 68.

La loi du 9 juil. 1991 n'a pas réalisé la réforme des saisies-immobilières et des procédures de distribution, qui sera élaborée ultérieurement, v. E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., p. 6.

(2) Rappr. M. DONNIER, op. cit., n° 1286, p. 563.

(3) L'imparfait s'impose, la loi du 9 juil. 1991 ayant supprimé la procédure de saisie-arrêt et renforcé l'efficacité du titre exécutoire à titre provisoire que constitue l'ordonnance de référé, v. infra, p. 510.

(4) Ch. CEZAR-BRU, note sous Cass. Civ., 15 avr. 1942, D.C. 1943. 2. 9 ; M. DONNIER, note sous Bordeaux, 1ère Ch., 10 déc. 1970 et Agen, 23 mars 1971, D. 1972. 29, spéc. p. 31, col. de gauche. La "saisie-arrêt a le caractère d'une mesure conservatoire jusqu'au moment où elle devient, par l'effet d'un jugement de validité, une mesure d'exécution" : Cass. Civ. 2e, 18 fév. 1981, Bull. II, n° 36, p. 24, J.C.P. 1981. IV. 159, Rev. trim. dr. civ. 1981. 702, obs. R. PERROT ; rappr. Paris, 1ère Ch. urg. A, 12 mars 1987, D. 1987. I.R. 94.

d'exécution volontaire, à pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du tiers qui détenait, soit des sommes d'argent, soit des choses mobilières appartenant à son débiteur. L'étape suivante consistait, pour le créancier saisissant, à assigner son débiteur en validité.

C'est à cette seconde phase de l'exécution que la Cour de cassation avait tenté de restreindre la portée de l'ordonnance de référé. En effet, à la Cour d'appel qui avait dit "qu'il n'est pas en son pouvoir de dénier l'effet exécutoire du titre de créance conféré (...) par une décision de justice qui, même provisoire et n'ayant pas autorité au principal, n'en est pas moins définitive et que la validation n'est subordonnée qu'à la vérification de l'accomplissement régulier des formalités légalement requises", la Cour de cassation a répondu "qu'en prononçant la validation de la saisie, la cour d'appel tranchait nécessairement le principal et qu'en refusant, dès lors, d'examiner au fond le bien-fondé de la créance (...) ou de surseoir à statuer jusqu'à la décision" du juge du principal, "elle a méconnu l'étendue de ses pouvoirs".

L'arrêt de cassation met l'accent sur l'absence, au principal, de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé, incompatible, selon la Cour, avec les effets du jugement de validation qui "implique nécessairement la condamnation du débiteur saisi au paiement des sommes réellement dues" (1).

---

(1) Cass. Civ. 2e, 21 juil. 1986, Bull. II, n° 134, p. 91, D. 1987. 68, note J. PREVAULT, Rev. trim. dr. civ. 1987. 155, obs. R. PERROT, spéc. b, O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, A, 2 ; v. aussi Cass. Civ. 2e, 7 mars 1990, préc. ; Cass. Civ. 3e, 25 juin 1991, D. 1992. somm. 126, obs. P. JULIEN, J.C.P. 1992. II. 21983, note L. LEVY.

La notion de provisoire est rappelée par la Cour, comme pour démontrer que, tant en matière mobilière qu'immobilière (1), cette limite à "l'impérialisme du juge des référés" est de nature à contrebalancer l'augmentation constante des pouvoirs de ce magistrat (2).

Mais ce faisant, la Cour nie le caractère exécutoire à titre provisoire de l'ordonnance de référé et limite l'efficacité pratique du référé-provision (3). Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que la prise de position de la Cour de cassation n'est pas devenue le droit positif, tout au moins, en l'absence de textes spéciaux.

**- 2 - L'échec de la tentative visant à restreindre l'efficacité de l'ordonnance de référé, en l'absence d'un texte spécial en ce sens :**

L'échec de cette tentative ne comprend pas les cas pour lesquels l'existence d'un texte spécial empêche l'ordonnance de référé de recevoir une pleine exécution (4).

Les textes relatifs à la saisie-arrêt ne comportaient aucune disposition spéciale analogue à celle figurant à l'art.

- (1) Les arrêts rendus par la Cour se rejoignent en effet sur ce plan.  
 (2) Rapp. R. TENDLER, préc., D. 1991. Chron., 139, spéc. p. 142, C. Adde, dans le même esprit, Cass. Soc., 10 juin 1982, Bull. V, n° 391, p. 291 : la condamnation à provision ne peut entrer en compensation avec la créance certaine qu'aurait le débiteur sur le bénéficiaire de la provision ; v. aussi infra, p. 511.  
 (3) V. aussi O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, spéc. A, 2, in fine.  
 (4) V. supra, p. 498, - a -. Adde et rapp., s'agissant du droit de suite du créancier nanti, Cass. Civ. 2e, 9 mai 1988, préc.

2215 c. civ., qui exige "un jugement "définitif" (au sens du jugement ayant autorité de chose jugée)" (1). Et comme l'ordonnance de référé est un titre exécutoire (2), la Cour d'appel de Paris s'était contentée, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1986, précité, de vérifier la régularité de la procédure suivie (3). L'instance en validité, lorsqu'elle était fondée sur un titre authentique, se limitait à cette vérification. Ce n'était qu'en l'absence de titre exécutoire que le juge de la validité devait constater l'existence et le montant de la créance invoquée (4).

En l'espèce, la saisie avait été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire (5). La Cour de cassation n'a pas contesté ce caractère de la décision présidentielle. Pour casser l'arrêt d'appel, la Cour a visé les art. 488 nouv. c. pr. civ. et les art. 557 et 567 c. pr. civ. Elle a ainsi estimé que l'ordonnance de référé n'ayant pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, l'exécution forcée de

- 
- (1) T.G.I. Blois, 9 juil. 1987, Rev. jur. Centre Ouest 1988, n° 3, p. 163, note Ph. THERY.
- (2) Cf. par ex. Cass. Civ. 3e, 17 fév. 1988, Bull. III, n° 37, p. 20, J.C.P. 1988. IV. 155. A ce titre, "elle produit, quant aux mesures provisoires qu'elle prescrit régulièrement, tous les effets d'une décision définitive avec un droit actuel de commandement et d'exécution", v. R. ROUSSEAU, LAISNEY, op. cit., suppl. alpha., v° "Référé", n° 32, p. 518 ; Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 105 et s. ; rapp. Cass. Civ. 2e, 12 fév. 1992, préc. Adde art. 13 de la loi du 9 juil. 1991 ; E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., p. 13.
- (3) V. depuis, Paris, 15e Ch. B, 6 déc. 1991, D. 1992. I.R. 79.
- (4) Cf. J. VINCENT, J. PREVAULT, op. cit., n° 291, p. 246.
- (5) Rapp. Paris, 1ère Ch. urg. A, 12 mars 1987, préc. : "le caractère exécutoire devient seulement indispensable dans la seconde phase de la saisie-arrêt". En l'occurrence, l'ordonnance de référé allouant provision constitue ce titre exécutoire.

la décision ne peut être menée jusqu'à son terme. Or, nous avons vu que l'ordonnance de référé dispose d'une autorité certaine au provisoire (1) et qu'elle peut entraîner un dommage irréversible (2).

La Cour de cassation a également reproché aux juges d'appel d'avoir tranché le principal. Cette critique a parfois été présentée comme un reproche d'ancien Code (3). On peut l'admettre. Mais même si l'interdiction de préjudicier au principal est aujourd'hui abrogée, le juge des référés "n'est pas saisi du principal" (art. 484 nouv. c. pr. civ.). En réalité, ce qui est déterminant, c'est qu'en validant une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, la Cour d'appel ne se prononçait que sur l'objet du litige porté devant elle, à savoir la validation de la saisie-arrêt. L'existence de la créance était, quant à elle, contestée au fond, par l'introduction d'une demande en annulation de l'accord intervenu entre les parties qui constatait la reconnaissance de la créance par le débiteur. C'est le moment de rappeler que le terme "principal" rejoint celui de "fond", qui désigne tantôt l'objet du référé, tantôt la question de fond qu'il appartient au juge du principal de trancher (4).

La limite apportée par la Haute juridiction à l'efficacité de l'ordonnance de référé-provision ne risquait cependant pas de dégénérer en abus de la part du débiteur,

---

(1) V. supra, p. 461.

(2) V. supra, p. 41.

(3) V. O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, B, 2 ; Ph. THERY, note sous T.G.I. Blois, 9 juil. 1987, préc., spéc. p. 164.

(4) V. aussi infra, p. 539, in fine et p. 540.

puisque les condamnations à provision portent intérêts au taux légal (majoré à compter du jour où la condamnation est devenue exécutoire, fût-ce par provision) (1).

Mais indépendamment de l'existence ou non d'un tel risque, l'essentiel est de conserver à l'ordonnance de référé son caractère provisoire. Ce dernier ne s'entend pas d'une décision fugitive ; l'ordonnance est provisoire, en ce sens qu'elle laisse intact le droit de la juridiction ordinaire de

---

(1) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 799. On peut se demander si le danger ne vient pas, en réalité, d'ailleurs ? En effet, si l'ordonnance de référé est infirmée en appel, le bénéficiaire de la provision en première instance doit évidemment restituer la somme qu'il a perçue ; mais, depuis 1987, la Cour de cassation estime que les intérêts moratoires dus sur cette somme ne courent qu'à compter de la signification de l'arrêt d'appel (Cass. Soc., 16 juil. 1987, Bull. V, n° 484, p. 308 et Cass. Civ. 3e, 9 déc. 1987, Bull. III, n° 200, p. 118, Rev. trim. dr. civ. 1988. 402, obs. R. PERROT ; rappr. Cass. Civ. 3e, 4 déc. 1991, Rev. gén. ass. terr. 1992. 71, note H. MARGEAT. Cass. Soc., 18 mars 1992, Bull. V, n° 202, p. 125). Avant cette date, le moment de référence consistait dans le jour du versement du capital indu (par ex. Cass. Soc., 28 oct. 1981, Bull. V, n° 841, p. 624). La solution nouvelle renforce l'autorité de la décision assortie de l'exécution provisoire, puisqu'elle conforte la légitimité de la situation intermédiaire entre l'exécution et l'arrêt infirmatif (v. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 403). Elle peut cependant avoir "des effets pervers". Notamment, le plaideur condamné en première instance ne sera-t-il pas tenté de retarder autant que faire se peut le moment de l'exécution, chaque fois qu'il pensera avoir de sérieuses chances de succès en appel ? V. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 402 à 404 ; v. aussi Ph. THERY, note sous T.G.I. Blois, 9 juil. 1987, préc., spéc. p. 165, col. de gauche. V. cep. Cass. Civ. 3e, 1er avr. 1992, Bull. III, n° 112, p. 68 et Cass. Civ. 2e, 13 avr. 1992, Bull. II, n° 121, p. 59, Rev. trim. dr. civ. 1993. 195, obs. R. PERROT : "les intérêts sont dus "à compter de la date de la signification des conclusions valant sommation de payer", et donc à compter d'une date antérieure à l'arrêt infirmatif". V. déjà Cass. Civ. 1ère, 17 mars 1992, Bull. I, n° 87, p. 58 ; adde Cass. Civ. 3e, 30 juin 1992, Bull. III, n° 228, p. 139.

statuer sur le fond. Mais elle est aussi exécutoire par provision. Et pas seulement au titre d'une mesure conservatoire : la mesure conservatoire peut être mise en oeuvre, même si l'exécution du jugement qui la prescrit est suspendue par l'appel qui a été interjeté contre celui-ci (1). L'exécution provisoire de droit ajoute nécessairement "quelque chose" (2). Ce "quelque chose", c'est la possibilité de poursuivre l'exécution forcée jusqu'à son terme normal.

D'ailleurs, opter pour l'interprétation proposée par la Cour de cassation aurait abouti à faire du référé-provision une mesure conservatoire. Il existe des voies plus rapides que le référé pour obtenir ce résultat (3).

On peut aussi remarquer qu'il aurait été curieux que le référé-provision soit seul concerné par la solution restrictive retenue par la Cour de cassation, alors que le référé-injonction aurait conservé toute son efficacité, cette distinction ne résultant d'aucun texte (4).

Enfin, la Cour de cassation ne donne pas l'impression d'adopter une position aussi sévère à l'égard du référé-provision lorsqu'il s'agit de procéder au mandatement d'office des dettes exigibles des personnes morales de droit public.

---

(1) V. Cass. Civ., 15 avr. 1942, préc.

(2) Ph. THERY, note sous T.G.I. Blois, 9 juil. 1987, préc., spéc. p. 165, col. de gauche.

(3) V. T.G.I. Blois, 9 juil. 1987, préc. ; O. DELGRANGE, préc., J.C.P. 1988. I. 3331, B, 1.

(4) V. O. DELGRANGE, J.C.P. 1988. I. 3331, B, 1. V. aussi L. LEVY, note sous Cass. Civ. 3e, 25 juin 1991, préc., spéc. p. 21, col. de droite.

Elle semble estimer que la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, qui fait mention d'une "décision juridictionnelle passée en force de chose jugée" pour effectuer le mandatement d'office, s'applique même au cas où la décision est rendue "à titre de provision" (1).

L'interprétation retenue par la Cour de cassation en matière de saisie-arrêt avait donc de quoi surprendre ; d'autant qu'elle aurait vraisemblablement conduit à la disparition du référé-provision (2).

C'est ce que le législateur de 1991 a voulu éviter en disposant que "Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire" (3).

- (1) V. Cass. Civ. 1ère, 21 déc. 1987, Bull. I, n° 348, p. 249, Rev. trim. dr. civ. 1989. 145, obs. R. PERROT, qui se demande si le référé-provision répond à cette disposition, particulièrement aux yeux des "administrativistes" (v. déjà R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 156, spéc. c). La circulaire du 16 oct. 1989 relative à l'exécution des décisions de justice par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (inscription et mandatement d'office), J.O. du 20 fév. 1990, p. 2143, paraît de nature à lever le doute. Suite à un avis du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur rappelle aux préfets que les décisions visées par le texte sont non seulement les décisions passées en force de chose jugée, mais également celles "non passées en force de chose jugée, mais néanmoins exécutoires" (v. circ., spéc. II). Sur l'intervention du préfet et ses pouvoirs, v. circ., spéc. C, 1° et 2°.
- (2) V. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 157 et 1991. 177. Rapp. supra, p. 148.
- (3) Art. 31, loi du 9 juil. 1991. La saisie-arrêt est remplacée par une procédure moins complexe et qui devrait se montrer moins coûteuse que sa devancière, la saisie-attribution, v. art. 42 et s. de la loi ; E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., p. 66 et s. ; H. CROZE, "La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques aux différentes mesures d'exécution forcée et mesures conservatoires", J.C.P. 1992. I. 3585, p. 231, n° 6 et s.

Conscient cependant de la spécificité du référé, l'auteur du texte a ajouté un second alinéa à l'art. 31 de la loi, qui prévoit que "L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent" (1).

Les principes qui gouvernent le référé sont saufs. Ils ne le seront cependant pleinement que du jour où la Cour de cassation admettra que la somme allouée à titre de provision répond au caractère de certitude exigé pour que la créance du bénéficiaire de la provision puisse entrer en compensation avec celle, certaine, liquide et exigible, de son adversaire (2). La créance reconnue par l'ordonnance de référé peut difficilement être tenue pour litigieuse, car bien que la somme soit accordée à titre provisionnel et parce qu'elle est accordée à titre provisionnel, l'obligation constatée par le Président doit recevoir une exécution immédiate.

- 
- (1) V. aussi E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., p. 50. On peut se demander si cette disposition n'est pas de nature à relancer la discussion à propos de la fixation du point de départ des intérêts moratoires, v. supra, p. 508, note (1).
- (2) V. art. 1291, al. 1er, c. civ. Pour l'heure, la réponse est négative, v. Cass. Soc., 10 juin 1982, préc.

C O N C L U S I O N   D U   C H A P I T R E

L'ordonnance de référé produit les effets d'une décision de justice (1), parmi lesquels l'autorité de la chose jugée qui donne à l'acte sa portée légale.

Mais l'autorité de la chose jugée reconnue à la décision présidentielle est relative : elle n'existe pas au principal. Le juge du fond, lorsqu'il est saisi, est totalement libre dans l'établissement de sa conviction. L'ordonnance de référé ne constitue pas, en droit, un préjugé de ce qui sera ultérieurement décidé par le juge du principal (2). Le juge des référés laisse le fond du droit intact.

L'ordonnance de référé a cependant une autorité au provisoire, qui ressortit davantage à la chose décidée qu'à la chose jugée. Une fois encore, c'est l'imperium du Président qui est mis en évidence, au détriment de la *jurisdictio* (3). Il n'en demeure pas moins que tant que les circonstances n'ont pas changé, l'ordonnance ne peut être remise en cause et opère un dessaisissement, certes limité, mais effectif, du juge des référés. Sa décision s'impose à lui et aux parties, sauf à celles-ci à revenir devant le Président pour qu'il rétracte ou

(1) Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 148, p. 263.

(2) V. aussi Annexe I, question n° 9.

(3) Cela ne signifie pas que l'ordonnance de référé soit une décision gracieuse. En effet, elle a toutes les caractéristiques d'un acte contentieux, mais au provisoire. V. J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 97, spéc. 4°, p. 110 (comp. 21e éd., 1987, n° 97, spéc. p. 137).

modifie sa précédente ordonnance, ou à saisir le juge du principal pour qu'il tranche le litige au fond.

Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé, qui commande la solution, affecte la décision présidentielle d'une part d'incertitude qui pourrait inciter le plaideur qui a succombé à ne pas exécuter l'ordre du juge (1). Pour prévenir ce risque et donner à l'ordonnance son efficacité nécessaire, l'art. 489, al. 1er nouv. c. pr. civ., confère à la décision présidentielle le caractère exécutoire de plein droit. Ce qui fait défaut à l'ordonnance de référé au niveau de l'autorité de la chose jugée est compensé par l'assurance d'une efficacité immédiate, qui trouve sa source dans l'affirmation de l'existence d'une autorité au provisoire de cette décision, alliée à l'exécution provisoire de droit. On remarque ici que les notions d'autorité de la chose jugée et de force exécutoire de la décision présidentielle sont unies par des liens plus étroits qu'il pouvait y paraître à première vue. Le fondement de ces liens se retrouve dans le double aspect de la notion de provisoire : l'ordonnance de référé est d'exécution immédiate, mais peut être remise en cause en dehors de l'exercice des voies de recours (2).

---

(1) V. A. MARON, préc., in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, p. 37, n° 2.

(2) Pour le rappel de ce second aspect, v. G. COUCHEZ, op. cit., n° 60, p. 43.

C H A P I T R E 2

L'autonomie de l'ordonnance de référé

Que l'ordonnance de référé soit une décision provisoire peut donner à penser qu'elle se situe dans un lien de dépendance avec la décision à intervenir sur le fond du droit. La réalité est bien plus nuancée et de son analyse se dégage une réelle autonomie de la décision de référé.

S'il apparaît indispensable de préciser les relations qui unissent le juge des référés et le juge du principal, - Section 1 -, il est tout aussi utile de souligner que la notion de provisoire n'impose pas l'intervention ultérieure du Tribunal. La décision de référé peut en effet se suffire à elle-même. Encore faut-il pour cela que l'on donne au juge des référés les moyens de régler dans sa totalité le litige dont il est saisi au provisoire. C'est pourquoi le Président se voit reconnaître le pouvoir de convenir de l'ensemble du contentieux pécuniaire accessoire à la décision qu'il rend, - Section 2 - (1).

---

(1) Il s'agit des frais de Justice et des dommages-intérêts pour abus de procédure, à l'exclusion des astreintes. Ces dernières, bien que revêtues d'un caractère accessoire, trouvent leur place dans l'analyse des effets de l'ordonnance de référé, v. infra, p. 628.

## S E C T I O N 1

L'intervention du juge des référés et  
ses relations avec le juge du principal

Les limites posées aussi bien aux pouvoirs du juge des référés (1) qu'à la force juridique de ses décisions (2), constituent autant de barrières visant à empêcher que le Président vienne se substituer au juge du principal. Le large éventail de mesures dont dispose le juge du provisoire, le rend cependant susceptible de nuire à l'intervention ultérieure du Tribunal.

Aussi est-il primordial de rappeler que la première des limites à l'omnipotence présidentielle réside dans le fait que le juge du provisoire n'est pas saisi du principal, - § 1 -.

Nous avons néanmoins vu que dans le domaine qui est le sien, le juge des référés conserve d'importants pouvoirs qui sont en mesure d'altérer, au moins moralement, la liberté du juge du principal de se prononcer sur le fond du droit. Cette possible incidence pratique ne semble pourtant pas susceptible de modifier la nature profonde de l'ordonnance de référé. La notion de provisoire évite que l'intervention du Président n'entrave l'action du juge du fond, - § 2 -.

---

(1) Cf. Ière partie.

(2) Cf. supra, p. 424.

**§ 1. Le juge du provisoire n'est pas saisi du principal.**

Sous l'empire du Code de procédure civile, le caractère provisoire de l'ordonnance de référé et l'interdiction de préjudicier au principal étaient deux notions étroitement liées l'une à l'autre (1). Malgré l'abrogation de la prohibition du préjudice au principal (2), ce lien subsiste, dans la mesure où l'art. 484 nouv. c. pr. civ. affirme que le juge des référés "n'est pas saisi du principal". Le référé consiste en "une juridiction distincte de la juridiction de jugement", - A - (3).

La formule de l'art. 484 du nouveau Code a un autre intérêt : elle permet de préciser la place qu'occupe le juge des référés dans l'organisation judiciaire, - B -.

**A. UNE JURIDICTION DISTINCTE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT :**

Le juge des référés n'est pas saisi du principal, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fond du droit (4).

Cette affirmation tombe sous le sens en présence

---

(1) Cf. supra, p. 2.

(2) Cf. supra, p. 75.

(3) E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 484, p. 336.

(4) V. Cass. Com., 12 nov. 1951, préc. ; T.G.I. Paris, réf., 25 fév. 1987, Gaz. Pal. 1987. 2. 654, note D. TALON ; adde P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 458, p. 348 ; H. LE FOYER DE COSTIL, préc., in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, spéc. p. 376 ; J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1101, p. 434.  
V. aussi supra, p. 72, - 2 -.

d'une contestation sérieuse (1). Ainsi, s'il est nécessaire d'interpréter un titre, une convention, il ne peut y avoir lieu à référé (2). Ce n'est que "dans la mesure où il n'est pas amené à prendre parti sur l'existence des droits revendiqués que les juges appelés à connaître du fond du litige auraient à apprécier" (3), que le juge des référés peut appliquer purement et simplement la convention (4). Il ne peut, sous prétexte de régler la difficulté du moment, trancher le fond du droit (5). Seule est alors envisageable l'édiction des mesures que justifie l'existence du différend ou celles relevant de l'art. 809, al. 1er, du nouveau Code (6).

De la même façon, l'existence d'une obligation non sérieusement contestable n'altère en rien la qualité de juge du provisoire du Président. Le fond du droit reste intact. Certes, lorsque le juge des référés statue au regard de droits incontestables, il semble exercer une fonction de juge du fond (7). Cependant, lorsqu'il ordonne les mesures nécessaires à la solution du litige qui lui est déféré en référé, il opère conformément aux règles de pouvoir qui sont les siennes, sans

- 
- (1) Rappr. supra, p. 120, § 1 (cas où l'existence d'une contestation sérieuse exclut les pouvoirs du juge des référés).  
 (2) V. supra, p. 111, note (2).  
 (3) Cass. Com., 6 mars 1985, préc. ; tel n'était pas le cas dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt.  
 (4) V. supra, p. 123, note (1).  
 (5) Cf. Cass. Com., 23 fév. 1988, Bull. IV, n° 84, p. 58 ; A. PERDRIAU, préc., J.C.P. 1988. I. 3365, n° 41.  
 (6) Par ex. Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1978, Bull. I, n° 116, p. 94 ; v. aussi H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1948. 98. V. supra, p. 244, in fine, et s. (la contestation sérieuse ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 809).  
 (7) V. aussi P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 7, p. 9 ; rappr. supra, p. 135 et s.

fixer les droits respectifs des plaideurs. C'est pourquoi certaines décisions lui sont interdites : le juge des référés ne peut ordonner une mesure qui le conduirait à trancher le fond du droit (1).

Sont donc en principe exclusives du pouvoir du Président, toutes les mesures qui ne se conçoivent sans autorité véritablement définitive. Rappelons que "les "mesures" susceptibles d'être ordonnées en référé sont des dispositions provisoires de nature à remédier à un état de crise conflictuelle sans pour autant trancher au fond le litige, ni fixer les droits des parties" (2). L'appréciation définitive est réservée au juge du principal. Le Président, lui, doit déceler les leurres, les éviter et aller droit à l'objectif. Pour cela, il lui faut voir ce qui est constant et ce qui ne l'est pas. Mais il ne s'agit en aucun cas, pour le juge des référés, de procéder à une affirmation des droits, par exemple, en déterminant les responsabilités au fond (3).

De même, il ne lui appartient pas de prononcer la résiliation d'un bail. En effet, pour cela, le juge des référés serait amené à porter une appréciation juridique motivée sur le

- 
- (1) Rappr. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 13, p. 16 ; M. BORYSEWICZ, préc., Rev. trim. dr. civ. 1964. 437, n° 21.
- (2) T.G.I. Paris, réf., 11 avr. 1973, préc. V. également J. NORMAND, "Propos final", in Journée d'étude, T.G.I. Paris, 1983, spéc. p. 3 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 162 ; ROCHE J., préc., v° "Référé", n° 12.
- (3) V. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 848. Rappr. Cass. Civ. 2e, 23 oct. 1991, Bull. II, n° 280, p. 146 : c'est le juge du principal qui se prononcera sur les responsabilités (adde et rappr. supra, p. 312, - A -).

fond du droit et en fait de mesure, le prononcé de la résiliation équivaudrait à la sanction du droit lui-même (1). Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit d'appliquer purement et simplement une clause résolutoire de plein droit. Dans une telle hypothèse, le Président est autorisé à constater la résiliation qui s'est opérée en-dehors de toute intervention de sa part (2). C'est pourquoi "si le juge des référés peut constater la résiliation d'un bail en application d'une clause résolutoire, il n'a pas le pouvoir de la prononcer" (3).

Une réflexion identique peut-elle être tenue lorsqu'il est demandé au Président d'annuler l'acte qu'il tient pour manifestement illicite ? Le pouvoir d'annulation s'accorde-t-il avec la Justice du provisoire, - 1 - ?

La même question peut être transposée au sujet du pouvoir d'accorder des dommages-intérêts en référé, - 2 -.

#### **- 1 - Le pouvoir d'annulation s'accorde-t-il avec la Justice du provisoire ?**

Il est arrivé que des juridictions aient accueilli favorablement les demandes visant à obtenir l'annulation d'un acte (4). C'est essentiellement en matière sociale que se

(1) V. Versailles, 1ère Ch., 2e Sect., 6 juil. 1984, Rev. loyers 1985. 267 ; Cass. Civ. 3e, 26 fév. 1985, Bull. III, n° 40, p. 29 ; Cass. Civ. 3e, 25 mars 1987, Bull. III, n° 64, p. 37 ; Cass. Civ. 3e, 27 nov. 1990, Bull. III, n° 254, p. 143.

(2) V. aussi supra, p. 441.

(3) Cass. Civ. 3e, 29 mai 1985, J.C.P. 1985. IV. 279. Adde, plus généralement, E. PUTMAN, obs. sous Aix-en-Provence, 8e Ch. civ., 27 mai 1988, J.C.P. 1989. II. 21159, n° 6.

(4) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 601, 1982. 192 et 1985. 438.

rencontrent des décisions de référé qui se sont orientées vers cette solution (1).

Le 11 mars 1980, dans un conflit opposant des compagnies aériennes à certains membres de leur personnel navigant, le T.G.I. de Créteil statuant en référé, après avoir estimé que la grève ayant fait l'objet du préavis était illicite, a dit "en conséquence, que le préavis précité est nul et de nul effet" (2). Le 20 juin de la même année, cette juridiction a réitéré sa position (3) alors que la première procédure était pendante devant la Cour d'appel de Paris. Cette dernière, par deux arrêts en date du 23 juin 1981, a infirmé la première décision en retenant l'existence d'une contestation sérieuse et confirmé la seconde en considérant l'annulation comme justifiée par le caractère prématuré et abusif du nouveau préavis de grève (4). Un pourvoi n'a été formé que contre ce second arrêt (5). Après cassation (6), la Cour de renvoi, par

- 
- (1) Adde. cep. Paris, 14e Ch. A, 14 mars 1990, D. 1990. I.R. 102, Rev. huissiers 1990. 1361, obs. A. LESCAILLON, qui infirme l'ordonnance de référé par laquelle un juge d'instance a "prononcé l'annulation du procès-verbal d'expulsion pour défaut par l'huissier d'avoir omis de l'avoir fait précéder d'un commandement de délaisser les lieux", alors que "le prononcé de la nullité ou de la validité d'un tel acte (n'est) pas une mesure (et) relève de l'appréciation du juge du fond (...)".
- (2) T.G.I. Créteil, réf., 11 mars 1980, préc., Gaz. Pal. 1980. 1. 246, J.C.P. 1980. II. 19396, obs. B. TEYSSIE, Rev. trim. dr. civ. 1980. 601, obs. J. NORMAND ; v. aussi G. LYON-CAEN, "Un jugement qui sent la poudre", "Le Monde", 20 mars 1980, p. 40.
- (3) T.G.I. Créteil, réf., 20 juin 1980, préc., J.C.P. 1980. II. 19457, obs. B. TEYSSIE.
- (4) Paris, 1ère Ch., 23 juin 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. pan. dr. trav. 353.
- (5) Sans doute, selon M. BOUYSSIC, parce que les compagnies avaient obtenu satisfaction avec le 1er arrêt de la Cour de Paris, v. concl. sur Cass. Ass. plén., 4 juil. 1986, préc., n° 1, in fine.
- (6) Cass. Soc., 9 nov. 1982, J.C.P.-C.I. 1983. II. 14024, concl. GAUTHIER, obs. B. TEYSSIE.

une décision du 6 juin 1984, a déclaré que les premiers juges "ont à bon droit estimé que la grève envisagée constituait un trouble manifestement illicite ; que leur décision doit être confirmée, sauf à être émendée pour tenir compte de ce que le préavis ne pouvait être annulé que par la juridiction du fond, le pouvoir du juge des référés se limitant à en suspendre provisoirement les effets" (1).

La Cour de Versailles marque ainsi sa volonté de "préserver le caractère essentiellement provisoire des décisions prises en référé et d'éviter qu'elles n'entament le fond du droit" (2).

Tous les auteurs n'ont pas eu une semblable approche de cet arrêt. M. BERTIN estime qu'en suspendant "prudemment et un peu hypocritement" les effets du préavis, les magistrats versaillais n'ont pas rendu une décision qui, comme celle émanant du T.G.I. de Créteil, a "le mérite d'être dénué(e) d'artifices" (3). On peut néanmoins douter que ce retour à un raisonnement de facture classique soit dépourvu de tout mérite. Le T.G.I. de Créteil s'est d'ailleurs rallié à la position de

- 
- (1) Versailles, Ch. réunies, 6 juin 1984, préc. Adde R. BOUYSSIC, concl. sur Cass. Ass. plén., 4 juil. 1986, préc., in fine : la grève envisagée constitue un trouble manifestement illicite "permettant au juge des référés d'appliquer les mesures prévues par l'art. 809, al. 1er, nouv. c. pr. civ., mesures provisoires, essentiellement conservatoires, la cour de renvoi l'a bien précisé (...)" ; v. aussi T. BRILL-VENKATASAMY, op. cit., p. 533 et s., a et b.
- (2) B. TEYSSIE, obs. sous Versailles, Ch. réunies, 6 juin 1984, préc., n° 5. Rappr. A. JEAMMAUD, préc., Dr. soc. 1988. 689, n° 10, in fine. V. aussi Lamy social 1993, n° 277, p. 139.
- (3) Ph. BERTIN, "La grève abusive en référé", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 110, spéc. p. 111, col. centrale.

la Cour d'appel de Versailles (1).

On pouvait penser que le débat était clos. Il a pourtant ressurgi, notamment dans le domaine des sanctions disciplinaires. Certains juges des référés restent en effet sensibles aux demandes d'annulation (2), alors que d'autres rejettent purement et simplement une telle demande, ou se limitent à prescrire une mesure de suspension (3). Cette dernière attitude reçoit l'approbation de la Cour de cassation, qui pose que le juge qui statue en référé ne peut trancher le fond du droit en prononçant l'annulation de la sanction disciplinaire infligée à un salarié (4).

- (1) Cf. T.G.I. Créteil, réf., 30 juil. 1987, Gaz. Pal. 1987. 2. 488 : "le juge des référés n'a pas le pouvoir d'annuler un préavis de grève mais seulement d'en suspendre provisoirement les effets" ; dans le même sens, v. T.G.I. Bobigny, réf., 21 nov. 1987, préc.  
 Adde Paris, 1ère Ch. A, 27 janv. 1988, préc., 1ère esp. : pour insister sur la différence qui sépare la mesure de suspension du préavis de son annulation, la Cour affirme que si "une mesure conservatoire de suspension des effets du préavis devait être prescrite, (ce ne pouvait être que) pour une durée déterminée et nécessairement courte (...)". En l'espèce, la solution se justifie par l'utilisation de la notion de dommage imminent, caractérisé par le choix de la date de l'arrêt de travail (sur ce point, v. supra, p. 220 et s.).
- (2) Cons. prud. Créteil, réf., 23 déc. 1982, Dr. ouvr. 1983. 198, note P. B. et 8 juin 1983, Dr. ouvr. 1983. 467 ; rappr. Paris, 22e Ch. A, 24 oct. 1983, Dr. ouvr. 1983. 465, Dr. soc. 1984. 184, note crit. J. SAVATIER ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 438.
- (3) Par ex. Cons. prud. Paris, réf., 7 juil. 1983, Dr. ouvr. 1983. 468 ; Cons. prud. Paris, réf., 17 janv. 1984, Dr. ouvr. 1984. 470 ; Paris, 1ère Ch. urg., 24 fév. 1984, Gaz. Pal. 1984. Tables, pan. dr. trav. 400 ; Paris, 18e Ch. C, 27 mars 1992, D. 1992. I.R. 180.
- (4) Cass. Soc., 5 mars 1987, Bull. V, n° 110, p. 70 ; Cass. Soc., 21 avr. 1988, inédit, n° 87-42045 ; Cass. Soc., 4 nov. 1988, Bull. V, n° 568, p. 366, Dr. soc. 1989. 510, J.C.P. 1989. IV. 5 ; Cass. Soc., 23 mars 1989, Bull. V, n° 253, p. 148, Dr. soc. 1989. 510, Gaz. Pal. 1989. 1. pan. 107.

Même lorsqu'elle procède d'une irrégularité en la forme, la sanction disciplinaire "n'est pas nécessairement annulable dès lors qu'elle est justifiée" (1). Aussi le juge des référés ne peut-il, là encore, prononcer l'annulation sollicitée.

La neutralisation de l'acte litigieux peut donc être obtenue par une mesure de suspension qui non seulement conserve un caractère provisoire, puisqu'elle ne revient pas sur l'acte concerné (2), mais permet d'obtenir un résultat pratique très proche de l'annulation (3).

"Annuler un acte, c'est procéder à une affirmation de droits, c'est trancher le fond" (4). Tel n'est pas le pouvoir du juge

- (1) Cass. Soc., 7 janv. 1988, préc. ; Cass. Soc., 4 nov. 1988, préc. ; Cass. Soc., 23 mars 1989, préc. De plus, il y a de fortes chances que l'employeur régularise la procédure dès l'assignation, v. M.-Cl. BONNETETE, "Les problèmes posés par l'application de la loi du 13 juillet 1973 sur la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ; bilan des premières décisions", J.C.P.-C.I. 1974. II. 11439, n° 17.
- (2) V. T.G.I. Saint-Nazaire, réf., 26 fév. 1981, Rev. trim. dr. civ. 1982. 192, obs. J. NORMAND ; rapp. Paris, lère Ch. urg., 24 fév. 1984, préc., qui déclare qu'en annulant la sanction, "le juge tranche nécessairement le fond (...)".
- (3) V. J.-E. RAY, préc., Rev. trim. Versailles 1988, n° 1, p. 77, spéc. p. 82, II, B, 1° ; B. TEYSSIE, préc., Dr. soc. 1988. 562, n° 34 et obs. sous Versailles, Ch. réunies, 6 juin 1984, préc., n° 5. Cependant, lorsque le dépôt d'un préavis de grève crée un dommage imminent, la suspension ne peut durer qu'un temps déterminé et nécessairement court, v. Paris, lère Ch. A, 27 janv. 1988, préc., lère esp. (cf. page précédente, note (1)).
- (4) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 194. Or, l'annulation "d'un acte, quelqu'en soit la nature, ne peut être assimilée aux "mesures" que prévoit le droit des référés" (p. 193).

des référés (1). La mesure de suspension, elle, concrétise le caractère essentiellement provisoire des ordonnances de référé (2).

L'existence d'une voie de fait peut toutefois inciter le juge des référés à affirmer qu'en réalité, il ne fait que constater la nullité de l'acte litigieux (3). Le 26 juin 1986, la Cour d'appel de Lyon a confirmé l'ordonnance de référé qui avait décidé qu'une note de service intervenue en violation de l'accord d'entreprise était constitutive d'une voie de fait. La Cour en déduit que la note "devait être déclarée nulle et de nul effet" (4). On remarque cependant qu'en première instance, le juge des référés avait certes déclaré "nulles et de nul effet les dispositions de la note de service", mais immédiatement atténué cette affirmation en ajoutant au dispositif de son ordonnance "que tous les effets de cette note de service sont suspendus" (5).

Il suffit pourtant que le juge des référés, sans se prononcer sur une éventuelle nullité, retienne que l'acte constitue "une

- 
- (1) V. aussi Paris, 1ère Ch. A, 21 nov. 1988, D. 1989. I.R. 28 : il est "hors des pouvoirs du juge des référés de dire nulle la décision de la caisse" primaire d'assurance maladie qui supprime le bénéfice des avantages sociaux et limite les tarifs de remboursement des honoraires de chirurgiens-dentistes ayant dépassé les tarifs conventionnés. Adde, en matière de clause de non-concurrence, Aix-en-Provence, 14e Ch. soc., 2 mai 1990, D. 1992. somm. 57, 3e esp., obs. Y. SERRA.
- (2) Rapp. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 192, qui cite en exemple notamment les interdictions bancaires abusives, que le Président n'annule pas. Il en donne simplement la mainlevée, ce qui en provoque la paralysie (v. p. 194). V. aussi Cass. Soc., 1er fév. 1979, Bull. V, n° 104, p. 75 ; T.G.I. Guingamp, réf., 30 juil. 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. somm. 541.
- (3) P. D.-B., note sous T.G.I. Bourg-en-Bresse, réf., 27 mai 1986 et Lyon, 1ère Ch. B, 26 juin 1986, Dr. ouvr. 1987. 358, in fine.
- (4) Lyon, 1ère Ch. B, 26 juin 1986, préc.
- (5) T.G.I. Bourg-en-Bresse, réf., 27 mai 1986, préc.

voie de fait, génératrice d'un trouble manifestement illicite" et qu'en conséquence, il prescrive la mesure qui s'impose (1).

Dans le même esprit, le développement de cas de nullité de plein droit en matière de licenciements (2), explique l'émergence d'un mouvement favorable au constat de la nullité par le juge des référés.

Initialement, c'est le recours à la notion de voie de fait qui a permis au Président d'ordonner la réintégration du salarié protégé irrégulièrement licencié (3). Mais la notion trouvant ses limites dans la nécessité de qualifier de voie de fait les actes commis (4), une intervention législative est apparue souhaitable (5). Progressivement, des cas de nullité textuelle visant le licenciement ont fait leur apparition, avec un certain nombre d'hypothèses de licenciements nuls "de plein droit" (6). L'éviction du salarié réalisée, par exemple en raison du sexe, de la race, ou des activités syndicales, est clairement illicite. L'illicéité du trouble subi par l'employé

- (1) V. Cass. Civ. 1ère, 12 déc. 1978, préc.
- (2) V. aussi supra, p. 329, note (1), dans le texte.
- (3) V. aussi supra, p. 328, note (1).
- (4) Rappr. J. SAVATIER, note sous Cass. Soc., 14 juin 1972, préc., spéc. p. 467, col. de gauche.
- (5) V. déjà H. SINAY, G. LYON-CAEN, "La réintégration des représentants du personnel irrégulièrement licenciés", J.C.P. 1970. I. 2335, n° 32 et 46 et s.
- (6) V. art. L. 122-45, ou L. 521-1, c. trav. Adde Cass. Soc., 22 janv. 1992, Dr. soc. 1992. 271 : la nullité prévue à l'art. L. 521-1 "n'est pas limitée au cas où le licenciement est prononcé pour avoir participé à une grève ; elle s'étend à tout licenciement d'un salarié prononcé à raison d'un fait commis au cours de la grève à laquelle il participe et qui ne peut être qualifié de faute lourde". Rappr. Paris, 22e Ch. A, 24 oct. 1983, préc.

étant manifeste, puisque le législateur a retiré à l'employeur le pouvoir de congédier une personne pour ces motifs afin d'assurer à celle-ci la garantie des libertés fondamentales qui lui sont reconnues (1), le juge des référés peut enjoindre la mesure de remise en état qui s'impose et donc, la réintégration. Pour cela il suffit, mais il est nécessaire, "que les conditions d'application du texte (concerné) ne puissent pas être sérieusement contestées" (2).

Il advient qu'en se fondant sur ces textes, des magistrats affirment que le licenciement étant constitutif d'un trouble manifestement illicite, la formation de référé a le pouvoir "de prononcer l'annulation" des mesures prises par l'employeur (3). Il est certain qu'une telle décision outrepassé les prérogatives présidentielles. C'est pourquoi une large majorité d'ordonnances et d'arrêts rendus en la matière se contentent de constater la nullité dont le licenciement est entaché (4). La

- (1) V. P. MOUSSY, préc., Dr. ouvr. 1992. 366 ; du même auteur, note sous Cons. prud. Poissy, réf., 16 juil. 1991, Dr. ouvr. 1992. 194 ; v. déjà P. CHIROL, concl. sur Riom, 4e Ch., 15 avr. 1986, préc., spéc. p. 207, b.
- (2) J. RIVERO, J. SAVATIER, op. cit., p. 481, B ; rappr. J.-E. RAY, "Vers la réintégration du gréviste illégalement licencié ?", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 170, col. de droite.  
Sur le lien qui unit l'évidence de l'illicéité du licenciement et la mesure projetée, v. supra, p. 329.
- (3) V. Grenoble, Ch. soc., 15 fév. 1988, Dr. ouvr. 1988. 475, 1ère esp., note M. HENRY.
- (4) V. T.G.I. Bobigny, réf., 11 juil. 1986, Dr. ouvr. 1986. 465 ; Paris, 18e Ch. C, 5 mai 1988, Dr. ouvr. 1988. 477, 2e esp., note M. HENRY ; Reims, Ch. soc., 1er fév. 1989, Dr. ouvr. 1989. 151 ; Nancy, Ch. soc., 21 juin 1989, Dr. ouvr. 1990. 147. Rappr. Cass. Soc., 26 sept. 1990, préc., sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Grenoble du 15 fév. 1988 : en rejetant le pourvoi, la Chambre sociale pose que le licenciement "étant entaché de nullité, c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que le juge des référés, pour faire cesser un trouble manifestement illicite, a ordonné la poursuite du contrat de travail, qui n'avait pu être valablement rompu" ; v. aussi Lyon, 5e Ch., 29 fév. 1988, Dr. ouvr. 1988. 487 ; Cass. Soc., 10 oct. 1990, Dr. ouvr. 1990. 495, note F. S.

solution peut se recommander de la jurisprudence qui, en matière de clause résolutoire de plein droit, autorise le Président à constater mais non à prononcer la résiliation du bail (1).

Cependant, cette référence à la nullité de plein droit est-elle réellement indispensable et ne contrevient-elle pas aux pouvoirs de la formation de référé ? La réponse à cette question passe par l'analyse de la raison d'être des dispositions législatives qui prévoient la nullité de plein droit du licenciement.

La formule adoptée "signifie que le juge n'a pas le pouvoir d'appréciation, n'a pas la faculté de l'annuler (le licenciement) ou de ne pas le faire. Il est nul dès qu'il a été accompli ; ce qu'on exprime parfois en disant qu'il est dépourvu de toute existence" (2). Et la loi elle-même présente la réintégration comme le corollaire naturel de la nullité (3). Autrement dit, lorsque le salarié demande la réintégration dans son emploi dans un de ces cas légaux, elle ne peut lui être refusée. En réalité, s'il n'existait de textes se référant

(1) V. supra, p. 519, in fine et p. 520.

(2) G. LYON-CAEN, préc., Dr. ouvr. 1986. 203. V. déjà, pour une analyse selon laquelle le juge des référés ne fait que constater l'inexistence du licenciement, M.-Cl. BONNETETE, préc., J.C.P.-C.I. 1974. II. 11439, n° 13 et s.

(3) J. DEPREZ, "Droit de retrait, droit de grève et réintégration du salarié illégalement licencié", R.J.S. 1990. Chron., 619, n° 6 et s. ; B. DESJARDINS, "La réintégration", Dr. soc. 1992. 766 ; H. SINAY, préc., D. 1989. Chron., 297, spéc. p. 298, col. de droite ; J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1112 et s., p. 443 ; adde aff. Clavaud, v. notamment Dr. ouvr. 1986. 203 et s., et concl. H. ECOUTIN, sur Cass. Soc., 28 avr. 1988, Dr. soc. 1988. 428. V. contra, Paris, 18e Ch. C, 5 mai 1988, préc. ; J.-E. RAY, préc., Dr. soc. 1989. 349, spéc. p. 353 et s.

expressément à la nullité de plein droit, il y aurait un doute d'autant plus sérieux quant à la possibilité de réintégration, que le droit commun est en sens contraire (1). Il semble alors que ce soit essentiellement pour montrer que l'on n'agit pas dans le cadre du droit commun du licenciement, que les juges des référés s'attachent à la nullité prévue par la loi. Sachant que devant le juge du fond, la sanction de l'acte de l'employeur peut consister dans la réintégration du salarié, il n'y a pas d'objection à ce que le juge du provisoire l'impose. On comprend ainsi que les juges des référés soient amenés à déclarer que l'acte est entaché de nullité. L'éviction du salarié étant illégale, c'est sans excéder ses pouvoirs, que le juge des référés, pour faire cesser un trouble manifestement illicite, pourra ordonner la poursuite du contrat de travail (2).

Il pourra également enjoindre à l'employeur ("condamner", dit la Cour de cassation (3)) de verser les salaires indûment retenus depuis la date à laquelle ledit trouble a pris naissance ("date du licenciement nul", pour la Chambre sociale (4)).

Il convient de remarquer l'évolution qui s'est produite dans le langage utilisé. Là où, traditionnellement, le

---

(1) Art. L. 122-14-4 c. trav., v. supra, p. 328.

(2) à (4) Cf. Cass. Soc., 26 sept. 1990, préc. ; v. aussi J.-M. SPORTOUCH, préc., Dr. soc. 1987. 503, spéc. p. 506, col. de gauche. Adde cep. J. SAVATIER, "Le pouvoir disciplinaire de l'employeur (chronique de jurisprudence)", Dr. soc. 1989. 504, spéc. p. 509, V : même en présence d'une nullité de plein droit, le juge des référés ne peut annuler un acte. Seule une mesure de suspension est envisageable. En réalité, l'existence d'un cas de nullité de plein droit ne fait que renforcer le caractère manifestement illicite du trouble invoqué.

juge du provisoire utilisait une périphrase pour montrer qu'il restait dans le domaine du fait ("dit qu'il sera tenu") (1), il est aujourd'hui fait état de "condamnation" ce qui revient à "sanctionner un droit reconnu" (2). Or, comme le Président reste tout de même le juge du provisoire, il résulte de la terminologie adoptée une extension de la notion de condamnation qui met en avant son aspect de contrainte.

De même, lorsque la formation de référé dit que le licenciement est entaché de nullité, on vient de voir qu'il s'agit de justifier la possibilité de réintégrer le salarié dans ses fonctions au regard du trouble invoqué et non de trancher définitivement la question. En dehors de cette hypothèse particulière, toute référence à la nullité d'un acte semble outrepasser les prérogatives du juge du provisoire. D'ailleurs, le Président ne fixant pas les droits respectifs des plaideurs, il n'y aurait pas de véritable intérêt à annuler un acte en référé (3).

Il réside tout de même ici un danger de déviation des mots employés, devant lequel il faut se montrer vigilant (4).

- 
- (1) F. HORLAVILLE, op. cit., p. 40.  
 (2) J. PONELLE, op. cit., n° 201, p. 233, note (3) : en référé, on "contraint, mais on ne condamne pas (...)". Rappr. T. com. Paris, réf., 10 juin 1974, Gaz. Pal. 1974. 2. 853 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 36, p. 67 ; adde P. DRAI, in "Les juges parlent", op. cit., p. 151 : "Le juge n'inflige pas des condamnations, il colmate une brèche".  
 (3) Cf. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 194 ; rappr. déjà du même auteur, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 146.  
 (4) V. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 194-195, qui conclut en écrivant que "la politique des "petits pas" mène parfois aux grands bouleversements. Il n'est pas évident qu'il faille encourager celui-ci." Adde BENTHAM, cité par J. BECQUART, op. cit., p. 191 : "Les paroles de la loi doivent se peser comme des diamants" ; il en est de même des décisions de justice.

Hier, le juge des référés ne pouvait que contraindre. Aujourd'hui, il affirme condamner. Pourtant, le sens qu'il convient de donner à ces termes en référé est toujours le même, puisque le Président ne se prononce pas sur le fond du droit. L'habitude de langage aidant, il semble que l'utilisation du mot "condamner" dans le dispositif d'une ordonnance de référé ne soit plus de nature à choquer les esprits (1). Il est donc encore plus essentiel d'insister sur la notion de provisoire qui gouverne la procédure de référé. Son influence se manifeste avec force dans le traditionnel refus de permettre au juge des référés d'allouer des dommages-intérêts.

**- 2 - Le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts s'accorde-t-il avec la Justice du provisoire ?**

La question de l'attribution de dommages-intérêts par le juge des référés est l'exemple le plus typique de l'application du principe suivant lequel le Président n'est pas saisi du principal (2). Historiquement, le refus de la reconnaissance au juge des référés du pouvoir de prononcer des condamnations à des dommages et intérêts, s'explique par référence aux deux notions qui ont accompagné la naissance de la juridiction du provisoire.

L'interdiction de porter préjudice au principal, d'une part, interdisait toute allocation de dommages-intérêts par le juge

---

(1) Les décisions qui font état de condamnations sont innombrables. L'influence de la pratique sur le droit conduit à admettre que le juge des référés "condamne" à titre provisionnel, v. par ex. T.G.I. Paris, réf. P.V., 15 juin 1989, préc., inédit, n° 3696/89-29.

(2) V. déjà F. HORLAVILLE, op. cit., p. 70, § 4.

des référés parce qu'une telle condamnation sous-tendait nécessairement la solution sur le fond du droit (1). On estimait, d'autre part, qu'il n'y avait jamais urgence à se prononcer sur ce point (2).

Mais outre que l'interdiction de préjudicier au principal a disparu des textes (3), l'urgence n'est plus une condition de l'intervention du juge des référés dans bien des cas (4).

Cependant, l'octroi de dommages-intérêts est la "conséquence nécessaire et logique d'une constatation juridictionnelle" (5) et revêt un caractère définitif en laissant entendre que le fond est tranché, alors que le juge des référés ne prend que des mesures provisoires (6). L'allocation de dommages-intérêts suppose une évaluation du préjudice subi (7), puisqu'elle désigne "l'indemnité pécuniaire que la partie fautive est condamnée à payer, en tant que réparation, à la partie lésée" (8). Accorder des dommages-intérêts, c'est donc réparer, ce qui "est l'objet même d'une

- 
- (1) Par ex. Cass. Civ., 10 juin 1898, D.P. 98. 1. 536 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 41, p. 79.
- (2) Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 41, p. 79 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 71.
- (3) Cf. supra, p. 75, § 2.
- (4) De plus, on pourrait estimer qu'il y a toujours urgence à clore le litige lorsque l'obligation ne se heurte à aucune contestation sérieuse (rappr. supra, p. 8).
- (5) H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 808.
- (6) V. aussi O. GERARD, op. cit., p. 89 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 71.
- (7) V. S. GUINCHARD, note sous Cass. Civ. 3e, 4 oct. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. pan. 78.
- (8) V. J. BECQUART, op. cit., p. 187.

instance au fond" (1) ; telle n'est pas la mission du juge des référés (2).

Les réticences de bon sens que suscite l'admission de la possibilité d'allouer des dommages-intérêts en référé (3) ont néanmoins vu leur importance s'amoindrir avec l'octroi, au Président, du pouvoir d'accorder une provision sur obligation non sérieusement contestable.

En 1983, un médecin du travail a été licencié par la

- 
- (1) Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 41, p. 79. Rapp. Paris, 4e Ch., 20 déc. 1974, préc., qui a refusé d'ordonner la publication de la décision. V. contra, depuis, Versailles, 14e Ch., 28 janv. 1988, préc. ; T.G.I. Niort, réf., 3 fév. 1993, J.C.P. 1993. II. 22021, obs. R. MARTIN ; T.G.I. Strasbourg, réf., 22 avr. 1993, Gaz. Pal. 23-24 juil. 1993, p. 23, note A. DAMIEN ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 13, p. 14.
- (2) V. Cass. Civ. 2e, 20 juil. 1981, Bull. II, n° 168, p. 108 : "Attendu qu'il résulte de ces textes (art. 484, 488, 490, 491, 808 et 809 nouv. c. pr. civ.) que les attributions du juge des référés ne comportent pas le pouvoir de prononcer une condamnation à des dommages et intérêts (...)" Adde Cass. Civ. 3e, 16 nov. 1976, préc. ; Cass. Civ. 3e, 16 mai 1977, Bull. III, n° 210, p. 160 ; Cass. Civ. 3e, 10 déc. 1980, Bull. III, n° 193, p. 144 ; Cass. Civ. 3e, 26 avr. 1984, J.C.P. 1984. IV. 210 ; Rouen, 2e Ch., 8 sept. 1988, Gaz. Pal. 1990. 1. somm. 83 ; T. com. Nanterre, réf., 6 mars 1991, Gaz. Pal. 1991. 2. 639, note J. GUYOT-SIONNEST. V. sous l'empire du Code de procédure civile, Cass. Civ., 10 juin 1898, préc. ; Cass. Req., 17 mars 1903, préc. ; Cass. Civ., 21 oct. 1936, préc. ; Cass. Civ., 15 mars 1939, préc. Adde M. BORYSEWICZ, préc., Rev. trim. dr. civ. 1964. 437, n° 21 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 41, p. 79 ; M. FOULON, op. cit., n° 30, p. 11 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1280, p. 1080. Rapp. art. 1153 c. civ. ; et surtout, l'art. 1154, à propos de l'anatocisme, v. Cass. Civ. 3e, 4 mars 1987, D. 1987. somm. 233, obs. P. JULIEN.
- (3) V. aussi Annexe I, question n° 19 : 60 % des magistrats interrogés répondent qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de condamner à des dommages-intérêts. Le Président n'est pas, en effet, saisi du principal.

société qui l'avait engagé, sans qu'aient été respectées certaines dispositions du Code du travail. Le 5 janvier 1984, la Cour d'appel d'Orléans, statuant en référé, confirme l'ordonnance qui a prescrit la réintégration du médecin et condamne la société à payer au syndicat national professionnel des médecins du travail, intervenant volontaire à l'instance, la somme de un franc "en réparation de son préjudice".

Dans sa seconde branche, le deuxième moyen proposé à la Cour de cassation expose "que le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer, même à titre symbolique, une condamnation définitive à des dommages et intérêts". La Cour rejette cet argument en déclarant que les juges d'appel ont retenu que le licenciement intervenu au mépris des dispositions du Code du travail "portait un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat (...) ; que par suite, résultant de cette énonciation que l'existence de l'obligation à réparation de la société (...) n'était pas sérieusement contestable, c'est nécessairement à titre provisoire que la décision, ainsi légalement justifiée, a alloué, nonobstant la terminologie employée, une somme déterminée" (1).

L'application de l'art. 809, al. 2 nouv. c. pr. civ., justifie l'allocation d'une somme, en quelque sorte à titre de "dommages-intérêts provisionnels" (2), dans la mesure où le

---

(1) Cass. Soc., 7 mai 1987, préc., Bull. V, n° 274, p. 177.

(2) V. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1280, p. 1080. Rappr. Paris, 14e Ch. A, 14 mars 1990, préc., qui considère "que la demande de dommages et intérêts présentée par l'intimé, à supposer qu'il existe en la cause un préjudice (n'étant) pas formulée à titre provisionnel ; qu'en application de l'article 849, alinéa 2, du nouveau Code de Procédure Civile, la Cour, statuant en matière de référé n'a pas le pouvoir de statuer sur cette demande".  
V. déjà T.G.I. Paris, réf., 8 mars 1974, préc. ; T.G.I. Paris, réf., 13 mars 1974, Gaz. Pal. 1974. 2. 539, Rev. trim. dr. civ. 1974. 848, obs. J. NORMAND.

juge des référés vérifie l'existence d'une obligation non sérieusement contestable, mais ne procède pas à l'affirmation des droits que suppose la condamnation à des dommages-intérêts. La nuance est importante (1), bien que la frontière entre le provisoire et le principal soit parfois fluide.

Même si le mot "provision" devait ne pas apparaître, la décision rendue resterait provisoire. Car le juge du principal pourrait être saisi et statuer dans un sens différent et parce que le juge des référés n'aura pas tranché le fond du droit en se prononçant comme il l'a fait.

Ainsi, lorsque la juridiction des référés ordonne le versement d'une provision, c'est en vertu des pouvoirs spécifiques qui lui sont accordés et non en fonction d'une immixtion plus large du juge du provisoire dans le domaine du juge du fond (2). Allouer des dommages-intérêts alors que ceux-ci touchent au principal est hors des pouvoirs du juge des référés, même si le jeu de la notion de contestation sérieuse permet, en pratique, d'atténuer cette interdiction de principe.

La Cour de cassation a cependant "assoupli" sa position dans le cas de procédure abusive devant le Président,

- 
- (1) Cf. Cass. Civ. 2e, 27 janv. 1993, préc. : la "demande qui tend à l'allocation, non d'une provision, mais de dommages-intérêts, échappe" aux pouvoirs du juge des référés.
- (2) V. aussi Versailles, 14e Ch., 28 janv. 1988, préc. ; rapp., pour une provision allouée en raison de l'exploitation abusive d'oeuvres dépendant du répertoire de la S.A.C.E.M., T.G.I. Paris, réf., 19 avr. 1989, préc., spéc. p. 2, b et p. 6 ; adde P. ESTOUP, préc., Gaz. Pal. 1988. 1. 203, spéc. p. 206, III. V. cep. Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 685, II, ainsi que sa note sous l'arrêt de la Cour de Versailles, spéc. 2.

en admettant que la juridiction des référés puisse "statuer à titre provisoire sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties dans la procédure dont elle a connu" (1). L'évolution amorcée ne risque cependant pas d'aboutir à ce qu'un jour la condamnation à des dommages et intérêts, lorsqu'elle touche au principal, relève des attributions présidentielles. La solution nouvelle, spécifique aux hypothèses de procédure ou de résistance abusive, s'explique par la volonté de permettre au juge des référés de régler l'ensemble du contentieux dont il connaît, au provisoire (2).

De fait, la notion de juge du provisoire (ou, "qui n'est pas saisi du principal"), est un élément essentiel dans la détermination de la place qu'occupe le juge des référés dans l'organisation judiciaire.

#### **B. LA PLACE DU JUGE DES REFERES DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE :**

Qu'il s'agisse de gérer ce que M. LORVELLEC appelle "l'impératif du présent", en rendant une ordonnance qui permette d'attendre la décision du juge du fond (3), ou de statuer au regard d'un droit incontestable, ce qui suppose que l'application de la règle de droit ne souffre d'aucune équivoque (4), l'intervention du juge des référés "se situe

---

(1) V. par ex. Cass. Civ. 1ère, 4 fév. 1992, Bull. I, n° 43, p. 31, Gaz. Pal. 1992. 1. pan. 142.

(2) Sur ce point, v. infra, p. 614 et s.

(3) L. LORVELLEC, préc., in Mél. A. WEILL, Dalloz-Litec, 1983, spéc. p. 387, A.

(4) "Dans le doute, il (le juge des référés) doit s'effacer devant le juge du fond", v. T.G.I. Bordeaux, réf., 21 oct. 1987, J.C.P. 1989. II. 21343, obs. Ph. BENEZRA.

seulement au niveau de l'apparence, de la vraisemblance de l'illicéité et non pas à celui de la réalité qui relève des juges du fond" (1).

La notion d'évidence réalise toutefois un glissement vers une anticipation, en référé, de ce qui constituera le définitif ; elle tend à "installer l'apparence comme autorisation d'anticiper sur le jugement" (2).

Ce rapprochement du provisoire et du définitif évoque une idée de préjugement (3), confortée par l'analyse de la pratique. Car lorsqu'elle sanctionne l'exercice de droits incontestables, l'ordonnance de référé "tranche bien souvent en fait, radicalement et définitivement, le litige existant entre les parties au référé" (4). Ceci est particulièrement avéré en matière de référé-provision (5), sauf lorsque le Président n'est "pas à même de fixer avec une certitude absolue l'étendue du droit du créancier", auquel cas le juge du fond complétera

- 
- (1) P. FRANCK, concl. sur Paris, 4e Ch., 20 déc. 1974, préc. ; v. aussi R. MARTIN, préc., D. 1979. Chron., 158, n° 2-5 et s. Le référé apparaît alors essentiellement comme un adjuvant de la juridiction du fond, rapp. P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1966. 362, spéc. p. 363.
- (2) R. MARTIN, préc., D. 1979. Chron., 158, n° 6 ; v. aussi L. LORVELLEC, préc., in Mél. A. WEILL, Dalloz-Litec, 1983, spéc. p. 396.
- (3) L. LORVELLEC, préc., in Mél. A. WEILL, Dalloz-Litec, 1983, spéc. p. 399. V. aussi Annexe I, question n° 9.
- (4) J.-P. ROUSSE, préc., Gaz. Pal. 1972. 2. Doctr., 539. Rapp. déjà sous l'angle de l'émergence de la notion de contestation sérieuse sous l'empire du Code de procédure civile, supra, p. 73.
- (5) Cf. P. DRAT, in Coll. "Une même justice", J.C.P. 1986. I. 3268 : au fond, sur "cent neuf juges, et soixante-dix présidents de Tribunal de Paris, chacun m'a dit : nous n'avons jamais été appelés à ordonner la restitution de provisions". V. aussi R. PERROT, préc., in Journée d'étude, T.G.I. Paris, 1980, p. 6 et s.

et parachèvera "l'oeuvre" du juge des référés (1). Dans la réalité judiciaire, l'évidence du droit tend à s'affirmer comme "le critère de la répartition du contentieux entre le juge des référés et le juge du fond" (2). M. ROUSSE écrit que "la mesure qui sanctionne l'exercice d'un droit manifestement incontestable met en fait toujours fin au litige opposant les parties sans que le juge du fond en soit jamais saisi. Pareille situation ne saurait véritablement surprendre. Le recours au juge du fond ne se conçoit utilement que si le juge des référés a commis une erreur grossière en jugeant manifeste un droit qui ne l'est pas. Tous les praticiens savent bien par expérience qu'une telle éventualité ne se réalise pour ainsi dire jamais. Le juge des référés n'accorde en effet la mesure sollicitée que s'il a la certitude absolue que le droit qui lui sert de support existe à l'évidence. (Ainsi, le) juge des référés se substitue dans les faits au juge du fond qu'il dépossède de sa fonction normale" (3).

Il existe en fait une nuance, une frontière entre l'action du juge des référés et ce que fait le juge du principal. Cette nuance, faible en pratique lorsque le Président statue en fonction d'une situation évidente, est préservée en droit.

Car le juge des référés est le juge du provisoire. Ce concept

- 
- (1) J.-P. ROUSSE, préc., Gaz. Pal. 1977. 1. Doctr., 249, spéc. p. 250, col. de gauche.
- (2) & (3) J.-P. ROUSSE, préc., Gaz. Pal. 1977. 1. Doctr., 249, spéc. p. 250, col. de gauche ; v. aussi T. BRILL-VENKATASAMY, op. cit., p. 567 et s., spéc. p. 572, qui en matière de conflits collectifs du travail, souhaite la création d'un nouveau cas de "référé en la forme", v. p. 577 à 580. Adde cep. supra, p. 81, - B -.

de provisoire se rapporte non seulement à l'ordonnance de référé mais encore à ses conditions d'application (1). En visant l'ordonnance de référé, le provisoire va atteindre l'autorité de chose jugée de la décision. En comprenant également les conditions d'application du référé, on retrouve la notion d'évidence (2).

Partant de là, deux analyses sont envisageables :

On peut effectivement estimer que le juge des référés tranche le fond du droit lorsqu'il est en présence d'une situation évidente (3), quitte à revenir devant le juge du fond pour qu'il rétablisse ce droit si la décision présidentielle l'a lésé.

Inversement, on peut admettre qu'en présence d'une situation évidente, le Président ne tranche pas le fond du droit mais uniquement le fond du litige (4) qui lui est soumis en référé (5). Le juge des référés fonde alors sa décision sur

(1) V. aussi Ph. JESTAZ, op. cit., n° 60, p. 58.

(2) Cf. supra, spéc. p. 72, - 2 -.

(3) Car dans ce cas, il est difficile de ne pas reconnaître qu'il tranche le fond du droit, v. J.-P. ROUSSE, préc., Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 837.

(4) La distinction s'inspire des définitions données aux mots "Fond du litige" et "Fond du Droit", v. G. CORNU, op. cit., P.U.F., 2e éd., 1990, v° "Fond", II.

(5) V. également Ph. JESTAZ, op. cit., n° 61, p. 58 ; cette idée apparaît aussi chez D. D'AMBRA, op. cit., p. 387 : "Le juge doit dire le droit pour trancher le litige qui lui est soumis", et p. 383 : en référé, "le juge tranchera le litige sans dire le droit, après avoir apprécié l'apparence". Adde Y. DESDEVISES, "Variations sur le fond en procédure civile", in. Mél. H.-D. COSNARD, Economica, 1990, spéc. p. 327, 2. C'est pourquoi si le juge des référés semble trancher le fond du droit, c'est uniquement dans les faits.

les droits et titres qui lui apparaissent incontestables. Si, ce faisant, il préjuge du fond (1), il ne le tranche pas pour autant (2).

Cette deuxième interprétation justifie l'énoncé de l'art. 484 nouv. c. pr. civ., qui déclare que "l'ordonnance de référé est une **décision provisoire rendue** (...) dans les cas où la loi confère à **un juge qui n'est pas saisi du principal** le pouvoir d'ordonner immédiatement les **mesures nécessaires**".

"Il est vrai (...) que le constat d'évidence du droit revendiqué auquel est contraint le juge pour justifier sa décision n'est pas tellement éloigné de l'affirmation pure et simple de ce droit". Toutefois, comme l'estime M. NORMAND, il est "nécessaire de ne point "franchir le pas" (3).

Et si les dispositions relatives au référé-provision et au référé-injonction de faire, notamment, vont assez loin, fondamentalement, elles ne modifient pas l'essence même du référé. L'ordonnance conserve son caractère provisoire, entendu

(1) V. P. RAYNAUD, note sous Cass. Civ., 10 nov. 1947, préc.

(2) "Cette distinction entre les divers degrés d'appréhension du fond, loin de se réduire à une pure subtilité, traduit une réalité judiciaire certaine", P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 162 ; v. également NOVEL, "Le référé devant la Cour d'appel", in Journée d'étude, T.G.I. Paris, 1983, spéc. p. 3.

(3) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 146 et 1982. 194-195, préc., v. supra, p. 530, note (4). On peut établir ici un parallèle avec l'idée que le juge des référés constate plus qu'il ne tranche un droit évident : si la contestation est sérieuse, il ne peut pas la trancher ; si elle ne l'est pas, il constate plus qu'il ne se prononce sur le fond du droit. La nuance peut sembler byzantine, car en pratique tout se passe comme si le Président tranchait provisoirement le fond du droit. Mais il ne tranche pas une opposition de prétentions juridiques sérieusement discutées. Si le juge des référés constate le droit, il ne procède pas à la même constatation juridictionnelle que le juge du principal. Rapp. déjà O. GERARD, op. cit., p. 95 ; supra, p. 72, - 2 -.

d'une "porte ouverte à la révision des droits" (1) & (2).

Cela étant, le juge des référés qui ordonne une mesure en vertu d'un droit qu'il estime incontestable, peut, par là-même, mettre un terme définitif au litige qui oppose les parties. Pour peu que le juge du provisoire ne tente pas d'absorber un contentieux qui n'est pas à sa dimension et qu'il se montre "rigoureux quant à la démonstration de l'existence de ce droit manifestement incontestable", la solution mérite approbation (3). La notion de provisoire, qui constitue la pierre de touche de l'édifice, garantit les plaideurs d'un tel risque d'excès en leur donnant la possibilité de demander au juge du fond d'examiner la cause (4). De plus, elle ne crée pas d'obstacle à l'exercice des voies de recours utiles contre les décisions de référé (5).

On ne peut cependant faire abstraction de l'impact psychologique que peut avoir la décision du Président (voire de la Cour d'appel, qui en référé statue également en collégialité) sur les plaideurs. En effet, si le juge des référés affirme que le droit est manifeste, évident, certains hésiteront à retourner devant le Tribunal ou la Cour afin que, d'une

- 
- (1) S. GUINCHARD, préc., Ann. Fac. Clermont-Ferrand, 1983, spéc. n° 63, p. 52.  
(2) V. aussi supra, p. 74, note (3), dans le texte.  
(3) J.-P. ROUSSE, préc., Gaz. Pal. 1977. I. Doctr., 249, spéc. p. 250, col. de gauche.  
(4) V. J. VINCENT, préc., in Mél. P. KAYSER, P.U.F. 1979, t. II, spéc. p. 439.  
(5) Sur cette question, v. infra, p. 675.

certaine manière, il se "déjuge" (1). Il est alors d'autant plus essentiel d'insister sur le caractère provisoire de la décision rendue en référé, même si en pratique elle assure indirectement, non pas le désencombrement du rôle des juridictions du fond, mais "l'évacuation des affaires qui ne méritent pas une présence prolongée dans ce même rôle" (2).

Le corollaire naturel du principe suivant lequel le juge des référés n'est pas saisi du principal est que son action ne doive en rien entraver la liberté de décision du magistrat qui éventuellement sera saisi du fond.

**§ 2. La notion de provisoire évite que l'intervention du Président n'entrave l'action du juge du fond.**

Quelle que soit la décision rendue par le juge des référés dans l'affaire dont il est saisi, le Tribunal reste parfaitement libre de ses appréciations. Cette liberté, déduite de la notion de provisoire qui domine le référé, rend

- 
- (1) Par ex. R. MARTIN, préc., D. 1979. Chron., 158, n° 6, qui pense que le juge du fond "tendra à s'aligner sur le préjugé de l'apparence, par confort mental et par respect de l'ordre" ; rapp. en droit anglais, T. BRILL-VENKATASAMY, op. cit., p. 569 : une décision en référé de la Chambre des Lords constitue, dans la réalité judiciaire, un précédent pour les juridictions inférieures, qu'elles statuent ou non en référé. V. contra, B. BOCCOND-GIBOD, op. cit., p. 75 : "jamais un tribunal ne se considérera comme lié par les termes d'une ordonnance de référé, mesure provisoire, qui réserve les droits des parties (...)".
- (2) P. DRAI, préc., in Journée d'étude, T.G.I. Paris, 1980, p. 29 et s.

impossible toute contradiction de décisions entre le provisoire et le fond, - A -.

Mais cette même liberté est-elle assurée d'une manière identique lorsque le juge du fond a déjà connu des faits en qualité de juge des référés ?, - B -.

**A. LA NOTION DE PROVISOIRE REND IMPOSSIBLE TOUTE CONTRADICTION DE DECISIONS ENTRE LE PROVISOIRE ET LE FOND :**

Les manifestations de cet objectif sont légion. Il nous a déjà été donné d'en citer certains exemples (1). Pour cerner et clore le débat, les illustrations tirées de l'intervention du juge des référés en présence d'une convention d'arbitrage, - 1 - et la compétence reconnue au Président en matière pénale par l'art. 5-1 c. pr. pén., - 2 -, constitueront d'intéressantes bases de réflexions.

**- 1 - L'intervention du juge du provisoire en présence d'une convention d'arbitrage :**

L'art. 1458 nouv. c. pr. civ. énonce un principe d'incompétence des juridictions étatiques en présence d'une convention d'arbitrage. Que le tribunal arbitral soit saisi ou non importe peu, la juridiction de l'Etat "doit se déclarer incompétente". La jurisprudence admet cependant depuis fort

---

(1) V. notamment supra, p. 22 et s. ; p. 317 ; p. 427.

longtemps le recours au juge des référés (1) en dehors des cas où la saisine du Président vise à consolider l'existence du tribunal arbitral (2).

La raison est que la juridiction arbitrale ne se trouve pas toujours en mesure d'intervenir elle-même avec toute la promptitude voulue (3). Tant que l'arbitre n'est pas saisi, il peut s'avérer utile de faire appel au Président statuant en référé, dont la permanence assure la disponibilité (4).

S'ajoute le fait que la décision de référé, immédiatement exécutoire, confère à la mesure ordonnée une portée que la

(1) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 114, p. 212 ; G. COUCHEZ, "Référé et arbitrage (Essai de bilan ... provisoire)", Rev. arb. 1986. 155 ; du même auteur, obs. sous Paris, 14e Ch. A, 3 juil. 1979 et Cass. Civ. 3e, 9 juil. 1979, J.C.P. 1980. II. 19389, I et note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, Rev. arb. 1985. 69, spéc. p. 74, II ; v. aussi P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 99 ; J. ROBERT, note sous ces deux mêmes arrêts, Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, D. 1984. 629, spéc. p. 637, III et Rapport FABRE (ces décisions sont également rapportées au J.C.P. 1984. II. 20205, concl. GULPHE, obs. H. SYNDET, et au Bull. I, n° 93, p. 77, pour la seconde).

Depuis "toujours", selon Ph. BERTIN, "Le juge des référés et le nouvel arbitrage", Gaz. Pal. 1980. 2. Doctr., 520, II, 1 ; v. aussi E. LOQUIN, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 1034, v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 10 ; J. ROBERT, "L'arbitrage", Dalloz, 6e éd., 1993, n° 127, p. 104. V. déjà Nancy, 1ère Ch., 6 juil. 1850, S. 51. 2. 15.

(2) Auquel cas il s'agit d'un référé au fond, v. art. 1444, 1454 et 1456, nouv. c. pr. civ.

(3) M. DE BOISSESON, "Le droit français de l'arbitrage interne et international", éd. GLN Joly, 1990, n° 102, p. 89 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 99.

(4) V. G. PEYRARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, D. 1990. 147, spéc. p. 149, col. de gauche, cet arrêt est également rapporté au J.D.I. 1989. 1045, note B. OPPEIT et Rev. arb. 1989. 494, 3e esp., note G. COUCHEZ.

sentence arbitrale ne peut lui attribuer (1).

C'est pourquoi la Cour de cassation affirme que "l'article 1458, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ne doit recevoir application que dans le cas où une juridiction étatique est saisie du fond du litige, malgré l'existence d'une convention d'arbitrage" (2).

La solution n'est pas différente lorsque les arbitres sont saisis (3).

Le 1er février 1989, la seconde Chambre civile de la Cour de cassation a reconnu aux juges des référés le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, alors qu'une instance arbitrale était en cours (4). Cependant, ce n'est pas en se fondant sur l'art. 1458 nouv. c. pr. civ. que la Cour adopte cette solution, mais en s'appuyant sur les textes généraux du référé (5). On a donc pu affirmer que la Cour de cassation

- 
- (1) V. notamment B. AUDIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 18 nov. 1986, Rev. crit. D.I.P. 1987. 760, spéc. p. 764, I, A (décision également rapportée à la Rev. arb. 1987. 315, note G. FLECHEUX) ; E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 9 ; Ch. JAROSSON, op. cit., n° 258, p. 139, in fine. Adde à propos des saisies, R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 624, spéc. p. 625, in fine.
- (2) Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc.
- (3) M. DE BOISSESON, op. cit., n° 305, spéc. p. 257.
- (4) Cass. Civ. 2e, 1er fév. 1989, préc. ; v. aussi Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif, Rev. arb. 1989. 653, 1ère esp., note Ph. FOUCHARD ; H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, Rev. arb. 1990. 633 (la seconde de ces décisions est aussi rapportée au Bull. I, n° 64, p. 47).
- (5) Le Président pouvant intervenir, selon la Cour, "même en présence d'une difficulté sérieuse, pour ordonner, comme en l'espèce, une mesure conservatoire" ; v. G. COUCHEZ, note sous trois esp., Rev. arb. 1989. 494, spéc. p. 502.

n'est pas très explicite sur le point de savoir quelle est sa position au regard de l'art. 1458, al. 1er (1).

D'autant que dans un arrêt en date du 18 juin 1986, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation avait fait référence à l'art. 1458, al. 1er, de façon très large, pour exclure la compétence du juge étatique (2). Mais la solution apportée à l'espèce, qui concernait un référé-provision, paraît difficile à généraliser (3).

Quant à la pratique, elle semble pleinement souscrire à la possibilité de saisir le juge des référés, en mettant en avant la nature purement conservatoire ou provisoire des mesures des art. 808 et 809, al. 1er, voire de l'art. 145 du nouveau Code (4). La preuve en est que cette faculté figure

- 
- (1) G. PEYRARD, note sous Paris, 1ère Ch. C, 13 fév. 1990, D. 1990. 593, spéc. p. 595, col. de gauche.
- (2) Cass. Civ. 2e, 18 juin 1986, Bull. II, n° 97, p. 66, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 42, note S. GUINCHARD, T. MOUSSA, Rev. arb. 1986. 565, 1ère esp., note G. COUCHEZ.
- (3) V. G. COUCHEZ, note sous quatre esp., Rev. arb. 1985. 565, spéc. p. 580-581 ; rappr. Paris, 1ère Ch. C, 13 fév. 1990, préc., et la note G. PEYRARD, spéc. p. 594, 1.
- (4) Cass. Civ. 3e, 20 déc. 1982, Bull. III, n° 260, p. 195 et Paris, 14e Ch. A, 20 fév. 1982, Rev. arb. 1986. 233, 1ère et 2e esp. ; T.G.I. Paris, réf., 21 fév. 1986, Rev. arb. 1986. 565, 4e esp., et la note G. COUCHEZ, spéc. p. 581 ; v. du même auteur, note sous trois esp., préc., spéc. p. 501, II ; B. AUDIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 18 nov. 1986, préc., spéc. p. 765, B, a, in fine ; P. COURTEAULT, note sous Cass. Civ. 3e, 7 juin et 9 juil. 1979, Rev. arb. 1980. 78 ; Ph. FOUCHARD, "La coopération du Président du Tribunal de Grande Instance à l'arbitrage", Rev. arb. 1985. 5, spéc. p. 6-7 et, du même auteur, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, Rev. arb. 1989. 653, n° 13 ; E. LOQUIN, note sous Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988, J.D.I. 1989. 1032, spéc. p. 1040, A ; G. PEYRARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 149, col. de gauche ; adde M. DE BOISSESON, op. cit., n° 758, p. 759 ; E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 20-23.

expressément dans certains règlements d'arbitrage (1). La liberté reconnue aux plaideurs de recourir au juge des référés se retrouve d'ailleurs tant en matière d'arbitrage interne qu'international (2).

La Cour de cassation en a pris acte et décide que le pouvoir dont dispose le juge des référés d'ordonner des mesures conservatoires ne peut être écarté "que par une convention expresse des parties ou par une convention implicite résultant de l'adoption d'un Règlement d'arbitrage qui comporterait une (...) renonciation" (3).

La Cour a néanmoins précisé que certaines mesures étaient exclues et notamment l'ancienne saisie-arrêt (4). La solution retenue reposait sur l'idée que cette dernière, qui supposait un examen du fond ainsi qu'une prise de position du juge des référés, risquait de priver de tout intérêt la

- 
- (1) Par ex. art. 8, § 5 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international (C.C.I.). Adde les exemples cités par Mme H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, préc., spéc. p. 638.
- (2) V. G. COUCHEZ, note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, préc., spéc. p. 76, B, a ; du même auteur, note sous trois esp., préc., spéc. p. 499, B ; rapp. Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc.
- (3) Cass. Civ. 1ère, 18 nov. 1986, préc.
- (4) Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, Bull. I, n° 255, p. 170, D. 1989. I.R. 213, J.D.I. 1990. 1004, 2e esp., note Ph. OUKRAT, Rev. arb. 1989. 653, 2e esp., note Ph. FOUCHARD.

discussion devant l'arbitre (1).

Contestable au niveau des principes qui régissaient la saisie-arrêt dans la mesure où elle n'était que conservatoire dans sa première phase (2), la décision de la Cour de cassation exprimait avant tout sa volonté d'éviter le risque de préjugé. En effet, pour ordonner une saisie-arrêt, le juge était amené à apprécier l'existence d'un principe certain de créance (3), alors que lorsqu'il s'agit de prescrire des mesures conservatoires, l'appréciation "de l'apparence n'implique pas un examen du fond, qui est réservé aux arbitres" (4).

Libellée ainsi, la formule choisie par la Cour est "fragile", puisqu'on pourrait soutenir qu'elle a tout autant vocation à s'appliquer au référé-provision qui lui aussi n'implique "une appréciation du fond qu'au niveau des

- (1) G. PEYRARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 149, I ; rappr. Paris, 14e Ch. C, 22 oct. 1985, Rev. arb. 1986. 233, 4e esp., spéc. p. 250, qui refuse au juge des référés le pouvoir de constater l'acquisition de plein droit d'une clause résolutoire au motif que cela "reviendrait à priver la clause compromissoire de toute portée pratique" (dans le sens contraire, v. Cass. Civ. 3e, 7 juin 1979, préc.). V. aussi Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1980. 2. Doctr., 520, II, spéc. p. 521, 3, qui pense qu'une expulsion ne doit pas être décidée en référé, étant donné que cette mesure est quasi-irréversible.
- (2) V. aussi Ph. FOUCHARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc., qui estime que la Cour est loin d'être convaincante, v. sa note, n° 15 et s., spéc. n° 21-22 ; dans le même sens, v. H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, préc., spéc. p. 637. Cette prise de position de la Cour de cassation illustre la complexité de l'ancienne saisie-arrêt ; rappr. supra, p. 510, note (3).
- (3) V. Ph. OUAKRAT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, J.D.I. 1990. 1004, n° 19.
- (4) V. Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif, préc. et la note Ph. OUAKRAT, n° 10-12.

apparences". Pourtant dans ce cas, la compétence du juge des référés est évincée au profit de celle des arbitres (1).

La volonté de protection de l'autonomie de l'instance arbitrale s'est essentiellement manifestée en matière de référé-provision (2) à propos duquel la crainte du préjugement apparaît nettement (3).

Le 3 juillet 1979, la Cour d'appel de Paris a refusé d'allouer une provision, en prétextant qu'elle suppose forcément "une appréciation provisoire sur le fond d'un litige que les parties, de convention expresse, ont décidé de soustraire à l'autorité judiciaire de droit commun (...)" et de réserver à l'arbitre (4). D'une façon analogue, la Cour d'appel de Rouen a estimé, le 7 mai 1986, que dans une telle occurrence, "la juridiction des référés doit nécessairement examiner le fond du litige et prendre inévitablement parti au moins sur certains éléments de celui-ci" (5). On est alors très proche de l'ancienne règle de l'interdiction de préjudicier au principal, que certaines décisions n'hésitent d'ailleurs pas à citer (6).

- (1) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 624, spéc. p. 625. La formule retenue est néanmoins explicite quant à l'objectif poursuivi par la Cour de cassation.
- (2) R. TENDLER, préc., D. 1991. Chron., 139, spéc. p. 141, 2, a.
- (3) Par ex. M. DE BOISSESON, op. cit., n° 760, p. 762 : le référé-provision constitue "un risque sérieux de trouble à la sérénité de la procédure arbitrale".
- (4) Cf. Paris, 14e Ch. A, 3 juil. 1979, préc. V. aussi J. ROBERT, op. cit., n° 128, p. 105.
- (5) Rouen, 2e Ch. civ., 7 mai 1986, Rev. arb. 1986. 565, 2e esp., note G. COUCHEZ.
- (6) V. par ex. Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc. ; comp. E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 21.

La crainte suscitée par la procédure de référé se présente également par rapport à l'art. 24 de la Convention de Bruxelles, qui autorise le juge national à se substituer au juge du fond prévu par la Convention lorsqu'il est nécessaire d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

Le 9 octobre 1978, le Président du T.G.I. de Nanterre a alloué en référé une provision en la qualifiant de "mesure de remise en état qui s'impose" (1). Dans sa note sous cette décision, MEZGER déclare que la provision n'est pas une mesure conservatoire ou provisoire au sens de l'art. 24, la notion ne dépendant pas de la loi du for (2), mais d'une définition conventionnelle autonome (3). La question se résume donc à savoir si l'existence d'un préjugé sur le fond suffit ou non à disqualifier la notion de provisoire qui règne en matière de référé. En droit français, la réponse négative s'impose (4).

Il est moins évident de se prononcer au regard du droit conventionnel, dans la mesure où l'allocation d'une provision en référé, lorsque le juge du fond à l'étranger opte pour une solution inverse, aboutit à renverser les rôles et risque de perturber le fonctionnement de la Convention de Bruxelles : le

- (1) T.G.I. Nanterre, réf., 9 oct. 1978, préc., Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 161, obs. J. MAURO, Rev. crit. D.I.P. 1979. 128, note E. MEZGER. Rapp. Paris, 14e Ch. C, 17 nov. 1987, J.D.I. 1989. 96, obs. crit. A. HUET.
- (2) V. cep. Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 453, note J. MAURO, J.D.I. 1980. 894, 2e esp., obs. D. HOLLEAUX.
- (3) V. aussi A. HUET, obs. sous C.J.C.E., 31 mars 1982, aff. 25/81, C.H.W. c. G.J.H., J.D.I. 1982. 942, spéc. p. 946 et obs. sous Paris, 14e Ch. C, 17 nov. 1987, préc. ; v. du même auteur, obs. sous Cass. Com., 10 mars 1992, J.D.I. 1993. 156 ; D. HOLLEAUX, obs. sous Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, préc., spéc. p. 895 ; rapp. C.J.C.E., 22 nov. 1977, aff. 43/77, Industrial Diamond Supplies, Rev. crit. D.I.P. 1979. 426, note H. GAUDEMET-TALLON, spéc. I ; C.J.C.E., 5e Ch., 26 mars 1992, aff. C-261/89, Reichert, Cah. dr. eur. 1992. 695, obs. H. TAGARAS, § 29 et s.
- (4) Cf. supra, p. 4 (Titre I).

"prétendu débiteur se retrouve alors en position de demandeur afin de récupérer ce qu'il a payé. Il devra, soit demander reconventionnellement la restitution de l'indu au cours du procès au fond (art. 6-3° de la Convention), puis requérir l'exequatur, soit saisir directement la juridiction du pays de l'accipiens. Cet échange des positions procédurales et cette multiplication des instances ont de quoi choquer" (1).

C'est pourquoi, lorsque le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence admet qu'il n'est "pas exclu raisonnablement que la condamnation (à verser une provision) s'analyse en une mesure provisoire dès lors qu'elle peut être remise en cause par le juge du fond", il ajoute néanmoins que le référé-provision doit être exclu des "mesures" prévues par le texte, puisqu'il risque d'aboutir à contourner la convention de Bruxelles en permettant au demandeur en référé d'obtenir du juge de son domicile, la totalité ou presque de la somme qu'il réclame (2).

---

(1) V. D. HOLLEAUX, obs. sous Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, préc., spéc. p. 895 ; v. aussi E. MEZGER, note sous T.G.I. Nanterre, réf., 9 oct. 1978, préc., spéc. p. 132.

(2) Aix-en-Provence, ord. réf., 4 mai 1981, Rev. crit. D.I.P. 1983. 110, note G. COUCHEZ ; il s'agirait ici d'un "verrou communautaire" destiné à éviter que la notion de "mesure provisoire" permette d'aller contre la Convention de Bruxelles, v. J. MAURO, note sous Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, préc., spéc. p. 456, col. de gauche ; adde P. GOTHOT, D. HOLLEAUX, "La convention de Bruxelles du 27. 9. 1968", éd. Jupiter, n° 205, p. 117, qui mettent cependant l'accent sur la notion d'urgence. Adde Rennes, 1ère Ch. B, 4 nov. 1992, J.C.P. 1993. IV. 179, n° 1519, qui octroie une provision en référé, après avoir vérifié la compétence des juridictions françaises au fond.

En sens contraire, v. Chambéry, Ch. civ., 2 mars 1992, Gaz. Pal. 1992. 2. 511, note A. MOURRE : "il n'est pas sérieusement contestable que l'ordonnance de référé allouant une provision constitue une décision provisoire au sens de l'art. 484 nouv. c. pr. civ. ; qu'une telle décision entre parfaitement dans le champ d'application de l'art. 24 de la Convention".

En dehors de l'application de la Convention, la Cour de cassation, après avoir admis le référé-provision (1), en a limité la possibilité à la phase antérieure à la saisine de la juridiction arbitrale (2). Les juridictions du fait n'ont pas adopté une position différente (3).

On peut être tenté d'expliquer la solution en la rapprochant de l'art. 771 nouv. c. pr. civ. (4). L'analogie

- (1) Cass. Civ. 3e, 9 juil. 1979, préc. ; rappr. Paris, 1ère Ch. suppl., 19 déc. 1980, Gaz. Pal. 1981. 2. somm. 187, A. BENABENT, J.-Cl. DUBARRY, obs. in Rev. trim. dr. com. 1981. 730-731. Adde J. MAURO, note sous Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, préc. : la faculté de recourir au référé-provision "est une soupape très saine".
- (2) Cass. Civ., 1ère, 14 mars 1984, préc., 2e esp. ; Cass. Civ. 2e, 20 mars 1989, Bull. II, n° 84, p. 40, Rev. arb. 1989. 494, 2e esp., note G. COUCHEZ, Gaz. Pal. 1990. 1. somm. 1, note S. GUINCHARD, T. MOUSSA ; Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc. ; et surtout, Cass. Civ. 2e, 18 juin 1986, préc. ; M. DE BOISSESON, op. cit., n° 306, p. 262 ; E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 12. Adde Cass. Civ. 1ère, 6 mars 1990, préc., qui adopte une formule plus restrictive ("tant que le tribunal ad hoc n'est pas constitué et ne peut donc être effectivement saisi du litige"), qui est de nature à entraîner une différence de traitement entre l'arbitrage ad hoc et les institutions permanentes d'arbitrage et qui, par conséquent, est difficilement admissible, v. H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, préc., spéc. p. 644.
- (3) V. T.G.I. Paris, réf., 3 janv. 1984, Rev. arb. 1984. 529, obs. Th. BERNARD ; Paris, 14e Ch. B, 19 oct. 1984, Gaz. Pal. 1985. 1. somm. 32 ; Rouen, 2e Ch. civ., 26 sept. 1985, Rev. arb. 1986. 233, 3e esp. ; Rouen, 2e Ch. civ., 27 nov. 1986, Rev. arb. 1987. 339, note E. MEZGER ; Paris, 14e Ch. B, 1er juil. 1988, Rev. arb. 1989. 113, 2e esp., note J. PELLERIN ; Paris, 14e Ch. B, 30 sept. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 26 ; Paris, 14e Ch. A, 21 fév. 1990, Juris-Data n° 020413.
- (4) P. COURTEAULT, note sous Cass. Civ. 3e, 7 juin et 9 juil. 1979, préc., spéc. p. 81 ; X. TANDEAU DE MARSAC, "Le référé français et l'arbitrage international", Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 375, spéc. p. 378, col. centrale.

entre les deux situations n'est cependant pas absolue, l'art. 771 du nouveau Code étant spécifique à la procédure devant le T.G.I. lorsqu'un juge de la mise en état est désigné (1). L'explication réside alors peut-être davantage dans l'idée que la logique suppose que si l'arbitre est saisi, le créancier qui "n'a pas jugé bon de prévenir le procès en recourant au "juge de l'évident et de l'incontestable", (...) demande d'abord aux arbitres la provision qu'il estime justifiée (...)" (2).

L'art. 1458 nouv. c. pr. civ. est pourtant clair et ne procède à aucune distinction selon que le fond est saisi ou non (3). Ce texte ne justifie pas une différence de traitement selon que l'instance arbitrale est en cours ou ne l'est pas. On peut néanmoins penser que cette scission dans le temps est motivée par l'intérêt pratique qui découle de la permanence des juridictions de l'Etat lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi (4). Est ainsi reconnue l'opportunité de la faculté accordée aux parties de faire appel au juge des référés avant que soit saisi le tribunal arbitral. Les circonstances commandent en quelque sorte le retour des plaideurs devant leur juge naturel (5).

- 
- (1) V. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 210-211.
  - (2) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 211, qui admet toutefois la possibilité du référé-provision alors que la juridiction arbitrale est déjà saisie, sous réserve d'urgence.
  - (3) Rapp. S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 2e, 20 mars 1990, préc., spéc. col. de droite, 3.
  - (4) S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 2e, 20 mars 1989, préc., spéc. col. de droite ; v. aussi G. PEYRARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 149, col. de gauche.
  - (5) Rapp. B. OPPETIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 1049, 2.

Reste qu'il peut sembler curieux de constater que le recours au référé-provision est admis avant la saisine de l'arbitre et interdit après. La nature du référé-provision ne saurait être affectée par le moment auquel se situe la saisine de l'arbitre (1).

Il semblerait par conséquent plus satisfaisant au regard des textes d'adopter une solution unitaire.

Soit on retient la possibilité pour les parties de saisir le juge des référés, auquel cas il faut admettre qu'il dispose du pouvoir d'ordonner toutes les mesures qui s'imposent, y compris l'allocation d'une provision (2). Comme toutes les mesures accordées en référé, le versement d'une provision est affecté par le caractère provisoire attaché à la décision présidentielle. Lorsqu'il octroie une somme d'argent en référé, le Président ne tranche pas le fond du droit (3). Rien n'empêche les plaideurs de demander à l'arbitre de revenir sur la provision allouée en référé ; celui-ci reste totalement

- (1) G. COUCHEZ, note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, préc., spéc. p. 78, b : le référé-provision est toujours provisoire, c'est la "seule qualification juridiquement correcte" ; v. aussi E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 20, spéc. col. de droite, in fine.
- (2) V. en sens contraire, B. OPPETIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 1049, 1 : le référé-provision "procède davantage d'une modalité de jugement rapide du fond du litige que d'une justice du provisoire et du conservatoire", ce qui, pour Mme H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, préc., spéc. p. 645-646, "est permettre au demandeur en référé de faire échec unilatéralement à la convention".
- (3) V. Paris, 1ère Ch. suppl., 19 déc. 1982, Rev. arb. 1983. 181, 1ère esp., et la note B. MOREAU, spéc. p. 188.

libre au regard de l'appréciation réalisée par le Président au stade du provisoire (1). En droit, rien n'éloigne le référé-provision de la notion de provisoire (2). Toutefois, comme le référé-provision n'est pas d'ordre public (3), la convention contraire des parties est valable. On ne verrait d'ailleurs pas pourquoi il leur serait interdit de rejeter l'intervention du juge du provisoire, alors qu'il leur est possible d'évincer la juridiction étatique de l'appréciation du fond du droit (4).

La Cour de cassation est aussi en ce sens (5).

Il en résulte une **première conception**, dans laquelle seule la volonté contraire des parties, exprimée de manière expresse ou tacite (par référence à un Règlement d'arbitrage prévoyant la solution à retenir), serait en mesure d'empêcher l'une d'entre elles de saisir le juge des référés afin d'obtenir le versement d'une provision sur obligation non sérieusement contestable.

- 
- (1) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 209-210. V. aussi supra, p. 137, in fine, et s.
- (2) G. COUCHEZ, note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, préc., spéc. p. 75, A.
- (3) V. aussi M. DE BOISSESON, op. cit., n° 306, p. 263 ; v. contra, Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988, préc., J.D.I. 1989. 1032, Rev. arb. 1990. 651 ; v. déjà Cass. Civ. 2e, 4 déc. 1953, D. 1954. 108, Rev. trim. dr. civ. 1954. 353, obs. P. HEBRAUD, spéc. b (comp. cep. P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 99, spéc. p. 100).  
 Adde sur la question de la compétence du Président du T. com., ce même arrêt de la Cour d'appel de Paris, suivi de Paris, 14e Ch. A, 25 sept. 1991, Rev. arb. 1991. 663, note J. PELLERIN.
- (4) V. aussi E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 15.
- (5) Cass. Civ. 2e, 20 mars 1989, préc. ; v. également Cass. Civ. 1ère, 6 mars 1990, préc., qui admet que si le juge des référés peut allouer une provision tant que le tribunal arbitral n'est pas saisi, ce n'est qu'à défaut de stipulation contraire des parties. Adde Paris, 1ère Ch. C, 13 fév. 1990, préc.

Néanmoins, il est certain que l'appréciation que réalise le juge des référés sur l'existence d'une obligation non sérieusement contestable, l'entraîne, dans une certaine mesure, à empiéter sur le domaine de l'arbitre (1). La conséquence pratique est que le référé-provision risque de vider l'instance arbitrale de sa substance (2), puisqu'il est admis que la somme allouée par le Président puisse correspondre au plein de la demande (3). Les parties ayant délibérément exclu la possibilité d'intervention d'une juridiction étatique (4), l'intervention du Président peut alors apparaître comme automatiquement contraire à leur volonté, traduite par la convention d'arbitrage (5).

Si l'on autorise cependant la compétence exceptionnelle du juge des référés dans cet ordre conventionnellement choisi, il devient essentiel de s'interroger sur les limites posées au pouvoir d'intervention du Président.

C'est ainsi que M. COUCHEZ a proposé d'imposer la preuve de l'urgence, non seulement pour restreindre les

- 
- (1) B. OPPETIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, *Ipitrade*, préc., spéc. p. 1047 ; v. aussi Ph. FOUCHARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, *aff. Eurodif* et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc., spéc. p. 663 ; Ph. OUAKRAT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, *aff. Eurodif* et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc., n° 12.
  - (2) J. NORMAND, obs. in *Rev. trim. dr. civ.* 1985. 209 ; v. aussi *infra*, p. 560 et s.
  - (3) V. Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988, préc. : la provision "peut porter sur la totalité de la dette, sans pour autant faire obstacle à la compétence du Tribunal arbitral de statuer sur le fond du litige, eu égard au caractère provisoire de la décision prise en matière de référé" ; v. aussi *supra*, p. 138 et s.
  - (4) B. OPPETIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, *Ipitrade*, préc., spéc. p. 1048.
  - (5) V. E. MEZGER, note sous T.G.I. Nanterre, réf., 9 oct. 1978, préc., spéc. p. 132-133.

hypothèses de demande de provisions devant le Président, mais aussi pour en réduire le montant. Seules seraient retenues les demandes pour lesquelles l'urgence est démontrée par le créancier et uniquement dans la limite de ce qu'il est urgent de lui accorder (1). D'emblée, cette seconde suggestion se révèle excessive (2).

Le premier point retient davantage l'attention.

Un bon nombre d'auteurs se rallient à cette proposition et estiment que l'admission du référé-provision doit être liée à la preuve de l'urgence (3). L'urgence, qui n'est pas exigée en principe, ressurgirait en présence d'une convention d'arbitrage

- (1) G. COUCHEZ, préc., Rev. arb. 1986. 155 et note sous Aix-en-Provence, 4 mai 1981, ord. réf., préc., spéc. p. 115, III.
- (2) Cf. supra, p. 139.
- (3) A. BENABENT, J.-Cl. DUBARRY, obs. in Rev. trim. dr. com. 1981. 731, spéc. p. 732 ; G. COUCHEZ, note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, préc. et note sous Aix-en-Provence, 4 mai 1981, préc., spéc. p. 115, III ; Ph. FOUCHARD, préc., Rev. arb. 1985. 5, spéc. p. 7 (pour l'arbitrage international) ; H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, préc., spéc. p. 640 (pour l'arbitrage international) ; E. LOQUIN, préc., v° "Arbitrage - Conflits entre la compétence arbitrale et la compétence judiciaire", n° 16 et s. ; du même auteur, note sous Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988, préc., spéc. p. 1041-1042 ; B. MOREAU, note sous, Paris, 1ère Ch. suppl., 19 déc. 1982 et T.G.I. Paris, réf., 10 juin 1982, préc., spéc. p. 188 (à propos du Règlement d'arbitrage de la C.C.I.) ; B. OPPETIT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 1049, 3 ; J. ROBERT, op. cit., n° 308, spéc. p. 275 (seulement pour l'arbitrage international). Rapp. Ph. FOUCHARD, "Spécificité de l'arbitrage international", Rev. arb. 1981. 449, spéc. p. 459 : "l'arbitrage est la méthode normale de règlement des litiges du commerce international".
- V. cep. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 210-211 (préc., p. 553, note (2)), qui limite la condition d'urgence au cas où le tribunal arbitral est saisi.

pour assurer le respect de la commune intention des parties (1). En l'absence de précision suffisante dans la convention quant à la possibilité d'intervention du Président, le respect de leur volonté passe par une interprétation qui va dans le sens de la clause stipulée. En décidant de soumettre leur litige à l'arbitrage, les parties ont certainement entendu restreindre à son minimum l'intervention du juge étatique. L'exigence de l'urgence ne se présente pas, alors, comme une condition injustifiée (2).

Cependant, si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, pourquoi tergiverser ? Les raisons qui ont conduit à écarter la condition d'urgence en droit français ne sont-elles pas tout aussi déterminantes ici (3) ? La jurisprudence n'apporte pas une réponse claire à ces interrogations (4). D'abord, la Cour de cassation affirme que même en cas d'urgence, une provision ne peut être attribuée en référé lorsque l'arbitre est saisi (5).

- 
- (1) G. COUCHEZ, préc., Rev. arb. 1986. 155, n° 6, 2e §.
- (2) Rappr. P. GOTHOT, D. HOLLEAUX, op. cit., à propos de l'art. 24 de la Convention de Bruxelles.
- (3) Adde et rappr. Colmar, 7 oct. 1981, Rev. trim. dr. com. 1981. 731-732, obs. A. BENABENT, J.-Cl. DUBARRY, qui déclare que la référence à la notion d'urgence est surabondante lorsqu'une expertise est ordonnée en vertu de l'art. 145, qui n'énonce aucune condition de cet ordre. V. aussi Cass. Com., 10 mars 1992, préc.
- (4) Par ex. Cass. Civ. 3e, 9 juil. 1979, préc. : le juge des référés "(...) qui avait **d'ailleurs** constaté l'urgence (...)".
- (5) Cass. Civ. 2e, 18 juin 1986, préc. ; v. aussi Rouen, 2e Ch. civ., 27 nov. 1986, préc., spéc. p. 344 : "en revanche si (...) la procédure arbitrale était en cours, la juridiction des référés ne pourrait retenir sa compétence même en constatant une certaine urgence". Comp. antérieurement, Rouen, 2e Ch. civ., 26 sept. 1985, préc., spéc. p. 241 (la constatation de l'urgence n'est pas inutile lorsque l'arbitre est déjà saisi).

Ensuite, si l'urgence est fréquemment mentionnée en matière d'arbitrage international, ce n'est en général qu'au titre de facteur de compétence internationale des juridictions françaises (1). Néanmoins, l'arrêt Horeva rendu le 6 mars 1990 par la Première Chambre civile, déclare que l'existence d'une convention d'arbitrage international "n'exclut pas en cas d'urgence, laquelle avait été constatée en la cause, la compétence exceptionnelle du juge des référés pour accorder une provision" (2).

Enfin, la question semble rester entière pour ce qui concerne l'arbitrage interne (3).

- 
- (1) V. Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., sur le second moyen ; v. aussi Paris, 1ère Ch. C, 13 fév. 1990, préc. ; G. PEYRARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc., spéc. p. 151, II ; G. COUCHEZ, note sous trois esp., préc., spéc. p. 500, b, à propos de Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Ipitrade, préc. ; D. HOLLEAUX, obs. sous T.G.I. Nanterre, 9 oct. 1978 et Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, J.D.I. 1980. 894.
- (2) Cass. Civ. 1ère, 6 mars 1990, préc. et la note H. GAUDEMET-TALLON, qui écrit que l'urgence "apparaît ainsi comme une condition sine qua non de la compétence du juge des référés pour allouer une provision", du moins en présence "d'un arbitrage international", v. p. 642, a. La question de la compétence internationale de la juridiction française ne semblait toutefois pas absente des débats, dans la mesure où la convention d'arbitrage prévoyait la désignation d'un arbitre italien, ainsi que l'intervention du juge italien en cas de difficulté dans la désignation de l'arbitre. V. aussi, dans le sens de la nécessité de démontrer l'urgence, Paris, 14e Ch. B, 1er juil. 1988, préc. ; T. com. Paris, réf., 3 déc. 1985, Rev. arb. 1986. 233, 5e esp., spéc. p. 252 (cette décision caractérise l'urgence sur le fondement de l'art. 872 nouv. c. pr. civ.) ; rapp. P. GOTHOT, D. HOLLEAUX, op. cit., n° 204, p. 116, à propos de la Convention de Bruxelles. V. contra, Paris, 1ère Ch. suppl., 19 déc. 1982, préc. ; Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988, préc.
- (3) M. DE BOISSESON, op. cit., n° 306, spéc. p. 263 ; G. COUCHEZ, note sous trois esp., préc., I, B, a, spéc. p. 500 ; H. GAUDEMET-TALLON, note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et 6 mars 1990, préc., spéc. p. 642, a.

Il serait aussi envisageable d'opter pour la solution inverse et donc, pour une lecture stricte de l'art. 1458 nouv. c. pr. civ., qui refuse toute intervention de la juridiction étatique. Dans cette **seconde conception**, le juge des référés ne devrait alors jamais pouvoir intervenir. Ce "jamais" appelle cependant une nuance qui trouve sa source dans la nature conventionnelle de l'arbitrage : les parties peuvent toujours prévoir la possibilité de faire appel au juge des référés. Là encore, le critère sera la volonté exprimée ou implicite des parties et la conséquence, un retour à l'essence même de l'arbitrage.

On peut se demander si, dans une certaine mesure, l'art. 8, § 5 du Règlement de la C.C.I., n'est pas inspiré de cette idée : le recours au référé étant par principe exclu, le Règlement le prévoit expressément. La difficulté rejaillit néanmoins sur la notion de "mesures provisoires et conservatoires" au sens de ce Règlement d'arbitrage. La Cour de cassation l'a résolue en déclarant que lorsque la procédure d'arbitrage est en cours, la demande de provision portée devant le juge des référés "ne pouvait être assimilée à une simple mesure provisoire et conservatoire prévue à l'article 8, paragraphe 5, du Règlement d'arbitrage auquel les parties avaient donné leur adhésion" (1). La solution, qui a été maintenue postérieurement (2), vise à éviter que les arbitres soient "appelés à se prononcer sur des points que le juge des référés, saisi d'une demande de

- 
- (1) Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, préc. Adde E. MEZGER, note sous Rouen, 2e Ch. civ., 27 nov. 1986, préc., spéc. e.
- (2) Ph. FOUCHARD, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif et 28 juin 1989, préc., n° 2 ; du même auteur, art. préc., Rev. arb. 1985. 5, spéc. p. 8, où l'auteur remarque qu'il s'agit ici d'assurer l'entier respect de la volonté des parties.

provision, devrait également appréhender pour apprécier l'existence d'une obligation non sérieusement contestable" (1).

On retrouve alors la crainte exprimée plus haut. Mais, fondamentalement, en quoi l'octroi d'une provision implique-t-elle une plus grande appréhension du fond que la mesure de remise en état justifiée par l'existence d'un trouble manifestement illicite (2) ?

En outre, le risque de retirer aux arbitres la matière litigieuse n'est pas plus important que lorsque le juge des référés statue alors que l'instance est engagée au fond, mais devant le Tribunal.

La véritable question devient dans ce cas celle de l'utilité du recours au juge des référés (3) : où réside l'avantage, pour les plaideurs, de l'empiétement réalisé par le juge du provisoire sur le domaine en principe réservé à l'arbitre ?

Au regard de la saisie-arrêt, cette utilité était inexistante. En effet, comme le juge de la validité n'était pas compétent sur le fond, il était de toute manière nécessaire

(1) V. Paris, 1ère Ch. A, 14 mai 1986, Rev. arb. 1986. 565, 3e esp., note G. COUCHEZ, qui en déduit purement et simplement qu'il est "démonstré que la demande de provision porte atteinte à la saisine de la juridiction arbitrale" ; rapp. Rouen, 2e Ch. civ., 7 mai 1986, préc. ; v. aussi T.G.I. Paris, réf., 10 juin 1982, Rev. arb. 1983. 181, 2e esp., note B. MOREAU ; T.G.I. Paris, réf., 21 fév. 1986, préc., qui accorde toutefois une expertise, car elle est "sans incidence sur le pouvoir des arbitres".

(2) V. aussi supra, p. 247, - a -.

(3) Dans le même sens, v. Ph. OUAKRAT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc., n° 20.

d'attendre l'issue de l'instance arbitrale. L'admission de la saisie-arrêt revenait à la transformer purement et simplement en mesure conservatoire.

Il faut peut-être voir ici la raison profonde de l'arrêt rendu le 28 juin 1989 par la Première Chambre civile, qui n'avait pas admis que le juge des référés puisse donner l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt avant que l'arbitre rende sa sentence (1).

Au regard du référé-provision, cette utilité apparaît dans la limite fixée au Président par le nouveau Code : l'existence ou non d'une contestation sérieuse.

En pratique, et particulièrement en matière internationale, l'on risque de s'y heurter fréquemment. Ainsi, lorsqu'il faudra apprécier le caractère non sérieusement contestable d'une obligation qui relève d'une loi étrangère, la difficulté qu'il peut y avoir à connaître son contenu et son application est notoire (2). Si la contestation se révèle sérieuse, il n'y a pas lieu à référé. Mais si à l'inverse elle ne l'est pas, pourquoi le regretter (3) ?

La seule objection possible, en présence d'une obligation

---

(1) Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc. ; v. aussi Ph. OUAKRAT, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, aff. Eurodif et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, préc., n° 20.

(2) FABRE, Rapport sur Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, préc., spéc. p. 634, col. de droite ; rappr. Th. BERNARD, obs. sous T.G.I. Paris, réf., 3 janv. 1984, préc., in fine ; X. TANDEAU DE MARSAC, préc., Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 375, spéc. p. 378, col. centrale, in fine.

(3) Rappr. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 210, qui déclare que "la procédure arbitrale ne doit (pas) servir de refuge à la mauvaise foi".

pourtant non sérieusement contestable, serait la volonté contraire des parties, résolument déterminées à rester dans le cadre arbitral.

Par conséquent, les conditions d'intervention du Président et les limites posées à ses pouvoirs sont à rechercher dans la volonté des parties à la convention qui contient une clause compromissoire. Cependant et de manière générale, même lorsque les mesures sollicitées ne sont a priori que purement conservatoires et provisoires (1), le Président doit se montrer prudent dans sa démarche (2). Ainsi, les "exigences propres de l'arbitrage international" ne sont pas sans incidences sur l'intervention possible du juge des référés (3). On peut certes exprimer l'opinion qu'il serait souhaitable que le juge des référés évite d'ordonner des mesures de l'art. 808,

- 
- (1) Et à ce sujet, l'utilisation du référé-injonction, mais aussi du référé-provision, au titre des mesures conservatoires de l'art. 809, al. 1er, risque de soulever de nouvelles difficultés, puisque ces mesures sont considérées par la Cour de cassation comme des mesures provisoires à finalité conservatoire, eu égard aux circonstances propres à certaines espèces, v. supra, p. 332 et s.
- (2) Ces mesures impliquent inévitablement une appréciation du fond du litige, puisqu'elles sont particulièrement contraignantes pour celui contre lequel elles sont prescrites. Adde J. MAURO, obs. sous T.G.I. Nanterre, réf., 9 oct. 1978, préc., et note sous Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, préc., spéc. p. 455, col. de droite.
- (3) Sur l'art. 145, v. Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1980. 2. Doctr., 520, spéc. p. 521, 3 ; X. TANDEAU DE MARSAC, préc., Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 375, I, et notamment la règle de la neutralité de l'expert, qui veut que celui-ci soit de nationalité différente de celle des parties.  
Adde dans le cadre de l'art. 24 de la Convention de Bruxelles, l'objection tirée de la nécessité d'éviter que les règles conventionnelles ne soient détournées, v. supra, p. 550-551.

si l'arbitre est en mesure de le faire lui même (1). Il reste pourtant que si l'on admet la compétence du juge des référés pour statuer nonobstant l'existence d'une clause compromissoire lorsque cette dernière n'exclut pas expressément cette possibilité, il lui revient, une fois saisi, de prescrire toutes les mesures que commande l'évidence de la situation qui est soumise à son appréciation. Ces mesures, quelles qu'elles soient, laissent juridiquement l'arbitre totalement libre de rendre sa sentence.

**- 2 - L'intervention du juge du provisoire en matière pénale :**

Nous avons déjà vu que l'art. 4 c. pr. pén. n'est pas applicable devant le juge des référés (2) et que ce magistrat peut allouer une provision s'il estime que l'obligation n'est pas sérieusement contestable (3).

Quant à l'art. 5-1 c. pr. pén., ce texte ouvre au juge du provisoire un vaste champ d'action, puisqu'il autorise le Président, "même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive", à "ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable" (4).

---

(1) On pourrait même estimer que la mesure ordonnée par le Président dans une telle circonstance se heurte à une contestation sérieuse, v. Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1980. 2. 520, spéc. p. 521, 3 ; X. TANDEAU DE MARSAC, préc., Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 375, II.

(2) V. supra, p. 434.

(3) V. supra, p. 124, - 1 -.

(4) Art. 2 de la loi n° 83-608 du 8 juil. 1983, J.O. du 9 juil., p. 2122.

Ce faisant, il suscite la crainte de voir le juge des référés s'emparer de pouvoirs relevant normalement du juge répressif et gêner l'action de ce dernier. L'intervention du juge des référés risque alors de peser sur la décision du juge pénal (1). Mais l'art. 5-1 c. pr. pén. a été instauré "pour permettre aux victimes d'infractions une réparation de leur préjudice dans les meilleurs délais ou pour obtenir des mesures conservatoires de leurs droits" (2). En l'absence de référé pénal, l'objectif annoncé par le législateur est d'assurer à la victime, soit un début de réparation, soit le bénéfice de mesures urgentes "alors que le procès pénal peut s'enliser" (3). La solution retenue se montre donc équitable pour elle (4). On peut remarquer que le principe d'intervention du juge des référés en la matière, était déjà admis par la jurisprudence antérieurement à la loi de 1983 (5). D'ailleurs, le caractère provisoire de l'ordonnance de référé est destiné à éviter tout risque de contradiction entre la décision du Président et celle du juge répressif. L'art. 5-1 c. pr. pén. a

- 
- (1) Rappr. J. PRADEL, préc., D. 1983. Chron., 241, spéc. p. 247, note (64) : "le juge du fond suit 90 fois sur 100 le juge des référés quand celui-ci accorde une provision". V. aussi supra, p. 537, note (5).
- (2) T.G.I. Paris, réf., 12 fév. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 257, note J.-P. DOUCET.
- (3) J. PRADEL, préc., D. 1983. Chron., 241, spéc. p. 247, col. de gauche.
- (4) O. DE BOUILLANE DE LACOSTE, J.-Cl. pr. pén., art. 4 à 5-1, v° "Action publique et action civile", n° 106 ; A. HENRY, note sous Cass. Req., 23 nov. 1927, D.P. 1928. 1. 151.
- (5) Cf. Cass. Req., 23 nov. 1927, préc. ; T. civ. Seine, réf., 17 déc. 1935, Gaz. Pal. 1936. 1. 251 ; Paris, 14e Ch., 23 janv. 1974, préc. ; Ph. BERTIN, "Juge des référés et juge d'instruction", Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 226 ; N. S., note sous Cass. Civ. 2e, 6 déc. 1991, D. 1992. 240, spéc. II ; v. aussi J. PONELLE, op. cit., n° 181 et s., p. 210. V. cep. Angers, ord. réf., 10 janv. 1980, D. 1980. 402, 2e esp., note J. PETIT.

levé tous les doutes, particulièrement concernant le référé-provision (1). Parmi les mesures les plus fréquemment prescrites en vertu de ce texte, les mesures d'instruction et l'allocation de provisions figurent en première place (2).

S'agissant des mesures d'instruction, il convient de rappeler que le juge du fond n'est jamais lié par le rapport d'un expert, quoique l'influence de ce dernier soit certaine. Lorsque celui qui sollicite une mesure d'instruction en référé invoque un motif légitime, il semble que le juge des référés puisse y faire droit sans encourir de reproches (3).

La situation paraît néanmoins différente lorsqu'un juge d'instruction est saisi de l'affaire (4). Ne lui revient-il pas, tout naturellement, de décider de prescrire ou non la mesure ainsi demandée ?

Il peut cependant s'avérer utile que le juge des référés conserve la faculté d'ordonner une mesure provisoire, même en cas de saisine du juge d'instruction. Car il n'est pas à exclure que ce dernier hésite à prescrire une expertise "concernant le préjudice alors que la culpabilité reste à

---

(1) Cf. Versailles, 14e Ch., 25 avr. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 32.

(2) V. O. DE BOUILLANE DE LACOSTE, préc., v° "Action publique et action civile", n° 110.

(3) Cf. supra, p. 173, in fine et p. 174.

(4) Sauf si la demande émane d'une personne qui n'est pas partie à l'instance pénale, v. Paris, 1ère Ch. B, 2 mars 1989, Juris-Data n° 020864 : l'action en responsabilité exercée par les victimes d'un accident survenu à l'occasion d'un vol intérieur, relève des art. L. 322-1 et L. 322-3 c. aviation et se distingue de celle en dommages-intérêts prévue par les art. 2, 3 et 418 c. pr. pén. Les assureurs n'étant pas parties au procès-verbal, justifient d'un motif légitime pour demander une expertise.

démontrer et qu'il appartient au Tribunal de la déclarer" (1). Or, l'expertise qui constitue "un moyen d'information destiné à chiffrer ultérieurement l'importance du préjudice" par le Tribunal répressif (2) ou celle qui vise à décrire les lésions occasionnées à une personne (3), ne peuvent guère tirer à conséquence (4). Les mesures prescrites afin de chiffrer une créance sont dominées par leur aspect provisoire et conservatoire (5).

Néanmoins, la mesure d'instruction ordonnée en référé est parfois susceptible d'entraîner des conséquences non négligeables sur le plan pénal et faire douter de sa compatibilité avec l'instance répressive en cours.

Le 16 décembre 1958, le Tribunal civil de la Seine a rejeté une demande d'expertise médicale en indiquant qu'il ne saurait "empiéter sur les pouvoirs du juge d'instruction saisi de l'affaire", alors que le criminel tient le civil en l'état (6). Si le second aspect de la décision du juge des référés est aujourd'hui réglé (7), le premier suppose que soit précisée l'influence que la mesure d'instruction ordonnée en référé peut

- 
- (1) Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 226, col. centrale. Dans le même esprit, v. l'ordonnance du Président du T.G.I. de Paris rendue le 8 août 1974, Gaz. Pal. 1975. 1. 18, qui refuse "une mesure d'instruction qui risque d'être frustratoire s'il apparaît par la suite que (les) défenderesses ne sont pas responsables de l'accident".
- (2) A. LESCAILLON, obs. sous T.G.I. Lons-le-Saunier, réf., 8 avr. 1986, Rev. huissiers 1987. 1714 et Gaz. Pal. 1986. 1. 418, note Ph. BERTIN.
- (3) V. T.G.I. Paris, réf., 26 oct. 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. 738, note Ph. BERTIN.
- (4) V. Ph. BERTIN, note sous T.G.I. Lons-le-Saunier, réf., 8 avr. 1986, préc., à propos d'une expertise comptable.
- (5) V. Cass. Req., 23 nov. 1927, préc.
- (6) T. civ. Seine, réf., 16 déc. 1958, Gaz. Pal. 1959. 1. 31.
- (7) Cf. supra, p. 434 (en matière de référé, le criminel ne tient pas le civil en l'état).

avoir sur le pénal. Or, celle-ci est par principe nulle : l'ordonnance de référé est une décision provisoire. Elle n'exerce aucune autorité sur le juge répressif. Ce propos doit être nuancé dans la mesure où la date de consolidation de la blessure qui est résultée d'un acte involontaire induit une contravention ou un délit, selon la durée de l'incapacité de travail (1). En conséquence, si l'on peut considérer que l'inconvénient est minime compte tenu des avantages qui résultent des mesures d'instruction (2), il n'en demeure pas moins qu'une "discrète concertation" entre le juge des référés et le juge d'instruction "sera la bienvenue" pour assurer une bonne administration de la Justice (3).

On songe également à la nécessité d'éviter le surcoût qu'occasionnerait deux expertises parallèles. Mais la notion réellement déterminante est ici la légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande en référé. Il est en effet essentiel que l'intervention du Président soit justifiée et ne serve pas, par exemple, à contourner le refus opposé par le juge d'instruction à une demande d'expertise qui lui a été présentée (4). De même, la nomination d'un expert en référé peut ne

---

(1) Art. 320 c. pén. (v. art. 222-19 nouv. c. pén.) et R. 40 c. pén. (v. art. R. 625-2 nouv. c. pr. pén.). V. aussi note non signée sous T. civ. Seine, réf., 16 déc. 1958, préc.

(2) V. supra, p. 165, - 1 -, spéc. p. 168 ; v. aussi Ph. BERTIN, note sous T.G.I. Paris, réf., 26 oct. 1984, préc. ; A. HENRY, note sous Cass. Req., 23 nov. 1927, préc., spéc. p. 152, col. de gauche.

(3) V. Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1985. I. Doctr., 226, col. centrale.

(4) D'autant que le juge d'instruction qui estime ne devoir faire droit à une telle demande "doit rendre une ordonnance motivée", art. 156, al. 2 c. pr. pén. Adde et rapp. Cass. Civ. 2e, 29 oct. 1990, Bull. II, n° 223, p. 112, J.C.P. 1990. IV. 424 : le rapport déposé par les experts nommés par le juge d'instruction a permis à la Cour d'appel de "considérer qu'il existait une contestation sérieuse s'opposant à ce (qu'elle) accorde la provision sollicitée et ordonne une expertise".

revêtir aucun intérêt lorsqu'une information a été ouverte, puisque le secret de l'instruction risque de lui être opposé (1).

Le Président doit donc se montrer vigilant quant à l'appréciation de l'existence d'un motif légitime, limite venant naturellement se greffer sur l'exigence de l'obligation non sérieusement contestable qu'édicte l'art. 5-1 c. pr. pén.

S'ajoutent aux mesures d'instruction, les mesures "purement provisoires et conservatoires", comme celles qui consistent à placer certaines sommes sous séquestre (2). L'aspect conservatoire qui domine les mesures destinées à tarir la source de la situation illicite permet l'action du juge des référés sans pour autant gêner la liberté de décision du juge pénal. Ainsi en est-il de la saisie d'un ouvrage, lorsque les

- 
- (1) V. Cl. GIVERDON, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 235-1, v° "Référé spéciaux", n° 16 ; v. aussi Paris, 14e Ch. C, 26 mai 1988, D. 1988. I.R. 181.
- (2) V. T. civ. Seine, réf., 17 déc. 1935, préc. Il faut cependant réserver l'hypothèse où la mesure sollicitée aurait pour effet de soustraire des pièces à la procédure d'instruction en cours, v. T.G.I. Paris, réf., 13 mars 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 379 ; v. déjà Cass. Req., 6 mars 1934, S. 1935. 1. 212. Rapp. en matière de saisie-conservatoire, Cass. Com., 17 oct. 1984, inédit, n° 83-12069 : la Cour s'est ralliée à la prudence des juges d'appel statuant en référé, qui ont rejeté la demande de mainlevée de la saisie-conservatoire d'un avion aux motifs que l'art. 4 c. pr. pén. s'applique "si l'action civile et l'action publique sont nées du même délit, (lorsqu'il) n'a pas été définitivement statué sur l'action publique". La Cour de cassation a en effet estimé que la procédure pénale engagée pour escroquerie et usage de faux certificats aux fins d'obtenir la mesure de saisie critiquée, "était susceptible d'exercer une influence sur la demande de mainlevée (...)".

propos qui y sont tenus sont manifestement injurieux (1). Pourtant, le danger qu'à la mesure ordonnée en référé corresponde une relaxe au pénal surgit ici de manière indéniable (2).

Ce risque atteint son point sensible en matière de provision. On peut en effet craindre que la décision de référé, parce que rendue en fonction de l'évidence de la situation, malmène la présomption d'innocence dont toute personne doit bénéficier devant la juridiction répressive (3). La compétence attribuée au juge des référés par l'art. 5-1 c. pr. pén., l'autorise à allouer une provision à la victime, alors même que la culpabilité de l'auteur de l'acte dommageable n'est pas encore reconnue.

Mais est-ce ici permettre au Président de "dire par avance au juge pénal que la culpabilité du prévenu lui paraît évidente" (4) ? Il ne le semble pas. Car bien que la provision ne puisse être accordée qu'en l'absence de "doutes" sur la "responsabi-

- 
- (1) V. T.G.I. Paris, réf., 6 mai 1983, D. 1984. 14, note R. LINDON ; v. aussi, sur l'interdiction de la diffusion d'un tract diffamatoire, Versailles, 14e Ch., 20 déc. 1989, Juris-Data n° 046326. Rapp. supra, p. 303.  
V. plus généralement, pour un cas où le juge des référés a interdit la diffusion d'un livre qui reproduisait "de nombreuses pièces, annulées pour certaines d'entre elles, d'un dossier dont l'instruction (était) en cours", Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1992, Bull. II, n° 61, p. 29, J.C.P. 1992. IV. 129, n° 1184.
- (2) V. aussi R. LINDON, note sous T.G.I. Paris, réf., 6 mai 1983, préc.
- (3) V. J. FOYER, débats parlementaires, Ass. Nat., 5 mai 1983, p. 905, col. de droite et p. 906, col. de gauche. Rapp. J.-P. DOUCET, note sous T.G.I. Paris, réf., 12 fév. 1985, préc.
- (4) Pour M. R. MARTIN, "La loi du 8 juillet 1983 - Compétence Civile et Juridiction Pénale", Ann. loyers 1984. 300, n° 7, la réponse est positive : si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, cela implique que le délit pénal n'est pas sérieusement contestable.

lité" de la personne poursuivie pénalement (1), procéduralement, la demande portée devant le juge répressif diffère de celle dont a à connaître le juge des référés (2). En droit, il n'existe pas de risque de préjugé.

Ceci apparaît nettement lorsque le Président se prononce sur "une obligation purement civile". Ainsi, sans "mettre aux débats des éléments susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie un mandataire, inculpé de vols et d'abus de confiance, le juge des référés peut accorder au mandant le titre exécutoire lui permettant d'assurer la totale effectivité de ses droits, en lui accordant notamment une provision, le mandataire étant tenu envers lui d'une obligation purement civile de rendre compte de ce qu'il a reçu ou perçu en vertu des procurations qui lui ont été données et qu'il reconnaît" (3).

Lorsque la demande en référé tend au versement d'une provision liée directement au préjudice causé par l'infraction, le T.G.I. de Paris avait estimé qu'il existe dans ce cas "une contestation sérieuse, résultant de la présomption d'innocence" (4). La Cour d'appel de Paris a confirmé cette ordonnance en

- 
- (1) V. circ. min. Justice, 25 juil. 1983, "La protection des victimes d'infraction et le renforcement de leurs droits", B.O. min. Justice 1983, p. 103, spéc. p. 109, qui fait référence à la responsabilité et non à la culpabilité de l'auteur de l'acte dommageable.
- (2) V. aussi J. LE CALVEZ, "Le référé civil en matière pénale ou les opposabilités de la période suspecte", Gaz. Pal. 1985. I. Doctr., 259, note (6), qui regrette toutefois le risque de confusion des compétences lorsque le fondement de l'obligation invoquée est identique.
- (3) T.G.I. Paris, réf., 7 mai 1984, J.C.P. 1985. IV. 216 ; rapp. Paris, 14e Ch. C, 6 juil. 1990, Juris-Data n° 023130.
- (4) T.G.I. Paris, réf., 23 juin 1989, Juris-Data n° 042846.

retenant "que la présomption d'innocence qui bénéficie aux intimés prévenus dans l'information en cours tant qu'ils ne feraient pas l'objet d'une condamnation définitive constituait une contestation sérieuse". Ce raisonnement est désapprouvé par la Cour de cassation qui affirme que "la présomption d'innocence ne constitue pas par elle-même une contestation sérieuse" (1). S'il considère qu'il est en présence d'une contestation sérieuse, il appartient au juge des référés de le démontrer. Tel est le cas lorsque "les documents produits n'apportent pas de réponse suffisante à la question posée du lien de causalité" entre l'acte et le dommage allégué (2), lorsque l'existence d'une faute médicale lors d'une intervention chirurgicale est sérieusement contestable (3), ou encore, lorsque la décision rendue en référé aurait pour conséquence d'imposer une mesure dont le prononcé relève du seul juge répressif (4). Si à l'inverse, le Président retient

---

(1) Cass. Civ. 2e, 6 déc. 1991, préc.

(2) Cass. Civ. 2e, 29 oct. 1990, préc. Adde et rappr. Cass. Civ. 2e, 18 mars 1992, J.C.P. 1992. IV. 165, n° 1521 : "la généralité des incriminations dont un automobiliste, coauteur d'un accident, a été relaxé, ne permet pas la recherche, sollicitée par l'autre coauteur, d'autres infractions génératrices du dommage et qu'il ne peut, dès lors, y avoir de difficultés sérieuses à exclure la compétence du juge des référés".

(3) Reims, lère Ch. civ., 18 mars 1991, Juris-Data n° 046276.

(4) V. T.G.I. Paris, réf., 16 juin 1989, inédit, n° REF 6458/89-1 : dans le cadre d'une procédure criminelle, une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire a interdit à un homme de rencontrer son ex-femme et ses deux filles issues d'un précédent mariage. L'épouse divorcée a sollicité l'expulsion de son ancien mari de la partie de l'immeuble acquis en viager par la communauté, qui n'était pas encore liquidée au jour où le juge des référés était appelé à statuer. La demande a été rejetée en raison de l'existence de la contestation sérieuse que fait "naître le droit indivis de propriété" dont l'homme était titulaire "jusqu'au partage de la communauté". En outre, une décision d'expulsion aurait constitué "une mesure de contrainte que seul le juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire est susceptible d'apprécier".

que l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut attribuer une provision à la victime sans pour autant trancher le fond du droit (1) ni procéder à une déclaration de culpabilité (2).

Cette solution s'impose, même en présence de coups et blessures involontaires. Bien que le risque de préjugé semble alors important (3), puisque la matérialité des faits qui détermine aussi l'existence du délit pénal est admise par le juge des référés en fonction de l'évidence de la situation qu'il constate, juridiquement, la liberté de la juridiction pénale de trancher le fond du droit reste entière (4). C'est donc dans le caractère provisoire de l'ordonnance de référé que l'action Présidentielle trouve sa justification (5).

Il reste que la décision rendue en référé peut retirer son intérêt à la saisine du juge pénal. C'est ce qu'a voulu éviter le Président du T.G.I. de Paris le 11 mars 1985,

- 
- (1) Cass. Civ. 2e, 17 janv. 1990, Bull. II, n° 12, p. 6. Rapp. Paris, 14e Ch. C, 29 juin 1990, D. 1993. somm. 98, obs. M. VASSEUR.
- (2) Cf. Cass. Civ. 2e, 25 mars 1992, Bull. II, n° 107, p. 51, J.C.P. 1992. IV. 172, n° 1576 : les dépositions de témoins ayant assisté au "meurtre" permettent à la Cour d'appel, statuant en référé, d'allouer une provision aux ayants-droit de la victime. Cette décision ne conduit pas la Cour à faire "une déclaration de culpabilité (et elle) ne s'est nullement prononcée sur la qualification des faits".
- (3) Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 226, note (2).
- (4) Rapp. L. PETTITI, "La compétence du juge des référés en matière pénale - L'exemple belge", Gaz. Pal. 1982. 2. Doctr., 479, spéc. p. 480, col. de gauche.
- (5) V. également Cass. Civ. 2e, 17 janv. 1990, préc., qui met notamment en avant le fait que la décision de référé est provisoire, donc dépourvue au principal de l'autorité de la chose jugée.

en déclarant que son intervention ne doit pas rendre vain "le pouvoir d'action du juge pénal saisi par les demandeurs" (1). La Cour de cassation est d'un avis différent. Elle estime que l'art. 5-1 c. pr. pén. "n'exclut la compétence de la juridiction civile saisie en référé à aucun stade de la procédure devant la juridiction répressive" (2).

Cela étant, rien n'empêche les parties de saisir tout de même le juge pénal si la décision de référé ne les satisfait pas (3) ou laisse subsister des chefs de demande sur lesquels il revient à la juridiction répressive de se prononcer (4).

On peut toutefois se demander s'il n'aurait pas "été plus logique (...) de donner au juge d'instruction les pouvoirs du juge des référés civils, de même qu'on a donné au juge pénal, en cas de relaxe, le pouvoir de statuer sur les intérêts civils en application des textes purement civils" (5). La décision par laquelle le juge d'instruction octroierait la

---

(1) T.G.I. Paris, réf., 11 mars 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 269.

(2) Cass. Civ. 2e, 16 mai 1990, Bull. II, n° 106, p. 55, Rev. dr. pén. 1990, n° 279 : le Tribunal correctionnel avait ordonné une expertise médicale et accordé une première provision à la partie civile en attendant les conclusions de l'expert ; celles-ci venant d'être déposées, la "victime" a saisi le juge des référés qui lui a alloué une provision. Le moyen qui reprochait à l'arrêt d'appel d'avoir confirmé cette décision présidentielle en arguant qu'il "aurait appartenu au seul juge pénal de statuer au fond sur l'action civile" a été rejeté.

(3) Soit que la décision de référé ne vide pas le litige, soit que le Président ait tranché une contestation sérieuse.

(4) Et l'on songe à l'action publique dont dispose la partie lésée. L'art. 5 c. pr. pén. qui concrétise la maxime "Una via electa" et qui empêche la partie civile d'abandonner la voie civile pour la voie pénale une fois son option exercée, n'est pas opposable à celui qui a agit devant le juge des référés ; rapp. Ph. BERTIN, note sous T.G.I. Paris, réf., 26 oct. 1984, préc., in fine.

(5) Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 226, spéc. p. 227, col. de droite.

provision aurait, comme l'ordonnance de référé, un caractère essentiellement provisoire. Le rôle de ce juge, qui est de rechercher des preuves et "d'examiner s'il existe des charges suffisantes pour ordonner la mise en jugement de" la personne mise en cause (1), n'apparaît pas incompatible avec l'allocation d'une provision sur une obligation non sérieusement contestable.

Pourtant, comme l'un des principes fondamentaux de la fonction du juge d'instruction est son impartialité, s'il pouvait prescrire le versement d'une provision en retenant que la somme qu'il détermine est due à l'évidence, d'aucuns affirmeraient, malgré le caractère provisoire de cette décision, qu'il s'agit d'un véritable préjugement et que la présomption d'innocence n'est plus qu'une illusoire aspiration. Qui plus est, la reconnaissance de cette faculté au juge d'instruction pourrait sembler à contre-sens de l'évolution actuelle des pouvoirs dévolus à ce magistrat, puisque dernièrement, la réforme intervenue en matière pénale a été réalisée avec le souci de "rendre au principe de la présomption d'innocence sa pleine portée" (2) & (3). Aussi, plutôt que de souhaiter la création,

- 
- (1) J.-Cl. SOYER, "Manuel de droit pénal et de procédure pénale", L.G.D.J., 9e éd., 1992, n° 497, p. 254.
- (2) M. PEZET, Rapport n° 2932, Doc. Ass. Nat., 1ère Session ord. 1992-1993, t. I, p. 20, qui reprend l'exposé des motifs du projet de loi.
- (3) L'art. 137-1 nouv. c. pr. pén. (loi n° 93-2 du 4 janv. 1993, J.O. du 5 janv., p. 215) prévoyait que la décision de mise en détention provisoire devait être confiée, non au seul juge d'instruction, mais à une instance collégiale. Ce texte, qui soulevait de multiples questions (cf. recommandations du groupe de travail sur la réforme de la procédure pénale, Gaz. Pal. 12-13 mai 1993, p. 28, spéc. V ; adde J. LUC, "Le projet Sapin de Réforme de la Procédure Pénale ou "de l'Inculpé à l'Encausé"", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 160, IV ; J. PRADEL, "Observations brèves sur une loi à refaire", D. 1993. Chron., 39), a été remis en question par une loi du 13 juil. 1993 (v. "Le Monde", 15 juil., p. 6), qui redonne ses pouvoirs au juge d'instruction en matière de détention provisoire.

à côté du juge d'instruction et en amont de la juridiction répressive, d'un référé pénal, il semble plus simple de conserver la possibilité d'intervention du juge des référés civils que prévoit l'art. 5-1 c. pr. pén. Il peut d'ailleurs être tenu pour pertinent que ce ne soit pas un juge répressif qui alloue la provision, quoique, en transposant à la juridiction d'instruction la nécessaire constatation de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable, le risque pourrait, comme pour le juge des référés civils, être à peu près nul (1). Mais l'impact psychologique d'une provision accordée par le juge d'instruction ne serait certainement pas le même que celle prescrite par le juge des référés civils. On peut en outre remarquer que, contrairement à ce dernier, le juge d'instruction "ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu" ès qualité (2).

La question de la participation d'un magistrat à la formation d'une juridiction de jugement alors qu'il a déjà connu des faits dans le cadre d'une procédure de référé, s'inscrit dans le vaste débat sur la nécessaire impartialité du juge, impartialité qui se dévoile dans l'allégorie de la Justice, personnifiée par une femme aux yeux bandés portant une

- 
- (1) Sur cet effet de la nécessité du caractère non sérieusement contestable de l'obligation devant le juge des référés, v. R. BADINTER, Débats parlementaires du Sénat, 25 mai 1983, p. 1086, col. de gauche.
- (2) Art. 49 c. pr. pén. On peut en effet estimer qu'il existe "un motif légitime d'admettre que, dès la clôture de l'instruction, le juge d'instruction (s'est) forgé une opinion sur la culpabilité du prévenu", v. A. KOHL, "Implications de l'article 6, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme en procédure civile", Journal des Tribunaux 1987. 637, spéc. p. 640, col. de droite. Adde art. 253 c. pr. pén., pour le Président et les assesseurs de la Cour d'assise.

balance en parfait équilibre dans une main (1).

**B. UN JUGE DU FOND PEUT-IL ETRE CONSIDERE COMME ETANT IMPARTIAL, LORSQU'IL A CONNU DES FAITS EN TANT QUE JUGE DES REFERES :**

L'impartialité dont il est question ici est celle prévue aux art. 341-5° nouv. c. pr. civ. et 668-5° c. pr. pén. Ces textes autorisent la récusation du juge lorsqu'il a "précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties" (art. 341-5°) (2). La Convention européenne des Droits de l'Homme visant également la procédure civile, il ne peut être fait abstraction de son art. 6 § 1, qui prévoit le droit, pour toute personne, à être entendue par un tribunal "impartial", tant sur les contestations relatives à "ses droits et obligations de caractère civil", que sur "toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" (3).

On sait qu'en matière d'impartialité, on "peut distinguer (...) entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure

- 
- (1) Rappr. J. PRADEL, "La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français", Rev. sc. crim. 1990. 692, n° 2, spéc. p. 693.
- (2) V. aussi E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., sur art. 341, spéc. p. 247 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. I, n° 791, p. 674 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1264, p. 808.
- (3) Cf. G. WIEDERKEHR, "L'application des dispositions de la Convention intéressant le droit privé", in "Droits de l'Homme en France", éd. Engel, 1985, spéc. p. 143, A.

à cet égard tout doute légitime" (1). L'impartialité subjective, personnelle d'un magistrat "se présume jusqu'à la preuve du contraire" (2). On retiendra donc la règle de l'appréciation objective (3), étant précisé qu'en "la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance" (4), pour tenter de répondre à la question suivante : est-on en présence d'un tribunal impartial, lorsque celui-ci est composé d'un ou plusieurs magistrats qui ont antérieurement connu des faits en qualité de juge des référés ?

Lorsqu'il s'agit de l'appartenance à une Cour d'appel, alors que le magistrat siégeait dans la juridiction qui a rendu le jugement déféré à la Cour, la garantie

- 
- (1) Cour eur. D.H., aff. Piersack, arrêt du 1er oct. 1982, Série A, n° 53, p. 14, § 30 ; v. aussi Cour eur. D.H., aff. De Cubber, arrêt du 26 nov. 1984, Série A, n° 86, p. 13-14, § 24 ; Cour eur. D.H., aff. Langborger, arrêt du 22 juin 1989, Série A, n° 155, p. 16, § 32 ; Cour eur. D.H., aff. Thorgeir Thorgeirson, arrêt du 25 juin 1992, Série A, n° 239, p. 26, § 49.
- (2) Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, arrêt du 24 mai 1989, Série A, n° 154, p. 20, § 47 ; v. aussi Cour eur. D.H., aff. Le Compte, Van Leuven et De Meyere, arrêt du 23 juin 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 775, note G. DELAMARRE, opinion séparée de M. le juge PETTITI ; Cour eur. D.H., aff. Padovani, arrêt du 26 fév. 1993, Série A, n° 257-B, p. 7, § 26 ; Cour eur. D.H., aff. Thorgeir Thorgeirson, arrêt du 25 juin 1992, préc., p. 26, § 50 ; adde Rapport de la commission, aff. Sainte-Marie, 10 juil. 1991, p. 11, § 51.
- (3) V. aussi Cass. Civ. 1ère, 18 mai 1989, D. 1990. 113, note P. BAILLY.
- (4) Cour eur. D.H., aff. Piersack, arrêt du 1er oct. 1982, préc., p. 14, § 30, a ; Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, arrêt du 24 mai 1989, préc., p. 21, § 48 ; Cour eur. D.H., aff. Padovani, arrêt du 26 fév. 1993, p. 7, § 27 ; v. aussi R. KOERING-JOULIN, "La notion Européenne de "tribunal indépendant et impartial" au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme", Rev. sc. crim. 1990. 765, spéc. p. 771 et s.

d'impartialité n'est pas respectée (1). Les circonstances sont ici différentes, car lorsqu'il intervient comme juge du fond, le magistrat n'est pas juge d'appel de l'ordonnance de référé.

La multiplicité des fonctions, la modestie des effectifs des juridictions (2), accroissent la possibilité de rencontrer la situation singulière où un juge du fond est déjà intervenu comme juge des référés dans une affaire qui lui est soumise.

Cette circonstance constitue-t-elle un danger pour la garantie d'impartialité due au justiciable ? Deux hypothèses sont à envisager :

La première est celle où le juge répressif amené à statuer sur l'action publique a déjà connu des faits en qualité de juge des référés (3). La Cour de cassation estime que la "circonstance que l'un des magistrats composant la juridiction

- (1) Cass. Civ. 2e, 3 juil. 1985, Bull. II, n° 133, p. 89 ; Cass. Civ. 2e, 7 nov. 1988, Bull. II, n° 210, p. 114 ; Cass. Civ. 2e, 21 juin 1989, Bull. II, n° 131, p. 66 ; Cass. Crim., 27 fév. 1991, Bull. crim., n° 99, p. 251 ; rappr. Cass. Civ. 2e, 25 fév. 1981, Bull. II, n° 39, p. 27 ; Cass. Civ. 2e, 18 mai 1982, Bull. II, n° 77, p. 55 ; v. aussi, dans le cas d'une Cour d'appel qui, sur renvoi après cassation, siège sous la présidence d'un magistrat ayant participé au délibéré de l'arrêt cassé : Cass. Civ. 3e, 11 juin 1987, Bull. III, n° 122, p. 72, D. 1988. 527, 1ère esp., note P. BAILLY. Adde et rappr. Cass. Civ. 2e, 5 mai 1993, Bull. inf. C. cass. 15 juin 1993, n° 744, p. 11 (le juge des tutelles ne peut faire partie de la formation du T.G.I. qui connaît du recours exercé contre la décision qu'il a rendue).
- (2) V. J. PRADEL, préc., Rev. sc. crim. 1990. 692, n° 4, spéc. p. 695.
- (3) Rappr. le cas où l'arrêt ayant statué sur l'instance civile a été rendu "par des magistrats au nombre desquels figurait l'ancien juge d'instruction", v. Cass. Civ. 2e, 16 mars 1988, D. 1988. 527, 2e esp., note P. BAILLY.

correctionnelle ait précédemment statué en qualité de juge des référés, dans le litige civil opposant (le prévenu à un syndicat professionnel) n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (1). Elle approuve les juges d'appel d'avoir relevé qu'une "décision de référé n'a qu'un caractère provisoire, et ne préjuge pas le fond" (2). Le juge qui statue au pénal n'est pas lié par sa précédente décision, "en sorte que, conservant sa liberté, il est censé être impartial" (3). Mais dans une décision en date du 16 mars 1988, la deuxième Chambre civile a ajouté une précision importante à cette motivation, dans un cas où un juge civil avait déjà connu des faits en tant que juge d'instruction. La Cour déclare que ce magistrat demeurerait "libre de se former en toute objectivité une opinion sur l'affaire civile soumise à son examen" (4). Est ainsi mise en avant la matière civile ou pénale sur laquelle le juge est appelé à se prononcer.

Il apparaît alors que l'impartialité du Tribunal est assurée lorsqu'il statue sur une matière autre de celle dont a connu le juge des référés, - 1 -.

La seconde hypothèse est celle où la matière en litige est la même devant les deux juridictions. Elle impose de vérifier si le caractère provisoire de l'ordonnance de référé suffit, dans ce cas, à garantir l'impartialité du juge, - 2 -.

- 
- (1) Cass. Crim., 16 juin 1988, Bull. crim., n° 274, p. 734, D. 1988. somm. 361, obs. J. PRADEL, Gaz. Pal. 1989. I. 40, note crit. non signée.  
(2) Dans le même sens, v. Cass. Crim., 21 nov. 1990, inédit, n° 90-80813.  
(3) J. PRADEL, obs. sous Cass. Crim., 16 juin 1988, préc.  
(4) Cass. Civ. 2e, 16 mars 1988, préc.

- 1 - Affaire civile et affaire pénale :

**l'impartialité du Tribunal est assurée lorsqu'il statue sur une matière autre que celle dont a connu le juge des référés :**

La décision de référé et la décision pénale ne font pas partie de la même affaire (1). En effet, les procédures civiles et pénales se rapportant à un litige sont fondamentalement de nature différente. Contrairement au juge répressif, le juge des référés ne procède à aucune déclaration de culpabilité.

Les deux instances ne se situant pas sur le même plan, le magistrat ne se trouve pas dans "la position inconfortable de celui qui risque de devoir se désavouer et, par là, de perdre l'impartialité attachée à sa fonction" (2).

La Cour de cassation a ainsi affirmé que "le fait que les mêmes magistrats aient été appelés à connaître à la fois (des aspects civils et pénaux des litiges) n'est pas de nature à priver les parties d'un procès équitable et à mettre en cause l'impartialité de la juridiction qui a statué" (3). Ce faisant, la Cour met en évidence la spécificité de l'intervention du juge pénal, qui explique à elle seule la solution retenue (4).

- (1) J. PRADEL, obs. sous Cass. Crim., 16 juin 1988, préc. ; du même auteur, v. art. préc., Rev. sc. crim. 1990. 692, n° 6, spéc. p. 696 ; rapp. Cass. Crim., 6 fév. 1989, préc. ; adde Cass. Crim., 19 avr. 1983, Bull. crim., n° 110, p. 254.
- (2) P. BAILLY, note sous Cass. Civ. 3e, 11 juin 1987 et Cass. Civ. 2e, 16 mars 1988, préc., spéc. p. 529.
- (3) Cass. Civ. 1ère, 22 nov. 1989, inédit, n° 88-11881 ; v. aussi Cass. Crim., 16 mars 1988, préc. ; Cass. Crim., 16 juin 1988, préc. ; Cass. Crim., 6 fév. 1989, Bull. crim., n° 46, p. 130, D. 1989. somm. 176, obs. J. PRADEL ; Cass. Crim., 21 nov. 1990, préc.
- (4) V. contra, note non signée sous Cass. Crim., 16 juin 1988, préc., Gaz. Pal. 1989. 1. 40 : la décision rendue en référé "doit inévitablement être précédée d'un même examen prima facie sur le bien fondé des poursuites".

Elle a même ajouté que cette circonstance ne peut "qu'être favorable à une décision mieux éclairée" (1).

Il convient cependant de nuancer l'affirmation lorsque le magistrat saisi est allé au-delà des limites de l'argumentation nécessaire à asseoir sa décision sur le plan civil, dans les motifs de sa précédente décision. Tel est le cas lorsqu'il a porté, dans sa première décision, un jugement de valeur qui est de nature à inspirer à celui qu'il juge actuellement un doute légitime sur son impartialité. La Cour de cassation privilégie alors l'aspect ostensible de l'analyse de l'impartialité du juge (il a laissé entendre ou a exprimé son opinion sur le fond du droit), sur son aspect voilé (il a été en mesure de se forger une opinion sur le fond du droit).

Un jugement avait ordonné une expertise aux frais avancés du demandeur, M. Charles, qui avait jusqu'au 18 avril 1984 pour verser une provision. Le 10 février 1984, M. Charles a envoyé à Me X, un chèque du montant de la provision fixée, débité le 16 février suivant. L'avocat n'a cependant consigné la provision au greffe du Tribunal que le 19 avril, ce qui a amené le T.G.I. à débouter M. Charles de son action. Sur appel, la Cour, après avoir relevé la carence de Me X, a notamment remarqué qu'il "n'est pas sans intérêt de noter que Me X s'est même abstenu de remettre spontanément à son client le reliquat du montant des fonds consignés après leur restitution par le greffe de la juridiction dès le 8 novembre 1984 ; que ce mandataire de justice n'a régularisé la situation que le 29 avril 1986 après

---

(1) Cass. Civ. 1ère, 22 nov. 1989, préc. ; v. déjà Cass. Civ. 1ère, 29 mars 1989, Bull. I, n° 143, p. 94, D. 1989. I.R. 134.

avoir été entendu par les services de la police judiciaire dans le cadre des vérifications entreprises sur les anomalies constatées dans la présente affaire (...)" . Or, deux des magistrats qui ont porté cette appréciation se sont ultérieurement prononcés sur les poursuites disciplinaires engagées par le Procureur général près la Cour d'appel contre Me X, pour ces mêmes faits (1). La Cour de cassation a considéré qu'en statuant dans cette composition, la Cour d'appel a violé l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde (2). La motivation qui fut celle des deux magistrats de la Cour lors de leur précédent arrêt était en effet de nature à permettre l'émergence d'un doute objectif quant à leur neutralité.

Ce doute, né en la circonstance de la formule adoptée par les juges dans leur première décision, ne surgit-il pas de façon systématique lorsque le magistrat se prononce en référé, puis au fond, mais dans une même affaire ? Autrement dit, le fait que l'ordonnance de référé soit une décision provisoire

- 
- (1) Dans le cadre de l'Assemblée des Chambres, réunie sur l'appel interjeté par le Procureur général contre la décision du Conseil de l'Ordre des avocats au barreau duquel Me X était inscrit.
- (2) Cass. Civ. 1ère, 18 mai 1989, préc. Dans le même sens, v. Cass. Crim., 16 oct. 1991, Bull. crim., n° 351, p. 877 : "ne peut siéger dans une cour d'assise un magistrat qui, en qualité de juge civil, a déjà porté une appréciation sur la culpabilité de l'accusé". L'instance civile s'était achevée par le prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari, aux motifs que l'arrêt de la Chambre d'accusation alors définitif renvoyait le mari devant la Cour d'assise du chef de viols aggravés. Le jugement civil énonçait que "la preuve est ainsi rapportée de faits imputables au mari qui constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune".

est-il de nature à garantir l'impartialité du juge qui, ultérieurement, se prononce sur le fond du droit ?

**- 2 - Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé et la garantie de l'impartialité du juge, en présence d'une même matière en litige :**

A priori, on pourrait penser que seules devraient nous retenir les hypothèses où le juge répressif statue sur les intérêts civils et le juge civil sur le fond du droit, alors que le magistrat saisi a connu antérieurement des faits en référé.

Un parallèle doit pourtant être établi avec le droit répressif, lorsque l'affaire est entièrement pénale. Notre droit est en effet réticent à admettre que le juge qui a participé aux poursuites, voire à l'instruction "sur l'affaire en cause" (1), puisse être tenu pour objectivement impartial s'il est appelé à siéger dans la juridiction de jugement (2). Ce rapprochement avec le droit pénal revêt toute son importance en présence d'une décision sur le maintien en détention de la personne en cause. Il ne s'agit là d'un acte, ni de poursuite,

---

(1) Cass. Crim., 5 sept. 1990, inédit, n° 90-83665.

(2) V. J. PRADEL, préc., Rev. sc. crim. 1990. 692, n° 7 et s. ; v. aussi et déjà, du même auteur, note sous quatre esp., D. 1987. 237 ; adde Cass. Crim., 28 avr. 1986, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 1, obs. J.-P. DOUCET ; Cass. Crim., 3 juin 1992, J.C.P. 1992. IV. 306, n° 2814 ; v. aussi Cour eur. D.H., aff. Piersack, arrêt du 1er oct. 1982, préc. ; Cour eur. D.H., aff. De Cubber, arrêt du 26 oct. 1984, préc. ; Rapport de la Commission, aff. Ben Yaacoub, 7 mai 1985 (Cour eur. D.H., arrêt de radiation du rôle du 27 nov. 1987, Série A, n° 127) ; Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, arrêt du 24 mai 1989, préc.

ni d'instruction, mais de juridiction (1). Ce n'est cependant pas une décision sur le fond, puisque le juge ne statue pas sur l'existence même de l'infraction. D'ailleurs, à le supposer, "le contentieux de la liberté" ne "saurait être relatif à la culpabilité" de l'individu mis en examen (2).

Toutefois, la Cour de cassation a affirmé que le magistrat qui a précédemment "siégé à la chambre d'accusation laquelle avait confirmé une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté (...) a nécessairement procédé à un examen préalable du fond" et ne peut faire partie de la Cour d'assises lorsque l'affaire est portée devant elle (3). Le simple fait d'avoir appréhendé le fond semble alors suffisant pour que l'impartialité du juge saisi soit légitimement suspectée.

La Cour de Strasbourg a adopté une position plus nuancée dans l'arrêt Hauschildt du 24 mai 1989 (4). Elle estime que les questions qu'un magistrat doit trancher "avant les débats ne se confondent pas avec celles qui dicteront son jugement final" (5) et que les décisions rendues avant le

- 
- (1) & (2) J. PRADEL, note sous Cass. Crim., 12 oct. 1983, D. 1984. 610. V. déjà Cass. Crim., 28 mai 1968, D. 1968. 545, Rapport F. CHAPAR.
- (3) Cass. Crim., 12 oct. 1983, préc. ; v. dans le même sens, Cass. Crim., 23 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. somm. 213, obs. J.-P. DOUCET. A l'inverse, le risque de partialité du juge ne peut exister, si la Chambre des appels correctionnels s'est uniquement prononcée sur son incompétence à connaître de faits relevant de la Cour d'assises, v. Cass. Crim., 22 août 1981, Bull. crim., n° 245, p. 646.
- (4) Préc.
- (5) La Cour ajoute qu'en "se prononçant sur la détention provisoire et sur d'autres problèmes de ce genre avant le procès, il apprécie sommairement les données disponibles pour déterminer si de prime abord les soupçons de la police ont quelque consistance ; lorsqu'il statue à l'issue du procès, il lui faut rechercher si les éléments produits et débattus en justice suffisent pour asseoir une condamnation. On ne saurait assimiler des soupçons à un constat formel de culpabilité".

procès, "notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut donc passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité" (1).

"Néanmoins", poursuit la Cour, "certaines circonstances peuvent (...), dans une affaire donnée, autoriser une conclusion différente. En l'espèce, la Cour ne peut qu'attribuer une importance spéciale à un fait : dans neuf des ordonnances prorogeant la détention provisoire de M. Hauschildt, le juge (...) s'appuya explicitement sur l'article 762 § 2 de la loi (danoise). En la prolongeant à leur tour avant l'ouverture des débats en appel, les magistrats qui contribuèrent ensuite à l'adoption de l'arrêt final se fondèrent eux aussi sur le même texte à plusieurs reprises (...)" (2).

"Or pour appliquer l'article 762 § 2, un juge doit entre autres s'assurer de l'existence de "soupçons particulièrement renforcés" que l'intéressé a commis les infractions dont on l'accuse. D'après les explications officielles, cela signifie qu'il lui faut avoir la conviction d'une culpabilité "très claire" (...). L'écart entre la question à trancher pour recourir audit article et le problème à résoudre à l'issue du procès devient alors infime.

Partant, dans les circonstances de la cause, l'impartialité des juridictions compétentes pouvait paraître sujette à caution et l'on peut considérer comme objectivement justifiées les craintes de M. Hauschildt à cet égard" (3).

---

(1) V. Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, arrêt du 24 mai 1989, préc., p. 22, § 50. V. depuis, dans le même sens, Cour eur. D.H., aff. Nortier, arrêt du 24 août 1993, Série A, n° 267, § 33.

(2) V. Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, arrêt du 24 mai 1989, préc., p. 22, § 51.

(3) V. Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, arrêt du 24 mai 1989, préc., p. 22-23, § 52.

Le raisonnement de la Cour se dessine tout en ligne brisée et peut déboucher sur deux interprétations :

Soit on retient de manière générale que "la simple circonstance qu'un juge du fond a auparavant exercé de telles fonctions dans l'affaire dont il se trouve saisi justifie objectivement des appréhensions légitimes quant à son impartialité" (1). Après tout, une personne ne peut être privée de sa liberté que s'il "y a des raisons plausibles de soupçonner qu'(elle) a commis une infraction (...)" (2). On peut par conséquent considérer que le risque de voir le juge "déjà habité par un esprit arrêté existe bel et bien" (3), puisqu'il a été mis dans la position de se forger une opinion préalable sur la culpabilité de la personne qu'il est aujourd'hui amené à juger.

Soit, et c'est la seconde interprétation envisageable, la réponse sur l'impartialité du juge dépend de la manière dont s'était exprimé, dans sa précédente décision, le magistrat qui voit sa neutralité remise en cause.

C'est en faveur de cette seconde interprétation que s'était prononcée la Cour de cassation le 6 novembre 1986 (4),

---

(1) R. KOERING-JOULIN, préc., Rev. sc. crim. 1990. 765, spéc. p. 774.

(2) Art. 5 § 1, c, Convention de sauvegarde.

(3) J. PRADEL, note sous Cass. Crim., 12 oct. 1983, préc., spéc. p. 612.

(4) Cass. Crim., 6 nov. 1986, D. 1987. 237, 2e esp., note PRADEL J. : la Cour a estimé, concernant le moyen tiré de la violation de l'art. 6 § 1 de la Convention, "que le fait que des magistrats de la chambre correctionnelle qui a rendu les arrêts attaqués aient, dans la même affaire, comme membres de la chambre d'accusation précédemment statué sur la détention provisoire du prévenu, ne saurait donner ouverture à cassation, dès lors qu'aucune disposition légale prescrite à peine de nullité n'interdit aux membres de la chambre d'accusation, qui s'était prononcée en cette hypothèse, de faire ensuite partie de la chambre correctionnelle saisie de l'affaire et que, d'autre part, une telle participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'art. 6 de la Convention (...)".

mais dans l'hypothèse où le magistrat qui avait statué sur la détention provisoire alors qu'il siégeait à la Chambre d'accusation, est intervenu ultérieurement, dans la phase de jugement au sein de la Chambre des appels correctionnels (1). Cet arrêt a fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme et a permis à cette juridiction de préciser sa position (2).

Selon le gouvernement français, "les magistrats qui se sont prononcés (...) sur la demande de mise en liberté du requérant, n'ont porté aucune appréciation sur l'éventuelle responsabilité pénale du requérant dans l'affaire (en cause). Ils se sont bornés (...) à se prononcer sur le seul contentieux de la détention provisoire (...). Pour ce faire, ils ont eu seulement à vérifier si, conformément à l'article 144 du code de procédure pénale, la détention provisoire du requérant était toujours justifiée (...)" (3).

La Commission s'était prononcée dans le même sens le 10 juillet 1991, par quatorze voix contre cinq, en déclarant que les éléments qui ont justifié le maintien en détention provisoire sont, à titre exclusif, "les propres déclarations de l'inculpé", qui de plus, sont "corroborées par des faits

- 
- (1) Il convient de rappeler que la Chambre criminelle adopte la solution inverse (et donc interdit le cumul) lorsque le membre de la Chambre d'accusation se retrouve à la Cour d'assise, v. supra, p. 585 ; v. aussi J. PRADEL, préc., Rev. sc. crim. 1990. 692, n° 14.
- (2) Cour eur. D.H., aff. Sainte-Marie, arrêt du 16 déc. 1992, Série A, n° 253-A ; F. SUDRE, "Droit de la Convention européenne des droits de l'homme", J.C.P. 1993. I. 3654, n° 13.
- (3) Mémoire du gouvernement, aff. Sainte-Marie, reçu au greffe de la Cour le 15 janv. 1992, n° 35360, spéc. p. 11. V. dans le même sens, M. PEZET, Rapport sur le projet de loi (n° 2585) portant réforme de la procédure pénale, n° 2932, Ass. Nat., 1ère Session ord. 1992-1993, t. I, p. 153, à propos du magistrat qui a participé aux délibérations du collège sur la détention provisoire.

matériels et patents" (1).

Le 16 décembre 1992, par huit voix contre une, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'art. 6 § 1 de la Convention, affirmant qu'on "ne saurait douter de l'impartialité d'une juridiction pour la simple raison que certains de ses membres ont eu, avant de se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu, à examiner une demande - unique - d'élargissement" (2) et que les juges de la détention "se bornèrent à apprécier sommairement les données disponibles pour déterminer si de prime abord les soupçons de la gendarmerie avaient quelque consistance et laissaient craindre un risque de fuite" (3).

En définitive, il dépendrait de la façon dont s'est exprimé le juge dans sa précédente décision, que son impartialité soit assurée ou suspecte (4). Or, le juge recourt

---

(1) Rapport de la Commission, 10 juil. 1991, requête n° 12981/87, spéc. p. 12, § 56.

(2) Cour eur. D.H., aff. Sainte-Marie, arrêt du 16 déc. 1992, préc., p. 14, § 31.

(3) Cour eur. D.H., aff. Sainte-Marie, arrêt du 16 déc. 1992, préc., p. 15, § 33.

(4) Rappr. l'opinion séparée de M. L. LOUCAIDES, à laquelle se rallient MM. F. ERMACORA et A. WEITZEL, Rapport de la Commission, 10 juil. 1991, préc., p. 13 : "I believe that at the stage of the examination of the question of provisional detention judges should not make final assessments of evidence or reach conclusions on factual matters which affect the question of the guilt of the accused. Consequently they should express themselves in a manner in line with such approach and not in a language which is incompatible with the presumed innocence of the accused or which indicates that the judge has in any way formed a final view on matters relating to the guilt of the accused. The determination of such matters is exclusively within the competence of the trial court and it would be premature and most damaging to the accused to pass judgment on them at the stage of the pre-trial proceedings for his provisional detention".

C'est le reproche que le requérant a adressé au juge : avoir fait état de soupçons particulièrement renforcés sur sa culpabilité.

aux formules édictées par les textes. Il ne peut qu'être ardu, et le mot est employé par euphémisme, d'utiliser des termes qui dénotent davantage une probabilité qu'une certitude (1) alors que la loi impose, par exemple, que la détention provisoire soit "l'unique moyen (...) d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices" (2), ou qu'elle soit "nécessaire (...) pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice" (3). Etant contraint de recourir aux notions prévues par les textes, le juge se met-il automatiquement en contradiction avec l'article 6 § 1 de la Convention ?

Structurellement, les mesures ordonnées dépendent de conditions différentes et n'amènent pas le juge à se prononcer sur le fond du droit. Il en est de même lorsque le juge civil des référés est ultérieurement appelé à statuer définitivement. La matière pénale rejoint ici l'aspect civil de l'impartialité judiciaire, pour éclairer la discussion sous un angle général. Car bien que les enjeux du procès pénal ne soient pas identiques à ceux de l'instance civile, la solution relative à la notion d'impartialité doit logiquement être la même, que l'affaire soit entièrement pénale ou entièrement civile, sans omettre le cas intermédiaire du juge répressif appelé à statuer à la fois sur l'action publique et civile qui est déjà intervenu en qualité de juge des référés.

---

(1) C'est pourtant le voeu exprimé par M. L. LOUCAIDES, préc., p. 13, v. supra, note précédente.

(2) Art. 144-1° c. pr. pén.

(3) Art. 144-2° c. pr. pén.

L'intervention du Président est dominée par la notion de provisoire. Il agit par précaution, dans l'attente du jugement définitif. Ainsi, une mesure d'expertise ou une mesure conservatoire ordonnée en référé, ne semble pas de nature à enlever son impartialité au juge s'il est amené à statuer plus tard, mais au fond, dans la même affaire. Son action se limite en effet à réserver l'avenir en fonction de l'existence d'un risque contre lequel les plaideurs entendent se prémunir. Encore faut-il rappeler que plus la mesure prescrite est sévère pour celui contre lequel on la prononce, plus le différend qui oppose les parties doit être sérieux (1). Il en résulte que le juge des référés appréhende nécessairement le fond du droit (2). D'autres mesures, plus proches encore du fond du droit, finissent de dégager le doute quant au respect de la garantie d'impartialité lorsque la composition d'une juridiction comprend un magistrat ayant connu antérieurement de l'affaire comme juge des référés. Il s'agit de l'octroi d'une provision, et, de façon générale, de tous les cas pour lesquels le Président se prononce en fonction de la certitude du droit (3). Dans ces hypothèses, le juge des référés prend nécessairement parti sur le sérieux des arguments développés par les plaideurs (4). Certes, le caractère provisoire de l'ordonnance rendue autorise la saisine du juge du fond. Mais en l'absence d'éléments qui n'ont pas été discutés devant le juge des référés ou pris en considération par lui alors qu'il s'est

---

(1) V. supra, p. 245 et s.

(2) Rappr. note non signée, sous Cass. Crim., 16 juin 1988, préc.

(3) Obligation non sérieusement contestable, notamment.

(4) Rappr. Cass. Crim., 12 oct. 1983, préc. ; Cass. Crim., 23 janv. 1985, préc.

prononcé au vu de l'évidence de la situation, porter la demande devant le juge du fond ne se conçoit, en pratique, que si l'on estime que le Président s'est trompé (1).

La notion de provisoire, qui permet au Tribunal de ne tenir aucun compte de l'ordonnance présidentielle, semble revêtir un intérêt moindre lorsqu'on se situe sur le terrain de l'impartialité du juge (2). En considérant que l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés n'a-t-il pas nécessairement déjà son idée sur la solution à donner au litige au fond ? Pour le moins, n'est-il pas raisonnable, pour le plaideur, de le craindre ?

Pourtant, quelle que soit la mesure qu'il ordonne, le juge des référés statue au provisoire, en adoptant une démarche différente de celle du juge du fond (3). La notion d'apparence n'est pas absente du débat (4). Car l'évidence dont le Président tient compte, est celle qui se découvre, pour ainsi dire, au premier regard (5). On en revient alors à la manière dont le juge s'était exprimé dans son ordonnance (6). S'il l'a fait conformément aux prévisions des textes lui attribuant ses pouvoirs, on peut estimer que son impartialité ne saurait être

(1) V. supra, p. 538.

(2) V. P. BAILLY, note sous Cass. Civ. 1ère, 18 mai 1989, préc., spéc. p. 115, col. de gauche.

(3) En référé, la motivation peut se résumer à quelques phrases ; rappr. supra, p. 96.

(4) Rappr. Ph. BERTIN, in Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 81 ; R. MARTIN, préc., D. 1979. Chron., 158, n° 5-6.

(5) Rappr. supra (la formule de M. BERTIN : l'évidence doit sauter aux yeux).

(6) Rappr. Bordeaux, 1ère Ch., 10 mai 1990, Gaz. Pal. 1991. 1. 188, 1ère esp., note M. RENARD.

objectivement contestée.

Là encore (1), la réponse à la question de l'impartialité du juge variera selon qu'il a ou non laissé ressortir, au-delà de ce qui était nécessaire pour fonder la décision en référé, son point de vue sur le fond de l'affaire.

L'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Sainte-Marie (2) constitue ainsi un indice sur le sens dans lequel la jurisprudence devrait se fixer (3).

Lorsqu'elle est rendue, l'ordonnance de référé ne va cependant pas inmanquablement être suivie d'un jugement au fond. Aussi le juge des référés se voit-il reconnaître le pouvoir de régler, toujours à titre provisoire, le contentieux qui ne constitue que l'accessoire de sa décision.

- 
- (1) V. supra, p. 582 (Il convient cependant de nuancer ...).
- (2) Cour eur. D.H., aff. Sainte-Marie, arrêt du 16 déc. 1992, préc. ; adde depuis, Cour eur. D.H., aff. Padovani, arrêt du 26 fév. 1993, préc. ; Cour eur. D.H., aff. Nortier, arrêt du 24 août 1993, préc.
- (3) La solution inverse n'aurait toutefois pas été totalement extravagante, quoique moins commode. On aurait en effet pu penser que, du point de vue de l'impartialité du juge, la notion de provisoire ne forme pas une règle de procédure suffisante pour exclure l'émergence d'un doute raisonnable dans l'esprit du plaideur qui se retrouve, au fond, devant le juge qui, en référé, s'est prononcé en sa défaveur en retenant l'évidence de la situation. Rappr. en matière de détention provisoire, J. PRADEL, note sous quatre esp., préc., spéc. p. 240, 2, a, qui estime que la solution doit être la même, que le magistrat ayant siégé à la Chambre d'accusation se retrouve à la Chambre des appels correctionnels ou à la Cour d'assises.

## S E C T I O N 2

Le règlement du contentieux pécuniaire  
accessoire de la décision de référé

Afin d'apporter une solution au litige qui lui est soumis, le juge des référés peut et dans certaines hypothèses doit ordonner, à côté des mesures qu'il prescrit, des mesures accessoires destinées à éviter un recours ultérieur au juge du principal pour compléter l'ordonnance rendue (1). Ce contentieux accessoire comprend les frais de justice, - § 1 -, auxquels s'ajoutent les sommes qu'une partie sollicite du juge pour sanctionner l'abus de procédure commis par son adversaire, - § 2 -.

**§ 1. Les frais de justice.**

Parmi les frais de justice exposés lors d'une instance en référé, comme pour tout procès, certains peuvent être réclamés par une partie à l'autre au titre des dépens, - A -.

Il est d'autres sommes qui, non comprises dans les dépens, sont

---

(1) Rapp. A. SUPLOT, préc., Dr. soc. 1986. 535, spéc. p. 543, B.

qualifiées d'irrépétibles. Ce sont les frais visés par l'art. 700 nouv. c. pr. civ., - B -.

#### **A. LES DEPENS DU REFERE :**

Le pouvoir du juge des référés de statuer sur les dépens, qui a fait l'objet d'une controverse en jurisprudence avant l'intervention du décret de 1971, - 1 -, a été consacré par l'art. 80 de ce texte et figure aujourd'hui à l'art. 491, al. 2 du nouveau Code, - 2 -.

#### **- 1 - L'état de la jurisprudence avant le décret du 9 septembre 1971 :**

Avant 1971, la jurisprudence relative au sort des dépens de l'instance en référé se caractérise par son incertitude.

Certaines décisions se sont orientées vers un refus systématique de la reconnaissance, au Président, du pouvoir de statuer sur les dépens. La charge des dépens incombant à celui qui succombe (1), on pouvait en effet penser que si le juge des référés indiquait celui qui a perdu dans une ordonnance rendue "tous droits réservés", il créerait, en réalité, un

---

(1) Cette obligation, qui existait déjà en droit romain et dans l'ancien droit, a été consacrée par l'ordonnance de 1667, recueillie par le Code de procédure civile (art. 130) et reprise par le nouveau Code (art. 596).

préjugé (1). Aussi, des juridictions ont-elles estimé que les magistrats qui, en référé, statuent sur les dépens, touchent nécessairement au fond du droit et portent préjudice au principal (2). En conséquence, le Président du Tribunal devait systématiquement réserver les dépens pour éviter de contrevenir à la règle énoncée par l'art. 809 c. pr. civ. (3).

Curieusement, cette jurisprudence n'était pas transposée à la Cour d'appel qui, statuant en référé, était investie du pouvoir de se prononcer sur les dépens (4). On avançait l'explication que cela dispensait les parties d'avoir à engager une nouvelle instance, uniquement pour récupérer le montant de ces frais et que "le provisoire peut devenir le définitif, s'il n'y a pas d'instance au principal" (5).

- (1) V. Douai, 1ère Ch., 12 avr. 1843, S. 46. 2. 33, 1ère esp. ; Riom, 1ère Ch., 12 nov. 1883, D.P. 85. 2. 64 ; Douai, 1ère Ch., 4 mai 1896, D.P. 98. 2. 357 ; T. com. Marseille, réf., 11 oct. 1924, in P. VENCE, op. cit., p. 116. Cette solution correspond à une pratique constante au Tribunal de la Seine, v. note non signée sous Riom, 1ère Ch., 12 nov. 1883, préc. ; J. VIATTE, préc., Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr., 709, spéc. p. 711, F ; adde DE BELLEYME, op. cit., 3e éd., 1855, t. I, p. 397.
- (2) V. note précédente.
- (3) Sur cette règle, v. supra, p. 15.
- (4) Cass. Civ., 23 mars 1886, D.P. 86. 1. 408 ; Cass. Civ. 2e, 30 juin 1960, préc. ; Cass. Civ. 3e, 16 mai 1972, Bull. III, n° 302, p. 217 ; Cass. Civ. 2e, 4 avr. 1973, Bull. II, n° 131, p. 105 ; rappr. Grenoble, 1ère Ch., 10 mai 1905, D.P. 1908. 2. 180 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 40, p. 77, note (31) ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 74, 3. Adde R. ROUSSEAU, LAISNEY, op. cit., v° "Référé", n° 224, p. 283 (uniquement s'il n'y a pas d'instance au principal).
- (5) DE BELLEYME, lettre insérée au Journal des Avoués, v. G.-L.-J. CARRE, par A. CHAUVEAU, "Supplément aux Lois de la Procédure Civile et Administrative", op. cit., t. VII, n° 2754 ter, spéc. p. 748 ; BERTIN, op. cit., n° 262 et s., p. 183 et s. On peut songer à ajouter que la charge des frais de justice se fait davantage ressentir en appel qu'en première instance, v. J.-Cl. WOOG, "Pratique professionnelle de l'avocat", op. cit., n° 4.6.1.1., p. 495 ; v. déjà MONTESQUIEU, op. cit., LXXVIII, Chap. XXXV.

Or, en référé, la Cour d'appel n'a pas plus de pouvoir que le juge de première instance (1). D'ailleurs, force est de reconnaître que la justification donnée eût été tout aussi valable en première instance (2).

C'est pourquoi un second courant jurisprudentiel a mis en avant l'autonomie que possède l'ordonnance de référé au regard du litige dont le Président est saisi et a affirmé que "toute condamnation aux dépens doit être prononcée par le juge de la difficulté qui y a donné lieu" (3). Le caractère accessoire des dépens explique qu'ils suivent le sort du principal. Mais ce principal n'est pas celui visé par l'art. 809 c. pr. civ. Il est la question soumise au juge saisi (4). D'autres motifs retenus par la Cour de Douai, le 18 juin 1845, méritent d'être reproduits ici : "Attendu que toute demande en référé forme une instance à part, qui suit son cours indépendamment de l'action principale, quand il en existe une (...) Attendu que la disposition de l'art. 809 (...) portant que les ordonnances en référé ne feront aucun préjudice au principal, établit clairement la séparation des deux instances,

(1) V. infra, p. 691, - B -.

(2) B. BOCCOND-GIBOD, op. cit., p. 66 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 40, spéc. p. 78 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 74, 3 ; note non signée sous Douai, 1ère Ch., 13 juin 1906, D.P. 1910. 5. 22.

(3) Douai, 2e Ch., 18 juin 1845, S. 46. 2. 34, 2e esp. ; v. aussi T. com. Besançon, réf., 25 janv. 1926, Gaz. Pal. 1926. 1. 633 ; Nancy, 1ère Ch., 30 juin 1927, Gaz. Pal. 1927. 2. 596 ; T. civ. Beauvais, réf., 10 oct. 1957, D. 1958. 106, note J. V. ; rappr. Cass. Civ., 23 mars 1886, préc. Adde T. BAZOT, "Des ordonnances sur requête et des ordonnances sur référé", éd. A. Cotillon, 1876, p. 382 et s.

(4) P. VENCE, op. cit., p. 117 ; rappr. H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 808.

mais n'a nullement pour objet de transporter au juge du principal le droit de prononcer sur les dépens du référé ; - Attendu que les frais du référé sont l'accessoire de l'action en référé et non de la demande au principal ; - Qu'une partie peut avoir raison au fond et avoir cependant introduit en référé une action non recevable ou mal fondée, ou réciproquement ; et que, dans les deux cas, il serait injuste de mettre les frais de ces deux instances distinctes à la charge de la partie qui n'aurait succombé et dû succomber que dans l'une d'elles ; - Que les dépens du référé ne devant pas toujours suivre le sort des frais de l'instance au principal, il est indispensable que le juge qui prononce sur chaque demande, prononce aussi sur les dépens qu'elle a occasionnés (...)" (1).

Il convient pourtant de remarquer que de nombreuses juridictions, tout en déclarant que "la décision, relativement aux dépens, appartient naturellement aux magistrats chargés de statuer sur la contestation à laquelle ils se rattachent", précisent que "dans l'espèce, aucune instance n'est engagée au principal" ; qu'autrement, une instance nouvelle et spéciale pour la solution d'une question toute accessoire deviendrait nécessaire" (2).

Plus généralement, le juge des référés ne se prononce sur les dépens que lorsque l'instance "en référé ne paraît pas pouvoir

- 
- (1) La Cour estime cependant que le juge des référés statue sur les dépens, non seulement lorsqu'il les met à la charge de l'une des parties, mais encore lorsqu'il les réserve ; sur ce point, v. infra, p. 601, in fine.
- (2) Bourges, 1ère Ch., 9 nov. 1870, D.P. 72. 2. 212 ; v. aussi Grenoble, 1ère Ch., 10 mai 1905, préc. ; T. civ. Oléron, réf., 17 mai 1940, Gaz. Pal. 1940. 2. 40. Rapp. BERTIN, op. cit., n° 268 et s., p. 186 et s.

comporter d'autres suites" (1). Il se dégage alors une position intermédiaire, qui consiste à distinguer suivant la nature de l'instance (2).

Lorsque l'ordonnance suffit à elle seule pour mettre fin à tout litige entre les parties sans qu'aucune instance soit engagée au principal, ni n'apparaisse nécessaire (3), il existe un "intérêt évident" à ce que le juge des référés statue sur les dépens, afin d'éviter une instance devant le juge du principal qui n'aurait que cet objet (4). Cela permet d'épargner une dépense accessoire et spéciale aux parties (5). A l'inverse, lorsque l'ordonnance prescrit des mesures préparatoires et que l'instance au principal est engagée ou le sera inévitablement, dans cette conception intermédiaire, le juge des référés doit s'abstenir (6).

- 
- (1) Douai, 1ère Ch., 13 juin 1906, préc.
- (2) Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 323 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 75 et s.
- (3) V. Cass. Soc., 7 juil. 1966, Bull. IV, n° 710, p. 593 ; rappr. Cass. Civ., 30 juil. 1951, D. 1951. 655.
- (4) Angers, 1ère Ch., 24 fév. 1904, D.P. 1906. 2. 126 ; et déjà, Amiens, 1ère Ch., 4 mars 1874, D.P. 76. 2. 48 ; Bordeaux, 1ère Ch., 2 janv. 1882, Gaz. Pal. 82. 2. 106 ; v. aussi Angers, 28 juin 1933, Gaz. Pal. 1933. 2. 595.
- (5) V. T. civ. Dinan, réf., 11 janv. 1922, Gaz. Pal. 1922. 1. 554 ; v. aussi Bordeaux, 1ère Ch., 2 janv. 1882, préc., qui déclare "qu'il serait, en ce cas, peu raisonnable d'obliger les parties à intenter une nouvelle action pour le règlement des frais qu'elles ont exposés". Adde T. civ. Clamecy, réf., 7 mars 1946, Gaz. Pal. 1946. 1. 183 ; T. civ. Clamecy, réf., 8 mai 1946, Gaz. Pal. 1946. 2. 34 ; P. VENCE, op. cit., p. 119 et s. ; note non signée sous Douai, 1ère Ch., 13 juin 1906, préc.
- (6) Cf. Cass. Req., 6 août 1894, D.P. 95. 1. 33, qui réserve les dépens de référé aux motifs que la mesure d'expertise suppose nécessairement que les frais soient suspendus jusqu'à ce qu'il soit statué sur le principal. V. aussi T. civ. Rouen, 1ère Ch., 3 mai 1926, Gaz. Pal. 1926. 2. 433. Adde P. VENCE, op. cit., p. 118 ; note non signée sous Angers, 28 juin 1933, préc.

La controverse a cessé avec le décret du 9 septembre 1971, qui dans son art. 80 énonce que le "juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens" (1). Aujourd'hui, l'art. 491, al. 2 nouv. c. pr. civ., consacre le pouvoir du juge des référés de statuer sur les dépens (2).

**- 2 - L'article 491, alinéa 2 du nouveau Code :**

Si l'art. 491, al. 1er, reprend la possibilité octroyée au juge des référés par le décret de 1971 d'assortir sa décision d'une astreinte (3), en matière de dépens, la faculté fait place à une obligation.

Le Président, aux termes du second alinéa, "statue sur les dépens". "L'indicatif présent a ici une connotation nettement impérative" (4).

Seulement, l'ordonnance de référé étant affectée d'un caractère provisoire, la décision rendue sur les dépens est susceptible d'être remise en cause par le juge du principal. Comme le Tribunal tranche le principal et donc, définitivement le conflit, le caractère provisoire de l'ordonnance est de nature à inciter les juges des référés "à réserver les dépens et à laisser aux juges du fond le soin de dire à qui ils

(1) V. aussi Cass. Civ. 1ère, 2 déc. 1975, Bull. I, n° 357, p. 296.

(2) V. également P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 14, spéc. p. 17.

(3) Pour les astreintes, v. infra, p. 628.

(4) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 795. Rapp. Ph. DAVID, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 382, v° "Tribunal d'instance", n° 59, qui excepte le cas "où une mesure d'instruction a été ordonnée en référé alors que le juge du fond était déjà saisi du litige".

devront incomber" (1). Cette solution semble effectivement envisageable chaque fois que l'instance au fond paraît probable (2). Elle conduit à imposer la position intermédiaire développée par certaines juridictions telle qu'elle a été exposée plus avant (3), en fonction de la nature de l'instance engagée devant le Président (4).

Que le juge des référés réserve les dépens ne se heurte à aucune objection grave lorsque le juge du fond est effectivement ultérieurement saisi. Mais si tel n'est pas le cas, la question des dépens reste entière. Aussi la Cour de cassation est-elle allée jusqu'au bout de la logique de la formule adoptée par l'art. 491, al. 2 : le juge des référés doit statuer sur les dépens. Les réserver en affirmant qu'ils "suivront le sort de l'instance principale" n'est pas prononcer "sur la charge ou la répartition des dépens" (5).

- 
- (1) P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 54, p. 47 ; v. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 104 ; G. DI MARINO, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 522-2-A, v° "Dépens", n° 8 ; J. HERON, op. cit., p. 325, note (1) ; F.-J. et J.-M. PANSIER, "Abus de procédure, article 700 et référé", J.C.P. 1983. I. 3105, n° 9.
- (2) P. BONDOUAIRE, préc., Fasc. B, v° "Référés", n° 60.
- (3) V. supra, p. 599.
- (4) Mais aussi lorsque le juge des référés autorise les parties à assigner au fond à jour fixe (art. 788, dernier alinéa), v. par ex. T.G.I. Paris, réf., 26 mai 1989, préc., inédit, n° REF 5862/89-1.
- (5) Cass. Civ. 2e, 29 oct. 1990, préc., Bull. II, n° 222, p. 112, Rev. trim. dr. civ. 1991. 794, obs. J. NORMAND. V. déjà Cass. Civ., 30 juil. 1951, préc. : il n'y a décision sur les dépens en référé "que dans les cas où ce magistrat tranche définitivement la question des dépens, sans se borner, comme en l'espèce actuelle, à joindre les dépens de l'instance en référé à ceux de l'action principale" ; v. aussi G. GOUDOT, Rép. pr. civ. Dalloz, v° "Frais et dépens", n° 265.

La solution est utile, car en pratique, il est fréquent que l'ordonnance de référé mette un terme définitif au litige (1). Or, à la date où la décision présidentielle est rendue, nul ne peut prédire avec certitude, même lorsque la mesure prescrite n'est que préparatoire (ou encore lorsque le Président a donné l'autorisation d'assigner à jour fixe), que le juge du principal sera effectivement saisi puisque les parties peuvent décider d'en rester là, notamment si l'ordonnance, utilisée comme un élément de négociation, aboutit à une solution transactionnelle (2).

Si tant est que le juge du fond soit tout de même saisi, la décision rendue par le Président sur les dépens lui conservera toute latitude pour statuer différemment : elle reste toujours provisoire (3).

Il peut cependant être délicat d'attribuer, dès le stade du référé, la charge des dépens. Ainsi, lorsqu'une mesure d'instruction est sollicitée, à qui doit en incomber le poids financier ? Par principe, au perdant. Telle est en tout cas la réponse que donne le nouveau Code dans son article 696 (4). Mais en présence d'une mesure d'instruction, qui doit-on considérer comme le perdant ? Cette mesure se rattache au litige dont elle va éclairer la solution. Le perdant sera certes connu après retour devant le juge des référés, s'il a

- 
- (1) V. déjà supra, p. 56, note (3) ; rappr. A. SUPIOT, préc., Dr. soc. 1986. 535, spéc. p. 543, 2.  
 (2) V. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 795-796. Adde Annexe I, question n° 20, remarques e-.  
 (3) V. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 796.  
 (4) V. aussi G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-A, v° "Dépens", n° 65 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1299, p. 831.

ordonné la mesure d'instruction pour sa propre information, mais il n'en est pas de même dans l'hypothèse de l'instruction à futur.

En attendant la décision du juge du fond, il semble doublement judicieux de faire peser ces frais sur le demandeur. D'abord, on ne sait pas encore qui va succomber à l'instance ; il a l'air logique que celui qui en est à l'origine, fasse l'avance des fonds nécessaires à l'exécution de la mesure qu'il a demandée. Ensuite, la solution a le mérite d'assurer une exécution rapide de la mesure prescrite car elle évite au défendeur, si l'avance de ces frais lui incombait, la tentation de tergiverser afin d'éterniser le procès (1).

Une difficulté supplémentaire se greffe sur la question de la charge des dépens de l'instance en référé. Le Président, pour rendre sa décision, se place par principe au jour où il statue (2). Ce postulat ne doit-il cependant pas comporter une exception au regard des dépens ?

La réponse négative impose au juge des référés qui constate que l'action justifiée au moment de son introduction est devenue sans objet au moment où il se prononce, de condamner le demandeur aux dépens de l'instance (3).

- 
- (1) Sur ce second point, il serait néanmoins possible de trouver un secours à l'inertie du défendeur, en le condamnant à s'exécuter sous astreinte.
- (2) Cf. supra, p. 257, - 1 -.
- (3) Dans ce sens, v. Paris, 14e Ch., 23 oct. 1965, préc. et les concl. de M. TALAGRAND ; v. aussi Aix-en-Provence, 15e Ch., 8 avr. 1987, préc. : le plaideur à l'origine de l'appel devenu sans objet doit supporter la charge des dépens d'appel. On peut toutefois remarquer que l'arrêt met en évidence la faute de l'appelant.

Il semble pourtant plus légitime dans un tel cas, que ce magistrat fasse usage de la faculté qui lui est offerte par l'art. 696 nouv. c. pr. civ. de partager les dépens, voire de les mettre à la charge de la partie gagnante (1). On peut pour cela se fonder sur le comportement criticable de cette dernière (2), mais aussi sur des raisons d'équité (3) & (4). Ainsi tiendra-t-on pour pertinent que le juge des référés puisse (et moralement ait à) tenir compte d'un événement intervenu entre la date de l'introduction de la demande et le jour où il statue, lorsque cet événement, qui a modifié les données du litige, trouve sa source dans une situation extérieure au

- 
- (1) Sur cette faculté, v. aussi J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1317, p. 839.
- (2) V. G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-A, v° "Dépens", n° 89-90. Rapp. Cass. Civ. 2e, 10 fév. 1993, Gaz. Pal. 1993. 2. pan. 186.
- (3) Paris, 23 nov. 1979, Juris-Data n° 000773, in G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-A, v° "Dépens", n° 92 ; v. aussi Cass. Civ. 2e, 13 oct. 1971, Gaz. Pal. 1972. 1. 258 ; Cass. Civ. 2e, 12 juil. 1989, J.C.P. 1990. II. 21485 ; rapp. G. MADRAY, obs. sous T. civ. Seine, réf., 24 oct. 1950, préc. ; TALAGRAND, concl. sur Paris, 14e Ch., 23 oct. 1965, préc.
- (4) L'art. 696 impose alors au juge de rendre une "décision motivée", v. Cass. Soc., 18 fév. 1976, Bull. V, n° 100, p. 82 ; Cass. Com., 8 avr. 1976, Bull. IV, n° 111, p. 95 ; Cass. Soc., 27 mai 1983, Bull. V, n° 289, p. 205 ; Cass. Civ. 2e, 15 fév. 1984, Bull. II, n° 28, p. 18, J.C.P. 1984. IV. 128 ; Cass. Civ. 2e, 4 mars 1987, Gaz. Pal. 1987. 1. pan. 105.
- En cas de succombance partielle, la Cour de cassation reconnaît aux juges un pouvoir discrétionnaire pour condamner aux dépens, v. Cass. Com., 12 nov. 1963, Bull. III, n° 469, p. 392 ; Cass. Civ. 2e, 27 fév. 1980, Bull. II, n° 46, p. 33 ; Cass. Com., 24 mai 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. pan. 308 ; Cass. Civ. 2e, 13 fév. 1991, Bull. II, n° 53, p. 27 ; Cass. Civ. 3e, 10 mai 1991, inédit, n° 89-20524 ; Cass. Soc., 11 juil. 1991, inédit, n° 89-45117 ; Cass. Civ. 1ère, 19 mai 1992, inédit, n° 90-19040 ; v. aussi J. BORE, op. cit., n° 1844-1845, p. 563 ; G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-A, v° "Dépens", n° 79 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1316, p. 839. Adde et comp. Cass. Civ. 1ère, 29 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 186, note H. CROZE, Ch. MOREL.

demandeur et s'imposant à lui. Il peut notamment s'agir de l'attitude de son adversaire (1).

Bien que la procédure soit devenue sans objet, c'est le défendeur qui doit succomber aux dépens, car au moment de son introduction, "l'action en référé était justifiée" (2).

On peut rapprocher de cette solution, le principe posé par l'art. 399 nouv. c. pr. civ. en matière de désistement. Si ce texte prévoit que le désistement emporte soumission de payer les frais de l'instance éteinte, c'est parce qu'il est normal que le demandeur qui a contraint son adversaire à engager des frais ait à les supporter (3).

- 
- (1) V. Poitiers, 1ère Ch. civ., 30 déc. 1986, Juris-Data n° 046550 : la demande en remboursement d'un prêt (remboursé ultérieurement) "ayant eu une utilité au moment de son engagement, le débiteur ne peut s'opposer à supporter les frais de la procédure" ; T.G.I. Paris, réf., 24 mai 1988, Juris-Data n° 042077 : l'employeur assigné par des organisations syndicales à propos de sanctions consécutives à l'exercice du droit de grève a levé les sanctions prises. Dessaisi quant à la demande initiale, le juge des référés a tout de même condamné cet employeur aux dépens exposés par les organisations syndicales.
- (2) Paris, 1ère Ch. A, 17 janv. 1989, Juris-Data n° 023060 : l'appel de référé est devenu sans objet par suite du règlement effectué par le défendeur au référé en exécution d'une décision rendue dans une instance pénale parallèlement suivie. Comp. Caen, 1ère Ch., 16 janv. 1992, Juris-Data n° 041089 : il "est contradictoire d'interjeter appel d'une ordonnance de référé, qui déboute une partie d'une demande en constatant l'existence d'une difficulté et le caractère contestable d'une créance et qui renvoie les parties à se pourvoir au fond, et en même temps d'introduire une instance au fond, conformément à l'invitation du juge des référés. L'appelant, même s'il a obtenu satisfaction devant le juge du fond, doit être condamné aux dépens de la procédure d'appel".
- (3) V. E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 399 ; P. JULIEN, obs. sous Douai, 8e Ch. civ., 17 nov. 1983, D. 1984. I.R. 422 ; rapp. Paris, 1ère Ch. A, 9 nov. 1988, Gaz. Pal. 1988. 1. 205 (à propos de frais irrépétibles).

Néanmoins, lorsque la demande n'a plus de sens du fait, par exemple, du débiteur qui en raison de l'introduction de l'instance s'est enfin décidé à régler la somme due, la solution de bon sens est de mettre les dépens à la charge de celui-ci (1). La lettre de l'art. 399 limite certes la faculté d'inverser ou de répartir les sommes dues au titre des dépens à la seule "convention contraire" des parties (2). Mais rien n'interdirait au demandeur d'exposer dans l'acte de désistement qu'il ne renonce à sa demande que sous réserve de la charge des dépens (3).

#### **B. LES FRAIS VISES PAR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :**

Les dépens ne comprennent pas tous les frais exposés par les plaideurs (4). L'art. 700 "assure plus complètement le gain du procès" en réglant la question du paiement des frais effectifs de la procédure, - 1 - (5).

- 
- (1) Par ex. T.G.I. Paris, réf. P.V., 15 juin 1989, inédit, n° REF 3716/89 R. PV-4 (locataires qui ont payé les causes du commandement). Rapp. J. BORE, op. cit., mise à jour, n° 363, p. 106.
  - (2) Cf. Cass. Soc., 27 mai 1983, préc. : la Cour d'appel qui constate le désistement du demandeur ne peut, en l'absence d'accord entre les plaideurs, attribuer la charge des dépens au défendeur.
  - (3) Rapp. Cass. Civ. 2e, 5 nov. 1986, Bull. II, n° 157, p. 107.  
En cas de refus d'acceptation du désistement par le défendeur et de poursuite de l'instance suite à ce refus (cas des art. 401 et 1024 nouv. c. pr. civ.), le juge pourra, par décision motivée, mettre les frais à la charge de ce plaideur.
  - (4) La liste donnée par l'art. 695 du nouveau Code est en effet limitative, v. Cass. Civ. 2e, 6 mai 1987, D. 1987. I.R. 131. V. aussi R. MARTIN, "De l'abus du droit d'action à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile", J.C.P. 1976. IV. 6630.
  - (5) E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 700, p. 448 ; B. BOCCARA, "La condamnation aux honoraires (article 700 du nouveau Code de procédure civile)", J.C.P. 1976. I. 2828 ; R. MARTIN, préc., J.C.P. 1976. IV. 6630.

La décision de référé mettant souvent définitivement fin au litige en pratique, le Président s'est vu reconnaître le pouvoir d'appliquer ce texte. Le caractère provisoire de l'ordonnance n'est pas incompatible avec l'art. 700, - 2 -.

**- 1 - Le paiement des frais effectifs de la procédure :**

Les frais visés par l'art. 700 du nouveau Code ont un caractère sui generis (1). Ils se distinguent par leur objet et leur fondement, tant des dépens (2) que des dommages-intérêts pour procédure abusive (3). Ils occupent ainsi une place intermédiaire entre les deux (4).

La jurisprudence a cependant toujours considéré que la condamnation au titre de l'art. 700 était liée à la charge

- 
- (1) V. aussi G. DI MARINO, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 522-2-B, v° "Dépens - Frais irrépétibles", n° 11.
- (2) Cf. art. 700 : il s'agit des "frais exposés et non compris dans les dépens". Adde Cass. Civ. 2e, 15 fév. 1984, Bull. II, n° 28, p. 18, Gaz. Pal. 1984. 2. pan. 204, note S. GUINCHARD.
- (3) Cf. Cass. Civ. 1ère, 11 mars 1980, Bull. I, n° 80, p. 66 ; Paris, 14e Ch. A, 12 juil. 1978, Bull. ch. avoués 1978. 4. 18. V. aussi art. 700 : "Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée" (ce dernier cas formulé par le législateur en 1991 avait déjà été mis en évidence par M. B. BOCCARA, préc., J.C.P. 1976. I. 2828, n° 35). Adde Ch. LOYER-LARHER, "Le point sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à partir de la jurisprudence des Cours de Rennes et d'Angers", Rev. jur. Centre Ouest 1979. 1. 1, n° 7, spéc. p. 4.
- (4) J. BAUDOIN, obs. sous Cass. Civ. 3e, 4 avr. 1978 et Cass. Civ. 1ère, 23 mai 1978, J.C.P. 1978. II. 18917.

des dépens (1). Dans sa rédaction de 1991, le texte conforte cette solution en précisant que la partie condamnée à payer les frais concernés est celle "tenue aux dépens, ou à défaut (2), la partie perdante". La succombance apparaît alors comme un élément nécessaire à l'application de l'art. 700 (3).

Est-elle suffisante ?

Sous l'empire de l'ancien art. 700, la réponse était indubitablement négative : ce n'était que lorsqu'il paraissait inéquitable de laisser les frais visés par le texte à la charge d'une partie que le juge pouvait condamner l'autre à lui en payer un certain montant.

La mise en oeuvre de l'art. 700 dépendait donc d'un élément complémentaire, l'équité.

La démonstration d'une faute n'était pas indispensable à

- (1) Cass. Civ. 2e, 3 janv. 1980, Bull. II, n° 14, p. 10, D. 1981. I.R. 372, 1ère esp., obs. P. JULIEN, Gaz. Pal. 1980. I. 267, note J. V. ; Cass. Civ. 2e, 1er juil. 1981, Bull. II, n° 144, p. 93 ; Cass. Soc., 4 nov. 1982, Gaz. Pal. 1983. I. pan. 102, note S. GUINCHARD ; Cass. Civ. 2e, 15 fév. 1984, préc. ; Cass. Civ. 3e, 27 fév. 1985, J.C.P. 1985. IV. 168 ; v. aussi H. CROZE, Ch. MOREL, note sous Cass. Soc., 11 avr. 1991, Gaz. Pal. 1992. I. somm. 8 ; G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-B, v° "Dépens - Frais irrépétibles", n° 34 et s. ; F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 24.
- (2) En l'absence de condamnation aux dépens ? L'art. 696 pose pourtant en principe que la partie perdante est tenue aux dépens ...
- (3) Il est cependant possible que le juge mette la totalité ou une fraction des dépens à la charge de la partie gagnante (cf. art. 696 nouv. c. pr. civ.). Dans ce cas la condamnation fondée sur l'art. 700 suivra la charge des dépens.  
V. aussi Cass. Civ. 2e, 1er déc. 1982, D. 1983. I.R. 155, obs. P. JULIEN.

l'appui d'une demande fondée sur l'art. 700 (1), bien qu'elle fut souvent sous-jacente (2). Certaines décisions n'hésitèrent pas à se référer à la notion d'abus d'une voie de droit par l'adversaire, pour justifier l'octroi d'une somme à l'autre plaideur (3). Mais l'équité visée par l'art. 700 dépassait largement la notion de faute (4) et permettait d'organiser plus complètement le recouvrement des frais de procédure non compris dans les dépens (5).

- 
- (1) Cass. Civ. 3e, 14 juin 1978, Bull. III, n° 248, p. 189 ; Cass. Soc., 21 fév. 1979, Bull. V, n° 159, p. 113 ; Cass. Soc., 20 juin 1979, Bull. V, n° 555, p. 407 ; Cass. Civ. 2e, 21 juil. 1980, Bull. II, n° 189, p. 129 ; Cass. Civ. 1ère, 14 janv. 1981, J.C.P. 1981. IV. 108 ; B. BOCCARA, préc., J.C.P. 1976. I. 2828, n° 24-33 et s. ; G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-B, v° "Dépens - Frais irrépétibles", n° 8 ; G. GOUDOT, préc., v° "Frais et dépens", n° 441 ; P. JULIEN, obs. sous quatre esp., D. 1980. I.R. 461 ; F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 29.
- (2) Par ex. Paris, ord. réf., 16 oct. 1978, Bull. ch. avoués 1978. 4. 42. V. aussi Ch. LOYER-LARHER, "L'article 700 du nouveau code de procédure civile et le remboursement des frais non compris dans les dépens", D. 1977. Chron., 205, spéc. p. 207, col. de droite, in fine et art. préc., Rev. jur. Centre Ouest 1979. 1. 1, n° 18 et s. Adde R. HUDON, "Un combat pour 1991 : l'article 700", Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 130.
- (3) A l'origine, c'est le recours à la responsabilité civile qui avait permis d'assurer un remboursement mieux approprié des frais de justice, que ne le faisait le système des dépens, v. Ch. LOYER-LARHER, préc., D. 1977. Chron., 205 ; R. MARTIN, préc., J.C.P. 1976. IV. 6630 ; J.-Cl. WOOG, "La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit", L.G.D.J., 1972.  
Sur l'octroi de dommages-intérêts par le juge des référés, v. supra, p. 531, - 2 - et infra, p. 614, § 2.
- (4) V. notamment Ch. LOYER-LARHER, préc., D. 1977. Chron., 205, spéc. p. 206, col. de droite.
- (5) F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 17 ; v. aussi Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1976. 1. Doctr., 424, n° 166-167 ; B. BOCCARA, préc., J.C.P. 1976. I. 2828, n° 24-33 et s. ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 435.

On déduisait de la formule retenue par le nouveau Code que la condamnation ne pouvait intervenir de manière automatique (1) et nécessitait une demande spéciale comportant la mention de la somme réclamée (2). Constatons toutefois que dès 1978, la Cour de cassation s'est contentée d'une motivation très réduite de la décision qui octroie une somme sur le fondement de l'art. 700 (3) & (4).

- 
- (1) Par ex. Rennes, 1ère Ch., 5 mai 1976, Gaz. Pal. 1976. 2. 502, note R. D. ; v. aussi Ch. LOYER-LARHER, préc., D. 1977. Chron., 205, spéc. p. 210, col. de gauche.
- (2) V. Cass. Civ. 3e, 5 avr. 1978, Bull. III, n° 151, p. 118 ; Cass. Civ. 3e, 10 fév. 1988, Bull. III, n° 33, p. 18, Gaz. Pal. 1988. 2. pan. 190 ; adde Ch. LOYER-LARHER, préc., D. 1977. Chron., 205, spéc. p. 209, col. de droite et art. préc., Rev. jur. Centre Ouest 1979. 1. 1, n° 11 ; F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 20.
- (3) Cass. Civ. 1ère, 23 mai 1978, Bull. I, n° 202, p. 162, J.C.P. 1978. II. 18917, 2e esp., obs. J. BAUDOIN ; Cass. Civ. 1ère, 19 juil. 1978, Bull. I, n° 277, p. 216 ; Cass. Civ. 1ère, 14 janv. 1981, préc. ; v. aussi A. BALSAN, note sous Cass. Soc., 5 nov. 1987, Bull. V, n° 626, p. 398, Gaz. Pal. 1988. 1. 441 ; E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 700, spéc. p. 448-1 ; Ch. LOYER-LARHER, préc., D. 1977. Chron., 205, spéc. p. 210, 2 ; F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 46 et s. Adde J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 435-436.
- (4) Les juges du fait appréciant "souverainement l'étendue et la modalité de la réparation accordée", peuvent allouer "une indemnité globale tant à titre de dommages-intérêts qu'en vertu de l'art. 700", v. Cass. Com., 8 déc. 1987, Bull. IV, n° 261, p. 196 ; dans le même sens, v. Cass. Civ. 1ère, 16 juin 1981, Bull. I, n° 217, p. 178 ; Cass. Com., 4 oct. 1982, Bull. IV, n° 292, p. 250 ; Cass. Civ. 2e, 7 mars 1985, Bull. II, n° 62, p. 43 ; Cass. Com., 26 nov. 1986, inédit, n° 85-14195 ; Cass. Civ. 1ère, 11 janv. 1989, inédit, n° 87-16645. V. contra, Cass. Civ. 3e, 6 janv. 1981, Bull. III, n° 4, p. 3 ; rapp. Cass. Civ. 3e, 3 nov. 1982, J.C.P. 1983. IV. 25, F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3111, I, c ; M. JEANTIN, J.-Cl. Civil, art. 1382 à 1383, Fasc. 131-2, v° "Droit à réparation", n° 60. V. aussi G. DI MARINO, préc., Fasc. 522-2-B, v° "Dépens - Frais irrépétibles", n° 55.

Cette absence d'automaticité de la condamnation aux frais non compris dans les dépens a été déplorée par M. BOCCARA qui a écrit que l'application de l'art. 700 devrait être non "l'exception mais la règle" (1).

Le législateur a marqué une évolution dans ce sens en affirmant que "dans toutes les instances, le juge condamne (...)" au paiement des frais visés par le texte. Est donc posée une règle de principe destinée à jouer dans tous les litiges (2). On peut remarquer la similitude de rédaction désormais établie entre les art. 696 et 700 du nouveau Code. Dans les deux cas, l'allocation d'une certaine somme en remboursement des frais de procédure se présente comme étant la norme. On peut y voir un appel au juge, une incitation à l'attribution du remboursement des frais réellement exposés. L'art. 700 se révèle plus que jamais l'accessoire de la charge des dépens (3).

Il reste toutefois une mesure d'équité appréciée par le juge. Contrairement aux dépens qui sont "tarifés ou taxés" (et "donc faciles à déterminer avec précision"), les frais de l'art. 700 "sont variables et incertains dans leur montant" (4). C'est vraisemblablement ici que se trouve la raison d'être de l'exi-

- 
- (1) B. BOCCARA, préc., J.C.P. 1976. I. 2828, n° 40, v. aussi n° 17.
- (2) Cette analyse est confortée par l'exception prévue à l'art. 700, in fine : le juge "peut, même d'office (...), dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation".
- (3) V. déjà avant la réforme, Cass. Soc., 10 janv. 1991, Gaz. Pal. 1991. 2. pan. 171 ; v. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 905, à propos de Cass. Civ. 3e, 6 janv. 1981, préc. (qui a notamment décidé que la demande fondée sur l'art. 700 ne constituant pas une véritable prétention, ne doit être prise en compte pour la détermination du ressort) ; J.-Cl. WOOG, "Pratique professionnelle de l'avocat", op. cit., n° 4.9.3.3.3, a, p. 519.
- (4) P. JULIEN, obs. sous neuf esp., D. 1981. I.R. 372.

gence formulée par l'art. 700 relative aux "frais exposés" (1).

Mais les sommes exposées par les parties ne peuvent être appréciées par le juge que si elles lui sont présentées. Il semble alors que par essence, l'art. 700 exige de celui qui souhaite obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens, de formuler une demande chiffrée à cette fin. A défaut, il serait difficile au juge de déclarer que telle somme non comprise dans les dépens a été exposée par une partie. La solution la plus logique en l'absence d'une demande formée par un plaideur au titre de l'art. 700 ou en présence d'une demande imprécise, serait que le juge dise "qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation". On peut estimer que l'équité commande cette conclusion (2).

**- 2 - Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé n'est pas incompatible avec l'article 700 :**

Le 19 octobre 1980, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation a admis que la juridiction des référés puisse prononcer une condamnation en application de l'art. 700 (3).

- (1) Même s'il n'est pas indispensable que les frais irrépétibles invoqués aient été préalablement payés, cf. Cass. Com., 8 déc. 1992, J.C.P. 1993. IV. 51, n° 448.
- (2) Le juge peut néanmoins retenir une demande lorsqu'elle tend implicitement à la décharge des frais de l'art. 700, cf. Cass. Civ. 2e, 13 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 562, note J. VIATTE, Rev. trim. dr. civ. 1981. 434, obs. J. NORMAND : le demandeur sollicitait des "dommages-intérêts pour appel abusif et nécessité de plaider". Adde Cass. Civ. 3e, 9 oct. 1979, J.C.P. 1979. IV. 369.
- (3) Cass. Civ. 3e, 19 oct. 1980, Bull. III, n° 183, p. 137, D. 1981. I.R. 372, 6e esp., obs. P. JULIEN, Rev. trim. dr. civ. 1981. 680, obs. J. NORMAND.  
V. aussi H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1337, p. 1138.

Cette faculté est déduite de celle de statuer sur les dépens (1). Le remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens constitue en effet un "prolongement de ces derniers" (2). Or les textes relatifs à "la charge des dépens", parmi lesquels se trouve l'art. 700, figurent dans le Titre dix-huitième du Livre premier du nouveau Code qui contient les "dispositions communes à toutes les juridictions". Pour rendre vaine toute discussion sur ce point, le nouvel article 700 énonce que ses dispositions s'appliquent "dans toutes les instances". Que la représentation par avocat soit obligatoire ou non n'emporte d'ailleurs aucune conséquence (3).

Initialement, lorsque le juge des référés réservait les dépens, les frais de l'art. 700, dont la charge était liée à celle des dépens, suivaient un sort identique (4). Aujourd'hui ce lien subsiste, mais le juge des référés doit se prononcer sur la répartition des dépens (5) ; de même, il "condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante" au titre de l'art. 700. Sauf s'il estime que des raisons d'équité ou la situation économique de la partie

- 
- (1) P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 14, spéc. p. 17.
- (2) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 680 ; dans le même sens, v. Aix-en-Provence, ord. réf., 26 juil. 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 575, note J. VIATTE ; rappr. T.G.I. Digne, réf., 24 oct. 1978, D. 1979. 179, note A. BRUNOIS ; Paris, ord. réf., 19 déc. 1978, Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 162.
- (3) V. déjà Cass. Soc., 21 fév. 1979, préc. Adde J.-P. ROUBY, "Plaidoyer pour un article 700", Gaz. Pal. 1977. 1. Doctr., 160, spéc. p. 162, b : que le ministère d'avocat ne soit pas obligatoire n'enlève pas son intérêt au recours à l'homme de l'art, au praticien.
- (4) V. F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 34 et n° 40.
- (5) Cf. supra, p. 601, in fine.

condamnée excluent l'application de ce texte.

La condamnation que prononce le juge des référés en vertu des dispositions de l'art. 700 doit normalement bénéficier de l'exécution provisoire de droit attachée à la décision du Président. L'art. 515, al. 2 nouv. c. pr. civ., qui exclut que l'exécution provisoire soit ordonnée pour les dépens, ne peut être utilement invoqué pour contrer le principe posé par l'art. 489 ("L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire"). En effet, l'art. 515 écarte expressément de son domaine les cas où l'exécution provisoire est de droit (1).

## § 2. Les dommages-intérêts pour procédure abusive ou dilatoire devant le juge des référés.

Bien que l'exercice d'une action soit "une prérogative essentielle des citoyens, celle d'agir ou de se défendre en justice" (2), il est susceptible de dégénérer en

- 
- (1) V. contra, F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 49.  
 (2) S. GUINCHARD, note sous Cass. Civ. 2e, 10 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. pan. 113. Adde H. MOTULSKY, "Le droit subjectif et l'action en justice", in "Ecrits - Etudes et notes de procédure civile", op. cit., p. 85, spéc. II ; G. WIEDERKEHR, "La notion d'action en justice selon l'article 30 du nouveau Code de procédure civile", in MÉL. P. HEBRAUD, Toulouse, 1981, p. 949.

abus pouvant donner lieu à des dommages et intérêts (1).  
 En matière de référé, la possibilité de sanctionner l'auteur d'un tel abus a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle, - A -, que l'on peut considérer comme achevée, - B -.

#### A. UNE JURISPRUDENCE EVOLUTIVE :

Tirant prétexte de l'interdiction faite au juge des référés de condamner à des dommages-intérêts, la jurisprudence lui a traditionnellement refusé le pouvoir de sanctionner celle des parties dont le comportement serait jugé abusif ou dilatoire, - 1 -.

Un assouplissement de cette position de principe a néanmoins pris corps. Il constitue les prémisses de l'évolution, - 2 -.

- 1 - Se conformant aux principes premiers du référé, la Cour de cassation avait décidé, sous l'empire du Code de procédure civile, que la juridiction des référés "ne pouvait ordonner que des mesures provisoires et n'était pas autorisée à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts" ; qu'en le

---

(1) V. notamment Cass. Com., 12 janv. 1976, D. 1977. 141, note Y. CHARTIER, spéc. II ; Cass. Civ. 2e, 10 janv. 1985, préc. ; Y. DESDEVISES, "L'abus du droit d'agir en justice avec succès", D. 1979. Chron., 21 ; P. JULIEN, obs. sous quatre esp., préc. ; J. MESTRE, "Réflexions sur l'abus de droit de recouvrer sa créance", in Mél. P. RAYNAUD, Dalloz, 1985, p. 439 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 160 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. I, n° 117 et s., p. 114 et s. ; F. TERRE, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 125, refondu par Y. DESDEVISES, v° "Action en justice", n° 55 et s. ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 20, p. 37 ; J.-Cl. WOOG, "La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit", op. cit. Adde E. BLARY-CLEMENT, "Spécificités et sanctions des manoeuvres dilatoires dans le procès civil", J.C.P. 1991. I. 3534.

faisant, elle ne pouvait que préjudicier au fond (1).  
L'abrogation de la prohibition du préjudice au principal (2) n'a rien changé sur ce point. Le fait que le juge des référés ne soit pas saisi du principal et que le caractère provisoire de l'ordonnance soit toujours présent, a conduit au maintien de l'interdiction faite au Président de trancher sur les responsabilités (3).

Cependant, "si l'on conçoit sans peine que le juge des référés (ne puisse) attribuer des dommages-intérêts à l'occasion de la question même qui est en litige" (4), "on ne voit pas pourquoi des dommages-intérêts ne pourraient être accordés par le juge des référés, lorsque, sans toucher en quoi que ce soit à la question de fond, ils sont destinés à consacrer uniquement le caractère vexatoire et abusif de la procédure de référé qui a été employée" (5). Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'émergence en jurisprudence d'un processus destiné à inverser le principe en présence d'une procédure abusive.

- 
- (1) Cass. Civ., 21 oct. 1936, préc. ; Cass. Civ., 15 mars 1939, préc. ; Cass. Civ. 2e, 15 déc. 1971, Bull. II, n° 342, p. 250.  
 (2) V. supra, p. 75, § 2.  
 (3) Cf. Cass. Civ. 3e, 16 nov. 1976, préc. ; Cass. Civ. 3e, 16 mai 1977, préc. ; Cass. Civ. 3e, 10 déc. 1980, préc., Bull. III, n° 193, p. 144, Gaz. Pal. 1981. 1. 287, note J. VIATTE, Rev. trim. dr. civ. 1981. 680, obs. J. NORMAND ; Cass. Civ. 2e, 20 juil. 1981, préc., Bull. II, n° 168, p. 108, Rev. trim. dr. civ. 1982. 197, obs. J. NORMAND ; Cass. Civ. 3e, 13 oct. 1981, in F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, note (17) ; Cass. Civ. 3e, 4 oct. 1983, préc., Gaz. Pal. 1984. 1. pan. 78, note S. GUINCHARD.  
 (4) V. supra, p. 531, - 2 -.  
 (5) Note non signée sous Cass. Civ., 21 oct. 1936, préc. Adde P. HEBRAUD, "Chronique de procédure civile", Rev. crit. législ. 1932. 112, VII, spéc. p. 114, in fine.

- 2 - Ce développement consacré aux "prémises de l'évolution" a été annoncé par un élément d'ordre théorique (seule est concernée l'instance de référé, à l'exclusion du principal), qui peut être conforté par un argument d'opportunité : refuser au juge des référés la faculté d'octroyer des dommages-intérêts au plaideur victime des agissements répréhensibles de son adversaire reviendrait à mettre cette personne blessée dans ses droits dans l'alternative d'engager une nouvelle instance au fond pour obtenir la compensation du préjudice subi (1) ou renoncer à la perspective d'être indemnisée de ce chef (2). Or, "les décisions prises en référé doivent se suffire à elles-mêmes et vider en tant que de besoin l'ensemble du contentieux pécuniaire qui leur est accessoire" (3).

Certes, le Président pouvait être tenté de compenser cet état de choses par une application plus "souple" de l'article 700 ; mais ce dernier texte ne répond pas aux mêmes objectifs (4).

Certains ont découvert la parade en conseillant aux magistrats chargés des référés d'allouer une provision sur les indemnités

- 
- (1) Rapp. H. VIZIOZ, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 808.
  - (2) V. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 681 et 1985. 609.
  - (3) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 795, qui estime important d'épargner "à la partie intéressée d'avoir à saisir le juge du principal pour faire trancher par lui des questions secondaires".
  - (4) Cf. supra, p. 608-609 ; rapp. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 681.

demandées au titre de l'abus de procédure (1). D'autres ont purement et simplement appliqué la notion d'abus dans l'exercice d'une voie de droit (2).

Un argument de texte pouvait conforter cette dernière analyse. Il réside dans l'économie du nouveau Code, qui intègre la plupart des hypothèses d'amendes civiles dans son Livre premier comprenant les dispositions communes à toutes les juridictions et particulièrement l'art. 32-1 (3). Or, l'ordonnance de référé est une variété de jugements, envisagée par le Titre quatorzième de ce même Livre premier. Ces textes relatifs à l'abus de procédure ne sont donc pas à écarter du domaine du référé (4). D'ailleurs, la Cour de cassation admet

- 
- (1) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 681 ; v. aussi A. SUPLOT, préc., Dr. soc. 1986. 535, spéc. p. 543, 2. Rapp. Aix-en-Provence, 15e Ch., 30 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. I. 339, note crit. Ch. DUREUIL, Rev. trim. dr. civ. 1985. 608, obs. J. NORMAND ; la Cour considère que l'art. 559, al. 1er nouv. c. pr. civ., est applicable à l'appel d'une ordonnance de référé, tant en ce qui concerne l'amende civile que les dommages-intérêts réclamés, et condamne l'appelant à une certaine somme "à titre de dommages-intérêts". Il apparaît toutefois dans les motifs de la décision que c'est "à titre de provision sur la réparation" que la condamnation intervient.
- (2) Bordeaux, 1ère Ch., 19 mars 1985, D. 1985. I.R. 472, obs. P. JULIEN, Rev. trim. dr. civ. 1987. 800, obs. J. NORMAND. Comp. F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 9, qui lie cette condamnation au cas où le Président statue sur les dépens, suggestion à juste titre critiquée par M. M. FOULON, op. cit., n° 30, 1, spéc. p. 12.
- (3) Art. 32-1 : "Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 F à 10 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés".  
V. aussi P. JULIEN, obs. sous Reims, Ch. civ., 25 juin 1981, D. 1982. I.R. 153 ; S. GUINCHARD, note sous Cass. Civ. 2e, 8 déc. 1982, Gaz. Pal. 1983. I. pan. 133. Adde J. VIATTE, "L'amende civile pour abus du droit de plaider", Gaz. Pal. 1978. I. Doctr., 305.
- (4) V. S. GUINCHARD, note sous Cass. Civ. 3e, 4 oct. 1983, préc. ; J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 3e, 10 déc. 1980, préc. Rapp. supra, p. 613 (par rapport à l'art. 700).

que le Président puisse condamner un plaideur à l'amende civile que prévoit l'art. 559, al. 1er (1), en se fondant sur la généralité du texte considéré (2). Il pouvait donc paraître étrange que la solution n'ait pas été étendue aux dommages-intérêts prévus par "les mêmes textes et dans les mêmes termes généraux" (3).

En outre, le caractère provisoire de l'ordonnance de référé permet d'éluider et non de renforcer l'éventualité d'une contradiction entre la décision du juge des référés et celle ultérieure des juges du fond (4).

Le 16 décembre 1986, la Première Chambre civile de la Cour de cassation reconnut au juge des référés le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts le demandeur qui avait usé

- (1) Cass. Civ. 2e, 20 juil. 1981, préc. V. déjà pour l'amende de fol appel, dont la sanction était automatique (J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 895, p. 606), Cass. Civ., 20 août 1867, S. 67. 1. 372. Adde Orléans, Ch. civ., 8 déc. 1975, J.C.P. 1976. IV. 185, n° 6604 ; T. par. Bar-sur-Seine, réf., 8 mai 1981, Gaz. Pal. 1983. 1. somm. 10, J.C.P. 1982. IV. 351 ; T.I. Bordeaux, réf., 3 juin 1982, inédit, n° 286 B/82, in M. FOULON, op. cit., n° 31, p. 12 ; T.G.I. Montpellier, réf., 21 mai 1992, Rev. buissiers 1992. 1074, obs. J.-J. BOURDILLAT ; v. aussi Y. DESDEVISES, préc., v° "Tribunal de commerce", n° 71 ; F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, n° 14.
- (2) V. également J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 197.
- (3) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 198 : les "comportements sur lesquels se fonde (la condamnation) sont rigoureusement les mêmes et semblent devoir être appréhendés d'identique façon" ; rapp. S. GUINCHARD, note sous Cass. Civ. 3e, 4 oct. 1983, préc. Adde J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 609 et 1987. 801.
- (4) Comp. Cass. Civ. 3e, 10 déc. 1980, préc., qui vise l'art. 484 du nouveau Code pour casser l'arrêt qui a octroyé en référé des dommages-intérêts pour abus de procédure, et la note J. VIATTE ; v. aussi S. GUINCHARD, note sous Cass. Civ. 3e, 4 oct. 1983, préc. Rapp. supra, p. 543, - A -.

dans l'acte introductif d'instance de termes insultants à l'égard de son adversaire (1). A la référence à l'art. 484 du nouveau Code opérée par le demandeur au pourvoi, qui dans son second moyen contestait la sanction qui le frappait, la Cour de cassation opposa le caractère "manifestement abusif" de son recours "dépourvu du moindre fondement".

Le changement de jurisprudence était amorcé (2). Indice supplémentaire du revirement annoncé, le Rapport de la Cour de cassation pour l'année 1986 évoqua l'arrêt de la Première Chambre civile en faisant état d'un "assouplissement" de la jurisprudence traditionnelle (3).

#### **B. L'ACHEVEMENT DE L'EVOLUTION :**

En 1986, la Cour de cassation s'était prononcée sur la réparation du préjudice né des termes mêmes de l'assignation qui l'a saisie. Il restait donc à attendre la confirmation de l'entière modification de l'ancienne jurisprudence par l'admission de l'octroi de dommages-intérêts pour abus de procédure par le juge des référés, - 1 -.

Celle-ci étant intervenue, il semble tout de même utile de rappeler que ce pouvoir se cantonne à l'hypothèse de l'abus

- 
- (1) Cass. Civ. 1ère, 16 déc. 1986, préc., Bull. I, n° 308, p. 293, Gaz. Pal. 1987. 2. somm. 340, note S. GUINCHARD, T. MOUSSA, Rev. trim. dr. civ. 1987. 800, obs. J. NORMAND : "il appartient à toutes les juridictions, y compris celles des référés, de statuer sur la réparation du préjudice né des termes mêmes de l'assignation qui les a saisies".
- (2) V. aussi S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 1ère, 16 déc. 1986, préc. ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 800.
- (3) Rapport de la Cour de cassation, Année 1986, p. 203 ; v. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 800.

réalisé dans le cadre de l'instance (au sens large) en référé,  
- 2 -.

- 1 - Il "appartient à toutes les juridictions, y compris celles des référés, de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties dans le développement procédural dont elle a eu à connaître". C'est dans ces termes très généraux (1) que la Chambre commerciale de la Cour de cassation adapte en 1989 à l'abus de procédure la formule retenue par la Première Chambre civile le 16 décembre 1986 (2). Comme pour l'écart de langage réalisé par un plaideur dans ses écritures, il s'agit ici de sanctionner la faute commise dans l'exercice d'une voie de droit (3).

Le revirement ainsi opéré peut être tenu pour acquis (4). La solution est heureuse. Ce n'est pas parce que l'ordonnance de référé est par nature provisoire que les conséquences des abus commis devant le Président sont moindres que celles qui pourraient découler d'un comportement identique devant le tribunal. Ce préjudice qui résulte du manque de circonspection d'une partie dans l'exercice de son action appelle une sanction immédiate et certaine. L'arme "du référé est d'un maniement trop aisé, la propension à y recourir en toutes circonstances est trop profondément ancrée pour que l'on

- 
- (1) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 806.  
 (2) Cass. Com., 2 mai 1989, Bull. IV, n° 143, p. 96. Rapp. supra, p. 620, note (1).  
 (3) Rapp. Aix-en-Provence, ord. réf., 1er sept. 1989, Rev. trim. dr. civ. 1989. 806, obs. J. NORMAND.  
 (4) V. depuis, dans le même sens, Cass. Civ. 1ère, 4 fév. 1992, préc.

ne protège pas les justiciables potentiels contre l'usage intempestif ou malveillant qui en pourrait être fait" (1). Si l'abus est caractérisé, et il doit l'être (2), le juge des référés peut condamner son auteur à verser des dommages-intérêts à son adversaire. Il est néanmoins indispensable qu'une telle décision soit prise avec la plus grande prudence. La simplicité et la rapidité qui gouvernent la procédure des référés sont autant de signes marquant la volonté du législateur de garantir aux parties un libre accès à ce juge (3).

Le pouvoir ainsi accordé au Président ne va cependant pas au-delà de la sanction de l'abus de procédure perpétré dans l'instance engagée devant lui.

- 2 - La solution nouvelle trouve sa limite dans le caractère accessoire de la sanction prononcée. Si le juge des référés peut ici condamner à des dommages-intérêts, c'est parce que "ce magistrat est comme toute autre juridiction, juge des conditions de sa saisine lorsqu'elles se trouvent contestées" (4). Le pouvoir reconnu au Président "de statuer à titre provisoire sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties (est circonscrit à) la procédure dont (il) a

---

(1) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 807-808.

(2) V. par ex. Cass. Civ. 2e, 4 nov. 1988, Keppi, D. 1989. 609, note M.-A. FRISON-ROCHE, J.C.P. 1989. IV. 4 ; Cass. Civ. 3e, 16 janv. 1991, D. 1991. somm. 323, obs. J.-L. AUBERT ; rappr. Cass. Com., 11 fév. 1992, J.C.P. 1992. II. 21817, note A. PERDRIAU.

(3) Pour un raisonnement analogue au regard de l'amende civile, v. J. VIATTE, préc., Gaz. Pal. 1978. 1. Doctr., 305, spéc. p. 307, in fine.

(4) Aix-en-Provence, ord. réf., 1er sept. 1989, préc.

connu" (1). Il trouve en effet sa source dans les dispositions du nouveau Code relatives à l'exercice des voies de droit et communes à toutes les juridictions.

L'évolution réalisée sur ce point ne semble donc pas en mesure de s'étendre au principe dominant de l'interdiction faite au juge des référés de prononcer une condamnation principale à des dommages-intérêts (2).

---

(1) Cass. Civ. 1ère, 4 fév. 1992, préc. ; v. aussi T.G.I. Paris, réf., 28 oct. 1992, Bull. inf. C. cass. 15 avr. 1993, n° 514, p. 35.

(2) Rapp. Y. DESDEVISES, préc., v° "Tribunal de commerce", n° 72 ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 14, p. 16.

C O N C L U S I O N   D U   C H A P I T R E

Il est exceptionnel aujourd'hui que le dispositif d'une ordonnance de référé commence de la manière suivante : "Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront (...)" (1) ; la cause en est que la décision est autonome. Elle existe par elle-même.

Souvent l'ordonnance de référé permet d'éviter à une affaire de revenir au fond. La juridiction du Président se présente alors comme la forme la plus accomplie de la Justice, alliant simplicité et rapidité.

A l'heure actuelle, l'institution est dominée par la notion d'évidence, à laquelle on préférera substituer l'expression de "provisoire" qui témoigne davantage de la distance qui sépare la juridiction présidentielle du fond du droit (2). Les mesures ordonnées en référé peuvent assurément avoir des effets tout aussi percutants qu'un jugement au fond. Mais le référé doit rester ce qu'il est, une décision prise par précaution (3). Le Président a en effet pouvoir lié, qui ne lui permet de statuer qu'au provisoire. Il est certain que lorsqu'une décision provisoire est bien menée, il peut être

---

(1) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, p. 809, Formule II.

(2) Adde P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 160, spéc. p. 162-163.

(3) Tout au plus peut-il servir d'exemple ; et la prolifération des cas de "référé en la forme" nous le confirme, v. J. BOUTON, préc., à paraître.

extrêmement délicat de faire la différence entre le provisoire et le fond. Quand le juge des référés statue sur l'essentiel du conflit qui sépare les plaideurs en se prononçant également sur l'ensemble du contentieux pécuniaire accessoire à sa décision, le litige est en réalité vidé de sa substance. Mais le juge des référés n'évince le juge du principal qu'en apparence. Car si le Président dit le droit, il le fait à sa manière et selon les règles qui gouvernent son intervention. Le fond du droit reste le domaine du juge du principal.

S'ils préfèrent obtenir une décision sur le fond sans pour autant perdre le bénéfice d'une réponse rapide, les plaideurs peuvent toujours solliciter une assignation à jour fixe.

T I T R E      I I

L a n o t i o n d e p r o v i s o i r e e t  
l e s s u i t e s é v e n t u e l l e s d e  
l ' o r d o n n a n c e d e r é f é r é

L'ordonnance de référé une fois rendue est exécutoire de plein droit (1). Encore faut-il surmonter les difficultés parfois rencontrées lors de l'exécution des décisions de justice. Le mécanisme de l'astreinte créé à cet effet, profite également au juge du provisoire, - Chapitre 1 -.

L'instance close devant le Président ne soulève cependant pas seulement la question de l'effectivité de l'ordonnance de référé. La phase postérieure à l'instance s'ouvre en effet sur une période durant laquelle les parties peuvent décider de "provoquer un nouvel examen du procès" (2). Aussi est-il utile de vérifier quelle peut être l'influence de la notion de provisoire sur l'existence et l'exercice des voies de recours ouvertes contre la décision de référé, - Chapitre 2 -.

#### **C H A P I T R E 1 : Le juge du provisoire et l'astreinte.**

#### **C H A P I T R E 2 : La notion de provisoire et les voies de recours.**

---

(1) V. aussi supra, p. 474.

(2) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 835, p. 574.

C H A P I T R E 1

Le juge du provisoire et l'astreinte

Réaction jurisprudentielle au déclin de la formule exécutoire (1), l'astreinte est d'abord un procédé destiné à assurer le respect des décisions de justice (2). Indirectement, elle tend à obtenir l'exécution en nature d'une obligation juridique (3). L'astreinte "expose le débiteur, au cas où il refuserait d'exécuter la condamnation principale dans le délai imparti, à payer à son créancier une somme proportionnelle au retard apporté à l'exécution" (4). En conséquence, le moyen de

- (1) V. F. CHABAS, P. JOURDAIN, J.-Cl. Civil, art. 1382 à 1386, Fasc. 224-2, v° "Régime de la réparation", n° 8 ; M. FREJAVILLE, "La protection de la propriété privée et de la liberté individuelle contre les réquisitions irrégulières de logement", Rev. trim. dr. civ. 1948. 1, n° 35, spéc. p. 22 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 108, 3° et p. 113 ; P. KAYSER, "L'astreinte judiciaire et la responsabilité civile", Rev. trim. dr. civ. 1953. 209, n° 3 ; M. et L. MAZEAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1948. 71 ; R. MEURISSE, "L'astreinte non comminatoire", Gaz. Pal. 1948. 2. Doctr., 11 ; v. aussi T. civ. Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947, D. 1948. 34, 1ère esp., note M. FREJAVILLE. Adde Cons. d'Etat, Couitéas, 30 nov. 1923, G.A.J.A., n° 45, p. 247 ; Cons. d'Etat, Sté La Cartonnerie et Imprimerie Saint-Charles, 3 juin 1936, G.A.J.A., n° 60, p. 327 ; L. FAVOREU, Rapport français, in Travaux de l'Association Henri Capitant, 1985, Economica, 1987, p. 601, spéc. p. 609, b. Rappr. Circ. Premier Ministre du 13 oct. 1988 relative au respect des décisions du juge administratif, J.O. du 15 oct., p. 13008.
- (2) V. par ex. T.G.I. Paris, réf., 30 nov. 1983, préc. ; L. ROZES, obs. sous Paris, 14e Ch. A, 27 juin 1990, D. 1991. somm. 369 ; adde J.-Cl. WOOG, "La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit", op. cit., n° 81, p. 117. V. aussi infra, p. 645, début du - A -.
- (3) F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 1 et 115 ; F. TERRE, op. cit., n° 610, spéc. p. 471 ; H. VIZIOZ, obs. sous trois esp., J.C.P. 1948. II. 4223. V. aussi P. LEWALLE, "L'astreinte garantie de l'efficacité des arrêts d'annulation prononcés par le Conseil d'Etat", in Mél. J.-M. AUBY, Dalloz, 1992, p. 579, spéc. p. 582.
- Il peut même s'agir d'une obligation de donner ; pour une somme d'argent, v. Cass. Com., 17 avr. 1956, J.C.P. 1956. II. 9330, obs. P. VELLIEUX ; Cass. Soc., 29 mai 1990, Bull. V, n° 244, p. 145.
- (4) F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 1.

pression que constitue l'astreinte (1) est doté d'une efficacité qui se mesure à la crainte qu'elle est de nature à inspirer au débiteur récalcitrant (2).

A l'origine, seul le versement de dommages-intérêts compensatoires avait été prévu par le législateur (3). Aussi le mécanisme de l'astreinte connut-il quelques difficultés à s'imposer (4). C'est pourquoi la jurisprudence se proposa d'ajouter cette phase "d'intimidation" aux règles énoncées par le Code civil en la rattachant à la théorie des dommages-intérêts (5). La solution retenue présentait l'avantage de ne pas contrevenir ouvertement aux principes traditionnels (6). En

- (1) Elle est en effet avant tout une menace, v. aussi M. TILCHE, "Moyens de contrainte", Bull. transports 1992. 49. V. aussi T.G.I. Paris, réf., 24 juin 1980, Rev. trim. dr. civ. 1985. 440, obs. J. NORMAND ; T.G.I. Paris, réf., 19 oct. 1984, préc. ; adde J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1986. 177-178. Rappr. T.G.I. Paris, réf., 30 nov. 1983, préc., qui déclare que lors de la liquidation de l'astreinte prononcée, "il sera tenu compte des efforts et diligences accomplis" par l'assujetti.
- (2) Rappr. Ph. JESTAZ, op. cit., n° 191, spéc. p. 160.
- (3) V. notamment l'art. 1142 c. civ.
- (4) V. J. BORE, "La liquidation de l'astreinte comminatoire", D. 1966. Chron., 159 et Rép. civ. Dalloz, v° "Astreintes", n° 10 ; F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 3 ; M.-L. RASSAT, "L'astreinte définitive", J.C.P. 1967. I. 2069, n° 1 et 7.
- (5) A. ESMEIN, "L'origine et la logique de la jurisprudence en matière d'astreintes", Rev. trim. dr. civ. 1903. 5, spéc. p. 12 ; note non signée sous Cass. Civ., 20 janv. 1913, D.P. 1913. 1. 357 ; v. aussi J. BECQUART, op. cit., n° 119, p. 186 et s. ; J. GIFFARD, "Le juge des référés est-il compétent pour prononcer une astreinte ?", Rev. fermages 1949. 248, II.
- (6) J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 11 ; v. du même auteur, "La collaboration du juge et du législateur dans l'astreinte judiciaire", in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 4 et s. ; F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 4 ; J. RADOUANT, obs. sous Cass. Req., 11 nov. 1940, Sem. jur. 1941. II. 1654 ; M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 1.

revanche, elle n'était pas sans inconvénients. De façon générale, ce rattachement à la théorie des dommages-intérêts a freiné l'évolution de la notion d'astreinte (1) ; de manière plus spécifique, il a suscité de nombreuses interrogations quant à l'utilisation du procédé par le juge des référés.

Aujourd'hui, l'astreinte est nettement séparée des dommages-intérêts. Depuis la loi du 5 juillet 1972, le législateur affirme en effet que "l'astreinte est indépendante" de ceux-ci (2).

Le processus de transformation et d'extension du mécanisme de l'astreinte ainsi réalisé n'a pas été sans incidences sur les pouvoirs du juge du provisoire en la matière. L'analyse de l'évolution de la notion d'astreinte et des pouvoirs corrélatifs du juge des référés, - Section 1 -, apparaît de la sorte comme un préalable indispensable à une meilleure compréhension de la pratique des astreintes par le juge des référés, - Section 2 -.

---

(1) J. BORE, op. cit., n° 1086, p. 379 ; v. déjà art. préc., in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 2.

(2) Art. 6 de la loi n° 72-626 du 5 juil. 1972, J.O. du 9 juil., p. 7181. La formule est reprise à l'identique par l'art. 34 de la loi n° 91-650 du 9 juil. 1991, préc.

## S E C T I O N 1

L'évolution de la notion d'astreinte et  
les pouvoirs corrélatifs du juge des référés

L'évolution qui s'est produite en la matière correspond aux deux périodes distinctement énoncées plus avant. La première a vu la jurisprudence créer et développer la notion d'astreinte. C'est l'oeuvre jurisprudentielle, - § 1 -. La seconde se manifeste par l'intervention du législateur, qui a conforté et précisé, en les modifiant parfois, les principes dégagés par la jurisprudence. Un second paragraphe sera consacré à ces apports législatifs.

§ 1. L'oeuvre jurisprudentielle.

Il est habituel de distinguer le prononcé de l'astreinte de sa liquidation (1). Par conséquent, nous étudierons le processus jurisprudentiel de développement de l'astreinte sous ces deux aspects. D'abord, le prononcé de

---

(1) Comp. par ex. le droit luxembourgeois, qui ne soumet pas l'astreinte à la liquidation, v. M. ELVINGER, Rapport luxembourgeois, in Travaux de l'Association Henri Capitant, 1985, Economica, 1987, spéc. p. 207.

l'astreinte par le juge des référés, - A - ; ensuite, la liquidation de l'astreinte par ce même magistrat, - B -.

#### **A. LE PRONONCE DE L'ASTREINTE PAR LE JUGE DES REFERES :**

L'astreinte peut être provisoire, - 1 - (on la nommait "comminatoire") et est alors susceptible d'être révisée à tout moment par le juge et notamment lors de sa liquidation. L'astreinte peut aussi être définitive, - 2 -, auquel cas le juge s'interdit par avance de modifier ultérieurement le montant de la condamnation.

La jurisprudence n'ayant pas apporté de réponses identiques pour les deux types d'astreintes en référé, leurs évolutions respectives seront examinées séparément.

##### **- 1 - L'astreinte provisoire :**

Aussi longtemps que l'astreinte se trouvait rattachée à la théorie des dommages-intérêts, les pouvoirs du juge des référés étaient enserrés dans les limites incontournables de l'interdiction de toucher au fond du droit. A cette époque, l'astreinte constituant "une condamnation, au moins éventuelle, au paiement de dommages-intérêts" (1), le juge des référés, en la prononçant, portait nécessairement préjudice au

---

(1) T.G.I. Guingamp, réf., 3 janv. 1948, J.C.P. 1948. II. 4223, 1ère esp., obs. H. VIZIOZ ; Bastia, 11 oct. 1948, D. 1948. 583 ; rapp. Rouen, 2e Ch., 13 juin 1947, J.C.P. 1947. II. 3925 ; v. aussi Cass. Civ., 25 nov. 1902, D.P. 1904. 1. 54 (l'astreinte "tient au fond du droit").

principal (1).

Dès 1903, ESMEIN a démontré que la référence aux dommages-intérêts était inadaptée à l'astreinte qui, en tant que moyen de pression, s'en dégageait largement (2). La Cour de cassation a admis progressivement cette idée en affirmant, le 20 juin 1913, que si "les tribunaux peuvent, en condamnant le débiteur d'une obligation de faire, à l'exécuter dans un délai déterminé, ordonner qu'à défaut d'exécution de sa part dans le temps prescrit, il aurait à payer une somme fixe de dommages-intérêts par chaque jour de retard (...), dans le cas où cette condamnation a le caractère d'une mesure simplement comminatoire, le juge n'est pas tenu de justifier, dès à présent, que la somme ainsi fixée représente exactement le

- (1) Cass. Civ., 10 juin 1898, préc. ; v. aussi Pau, 15 mars 1911, S. 1911. 2. 116 ; Besançon, 25 mai 1915, Rev. trim. dr. civ. 1947. 458, obs. H. VIZIOZ ; Bastia, 11 oct. 1948, préc. ; v. aussi F. HORLAVILLE, op. cit., p. 116 et s. ; H. VIZIOZ, "Les pouvoirs du juge des référés en matière d'astreintes", J.C.P. 1948. I. 689, n° 3. Comp. Caen, 1ère Ch., 15 nov. 1916, D. 1918. 2. 4.
- (2) A. ESMEIN, préc., Rev. trim. dr. civ. 1903. 5, qui avait expliqué l'astreinte par l'imperium du juge opposé à la jurisdictio. Sur la recherche d'une autre justification, v. P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 89 et, du même auteur, Rapport aux Cinquièmes Journées de Droit franco-latino-américaines, Rev. int. dr. comp. 1957. 170, spéc. p. 186, a, qui voit dans l'imperium du juge et la jurisdictio "deux faces" d'un même pouvoir ; adde P. RAYNAUD, "La distinction de l'astreinte et des dommages-intérêts dans la jurisprudence française récente", in MÉL. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 8, spéc. note (19). Comp. M. FREJAVILLE, "La valeur pratique de l'astreinte", J.C.P. 1951. I. 910, du même auteur, note sous T. civ. Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947 et T. civ. Seine, réf., 5 déc. 1947, D. 1948. 34, spéc. p. 36, col. de gauche, I, in fine, et "L'astreinte", D. 1949. Chron., 1, qui met en évidence l'aspect préventif et répressif de la responsabilité civile ; v. cep. P. KAYSER, préc., Rev. trim. dr. civ. 1953. 209, n° 4, spéc. p. 215 et la note (25).

préjudice causé au créancier par le retard, une semblable condamnation étant, de sa nature, sujette à révision" (1).

La distinction mieux affirmée entre l'astreinte provisoire, "mesure de contrainte exclusivement applicable pour l'avenir" et l'indemnité "réparant un préjudice né et actuel" (2), a amené la jurisprudence à reconnaître au juge des référés le pouvoir de prononcer cette astreinte provisoire (3). Celle-ci n'emportait en effet aucune conséquence sur la solution à donner au litige sur le fond du droit, puisqu'elle était destinée seulement à appuyer la décision rendue soit antérieurement par le juge du fond lorsque le Président était "saisi afin de vaincre la résistance apportée à l'exécution

- (1) Cass. Civ., 23 juin 1913, D.P. 1913. 1. 357 ; v. et rapp. déjà Cass. Civ., 29 janv. 1834, S. 34. 1. 129, J. BORE, préc., D. 1966. Chron., 159, spéc. p. 166, col. de gauche.
- (2) Cass. Civ., 9 fév. 1937, Gaz. Pal. 1937. 1. 778 ; rapp. Cass. Req., 7 fév. 1922, Gaz. trib. 1922. 1. 214 ; Cass. Civ., 14 mars 1927, D.H. 1927. 274 ; Cass. Req., 11 nov. 1940, préc. ; Cass. Com., 25 oct. 1949, Bull. II, n° 335, p. 964, S. 1950. 1. 64.
- (3) V. Cass. Soc., 28 mars 1950, D. 1950. 377, Rapport LACOSTE ; Cass. Soc., 11 janv. 1951, Bull. III, n° 14, p. 11, Rev. trim. dr. civ. 1951. 283, obs. P. HEBRAUD ; Cass. Soc., 18 oct. 1951, Bull. III, n° 681, p. 479 ; Cass. Com., 28 janv. 1952, Bull. II, n° 42, p. 32 ; Cass. Soc., 7 mars 1952, Bull. IV, n° 196, p. 142 ; Cass. Com., 17 avr. 1956, préc. V. déjà Toulouse, 4 fév. 1947, Rev. trim. dr. civ. 1947. 458, obs. H. VIZIOZ ; T. Amiens, 17 juil. 1947, J.C.P. 1947. II. 3902, 1ère esp., obs. G. M., S. 1948. 2. 97, note J. HEMARD ; T. civ. Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947 et T. civ. Seine, réf., 5 déc. 1947, préc. ; Bourges, 16 mars 1948, J.C.P. 1948. II. 4277, obs. H. VIZIOZ ; Paris, Ch. réf., 28 avr. 1948 et Dijon, 1ère Ch., 16 avr. 1948, J.C.P. 1948. II. 4333 ; T. civ. Péronne, 27 oct. 1949, D. 1950. somm. 37 ; Aix, 1ère Ch., 27 déc. 1949, D. 1950. 80 et 81, deux esp. Adde Cass. Civ. 1ère, 12 fév. 1964, Bull. I, n° 82, p. 60 ; rapp. Cass. Civ. 1ère, 27 janv. 1953, Bull. I, n° 33, p. 30.

d'un jugement" (1), soit par le juge des référés lui-même (2).

Le fait que l'astreinte provisoire pût être fixée à un montant supérieur au préjudice réel subi par le créancier était sans importance, dans la mesure où la condamnation intervenait à titre purement provisionnel et appelait une révision lors de la phase de liquidation. Il n'en allait pas de même de l'astreinte définitive.

### - 2 - L'astreinte définitive :

Plus sévère que l'astreinte provisoire et donc plus "comminatoire" qu'elle (3) puisque son montant est fixé ne

- (1) LACOSTE, Rapport sur Cass. Soc., 28 mars 1950, préc. ; v. aussi les décisions citées à la note précédente ; adde M. FREJAVILLE, préc., D. 1949. Chron., 1, spéc. p. 2, 2°, du même auteur, art. préc., J.C.P. 1951. I. 910, n° 3 et note sous T. civ. Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947 et T. civ. Seine, réf., 5 déc. 1947, préc. ; Ph. JESTAZ, op. cit., n° 193-194, p. 162-163 ; H. et L. MAZEAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1948. 71 et 1950. 366 à 368 ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 11 et obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 387 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1352, p. 1152 ; P. VELLIEUX, obs. sous Cass. Com., 17 avr. 1956, préc. ; H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 4, obs. sous trois esp., préc. et obs. in Rev. trim. dr. civ. 1947. 458. Pour un cas où c'est le tribunal qui a ordonné une astreinte pour assurer l'exécution de l'ordonnance de référé, v. T. civ. Seine, 1ère Ch., 2 avr. 1947, Gaz. Pal. 1947. 1. 221.  
Sur la solution actuelle en cas de difficulté d'exécution d'un jugement, v. infra, p. 646, note (4), in fine.
- (2) J. GIFFARD, préc., Rev. fermages 1949. 248, V ; P. KAYSER, préc., Rev. trim. dr. civ. 1953. 209, n° 14 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 42, p. 81.
- (3) Rappr. J.-Cl. WOOG, "Pratique professionnelle de l'avocat", op. cit., n° 4.9.5.4., p. 525, qui pour cette raison recommande de solliciter une astreinte définitive ; v. aussi J. MESTRE, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 534.

variatur par le juge lors de son prononcé, l'astreinte définitive présente les inconvénients de ses avantages et plus précisément, exclut la possibilité d'une révision pourtant opportune au moment de sa liquidation (1). Cela explique, en plus de la volonté de rattacher l'astreinte à un mécanisme connu, que la jurisprudence ait considéré l'astreinte définitive comme un mode particulier de fixation des dommages-intérêts moratoires (2). Aussi les tribunaux furent-ils "tenus de justifier que la somme ainsi fixée (représentât) exactement le préjudice causé au créancier par le retard, lorsqu'ils (prononçaient) contre le débiteur une condamnation qui (n'avait) pas le caractère d'une mesure simplement comminatoire, mais qui, dans l'éventualité d'un retard, serait définitive" (3).

- (1) V. Cass. Soc., 24 fév. 1960, D. 1960. somm. 80 ; v. aussi F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 108 ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 24 ; H. VIZIOZ, note sous trois esp., préc., spéc. II.
- (2) Et donc cumulables avec les dommages-intérêts compensatoires, v. Cass. Soc., 17 fév. 1956, Bull. IV, n° 171, p. 125 ; rapp. Cass. Com., 25 oct. 1949, préc. ; Cass. Civ. 1ère, 27 janv. 1953, préc. Sur cette assimilation aux dommages-intérêts moratoires, v. Cass. Req., 11 nov. 1940, préc. ; Cass. Soc., 12 avr. 1951, Bull. III, n° 259, p. 185 ; v. aussi F. CHABAS, "La réforme de l'astreinte", D. 1972. Chron., 271, I, A, 1 ; P. KAYSER, préc., Rev. trim. dr. civ. 1953. 209, n° 14 ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 19-20 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1951. 283. Adde l'article critique de M. R. MEURISSE, préc., Gaz. Pal. 1948. 2. Doctr., 11.
- (3) Cass. Soc., 30 nov. 1950, J.C.P. 1951. II. 6089, obs. M. FREJAVILLE, Rev. trim. dr. civ. 1951. 256, obs. H. et L. MAZEAUD ; v. aussi Cass. Soc., 13 avr. 1951, Bull. III, n° 259, p. 185, Rev. trim. dr. civ. 1951. 383, obs. H. et L. MAZEAUD ; Cass. Soc., 7 déc. 1951, Bull. III, n° 808, p. 565 ; Cass. Com., 6 déc. 1954, Bull. III, n° 378, p. 286. (suite de la note en page 638)

Cette exigence ne devait toutefois pas perdurer (1), puisque dès 1955, la Première Chambre civile de la Cour de cassation a estimé que la simple fixation du chiffre de l'astreinte valait, sans aucune autre justification, évaluation souveraine du préjudice futur (2). On peut considérer que l'astreinte définitive était alors admise, bien que ce fut sous une forme déguisée (3). La peine, véritable nature de l'astreinte,

(suite de la note (3), page 637)

La solution pouvait se recommander de la loi n° 49-972 du 21 juil. 1949, qui en matière d'expulsion rejette l'astreinte définitive (art. 1er) et impose qu'au stade de la liquidation, le montant de l'astreinte comminatoire corresponde à "la somme compensatrice du préjudice effectivement causé" (art. 2), v. M. FREJAVILLE, "La loi du 21 juillet 1949 sur les astreintes en matière d'expulsions", J.C.P. 1949. I. 792, n° 6 ; v. aussi Cass. Civ. 2e, 24 mars 1993, J.C.P. 1993. IV. 157, n° 1340. Une interprétation inverse était néanmoins tout aussi légitime, v. par ex. H. et L. MAZEAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 367.

- (1) V. cep. pour la Chambre sociale, Cass. Soc., 9 mai 1957, Bull. IV, n° 513, p. 363 ; Cass. Soc., 13 juin 1958, Bull. IV, n° 724, p. 539 ; rapp. Cass. Soc., 9 nov. 1962, J.C.P. 1963. II. 13340, 3°, obs. P. OURLIAC, M. DE JUGLART.
- (2) Cass. Civ. 1ère, 2 fév. 1955, Bull. I, n° 54, p. 50 ; Cass. Civ. 2e, 31 janv. 1957, Bull. II, n° 99, p. 59 ; Cass. Civ. 2e, 22 juil. 1958, Bull. II, n° 578, p. 381 ; Cass. Civ. 1ère, 29 déc. 1958, Bull. I, n° 581, p. 474 ; Cass. Civ. 1ère, 4 nov. 1959, D. 1959. 538, sous-note (1) ; Cass. Civ. 1ère, 30 juin 1964, J.C.P. 1965. II. 14162, 1ère esp., obs. Ch. BLAEVOET, Rev. trim. dr. civ. 1965. 342, obs. J. CHEVALLIER ; Cass. Com., 31 mars 1965, Bull. III, n° 245, p. 218 ; Cass. Com., 6 oct. 1966, Bull. III, n° 382, p. 335 ; Cass. Com., 15 juin 1971, Bull. IV, n° 170, p. 160 ; v. aussi J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 18 ; F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, spéc. p. 272, col. de droite ; G. HOLLEAUX, obs. sous Cass. Civ. 1ère, 20 oct. 1959, D. 1959. 537 ; M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 12 et s. ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 21. Adde M. FREJAVILLE, préc., D. 1949. Chron., 1, spéc. p. 4, in fine, qui parle d'une "menace chiffrée d'appréciation rigoureuse des dommages-intérêts" ; du même auteur, art. préc., J.C.P. 1951. I. 910, n° 7.
- (3) F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, spéc. p. 272, col. de droite.

transparaissait alors sous le voile des dommages-intérêts (1).

Cependant, ne se distinguant pas officiellement de la condamnation à la réparation d'un préjudice, l'astreinte définitive ne relevait pas des pouvoirs du juge du provisoire (2). Ce refus de principe était critiqué par certains (3) aux motifs que "l'astreinte ne touche pas au fond du droit" puisqu'elle n'a qu'un caractère accessoire et qu'il "n'y a pas de différence de nature entre l'astreinte définitive et provisoire, mais une simple différence de degré" (4). L'une comme l'autre constituent un ordre du juge assorti d'une sanction pécuniaire et poursuivent un même objectif (5). L'évolution enregistrée par l'astreinte provisoire en 1959 (6)

- (1) G. HOLLEAUX, note sous Cass. Civ. 1ère, 20 oct. 1959, préc., spéc. II, in fine.
- (2) Cass. Soc., 11 janv. 1951, préc. ; Cass. Soc., 5 déc. 1973, Bull. V, n° 633, p. 585, J.C.P. 1974. II. 17891, obs. H. THULLIER ; M. COHEN, "La procédure à suivre en cas de licenciement irrégulier de délégués", Dr. ouvr. 1971. 239, spéc. p. 241, col. de gauche ; M. FREJAVILLE, préc., D. 1949. Chron., 1, spéc. p. 4 ; LACOSTE, Rapport sur Cass. Soc., 28 mars 1950, préc. ; H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 11 et note sous trois esp., préc.
- (3) V. T. civ. Quimpers, 5 mars 1946, J.C.P. 1946. II. 3079, obs. J.G.L. ; T. civ. Seine, réf., 5 nov. 1947, D. 1948. 135 ; T.G.I. Vouziers, réf., 16 mars 1948, J.C.P. 1948. II. 4223, 3e esp., obs. H. VIZIOZ ; rapp. T. civ. Avesnes, réf., 29 janv. 1948, J.C.P. 1948. II. 4223, 2e esp., obs. H. VIZIOZ ; v. aussi F. HORLAVILLE, op. cit., p. 135 et s. ; R. MEURISSE, "L'arrêt de la Chambre civile du 20 octobre 1959 et les astreintes", Gaz. Pal. 1960. 2. Doctr., 13.
- (4) Sur ce point, v. aussi J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 19 ; R. MEURISSE, préc., Gaz. Pal. 1948. 2. Doctr., 11 ; A. WEILL, "La question de l'efficacité de l'astreinte", Rec. légis. 1948. 53, spéc. p. 60. V. contra, M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 27 et s.
- (5) Rapp. F. HORLAVILLE, op. cit., p. 136.
- (6) La Cour de cassation a admis que l'astreinte provisoire est distincte des dommages-intérêts, même au stade de sa liquidation, v. infra, spéc. p. 643.

avait donné une nouvelle dimension à la question : pourquoi ne pas permettre à l'astreinte définitive de gagner elle aussi son autonomie à l'égard des dommages-intérêts (1) ?

Jusqu'à la loi de 1972, la Cour de cassation n'a jamais clairement énoncé qu'elle souhaitait franchir le pas (2). La position de la Cour était compréhensible tant que l'astreinte provisoire se convertissait en dommages-intérêts au moment de la liquidation. Mais la dissociation de l'astreinte provisoire d'avec les dommages-intérêts lors de ce second stade allait rendre difficilement justifiable un régime opposé pour l'astreinte définitive (3).

C'est donc au regard de la phase de la liquidation que l'évolution de la notion d'astreinte trouve véritablement son assise.

## **B. LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE PAR LE JUGE DES REFERES :**

Seconde phase de mécanisme de l'astreinte, la

- (1) Et par voie de conséquence être prononcée par le juge des référés. V. J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 19 ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 22 ; v. aussi G. LYON-CAEN, obs. sous Cass. Soc., 14 juin 1972, préc., I, B, b, in fine.
- (2) Au contraire, le lien entre l'astreinte définitive et les dommages-intérêts était conservé par cette juridiction, cf. Cass. Soc., 24 fév. 1960, préc. ; Cass. Civ. 2e, 10 mai 1962, Gaz. Pal. 1962. 2. 131, Rev. trim. dr. civ. 1963. 107, obs. A. TUNC ; Cass. Civ. 1ère, 4 nov. 1959, préc. ; Cass. Civ. 1ère, 30 juin 1964, préc. ; Cass. Com., 15 juin 1971, préc. V. cep. Cass. Civ. 1ère, 17 fév. 1965, Bull. I, n° 139, p. 103.
- (3) M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 19 ; v. aussi infra, p. 644.

liquidation intervient normalement lorsque la procédure relative au rapport juridique "sanctionné par l'astreinte ne pourra plus donner lieu à de nouveaux développements" (1).

Jusqu'en 1959, la liquidation de l'astreinte s'analysait en une conversion en des dommages-intérêts (2). Il en découlait que le juge des référés, qui ne peut condamner à réparation (3), ne pouvait satisfaire à une telle demande (4). Mais cet obstacle n'était pas insurmontable. L'analyse de l'astreinte, même consolidée, comme la sanction d'un ordre du

- (1) Nous excluons ici la question de la "liquidation partielle et provisoire" qui vise l'hypothèse où, avant même toute inexécution définitive de l'obligation en cause, le demandeur sollicite du juge la liquidation de l'astreinte à ce stade intermédiaire et "l'exécution provisionnelle de cette première tranche d'astreinte", v. F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, II ; v. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 603, 1977. 364 et 1979. 428. V. infra, p. 651, - 1 -.
- Sur l'intervention du juge du principal après celle du Président, v. infra, p. 659, - A - et p. 666, - A -.
- (2) V. Cass. Civ. 2e, 27 fév. 1953, S. 1953. I. 196, Rev. trim. dr. civ. 1954. 107, obs. H. et L. MAZEAUD ; Cass. Civ. 2e, 27 oct. 1955, Gaz. Pal. 1957. I. 179, en sous-note. Adde J. BORE, préc., D. 1966. Chron., 159 ; M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 16 ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 6.
- (3) V. aussi supra, p. 517.
- (4) T. civ. Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947, préc. ; Aix, 1ère Ch., 27 déc. 1949, préc., D. 1950. 80 ; T. civ. Metz, 6 déc. 1950, D. 1951. somm. 69 ; v. aussi L. BOYER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, J.C.P. 1980. II. 19299, I, 2, a ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 130 ; Ph. JESTAZ, op. cit., n° 195, p. 163 ; P. KAYSER, préc., Rev. trim. dr. civ. 1953. 209, n° 19, spéc. p. 234 ; H. et L. MAZEAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 369 et 507, 1951. 84 ; R. MEURISSE, préc., Gaz. Pal. 1960. 2. Doctr., 13, C, a ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1352, p. 1151.

juge (1), a permis d'assouplir la solution traditionnelle (2). En tant que peine privée entièrement distincte des dommages-intérêts (3), l'astreinte n'était pas de nature à préjudicier au principal, que ce soit au stade de son prononcé comme à celui de sa liquidation (4). Accessoire à la mesure prescrite par le Président, l'astreinte prononcée par le juge des référés devait pouvoir être ordonnée par lui. L'interprétation jurisprudentielle favorable au référé en cours d'instance (5) ou encore au pouvoir conféré au Président de statuer sur les dépens (6), pouvait, au même titre, trouver grâce en matière d'astreintes (7). En liquidant provisoirement (8) l'astreinte,

- 
- (1) V. déjà F. HORLAVILLE, op. cit., p. 131 et s. ; mais aussi A. ESMEIN, préc., Rev. trim. dr. civ. 1903. 5, spéc. p. 33 et s. ; A. WEILL, préc., Rec. légis. 1948. 53, spéc. p. 60.
- (2) V. Cass. Soc., 11 janv. 1951, préc. ; T. civ. Seine, 18e Ch., 19 juil. 1950, Gaz. Pal. 1950. 2. 342 ; L. BOYER, note sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc. ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 42, spéc. p. 83 ; LACOSTE, Rapport sur Cass. Soc., 28 mars 1950, préc. ; M. FREJAVILLE, préc., D. 1949. Chron., 1, spéc. p. 2, 2° et note sous T. civ. Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947 et T. civ. Seine, réf., 5 déc. 1947, préc., p. 36, col. de droite ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 89 ; F. HORLAVILLE, op. cit., p. 131 et s. ; H. et L. MAZEAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 368 et 506 ; H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 10.
- (3) Rapp. Ph. JESTAZ, op. cit., n° 195, p. 163.
- (4) F. HORLAVILLE, op. cit., p. 132.
- (5) V. supra, p. 24, - B -.
- (6) V. supra, p. 600, - 2 -.
- (7) P. HEBRAUD, préc., Rev. crit. légis. 1932. 112, spéc. p. 114 ; H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 10 et obs. in Rev. trim. dr. civ. 1947. 459.
- (8) La liquidation à titre définitif étant hors de son pouvoir puisque sa décision est provisoire par essence même, v. notamment LACOSTE, Rapport sur Cass. Soc., 28 mars 1950, préc. ; v. aussi M. FOULON, op. cit., n° 40, p. 15 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1352, p. 1152, spéc. b. Comp. après 1972, T.G.I. Dieppe, réf., 25 mars 1976, J.C.P. 1976. II. 18361, v. infra, p. 653.

le juge des référés n'affectait ni la liberté du plaideur de saisir le juge du fond de la question, ni, conséquence nécessaire, celle de ce dernier de prononcer une sanction définitive (1). Si le Président a opté pour un montant raisonnable, il est possible que le juge du principal ne soit jamais saisi (2). Cela ne heurte néanmoins en rien le caractère provisoire de l'ordonnance de référé.

Et si l'on a émis des réserves en avançant que même provisoire, la liquidation opérée suppose un principe de responsabilité qu'il n'appartient pas au juge des référés de reconnaître (3), la Première Chambre civile de la Cour de cassation a clos le débat le 20 octobre 1959 en approuvant les juges d'appel (4) qui avaient décidé "que l'astreinte provisoire, mesure de contrainte entièrement distincte des dommages-intérêts, et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard et est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés" (5). L'astreinte est

- 
- (1) V. aussi H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 10.  
 (2) P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1951. 284 ; H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 10.  
 (3) P. KAYSER, préc., Rev. trim. dr. civ. 1953. 209, n° 20 ; v. aussi L. BOYER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc., I, 2°, a.  
 (4) Riom, 1ère Ch., 10 déc. 1956, J.C.P. 1957. II. 10118, obs. P. MAZEAUD.  
 (5) Cass. Civ. 1ère, 20 oct. 1959, D. 1959. 537, note G. HOLLEAUX, J.C.P. 1960. II. 11449, obs. P. MAZEAUD, Rev. trim. dr. civ. 1959. 778, obs. P. HEBRAUD. Ceci n'empêche toutefois pas le juge, s'il le souhaite, de tenir compte au moment de la liquidation, du préjudice effectivement subi par le créancier, v. Cass. Civ. 2e, 25 fév. 1970, Bull. II, n° 65, p. 51, Rev. trim. dr. civ. 1970. 816, b, obs. P. RAYNAUD ; Cass. Com., 28 mai 1975, J.C.P. 1975. IV. 230.

bien une sanction (1). La solution retenue et confirmée par la suite par la Cour (2) implique que le juge des référés puisse liquider l'astreinte qu'il a prononcée (3).

L'astreinte provisoire pouvant désormais être liquidée à un montant indépendant du préjudice réellement causé au créancier, c'est avec une acuité nouvelle que se posait la question du maintien de la prohibition de l'astreinte définitive. La sévérité de cette peine privée fixée ab initio a pu faire hésiter la Cour de cassation (4). C'est en définitive au législateur qu'il est revenu d'uniformiser la nature des deux catégories d'astreintes.

## § 2. Les apports législatifs.

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises afin de donner à l'astreinte une "assise juridique

- (1) V. J.-Cl. WOOG, "La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit", op. cit., n° 81, p. 117.
- (2) V. Cass. Civ. 1ère, 20 janv. 1960, J.C.P. 1960. II. 11483 ; Cass. Civ. 1ère, 12 juil. 1960, Bull. I, n° 389, p. 319 ; Cass. Civ. 1ère, 14 janv. 1961, Rev. trim. dr. civ. 1961. 140, obs. A. TUNC ; v. aussi Cass. Ass. plén., 13 mai 1966, D. 1966. 689 ; J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 17 ; P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 15 et s.
- (3) P. RAYNAUD, préc., in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249, n° 17 ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1959. 778, spéc. p. 780.
- (4) Cf. supra, p. 640.

incontestable" (1) et de clarifier à la fois sa nature, sa finalité et ses mécanismes (2). Outre qu'ils assurent l'unification des fonctions et le rapprochement des régimes des astreintes provisoires et définitives, les textes adoptés confortent et développent les pouvoirs du Président de liquider les astreintes qu'il a prononcées. L'unité conférée à la notion d'astreinte rejaillit sur le pouvoir du juge des référés de prononcer une telle mesure, - A -.

Le pouvoir de ce magistrat est également précisé au stade de la liquidation de l'astreinte, - B -, avec un élément nouveau dans la présence du juge de l'exécution.

#### **A. LE CARACTERE UNITAIRE DE L'ASTREINTE ET SON PRONONCE EN REFERE :**

Provisoire ou définitive, l'astreinte a pour finalité l'exécution des décisions de justice (3). Le juge des référés peut recourir à ce procédé et "prononcer des condamnations à des astreintes", - 1 -.

Une priorité est cependant accordée à l'astreinte provisoire, - 2 -.

**- 1 - "Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes" :**

Telle est la formule retenue par l'art. 80 du décret

(1) J. MESTRE, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 534 ; v. aussi J. BORE, préc., in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 2.

(2) V. aussi F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271.

(3) Art. 5 de la loi de 1972 ; art. 33 de la loi de 1991 ; v. aussi F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271.

du 9 septembre 1971 (1), devenu l'art. 491 nouv. c. pr. civ. Cette disposition doit être associée aux lois de 1972 (2) et 1991. "Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte (3) pour assurer l'exécution de sa décision" (4).

Le pouvoir du Président de prononcer une astreinte provisoire est légalisé avec le texte de 1972. S'agissant de l'astreinte définitive, cette même loi en consacre l'existence : l'astreinte, "provisoire ou définitive" est "indépendante des

- (1) Adde l'art. 151 du décret du 28 août 1972, pour le Premier Président de la Cour d'appel.
- (2) V. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 99 ; Y. SAINT-JOURS, préc., J.C.P. 1974. I. 2648, n° 20.
- (3) Art. 33 de la loi de 1991. L'art. 5 de la loi de 1972 disposait : "Les tribunaux peuvent (...)". V. aussi J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 67 ; L. BOYER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc., I, 1° ; M. FOULON, op. cit., n° 37, p. 14 ; J. VIATTE, préc., Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr., 709, E.
- (4) Sur la possibilité offerte au juge des référés d'assortir la décision d'un autre juge d'une astreinte : la jurisprudence, hésitante dans un premier temps (v. Y. LOBIN, "L'astreinte en matière civile depuis la loi du 5 juillet 1972", in Mél. P. KAYSER, 1979, t. II, p. 131, n° 20 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 195), voire réticente (cf. Colmar, 2e Ch., 25 juil. 1947, Gaz. Pal. 1947. 2. 165, J.C.P. 1947. II. 3902, 2e esp., obs. G. M. ; T.G.I. Paris, réf., 30 avril 1974, Gaz. Pal. 1974. 2. 499 ; Rouen, 1ère Ch. civ., 31 mars 1981, J.C.P. 1982. IV. 212, Rev. trim. dr. civ. 1982. 195, obs. J. NORMAND), a fini par admettre ce pouvoir au profit du juge des référés (v. Saint-Denis de la Réunion, 9 janv. 1980, D. 1980. I.R. 376, 2e esp., obs. P. JULIEN ; Versailles, 1ère Ch., 2 mai 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. 464, note J. PLANTAVIT DE LA PAUZE ; Cass. Com., 21 janv. 1992, D. 1992. I.R. 70 ; F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 84 et les décisions citées ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 128).
- Ce pouvoir prévu par l'art. 33 de la loi de 1991 appartient désormais au seul juge de l'exécution (v. aussi E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., sous art. 33, spéc. p. 54 ; G. TAORMINA, "Le nouveau droit des procédures d'exécution et de distribution", éd. du J.N.A., 1993, n° 185, p. 270-271 et p. 489, circ. n° S.J. 92-14-AB1/25.09.92, spéc. p. 493, b, 2°).

dommages-intérêts" (1).

L'art. 34 de la loi de 1991 reprend la formule (2). Il est à noter que le projet initial souhaitait rétablir un lien entre l'astreinte et les dommages-intérêts, en précisant que "les sommes versées au titre de l'astreinte s'imputent sur le montant définitif de la réparation (...)". L'intervention de Mme CATALA (3) a permis à l'astreinte de conserver sa nature de sanction frappant le débiteur récalcitrant (4). Elle demeure cependant une peine privée, intégralement versée au créancier (5).

Les principes dégagés par la jurisprudence en matière d'astreinte provisoire étant désormais également applicables à

- 
- (1) La loi "parachève l'évolution amorcée en 1959 par la Cour de cassation", v. J. BORE, préc., in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 17 et art. préc., v° "Astreintes", n° 20 et 49. V. aussi F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, spéc. p. 273, col. de gauche ; F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 111 ; Y. LOBIN, préc., in Mél. P. KAYSER, 1979, t. II, p. 131, n° 16. Adde Cass. Civ. 1ère, 28 fév. 1989, Bull. I, n° 97, p. 62 ; Cass. Soc., 29 mai 1990, préc. ; Cass. Civ. 2e, 2 déc. 1992, Bull. II, n° 289, p. 144.
- (2) La loi n° 49-972 du 21 juil. 1949 "donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion, et en limitant le montant" au préjudice effectivement causé, n'a toutefois été affectée ni par la loi de 1972, ni par celle de 1991 ; v. aussi D. TALON, "L'astreinte", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 474 ; G. TAORMINA, op. cit., note (200).
- (3) N. CATALA, Rapport n° 1202, doc. Ass. Nat., spéc. p. 77-78 (adde Rapport n° 1557, p. 39).
- (4) V. aussi F. CHABAS, "La réforme de l'astreinte", D. 1992. Chron., 299 ; rappr. sur cet aspect de sanction, J. BORE, préc., in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 8 ; Y. SAINT-JOURS, préc., J.C.P. 1974. I. 2648, n° 21.
- (5) V. notamment J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 49 et 62 et s. ; R. PERROT, "L'astreinte - Ses aspects nouveaux", Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 17 ; v. aussi par ex. T.G.I. Paris, réf., 17 oct. 1988, Rev. huissiers 1989. 883, obs. A. LESCAILLON.

l'astreinte définitive (1), il en résulte que le juge des référés peut opter tant pour l'une que pour l'autre.

Le 4 mai 1977, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a désapprouvé la Cour d'appel de Bourges qui avait "déclaré le juge des référés incompétent pour prononcer une astreinte définitive qui touche "le fond du droit"". Pour casser l'arrêt d'appel, la Haute juridiction ne s'est pas contentée d'invoquer l'absence, dans la loi, d'une différence de nature entre les deux catégories d'astreinte. Elle a mis en avant le caractère provisoire de la décision de référé et le fait qu'elle ne soit pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal (2). L'astreinte définitive ordonnée en référé pour assurer l'exécution de l'ordonnance présidentielle n'est pas de nature à toucher "le fond du droit", puisque le juge du principal n'est pas lié par la décision de référé, provisoire par essence (3).

La faculté ainsi reconnue au Président ne doit pourtant pas conduire à perdre de vue le manque de souplesse qui caractérise l'astreinte définitive par opposition à l'astreinte provisoire. M. BERTIN écrit que "pour simplifier les choses le juge des référés sera bien inspiré en ordonnant

- 
- (1) V. aussi J. BORE, préc., in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 17 et s.
- (2) Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, D. 1977. I.R. 387, 2e esp., obs. P. JULIEN, Gaz. Pal. 1977. 2. 553 et la note J. VIATTE. Se prononçant également dans un sens favorable à l'admission de l'astreinte définitive en référé, v. T.G.I. Nantes, réf., 27 déc. 1984, Gaz. Pal. 1985. 1. 113. V. aussi Y. LOBIN, préc., in Mél. P. KAYSER, 1979, t. II, p. 131, n° 19.
- (3) V. aussi J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, préc. Sur la portée de cette affirmation, v. infra, p. 657 (Section 2).

seulement des astreintes provisoires" (1). L'évolution législative est en ce sens et marque la priorité accordée à l'astreinte provisoire.

## - 2 - La priorité accordée à l'astreinte provisoire :

Antérieurement à la loi de 1972, l'astreinte provisoire, véritable peine, était privilégiée par la jurisprudence (2). Avec la loi de 1972, l'astreinte définitive a elle aussi été scindée des dommages-intérêts et validée dans son principe (3). Mais ses inconvénients (4) avaient conduit le législateur à décider que l'astreinte devait "être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif" (5). Il restait que le juge des référés était comme tout magistrat totalement libre d'opter pour l'une ou pour l'autre catégorie d'astreintes (6).

- (1) Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 99.
- (2) Par ex. Cass. Civ. 2e, 25 fév. 1970, préc. ; Cass. Civ. 1ère, 13 janv. 1971, J.C.P. 1971. IV. 41 ; v. aussi P. ESMEIN, préc., in MÉL. P. ROUBIER, 1961, t. II, p. 37, spéc. p. 39.
- (3) Cf. supra, p. 646-647.
- (4) Cf. supra (p. 637, note (1), dans le texte) : le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation (art. 8 de la loi de 1972 ; v. aujourd'hui, l'art. 36, al. 2 de la loi de 1991), sauf cause étrangère ; peu importe la bonne foi du débiteur qui en vain a mis en oeuvre tous les moyens dont il disposait pour exécuter son obligation.
- (5) Art. 6 de la loi de 1972, repris par l'art. 34, al. 2 de la loi de 1991. Cette disposition évite toute difficulté d'interprétation de la décision qui prononce l'astreinte, v. F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, spéc. p. 273, I, B, 2, c.
- (6) En pratique il semblerait que l'astreinte définitive ait surtout été prononcée par les juridictions consulaires, v. G. TAORMINA, op. cit., n° 184, spéc. p. 269, in fine, ou lorsque le prononcé d'une astreinte provisoire s'est avéré inefficace, v. R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 6, in fine. Rapp. Cass. Civ. 2e, 16 juil. 1992, Bull. II, n° 207, p. 103, J.C.P. 1993. II. 22017, note Ph. LE TOURNEAU.

La rigueur de l'astreinte définitive appelait néanmoins "une vigilance accrue" quant à son choix (1). Certains souhaitaient jusqu'à sa suppression (2). Le législateur de 1991 a préféré maintenir le procédé tout en tenant compte des critiques dont ce dernier faisait l'objet (3) : l'astreinte définitive ne conserve ce caractère qu'à la double condition, d'une part, de faire suite à une astreinte provisoire (4), d'autre part, d'être limitée dans le temps (5). "Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire" (6).

Il reste alors à envisager l'évolution législative concernant les pouvoirs du Président au stade de la liquidation.

## **B. LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE :**

Le décret de 1971 confirme la jurisprudence qui s'est

- 
- (1) R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 8.  
 (2) V. R. PERROT, loc. cit.  
 (3) Rappr. F. CHABAS, préc., D. 1992. Chron., 299 : la loi met "un frein à ce qu'on avait souvent appelé l'arbitraire du juge en la matière" ; v. aussi E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., art. 34, p. 54 et s.  
 (4) Ce qui permet d'éprouver le débiteur (v. R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 9), tout en ménageant la présomption de bonne foi (rappr. J. BORE, préc., in Mél. M. ANCEL, 1975, t. I, p. 273, n° 74).  
 (5) Ce qui évitera que le créancier soit tenté de temporiser (v. R. PERROT, loc. cit.), mais surtout, amènera le juge à "réexaminer la question à intervalles réguliers" (H. CROZE, préc., J.C.P. 1992. I. 3555, note (85), in fine).  
 (6) Art. 34, al. 3, in fine, de la loi de 1991.

développée depuis 1950 et accorde au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il a prononcée (1). Le principe, repris et généralisé par la loi de 1972, impose à tout juge qui condamne sous astreinte l'obligation de procéder à sa liquidation (2). Cette dernière ne consistant plus à une conversion en des dommages-intérêts (3), aucun obstacle ne s'oppose à ce que le Président l'opère (4). L'art. 491, al. 1er nouv. c. pr. civ., précise cependant qu'en matière de référé, la liquidation n'intervient qu'à "titre provisoire", - 1 -.

La loi de 1991 achève l'évolution en attribuant par principe une compétence exclusive au juge de l'exécution, - 2 -.

**- 1 - Le juge des référés liquide l'astreinte "à titre provisoire" :**

La formule adoptée par le décret de 1971 et reprise depuis par le nouveau Code a parfois été interprétée comme se référant à l'hypothèse de la liquidation "provisoire et partielle" que le créancier sollicite du juge lorsque le débiteur n'ayant pas encore exécuté, "la situation reste en

- 
- (1) Et non l'astreinte prononcée par un autre juge, le texte étant interprété de façon restrictive, v. Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1986, Bull. II, n° 24, p. 16, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 47, note S. GUINCHARD, T. MOUSSA, Rev. huissiers 1988. 565, obs. Th. LEGER ; Paris, 14e Ch. A, 21 avr. 1986, D. 1986. I.R. 221, 1ère esp., obs. P. JULIEN.
- (2) Rapp. Cass. Civ. 2e, 25 juin 1986, Bull. II, n° 100, p. 68.
- (3) V. également Bordeaux, ord. réf., 24 juil. 1990, Gaz. Pal. 1991. 1. 70.
- (4) Par ex. Cass. Civ. 2e, 7 mars 1979, Bull. II, n° 73, p. 53 ; Reims, 11 fév. 1980, D. 1980. I.R. 463, 4e esp., obs. P. JULIEN ; Cass. Civ. 2e, 30 mai 1980, Bull. II, n° 125, p. 88 ; Versailles, 12e Ch., 17 déc. 1986, Gaz. Pal. 1987. 2. somm. 298. L'obstruction du débiteur doit toutefois être évidente, v. Rouen, 25 oct. 1990, Bull. transports 1992. 4.

suspens (...) pour sanctionner le retard déjà acquis" (1) ; la liquidation définitive intervenant lorsque "la situation est définitivement cristallisée" (2). Dans cette conception, le juge des référés voyait son pouvoir limité au stade intermédiaire, la liquidation définitive étant réservée au juge du fond (3).

Mais en réalité le terme "provisoire" vise "la portée de l'ordonnance même de liquidation" et non "l'époque intermédiaire de la liquidation" (4). Le Président dispose du pouvoir de liquider tant l'astreinte transitoire que l'astreinte finale (5). Seulement, le caractère provisoire de l'ordonnance de référé permet toujours de saisir le juge du principal après cette liquidation (6).

- (1) J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 76 ; Y. LOBIN, préc., in Mél. P. KAYSER, 1979, t. II, p. 131, n° 36 ; rappr. T.G.I. Dieppe, réf., 25 mars 1976, préc. : "la liquidation provisoire a son utilité lorsque la non exécution se poursuivant sans cependant être définitive, le bénéficiaire de l'astreinte sollicite un titre exécutoire pour opérer un recouvrement provisoire".
- (2) J. BORE, loc. cit.
- (3) L. BOYER, obs. sous Bordeaux, 4e Ch., 24 mai 1973, préc., spéc. p. 671, col. de gauche, c ; Y. SAINT-JOURS, préc., J.C.P. 1974. I. 2648, n° 22 ; rappr. F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, note (13) ; J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 81 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 42, spéc. p. 84.
- (4) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 602, 1977. 364 et 1979. 428.
- (5) A. SUPIOT, préc., Dr. soc. 1986. 535, spéc. p. 543, B, 1 ; v. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 428.
- (6) V. déjà H. VIZIOZ, obs. sous trois esp., préc., II ; rappr. F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 47, 95 et 123 ; Th. LEGER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1986, préc., spéc. p. 566, col. de droite.

Il est également arrivé que l'on ait estimé que nonobstant les termes mêmes de l'art. 491 qui ne permettent qu'une liquidation provisoire, le juge des référés puisse opérer une liquidation à titre définitif. Tirant prétexte de l'art. 7 de la loi de 1972 qui déclarait que "le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation", le Président du T.G.I. de Dieppe a déclaré que "le juge des référés doit procéder à la liquidation définitive des astreintes par lui édictées, faute de quoi lesdites astreintes ne pourraient jamais être liquidées définitivement puisque nulle autre juridiction n'aurait compétence à cet effet" (1). Pourtant, le législateur n'est pas revenu sur les dispositions de l'art. 491. Il a au contraire considéré que la question était déjà réglée par le décret de 1971 (2).

- 
- (1) T.G.I. Dieppe, réf., 25 mars 1976, préc. ; v. aussi E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 491, spéc. p. 339 ; F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, spéc. p. 275, col. de gauche ; rapp. L. BOYER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc., I, 2° ; Y. SAINT-JOURS, préc., J.C.P. 1974. I. 2648, n° 22.  
 Quand bien même il eût fallu approuver cette affirmation, la loi n° 75-796 du 9 juil. 1975 s'y est opposée en permettant à tout juge (sauf au Président, cf. supra, p. 651, note (1)) de liquider l'astreinte même prononcée par une autre juridiction. La Cour d'appel pouvait donc liquider l'astreinte prononcée par le premier juge (v. Cass. Soc., 6 nov. 1974, préc. ; Reims, Ch. civ., 17 janv. 1983, Gaz. Pal. 1983. 1. somm. 186 ; Paris, 1ère Ch. urg., 9 janv. 1985, préc. ; Cass. Civ. 3e, 16 janv. 1991, Bull. III, n° 21, p. 13, J.C.P. 1991. IV. 93 ; H., L. et J. MAZEAUD, par F. CHABAS, op. cit., t. II, vol. 1, n° 952, p. 1043) ; de même, le juge du fond pouvait liquider l'astreinte prescrite par le Président (v. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 604, b et 1989. 131 ; B. STARCK, H. ROLAND, L. BOYER, "Obligations - Régime général", Litec, 4e éd., 1992, t. III, n° 519, spéc. p. 293, note (91)). Sur les incidences de la loi de 1991, v. cep. infra, p. 654, - 2 -, p. 663 et p. 672, - B -.
- (2) Selon M. BORE, le texte a "probablement" été écarté "par inadvertance", v. J. BORE, préc., v° "Astreintes", n° 139. Comp. J. FOYER, 2e séance du 29 juin 1972, J.O. débats Ass. Nat., spéc. sous art. 7-3, p. 3012 : le Sénat a estimé que la disposition en question "de pure procédure était d'ordre réglementaire".

Faut-il s'étonner de la persistance du caractère provisoire qui affecte la liquidation pratiquée en référé (1) ? On peut penser que non. L'astreinte est une mesure accessoire à l'ordonnance présidentielle. En tant que telle, elle revêt les mêmes caractéristiques que possède la décision qu'elle accompagne. L'ordonnance de référé ne disposant d'aucune autorité sur le principal, le juge du fond peut revenir sur la décision du Président et par voie de conséquence, sur son accessoire. Que les prévisions de l'art. 491 se limitent à la liquidation à titre provisoire permet donc la révision par le juge du fond de la mesure ordonnée en référé (2). La solution retenue est conforme à la nature provisoire de l'ordonnance (3).

**- 2 - La compétence exclusive attribuée au juge de l'exécution :**

"L'astreinte, même définitive (4), est liquidée par

- (1) Dans un sens affirmatif, v. J. VIATTE, préc., Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr., 709, E, spéc. p. 711 et note sous Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, préc. ; F. CHABAS, préc., D. 1972. Chron., 271, spéc. p. 275, col. de gauche.
- (2) La Cour de cassation a même admis que le juge du fond puisse revenir sur la seule astreinte, à titre principal, v. infra, p. 667 et s.
- (3) V. aussi Y. LOBIN, préc., in Mél. P. KAYSER, 1979, t. II, p. 131, n° 38 ; v. déjà F. HORLAVILLE, op. cit., p. 133-134. Adde Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc. ; rappr. Cass. Soc., 6 nov. 1974, préc. ; Cass. Civ. 2e, 7 mars 1979, préc. ; Reims, Ch. civ., 17 janv. 1983, préc. ; Cass. Civ. 2e, 30 mai 1980, préc.
- (4) En droit français, la liquidation est un passage obligé de la menace à la sanction, quelle que soit l'astreinte considérée. C'est ce qui explique que "le juge des référés ne peut accorder une provision sur une astreinte non liquidée", v. Cass. Civ. 2e, 11 mars 1992, Bull. II, n° 81, p. 40, D. 1992. I.R. 127, J.C.P. 1992. IV. 157, n° 1438. De façon significative, l'arrêt vise, outre l'art. 809, al. 2 du nouveau Code, l'art. 491. V. déjà Paris, ord. cons. mise en état, 20 nov. 1985 et T.G.I. Paris, réf., 17 oct. 1988, Rev. trim. dr. civ. 1989. 131, obs. J. NORMAND (pour l'astreinte définitive, v. spéc. p. 135-136, C).

le juge de l'exécution (...)" (1). Mécanisme destiné à renforcer l'efficacité des décisions de justice, c'est en effet au stade de **l'exécution** que l'astreinte trouve sa place naturelle (2). Aussi la compétence reconnue au juge de l'exécution se présente-t-elle comme la suite logique de l'évolution réalisée (3). Et si ce magistrat peut "assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité" (4), il est, par principe (5), le juge liquidateur de toute astreinte ordonnée, indépendamment de la juridiction qui a prononcé cette mesure (6). Cette compétence est exclusive, puisque "l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande en liquidation d'astreinte" (7). Un contredit peut toutefois être formé contre la décision rendue par le juge à cet égard ; sauf, affirme l'art. 52, al. 2 du décret de 1992, "lorsqu'elle émane d'une cour d'appel".

On constate incidemment que la Cour d'appel ne dispose plus désormais de la possibilité de liquider l'astreinte ordonnée

- 
- (1) Art. 35 de la loi de 1991.  
 (2) V. déjà J. FOYER, J.O. débats Ass. Nat., 23 juin 1972, p. 2803.  
 (3) E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., art. 35, spéc. p. 57.  
 (4) Art. 33, al. 2 de la loi de 1991. Adde et rappr. T.G.I. Pointe-à-Pitre, réf., 23 avr. 1993, Bull. inf. C. cass. 1er juil. 1993, n° 823, p. 28, à propos du relèvement du taux de l'astreinte prononcée par un autre juge.  
 (5) V. aussi F. CHABAS, préc., D. 1992. Chron., 299, II, A ; R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 12.  
 (6) Comp. pour le juge des référés, supra, p. 651, note (1) ; adde R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 11, b.  
 (7) Art. 52 du décret du 31 juil. 1992 ; adde et rappr. l'art. 8 de la loi de 1991 (art. L. 311-12-1, al. 4 c. org. jud.) et l'art. 35 de cette même loi. Comp. T.G.I. Pointe-à-Pitre, réf., 22 janv. 1993, Bull. inf. C. cass. 1er juil. 1993, n° 824, p. 28.

par les premiers juges (1). Le juge de l'exécution concentre cette fonction.

Deux dérogations sont néanmoins prévues par les textes : comme tout magistrat, le juge des référés peut liquider (mais à titre provisoire) l'astreinte qu'il a ordonnée lorsqu'il "reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir" (2).

L'évolution de la notion d'astreinte et les pouvoirs corrélatifs du juge des référés étant rappelés, il faut encore vérifier quelle peut être la pratique des astreintes en référé.

- 
- (1) V. F. CHABAS, préc., D. 1992. Chron., 299, I, A ; Ph. LE TOURNEAU, note sous Cass. Civ. 2e, 16 juil. 1992, préc., n° 1.  
Sur la solution ancienne, v. supra, p. 653, note (1).
- (2) Art. 35 de la loi de 1991. Adde G. TAORMINA, op. cit., n° 187, p. 272, qui assimile au second cas celui où la juridiction qui a ordonné l'astreinte "n'a pas statué sur les dépens".

## S E C T I O N 2

La pratique des astreintes en référé

Les tribunaux recourent de plus en plus souvent aux astreintes (1). On pourrait être tenté d'y voir une atteinte à la présomption de bonne foi qui est censée animer tout plaideur lors du procès (2). L'art. 33, al. 2 de la loi de 1991, semble aussi dans ce sens lorsqu'il recommande au juge de l'exécution de n'assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge que "si les circonstances en font apparaître la nécessité". Le prononcé d'une astreinte suppose alors des circonstances particulières et l'on peut tenir pour légitime que le juge des référés lui-même ne l'ordonne que s'il estime qu'il existe un "problème effectif à résoudre" (3). Si le Président juge utile de renforcer la valeur contraignante de sa décision, il pourra l'assortir d'une astreinte, d'abord provisoire, puis (mais ensuite seulement) définitive (4).

Le choix d'une astreinte définitive n'est pas de l'esprit du référé (5) ; en cette matière, l'astreinte

- 
- (1) R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 2.  
(2) Rapp. Y. LOBIN, préc., in Mél. P. KAYSER, 1979, t. II, p. 131, n° 40, spéc. p. 153.  
(3) Rapp. A. MARON, préc., in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, p. 37, n° 22, in fine.  
(4) Art. 34, al. 3 de la loi de 1991 ; v. aussi supra, p. 650.  
(5) V. aussi H. VIZIOZ, obs. sous trois esp., préc.

provisoire sera toujours préférable (1).

D'ailleurs, lorsque le Président ordonne une astreinte définitive, il se retrouvera lié au moment de la liquidation par le montant fixé lors de son prononcé. Or, l'ordonnance de référé est provisoire et peut être modifiée par le Président en cas de circonstances nouvelles. Dans cette dernière éventualité, il serait pour le moins étonnant que le juge, susceptible de modifier sa précédente décision, soit néanmoins tenu par la mesure accessoire qui s'y rattache. La possibilité de modification ou de rapport de l'ordonnance de référé prévue par l'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ., devrait également atteindre l'astreinte prononcée par le Président, le fût-elle à titre définitif. En l'absence de circonstances nouvelles, le juge des référés ne pourra jamais modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation (2). La souplesse de l'astreinte provisoire (3) constitue un élément supplémentaire pour privilégier autant que faire se peut ce procédé, et spécialement en matière de référé.

Si le Président devait néanmoins opter pour une astreinte définitive, se poserait la question de l'intervention ultérieure du juge du fond et de l'influence du caractère provisoire de l'ordonnance sur la mesure "définitive" ordonnée par le juge des référés. Une interrogation plus générale peut être formulée, englobant le stade de la liquidation de l'astreinte. Comme la liquidation opérée par le juge des

---

(1) V. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 99, supra, p. 649, note (1).

(2) Cf. art. 36, al. 2 de la loi de 1991.

(3) V. aussi supra, p. 648-649.

référés l'est toujours à titre provisoire, la réponse semble s'imposer d'elle-même. Mais encore faut-il indiquer à quelles occasions et à quelles conditions le juge du principal peut revenir sur l'astreinte prononcée et liquidée ou non par le juge des référés, voire par le juge de l'exécution. Pour cela, il convient de distinguer selon que le juge du principal reprenne, - § 1 -, ou maintienne, - § 2 -, la solution donnée au litige par le juge des référés.

**§ 1. Le juge du principal revient sur la solution donnée au litige par le juge des référés.**

Lorsque le juge du principal a une opinion contraire à celle du juge des référés sur le bien-fondé des prétentions des plaideurs, l'astreinte, mesure accessoire à la décision présidentielle, doit logiquement connaître le même sort que cette dernière. L'astreinte peut être le fait du Président, qui a mené seul la discussion relativement à cette mesure et l'a conduite jusqu'à son terme, - A -.

Mais il est aussi envisageable qu'il y ait eu interposition, à un titre ou à un autre, du juge de l'exécution, - B -.

**A. LE JUGE DES REFERES A PRONONCE ET LIQUIDE OU NON L'ASTREINTE :**

Pour la clarté de l'exposé, nous étudierons successivement les deux éventualités, selon que le juge du fond se prononce avant que le Président ait liquidé l'astreinte, - 1 -, ou après, - 2 -.

**- 1 - Le juge du fond se prononce avant que le Président ait liquidé l'astreinte :**

Que l'astreinte soit provisoire ou définitive importe peu ici. En effet, dans les deux cas, elle est et demeure une mesure accessoire. Si le juge du principal estime devoir statuer en un sens différent de celui retenu par le juge des référés, l'astreinte ne peut perdurer. Pour Mme RASSAT, les astreintes prononcées par le Président "sont, en quelque sorte, frappées de la condition résolutoire que les juges du fond modifient le sens de la décision prise par le juge des référés" (1).

Le 4 mai 1977, la seconde Chambre civile a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, qui avait dénié au juge des référés le pouvoir de prononcer une astreinte définitive (2). A l'appui de sa décision, la Cour de cassation fait référence à l'art. 80 du décret de 1971 (le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes), ensemble l'art. 6 de la loi de 1972 (l'astreinte, indépendante des dommages-intérêts, est provisoire ou définitive) ; mieux encore, elle affirme que les magistrats d'appel ont méconnu l'étendue des pouvoirs du Président, "alors que ses décisions sont toujours de nature provisoire et n'ont pas l'autorité de chose jugée au principal". On peut déduire de cet arrêt que l'astreinte ordonnée en référé, quoique définitive, n'est pas irrévocable. Si "le juge du principal désavoue le juge des

---

(1) M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 35.

(2) Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, préc. (supra, p. 648).

référé, l'astreinte corollaire d'une mesure anéantie se trouve dépourvue de cause (...)" (1). Il s'agit là d'une solution de bon sens, car si le tribunal saisi du litige au fond vient "à donner gain de cause à la partie condamnée en référé, l'astreinte (...) ne pourrait être maintenue sans injustice (2). Donc, quelle que soit sa forme, l'astreinte prononcée en référé demeure sujette à révision par le tribunal (...)" (3).

On peut toutefois penser que cette hypothèse qui voit le juge du fond statuer antérieurement à la liquidation de l'astreinte prononcée pour garantir l'exécution de l'ordonnance sera peu fréquente, voire inexistante, compte tenu des différences dans les délais d'attente entre une décision de référé et un jugement au fond. Aussi est-il plus intéressant de s'interroger sur le cas où le juge du principal se prononce après la liquidation de l'astreinte par le juge du provisoire.

**- 2 - Le juge du fond se prononce après que le Président ait liquidé l'astreinte :**

Le juge du fond revenant sur la décision "principale" rendue en référé, le caractère accessoire de l'astreinte doit entraîner son anéantissement. La règle résulte cette fois

- 
- (1) J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, préc. ; v. aussi L. BOYER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc., II, A. Comp. L. LEVY, note sous Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, préc.
- (2) Comp. avec un système où l'astreinte serait érigée en véritable amende civile, L. BOYER, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 518-1, v° "Astreinte", n° 17 et obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc., II, A : toute désobéissance à l'ordre du juge pourrait donner lieu à sanction.
- (3) H. VIZIOZ, obs. sous trois esp., préc., II.

expressément de l'art. 491, al. 1er du nouveau Code, qui fait état d'une liquidation "à titre provisoire". Elle marque la faculté octroyée au juge du fond de remettre en cause l'intégralité de l'ordonnance présidentielle.

Prenant à bail une parcelle de terre, une personne en fait l'apport à une Sàrl. Ce bail est annulé par un arrêt rendu à l'encontre de la société et de ses trois associés gérants, la parcelle devant être restituée au bailleur. Intervient alors une cession de parts sociales, au profit notamment de M. Gullung. La veuve du bailleur, aux droits de son mari, obtient en référé le prononcé et la liquidation d'une astreinte contre M. Gullung. Puis elle pratique une saisie-arrêt sur des sommes dues à ce dernier par le Trésor et en obtient la validation par le T.G.I. L'appel interjeté contre ce jugement est accueilli par la Cour qui affirme que M. Gullung ne peut "être tenu personnellement au paiement des astreintes" (l'obligation de restitution pesant sur la société) et donne "mainlevée de la saisie-arrêt". La Cour de cassation approuve les juges d'appel et déclare "qu'en relevant que l'arrêt de référé n'avait pas autorité au principal et laissait à la Cour d'appel saisie du fond toute liberté d'appréciation, l'arrêt n'a fait qu'énoncer la règle selon laquelle toute décision de référé est toujours provisoire" (1). La référence faite au caractère provisoire de l'ordonnance de référé est significative. L'art. 491, al. 1er, renvoie à un principe général et essentiel de la juridiction du Président : son caractère provisoire (2). "L'astreinte n'était, en l'espèce que la conséquence d'une condamnation prononcée par

---

(1) Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc.

(2) Rapp. L. LEVY, note sous Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, préc.

le juge du référé et devait suivre le sort de celle-ci" (1) & (2).

L'intervention du juge de l'exécution est-elle de nature à modifier les éléments du débat ?

#### **B. EN CAS D'INTERPOSITION DU JUGE DE L'EXECUTION :**

Il est là aussi utile d'analyser séparément les deux phases qui caractérisent le mécanisme de l'astreinte. Soit que la mesure ait été simplement ordonnée par le juge de l'exécution et que le tribunal se prononce avant la liquidation de l'astreinte, - 1 - ; soit que le tribunal intervienne après cette liquidation, - 2-.

##### **- 1 - Le tribunal se prononce avant la liquidation de l'astreinte par le juge de l'exécution :**

Il faut supposer que le Président n'ait pas assorti sa décision d'une astreinte et que le créancier, qui ne voit toujours rien venir, saisisse le juge de l'exécution pour qu'il ordonne cette mesure afin de vaincre l'inertie du débiteur (3).

- (1) J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc. V. aussi F. CHABAS, P. JOURDAIN, préc., v° "Régime de la réparation", n° 85 ; Ph. LEGER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1986, préc., spéc. p. 566, col. de droite ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 429 et 1989. 129, A ; rapp. M. FOULON, op. cit., n° 37, p. 14 ; H., L. et J. MAZEAUD, par F. CHABAS, op. cit., t. II, vol. 1, n° 952, spéc. p. 1044.
- (2) Dans le même sens, v. Reims, Ch. civ., 17 janv. 1983, préc. ; rapp. Paris, 1ère Ch. A, 7 avr. 1988, D. 1988. I.R. 121 ; T.G.I. Paris, 8e Ch., 22 mars 1989, inédit, Sté Patparnasse c. Didier Mahieu.
- (3) Art. 33, al. 2 de la loi de 1991.

En outre, l'affaire serait parallèlement portée devant le juge du principal et celui-ci considérerait les prétentions du débiteur comme étant bien-fondées.

Dans une telle occurrence, bien qu'étant ordonnée par un magistrat qui statue en tant que juge du principal (1), l'astreinte n'a pas encore été liquidée. En dehors même d'une quelconque référence au caractère accessoire de l'astreinte, cet élément doit conduire à lui imposer le sort de la décision dont elle tend à assurer la valeur contraignante.

Va-t-il cependant en être de même lorsque l'astreinte a déjà été liquidée par le juge de l'exécution ?

**- 2 - Le tribunal se prononce après la liquidation de l'astreinte par le juge de l'exécution :**

L'interposition du juge de l'exécution peut ici se réaliser de deux manières. Soit le juge des référés qui n'est plus saisi de l'affaire dont il a connu avait ordonné une astreinte sans se réserver la faculté de la liquider, et c'est alors au juge de l'exécution qu'il revient de l'opérer (2) ;

---

(1) Cf. art. 24 du décret de 1992 : "Sauf disposition contraire, le juge de l'exécution statue comme juge du principal".

(2) S'il s'agit d'une astreinte définitive (ce qui suppose que le juge des référés, après avoir ordonné une astreinte provisoire, ait opté pour une astreinte définitive sans se réserver le pouvoir de la liquider. On peut penser que cette éventualité ne devrait pas être fréquente en pratique), le juge de l'exécution est tenu par le montant fixé par le Président. Cette règle semble résulter de l'art. 36, al. 2 de la loi de 1991, qui prévoit que le "taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de la liquidation". Le juge de l'exécution, qui n'intervient que dans la phase de l'exécution, ne peut d'ailleurs apprécier la décision à laquelle l'astreinte se rattache. V. aussi lorsque le tribunal est saisi de l'ensemble du litige et se prononce dans le même sens que le juge des référés, infra, p. 672, - B -.

soit l'astreinte a été à la fois prononcée par le juge de l'exécution pour assurer l'exécution de l'ordonnance de référé (art. 33, al. 2 de la loi de 1991) et liquidée par lui. Dans les deux cas, si le juge du principal revient postérieurement sur la décision rendue par le Président, faut-il privilégier le caractère provisoire de l'ordonnance de référé qui est de l'essence même de l'institution, ou au contraire une certaine autonomie de l'astreinte, sanction de l'inexécution d'une décision de justice, fut-elle provisoire et donc susceptible d'être remise en cause par le tribunal ?

On pourrait avancer en faveur de la seconde solution que le juge de l'exécution est juge du principal et que seules les voies de recours prévues par la loi sont ouvertes contre ses décisions.

Mais il semblerait que la première interprétation soit davantage conforme à la nature profonde de l'ordonnance de référé. Dès l'instant où la décision de référé n'a pas d'autorité sur le principal, si finalement le tribunal revient sur l'ordonnance, toutes les mesures accessoires à la décision présidentielle doivent, de même, être reconsidérées.

D'ailleurs, serait-il justifiable que l'astreinte liquidée par le juge des référés reste soumise à la loi du provisoire alors que celle réglée par le juge de l'exécution ne le serait pas ? Toutes les deux assurent l'exécution d'une décision provisoire par définition.

Les solutions envisagées dans ce premier paragraphe s'expliquent essentiellement par la réalisation de l'aléa auquel l'ordonnance de référé est soumise et le caractère accessoire de l'astreinte. Qu'en est-il lorsqu'à l'inverse, le juge du fond est en accord avec la décision rendue par le juge des référés ?

**§ 2. Le juge du principal maintient la solution donnée au litige par le juge des référés.**

Nous avons vu que lorsque le tribunal adopte une position contraire à celle du Président, l'astreinte doit logiquement connaître un destin identique à celui de l'ordonnance dont elle assure l'efficacité, peu important à cet égard qu'il y ait eu ou non intervention du juge de l'exécution. Lorsqu'à l'inverse, le tribunal ne remet pas en cause la mesure à laquelle se rattache l'astreinte, il semblerait légitime qu'une démarche analogue soit suivie. L'accessoire devrait être maintenu au même titre que le "principal". Pourtant, tel n'est pas le droit positif quand le juge des référés a prononcé et liquidé ou non l'astreinte, - A -.

Il n'est toutefois pas évident qu'une réponse semblable s'impose lorsqu'il y a eu interposition du juge de l'exécution, - B -.

**A. LE JUGE DES REFERES A PRONONCE ET LIQUIDE OU NON L'ASTREINTE :**

Le juge du principal a toujours la possibilité de conserver l'astreinte telle qu'elle avait été envisagée par le Président. La question est donc exclusivement de savoir s'il peut la reconsidérer indépendamment de la mesure ordonnée par le juge des référés qu'elle accompagne. La Cour de cassation l'a admis, - 1 -, en justifiant sa solution par le recours à l'art. 488 du nouveau Code.

Le renvoi fait à ce texte suppose que l'on apprécie la valeur du fondement proposé, - 2 -.

**- 1 - L'admission du pouvoir de révision au profit du juge du principal :**

Dès 1983, la Cour de cassation a reconnu au juge du principal "le pouvoir de statuer sur la liquidation d'une astreinte définitive et déjà liquidée par le juge de la mise en état" en arguant de l'absence, au principal, de l'autorité de chose jugée des ordonnances rendues par ce magistrat (1). Provisoires par nature, ses décisions sont toujours révisables par le tribunal (2).

La solution ne pouvait qu'être étendue aux ordonnances de référé. Elle l'a été le 27 novembre 1985 à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt qui avait énoncé "que le juge du fond ne pouvait revenir sur la liquidation provisoire de l'astreinte par la juridiction des référés". La Cour de cassation a estimé que l'arrêt qui lui était déféré ne se conformait pas au principe suivant lequel "les jugements prononcés en référé n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée" (3).

Le tribunal n'étant pas lié par l'appréciation réalisée par le Président au stade de la liquidation, il aurait été curieux qu'il le soit en présence d'une astreinte définitive simplement prononcée par le juge des référés (4). Il n'est donc pas

- 
- (1) Cass. Civ. 2e, 27 mai 1983, Bull. II, n° 117, p. 81, J.C.P. 1983. IV. 243, Rev. trim. dr. civ. 1983. 790, obs. R. PERROT.  
(2) V. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 790.  
(3) Cass. Civ. 2e, 27 nov. 1985, préc.  
(4) Rapp. et comp. A. MARON, préc., in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, p. 37, n° 28.

surprenant que la Cour de cassation ait déclaré, le 6 février 1991, que le juge du principal peut toujours revenir sur l'astreinte ordonnée par le Président, même "qualifiée de définitive par l'ordonnance qui l'a fixée". Le choix exprimé par la Cour ne laisse pas place au doute. Elle casse l'arrêt qui, au principal, avait tenu pour irrévocable l'astreinte définitive prononcée en référé (1).

Faut-il en déduire que le pouvoir d'opter pour une astreinte définitive est désormais retiré au juge des référés (2) ? La conclusion risquerait de pêcher par sa brutalité. On peut en réalité penser que cet arrêt n'est pas en contradiction avec celui rendu le 4 mai 1977 par la même Chambre de la Cour de cassation et qui se référait, comme celui de 1991, à l'art. 488 pour justifier l'astreinte définitive en matière de référé (3). Il est en effet un point commun entre ces deux décisions : à aucun moment, on ne refuse expressément au Président le pouvoir de prononcer une astreinte définitive ; on le justifie au contraire dans le premier arrêt en se reportant au caractère provisoire de l'ordonnance et si l'on critique le juge du fond dans le second arrêt, c'est parce qu'il n'a pas tenu compte de cet aspect essentiel de la juridiction des référés. Il semble alors que le juge des référés qui ordonne une astreinte définitive soit lui-même lié par le montant qu'il détermine, mais que le juge du fond, pour sa part, ne le soit pas et ceci en vertu de la notion de provisoire (4).

---

(1) Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, préc.

(2) L. LEVY, note sous Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, préc.

(3) V. contra, L. LEVY, note sous Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, préc.

(4) Rappr. D. DENIS, Rép. pr. civ. Dalloz, v° "Astreintes", n° 6.

Quel que soit le stade auquel intervienne le tribunal, la Cour de cassation lui permet de revenir à titre principal sur l'astreinte litigieuse prononcée et liquidée ou non par le juge des référés (1). Le fondement avancé est-il cependant suffisant pour légitimer la position adoptée ?

## - 2 - La valeur du fondement proposé :

En visant l'art. 488 du nouveau Code et l'absence au principal de l'autorité de la chose jugée de la décision présidentielle, la Cour de cassation renvoie directement à la notion de provisoire. Elle admet que le caractère provisoire de l'ordonnance de référé concerne toutes les mesures ordonnées par cette décision, fussent-elles accessoires. La notion de provisoire exerce une emprise totale sur la juridiction du Président.

Une solution moins absolue a été envisagée par de nombreux auteurs (2) qui trouvaient injustifié que le tribunal revienne sur l'astreinte, mesure accessoire, alors qu'il maintenait les dispositions auxquelles celle-ci se rattachait (3). Il eût a priori été souhaitable de refuser la modification

- (1) V. aussi R. PERROT, préc., Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801, n° 14, b. Adde et rapp. pour l'exécution de l'obligation de communication des pièces, J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 364 ; comp. J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, préc.
- (2) V. L. BOYER, obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc. ; M. FOULON, op. cit., n° 37, p. 14 ; M.-L. RASSAT, préc., J.C.P. 1967. I. 2069, n° 35 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 606 et 1979. 429 ; J. VIATTE, notes sous Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977 et 18 oct. 1978, préc.
- (3) Pour une application nette en jurisprudence, v. Reims, Ch. civ., 17 janv. 1983, préc.

voire la suppression de l'astreinte ordonnée en référé, de même que la liquidation opérée par le Président, lorsque l'obligation litigieuse n'est pas en cause et que les dispositions du juge des référés sont conservées. Moyen "de coercition relevant de l'imperium du magistrat et dont le prononcé relève de son pouvoir discrétionnaire" (1), l'astreinte échappe au domaine de la contestation et devrait en conséquence être considérée comme intouchable (2). De plus, l'astreinte sanctionne "non pas l'inexécution d'une obligation constatée par le juge, mais celle d'une obligation édictée par lui" (3). Enfin, nous avons précédemment admis par convention de langage l'utilisation du terme "condamner" en matière de référé (4) ; cependant, si l'on optait pour une interprétation stricte de ce mot, on constaterait que le nouveau Code n'autorise jamais le Président à prononcer une condamnation. Il ne lui permet que d'ordonner des mesures. Seul l'art. 491 déroge à ce principe et précisément en matière d'astreintes (5). Ne pourrait-on en déduire que lorsque le juge des référés prononce une condamnation à une astreinte définitive, tout magistrat appelé à connaître de l'affaire est lié par cette décision dès l'instant où il conserve la mesure que l'astreinte accompagne ? La liquidation, seconde phase du mécanisme de l'astreinte, pourrait par extension bénéficier d'un traitement

- 
- (1) J. VIATTE, note sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, préc. ; Ph. LE TOURNEAU, note sous Cass. Civ. 2e, 16 juil. 1992, préc., n° 2. Rapp. notamment J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 429.
- (2) V. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 429.
- (3) L. LEVY, note sous Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, préc.
- (4) V. supra, p. 531.
- (5) Dans le même sens, v. note non signée sous T. com. Paris, réf., 10 juin 1974, préc.

similaire. Le critère serait celui de la contestation par le tribunal, de la mesure ordonnée à titre principal en référé.

La Cour de cassation entend néanmoins privilégier une vision globale de la notion de provisoire en matière de référé, en affirmant que ses effets affectent également la décision du Président quant à l'astreinte, "indépendamment des mesures dont elle garantit l'exécution" (1). Ce faisant, la Haute juridiction est dans la logique de la conception du référé qu'elle défend (2).

L'analyse contraire exposée plus avant se fonde essentiellement sur le caractère accessoire de l'astreinte. Celle soutenue par la Cour de cassation tend à affirmer l'hégémonie de la notion de provisoire sur tout ce qui concerne le référé. Du point de vue pratique, le résultat atteint n'est pas de nature à heurter des intérêts fondamentaux. L'astreinte étant une peine privée totalement détachée du préjudice subi par le créancier, ce dernier éprouve un manque à gagner et non une perte. On peut toutefois émettre le voeu que le juge du fond demeure extrêmement circonspect lorsque, maintenant les dispositions principales de l'ordonnance de référé, il envisage d'en modifier l'accessoire. Concevable à la lumière des arrêts de la Cour de cassation, un tel retournement appelle une pratique prudente, si ce n'est respectueuse par principe de l'ordre du juge des référés (3).

---

(1) V. aussi J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 129-130.

(2) Rapp. supra, p. 458.

(3) Après tout, la faculté de révision de la seule astreinte dont dispose le tribunal n'est en aucun cas une obligation ...

L'éventuelle interposition du juge de l'exécution introduit un élément particulier dans le débat. Le tribunal dispose-t-il là aussi du pouvoir de contester l'astreinte prononcée et liquidée, ou seulement liquidée, alors qu'elle l'a été par ce juge pour garantir l'exécution d'une ordonnance de référé ?

#### **B. EN CAS D'INTERPOSITION DU JUGE DE L'EXECUTION :**

Lorsque le juge de l'exécution prononce et liquide (ou liquide seulement) une astreinte garantissant l'efficacité d'une ordonnance de référé, il statue en tant que juge du principal (1). Les critères de son intervention sont propres à son domaine d'action : que ce soit du point de vue du prononcé de l'astreinte (2), comme de sa liquidation (3), c'est sous l'unique angle de l'exécution des décisions de justice que se situe sa mission.

Entièrement concentré sur l'exécution de l'ordonnance de référé, le contentieux relatif à l'astreinte est distinct de la

- (1) Cf. art. 24 du décret de 1992, v. supra, p. 664, note (1).  
S'il lui est demandé de liquider l'astreinte définitive prononcée par le juge des référés, pourra-t-il à l'instar du tribunal revenir sur cette mesure ? L'art. 36 de la loi de 1991 n'est pas en ce sens (v. aussi supra, p. 664, note (2)). Aussi ce qui fonde la solution favorable au pouvoir de révision du tribunal ne devrait pas être transposé au juge de l'exécution.
- (2) Les circonstances qui en font apparaître la nécessité, v. art. 33 de la loi de 1991. Ce pouvoir est d'ailleurs discrétionnaire, v. E. BLANC, "Les nouvelles procédures d'exécution", op. cit., sous art. 33, spéc. p. 54.
- (3) Le comportement de l'assujetti et les difficultés d'exécution rencontrées pour l'astreinte provisoire ; seule la cause étrangère pour l'astreinte définitive ; v. art. 36 de la loi de 1991.

contestation éventuellement soulevée à l'encontre de la décision à laquelle elle s'ajoute.

Si l'ordonnance venait à disparaître, l'astreinte suivrait certes le même sort (1). Mais dans le cas contraire, la décision du juge de l'exécution sur l'astreinte n'est quant à elle affectée d'aucun caractère provisoire et possède l'autorité de la chose jugée. Opposable au tribunal, la décision du juge de l'exécution doit être respectée par lui. Seul l'exercice d'une voie de recours prévue par la loi, en l'occurrence l'appel porté "devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai" (2), est possible contre la décision de ce magistrat.

---

(1) Cf. supra, p. 659, § 1.

(2) Art. L. 311-12-1, al. 5 c. org. jud. (art. 8 de la loi de 1991). Il est à remarquer que la décision du juge de l'exécution, exécutoire de plein droit (adde art. 37 de la loi de 1991), peut néanmoins faire l'objet d'un "sursis à l'exécution de la mesure" (art. L. 311-12-1, al. 5 c. org. jud.).

C O N C L U S I O N   D U   C H A P I T R E

L'admission de la condamnation sous astreinte en référé et son développement progressif ont permis à ce magistrat de régler l'ensemble du contentieux accessoire à sa décision, y compris l'effectivité des mesures qu'il prescrit (1). Avec les astreintes, la panoplie des pouvoirs qui relèvent du Président est complète et le juge des référés est "pratiquement juge du fond" (2).

Les guillemets sont pourtant de mise. Car le Président, là aussi, reste soumis à la loi du provisoire. L'institution du juge de l'exécution apporte certes un élément nouveau à la discussion. Cela étant, la seule interrogation véritable semble tout de même se limiter à l'hypothèse où le tribunal qui maintient les dispositions principales de l'ordonnance présidentielle entend néanmoins revenir sur l'astreinte assortissant cette décision. Entre la notion de provisoire qui domine le référé et le caractère accessoire qui marque l'astreinte, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la première proposition. Si cela n'allait pas nécessairement et naturellement "de soi" (3), il faut y voir le signe que le provisoire est indiscutablement de l'essence de la juridiction du Président.

- 
- (1) Les magistrats chargés des référés y paraissent majoritairement favorables, v. Annexe I, question n° 18 (83,33 % de réponses positives).
- (2) Rappr et v. déjà M. FREJAVILLE, "L'exécution des jugements d'expulsion", Gaz. Pal. 1947. 1. Doctr., 78, n° 4, in fine ; H. VIZIOZ, préc., J.C.P. 1948. I. 689, n° 10, in fine.
- (3) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 797.

C H A P I T R E 2

La notion de provisoire et les voies de recours

Il ne sera pas question ici de l'intervention du tribunal sur le fond du droit (1). Si "les parties croient plus avantageux de franchir le provisoire, pour aller au principal, elles ont la liberté de le faire" (2). Mais le juge du principal n'est pas un tribunal d'appel des ordonnances de référé. Les deux juridictions "ne se situent pas sur le même plan : l'une est juge du provisoire, l'autre est juge du fond" (3). La faculté octroyée aux justiciables de saisir le tribunal est sans influence sur les voies de recours ouvertes à l'encontre des ordonnances de référé (4). Les éventuelles erreurs commises par le Président doivent en effet pouvoir être rectifiées en temps utile (5), conformément aux voies de droit habituellement prévues pour contester un acte juridictionnel (6). Néanmoins et dans le même temps, il est essentiel d'éviter que ces voies ne deviennent des moyens dilatoires entre les mains d'un plaideur malhonnête (7).

- 
- (1) Sur cette question, v. supra, spéc. p. 427 et p. 516.  
 (2) M. BILHARD, op. cit., p. 765.  
 (3) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 782 ; v. aussi G. WIEDERKEHR, "Le système des voies de recours en droit judiciaire français", Rev. int. dr. comp. 1989, n° spécial, vol. 11, p. 225, spéc. p. 230.  
 (4) V. déjà R. ROUSSEAU, LAISNEY, op. cit., v° "Référé", n° 238, p. 285.  
 (5) Rappr. en matière administrative, O. DUGRIP, op. cit., p. 188 et s.  
 (6) Ce qui exclu d'office les cas dans lesquels le juge des référés constate l'accord des parties, v. P. BONDOUAIRE, préc., Fasc. B, v° "Référés", n° 75 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1356, p. 1154 ; et par ex., Cass. Civ. 2e, 11 juil. 1978, Bull. II, n° 189, p. 148 ; Cass. Civ. 2e, 16 juil. 1987, Bull. II, n° 154, p. 88 ; Cass. Civ. 3e, 10 juil. 1991, D. 1991. I.R. 196 ; Paris, 14e Ch. civ., 29 nov. 1991, Bull. inf. C. cass. 15 mai 1992, n° 934, p. 40. Adde supra, p. 439, note (1).  
 (7) La pratique peut "en faire très facilement une source de perversion du système judiciaire", J. HILAIRE, Préface à l'ouvrage de S. DAUCHY, "Les voies extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile", P.U.F., 1988.

Quelle est ici la place réservée à la notion de provisoire ? On s'attachera principalement aux voies de recours qui tendent à revenir sur ce qui a été tranché sur le fond du litige en référé, en laissant de côté les incidents du procès.

Signalons tout de même que le contredit est exclu en matière de référé (1).

Cette voie de recours apparaîtrait souvent comme peu utile, notamment lorsque le Président se déclare "incompétent" alors qu'il est en réalité confronté à une contestation sérieuse sur le fond (2).

Pourtant, il se peut que le juge des référés statue uniquement sur la compétence ; dans ce cas, l'exclusion du contredit permet "d'obtenir sans délai une décision exécutoire par provision" (3). Si néanmoins un contredit était porté devant la

- 
- (1) Cf. art. 98 nouv. c. pr. civ. : "La voie de l'appel est seule ouverte contre les ordonnances de référé (...)". V. aussi Cass. Civ. 2e, 13 avr. 1976, Gaz. Pal. 1977. 1. 44 ; Cass. Civ. 2e, 3 déc. 1980, Bull. II, n° 171, p. 249 ; Riom, 1ère Ch., 30 janv. 1975, Gaz. Pal. 1975. 1. 268, note J. LACHAUD, Rev. trim. dr. civ. 1976. 599, obs. J. NORMAND ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 156, p. 277 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 312, p. 248. V. déjà Amiens, 2e Ch., 3 fév. 1960, D. 1960. 179 ; Paris, 3e Ch., 14 nov. 1959, J.C.P. 1960. II. 11385, 1ère esp., obs. R. L. ; adde G. POCHON, "Le nouveau régime des exceptions d'incompétence", D. 1959. Chron., 233, n° 7. V. à l'époque pour la solution contraire : Paris, 10e Ch., 9 sept. 1959 et Paris, 1ère Ch. suppl., 23 oct. 1959, J.C.P. 1959. II. 11319 bis, obs. R. L. ; v. aussi Douai, 1ère Ch., 19 et 20 oct. 1959, D. 1959. 602, 1ère et 2e esp., note G. POCHON.
- (2) M. EYMARD, M. DOUCEDE, "L'incompétence. Voie de recours et juridiction de renvoi", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 609, II ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 312, p. 248.
- (3) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 312, p. 248. Rapp. Amiens, 2e Ch., 3 fév. 1960, préc. Adde H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. II, n° 741, p. 779, où l'on affirme la volonté du législateur d'assurer l'efficacité du référé en simplifiant l'éventail des voies de recours ouvertes contre l'ordonnance présidentielle.

Cour d'appel, "il résulte de la combinaison des articles 91 et 98 du nouveau Code de procédure civile (que la Cour demeurerait) saisie pour statuer en appel sur la compétence" (1).

S'agissant des mesures d'instruction, l'art. 150 nouv. c. pr. civ. énonce qu'elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi (2). Ce texte n'est cependant "applicable en matière de référé que si le juge reste saisi d'une demande distincte de la mesure d'instruction ordonnée ; (...) il n'en est pas ainsi lorsque le juge des référés a épuisé sa saisine en prescrivant, avant tout procès et en vertu de l'art. 145 du même code, les mesures destinées à établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige" (3).

De la sorte, lorsque des mesures ont été prescrites en référé "sur le fondement de l'art. 145, le "principal", c'est à dire le fond, a été jugé. Ce n'est certes pas le fond du droit, mais c'est bien le fond du litige : l'objet de la demande a été rempli, et le juge, sous réserve du contrôle de l'expertise (4),

---

(1) Cass. Soc., 17 janv. 1990, Bull. V, n° 12, p. 8.

(2) V. aussi J. BORE, op. cit., n° 264 et s., p. 181 et s. ; J. VIATTE, "L'appel du jugement ordonnant une mesure d'instruction", Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 873.

(3) Cass. Ch. mixte, 7 mai 1982, préc.

(4) Sur ce point, v. Paris, 19e Ch. A, 13 fév. 1991, Bull. Ch. avoués, n° 120, p. 170.

a terminé son office" (1).

Il n'en va pas de même quand la mesure d'instruction a été ordonnée par le juge des référés pour sa propre information, avant de statuer sur le fond de la demande dont il a été saisi (2). L'ordonnance constitue alors "une simple décision avant-dire droit qui n'a pas épuisé la saisine du juge des référés" (3) et l'art. 150 retrouve à s'appliquer (4) & (5).

- (1) J. CABANNES, concl. sur Cass. Ch. mixte, 7 mai 1982, préc., spéc. p. 542, col. de droite. V. aussi Versailles, 13e Ch., 8 juil. 1987, J.C.P. 1988. II. 20972, obs. P. ESTOUP. V. déjà Nîmes, 10 nov. 1975, Gaz. Pal. 1976. 1. 194, note L. B., Rev. trim. dr. civ. 1976. 629, obs. R. PERROT ; Ch. DUREUIL, note sous Aix-en-Provence, ord. réf., 18 mars 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 390 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 186, c ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 856, 1977. 822, a et 1982. 790. Adde J. BORE, op. cit., n° 251, p. 177 ; rappr. Cass. Civ. 3e, 18 mai 1978, Bull. III, n° 207, p. 160, Rev. trim. dr. civ. 1979. 432, obs. R. PERROT.  
Comp. cep. avant les arrêts de la Chambre mixte du 7 mai 1982, Cass. Civ. 2e, 14 juin 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 578, note J. VIATTE ; Cass. Civ. 2e, 13 mai 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 747, note J. VIATTE ; Cass. Civ. 2e, 10 fév. 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 479, note J. VIATTE : "toute ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la Cour d'appel". V. aussi Paris, 1ère Ch., 26 fév. 1974, J.C.P. 1974. II. 17748, obs. L. BOYER, Rev. trim. dr. civ. 1974. 856, obs. R. PERROT.  
V. contra, Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 118.
- (2) Par ex. Cass. Civ. 3e, 18 mai 1978, préc. ; T.G.I. Paris, réf., 12 juin 1989, inédit, n° REF 6297/89 ; Cass. Com., 4 fév. 1992, Bull. IV, n° 51, p. 41, J.C.P. 1992. IV. 105, n° 987 ; Cass. Civ. 2e, 24 mars 1993, J.C.P. 1993. IV. 157, n° 1336.
- (3) Paris, 1ère Ch. A, 7 mars 1990, Rev. soc. 1990. 256, note J.-J. DAIGRE.
- (4) Cf. Cass. Ch. mixte, 7 mai 1982, préc. Adde et rappr. Cass. Civ. 3e, 18 mai 1978, préc. ; J. BORE, op. cit., n° 250, p. 176 ; P. DEVARENNE, Rapport au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 108 et s. ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 432 et 1982. 789, a ; J. VIATTE, notes sous Cass. Civ. 2e, 14 juin 1978 et Cass. Civ. 2e, 10 fév. 1982, préc.
- (5) Sauf dans le cas de l'expertise, lorsque le Premier Président de la Cour d'appel a délivré l'autorisation d'interjeter appel immédiat contre la décision qui l'a prescrite, v. art. 272 nouv. c. pr. civ. ; v. aussi J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1164, spéc. p. 757.

L'analyse de la notion de provisoire au regard des voies de recours suivra la division retenue par les rédacteurs du nouveau Code à l'art. 527, à savoir, la distinction entre les voies ordinaires, - Section 1 -, et les voies extraordinaires, - Section 2 - (1).

---

(1) Sur l'appréciation de cette classification légale, v. L. CADIET, op. cit., n° 1188, p. 619 ; H. CROZE, Ch. MOREL, op. cit., n° 95, p. 102 ; J. HERON, op. cit., n° 571 et s., p. 408 et s.

## S E C T I O N 1

La notion de provisoire et les voies ordinaires de recours

Les voies ordinaires de recours sont, aux termes de l'art. 527 nouv. c. pr. civ., l'appel, - § 1 -, et l'opposition, - § 2 -.

**§ 1. L'appel.**

Cette voie de recours occupe une place importante en procédure civile (1) et spécialement en matière de référé. Recevable même si le juge du principal a été saisi (2), l'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la notification de l'ordonnance de référé (3) qui a tranché la contestation

(1) Cf. "La voie d'appel", Coll. des I.E.J., Aix-en-Provence, 1963.

(2) V. Cass. Civ. 2e, 7 oct. 1987, Bull. II, n° 183, p. 104, Gaz. Pal. 1988. 1. somm. 150, obs. H. CROZE, Ch. MOREL. Adde et rapp. Cass. Civ. 2e, 5 janv. 1978, Gaz. Pal. 1978. 1. 234, note J. VIATTE ; Cass. Civ. 2e, 4 mars 1981, Bull. II, n° 44, p. 31.

Il faut cependant un intérêt actuel et certain au jour où la Cour d'appel rend sa décision, v. lorsqu'un jugement au fond est intervenu depuis l'ordonnance frappée d'appel, Cass. Civ. 2e, 4 juil. 1958, Bull. II, n° 507, p. 335 ; Douai, 8e Ch. civ., 17 nov. 1983, préc. ; Cass. Com., 14 fév. 1984, Bull. IV, n° 61, p. 50.

(3) Où dans les quinze jours de l'ordonnance si l'on se trouve dans le cas de l'art. 489, al. 2 nouv. c. pr. civ.

soumise au Président (1). C'est alors la Cour (et non son Premier Président) qui connaît du recours formé contre la décision de première instance (2).

La question de savoir si l'ordonnance rendue par le juge du provisoire devait être soumise au taux de compétence en dernier ressort a longtemps été débattue avant de recevoir une réponse positive, - A -.

Une discussion tout aussi intéressante a porté sur l'étendue des pouvoirs de la Cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé, - B -.

#### A. LE TAUX DU RESSORT EN MATIERE DE REFERE :

Le décret n° 86-585 du 14 mars 1986 a mis un terme à la controverse née à propos de la prise en considération de la valeur du litige dont connaît le juge des référés (3). L'analyse de la situation antérieure au texte, - 1 -, permettra de mieux apprécier la solution actuelle, - 2 -.

- 
- (1) Même si celui-ci déclare n'y avoir lieu à référé, v. déjà T. BAZOT, op. cit., p. 392.
- (2) J. VINCENT, "Juridiction collégiale ou juge unique dans la procédure civile française", in Mél. L. FALLETTI, Ann. Fac. Lyon, 1971, t. II, p. 561. V. déjà LOCRE, op. cit., t. III, p. 420, II. Quant à l'ordonnance du Premier Président, elle n'est pas susceptible d'appel (rapp. supra, p. 679, note (1)). Seul un "pourvoi en cassation est donc envisageable", v. L. CADIET, op. cit., n° 1462, spéc. p. 756 ; v. aussi Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1975, Bull. II, n° 53, p. 43.
- (3) Décret n° 86-585 du 14 mars 1986, J.O. du 19 mars, p. 4581.

- 1 - La situation antérieure au décret du 14 mars 1986 :

Aussi longtemps que le juge des référés ordonnait des "mesures" qui ne correspondaient pas à un montant déterminé, il pouvait sembler que l'appel de l'ordonnance de référé n'était pas soumis au taux du dernier ressort propre à chaque juridiction (1). L'impression était pourtant trompeuse dans la mesure où la valeur de la demande n'était pas fixée. Car, dans ce cas, l'appel interjeté contre la décision présidentielle obéissait normalement au droit commun de cette voie de recours (2).

Sous l'empire de l'ancien Code, l'art. 809 n'admettait l'appel de l'ordonnance que "dans les cas où la loi" l'autorisait (3) et par suite, selon les règles ordinaires (4). La voie de recours n'était donc pas ouverte lorsque le montant de la demande présentée au juge des référés était inférieur au taux du ressort (5).

La généralité des termes employés à l'art. 490 du nouveau Code a cependant donné à penser que le législateur

- 
- (1) V. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 598.  
(2) Cf. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 116 ; P. VENCE, op. cit., p. 141.  
(3) V. aussi Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 350 ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 598.  
(4) V. aussi Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 351 et s. ; E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., n° 1033, spéc. p. 748.  
(5) Cf. Cass. Civ., 1er mars 1939, J.C.P. 1939. II. 1151, 1ère esp., Rev. trim. dr. civ. 1939. 820, obs. P. RAYNAUD.

souhaitait ne pas tenir compte du taux de compétence en matière de référé : l'ordonnance de référé "peut être frappée d'appel" (1). "Toute ordonnance", a ajouté la Cour de cassation (2). La seule exception figurant dans le texte concerne le premier Président de la Cour d'appel (3). L'art. 490 pouvait ainsi être interprété comme fondant l'autonomie de la décision de référé au regard des dispositions communes aux voies de recours (4). La solution n'aurait pas été sans justification. L'usage "de l'appel est un droit" (5) et les "conditions de célérité" dans lesquelles sont rendues les décisions de référé (6) appellent à une vigilance accrue quant au respect des droits de la défense. De ce fait, la garantie due aux plaideurs aurait pu imposer l'existence d'un double degré de juridiction en matière de référé, indépendamment d'un quelconque taux du ressort (7). Au surplus, l'exclusion originelle de l'opposition contre les

- 
- (1) V. notamment J. NORMAND, préc., Dr. soc. 1980. Sp. 45, spéc. p. 57 ; P. JULIEN, obs. sous Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, D. 1983. I.R. 140 ; A. LESCAILLON, obs. sous Caen, Ch. soc., 24 mai 1984, Rev. huissiers 1985. 560, décision également publiée au Dr. ouvr. 1985. 12, 2e esp.
- (2) Cass. Civ. 2e, 14 juin 1978, 13 mai 1981 et 10 fév. 1982, préc.
- (3) En ce sens, v. spéc. Paris, 1ère Ch. D, 21 déc. 1984, Rev. huissiers 1985. 1275, obs. J.-J. HANINE, Dr. ouvr. 1985. 13, 3e esp.
- (4) V. aussi Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, préc. ; rappr. Aix-en-Provence, 9e Ch., 30 mai 1984 et Douai, 5e Ch., 21 mars 1984, Rev. trim. dr. civ. 1984. 359, obs. J. NORMAND.
- (5) Ch. DUREUIL, note sous Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, Gaz. Pal. 1983. 2. 578.
- (6) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 599 ; A. LESCAILLON, obs. sous Caen, Ch. soc., 24 mai 1984, préc.
- (7) V. J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1132, p. 454, qui insiste sur le contrôle du respect par le juge du provisoire des limites posées à ses pouvoirs. Adde P. JULIEN, obs. sous Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, préc.

ordonnances de référé (1) pouvait également être invoquée en faveur d'une admission plus large de la voie d'appel (2). Les caractéristiques induites par la notion de provisoire étaient ainsi de nature à expliquer et fonder une compréhension étendue de cette voie de recours (3).

Mais la situation n'était pas aussi limpide qu'il pouvait y paraître à première vue. Les règles relatives au "taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert" figurent aux art. 34 et s. du nouveau Code. Or, il s'agit de dispositions communes à toutes les juridictions. En conséquence, en l'absence de texte contraire formel, les ordonnances de référé devaient y être soumises (4). Et il n'était pas évident que l'art. 490, nonobstant sa formulation suffisamment large, ait pu être considéré comme constitutif d'un tel texte (5).

- 
- (1) Sur ce point et sur l'évolution réalisée, v. infra, p. 702 et s.
- (2) En ce sens, P. JULIEN, obs. sous Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, préc. V. contra, R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 598 (comp. cep. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1354, p. 1153).
- (3) Rappr. M. FOULON, op. cit., n° 66, spéc. p. 26.
- (4) Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 115 ; du même auteur, "Encore du nouveau pour le nouveau Code de procédure civile", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 258, 2 ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 598.
- (5) V. d'ailleurs Cass. Civ. 2e, 16 avr. 1986, J.C.P. 1986. IV. 174 : en "ce qui touche le taux de compétence en dernier ressort les articles 34 et 490 du nouveau Code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 86-585 du 14 mars 1986, conduisent à soumettre l'appel des ordonnances de référé aux règles de droit commun régissant l'appel, hormis celles explicitement écartées". Rappr. la discussion au sujet de l'art. 145, où il aura fallu l'intervention de la Chambre mixte pour faire "exceptionnellement échapper à la prohibition de l'art. 150 nouv. c. pr. civ., les ordonnances de référé ayant prescrit une mesure d'instruction in futurum", R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 599. Sur cette question, v. supra, p. 678.

La controverse est en fait apparue devant les Chambres sociales saisies des appels interjetés contre les ordonnances de référé rendues en matière prud'homale (1) et particulièrement en présence de décisions ayant statué sur des demandes de provision d'un montant inférieur au taux du dernier ressort (2). Mais le débat englobait un domaine plus vaste que celui de la seule prud'homie (3) : en présence d'une demande dont le montant était déterminé, fallait-il ou non appliquer le taux de compétence ?

La jurisprudence y était majoritairement favorable, tant au niveau des Cours d'appel (4) que de la Cour de cassation (5). On pouvait déceler dans cette prise de position, la volonté des juges de pallier les disparités des régimes résultant des défauts de coordination de certains textes (6). S'y est ajoutée

- 
- (1) V. J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1132, p. 454.  
 (2) NOVEL, préc., in Journée d'étude, T.G.I. Paris, 1983, spéc. p. 2.  
 (3) V. aussi J.-J. HANINE, "L'appel des ordonnances de référé après le décret du 14 mars 1986", Rev. huissiers 1986. 738.  
 (4) V. Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, préc. ; Paris, 20 janv. 1984, Rev. trim. dr. civ. 1984. 168, obs. R. PERROT ; Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, préc. ; Paris, 18e Ch., 20 oct. 1983, Rev. trim. dr. civ. 1984. 359, obs. J. NORMAND ; Caen, Ch. soc., 24 mai 1984, préc. ; Paris, 18e Ch. C, 14 sept. 1984, Dr. ouvr. 1985. 11, 1ère esp. ; adde les décisions citées par J.-J. HANINE, préc., Rev. huissiers 1986. 738.  
 (5) V. Cass. Civ. 2e, 16 avr. 1986, préc. ; Cass. Soc., 15 janv. 1987, Gaz. Pal. 1987. 1. pan. 93. Rapp. déjà et comp. Cass. Soc., 3 avr. 1984, Bull. V, n° 139, p. 108, Rev. trim. dr. civ. 1984. 359, obs. J. NORMAND.  
 (6) V. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1356, spéc. p. 1155, note (2). V. notamment les différences entre les ordonnances de référé et les décisions du bureau de conciliation, art. R. 516-18 et R. 516-19 c. trav., R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 168 ; v. aussi J. NORMAND, préc., Dr. soc. 1980. Sp. 45, spéc. p. 57. Adde et rapp. Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, préc.

une raison d'ordre pratique tenant à l'encombrement des juridictions du second degré (1). Ce dernier argument est néanmoins loin d'être incontestable dans la mesure où il conduit à "faire prévaloir les exigences matérielles et contingentes de l'organisation judiciaire, sur le principe fondamental du double degré de juridiction" (2).

Face aux positions divergentes des uns et des autres, certains ont souhaité une intervention législative pour lever les incertitudes (3). Celle-ci s'est produite sous la forme d'un décret en date du 14 mars 1986.

**- 2 - Le décret n° 86-585 du 14 mars 1986 :**

Modifiant l'art. 490 du nouveau Code, le décret de 1986 consacre la thèse restrictive développée par la majeure partie de la jurisprudence (4). La possibilité de recourir à

- 
- (1) J.-J. HANINE, préc., Rev. huissiers 1986. 738, spéc. p. 739 ; v. aussi Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, préc., qui tient à ne pas méconnaître "la volonté du législateur manifestée par l'art. R. 517-3 c. trav. de désencombrer les juridictions des litiges mineurs". Sur l'art. R. 517-3, v. Cass. Soc., 5 nov. 1987, préc. ; Cass. Soc., 26 nov. 1987, Bull. V, n° 693, p. 439. Adde Y. DESDEVISES, "Dispositions communes à toutes les juridictions et procédure prud'homale : deux illustrations", Dr. soc. 1986. 140, n° 18.
- (2) Ch. DUREUIL, note sous Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, préc. ; l'appel eut été d'autant plus souhaitable dans le cas d'espèce que le Conseil des prud'hommes avait condamné l'employeur à verser des dommages-intérêts au demandeur.
- (3) P. BOUAZIZ, "Les ordonnances de référé sont-elles toujours susceptibles d'appel ?", Dr. ouvr. 1985. 9, spéc. p. 11, col. de gauche ; rapp. Y. DESDEVISES, préc., Dr. soc. 1986. 140, n° 10.
- (4) V. aussi Ph. BERTIN, préc., Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 258, 2 ; J.-J. HANINE, préc., Rev. huissiers 1986. 738, spéc. p. 739 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1356, spéc. p. 1155.

l'appel à l'encontre d'une ordonnance de référé est alors fonction de l'évaluation de la prétention soumise au Président et du taux du ressort correspondant à la juridiction à laquelle appartient ce magistrat (1).

"Lorsque la valeur du litige reste indéterminée, l'affaire est en premier ressort" (2). Ce principe énoncé par l'art. 40 nouv. c. pr. civ., régit également la demande portée devant le juge des référés. En dehors de cette hypothèse (3), le montant du litige est déterminé et est évalué en fonction des dernières conclusions (4). La demande appréciée est celle qui a saisi le juge des référés et non celle du litige principal (5). Que l'ordonnance présidentielle soit provisoire et le référé parfois l'accessoire du fond n'y change rien (6). Du reste, il arrive fréquemment que l'instance au fond ne soit pas encore engagée (7) et l'autonomie reconnue à la juridiction des référés permet dans bien des cas au Président de mettre un terme définitif au conflit sans même que le tribunal en soit un jour saisi (8).

- 
- (1) Par ex. Cass. Soc., 26 nov. 1987, préc.
- (2) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 209, p. 188.
- (3) Qui se rencontre le plus souvent (v. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 116 ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 59, p. 49 ; G. FAU, A. DEBEAURAIN, préc., Ann. loyers 1986. 536, A, a ; P. VENCE, op. cit., p. 141. Rapp. déjà Aix, 22 nov. 1968, D. 1969. 288), d'autant que les montants peuvent être artificiellement "gonflés" (v. P. BONDOUAIRE, préc., Fasc. B, v° "Référés", n° 73 ; v. aussi J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 209, p. 188).
- (4) V. J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 207, p. 187.
- (5) V. par ex. Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, préc. ; Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, préc. V. déjà Paris, 11e Ch., 4 juin 1931, S. 1931. 2. 228.
- (6) Comp. G. FAU, A. DEBEAURAIN, préc., Ann. loyers 1986. 536, A, b. V. déjà M. BILHARD, op. cit., p. 743.
- (7) V. aussi M. FOULON, op. cit., n° 67, p. 26.
- (8) Rapp. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1356, spéc. p. 1155.

La réforme a néanmoins été l'objet de critiques et ceci sous quatre aspects.

On a d'abord nié son utilité en faisant valoir que dans la plupart des cas l'appel reste ouvert contre l'ordonnance de référé (1). Mais le choix opéré par le législateur aurait alors plutôt de quoi séduire : non seulement on lève les incertitudes qui avaient pesé sur les conditions d'exercice de cette voie de recours en la matière, mais encore, la modification réalisée n'altère pas en pratique l'accessibilité à la juridiction du second degré.

On a ensuite argué de la dangerosité de la solution lorsque la décision de référé est en dernier ressort (2). C'est le moment de rappeler que l'ordonnance est affectée d'un caractère provisoire et que les plaideurs conservent la faculté de saisir le tribunal au fond (3), celui-ci n'étant pas lié par l'appréciation portée par le Président au stade du provisoire (4).

Il a aussi été question de l'imprécision de la formule nouvelle qui, outre qu'elle fasse référence au "dernier ressort en

- 
- (1) M. FOULON, op. cit., n° 67, p. 26, in fine ; v. aussi J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1136, p. 456. Rapp. supra, p. 688, note (3).
- (2) V. M. FOULON, op. cit., n° 67, p. 26, in fine ; rapp. G. FAU, A. DEBEAURAIN, préc., Ann. loyers 1986. 535, 1°, qui citent l'exemple de la juridiction prud'homale dont les membres ne sont généralement pas des juristes (il resterait toutefois une soupape de sûreté éventuelle avec l'appel-nullité, v. J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1138, spéc. p. 457).
- (3) Et le délai ne sera pas forcément plus long que l'attente de l'arrêt d'appel de référé. Pour un exemple extrême, v. Douai, 8e Ch. civ., 17 nov. 1983, préc. : l'arrêt de la Cour s'est fait attendre vingt deux mois.
- (4) Cf. supra, p. 422. V. aussi P. BOUAZIZ, préc., Dr. ouvr. 1985. 9, spéc. p. 11, in fine ; rapp. Y. DESDEVISES, préc., Dr. soc. 1986. 140, n° 17 ; adde et comp. G. FAU, A. DEBEAURAIN, préc., Ann. loyers 1986. 535, 1° et p. 537, A.

raison du montant" de la demande, renvoie également à "l'objet de la demande". On a pu s'en inquiéter en avançant qu'aucun "criterium ne permet de distinguer ceux (des) objets qui devront être considérés comme ne méritant pas un appel" (1). Cela étant, on peut considérer que "l'objet de la demande" exclusif de la voie de recours étudiée se rapporte aux cas prévus expressément par le législateur, parmi lesquels l'art. R. 517-3 c. trav., qui dans son 2° prévoit que le Conseil de prud'hommes statue en dernier ressort lorsque "la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes".

Enfin, si l'application du taux de compétence en dernier ressort aux ordonnances de référé est un procédé commode pour désengorger le rôle des Cours d'appel, ne peut-on craindre que la Cour de cassation n'en subisse les contrecoups (2) ?

La suppression du second degré pour les affaires dont le montant en litige est faible présupposait toutefois la possibilité de faire opposition contre une ordonnance rendue en dernier ressort par défaut (3). C'est là un autre apport du décret de 1986, qui a ainsi bouleversé le régime des voies ordinaires de recours en matière de référé (4).

- 
- (1) G. FAU, A. DEBEAURAIN, préc., Ann. loyers 1986. 536-537 et p. 539, in fine.
- (2) J. NORMAND, "Les recours contre les décisions prud'homales provisoires", Semaine sociale Lamy, 1984, n° 225, D. 51, spéc. p. D 53, 3°. Comp. Y. DESDEVISES, préc., Dr. soc. 1986. 140, n° 18.
- (3) V. aussi J.-J. HANINE, préc., Rev. huissiers 1986. 738, spéc. p. 739 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1354, spéc. p. 1154.
- (4) Sur l'opposition, v. infra, p. 704, - 2 -.

Mais avant d'étudier l'opposition, il faut encore apprécier les pouvoirs dévolus à la Cour d'appel statuant en état de référé.

#### **B. L'ETENDUE DES POUVOIRS DE LA COUR D'APPEL STATUANT EN REFERE :**

Devant la Cour, l'appelant peut contester tant la compétence que l'excès de pouvoir du Président.

En cas de décision d'incompétence du premier juge, la Cour d'appel qui est d'un avis différent peut, après évocation, statuer sur la demande. De la même manière, lorsque l'ordonnance a été rendue par un juge incompétent, l'effet dévolutif attaché à l'appel permet à la procédure d'être régularisée par la saisine de la Cour (1). Les art. 79, al. 1er et 568 du nouveau Code, s'appliquent aux décisions de référé (2).

- 
- (1) J. VINCENT, "Les dimensions nouvelles de l'appel en matière civile", D. 1973. Chron., 179, n° 41.
- (2) V. Riom, 1ère Ch., 30 janv. 1975, préc. ; Cass. Com., 11 juin 1976, Bull. IV, n° 195, p. 168, J.C.P. 1976. IV. 336, n° 6649, obs. J. A. ; Cass. Com., 24 juin 1980, Bull. IV, n° 268, p. 216 ; Cass. Soc., 8 juil. 1980, Bull. V, n° 613, p. 459 ; Cass. Com., 14 nov. 1980, Bull. IV, n° 372, p. 300 ; Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, préc. ; Cass. Civ. 2e, 11 mars 1992, Bull. II, n° 77, p. 38. V. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 160, p. 287 ; Y. SAINT-JOURS, préc., J.C.P. 1974. I. 2648, n° 23 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1358, spéc. p. 1158. Et déjà : Montpellier, 2e Ch., 20 juil. 1844, D.P. 45. 2. 129 ; Nancy, 26 fév. 1876, D.P. 76. 1. 314 ; Cass. Req., 28 janv. 1919, S. 1921. 1. 345 ; Cass. Com., 23 fév. 1949, Bull. II, n° 96, p. 158 ; Cass. Civ. 2e, 27 fév. 1957, Bull. II, n° 180, p. 114 ; Paris, 14e Ch., 5 oct. 1968, Gaz. Pal. 1968. 2. 380 ; rappr. P. APPLETON, obs. sous Cass. Req., 26 juin 1924, D.P. 1924. 1. 185.

La question s'était notamment posée à l'époque où il n'existait pas de procédure de référé devant le tribunal de commerce, lorsque le Président du T.G.I. était saisi en matière commerciale. En l'absence de référé devant la juridiction consulaire, pas davantage que le Président du T.G.I., la Cour d'appel n'aurait dû se voir attribuer la connaissance de cette procédure. La jurisprudence avait cependant admis que l'incompétence, dans ce cas, n'était pas d'ordre public (1).

Le sujet a donné lieu à de nouveaux développements avec l'affaire Dal Poz : à l'instar du tribunal de commerce, le Conseil des prud'hommes ne comprenait pas en son sein de formation de référé (2). Or un arrêt d'appel statuant en référé avait ordonné la réintégration de salariés protégés dont les contrats de travail avaient été rompus irrégulièrement. Pour rejeter le pourvoi formé contre cette décision, la Cour de cassation a retenu que "la cour d'appel, qui a la plénitude de juridiction en matière tant civile que prud'homale et qui était investie de la connaissance du litige par l'effet dévolutif de l'appel, devait statuer sur lui, peu important que le premier juge eût été, ou non, compétemment saisi" (3). Ambiguë, la formule pêchait par sa référence à la "plénitude de juridiction de la Cour d'appel", puisqu'elle "n'opère qu'à l'intérieur d'un même type de contentieux" (4).

---

(1) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, op. cit., t. I, n° 74, spéc. p. 157.

(2) Il a fallu attendre 1924 pour les tribunaux de commerce et 1974 pour les conseils de prud'hommes (v. aussi supra, p. XIV, note (1) et p. XV, note (1)).

(3) Cass. Soc., 14 juin 1972, préc.

(4) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 361. V. également P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1972. 815.

La Cour de cassation ne s'y est pourtant pas trompée. Pour preuve, les motifs finaux de son arrêt par lesquels elle déclare que "la Cour d'appel a pu estimer sans se contredire qu'il était urgent de faire cesser le trouble imputable à la société qui avait voulu se faire justice à elle-même, et ordonner provisoirement la remise des parties dans leur état antérieur, sans examiner le fond du litige, ni préjuger sa solution". C'est bien en état de référé que la Cour d'appel s'était prononcée (1). En ce sens, il est exact de dire que la Cour a plénitude de juridiction, même en référé (2).

Mais en l'absence de référé prud'homal, la solution adoptée pouvait laisser croire que la Cour de cassation venait d'établir une "passerelle" entre le provisoire et le fond au niveau de second degré et, en réalité, laissait entrouverte une porte dont le seuil une fois franchi aurait pu aboutir à la suppression du référé devant la Cour d'appel (3).

On peut ajouter que l'on connaît l'usage "constant et immodéré", selon l'expression de M. NORMAND, du concept de compétence en matière de référé (4). Il suffit que l'une des conditions prévues par la loi pour qu'il y ait lieu à référé fasse défaut, pour que les décisions retiennent parfois (et

---

(1) V. aussi G. LYON-CAEN, obs. sous Cass. Soc., 14 juin 1972, préc., I, A ; Y. SAINT-JOURS, préc., J.C.P. 1974. I. 2648, n° 23.

(2) La phrase est empruntée à MM. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1358, spéc. p. 1158. Adde Cass. Com., 11 juin 1976, préc. ; v. aussi Cass. Civ. 3e, 9 déc. 1986, Bull. III, n° 175, p. 138, Gaz. Pal. 1987. I. pan. 77, J.C.P. 1987. IV. 57.

(3) V. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 363 : le risque était de voir les référés "absorbés par le fond au niveau du second degré".

(4) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 781.

même souvent) "l'incompétence" du Président, alors qu'il s'agit d'un défaut de pouvoir (1).

Il était donc important que la Cour de cassation exprime clairement que l'incompétence ne peut être rachetée par la plénitude de juridiction de la Cour d'appel qu'au sein d'un même type de contentieux (2) et que l'absence de pouvoir du juge des référés ne peut en aucun cas être couverte par la saisine de la juridiction du second degré. Sans cela, cette dernière se verrait dans ce cas reconnaître la faculté de trancher le fond du droit (3), tandis que les pouvoirs de la Cour d'appel statuant en référé sont, comme ceux du premier juge, limités par la nature provisoire des décisions rendues en cette matière.

La Chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur ce point dès 1974, dans deux affaires où les juges du second degré avaient estimé que se heurtait à une contestation sérieuse la demande visant à obtenir la réintégration de salariés protégés, irrégulièrement licenciés pour la première espèce et dont la validité de la démission était contestée pour la seconde. Dans chacun des cas, le deuxième moyen de cassation (qui seul nous intéresse ici) reprochait à l'arrêt attaqué de s'être arrêté à l'existence d'une contestation sérieuse alors que la Cour d'appel qui a "plénitude de juridiction en matière tant civile que prud'homale et ayant été investie de la connaissance du litige

---

(1) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 156, spéc. p. 277 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 781 et les références citées ; v. aussi supra, p. 677, note (2), dans le texte.

(2) Rapp. supra, p. 692, note (4).

(3) J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 783.

par l'effet dévolutif de l'appel devait statuer sur lui peu important que le premier juge eût été ou non compétemment saisi". La Cour de cassation a rejeté cette argumentation en rappelant que "tant le premier juge que la Cour d'appel n'avaient été saisis que de mesures provisoires à prendre d'urgence en référé sans préjudicier au principal et non du fond du litige" (1). La Cour d'appel statuant en référé ne peut évoquer le principal et passer de l'instance au provisoire à celle au fond (2) & (3). La Cour n'a pas plus de pouvoirs que le premier juge (4).

- 
- (1) V. Cass. Soc., 6 juin et 2 juil. 1974, Bull. V, n° 347, p. 329 et n° 402, p. 376, Rev. trim. dr. civ. 1975. 361, obs. J. NORMAND.
- (2) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 160, p. 287, spéc. note (48) ; P. HEBRAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1965. 860 et 1972. 815 ; J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 361 et 588, b, et 1983. 783 ; Cass. Civ. 2e, 11 juin 1980, Bull. II, n° 136, p. 95 ; Cass. Com., 15 avr. 1986, Bull. IV, n° 59, p. 51 ; Paris, 14e Ch., 9 juin 1989, Rev. huissiers 1990. 199, obs. crit. J.-J. HANINE ; Cass. Com., 20 juin 1989, Bull. IV, n° 196, p. 130 ; Cass. Com., 3 nov. 1992, Bull. IV, n° 334, p. 239 ; Cass. Com., 19 janv. 1993, Bull. IV, n° 12, p. 7. V. déjà Toulouse, 2e Ch., 21 août 1838, D.P. 39. 2. 278 ; Aix-en-Provence, 1ère Ch., 25 janv. 1877, D.P. 78. 2. 246, 1ère esp. Comp. Cass. Civ. 3e, 9 déc. 1986, préc. ; Colmar, 1ère Ch. civ., 21 juin 1989, Rec. jur. Est 1990. 36.
- (3) V. cep. sur la jonction des instances en référé et au fond connexes lorsque les parties l'ont sollicitée, Bordeaux, 2e Ch., 4 juil. 1962, J.C.P. 1963. II. 13309, obs. J. B., Rev. trim. dr. civ. 1963. 776, obs. P. HEBRAUD ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1358, spéc. p. 1158. Comp. contra, Cass. Civ. 2e, 4 janv. 1958, Bull. II, n° 12, p. 7.
- (4) NOVEL, préc., in Journée d'étude, T.G.I. Paris, 1983, spéc. p. 3-4 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 572, p. 428 ; P. VENCE, op. cit., p. 142 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1358, p. 1159, II. V. aussi, entre autres exemples, Cass. Soc., 3 janv. 1974, Bull. V, n° 6, p. 6 ; Cass. Civ. 1ère, 19 avr. 1977, Bull. I, n° 168, p. 131 ; Cass. Civ. 2e, 6 déc. 1978, préc. ; Cass. Civ. 3e, 26 avr. 1984, préc. ; Cass. Soc., 5 mars 1987, J.C.P. 1987. IV. 164 ; Versailles, 14e Ch., 22 janv. 1992, D. 1992. somm. 405, obs. A. PENNEAU.

Le fait que ce soit la Cour qui statue en collégialité sur l'appel de l'ordonnance de référé peut expliquer la tendance, parfois ressentie, à transformer ou tout au moins à rapprocher l'instance qui se tient devant cette juridiction de celle qui aurait lieu au fond (1) ; mais il ne peut suffire à justifier pareille dérive. Qu'il soit de premier ou de second degré, le juge des référés reste le juge du provisoire (2). Enfin, l'arrêt rendu sur appel de référé a la même portée que l'ordonnance du Président (3).

Outre l'appel, l'ordonnance de référé peut sous certaines conditions être frappée d'opposition. Cette seconde voie ordinaire de recours a connu des fortunes différentes en matière de référé. Aujourd'hui, l'art. 490, al. 2 du nouveau Code, l'admet contre l'ordonnance "rendue en dernier ressort par défaut".

- 
- (1) Il en est même des exemples anciens, v. Paris, 5e Ch., 1er fév. 1873, préc., qui, après avoir infirmé l'ordonnance qui lui avait été déférée, s'est prononcée sur les dommages-intérêts sollicités en réparation de l'exécution donnée à la décision présidentielle ; rapp. supra, p. 596 (à propos de la condamnation aux dépens, admise pour la Cour bien avant que pour le Président).  
Adde et rapp. J. NORMAND, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 399.
- (2) C'est pourquoi la Cour doit également se placer au jour où elle rend sa décision pour ordonner ou non les mesures demandées, v. supra, p. 257, - 1 -. En cas de circonstances nouvelles, l'appel est irrecevable, v. Rouen, Ch. soc., Sect. prud., 19 mai 1983, J.C.P. 1984. IV. 329.
- (3) V. Cass. Civ. 2e, 12 déc. 1973, préc. ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 160, spéc. p. 290 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 572, p. 428 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1359, p. 1158.

## § 2. L'opposition.

Créées afin d'instaurer un équilibre entre les intérêts de chacun des plaideurs en cas de défaut de comparution de l'un d'entre eux, la procédure par défaut et l'opposition correspondent à deux préoccupations contradictoires : d'un côté, éviter qu'il ne résulte du défaut de l'une des parties l'impossibilité pour l'autre d'obtenir justice ; de l'autre, prendre garde à ce que la partie condamnée n'ait ignoré toute la procédure et même la décision rendue à son encontre (1).

Le principe général en matière d'opposition est que cette voie de recours est ouverte contre le jugement rendu par défaut (2), lorsqu'en l'absence de comparution du défendeur "la décision est en dernier ressort et (...) la citation n'a pas été délivrée à personne" (3). L'art. 476 nouv. c. pr. civ. prévoit néanmoins que l'opposition peut être "écartée par une disposition expresse".

La spécificité du référé suppose que l'on examine d'abord les données du débat en fonction des intérêts en présence. Ces données sont autant de pistes de réflexion contribuant à l'appréciation du défaut de comparution du défendeur en matière

---

(1) E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., n° 769, p. 563 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 184, p. 187. V. art. 471 et s., 571 et s., nouv. c. pr. civ.

Pour le défaut de comparution du demandeur, se reporter à l'art. 468 du nouveau Code.

(2) V. art. 476 et 571 nouv. c. pr. civ.

(3) Art. 473, al. 1er, nouv. c. pr. civ.

de référé, - A -.

Elles permettent également de se prononcer sur la pertinence des choix successivement opérés par le législateur quant à l'admission ou au refus de l'opposition contre l'ordonnance de référé, - B -.

#### A. LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR EN MATIERE DE REFERE :

Pour assurer le respect des droits de la défense, le législateur a prévu un système de contrôle préalable qui consiste, pour le juge des référés, à vérifier "qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense" (1). Si le Président estime que le délai de comparution a été trop bref, il renverra l'affaire à une audience ultérieure (2). Bien que la mention expresse de l'exercice de ce contrôle par le juge dans l'ordonnance ne soit pas obligatoire (3), la décision de référé peut être critiquée de ce chef et se voir, le cas échéant, sanctionnée (4).

Le contrôle préalable n'est cependant pas toujours suffisant et il se peut qu'au jour de l'audience de référé le défendeur ne soit ni présent, ni représenté.

---

(1) Art. 486 nouv. c. pr. civ.

(2) Sur la réitération de la citation, v. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1324, p. 1126. V. aussi art. 471 nouv. c. pr. civ.

(3) V. Cass. Civ. 1ère, 3 avr. 1984, Bull. I, n° 125, p. 103.

(4) Par ex., retenant la violation des droits de la défense, Cass. Civ. 2e, 29 avr. 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. pan. 298 ; Cass. Civ. 2e, 4 nov. 1988, Bull. II, n° 205, p. 112 ; Versailles, 14e Ch., 23 janv. 1991, D. 1992. somm. 126, obs. P. JULIEN, Rev. trim. dr. civ. 1991. 597, obs. R. PERROT ; Paris, 1ère Ch., 18 fév. 1992, "Le Monde", 20 fév., p. 9 ; v. aussi H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1324, spéc. p. 1127.

Aussi faut-il songer en cas de défaut du défendeur, à la voie de l'opposition comme moyen de garantir une complète contradiction, tout aussi essentielle à la préservation des intérêts de la personne absente qu'au procès lui-même (1).

Mais s'il est primordial d'observer le principe de la contradiction, - 1 -, il n'est pas moins important de veiller à ce que, sous couvert des droits de la défense, l'abus ne se glisse dans le recours à l'opposition, - 2 -.

- 1 - Le référé étant une procédure contentieuse contradictoire, chacun doit avoir la possibilité d'exposer ses prétentions devant le Président. Cette exigence qui résulte de l'art. 484 nouv. c. pr. civ. (l'ordonnance est "rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée"), figure parmi les principes directeurs du procès et plus précisément à l'art. 14 du nouveau Code : "Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée". Cette règle d'ordre public (2) explique que l'on ait créé l'opposition. Cette voie de recours consiste en un moyen de contrôle différé d'une pleine réalisation du principe de la contradiction (3). La partie qui n'a pas comparu se voit accorder la faculté de retourner devant le magistrat qui s'est prononcé, pour remettre "en question, devant (ce) même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit" (4).

---

(1) L. CADIET, op. cit., n° 859, p. 452 ; M.-A. FRISON ROCHE, "Généralités sur le principe du contradictoire", th. Mf. Paris II, 1988, C, n° 44, p. 85 et n° 95, p. 180.

(2) Par ex. Cass. Civ. 2e, 10 mai 1989, Bull. II, n° 105, p. 53.

(3) V. L. CADIET, op. cit., n° 866, p. 455.

(4) Art. 572 nouv. c. pr. civ.

Mais l'ordonnance de référé est une décision provisoire, ce qui signifie que le juge du fond peut être ultérieurement saisi par les parties. Par conséquent, si la décision présidentielle est rendue par défaut, la contradiction pourra toujours être rétablie par l'introduction d'une nouvelle demande devant le tribunal (1), que l'opposition soit ouverte ou non contre l'ordonnance de référé.

Or s'agissant de la seule opposition, sa reconnaissance pour favoriser la contradiction risque d'insérer dans la procédure de référé des formes longues et peu économiques que des plaideurs malintentionnés pourraient être tentés de détourner de leur finalité première.

- 2 - On a soutenu que l'ouverture de la voie de l'opposition contre l'ordonnance présidentielle pourrait tenter des plaideurs avant tout soucieux de gagner du temps. Mais il faut bien admettre qu'en matière de référé les répercussions d'une telle démarche ne sauraient être d'envergure: l'ordonnance étant exécutoire de plein droit, l'effet normalement suspensif de l'opposition est ici écarté (2). Ne remettant pas immédiatement en cause l'ordonnance rendue, l'opposition serait tout de même la source d'une incertitude plus pesante sur le sort de cette décision ; au moins jusqu'à ce que le Président ait statué sur le recours. La simplicité et la rapidité qui sont le propre du référé pourraient s'en

---

(1) V. aussi Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 346.

(2) Cf. art. 524, avant-dernier alinéa. Sans compter que les conditions de l'opposition ne laissent pas grande place à des manoeuvres dilatoires, v. infra, p. 701, - B -.

trouver altérées. L'exclusion de l'opposition contre les ordonnances de référé permettrait au contraire d'obtenir, dans un bref délai, une décision "définitive", au sens juridictionnel du terme.

Au vu des divers éléments exposés, on peut comprendre que le choix entre recevabilité et exclusion de l'opposition en matière de référé n'a pas été aisé. De fait, la position du législateur n'a pas toujours été identique dans le temps.

#### **B. LA PERTINENCE DES CHOIX OPERES PAR LE LEGISLATEUR :**

Ayant largement ouvert l'opposition dans l'ancien Code, sauf en matière de référé, le législateur a constaté que des plaideurs n'ont pas hésité à en user dans un but dilatoire. Par réaction, un décret du 22 décembre 1958 limita le domaine de l'opposition en ne l'autorisant que dans l'hypothèse où le défaillant a pu ignorer l'existence du procès et ne disposait pas de voie ordinaire de recours contre la décision critiquée (1). Désormais, l'opposition est donc exclue en cas de citation à personne (2) ou si la décision est en premier ressort (3). De plus, l'art. 578 nouv. c. pr. civ. pose le principe qu'opposition sur opposition ne vaut.

- 
- (1) Art. 473 nouv. c. pr. civ. V. aussi L. CADIET, op. cit., n° 1018, p. 535 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 184, spéc. p. 188.
  - (2) Car le défaillant a dans ce cas nécessairement eu connaissance du procès.
  - (3) L'appel remplace alors l'opposition. Le législateur moderne estime en effet que la coexistence de ces deux voies de recours est superflue, v. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 198, p. 198.

Il vient d'être signalé que l'opposition était à l'origine écartée en matière de référé. Ce refus traditionnel se fondait sur le caractère provisoire des ordonnances présidentielles, - 1 -.

La solution inverse s'est néanmoins substituée à ce principe, - 2 - (1), rapprochant du même coup le régime des voies ordinaires de recours ouvertes contre les décisions de référé à celui qui régit les jugements au principal.

**- 1 - La notion de provisoire fondait le refus traditionnel de l'opposition en matière de référé :**

L'ordonnance de référé, même rendue en dernier ressort, n'était jamais susceptible d'opposition (2). Lors de la discussion de l'art. 809 c. pr. civ., cette solution fut justifiée par la circonstance que "les référés portant sur des cas urgents, il seroit dangereux d'en retarder l'effet" (3). Mais sous l'empire de l'ancien Code, les ordonnances étaient déjà exécutoires de plein droit. Aussi semble-t-il que l'exclusion de l'opposition trouvait sa justification première dans la volonté de simplifier et d'alléger la procédure de référé. La notion de provisoire ne s'y opposait pas : si le juge des référés n'avait pas "à s'occuper de l'opposition du défaillant, (c'est) parce que ce dernier (conservait) la

---

(1) H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1360, p. 1169.

(2) Art. 809 c. pr. civ. ; art. 490 (ancien) nouv. c. pr. civ. ; v. aussi E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., n° 1033, p. 747 ; Bordeaux, 4e Ch., 12 janv. 1888, D.P. 89. 2. 167.

(3) LOCRE, op. cit., t. III, p. 419-420. Rapp. Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 345.

faculté de se pourvoir devant les juges ordinaires" (1).

Il n'en demeurait pas moins que des cas, certes rares en pratique (2), pouvaient se rencontrer où une décision de référé était rendue par défaut au vu de renseignements incomplets, voire suspects. Sauf circonstances nouvelles, cette ordonnance n'était plus susceptible de modification (3), à moins de saisir le juge du principal. De ce point de vue, la solution pouvait s'avérer peu satisfaisante (4). Mais au regard du texte exprès de l'art. 809 c. pr. civ., puis de l'art. 490 du nouveau Code, nulle échappatoire n'était à espérer.

Pourtant, la jurisprudence était parvenue à assouplir la rigueur du texte lorsque la décision rendue par défaut était un arrêt et non une ordonnance de référé. En effet, l'opposition n'ayant été exclue que pour les ordonnances de référé, l'interprétation stricte de la formule était de nature à autoriser cette voie de recours au stade du second degré (5).

- 
- (1) M. BILHARD, op. cit., p. 735 ; v. aussi Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 346 ; REAL, in LOCRE, op. cit., t. III, p. 421. Adde l'explication donnée lors de la discussion du texte : après avoir parlé de l'urgence, l'orateur ajoute "que puisque les ordonnances (...) ne préjudicient pas au principal, l'intérêt des parties ne peut jamais être compromis".
- (2) P. VENCE, op. cit., p. 130-131.
- (3) Cf. T. civ. Cholet, réf., 29 janv. 1954, J.C.P.-A. 1954. IV. 2414, obs. G. MADRAY ; rapp. P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 58, p. 48.
- (4) P. VENCE, op. cit., p. 130-131.
- (5) V. en ce sens, Limoges, 1ère Ch., 16 fév. 1842, S. 42. 2. 461 ; Paris, Ch. vac., 27 sept. 1860 et Paris, 3e Ch., 20 fév. 1861, D.P. 61. 5. 408 ; Bourges, 1ère Ch., 9 nov. 1870, préc. ; Amiens, 1ère Ch., 4 mars 1874, préc. ; Bordeaux, 1ère Ch., 11 juil. 1883, D.P. 1906. 2. 206, (suite de la note en page 704)

Toutes les juridictions d'appel n'étaient cependant pas de cet avis (1), bien que la Cour de cassation s'y soit montrée favorable (2). La question est aujourd'hui réglée. Le décret du 14 mars 1986 prévoit que l'ordonnance de référé elle-même est désormais susceptible d'opposition (3).

**- 2 - Le principe nouveau : la recevabilité de l'opposition contre les ordonnances de référé :**

Avec le nouveau Code de procédure civile et l'avènement du référé-provision, il est devenu de plus en plus fréquent que la demande portée devant le Président soit d'un montant déterminé (4). Aussi, lorsque le décret du 14 mars 1986 a limité la voie de l'appel contre les ordonnances de référé en

(suite de la note (5), page 703)

sous-note a ; Paris, 8e Ch., 4 août 1904, D.P. 1906. 2. 206, 1ère esp. ; Nancy, 1ère Ch., 30 juin 1927, préc. ; Nancy, 1ère Ch., 22 juin 1934, Gaz. Pal. 1934. 2. 417, 1ère esp. V. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 113 ; DE BELLEYME, op. cit., 3e éd., 1855, t. I, p. 439 ; R. ROUSSEAU, LAISNEY, op. cit., suppl. alpha., v° "Référé", n° 34, spéc. p. 519.

- (1) V. Bordeaux, 1ère Ch., 24 juin 1833, S. 33. 2. 531 ; Orléans, 2e Ch., 9 juin 1847, D.P. 49. 2. 176 ; Angers, 1er sept. 1851, S. 52. 2. 63 ; Bastia, 1ère Ch., 11 fév 1859, S. 59. 2. 252 ; Paris, 2e Ch., 31 mars 1870, D.P. 70. 2. 168 ; Bordeaux, 4e Ch., 12 janv. 1888, préc. ; Paris, 6e Ch., 10 janv. 1889, Gaz. Pal. 89. 1. 254 ; Paris, 9e Ch., 9 août 1905, D.P. 1906. 2. 206, 2e esp. ; Pau, 9 juil. 1920, D.P. 1921. 2. 56. Adde T. BAZOT, op. cit., p. 896 et s.
- (2) Cf. Cass. Civ., 26 août 1879, D.P. 80. 1. 128 ; Cass. Civ., 15 avr. 1891, D.P. 92. 1. 55 ; v. aussi Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 160, spéc. p. 290 ; Cl. DEVISE, préc., v° "Référé civil", n° 349.
- (3) V. aussi J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 572, p. 428 : la "modification de l'article 490 (...) renforce la position de la Cour de cassation".
- (4) V. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1354, p. 1153.

fonction du taux du ressort, l'autorisation de faire opposition contre une décision de référé rendue par défaut et non susceptible d'appel a été ressentie comme une nécessité (1). On perçoit alors que l'appel et l'opposition font l'objet d'une appréhension parallèle (2) dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice et principalement des garanties dues aux justiciables.

Le droit commun des art. 571 et s. (3) trouve donc à s'appliquer en matière de référé. Surgit à nouveau l'interrogation liée au risque de voir un plaideur de mauvaise foi décider de ne pas comparaître de manière à gagner du temps (4). Mais là encore, la crainte est à relativiser. D'une part, l'opposition est soumise à des conditions strictes (5). D'autre part, l'ordonnance de référé bénéficiant de l'exécution provisoire de droit, l'exercice de cette voie de recours n'est pas de nature à retarder l'exécution des mesures ordonnées (6).

Les modifications apportées à l'art. 490 par le décret de 1986 ont contribué à aligner les principes gouvernant l'appel et l'opposition contre les ordonnances de référé sur ceux qui régissent la procédure au fond. Il semble par

- 
- (1) V. aussi H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1354, spéc. p. 1154 : il s'agit d'une "conséquence accessoire, mais nécessaire, de la limitation du droit d'appel".
- (2) Adde et rappr. J. PREVAULT, note sous Cass. Civ. 2e, 14 janv. 1987, D. 1987. 615, in fine.
- (3) Rappr. art. 471 et s.
- (4) V. aussi supra, p. 700, - 2 -. Adde H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1360, spéc. p. 1159.
- (5) V. particulièrement L. CADIET, op. cit., n° 1248, p. 643.
- (6) V. aussi supra, p. 700, - 2 -.

conséquent, à l'issue de cette étude des voies ordinaires de recours, qu'en la matière, la notion de provisoire n'ait plus à l'heure actuelle d'incidences particulières du point de vue procédural (1). Pour être provisoire, l'ordonnance de référé n'en est pas moins une décision de justice. En tant que telle, elle doit présenter les mêmes garanties que celles existant devant la juridiction ordinaire (2). Cette idée se révèle également s'agissant des voies extraordinaires de recours (3).

- 
- (1) Mais non au regard des pouvoirs de la Cour d'appel statuant en référé, v. supra, p. 691, - B -.
- (2) Ce qui n'empêche pas l'aménagement de règles spécifiques permettant d'obtenir une solution rapide au litige, par ex. le délai de quinze jours pour interjeter appel ou former opposition. Rapp. en matière administrative, O. DUGRIP, op. cit., p. 188 et s., comp. cep. l'organisation d'une procédure de suspension d'urgence des décisions du juge des référés, spéc. p. 193 et s. V. aussi supra, p. 485, note (3).
- (3) V. aussi H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1353, p. 1153.

## S E C T I O N 2

La notion de provisoire et les voies extraordinaires de recours

Parmi les voies extraordinaires de recours, on peut rapprocher la tierce opposition du recours en révision, - § 1 -, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de "faire rétracter" une précédente décision.

Le pourvoi en cassation constitue quant à lui "une voie de recours d'une nature tout à fait particulière" (1). Celle-ci s'accorde-t-elle et si oui, dans quelle mesure, avec la juridiction du provisoire ? Cette question fera l'objet d'un second paragraphe.

**§ 1. Tierce opposition et recours en révision.**

Première voie extraordinaire de recours traitée par le nouveau Code, la tierce opposition présente la caractéristique de n'être ouverte qu'aux tiers, - A - (2). Le recours en révision, qui lui fait suite dans la présentation des textes, est pour sa part réservé aux seules

---

(1) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1023-1, p. 680.

(2) Par ex. L. CADIET, op. cit., n° 1264, p. 650.

"personnes qui ont été parties ou représentées au jugement",  
- B - (1).

#### A. LA TIERCE OPPOSITION, UN RECOURS ENTRE LES MAINS DES TIERS :

L'affirmation pourrait étonner, dans la mesure où l'art. 1351 c. civ. limite les effets de la chose jugée "entre les mêmes parties". Les tiers semblent ainsi suffisamment protégés de toute décision rendue hors leur présence (2). Mais la décision de justice, qui ne produit d'effets qu'entre les parties, est opposable aux tiers à l'instar des conventions qui, si elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, sont néanmoins opposables aux tiers (3). Par suite, un jugement est susceptible de causer un grief à un tiers (4). Ce dernier doit en conséquence se voir accorder un moyen de préserver ses intérêts légitimes.

Si l'instance entre les parties est encore en cours, les tiers peuvent agir en intervention volontaire en première instance ou en cause d'appel (5).

Si l'instance a pris fin et qu'une décision a été rendue, le

- 
- (1) Art. 594 nouv. c. pr. civ.
  - (2) V. aussi J. DUCLOS, "L'opposabilité", L.G.D.J., 1984, n° 77, spéc. p. 104 ; D. VEAUX, P. VEAUX-FOURNERIE, "Les surprises de la tierce opposition", in Mél. H.-D. COSNARD, Economica, 1990, p. 409, n° 1.
  - (3) V. art. 1165 c. civ. Rapp. G. COUCHEZ, op. cit., n° 440, spéc. p. 318 ; J. DUCLOS, op. cit., n° 76 et s., p. 103 et s. ; D. VEAUX, P. VEAUX-FOURNERIE, préc., in Mél. H.-D. COSNARD, Economica, 1990, p. 409, n° 1.
  - (4) V. aussi J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 89, spéc. p. 97, b et n° 1008, p. 664 ; J. DUCLOS, op. cit., n° 89 et s., p. 116 et s. Comp. R. MARTIN, "De l'utilité de la tierce opposition", Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 303.
  - (5) V. art. 325 et s. nouv. c. pr. civ.

tiers n'est pas désarmé pour autant. Il dispose d'une action en inopposabilité (1), en formant tierce opposition (2).

La conception traditionnelle de la notion de provisoire dans le domaine du référé a amené la jurisprudence et les auteurs à exclure la tierce opposition en cette matière, - 1 -.

Mais une analyse plus concrète de la notion de provisoire et du mécanisme de la tierce opposition a imposé la recevabilité de cette voie de recours contre une décision de référé, - 2 -.

#### **- 1 - L'exclusion traditionnelle de la tierce opposition en matière de référé :**

La solution se recommandait parfois de la condition d'urgence. La célérité et la simplicité nécessaires à la décision de référé devaient, selon les tenants de cette thèse, empêcher le recours à la tierce opposition, voie à la fois lente et compliquée (3).

- (1) Cf. art. 591, al. 1er, nouv. c. pr. civ. : "La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés". Adde et rappr. Cass. Civ. 1ère, 9 oct. 1991, J.C.P. 1992. II. 21880, note G. SUTTON.
- (2) Art. 582 et s. nouv. c. pr. civ.
- (3) Par ex. Paris, 1ère Ch., 28 nov. 1868, S. 69. 2. 54 ; rappr. T. civ. Clermont-Ferrand, 21 mai 1951, D. 1951. 666 ; DELRIEU, Rapport sur Cass. Req., 5 janv. 1926, D.P. 1926. 1. 85 ; A. TISSIER, note sous Paris, 1ère Ch., 9 juil. 1891 et 7 juin 1894, S. 95. 2. 305. V. aujourd'hui, R. MARTIN, préc., Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 303, n° 15.

Il arrivait aussi que l'on inférât de la prohibition de l'opposition sur défaut (1) l'interdiction de notre recours (2). La tierce opposition ayant un lien de parenté certain avec l'opposition, il aurait suffi d'étendre par analogie à la première la règle gouvernant la seconde (3).

Cependant, c'est surtout auprès du caractère provisoire des décisions de référé que la solution de refus trouvait à s'alimenter. L'influence de la notion de provisoire, tant sur l'objet que sur la portée de l'ordonnance et de l'arrêt de référé, était invoquée pour fonder le rejet de la tierce opposition en la matière. Le juge des référés ne statuant qu'au provisoire, il ne pouvait préjudicier au fond (4). On en a déduit que le juge du provisoire ne pouvait jamais porter atteinte aux droits des tiers (5). Et si des tiers devaient toutefois subir un préjudice de fait en raison de l'exécution de la décision de référé, ils demeureraient libres

- (1) Sur ce point, v. supra, p. 702.  
 (2) V. H. ROLAND, op. cit., n° 200, spéc. p. 236.  
 (3) V. aussi H. ROLAND, op. cit., n° 200, spéc. p. 236.  
 (4) Sur la prohibition ancienne du préjudice au principal, v. supra, p. 15.  
 (5) V. Paris, 1ère Ch., 28 nov. 1868, préc. ; Paris, 4e Ch., 29 avr. 1887, D.P. 88. 2. 221 ; Paris, 7e Ch., 12 juin 1900, S. 1902. 2. 132 ; Paris, 3e Ch., 18 fév. 1914, S. 1914. 2. 247 ; Paris, 2e Ch., 21 avr. 1921, S. 1922. 2. 78, 1ère esp. ; Alger, 26 janv. 1933, D.P. 1938. 2. 6, 1ère esp., note P. CHAUVEAU ; T. civ. Clermont-Ferrand, 21 mai 1951, préc. ; Aix-en-Provence, 3 déc. 1946, Rev. trim. dr. civ. 1947. 360, obs. P. RAYNAUD ; DELRIEU, Rapport sur Cass. Req., 5 janv. 1926, préc. V. aussi H. ROLAND, op. cit., n° 199 et s., p. 234 et s. ; N. FRICERO, Rép. pr. civ. Dalloz, v° "Tierce opposition", n° 13. Rapp. Nancy, 2e Ch., 30 mai 1947, préc. (faute d'intérêt, l'intervention est irrecevable). Comp. T. civ. Clermont-Ferrand, 21 mai 1951, préc. ; Montpellier, 27 mai 1952, D. 1952. 734.

d'agir, soit au principal, soit en référé (1). La tierce opposition ne semblait donc pas présenter ici une utilité particulière (2).

Cependant, l'affirmation suivant laquelle les décisions de référé ne pouvaient porter aucun préjudice aux tiers parce qu'elles leur laissent la possibilité de saisir le juge du principal ou d'introduire un nouveau référé a été considérée depuis comme "un raisonnement de pure théorie" (3). Après avoir longtemps prévalu, la thèse condamnant le recours à la tierce opposition en référé fit place à l'opinion contraire.

**- 2 - La solution actuelle : la recevabilité de la tierce opposition en matière de référé :**

L'admission de la tierce opposition en matière de référé trouve son origine dans l'écart constaté entre l'expression théorique de l'absence d'effet préjudiciable des décisions en cause à l'égard des tiers et leur réalité, très différente (4). Pour s'imposer, la nouvelle conception avait à

- 
- (1) V. aussi M. COSTES, "De la protection des droits des tiers spécialement devant le juge des référés", Rev. trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 279 ; DE BELLEYME, op. cit., 2e éd., 1844, t. II, p. 60, XXI ; H. ROLAND, op. cit., n° 200, spéc. p. 236 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1362, p. 1161 ; A. TISSIER, note sous Paris, 1ère Ch., 9 juil. 1891 et 7 juin 1894, préc.
- (2) Par ex. DELRIEU, Rapport sur Cass. Req., 5 janv. 1926, préc. ; A. TISSIER, note sous Paris, 1ère Ch., 9 juil. 1891 et 7 juin 1894, préc.
- (3) T. civ. Rouen, réf., 20 juin 1946, S. 1947. 2. 15 ; v. déjà Paris, 1ère Ch., 22 mars 1922, S. 1922. 2. 78, 2e esp., Rev. trim. dr. civ. 1922. 941, obs. R. JAPIOT.
- (4) V. aussi H. ROLAND, op. cit., n° 201 et s., p. 237 et s.

réfuter les arguments développés par les partisans de son exclusion.

S'agissant de la référence à l'urgence, la Cour d'appel de Nancy a déclaré, le 1er février 1946, qu'on n'aperçoit pas "en quoi la tierce opposition a pu compliquer la procédure et qu'il apparaît au contraire qu'elle était le moyen le plus direct de faire tomber la mesure préjudiciable (...)" (1). Et en effet, le recours à la tierce opposition ne semble pas constituer un facteur de ralentissement de la procédure (2), d'autant que l'exercice de cette voie de recours n'est pas, par elle-même, suspensive d'exécution (3).

Le refus originel de l'opposition contre les ordonnances de référé ne pouvait davantage justifier, par analogie, l'exclusion de la tierce opposition dans notre domaine (4). Il ne s'agit pas ici de sanctionner une partie qui n'a pas répondu à l'assignation, mais de sauvegarder les intérêts "d'étrangers aux débats susceptibles d'être atteints, et peut-être définitivement, par le préjudice que peut leur

- 
- (1) Nancy, 2e Ch., 1er fév. 1946, D. 1946. 146.  
 (2) La tierce opposition ne comporte en effet "aucune formalité ni aucun délai spécial", v. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 163, spéc. p. 294. V. aussi H. ROLAND, op. cit., n° 207, spéc. p. 245. Comp. R. MARTIN, préc., Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 303, n° 15.  
 (3) Une interprétation extensive de l'art. 590 nouv. c. pr. civ. pourrait cependant conduire à autoriser le juge saisi de la tierce opposition à suspendre l'exécution de la décision de référé attaquée par cette voie, v. Paris, 3e Ch. A, 25 avr. 1984, D. 1984. I.R. 421, obs. crit. P. JULIEN.  
 (4) Encore moins depuis que le décret du 14 mars 1986 a admis l'opposition en matière de référé.

causer l'ordonnance malgré le caractère provisoire de celle-ci" (1). Or, aucun texte impératif n'a jamais entendu sacrifier l'intérêt des tiers en leur fermant la voie de la tierce opposition contre les décisions de référé (2).

Mais cet intérêt est-il réellement menacé ? C'est ce qu'ont contesté les personnes défavorables à la recevabilité en référé de la voie de recours considérée (3). Pourtant, comme l'a signalé le Président du Tribunal civil de Toulouse, la décision de référé, bien que provisoire, est exécutoire de plein droit et est susceptible d'entraîner des conséquences irréparables, sinon préjudiciables pour certains tiers (4).

- 
- (1) T. civ. Toulouse, réf., 27 déc. 1922, in M. COSTES, préc., Rev. trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 281, note (1) ; v. aussi T. civ. Rouen, réf., 20 juin 1946, préc. ; H. ROLAND, op. cit., n° 207, p. 244. Adde Ch. CEZAR-BRU, "De la tierce opposition et de l'intervention en première instance et en appel en matière de référé", Lois nouvelles 1919. IV. 49.
- (2) Pour le Code de procédure civile, v. Ch. CEZAR-BRU, préc., Lois nouvelles 1919. IV. 49 ; R. JAPIOT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1929. 1152 ; H. ROLAND, op. cit., n° 207, p. 244 ; v. aussi T. civ. Toulouse, réf., 27 déc. 1922, préc.  
Les termes généraux utilisés par l'art. 585 nouv. c. pr. civ. confortent cette appréciation, en affirmant que "Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement". Les ordonnances de référé figurent en effet dans une Section du Code intitulée "Les autres jugements", v. Y. DESDEVISES, préc., v° "Tribunal de commerce", n° 83 ; N. FRICERO, préc., v° "Tierce opposition", n° 13 ; P. JULIEN, obs. sous Cass. Civ. 2e, 28 avr. 1980, D. 1980. I.R. 466.
- (3) V. supra, p. 709, - 1 -.
- (4) T. civ. Toulouse, réf., 27 déc. 1922, préc. ; v. aussi Paris, Ch. réf., 24 juin 1929, D.P. 1931. 2. 15, note A. CHERON ; Nancy, 2e Ch., 1er fév. 1946, préc. ; Cass. Com., 18 mai 1953, S. 1954. 1. 27, Rev. trim. dr. civ. 1954. 374, obs. P. RAYNAUD. Adde P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1946. 255 ; H. ROLAND, op. cit., n° 201, p. 237 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1362, p. 1161 ; A. TISSIER, note sous Paris, 1ère Ch., 9 juil. 1891 et 7 juin 1894, préc.

L'absence d'autorité de la chose jugée au principal de l'ordonnance de référé n'y change rien. Il a été démontré que la décision de référé n'était pas dénuée de toute autorité. Au contraire, puisqu'on lui reconnaît l'autorité de la chose jugée au provisoire (1). Pour que soit respecté le principe de la relativité de la chose jugée, il en découle que les tiers doivent bénéficier de la voie de la tierce opposition contre la décision qui leur fait grief (2).

Mais moins que le risque de voir un tiers atteint dans ses droits (d'ailleurs, la force de vérité légale attachée à l'acte juridictionnel ne concerne que les parties à l'instance (3)), c'est le préjudice de fait que peuvent subir les tiers que la possibilité de former tierce opposition vise à éviter (4). L'extension continue des pouvoirs du juge des référés a augmenté d'autant l'éventualité d'une répercussion de sa décision sur des tiers (5).

Aussi, loin d'être superflue, la tierce opposition

- 
- (1) Cf. supra, p. 461.
- (2) V. M. COSTES, préc., Rev. trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 277 ; H. ROLAND, op. cit., n° 204 et s., p. 240 et s. V. déjà A. TISSIER, note sous Paris, lère Ch., 9 juil. 1891 et 7 juin 1894, préc. Rapp. à propos des décisions avant dire droit, M. COSTES, préc., Rev. trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 280 ; H. ROLAND, op. cit., n° 207, spéc. p. 246.
- (3) V. J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1008, spéc. p. 665.
- (4) R. JAPIOT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1929. 1151 ; v. aussi H. ROLAND, op. cit., n° 205, spéc. p. 242.
- (5) V. M. COSTES, préc., Rev. trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 312, qui estime que l'évolution de la juridiction présidentielle contribue à estomper le caractère provisoire des décisions de référé (alors pourtant qu'il admet que ce principe signifie simplement qu'il est toujours permis aux plaideurs de saisir ultérieurement le juge du principal).

présente en matière de référé un certain nombre d'avantages qui justifient sa recevabilité (1). Utile "toutes les fois qu'un préjudice résulte ou peut résulter de la décision intervenue ou à intervenir" (2), la tierce opposition se montre parfois d'un intérêt supérieur à l'introduction par le tiers d'un nouveau référé. Car lorsque l'action du tiers aboutit, on va se trouver en présence de deux ordonnances éventuellement contradictoires, mais également exécutoires. M. COSTES en donne une illustration marquante : un "sieur X se trouve être, à la fois, dans la même ville, le directeur régional de deux compagnies d'assurances : Y et Z. Sur l'enseigne apposée au-dessus de sa porte, figurent les noms des deux sociétés. A un moment donné le sieur X se voit retirer par l'une et l'autre de ces dernières toute délégation. Une ordonnance de référé autorise la société Y à se faire remettre par X certains objets qu'elle déclare lui

---

(1) Admettant la tierce opposition en matière de référé : Cass. Civ., 23 mars 1864, D.P. 64. 1. 220 ; Toulouse, 12 fév. 1893, S. 93. 2. 273 ; Bordeaux, 16 juil. 1917, Lois nouvelles 1919. IV. 82, n° 16 ; Paris, 1ère Ch., 22 mars 1922, préc. ; T. civ. Toulouse, réf., 27 déc. 1922, préc. ; Paris, Ch. réf., 24 juin 1929, préc. ; Nancy, 2e Ch., 1er fév. 1946, préc. ; T. civ. Rouen, réf., 20 juin 1946, préc. ; Alger, 2 janv. 1947, S. 1947. 5. 57 ; Aix, 4e Ch., 23 avr. 1947, J.C.P. 1947. IV. 157 ; Cass. Com., 18 mai 1953, préc. ; Paris, 1ère Ch., 19 déc. 1975, préc. ; Cass. Civ. 2e, 28 avr. 1980, préc. ; T.G.I. Paris, réf., 25 fév. 1987, préc. ; v. aussi et notamment M. BILHARD, op. cit., p. 556 et s. ; L. BOYER, "Les effets des jugements à l'égard des tiers", Rev. trim. dr. civ. 1951. 163, n° 28, p. 190 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 163, p. 292 ; P. CUCHE, Précis de procédure civile, Dalloz, 1924, n° 252, spéc. p. 302 ; N. FRICERO, préc., v° "Tierce opposition", n° 13 ; P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1947. 226 et 360, et 1954. 374. Rapp. Cass. Req., 5 janv. 1926, préc. (comp. cep. à propos de cet arrêt, Nancy, 2e Ch., 1er fév. 1946, préc. et P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1946. 255).

(2) Ch. CEZAR-BRU, préc., Lois nouvelles 1919. IV. 49.

appartenir et, notamment, l'enseigne". Si la société Z demandait alors et obtenait à son tour auprès du juge des référés l'autorisation de se saisir de l'enseigne litigieuse, on déboucherait sur une situation complexe, que la recevabilité de la tierce opposition aurait permise et permet aujourd'hui d'éviter (1).

On peut également songer à l'hypothèse où le tiers chercherait à obtenir la rétractation ou la réformation d'un arrêt d'appel rendu en état de référé. La tierce opposition en appel porte directement la prétention du tiers devant la Cour et réalise "l'économie du double degré de juridiction" (2).

La possibilité offerte aux tiers de saisir le juge des référés ou d'agir au principal ne retire pas sa raison d'être à la tierce opposition. L'existence d'une voie de droit n'élimine pas ipso facto les autres moyens dont pourrait bénéficier le tiers intéressé. Il "n'y a pas lieu de rechercher si le tiers opposant a à sa disposition un autre moyen d'éviter ce préjudice, la loi n'ayant point exigé, pour ouvrir l'accès de la tierce opposition à une partie, qu'il ne lui reste plus que cette voie de recours pour paralyser l'exécution d'une décision qui lui fait grief et à laquelle elle est demeurée étrangère" (3). Au surplus, les moyens exposés ne sont pas à proprement parler des voies de recours. En ce qui concerne les

- 
- (1) V. M. COSTES, préc., Rev. trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 274 et 279 ; l'exemple est repris par M. H. ROLAND, op. cit., n° 206, spéc. p. 243. Rapp. H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1362, p. 1161.
- (2) V. H. ROLAND, op. cit., n° 206, spéc. p. 243.
- (3) Paris, Ch. réf., 24 juin 1929, préc. V. aussi P. CHAUVÉAU, note sous Alger, 26 janv. 1933 et Alger, 1ère Ch., 10 fév. 1937, préc. ; R. JAPIOT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1929. 1154.

tiers, cette dénomination est à réserver à la seule tierce opposition (1). Cette dernière constitue "la seule voie de recours adéquate pour sauvegarder l'intérêt des tiers" (2).

Autre voie de recours tendant à la rétractation d'une décision (3) pour qu'il soit à nouveau statué, le recours en révision "ne peut être demandé que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement" (4).

#### **B. LE RECOURS EN REVISION, UNE VOIE DE RECTRACTATION OUVERTE AUX PARTIES :**

Cette voie de recours qui fait suite à l'ancienne requête civile, a pour fonction de corriger ce qui a été jugé sous l'emprise d'une fraude lorsque celui qui se pourvoit en révision "n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée" (5). La découverte d'une cause de révision postérieurement au jugement permet l'exercice du recours en révision et autorise le juge à revenir sur la décision qu'il a

- 
- (1) V. aussi H. ROLAND, op. cit., n° 206, spéc. p. 243. V. plus généralement, G. WIEDERKEHR, préc., Rev. int. dr. comp. 1989, n° spécial, vol. 11, p. 225, spéc. p. 230 : la procédure au fond peut servir de voie de recours, mais en réalité elle "n'en est pas une, car elle n'a évidemment pas pour objet propre la mise en cause de l'ordonnance de référé, même si tel est bien le résultat recherché par le demandeur".
- (2) H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1362, p. 1161 ; v. aussi Paris, 1ère Ch., 19 déc. 1975, préc. Comp. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 137.
- (3) V. cep. en matière d'arbitrage, art. 1491, al. 2 nouv. c. pr. civ. : le recours en révision est porté devant la Cour d'appel.
- (4) Art. 594 nouv. c. pr. civ., préc., supra, p. 708, note (1).
- (5) V. art. 595 nouv. c. pr. civ.

rendue (1).

En matière de référé pourtant, la notion de provisoire non seulement justifie l'irrecevabilité du recours en révision, - 1 -, mais encore en est la condition, - 2 -.

**- 1 - La notion de provisoire justifie l'irrecevabilité du recours en révision en matière de référé :**

L'exclusion du recours en révision contre une décision de référé se fonde essentiellement sur deux arguments que l'on trouve tant en doctrine que dans la jurisprudence. D'une part, cette voie extraordinaire de recours alourdirait et compliquerait une procédure de référé que la loi a voulue à la fois rapide et simple (2). D'autre part, la décision de référé étant toujours provisoire, elle peut être rapportée ou modifiée en cas de circonstances nouvelles et rendrait ainsi le recours en révision parfaitement inutile (3).

La référence à l'urgence semble toutefois impropre à justifier la mise à l'écart du recours en révision, étant donné qu'il

- 
- (1) V. aussi L. CADIET, op. cit., n° 1257 et s., p. 647 et s. V. déjà à propos de la requête civile, L. BOYER, "Réflexions sur la requête civile", Rev. trim. dr. civ. 1956. 55.
- (2) V. Paris, 14e Ch., 12 nov. 1951, D. 1951. 720, Rev. trim. dr. civ. 1952. 121, obs. P. RAYNAUD ; Paris, 14e Ch., 6 juin 1957, D. 1957. somm. 128, Rev. trim. dr. civ. 1957. 742, obs. P. RAYNAUD ; A. JOLY, Rép. pr. civ. Dalloz, v° "Recours en révision", n° 29.
- (3) Rabat, 4e Ch., 14 fév. 1951, D. 1952. somm. 35 ; Paris, 14e Ch., 12 nov. 1951, préc. ; v. aussi M. BILHARD, op. cit., p. 760 ; E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 488, spéc. p. 337-2 ; Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 165, p. 298 ; Y. DESDEVISES, préc., v° "Tribunal de commerce", n° 85 ; A. JOLY, préc., v° "Recours en révision", n° 29-30 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1018, p. 675.

s'agit ici de remédier à la situation généralement grave qui résulte d'une présentation faussée de la matérialité des faits du procès au juge. Or l'urgence "ne saurait avoir le pas sur la rectitude du jugement" (1).

L'argument tiré du caractère provisoire des ordonnances et des arrêts de référé est mieux à même de justifier la solution retenue. Car les parties peuvent retourner devant le juge des référés en cas de circonstances nouvelles (2) et à défaut de ces dernières, saisir le juge du principal (3).

A l'époque de la requête civile, la procédure de révision était lente et compliquée et le recours au référé s'avérait d'autant plus simple qu'il n'était pas soumis à celle-ci (4).

De nos jours, le recours en révision obéit aux règles de droit commun ordinairement applicables devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Cette voie de recours fait alors double emploi avec l'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ. Que le recours en révision soit admis ou non, le juge des référés peut être saisi pour rétracter ou modifier "sa décision prétendûment entachée d'erreur" (5). On peut néanmoins considérer que la procédure spéciale est plus restrictive que le retour devant le

---

(1) A. JOLY, préc., v° "Recours en révision", n° 29.

(2) Art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ.

(3) DE BELLEYME, op. cit., 3e éd., 1855, t. I, p. 441 ; E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., t. VIII, n° 218, p. 445.

(4) V. spéc. P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 121 ; v. aussi A. JOLY, préc., v° "Recours en révision", n° 29.

(5) A. JOLY, préc., v° "Recours en révision", n° 30. Adde J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1018, p. 675 : "il n'est pas douteux que les causes du recours en révision entrent dans (le) champ d'application" de la procédure prévue par l'art. 488, al. 2 du nouveau Code.

juge des référés, puisque le justiciable qui se pourvoit en révision doit "entrer dans la délimitation stricte des causes de ce recours et de son délai" (1).

Aussi la révision se présente-t-elle en matière de référé comme une voie de recours superflue (2). Mais en présence d'un concours d'actions, il semblerait normal de conserver sa liberté de choix au plaideur (3). La jurisprudence et la doctrine se sont pourtant toujours orientées vers la solution inverse.

Certains justifient leur position en rattachant l'irrecevabilité du recours en révision à l'absence d'autorité de la chose jugée des décisions de référé (4). La Cour de cassation elle-même semble s'y être rapportée dans sa décision du 27 avril 1988 (5), lorsqu'elle vise l'art. 593 du nouveau Code disposant que le "recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée (...)". La décision de référé n'ayant pas l'autorité de la chose jugée,

- 
- (1) S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 497 ; v. aussi L. COUPET, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 746, v° "Recours en révision", n° 24, in fine ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 62, p. 51. Comp. A. JOLY, préc., v° "Recours en révision", n° 30, qui fait prévaloir le recours en révision en insistant sur sa valeur symbolique de sanction.
- (2) R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 579 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1363, p. 1162.
- (3) Rappr. supra, p. 716 (à propos de la tierce opposition).
- (4) V. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 141 ; P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 62, p. 51.
- (5) Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988, préc., v. aussi, Bull. II, n° 102, p. 53, D. 1989. somm. 183, obs. P. JULIEN, Rapport de la Cour de cassation, Année 1988, n° 8, p. 249, Rev. trim. dr. civ. 1988. 578, obs. R. PERROT.

elle ne pourrait a fortiori passer en force de chose jugée. Mais en réalité, l'ordonnance de référé possède l'autorité de la chose jugée et peut, lorsqu'elle n'est plus "susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution", passer en force de chose jugée au sens de l'art. 500 nouv. c. pr. civ. (1).

En visant également l'art. 488 du même Code et en relevant d'office le moyen servant à la cassation, la Haute juridiction montre qu'elle entend privilégier "la procédure propre au référé, sur celle générale à tout jugement" (2). Dès l'instant où le juge des référés peut rétracter ou modifier sa décision en cas de circonstances nouvelles, toutes les découvertes postérieures au jugement prévues par l'art. 593, sont incluses dans les prévisions de l'art. 488. Qui peut le plus, peut le moins.

Mais la notion de provisoire, outre qu'elle justifie l'exclusion de ce recours contre les décisions de référé, se dévoile comme la condition de cette mise à l'écart.

**- 2 - La notion de provisoire est la condition de l'irrecevabilité du recours en révision en matière de référé :**

L'irrecevabilité du recours en révision se limite aux véritables décisions de référé. A chaque fois qu'est utilisée la "forme des référés" pour obtenir une décision qui tranche le fond du droit, une fois qu'elle est passée en force de chose

---

(1) V. A. JOLY, préc., v° "Recours en révision", n° 31 ; S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988, préc. ; v. aussi supra, p. 431-432.

(2) S. GUINCHARD, T. MOUSSA, note sous Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988, préc.

jugée, le recours en révision retrouve à s'appliquer. Il est en effet hors de question dans une telle hypothèse de permettre au juge de revenir en arrière en vertu de l'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ., ce texte ne régissant que les "vraies" ordonnances de référé. L'intérêt d'ouvrir alors la voie de la révision est manifeste.

On rencontre ici la raison pour laquelle, à l'époque où les ordonnances de référé constatant l'acquisition d'une clause résolutoire de plein droit étaient censées consacrer un état de droit et revêtaient un caractère définitif (1), la requête civile était admise par la jurisprudence (2). La solution avait été reprise sous l'empire du nouveau Code, la Cour de Montpellier ayant déclaré recevable le recours "en révision d'un arrêt d'une cour d'appel qui, statuant en référé, avait constaté acquise la clause résolutoire figurant dans le bail liant les parties" (3). Mais même dans ce cas, l'ordonnance de référé n'a jamais l'autorité de la chose jugée au principal et peut être rapportée ou modifiée en cas de circonstances nouvelles (4). En cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, la Haute juridiction rejoint la logique qui commande l'exclusion du recours en révision en matière de référé. Le caractère provisoire de la juridiction présidentielle

(1) Sur cette jurisprudence, v. supra, p. 444, in fine.

(2) V. T. civ. Seine, réf., 2 nov. 1953, préc. : lorsque le législateur a exceptionnellement fait du juge des référés le juge du principal, "sa décision perd son caractère provisoire pour n'être, comme toutes les autres décisions au fond, dès qu'elle est définitive, réformable que par les seules voies de la procédure exceptionnelle de la requête civile" ; et P. RAYNAUD, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 165. V. aussi Paris, 14e Ch., 11 fév. 1958, préc.

(3) Montpellier, 23 avr. 1986, v. Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988, préc.

(4) V. ici, H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1363, p. 1162. Adde supra, p. 445, note (3).

suffit à protéger les intérêts du plaideur qui aurait à se plaindre d'une décision de référé entachée de fraude (1).

En revanche, la notion de provisoire ne serait pas de nature à compenser l'absence du pourvoi en cassation contre une décision de référé. Ce recours, "plus nécessaire encore que l'appel" (2), doit en conséquence être ouvert en ce domaine.

## § 2. Le pourvoi en cassation s'accorde-t-il avec la nature provisoire des décisions de référé ?

Le pourvoi en cassation, aux termes de l'art. 604 nouv. c. pr. civ., "tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit". Il en résulte que la "Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire" (3). Le recours porté devant elle n'est donc pas en principe constitutif d'un troisième degré de juridiction (4).

---

(1) V. aussi R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 579.

(2) G. WIEDERKEHR, préc., D. 1978. Chron., 36. V. aussi T.S. RENOUX, "Le droit au recours juridictionnel", J.C.P. 1993. I. 3675, spéc. p. 215. Adde Cons. const., 14 mai 1980, décis. n° 80-113 L, Rec. Cons. const., spéc. p. 64.

(3) Art. L. 111-2 c. org. jud.

(4) V. aussi J. BORE, op. cit., n° 5, p. 102 ; A. PERDRIAU, "Les Chambres civiles de la Cour de cassation jugent-elles en fait ?", J.C.P. 1993. I. 3683 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1023-1, p. 680 ; F. TERRE, op. cit., n° 107, p. 83. Adde cep. M.-N. JOBARD-BACHELLIER, X. BACHELLIER, op. cit., p. 2.

Il s'agit d'une voie d'annulation ouverte contre un jugement rendu en dernier ressort en violation de la règle de droit (1). Bien que le juge des référés ne tranche pas le fond du droit (2), il statue conformément au droit. La censure qu'il revient à la Cour de cassation d'exercer à l'encontre d'une décision qui méconnaît la règle de droit est en conséquence transposable à la matière du référé. L'essence provisoire des ordonnances de référé a néanmoins soulevé deux interrogations. La première, relative à la recevabilité du pourvoi en cassation contre les décisions de référé, a reçu une réponse positive, - A -. La seconde avait trait au caractère immédiat ou différé de cette recevabilité, - B -, et la solution retenue ne diffère pas des règles ordinaires applicables à tous les jugements.

#### A. LA NOTION DE PROVISOIRE N'EST PAS UN OBSTACLE A LA RECEVABILITE DU POURVOI EN CASSATION :

L'influence de la notion de provisoire sur l'ouverture du pourvoi en cassation en matière de référé avait fait l'objet d'une controverse qui a pris fin au siècle dernier, - 1 -, et qui est totalement périmée aujourd'hui, - 2 - (3).

- 1 - Née du caractère provisoire des décisions de référé (4), la question de la recevabilité du pourvoi en cassation a partagé les auteurs et la Cour de cassation elle-

---

(1) V. également J. BORE, op. cit., n° 5, p. 102 ; L. CADIET, op. cit., n° 1276, p. 655.

(2) Cf. supra, p. 517.

(3) H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1361, p. 1160, note (1).

(4) V. aussi O. GERARD, op. cit., p. 137.

même. Le juge du principal pouvant toujours être saisi après qu'une décision de référé soit intervenue, il pouvait sembler que cette voie de recours était fermée en ce domaine (1). Ainsi, BELLAIGUE écrivait-il que la "condition sine qua non de la recevabilité de tout pourvoi en cassation nous paraît être, en effet, l'impossibilité absolue de revenir sur la décision attaquée par une autre voie juridique quelconque. Le pourvoi est le recours suprême, c'est la dernière porte ouverte au plaideur, qui doit d'abord frapper à toutes les autres. Or, comment l'accès de la Cour suprême serait-il ouvert à celui qui se plaint d'une mesure essentiellement provisoire, sur laquelle peut toujours revenir le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance ?" (2).

Le 1er mai 1860, la Chambre des requêtes a rendu un arrêt qui a fréquemment été interprété comme adoptant une position similaire (3). Elle y exposait "qu'il est de principe qu'on ne peut se pourvoir en cassation que contre une décision définitive (et) que, dans la cause (l') arrêt rendu, comme le jugement lui-même, en état de référé, n'avait rien de définitif (...) le pourvoi n'était (donc) pas recevable" (4).

Ce faisant, la Chambre des requêtes donnait

- 
- (1) Par ex. M. BILHARD, op. cit., p. 763 et la note (1) ; E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., t. VIII, n° 218, p. 445, 2.  
 (2) A. BELLAIGUE, Rev. prat. dr. fr. 1861, vol. XII, p. 555, spéc. p. 558.  
 (3) V. J. BORE, op. cit., n° 246, spéc. p. 176 ; BERTIN, op. cit., n° 396 et s., p. 243 et s. ; LEPelletier, Rapport sur Cass. Req., 3 juil. 1889, préc. Comp. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 164, p. 295, note (75), in fine : la Cour de cassation "se borne à dire" qu'il est de principe ...  
 (4) Cass. Req., 1er mai 1860, S. 62. 1. 150, 2e esp.

l'impression de se démarquer de la solution adoptée plus tôt par la Chambre civile qui affirmait que "tout arrêt ou décision en dernier ressort qui fait définitivement droit, soit sur le fond, soit sur un incident, soit sur une demande provisoire, est susceptible de recours en cassation" ; tel est le cas d'arrêts statuant en état de référé qui, "tout en prononçant sur des demandes provisoires en continuation de poursuites formées par le défendeur en cassation, ont statué sur ces demandes, non pas préparatoirement, mais définitivement" (1).

La référence au caractère parfois définitif de la décision de référé pouvait prêter à confusion, l'ordonnance étant toujours provisoire. En regard de cela, on pouvait penser que la notion visait le préjudice irréparable susceptible d'être causé au défendeur (2), d'autant mieux que si le pourvoi en cassation était admis lorsque le juge des référés avait prescrit la continuation des poursuites (3), il était déclaré irrecevable lorsqu'il en ordonnait la discontinuation jusqu'à l'issue d'une instance pendante entre les parties relative aux droits sur les objets litigieux (4).

Bien que cette jurisprudence ait été criticable dans la mesure

- 
- (1) Cass. Civ., 23 juil. 1851, D.P. 51. 1. 269 ; v. dans le même sens, Cass. Civ., 9 juin 1858, D.P. 58. 1. 246.  
Cité en sens contraire : Cass. Civ., 31 juil. 1815, v. LEPELLETIER, Rapport sur Cass. Req., 3 juil. 1889, préc. Telle n'est pas l'opinion de BERTIN sur cette décision : "il suffit de lire le texte de cet arrêt pour avoir la certitude que la question de recevabilité du pourvoi n'a été ni jugée, ni même soulevée, et que l'arrêt n'a statué que sur les moyens du fond", v. BERTIN, op. cit., n° 396, p. 243. En se reportant au S. 15. 1. 369 on ne peut qu'être convaincu par cette analyse.
- (2) V. Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, t. I, op. cit., n° 164, spéc. p. 297.
- (3) V. Cass. Civ., 23 juil. 1851, préc.
- (4) V. Cass. Req., 6 nov. 1865, D.P. 66. 1. 266, S. 66. 1. 44.

où "la décision qui ajourne des poursuites peut porter un préjudice considérable à celui dont l'exercice des droits a été entravé" (1), l'arrêt de la Chambre des requêtes de 1865 laissait entrevoir un possible rapprochement des solutions, puisqu'il notait que "dans la cause", l'arrêt n'avait "rien de définitif" (2). Le 3 juillet 1889, la Chambre des requêtes se rallia totalement à la doctrine de la Chambre civile en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt qui, en référé, avait ordonné la discontinuation provisoire des poursuites (3). De ce fait, le recours en cassation était admis d'une façon tout à fait générale contre les décisions de référé (4) et à juste titre, puisque la question posée en référé a été tranchée : elle "est elle-même le fond et la fin d'un litige spécial" (5).

Depuis, la recevabilité du pourvoi en cassation contre les décisions de référé a été très peu contestée (6). Si peu, que le législateur avait déclaré applicable la procédure

- 
- (1) BERTIN, op. cit., n° 402, p. 245.  
 (2) V. aussi T. BAZOT, op. cit., p. 402.  
 (3) Cass. Req., 3 juil. 1889, préc. ; J. BORE, op. cit., n° 246, spéc. p. 176.  
 (4) Ch. CEZAR-BRU, P. HEBRAUD, J. SEIGNOLLE, par G. ODOUL, op. cit., t. I, n° 164, spéc. p. 297.  
 (5) O. GERARD, op. cit., p. 140. Rapp. T. BAZOT, op. cit., p. 404 ; v. aussi aujourd'hui, H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1361, p. 1160.  
 (6) V. cep. E. GARSONNET, Ch. CEZAR-BRU, op. cit., t. VIII, n° 218, p. 445, 2, qui, s'ils se prononçaient "contre la recevabilité du pourvoi en cassation", réservaient "le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir", au motif que les actes de juridiction gracieuse sont eux-mêmes susceptibles de ce recours dans les hypothèses citées. A plus forte raison, la décision de référé, de nature contentieuse, doit-elle l'être. Pour un exemple ancien de cassation pour ce motif, v. Cass. Civ., 3 juin 1833, D.P. 33. 1. 225.

d'urgence prévue devant la Cour de cassation aux pourvois "contre une décision rendue en matière de référé" (1). La suppression de la procédure d'urgence légale par le décret du 7 novembre 1979 (2) n'a pas affecté le principe de la recevabilité du pourvoi en matière de référé (3) qui reste en vigueur sous l'empire du nouveau Code.

- 2 - La Sous-section du nouveau Code relative aux ordonnances de référé (art. 484 et s.) ne comporte aucune disposition ni indication en ce qui concerne la voie de la cassation. C'est donc aux textes qui régissent le pourvoi en cassation qu'il convient de se reporter et en particulier à l'art. 605, qui énonce que le "pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort". Cela signifie que le jugement ne doit plus être susceptible de modification par une juridiction supérieure (4). L'ordonnance de référé est non seulement un jugement au sens où l'entend le texte, mais peut passer en force de chose jugée. En outre, la possibilité offerte aux parties de saisir le juge du principal ne constitue pas une voie de recours, à la différence de la procédure qui était en vigueur devant l'ancienne justice de paix. Le pourvoi en cassation est en conséquence ouvert contre les ordonnances et arrêts de référé rendus en dernier

- 
- (1) Art. 33 de la loi n° 47-1366 du 23 juil. 1947, J.O. du 24 juil., p. 7142, repris par l'art. 33 du décret n° 67-1210 du 22 déc. 1967, J.O. du 30 déc., p. 12984. V. aussi Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 138 ; J. BORE, op. cit., n° 246, spéc. p. 176.
- (2) V. art. 20 du décret n° 79-940 du 7 nov. 1979, D. 1979. législ. 372.
- (3) Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 138. Adde J. BORE, op. cit., n° 2959, p. 880 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1047, p. 699.
- (4) V. E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 605, p. 407-1.

ressort (1).

L'utilité de l'admission de ce recours a d'ailleurs augmenté parallèlement à l'extension de la sphère de pouvoir du juge du provisoire (2), même s'il arrive parfois que la rapidité qui caractérise le référé s'accommode mal avec l'exercice d'un pourvoi en cassation (3).

Ce dernier comporte en la matière les effets habituellement attachés à cet acte de procédure, parmi lesquels l'irrecevabilité des moyens nouveaux devant la Cour (4).

On peut ajouter que "les pourvois dont sont l'objet les décisions rendues en référé (sont soumis à) la procédure de droit commun" (5), avec représentation obligatoire (6).

- (1) V. aussi, par ex., Y. DESDEVISES, préc., v° "Tribunal de commerce", n° 84 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 572, p. 428. Adde et rappr. en matière de presse, Rép. quest. écrite n° 33913, J.C.P. 1991. IV. 104 : "la Cour de cassation demeure bien compétente pour censurer la non-conformité aux règles de droit d'une décision rendue en dernier ressort, le fût-elle selon la voie des référés".
- (2) V. Ph. BERTIN, préc., v° "Référé civil", n° 138. Sur le contrôle exercé par la Cour de cassation, v. supra, p. 102, - 2 -, p. 261, - 2 -.
- (3) V. Ph. BERTIN, "En saluant Marie ...", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 625, spéc. p. 626, in fine ; A. LESCAILLON, obs. sous Caen, Ch. soc., 24 mai 1984, préc.
- (4) Art. 619, al. 1er, nouv. c. pr. civ. V. aussi J. BORE, op. cit., n° 2480 et s., p. 741 et s. ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1045, p. 697. Par ex. Cass. Civ. 1ère, 19 juil. 1976, Bull. I, n° 268, p. 217 ; Cass. Civ. 3e, 24 nov. 1976, Bull. III, n° 426, p. 324. V. déjà Cass. Civ. 2e, 24 déc. 1957, Bull. II, n° 815, p. 528 ; Cass. Civ. 2e, 22 mai 1959, Bull. II, n° 385, p. 251 ; Cass. Civ. 2e, 1er juin 1961, Bull. II, n° 403, p. 291 ; Cass. Soc., 2 mai 1963, Bull. IV, n° 362, p. 295.
- (5) V. déjà Cass. Soc., 13 mars 1948, Bull., n° 261, p. 299 ; Cass. Soc., 14 janv. 1965, Bull. IV, n° 43, p. 32 ; Cass. Soc., 3 janv. 1974, Bull. V, n° 7, p. 7 ; Cass. Soc., 21 mai 1974, Bull. V, n° 319, p. 305.
- (6) Rappr. Cass. Civ. 1ère, 28 avr. 1981, Bull. I, n° 134, p. 112, Gaz. Pal. 1981. 2. pan. 342 (application de l'art. 978 nouv. c. pr. civ.).

La seule interrogation qui pourrait alors subsister concerne le moment à compter duquel peut intervenir le pourvoi. Le caractère provisoire attaché aux décisions de référé ne risque-t-il pas en effet d'empêcher la recevabilité immédiate du pourvoi en cassation ?

#### **B. RECEVABILITE IMMEDIATE OU DIFFEREE DU POURVOI CONTRE LES DECISIONS DE REFERE :**

Le silence conservé sur cette question par les textes spécifiques au référé (1) commande le retour aux dispositions générales qui gouvernent le pourvoi en cassation. A la lecture des art. 606 et s. du nouveau Code, on observe que le recours n'est immédiatement recevable que contre les jugements en dernier ressort qui soit tranchent dans leur dispositif une partie au moins du principal (art. 606), soit statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, tout en mettant fin à l'instance (art. 607). Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent quant à eux être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi (art. 608). La décision rendue en matière de référé n'étant pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal, on pourrait penser que la mesure prescrite, quelle qu'elle soit, est toujours provisoire et relève par conséquent de l'art. 608 (2). En

---

(1) V. également supra, p. 728, -2-.

(2) V. E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 608, p. 407-6, qui limitent cette conséquence au référé-provision et l'excluent pour l'ordonnance qui prononce une expulsion au motif que celle-ci n'a aucun caractère provisoire. Pourtant, cette dernière mesure ne se montre pas plus définitive que l'allocation d'une provision en référé (v. supra, p. 424).

réalité, lorsque l'ordonnance ou l'arrêt met fin à l'instance engagée devant le juge des référés, le pourvoi immédiat doit être déclaré recevable. Il en est ainsi dans tous les cas où le juge des référés tranche au moins une partie du principal, - 1 - (et il faudra préciser le sens de cette notion devant le juge du provisoire).

Ceci est vrai, "même si le litige se poursuit au fond, entre les parties devant le tribunal" (1). Une épreuve probante à cet égard réside dans l'analyse de la recevabilité immédiate du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel en matière d'exécution provisoire, - 2 -.

**- 1 - Le pourvoi immédiat est recevable contre les décisions qui tranchent une partie au moins du principal :**

Le principal ne doit pas être entendu ici comme visant le fond du droit, mais comme faisant référence à l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties, fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense (2). Le "principal" se rapporte donc à l'objet même du référé. Par suite, chaque fois que le juge des référés tranche en dernier ressort le litige qui lui est soumis, sa décision est susceptible de pourvoi immédiat. La doctrine de la Cour de

---

(1) J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 1027, spéc. p. 685, note (1).

(2) V. art. 480, al. 2, nouv. c. pr. civ. et le renvoi opéré à l'art. 4 ; et surtout, J. BORE, op. cit., n° 247-248, p. 176 ; v. aussi MONNET, concl. sur Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc., spéc. p. 45, col. de droite, Rapport de la Cour de cassation, Année 1990, p. 377.

cassation n'est d'ailleurs pas différente, puisqu'elle statue sur les pourvois formés contre les décisions quelle que soit la mesure prescrite par celles-ci, dès l'instant où le juge a tranché l'objet du référé (1).

Il serait du reste fâcheux que les parties se voient imposer l'attente d'une hypothétique décision du tribunal pour apprécier la légalité des mesures prescrites en référé. Si la solution du recours différé a été retenue pour le juge de la mise en état et notamment s'agissant de l'octroi d'une provision, on peut présumer que cela se justifie en raison de la spécificité de la mission de ce magistrat : dès "que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant le tribunal" (2). La provision apparaît alors comme une mesure provisoire (3).

L'ordonnance allouant une provision en référé a, quant à elle, certes un caractère provisoire puisqu'il est attaché à toute décision rendue en matière de référé, mais le tribunal ne sera peut-être jamais saisi. La provision accordée ne doit pas être

- 
- (1) J. BORE, op. cit., n° 62, p. 22 ; v. parmi les nombreux exemples, Cass. Civ. 1ère, 8 mars 1983, Bull. I, n° 89, p. 78 (provision - rejet du pourvoi) ; Cass. Civ. 3e, 29 juin 1983, Bull. III, n° 153, p. 119 (provision - cassation). V. aussi supra, p. 678 (mesures d'instruction, art. 145). Comp. cep. P. ESTOUP, obs. sous Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc., spéc. p. 47, col. de droite.
- (2) Art. 779 nouv. c. pr. civ. Rapp. J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 630-1, p. 459.
- (3) V. Cass. Civ. 1ère, 27 oct. 1992, Bull. I, n° 267, p. 174 ; v. aussi Cass. Civ. 2e, 31 mai 1985, D. 1985. I.R. 468, 7e esp., obs. P. JULIEN ; Cass. Civ. 1ère, 11 juin 1981, Bull. I, n° 208, p. 171 ; Cass. Civ. 2e, 17 janv. 1990, Bull. II, n° 11, p. 6 ; Cass. Com., 22 oct. 1991, Bull. IV, n° 312, p. 216. Rapp. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 601.

analysée ici comme une mesure provisoire. Il s'agit en fait d'une décision sur le principal au sens précisé plus avant, contre laquelle un pourvoi immédiat est recevable (1).

Il n'en va autrement que lorsque le juge des référés rend une décision préparatoire ou d'attente, avant qu'il ne statue lui-même sur la demande qui l'a saisi (2).

Mais chaque fois que le juge des référés épuise sa saisine, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable. Cette affirmation trouve une parfaite illustration dans le cas où le Premier Président de la Cour d'appel exerce sa juridiction en matière d'exécution provisoire.

**- 2 - La recevabilité immédiate du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du Premier Président en matière d'exécution provisoire :**

L'ordonnance prononcée en référé par le Premier Président de la Cour d'appel en matière d'exécution provisoire comporte un lien étroit avec l'instance au fond pendante devant la Cour. L'art. 524 du nouveau Code prévoit en effet la possibilité de saisir le Premier Président, "en cas d'appel".

- 
- (1) Rappr. J.-P. CALON, J.-Cl. pr. civ., Fasc. 763, v° "Décisions susceptibles de pourvoi", n° 62-63. V. contra, E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 608, p. 407-6. Ces auteurs estiment en revanche que l'expulsion d'un locataire en référé est une mesure qui n'a aucun caractère provisoire.
- (2) Car dans ce cas, le régime des jugements avant dire droit trouve normalement à s'appliquer, v. par ex. Cass. Civ. 2e, 12 fév. 1969, Bull. II, n° 41, p. 31, Rev. trim. dr. civ. 1969. 619, obs. P. RAYNAUD ; J. BORE, op. cit., n° 250, p. 176 ; v. aussi supra, p. 678.

Au regard du pourvoi en cassation, la décision qu'il rend alors paraît relever de l'art. 607 nouv. c. pr. civ. : l'ordonnance du Premier Président règle un incident d'exécution provisoire, sans pour autant mettre fin à l'instance d'appel. Elle ne pourrait donc aux termes de l'art. 607, faire l'objet d'un pourvoi immédiat (1), sauf excès de pouvoir commis par le Premier Président (2).

Pourtant, le Premier Président juge ici en dernier ressort et par la décision rendue, épuise sa saisine (3). La troisième Chambre civile en a déduit que l'ordonnance met fin à l'instance (4) et rend le pourvoi immédiatement recevable (5).

- 
- (1) C'était la solution majoritaire au sein de la Cour de cassation, v. Cass. Civ. 2e, 5 fév. 1986, Bull. II, n° 7, p. 5 ; Cass. Civ. 2e, 7 oct. 1987, Bull. II, n° 187, p. 106 ; Cass. Soc., 17 mars 1988, Bull. V, n° 192, p. 125 ; Cass. Com., 20 juin 1989, Bull. IV, n° 192, p. 127, deux arrêts. Rapp. Cass. Civ. 2e, 11 juin 1986, Bull. II, n° 89, p. 61, Rev. trim. dr. civ. 1987. 601, obs. R. PERROT ; Cass. Civ. 2e, 7 oct. 1987, Bull. II, n° 185 et n° 186, p. 105 ; Cass. Civ. 2e, 18 nov. 1987, Bull. II, n° 228, p. 127, D. 1988. somm. 123, 2e esp., obs. P. JULIEN ; Cass. Com., 7 oct. 1987, Bull. IV, n° 214, p. 159 ; Cass. Com., 6 mars 1990, Bull. IV, n° 60, p. 41 ; Cass. Civ. 1ère, 13 mars 1990, Bull. I, n° 65, p. 47. V. aussi MONNET, concl. sur Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc. ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 189.
- (2) Cf. Cass. Civ. 2e, 17 juin 1987, préc. ; J.-P. CALON, préc., v° "Décisions susceptibles de pourvoi", n° 66.
- (3) V. aussi L. CADIET, op. cit., n° 1184, p. 617 ; J. VINCENT, S. GUINCHARD, op. cit., n° 828, spéc. p. 569.
- (4) L'instance "s'ouvre par la saisine de la juridiction qui est appelée à trancher le point litigieux qui lui est soumis et prend fin lorsque cette juridiction a épuisé sa saisine en statuant sur celui-ci" ; v. déjà Cass. Civ. 3e, 9 déc. 1986, préc. Rapp. Cass. Ass. plén., 3 avr. 1962, J.C.P. 1962. II. 12744, obs. P. RAYNAUD.
- (5) Cass. Civ. 3e, 4 nov. 1987, Bull. III, n° 179, p. 105, D. 1988. somm. 123, 1ère esp., obs. P. JULIEN.

Cela ne signifie pas que toute décision prononcée sur un point litigieux permettra l'exercice d'un pourvoi immédiat. L'idée est plutôt "que l'instance ne prend fin que lorsque la juridiction appelée à trancher ce point a épuisé la totalité de sa saisine" (1). Tel est bien le cas lorsque le Premier Président statue en matière d'exécution provisoire. De plus, différer l'ouverture du pourvoi en cassation en la matière aboutirait à lui dénier toute utilité, puisque ce recours n'offre d'intérêt que si le fond n'a pas encore été tranché par la Cour d'appel (2).

On s'éloigne des art. 607 et 608 du nouveau Code pour se rapprocher de la conception qui tend à reconnaître à l'ordonnance présidentielle "la nature d'une décision touchant au principal" (3).

L'arrêt d'Assemblée plénière en date du 2 novembre 1990, reste plus nuancé. Il y est dit que l'ordonnance du Premier Président qui statue en vertu des pouvoirs propres que lui confèrent les art. 524 à 526 du nouveau Code, "met fin à l'instance autonome introduite devant ce magistrat et peut être frappée d'un pourvoi en cassation indépendamment de la décision sur le fond".

Seuls apparaissent dans la décision les textes relatifs à l'exécution provisoire. Il peut alors être délicat de se prononcer sur le fondement juridique à retenir dans le débat

- 
- (1) MONNET, concl. sur Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc., spéc. p. 45, col. de droite.  
(2) V. R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 174.  
(3) V. aussi MONNET, concl. sur Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc., spéc. p. 45, col. de droite.

sur la recevabilité immédiate du pourvoi (1).

Lorsqu'elle affirme que l'ordonnance met fin à l'instance engagée devant le Premier Président, la Cour rappelle une condition qui figure à l'art. 607 nouv. c. pr. civ. (2). Mais moins qu'un incident d'exécution provisoire, l'ordonnance du Premier Président se détache de la décision sur le fond pour acquérir son autonomie (3). L'instance qui s'achève ne se confond pas avec le procès initial (4). Elle relève des pouvoirs propres conférés au juge par les art. 524 et s. et celui-ci, en statuant, épuise sa saisine. Le Premier Président ne peut certes être saisi en matière d'exécution provisoire qu'en cas d'appel, mais sa décision intervient dans le cadre d'une instance autonome. A ce titre, elle peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat en cassation (5).

- 
- (1) & (2) P. ESTOUP, obs. sous Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc., spéc. p. 48, B.  
(3) V. aussi L. CADIET, op. cit., n° 1184, p. 617.  
(4) P. ESTOUP, obs. sous Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, préc., spéc. p. 48, B ; R. PERROT, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 174.  
(5) V. depuis, Cass. Soc., 11 déc. 1990, J.C.P. 1991. IV. 52 ; Cass. Civ. 2e, 23 janv. 1991, J.C.P. 1991. IV. 106.

C O N C L U S I O N   D U   C H A P I T R E

L'ouverture des voies de recours contre les décisions rendues en matière de référé n'allait pas nécessairement de soi. Provisoire, la décision du juge peut être remise en cause devant le juge du principal et même, devant le magistrat qui a statué, en cas de circonstances nouvelles.

A quoi bon alors l'exercice d'une voie de recours, si ce n'est dans la perspective de tergiverser, de faire traîner la procédure ?

Cet argument n'a pas prévalu. A juste titre, les plaideurs se sont vus bénéficier en référé des mêmes garanties que devant toute autre juridiction. Pour être provisoire, l'ordonnance (ou l'arrêt) de référé n'en reste pas moins incluse dans la catégorie des "autres jugements" prévue par le nouveau Code.

Par rapport à la saisine du juge du principal ou du juge des référés lui-même, fondée sur le caractère provisoire des ordonnances de référé, l'apport essentiel de l'ouverture des voies de recours selon le droit commun (1) est de garantir aux justiciables l'entier respect de leurs droits, soit par le recours à une juridiction supérieure lorsque la loi a été

---

(1) Hormis le recours en révision, dont les causes sont comprises dans la notion de circonstances nouvelles de l'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ., cf. supra, p. 719, note (5) ; ou encore le contredit, mais sans dommage, cf. supra, p. 677.

méconnue, soit par le retour devant le juge qui a statué (1) pour assurer la réalisation du principe de la contradiction et des droits de la défense (2).

- 
- (1) Et qui sans cela n'aurait été possible en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.
- (2) Il est à remarquer que la voie d'appel peut également jouer ce rôle, v. G. WIEDERKEHR, préc., Rev. int. dr. comp. 1989, n° spécial, vol. 11, p. 225, spéc. p. 241 : "Cette fonction a priori subsidiaire de l'appel prend de plus en plus d'importance".

C O N C L U S I O N      G E N E R A L E

Il apparaît, au terme de cette étude, que la notion de provisoire est encore et toujours de l'essence du référé. On peut certainement être tenté d'objecter que l'importance des pouvoirs reconnus au juge des référés, particulièrement lorsqu'il statue en présence de droits évidents, justifierait l'abandon du caractère provisoire de la décision prononcée. En effet, l'ordonnance ne met-elle pas souvent, dans ce cas, un terme définitif au litige ?

Pourtant, la compétence du juge des référés est, quant au provisoire, la même que celle du juge du principal, quant au fond. Alors, dire que le magistrat chargé des référés tranche définitivement le litige est peut-être vrai en pratique, mais contestable en droit (1). Aussi, l'affirmation suivant laquelle les principes, sauvegardés dans la théorie, sont submergés en fait (2), est-elle excessive.

-----

- (1) Et encore, cela ne correspondrait à la réalité des faits qu'à la condition d'assimiler le "provisoire" au "temporaire", ce qui ne s'accorderait pas avec la nature de la juridiction présidentielle.
- (2) R. PERROT, Rapport de synthèse au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, n° 10, spéc. p. 370 ; v. déjà M. FRANCES, op. cit., conclusion.

L'engorgement des juridictions du fond a rendu nécessaire le recours au juge des référés pour faire barrage aux entreprises illicites (1) ; cela a certes pu être interprété comme un signe de mauvais fonctionnement de la juridiction du fond (2). Il est également fréquent que l'on craigne que le juge du provisoire "ne finisse par absorber un contentieux qui ne serait plus à sa dimension" (3). Mais de ce qui pouvait être "un mal, l'on a fait un bien" (4). "L'abus serait à craindre, si le juge des référés entrait dans le mérite du fond, et s'il l'évacuait. Mais telles ne sont pas ses attributions, et avec du discernement, de la prudence, l'on doit arriver infailliblement à un bon résultat" (5).

Il est néanmoins des auteurs qui préféreraient accroître le domaine du "référé en la forme" afin d'augmenter les garanties dues au justiciable, susceptibles selon eux d'être méconnues dans le cadre d'une procédure rapide qui octroie une grande liberté d'action au juge (6). Toutefois, si

- 
- (1) J. NORMAND, Rapport final aux Journées d'études, T.G.I. Paris, 1983.  
 (2) V. P. BOUJAZIZ, "Opinion sur le référé prud'homal", R.P.D.S. 1987. 220, n° 2.  
 (3) R. PERROT, préc., in Mél. P. HEBRAUD, n° 25, spéc. p. 663. V. aussi par ex. D. D'AMBRA, op. cit., p. 257 ; G. HEIDSIECK, obs. sous Lyon, lère Ch. civ. B, 20 oct. 1983, J.C.P. 1985. II. 20392, II, in fine ; R. TENDLER, préc., D. 1991. Chron., 139 ; J. VILLEBRUN, op. cit., n° 1138, spéc. p. 457.  
 (4) J. NORMAND, Rapport final aux Journées d'études, T.G.I. Paris, 1983.  
 (5) M. BILHARD, op. cit., p. 19 ; v. aujourd'hui, P. ESTOUP, "La pratique des procédures rapides", op. cit., n° 457-458, p. 348.  
 (6) V. en droit du travail, T. BRILL-VENKATASAMY, op. cit. ; rapp. J. BOUTON, préc., à paraître (v. cep. II, B, 1, in fine : "il ne semble pas certain que, dans la pratique, le débat contradictoire soit mieux protégé (...)"). Sur la notion de "référé en la forme", v. supra, p. XXIII.

les conditions de l'intervention du Président sont exprimées dans des termes fluides, c'est pour donner à la juridiction du provisoire toute sa souplesse. Cela ne signifie pas que le pouvoir conféré au juge soit discrétionnaire. L'obligation de motiver l'ordonnance de référé s'impose au magistrat et le contrepoids à l'importante marge de manoeuvre qui lui est réservée réside dans l'exercice du contrôle par le juge de cassation. Or, l'existence de ce contrôle, s'agissant des référés de l'art. 809, al. 1er nouv. c. pr. civ., est incertaine. De nombreux arrêts de la Haute juridiction ont affirmé que l'appréciation réalisée par le juge des référés en la matière est souveraine. La jurisprudence de la Cour n'est cependant pas unanime, des décisions ayant marqué le contrôle que leurs auteurs entendent exercer (1). Cette dernière position semble à privilégier (2) ; sans quoi la proposition de ne conserver que la forme du référé serait, dans certaines matières, à considérer davantage.

Cette proposition ne recueille pas des suffrages du seul côté de ceux qui voient dans le référé véritable une institution par trop flexible. D'autres la préconisent pour au contraire renforcer l'efficacité du référé (3). Deux éléments sont mis en avant :

D'abord, "l'effectivité" de l'ordonnance qui alloue une provision lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exécution sur un immeuble. L'art. 2215 c. civ. ne permettant l'adjudication

---

(1) Cf. supra, p. 261 à 269, - 2 -.

(2) D'autant qu'en ce qui concerne l'art. 808 et la notion de contestation sérieuse, la Cour de cassation contrôle la qualification donnée par le juge des référés, cf. supra, p. 102, - 2 -.

(3) Ph. GRANDJEAN, préc., Rev. jurisp. com. 1993. 177, spéc. p. 188-189.

"qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée", le caractère provisoire de la décision de référé constitue un obstacle à la mise en vente de l'immeuble "saisi sur le seul fondement" de l'ordonnance (1). Le recours au "référé en la forme" permettrait ici d'obtenir la nécessaire décision définitive dans un bref délai. Néanmoins, on aurait également pu songer à étendre la solution retenue par l'art. 31 de la loi du 9 juillet 1991 en matière mobilière. L'orientation du législateur, qui maintient les dispositions de l'art. 2215, n'est toutefois pas en ce sens.

Ensuite, l'insécurité générée par le jugement, exécutoire à titre provisoire, celui-ci pouvant toujours être remis en cause par le juge du principal tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Or, l'art. 31, al. 2 de la loi de 1991, prévoit que l'exécution est poursuivie aux risques du créancier (2). Il est possible de considérer qu'il s'agit là encore d'une garantie liée à la notion de provisoire : l'existence de ce texte incitera d'autant les plaideurs et le juge des référés à ne pas aller au-delà de ce qui est suffisant à asseoir la solution du litige au provisoire.

Il est à remarquer que M. GRANDJEAN limite ses propos à l'art. 809, al. 2 nouv. c. pr. civ., au motif que le juge des référés rend alors une "décision de fond". Mais la délimitation fondée sur ce qui touche ou non le fond du droit n'est pas toujours aisée. Car toute mesure peut être analysée comme touchant, à un certain degré, le fond, même une mesure conservatoire. L'utilisation du référé-provision, voire du référé-injonction,

---

(1) V. supra, p. 498, - a -.

(2) V. aussi supra, p. 511.

à des fins conservatoires (1) est un élément supplémentaire de nature à inviter à la plus grande prudence.

Un système différent a été évoqué "par un très haut magistrat". Il "consisterait à rendre définitive la décision de référé qui n'aurait pas fait l'objet d'une instance principale au bout d'un certain temps" (2). L'ordonnance serait donc "provisoirement provisoire". Cette proposition se distingue ainsi de la précédente en ce qu'elle conserve son caractère provisoire à l'ordonnance de référé, du moins dans un premier stade. Ce n'est qu'après l'écoulement d'un délai que la décision présidentielle deviendrait définitive.

Est-il cependant justifiable qu'une mesure ordonnée en vertu des règles spécifiques à la juridiction du provisoire reçoive finalement une autorité définitive ? On peut penser que si tout le monde s'entend, la réponse positive peut l'emporter. L'objectif poursuivi semble être d'éviter que des situations provisoires ne perdurent ; mais aussi de prévenir un afflux nouveau du contentieux, un excès de procédures au fond.

Certaines interrogations peuvent néanmoins être soulevées, et notamment, quelles seraient les ordonnances concernées ? Toutes les ordonnances de référé ou seulement celles rendues par application de l'art. 809, al. 2 nouv. c. pr. civ. ? Si l'existence d'une obligation non sérieusement contestable devait constituer le critère permettant à la décision d'acquiescer une autorité définitive, une difficulté pourrait surgir du fait que les mesures exécutées sur le fondement de l'art. 809, al. 2, peuvent également résulter de

---

(1) V. supra, p. 332 et s.

(2) V. Ph. GRANDJEAN, préc., Rev. jurisp. com. 1993. 177, spéc. p. 188.

la mise en oeuvre d'autres dispositions (1).

En outre, la notion de fait nouveau est plus large que celle d'objet ou de cause de la demande. Permettra-t-on au Président de revenir sur l'autorité de la chose jugée attribuée à l'ordonnance devenue définitive, en cas de survenance de circonstances nouvelles après l'expiration du délai destiné à transformer le provisoire en définitif ?

Enfin, la solution ne risque-t-elle pas d'entraîner des effets pervers ? En effet, les plaideurs pourraient être tentés, pour conserver leurs droits, de saisir automatiquement le juge du fond.

Le mérite essentiel de la proposition est de vouloir rapprocher le droit (la décision de référé est provisoire) et le fait (les plaideurs peuvent décider d'en rester là). Mais elle soulève bon nombre de questions délicates à régler.

Si l'on a pu, à juste titre, écrire qu'il "y a des référés et non plus un référé" (2), c'est la notion de provisoire qui confère son unité à la juridiction des référés. Elle est son point d'équilibre. La retirer purement et simplement correspondrait non seulement à dénaturer l'institution, mais tout bonnement à la supprimer. En réalité, hormis le cas où le juge des référés est saisi d'une demande à fin de suspension des effets d'une clause résolutoire expresse et ceci pour des raisons spécifiques à la matière (3), le juge des référés ne peut être que le juge du provisoire.

---

(1) Art. 808, voire art. 809, al. 1er, cf. supra, spéc. p. 332 et s.

(2) P. JULIEN, obs. sous cinq esp., D. 1979. I.R. 512 ; v. aussi A. BLAISSE, préc., J.C.P. 1982. I. 3083, n° 4 ; J. HERON, op. cit., n° 315, p. 235 ; H. SOLUS, R. PERROT, op. cit., t. III, n° 1256, spéc. p. 1060.

(3) Cf. supra, p. 440, in fine, et s., spéc. p. 453.

## A N N E X E S

Le questionnaire ci-après, inspiré de celui élaboré dans le cadre d'une recherche sur la pratique du référé dans les juridictions de la région parisienne ("La pratique du référé dans les juridictions civiles de la région parisienne", op. cit.), a été expédié en 1991 au siège de 55 juridictions (10 Premiers Présidents de Cours d'appel ; 30 Présidents de Tribunaux de grande instance ; 8 Présidents de Tribunaux d'instance ; 7 Présidents de Tribunaux de commerce).

Il a reçu 30 réponses (6 Premiers Présidents de Cours d'appel ; 20 Présidents de Tribunaux de grande instance ; 2 Présidents de Tribunaux d'instance ; 2 Présidents de Tribunaux de commerce) qui se répartissent comme suit (les indicatifs des départements sont notés entre parenthèses) :

#### COURS D'APPEL

Aix-en-Provence (13) (deux répondants)  
 Chambéry (73)  
 Orléans (45)  
 Pau (64)  
 Toulouse (31)

#### TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Angers (49)  
 Argentan (61)  
 Avranches (50)  
 Bastia (20)  
 Bordeaux (33)  
 Carcassonne (11)  
 Châlon-sur-Marne (51)  
 Chalon-sur-Saône (71)  
 Chartres (28)  
 Mâcon (71)  
 Marseille (13)  
 Montbrison (42)  
 Montpellier (34)  
 Orléans (45)  
 Rennes (35)  
 Rouen (76) (deux répondants)  
 Strasbourg (67)  
 Toulouse (31)  
 Tours (37)

#### TRIBUNAUX D'INSTANCE

Marseille (13)  
 Valence (26)

#### TRIBUNAUX DE COMMERCE

Chauny (02)  
 Périgueux (24)

**QUESTIONNAIRE**

- 1) Renseignements généraux :
  - \* Ancienneté du magistrat dans la profession.
  - \* Ancienneté du magistrat dans la fonction de juge des référés.
  - \* Nombre de juges des référés dans votre juridiction.
  
- 2) Quel est, selon vous, la caractéristique essentielle du référé ?  
L'urgence ? L'évidence ? Le caractère provisoire ? Autre ?
  
- 3) Quelle différence faites-vous entre l'ancienne interdiction de porter préjudice au principal et l'actuelle notion de contestation sérieuse ?
  
- 4) Le juge des référés peut-il prendre position sur le fond ?  
Si oui, dans quelles circonstances ?
  
- 5) L'ordonnance de référé est une décision provisoire (art. 484 nouv. c. pr. civ.). Quel sens donnez-vous à cette notion ?
  
- 6) Quelle est, selon vous, la finalité du référé-provision ?
  
- 7) Etes-vous favorable à l'allocation d'une provision qui correspond au montant intégral de la demande ?
  
- 8) Lorsqu'une décision risque d'entraîner des conséquences irrémédiables, en tenez-vous compte dans le choix des mesures que vous ordonnez ?
  
- 9) "Le référé est un véritable préjugement". Cette affirmation vous semble-t-elle refléter la réalité ?
  
- 10) L'évolution constante des pouvoirs du juge des référés peut-elle le transformer en juge du fond du droit commun ?

- 11) **En cas de trouble manifestement illicite au regard du droit interne, mais risque d'incompatibilité des textes nationaux avec le droit communautaire, quelle solution retenez-vous ?**  
Une question préjudicielle devant la Cour de justice des communautés ?  
Estimer que le trouble n'est pas manifestement illicite (l'action est peut-être justifiée par le droit communautaire) ? Faire cesser le trouble, illicite au regard de la règle de droit immédiatement perceptible ?
- 12) **Quelle est votre réaction en face d'une grève avec occupation des lieux de travail qui se prolonge ?**  
Recherche d'une conciliation ? Médiation ? Mesure d'instruction ?  
Expulsion ?
- 13) **Le juge des référés est-il autant un conciliateur qu'un juge ?**
- 14) **Avez-vous déjà renvoyé une affaire en l'état de référé devant la formation collégiale ?**  
  
\* Si oui, dans quelles circonstances ?  
\* Ce procédé pourrait-il servir à gagner du temps de manière à favoriser un rapprochement des plaideurs ?
- 15) **En ordonnant une expulsion de locataire, tenez-vous pour déterminante la possibilité d'une "réintégration" ultérieure dans les locaux ?**
- 16) **Fait-on fréquemment appel à vous en invoquant l'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ. ?**
- 17) **Vous arrive-t-il de recourir à la constitution de garantie prévue à l'art. 489, al. 1er nouv. c. pr. civ. ?**
- 18) **Utilisez-vous le mécanisme de l'astreinte ?**
- 19) **Le juge des référés peut-il condamner à des dommages-intérêts ?**
- 20) **Remarques.**

Le questionnaire soumis aux Premiers Présidents des Cours d'appel comprend une question supplémentaire (n° 6 bis) sur le référé-provision : "Le Premier Président peut-il tirer de l'art. 956 nouv. c. pr. civ. le pouvoir d'allouer une provision lorsque les conditions de ce texte sont remplies ?"

La question n° 12 ne concerne ni les tribunaux d'instance, ni les tribunaux de commerce.

Voici un exposé succinct des réponses formulées, réunies par groupes d'idées. Souvent le nombre des réponses formulées ne correspond pas à celui des magistrats qui ont rempli le questionnaire. Il est en effet des questions pour lesquelles les répondants ont formulé plusieurs réponses distinctes.

### 1) Renseignements généraux :

Ancienneté du magistrat dans la profession : de 10 à 35 années ; exception faite d'un Président d'un tribunal de commerce (5 ans) et d'un Président de tribunal d'instance (7,5 ans).

Ancienneté dans la fonction de juge des référés : de 1 à 12 années.

Nombre de juges des référés dans la juridiction : de 1 à 4 magistrats.

#### Obs.

L'ordonnance de référé est rendue par un magistrat qui a déjà une certaine ancienneté dans la profession, généralement le Président lui-même (sauf délégation, v. par ex. question n° 20, remarque k-).

### 2) Quelle est, selon vous, la caractéristique essentielle du référé :

a- l'évidence .....	23
b- le caractère provisoire .....	11
c- l'urgence .....	10
d- la rapidité .....	4
e- l'apparence de la vraisemblance .....	2
f- l'équité .....	1
g- l'opportunité .....	1
h- l'efficacité .....	1
i- faire cesser un trouble illicite .....	1

**Obs.**

Deux magistrats ont classé les réponses comme suit :  
1- l'évidence, 2- l'urgence, 3- Le caractère provisoire. Un  
autre : 1- l'évidence, 2- le caractère provisoire, 3- l'urgence.

Un magistrat précise qu'il rattache les notions  
d'urgence et d'évidence à la situation qui lui est soumise et  
le concept de provisoire à la décision rendue.

Un juge rappelle l'exigence d'un "respect pointilleux  
du principe du contradictoire".

**3) Quelle différence faites-vous entre l'ancienne interdiction  
de porter préjudice au principal et l'actuelle notion de  
contestatation sérieuse ?**

a- la contestation sérieuse est "une notion plus restrictive" que la notion de préjudice au principal ...	8
b- le niveau d'approche est différent, la "nouvelle" notion est moins paralysante que l'ancienne .....	6
c- aucune (ou peu) de différence .....	6
d- le juge peut porter préjudice au principal (mais ne peut dire le droit) .....	3
e- le juge peut "trancher le fond" (au moins provisoirement en droit, et souvent, en fait, définitivement) .....	2
f- sans réponse .....	2
g- Renvoi aux "commentaires des auteurs" .....	2
h- Un Président donne les références suivantes : note VIATTE, Gaz. Pal. 22, 23 déc. 1976 (1976. 2. Doctr., 709) ; Cass. Civ. 3e, 19 déc. 1983, J.C.P. 1984. IV. 70 ; Cass. Civ. 1ère, 18 janv.1989, D. 1989. I.R. 33 ...	1

**Obs.**

Un magistrat fait remarquer que "les décisions prises anticipent souvent sur le principal ou sont de nature à causer un préjudice irrémédiable".

Deux autres ajoutent que "cette notion fait du juge des référés le juge de l'évident plus que le juge du provisoire", car, selon l'un des répondants, "l'absence de contestation sérieuse peut évidemment conduire à trancher le litige de manière irréversible".

Sur la réponse a- : les manières d'exprimer la distinction qui oppose les deux notions sont variées, mais elles se rejoignent toutes : certains magistrats écrivent que la notion de contestation sérieuse est une "notion plus restrictive", d'autres, qu'il s'agit d'une "notion plus large". Il faut interpréter toutes ces réponses dans le sens d'un "élargissement" de la sphère d'intervention du juge des référés.

Les choix a- b- et d- ne sont en définitive que deux aspects d'une même opinion.

**4) Le juge des référés peut-il prendre position sur le fond ?  
Si oui, dans quelles circonstances ?**

a- oui, sous réserve de contestation sérieuse .....	9
b- oui et même s'il existe une contestation sérieuse .....	8
c- oui, pour les référés en la forme ou "comme en matière de..." .....	4
d- (non mais) certains référés supposent des prises de position sur le fond .....	8
e- non .....	1

**Obs.**

\* Ont été cités en réponses positives :

Les mainlevées d'opposition (1 fois), les art. 808 (3 fois) et 809 (6 fois), l'art. 811 (4 fois), "la nullité manifeste ou une erreur de droit grossière empêchant un acte de produire" ses effets (1 fois).

Deux juges (réponse b-) précisent que "dans tous les cas, l'analyse du caractère sérieux ou non de la contestation élevée suppose un examen approfondi des moyens de fait et de droit (...)" invoqués par les plaideurs. Un Président ajoute qu'il faut distinguer le "fond du droit" du "fond du litige".

\* Ont été cités en réponses c- :

L'indivision, le J.A.M. après divorce, les servitudes des cours communes, l'exéquatur de certaines décisions étrangères, en matière d'arbitrage, ...

Un magistrat (T. Com.) répond : "oui pour faire cesser un trouble illicite ou avec garanties".

Il convient de **remarquer** que certains magistrats semblent avoir interprété la question dans le sens suivant : le juge des référés peut-il **trancher le fond du droit** ? Ceci est net pour les réponses c-, d- et e-. A l'inverse, les réponses b- admettent la prise de position du Président "même s'il existe une contestation sérieuse".

Sous réserve de cette interprétation, il résulte des réponses exprimées que le juge des référés peut prendre position sur le fond, mais sans le trancher. Un Président exprime nettement cette idée : "l'appréciation du caractère non sérieusement contestable de l'obligation implique de prendre virtuellement position sur le fond".

Il a été ajouté que les ordonnances de référé "mettent en réalité fin au litige".

**5) L'ordonnance de référé est une décision provisoire (art. 484 nouv. c. pr. civ.). Quel sens donnez-vous à cette notion ?**

a-	le juge du fond pourra prendre une décision contraire ..	20
b-	en cas de circonstances nouvelles le juge des référés peut modifier sa décision .....	17
c-	le caractère provisoire des ordonnances de référé exclut les procédures d'exécution les plus graves .....	6
d-	"J'estime que le provisoire peut durer, et ce généralement avec l'accord des parties" .....	3
e-	le juge des référés doit "se garder de dire le droit ou de trancher le fond" .....	2
f-	traduit la nécessité d'agir avec prudence .....	2
g-	"L'exécution en est possible immédiatement et de droit" .....	2
h-	la décision est provisoire parce qu'il faut aller vite, pour trouver un point d'équilibre dans l'attente d'une décision au fond .....	1

**Obs.**

Un magistrat écrit que si en droit, le juge du fond peut toujours remettre l'ordonnance en cause, "en fait, les choses sont moins simples et souvent les parties et leurs conseils en restent là" (réponse a-).

Les réponses c- visent la saisie-immobilière (trois réponses) et ("hélas" pour au moins un juge) la saisie-arrêt ... sous réserve des dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des voies civiles d'exécution (une réponse).

**6) Quelle est, selon vous, la finalité du référé-provision ?**

a- statuer à bref délai ou dans des délais raisonnables ..	22
b- rendre justice à la victime, au créancier .....	14
c- régler intégralement certaines affaires .....	8
d- prévenir les défenses et les appels dilatoires .....	7
e- éviter une procédure au fond .....	6
f- bénéficier d'une décision exécutoire .....	2
g- financer la procédure (provision ad litem) .....	2
h- ce n'est pas de supprimer des affaires au fond .....	1
i- un Premier Président résume tous les intérêts du référé-provision en une phrase : "la finalité du référé-provision est l'efficacité judiciaire".....	1

**Obs.**

Un Président précise que le référé-provision vise aussi à "accélérer les procédures d'indemnisation des victimes en condamnant les obligés solvables dont la responsabilité est évidente à faire l'avance de la réparation, à charge pour le juge du fond de procéder à la répartition de la dette de réparation après un débat et une analyse plus fouillés".

**6 bis) Le Premier Président peut-il tirer de l'art. 956 nouv. c. pr. civ. le pouvoir d'allouer une provision lorsque les conditions de ce texte sont remplies ?**

- oui .....	3
- non, "ce n'est pas une "mesure" et ce texte ne reprend pas les conditions prévues par l'article 809 alinéa 2 nouv. c. pr. civ." .....	2

**7) Etes-vous favorables à l'allocation d'une provision qui correspond au montant intégral de la demande ?**

a- oui .....	30
b- non .....	0

**Obs.**

Huit magistrats précisent avec pertinence qu'ils sont favorables à l'allocation d'une provision qui correspond au montant de la créance alléguée et justifiée et non au montant de la demande. Il en résulte bien évidemment que la solution finalement retenue sera "variable selon les cas d'espèce". Deux Présidents ajoutent que la question "ne se discute plus" ; un autre souligne que "provision ne veut pas dire partie à valoir sur un tout, mais décision provisoire". Deux Présidents écrivent : "plus intérêts légaux".

Ce qui est visé, c'est l'efficacité de la "mesure".

**8) Lorsqu'une décision risque d'entraîner des conséquences irrémédiables, en tenez-vous compte dans le choix des mesures que vous ordonnez ?**

a- oui ..... 29  
b- non ..... 1

**Obs.**

Dix magistrats apportent une nuance à leur réponse : "Non si je suis sûr à 100 % de la justesse de ce que je décide. Oui si j'estime qu'il y a quelque chance que ma décision soit modifiée ou réformée" ; "ces conséquences ne priment pas un droit certain" ; la mesure "sera tout de même prise si elle s'impose" ; "le caractère irrémédiable de la mesure est évidemment un élément très important il n'empêche pas pour autant la décision" "lorsque la demande présentée paraît d'une solidité juridique évidente".

Ces dix magistrats rejoignent ainsi l'auteur de la réponse négative, qui semble a priori s'opposer à la solution qu'ils retiennent. Ce magistrat tempère en effet également sa réponse : "non, sauf peut-être à se montrer plus prudent dans l'appréciation de la notion de contestation sérieuse pour laisser à la partie exposée à une telle condamnation une chance de compléter son dossier et son argumentation devant le juge du fond".

D'où la nécessité d'agir avec la plus grande prudence (expression utilisée ou sous-entendue par neuf juges des référés).

Un Président de Chambre de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ajoute que "c'est le fondement même du référé tendant à demander au premier président l'arrêt de l'exécution provisoire si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives".

9) "Le référé est un véritable préjugement". Cette affirmation vous semble-t-elle refléter la réalité ?

a- oui .....	4
b- oui, mais la notion de "provisoire" joue .....	3
c- oui, réserve faite de la contestation sérieuse .....	3
d- "en partie" ou "cela dépend du type de référé" .....	12
e- non .....	8

#### Obs.

Un Président "évite qu'il en soit ainsi".

Un second (réponse d-) affirme que si "l'affaire doit être renvoyée devant le juge du fond, il appartient au juge des référés d'être circonspect dans sa décision. Si le litige s'arrête là, c'est le seul jugement".

Un magistrat (dont la réponse est comptabilisée en b-) écrit : "en droit, sûrement pas - en pratique ce peut être le cas".

Deux autres juges soulignent l'importance d'une motivation minutieuse et complète de l'ordonnance : c'est "ainsi que, souvent, les parties hésiteront à saisir le tribunal, ou même à faire appel et que le "préjugement" deviendra de fait, un vrai jugement qui aura mis fin au litige qui opposait les plaideurs".

Deux magistrats constatent que la réponse affirmative implique que "le fond a été alors absorbé par le provisoire", un autre, que le référé est un véritable préjugement, du moins "en fait, sinon en droit". Une réserve est apportée par un magistrat : "le litige évolue assez souvent entre la date du référé et la date du jugement".

L'important est d'"éviter les abus" (une des réponses d-).

Sur la réponse e- : un juge des référés estime que "l'idéal serait que le référé évite le procès". Allant plus loin, un Président écrit que "la réalité pratique n'est (hélas) pas encore celle-là" ; s'oppose à cette évolution les

spécificités du référé (une réponse) et, en particulier, l'absence au principal de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé (une réponse) et la notion de provisoire qui gouverne la matière (notion visée à quatre reprises ; rappr. réponses b-). Un juge circonscrit sa réponse (e-) aux petites juridictions.

Un magistrat répond : "Non. S'il y a évidence - ou condamnation au paiement d'une provision, le référé se suffira à lui-même. Il est indépendant de l'instance au fond". Ce faisant, ce Président semble entendre le mot "préjugement" dans le sens de jugement préparatoire à une autre décision ; sa réponse est alors identique à celles formulées par les magistrats dont les choix sont répertoriés en a-.

**10) L'évolution constante des pouvoirs du juge des référés peut-elle le transformer en juge du fond du droit commun ?**

a- oui .....	10
b- peut-être .....	1
c- non .....	18
d- sans réponse .....	1

**Obs.**

Un magistrat (réponse c-) estime que "ce serait sa mort", quatre autres qu'il faut s'en garder. D'où la nécessité d'une surveillance "de la pratique actuelle (des juges du premier degré) par les Cours d'appel" (une réponse) ; ou le développement du juge unique (une réponse). Un Premier Président (réponse a-) souhaite pour cette raison la mise en place d'un "recours très rapide devant la cour" ainsi que "la possibilité d'arrêter l'exécution provisoire de droit". Un autre juge (réponse c-) propose "un appel de toutes les affaires en référé", avec une possibilité à ce niveau de renvoi au fond.

Pour quatre répondants, l'**évidence** et le **provisoire** créent une limite stricte à l'évolution des pouvoirs du juge des référés.

Un magistrat (réponse c-) retient néanmoins que si en droit, la réponse est nécessairement négative, "en pratique, si sa décision est pertinente, elle est susceptible de couper court au procès sur le fond" (rappr. une réponse a- : "s'il n'y a pas de contestation, oui, le juge des référés peut devenir juge du droit commun"). Le référé-provision est cité en exemple à quatre reprises.

Un magistrat estime que cette évolution est inéluctable "si le juge du fond ne statue qu'au terme de longs délais". Un autre magistrat émet l'opinion que "cela viendra sûrement" ; alors qu'un autre répondant affirme que "dans bon nombre de juridictions le juge des référés est devenu un juge de fond de droit commun" et règle une portion non négligeable d'affaires "dont les chambres civiles ne seront jamais saisies" (30 à 47 % selon les juridictions qui adoptent cette conception du référé). Dans le même sens, un magistrat ajoute que "cette tendance va se renforcer encore avec la possibilité de recourir à la saisie-attribution à la suite d'une ordonnance de référé".

Un magistrat (réponse a-) estime que "ce n'est pas forcément grave du point de vue de la collégialité car celle-ci n'est plus qu'un vain principe". Mais si l'essor du juge unique est effectivement une question, l'augmentation des pouvoirs du juge des référés en est tout de même une autre.

Quoiqu'il en soit, l'évolution des pouvoirs de ce juge "traduit une exigence de réponse rapide de la part des parties".

**11) En cas de trouble manifestement illicite au regard du droit interne, mais risque d'incompatibilité des textes nationaux avec le droit communautaire, quelle solution retenez-vous ?**

a- une question préjudicielle devant la Cour de justice des communautés .....	5
b- estimer que le trouble n'est pas manifestement illicite (l'action est peut-être justifiée par le droit communautaire) .....	3
c- faire cesser le trouble, illicite au regard de la règle de droit immédiatement perceptible .....	12
d- a ou b .....	1
e- a et b .....	1
f- a et c .....	1
g- b ou c .....	1
h- a mais "prendre les mesures conservatoires qui s'imposent	1
i- variable "selon les circonstances" .....	3
j- sans réponse .....	2

**Obs.**

Un magistrat (réponse a-) qui avait adopté la seconde solution dans le passé opterait pour la première s'il était saisi d'une telle difficulté aujourd'hui. Un autre juge (même réponse) écrit que si le droit communautaire est clair, il faut

l'appliquer. Dans le cas contraire, "la question préjudicielle peut s'imposer".

Un magistrat qui opte pour la solution c- ajoute que c'est "en raison des principes qui régissent le référé : l'évidence relative dans sa perception immédiate et actuelle". Il est suivi sur ce point par un autre Président qui estime que "le juge des référés est un magistrat de proximité appelé à faire cesser (un trouble ou éviter) un dommage apparemment anormal et préjudiciable".

Sur la réponse i- : il s'agit d'apprécier "au cas par cas les risques d'incompatibilité de la norme nationale avec la règle communautaire". Il en résulte que "le trouble ne sera pas considéré comme manifestement illicite si les risques sont élevés" (une des réponses i-).

En ce domaine aussi, la prudence est de règle (trois réponses).

## 12) Quelle est votre réaction en face d'une grève avec occupation qui se prolonge ?

a- médiation .....	16
b- cela dépend .....	10
c- expulsion .....	8
d- recherche d'une conciliation .....	6
e- mesure d'instruction .....	2
f- "en général je vais sur place" .....	1

### Obs.

Deux juges procèdent par paliers : "conciliation, si échec : médiation, si échec : expulsion". Un troisième tente une conciliation, en cas d'échec, il nomme un médiateur ou commet une expertise. Ce Président précise qu'en quatorze ans de carrière de juge des référés, "j'ai connu environ 14 affaires semblables ; une seule expulsion". Quatre magistrats tempèrent leur réponse (a-) en affirmant qu'en réalité, le choix de la mesure sera dicté par les circonstances de l'espèce. Un autre (également réponse a-) ajoute qu'il opte également, mais exceptionnellement, pour une mesure d'expulsion.

Sur la réponse c- : un magistrat estime que "si l'ouvrier a le droit de cesser le travail, il n'a pas celui d'empêcher le travail d'autrui ni de violer le droit de propriété de l'entreprise. Il existe assez d'organes de conciliation dans les conflits sociaux pour que le juge des référés se dispense de jouer un rôle qui n'est pas le sien" ; d'où le prononcé de l'expulsion des grévistes.

Un Président choisit la réponse c- car "le reste relève de l'autorité administrative". Un magistrat qui a déjà eu l'occasion "de désigner un médiateur" (réponse a-) estime la conciliation impossible "car elle touche au fond du conflit collectif qui est de la compétence de la juridiction administrative".

Sur la réponse b- : les magistrats qui optent pour ce choix se gardent "de tout a priori". Certains éléments sont cependant à souligner :

Un magistrat affirme l'importance "de la volonté des parties" dans le choix de la mesure, tout en ajoutant que la "plupart du temps, l'expulsion est prononcée" ; un second, qu'il a "eu recours à la médiation" (un Président estime qu'il peut être parfois difficile dans une ville moyenne de désigner "un médiateur de qualité qui ne s'est pas déjà trop impliqué dans l'affaire"), mais aussi à la mesure d'instruction" (un autre Président rappelle l'importance de ce dernier mécanisme).

Tout "dépend de la situation locale, du degré des antagonismes" (c'est aussi l'idée qu'exprime l'un des deux Présidents qui procèdent par paliers).

Un magistrat pense que le juge des référés qui "ne s'autosaisit pas (...) doit appliquer la loi : si le trouble est manifestement illicite, il en tire les conséquences. La médiation (coûteuse) ne doit être utilisée qu'à bon escient".

Un autre magistrat (dont la réponse est également répertoriée sous le choix b-) écrit qu'en "général l'expulsion n'est pas prononcée si la demande est formulée en début d'occupation et si celle-ci ne s'accompagne pas d'entraves physiques à la liberté du travail. En cas de prolongement excessif le recours à la médiation ou l'expulsion sont retenus suivant le soutien de la direction quant à l'existence et à la poursuite d'une véritable négociation".

Sur la réponse f- : l'opinion exprimée peut être rapprochée des réponses d- et e-.

13) Le juge des référés est-il autant un conciliateur qu'un juge ?

a- oui .....	10
b- cela peut arriver .....	6
c- non, mais il a parfois la satisfaction de concilier les parties .....	6
d- non .....	8

**Obs.**

Le facteur temps et le problème de la disponibilité du juge sont évoqués et mis en avant par deux magistrats. Ainsi, un magistrat (réponse c-) regrette que "la quantité de dossiers (80 à 100 par semaine et par magistrat) l'empêche souvent" de tenter un rapprochement des plaideurs, alors qu'il souhaiterait "que ce fût possible".

Un juge (réponse b-) pense que la réponse varie en fonction de la taille de la juridiction.

Trois juges (deux réponses a- et une réponse b-) précisent que le Président étant un juge, il entre en tant que tel dans sa mission de concilier les plaideurs.

Les réponses a- et b- peuvent d'ailleurs être réunies, car c'est évidemment si les circonstances le permettent et uniquement dans ce cas, que le juge des référés cherchera à concilier les plaideurs.

Un magistrat (réponse c-) estime que si les pouvoirs du juge des référés sont exercés "avec compétence et fermeté, (ils) sont un des éléments pouvant pousser les parties à se concilier avant qu'il ne statue. S'il hésite ou s'il traîne il complique le conflit".

Un Président, dont nous avons classé la réponse en c- répond : "non, sauf pour les conflits de Droit du Travail".

Un second écrit : "non, mais le cadre de l'audience de référé et la présence des parties elles-mêmes favorisent parfois l'aboutissement des conciliations".

Sur la réponse d- : quatre magistrats considèrent que le juge des référés est "d'abord un juge".

14) Avez-vous déjà renvoyé une affaire en l'état de référé devant la formation collégiale ?

Cette question ne concerne pas le juge d'instance, qui, de toute manière, est un juge unique.

* oui .....	12
* non .....	16

Si oui, dans quelles circonstances ?

a- "affaire exceptionnelle" .....	10
b- car le tribunal saisi au fond était appelé à se prononcer incessamment .....	1
c- en cas de contestation sérieuse sur le fond .....	1

**Obs.**

Sur la réponse a- : les "affaires exceptionnelles" évoquées concernaient :

Une interdiction de corcida en Gironde ; une affaire ayant eu un grand retentissement local ; des affaires mettant en cause un bâtonnier, un officier public ministériel dans le ressort du tribunal ; des conflits sociaux ou des expulsions ; une action en voie de fait contre le Ministre de l'Intérieur ; le renvoi a également été utilisé à la suite d'un accident avec un avocat du référé ; un Président qui a "quelquefois" fait appel à ce procédé, l'applique lorsque l'affaire est à la limite du référé et du fond ; enfin, un magistrat y a eu recours pour "être éclairé par des assesseurs ayant un oeil neuf", dans la mesure où il se sentait "trop imprégné de l'affaire pour avoir déjà rendu de nombreuses ordonnances sur requête à la demande d'une partie".

Sur la réponse b- : le Président a usé de ce procédé "parce que le juge du fond était déjà saisi d'une affaire connexe fixée à une audience proche".

Sur la réponse c- : on peut se demander dans quelle mesure la réponse formulée se rapproche de la technique de la passerelle. D'ailleurs, en cas de difficulté sérieuse, trois magistrats préfèrent utiliser ce système de la passerelle.

Un juge pense que le renvoi en l'état de référé devant le tribunal n'est envisageable que "dans les juridictions qui ne connaissent pas trop de retard", un autre, qu'il "ne faut pas en abuser".

Ce procédé pourrait-il servir à gagner du temps de manière à favoriser un rapprochement des plaideurs ?

a- oui .....	2
b- peut-être .....	3
c- non .....	11
d- non plutôt le renvoi .....	6
e- non plutôt la médiation .....	1
f- non plutôt un transport sur les lieux .....	1
g- sans réponse .....	3
h- réponse concernant la passerelle et non l'art. 487 .....	3

**Obs.**

Un magistrat qui répond "non" ajoute que "les plaideurs ne sont jamais aussi enclins à transiger que sous la menace d'une décision exécutoire par provision et de droit qui peut défavoriser l'un d'eux".

D'autres Présidents rappellent que l'existence de ce procédé vise à "donner la garantie de la collégialité".

**15) En ordonnant une expulsion de locataire, tenez-vous pour déterminante la possibilité d'une réintégration ultérieure dans les locaux ?**

Cette question ne concerne pas le Tribunal de commerce, incompétent en la matière.

a- oui .....	4
b- "hypothèse rare", ne s'étant jamais présentée, ou "sans expérience de ce problème" .....	3
c- non .....	14
d- sans réponse .....	2
e- Quatre juges ont répondu par une interrogation .....	4
f- Un juge pense que le Président du T.G.I. est incompétent dans cette matière .....	1

**Obs.**

Quatre magistrats écrivent qu'ils n'expulseraient pas s'ils estimaient possible une "réintégration" ultérieure dans les lieux" (réponses évidemment répertoriées en choix c-). Et si malgré tout l'expulsion est prononcée, elle l'est "avec un délai suffisamment long". Par conséquent, "l'expulsion réalisée, il faut se persuader de son caractère le plus souvent définitif".

Un Président de Chambre de Cour d'appel (réponse c-) déclare : "non dans le référé ordinaire. Oui dans le référé du Premier Président tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire qui assortit un jugement d'expulsion".

Sur la réponse a- : un Président écrit que s'il estime cette possibilité "utile", elle ne lui apparaît cependant pas "déterminante".

Sur la réponse e- : le nombre tout de même important d'interrogations formulées illustre l'ambiguïté du terme "provisoire".

La question n° 15 est à rapprocher de la question n° 8.

Sur la réponse f- et le difficile "partage des compétences entre tribunal de grande instance et le tribunal d'instance en matière de location ou d'occupation sans titre de locaux d'habitation", v. T.I. Paris, réf., 29 mai 1990 et 31 mai 1990, Gaz. Pal. 19-20 juin 1991, p. 24, note Ph. B.

**16) Fait-on fréquemment appel à vous en invoquant l'art. 488, al. 2 nouv. c. pr. civ. ?**

a- oui, "assez souvent" .....	1
b- parfois .....	3
c- rarement .....	11
d- non .....	15

**Obs.**

Un magistrat ayant répondu "quelquefois" (réponse b-) chiffre l'hypothèse à "4 ou 5 fois pour 1800 ordonnances" ; un autre (réponse d-), à "une ou deux fois en 4 ans" ; un troisième (réponse c-) à "pas plus d'une dizaine de cas par an au maximum".

Un juge (réponse b-) précise que "les conditions d'application du texte sont rarement réunies. Le plus souvent les parties invoquent des faits antérieurs à la première décision".

**17) Vous arrive-t-il de recourir à la constitution de garantie prévue à l'art. 489, al. 1er nouv. c. pr. civ. ?**

a- oui .....	3
b- parfois .....	3
c- rarement .....	5
d- non .....	19

**Obs.**

Trois magistrats soulignent que cela ne leur a jamais (ou "encore plus rarement") été demandé ou proposé. Un Président de Chambre de Cour d'appel (réponse d-) ajoute : "Mais le Premier Président qui ne peut constituer de telles garanties quand l'exécution provisoire est de droit, c'est à dire notamment pour les ordonnances de référé des magistrats des tribunaux, déplore le peu d'usage de cet article !".

Les trois réponses positives (a-) émanent d'un Président de tribunal de commerce et de deux Premiers Présidents de Cour d'appel.

**18) Utilisez-vous le mécanisme de l'astreinte ?**

a- oui .....	22
b- rarement .....	3
c- le plus rarement possible .....	2
d- non .....	3

**Obs.**

Un magistrat (réponse a-) précise : "même définitive" (contra, une réponse c- : "toujours à titre provisoire") ; d'autres ajoutent "évidemment", ou encore "souvent".

L'un de ceux qui évitent ce mécanisme (réponse c-) est "sceptique sur son efficacité".

Les réponses d- sont données par un juge d'instance et deux Présidents de Chambre de Cour d'appel. Peut-être faut-il établir un parallèle entre ces réponses et les remarques i- et k- à la vingtième question, qui est le fait de ces mêmes magistrats ? D'ailleurs, l'un des Présidents de Chambre apporte cette précision après avoir répondu négativement à la question n° 18.

Il est à remarquer qu'un Président a utilisé le procédé de l'astreinte, "non seulement pour assurer l'exécution d'obligations de faire ou de ne pas faire, ou faire cesser un trouble manifestement illicite mais aussi en matière de paiement de provisions. Et ce afin de tourner la jurisprudence de la Cour de Cassation qui estime qu'une saisie ne peut être validée si la condamnation en paiement a été prononcée par une ordonnance de référé ; ce qui revient à priver de toute efficacité pratique l'exécution provisoire de droit dont elle est assortie".

**19) Le juge des référés peut-il condamner à des dommages-intérêts ?**

a- oui .....	5
b- "à titre provisionnel" .....	7
c- non .....	18

**Obs.**

Un magistrat (réponse a-) écrit : "en cas de liquidation de préjudices".

Etant donné que l'ordonnance de référé est par essence provisoire, que l'on opte pour le choix a- ou pour le choix b-, on formule une même réponse. Sauf à estimer que la réponse b- vise l'hypothèse particulière de l'art. 809, al. 2 du nouveau Code de procédure civile. Un répondant (b-) fait expressément référence à ce texte ; un autre (réponse c-) écrit que "dans la mesure où l'article 809, alinéa 2 ne distingue pas obligation contractuelle et obligation délictuelle, la provision allouée a parfois le caractère de dommages-intérêts "provisionnels".

Deux magistrats qui optent pour la réponse c- ajoutent cependant que le juge des référés peut condamner à des dommages-intérêts pour procédure ou résistance abusive (deux réponses inverses : un juge ayant opté pour le choix b- et un second, réponse c-, qui cite la décision de la 3e Chambre de la Cour de cassation en date du 10 décembre 1980, Bull. III, n° 193, p. 144).

Un juge précise qu'il utilise "l'art. 700 en cas de condamnation aux dépens".

**20) Remarques :**

a- Le référé "correspond (..) aux exigences du monde moderne où le temps est une valeur importante et a un coût".

b- "La gestion des référés doit être autant judiciaire qu'humaine (...). Procédure souple et rapide, il convient d'user de toutes les possibilités pour apaiser le contentieux en suscitant son règlement "amiable" quand c'est possible".

- c- "La présence des parties est très importante et facilite la prise d'une décision acceptée. Le juge des référés joue alors pleinement son rôle de conciliateur (...) la constitution d'avocat n'est pas obligatoire".
- d- En référé, les "avocats font preuve d'une grande souplesse (...). Le référé évite les positions figées, la recherche d'arguments dilatoires.  
Au fond, dans le cadre de la mise en état l'intransigeance des parties augmente avec la durée de la procédure.  
L'alternative est souvent la suivante :  
- réponse immédiate, avec abandon de certaines prétentions, ou réponse dans trois ans. Que recherche-t-on : l'efficacité, ou la victoire sur l'autre (sauf lorsqu'une question de principe est en jeu)".
- e- "Très fréquemment le recours au juge des référés s'inscrit dans une stratégie plus globale (...)" . Les parties attendent du juge des référés qu'il dise le droit, "à un moment donné". "La décision est utilisée comme moyen de négociation. Le juge doit alors se garder de vouloir jouer un autre rôle".  
Un second magistrat écrit qu'il est "important de savoir qu'une décision rendue n'est pas forcément exécutée mais qu'elle devient un élément de négociation ou de pression".
- f- "Je suis dans l'ensemble favorable au référé tel que pratiqué à Paris et dans les grandes villes. Il ne faut pas aller plus loin".
- g- Les réponses ont été données en fonction de la position suivante : "juridiction de petite taille où le juge des référés est très strict sur la recevabilité des demandes estimant que la saisine au fond doit prévaloir".
- h- Il serait intéressant de savoir s'il existe une "déontologie" du juge des référés. Le référé suppose une réponse adaptée et mesurée. Il serait au vu des textes existants possible d'arriver à des notions proches de "l'abus de pouvoir".
- i- Précision : je suis juge d'instance d'un T. I. à trois juges - donc contentieux spécifique".

- j- "- 80 % des référés du premier président sont fondés sur 524  
- 20 % concernent les taxations des honoraires d'expert ou d'avocat  
- l'article 956 est très peu utilisé (il y a un conseiller de la mise en état)".
- k- "Les réponses ont été faites par un magistrat délégué pour exercer les pouvoirs de référé du Premier Président d'où leur spécificité. Pour le surplus elles reflètent ce qui a été observé en pratique dans les ordonnances de référé frappées d'appel".
- l- "Le questionnaire néglige (...) l'aspect statistique du contentieux et sa structure (répartition par matières). Il pose des questions de doctrine, difficiles à traiter en une phrase et sans exemples jurisprudentiels".
-

## EXPOSE DES MOTIFS

### DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA MEDIATION

#### DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

L'expérience montre que la médiation à l'initiative du juge doit être considérée comme un instrument propre à faciliter le règlement des litiges.

Elle consiste, pour le magistrat, confronté à une situation conflictuelle complexe et bloquée, à désigner en qualité de médiateur, une personne qu'il choisit en raison de la confiance qu'elle lui inspire et qu'elle peut inspirer aux plaideurs. Ce médiateur a pour mission d'entendre les parties à l'instance, d'éclaircir les points sensibles du conflit, de rechercher les pistes de solution amiable et en tout cas, de favoriser, dans toute la mesure du possible, un rapprochement des protagonistes.

Il s'agit, en effet, pour le juge et le médiateur, moins de tenter une conciliation à tout prix que de mettre les parties en présence et de les aider à renouer un dialogue en confrontant leurs prétentions respectives.

Cette manière de faire, utilisée d'ores et déjà avec succès par certains magistrats, mérite d'être consacrée et encouragée par la loi qui doit fixer ses caractéristiques générales.

En premier lieu, le juge doit être en mesure de recourir d'office à la médiation, alors même qu'aucune partie ne le solliciterait à cette fin. Il est essentiel qu'il puisse user de cette faculté lorsqu'il l'estime opportun et convenable, de même qu'il appartient au juge seul d'organiser la médiation et d'en fixer les modalités. Ce pouvoir n'implique évidemment pas que les parties se prêtent à la médiation ordonnée et il incombe alors au médiateur de rendre compte immédiatement au juge de l'échec de sa mission.

La désignation d'un médiateur ne doit pas, en second lieu, être un privilège réservé aux seuls juges du fond. Les juges des référés qui possèdent une plénitude de juridiction dans le domaine du provisoire et sont fréquemment saisis de conflits difficiles doivent pouvoir également utiliser cette mesure pacificatrice. Il est souhaitable, en outre, qu'ils puissent être saisis à la seule fin de recourir à une médiation par des parties dont le litige s'éternise.

Il importe, en troisième lieu, que la liberté du juge soit entière dans le choix du médiateur qui ne doit appartenir à aucun corps structuré. Il ne s'agit pas d'instaurer une nouvelle profession judiciaire, ni de permettre que des professionnels du droit fassent habituellement de la médiation une activité accessoire.

Par ailleurs, la médiation ne peut en aucun cas être assimilée à une mesure d'instruction. Son succès dépend, dans une large mesure, de la certitude pour les parties que les propos tenus devant le médiateur ne pourront se retourner contre elles.

Le recours à la médiation ne devrait en principe entraîner que des frais minimes car il est souhaitable que la médiation ne soit pas, dans toute la mesure du possible, exercée à titre onéreux. En cas de nécessité, les débours du médiateur, voire sa rémunération, seront arbitrés par le juge.

Le pouvoir réglementaire devra insérer dans le nouveau code de procédure civile les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la médiation. Ces dispositions, qui devraient être limitées à l'essentiel car la médiation s'accommode mal d'une réglementation minutieuse, devraient notamment fixer la durée maximum des opérations de médiation.

Donner un cadre à une mesure particulièrement propice à favoriser les conciliations et les réconciliations est, en définitive, l'objet du présent projet de loi.

Après modifications (en gras), le projet de loi instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lors de la Séance du 5 avril 1990 (J.O. débats Ass. Nat., p. 161 et s.) :

#### Article premier.

Le juge peut, avec l'accord des parties, désigner une personne de son choix, en qualité de médiateur, pour les entendre, confronter leurs prétentions, leur proposer une solution de nature à les rapprocher ou leur permettre de trouver elles-mêmes les termes de leur accord.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

#### Article 2.

Le juge choisit le médiateur en fonction de sa compétence, selon les spécificités du litige. Les magistrats en activité ne peuvent être désignés en qualité de médiateur.

Les frais de la médiation, s'il y a lieu, sont partagés entre les parties qui sont préalablement informées de la nature des frais et de leur montant prévisible. En cas de nécessité, ils sont arbitrés par le juge.

#### Article 3.

Le juge fixe la durée de la mission du médiateur qui ne peut excéder trois mois.

Il peut, soit à la demande du médiateur ou de l'une des parties, soit d'office, mettre fin à cette mission avant l'expiration du délai qu'il a fixé. Il peut également renouveler une fois ce délai pour la même durée.

**Article 4.**

Le médiateur est tenu à l'obligation du secret.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties.

**Article 5.**

A l'issue de sa mission, le médiateur fait connaître au juge si les parties sont ou non parvenues à un accord.

**Article 6.**

Si les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent demander au juge de constater celui-ci et de lui donner force exécutoire.

**Article 7.**

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures pénales.

## B I B L I O G R A P H I E

I. OUVRAGES GENERAUX - MANUELS

- CADIET L. : \* "Droit judiciaire privé", Paris, Litec, 1992, 860 p.
- CHAPUS R. : \* "Droit administratif général", Paris, Domat, Montchrestien, 6e éd., 1992, t. I, 1045 p.
- CORNU G. : \* "Droit civil. Introduction - Les personnes - Les biens", Paris, Précis Domat, Montchrestien, 5e éd., 1991, 587 p.
- CORNU G.,  
FOYER J. : \* "Procédure civile", Paris, Thémis, P.U.F., 1958, 609 p.
- COUCHEZ G. : \* "Procédure civile", Paris, Sirey, 7e éd., 1992, 336 p.
- COUTURIER G. : \* "Droit du travail. Les relations individuelles de travail", Paris, coll. Droit fondamental, P.U.F., 1993, t. I, 568 p.
- COZIAN M.,  
VIANDIER A. : \* "Droit des sociétés", Paris, Litec, 5e éd., 1992, 578 p.
- CROZE H.,  
MOREL C. : \* "Procédure civile", Paris, coll. Droit fondamental, P.U.F., 1988, 444 p.
- CUCHE P. : \* "Précis de procédure civile et commerciale", Paris, Dalloz, 1924, 602 p.
- CUCHE P.,  
VINCENT J. : \* "Procédure civile et commerciale", Paris, Précis Dalloz, 12e éd., 1960, 678 p.
- DE LAUBADERE A.,  
VENEZIA J.-Cl.,  
GAUDEMET Y. : \* "Traité de droit administratif", Paris, L.G.D.J., 12e éd., 1992, t. I, 933 p.
- DONNIER M. : \* "Voies d'exécution et procédures de distribution", Paris, Litec, 2e éd., 1990, XII-658 p.

- GARSONNET E.,  
CEZAR-BRU Ch. : \* "Précis de procédure civile contenant les  
matières exigées pour l'examen de licence",  
Paris, Sirey, 9e éd., 1923, 803 p.
- : \* "Traité théorique et pratique de procédure  
civile et commerciale en justice de paix  
et devant les conseils de prud'hommes -  
Procédures spéciales", Paris, Sirey, 3e éd.,  
1925, t. VIII, 663 p.
- GAVALDA Ch.,  
PARLEANI G. : \* "Droit communautaire des affaires", Préface  
R. MONACO, Paris, Litec, 2e éd., 1992, 900 p.
- GOUBEAUX G. : \* "Droit civil. Les personnes", Paris, L.G.D.J.,  
1989, 602 p.
- HERON J. : \* "Droit judiciaire privé", Paris, coll. Domat,  
Montchrestien, 1991, 761 p.
- JAUFFREY A. : \* "Manuel de droit commercial", par J. MESTRE,  
Paris, L.G.D.J., 21e éd., 1993, 749 p.
- JAVILLIER J.-C. : \* "Manuel de droit du travail", Paris, L.G.D.J.,  
4e éd., 1992, 612 p.
- JOLIET R. : \* "Le droit institutionnel des Communautés  
européennes. Les institutions - Les sources -  
Les rapports entre les ordres juridiques",  
Liège, Fac. de Droit, 1983, 415 p.
- LYON-CAEN G.,  
PELLISSIER J. : \* "Droit du travail", Paris, Précis Dalloz, 16e  
éd., 1992, 869 p.
- MALAURIE Ph.,  
AYNES L. : \* "Cours de droit civil. Les personnes - Les  
incapacités", Paris, Cujas, 1989, 399 p. et  
2e éd., 1992, 298 p.
- : \* "Cours de droit civil. Les successions -  
Les libéralités", Paris, Cujas, 2e éd., 1993,  
590 p.
- MARTY G.,  
RAYNAUD P. : \* "Les obligations", Paris, Sirey, 2e éd., 1988,  
826 p.
- MAZEAUD H. L. et J.,  
CHABAS F. : \* "Leçons de droit civil - Introduction à  
l'étude du droit", Paris, Montchrestien  
E.J.A., 10e éd., 1991, t. I, vol. 1er, 608 p.
- : \* "Leçons de droit civil - Obligations", Paris,  
Montchrestien E.J.A., 8e éd., 1991, t. II,  
vol. 1er, 1355 p.

- MOREL R.** : \* "Traité élémentaire de procédure civile", Paris, Sirey, 2e éd., 1949, 606 p.
- MOUSSERON J.-M.,  
SELINSKY V.** : \* "Le droit français nouveau de la concurrence", Préface J. DONNEDIEU DE VABRES, Paris, Litec, 1987, 264 p.
- REINHARD Y.** : \* "Droit commercial. Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce", Paris, Litec, 1987, 415 p.
- RIVERO J.** : \* "Les libertés publiques", Paris, coll. Thémis, P.U.F., 6e éd., 1991, t. II, 318 p.
- RIVERO J.,  
SAVATIER J.** : \* "Droit du travail", Paris, coll. Thémis, P.U.F., 12e éd., 1991, 616 p.
- ROUARD P.** : \* "Traité élémentaire de Droit judiciaire privé", Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1975, t. II, 925 p.
- SERIAUX A.** : \* "Droit des obligations", Paris, P.U.F., 1992, 699 p.
- SOLUS H.,  
PERROT R.** : \* "Droit judiciaire privé - Introduction, Notions fondamentales, Organisation judiciaire", Paris, Sirey, 1961, t. I, 1147 p.  
: \* "Droit judiciaire privé - La compétence", Paris, Sirey, 1973, t. II, 981 p.  
: \* "Droit judiciaire privé - Procédure de première instance", Paris, Sirey, 1991, t. III, 1358 p.
- SOYER J.-Cl** : \* "Manuel de droit pénal et de procédure pénale", Paris, L.G.D.J., 9e éd., 1992, 384 p.
- STARCK B.,  
ROLAND H.,  
BOYER L.** : \* "Obligations - Régime général", Paris, Litec, 4e éd., 1992, t. III, 432 p.
- TERRE F.** : \* "Introduction générale au droit", Paris, Précis Dalloz, 1991, 525 p.
- TEYSSIE B.** : \* "Les personnes", Paris, Litec, 1983, 270 p.  
: \* "Droit du travail - Relations individuelles de travail", Paris, Litec, 2e éd., 1992, t. I, 759 p.

- TIMBAL P.C.,  
CASTALDO A. : \* "Histoire des institutions publiques et des faits sociaux", Paris, Précis Dalloz, 8e éd., 1990, 858 p.
- VERON M. : \* "Voies d'exécution et procédures de distribution", Paris, coll. Droit - Sciences économiques, éd. Masson, 1989, 245 p.
- VILLEBRUN J. : \* "Traité de la juridiction prud'homale", avec le concours de G.-P. QUETANT, Préface J. LAROQUE, Avant-propos J. NEIDINGER, Paris, 2e éd., 1987, mise à jour au 1/09/1987, 584 p.
- VINCENT J.,  
GUINCHARD S. : \* "Procédure civile", Précis Dalloz, 21e éd., 1987, 1132 p. et 22e éd., 1991, 913 p.
- VINEY G. : \* "Les obligations. La responsabilité : effets", "Traité de droit civil" sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1988, 592 p.

II. MELANGES

- Mél. ANCEL M., Préface R. CASSIN, "Aspects nouveaux de la pensée juridique", Paris, éd. A. Pedone, 1975, t. I, 420 p.
- Mél. AUBY J.-M., Paris, Dalloz, 1992, 811 p.
- Mél. BASTIAN D., Paris, Librairies Techniques, 1974, t. I, XXII-478 p.
- Mél. BELLET P., Paris, Litec, 1991, XIV-534 p.
- Mél. BRETON A. et DERRIDA F., Paris, Dalloz, 1991, 424 p.
- Mél. CHAPUS R., "Droit administratif", Paris, Montchrestien, E.J.A. 1992, 707 p.
- Mél. CHARLIER R.-E., "Service public et libertés", Paris, éd. de l'Université et de l'Enseignement Moderne, 1981, 895 p.
- Mél. CHAVANNE A., "Droit pénal - propriété industrielle", Avant-propos AZEMA J., Paris, Litec, 1990, XXII-328 p.
- Mél. COSNARD H.-D., "La Terre, la famille, le juge", Paris, Economica, 1990, 454 p.
- Mél. DAVID M., "Convergences", Quimper, Calligrammes - Bernard Guillemot, 1991, 508 p.
- Mél. EISENMAN Ch., Avant-propos M. WALINE, Paris, Cujas, 1977, X-467 p.
- Mél. FALLETTI L., Paris, Dalloz, Ann. Fac. Lyon, 1971-II, 603 p.
- Mél. HAURIOU M., Paris, Sirey, 1929, 832 p.
- Mél. HEBRAUD P., Préface M. DESPAX, Toulouse, Université des Sciences Sociales, 1981, XXXVI-961 p.
- Mél. KAYSER P., Préface Ch. DEBBASCH, P.U. Aix-Marseille, 1979, t. II, 455 p.
- Mél. LABORDE-LACOSTE M., Bordeaux, éd. Bière, 1963, 470 p.
- Mél. LEVASSEUR G., "Droit pénal. Droit européen", Avant-propos H. BONNARD, Paris, Litec - Gazette du Palais, 1992, XXVIII-488 p.
- Mél. MARTY G., Toulouse, 1978, 1184 p.

- Mél. RAYNAUD P., Paris, Dalloz-Sirey, 1985, XXXXIII-854 p.
- Mél. RODIERE R., Paris, Dalloz, 1981, XXXV-540 p.
- Mél. ROUBIER P., "Droit privé", Paris, Dalloz-Sirey, 1961, t. II, 542 p.
- Mél. SECRETAN R., Montreux, Impr. Corbaz, Université de Lausanne, 1964,  
361 p.
- Mél. VINCENT J., Paris, Dalloz, 1981, XVI-458 p.
- Mél. VITU A., "Droit Pénal Contemporain", Paris, Cujas, 1989, 468 p.
- Mél. WEILL A., Paris, Dalloz-Litec, 1983, XIX-601 p.

### III. OUVRAGES SPECIAUX - MONOGRAPHIES

"Accidents de la circulation - Commentaire de la loi du 5 juillet 1985 - Dommages corporels : Données statistiques", Gaz. Pal. 1985, 136 p.

"Les constitutions de la France depuis 1789", Présentation par J. GODECHOT, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, 508 p.

Dictionnaire Permanent de Droit des Affaires, éd. législatives et administratives, Feuillet 121, 1er octobre 1990, v° "Offres publiques (O.P.A.-O.P.E.-O.P.V.) Négociation de blocs", p. 2645.

"Droits de l'Homme en France - Dix ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme devant les juridictions judiciaires françaises", Préfaces J.-P. JACQUE et A. KISS, éd. N. P. Engel, Kehl am Rhein, Strasbourg, Arlington, 1985, 197 p.

"L'effectivité des décisions de justice", Travaux de l'Association Henri Capitant, (Journées françaises), Paris, Economica, 1987, t. XXXVI-1985, 727 p.

"Les Enjeux Economiques Culturels et Juridiques de la Distribution Sélective", Coll. du 22 mai 1991, organisé par LIBRE JUSTICE (section française de la Commission Internationale des juristes) avec le concours de la Gazette du Palais et des Editions Techniques et "Séminaire du 15 avril 1991 Relatif à la Distribution sélective", Paris, Gazette du Palais, 79 p.

"Les grands arrêts de la jurisprudence administrative" (G.A.J.A.), v. LONG M., WEIL P., BRAIBANT G., DELVOLVE P., GENEVOIS B.

"Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel", v. FAVOREU L., PHILIP L.

"Liberté de la Presse - Respect de la Vie Privée et de l'image en droit comparé", Coll. I.F.C. Barreau de Paris, 22-23 mars 1991, suppl. Gazette du Palais.

"Une même justice", 1er Coll. Magistrats - Avocats, 4 mai 1985, J.C.P. 1986. I. 3268.

"Le nouveau droit des marques en France", Coll. Paris, 3-4 juin 1991, coll. Le droit des affaires - Propriété intellectuelle, Publications de l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois, Librairies Techniques, 1991, 186 p.

"La pratique du référé dans les juridictions civiles de la région parisienne", Avant-propos P. RAYNAUD, Travaux et Recherches de l'Université de Droit d'Economie et de Sciences Sociales, Paris II, P.U.F., 1979, 161 p.

"Les procédures d'urgence - Droit judiciaire privé, Droit pénal, Droit administratif", XIIIe Coll. des I.E.J., Pau, 28-30 mai 1979, Université de Pau et des pays de l'Adour, Avant-propos P. RAYNAUD, Cahiers de l'Université, 1979, 387 p.

"Le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve", XVIIe Coll. des I.E.J., Grenoble, 19-20-21 janv. 1989, Avant-propos P. RAYNAUD, I.E.J. Fac. Grenoble, 1991, 106 p.

"Les rôles respectifs du Juge et du Technicien dans l'Administration de la preuve", Xe Coll. des I.E.J., Poitiers, 26-28 mai 1975, Avant-propos J. PRADEL, Paris, P.U.F., 1976, 286 p.

"Le temps dans la procédure", XVe Coll. des I.E.J., Clermont-Ferrand, 13-15 oct. 1983, Ann. Fac. Clermont-Ferrand, Fasc. 20, Année 1983, Paris, L.G.D.J., 1984, 177 p.

Ligue Internationale contre la concurrence déloyale, Congrès de Strasbourg, 6-10 septembre 1978, Gaz.Pal. 1978. 2. Doctr., 593.

"Trente ans de droit communautaire", Préface G. THORN, Commission des communautés européennes, coll. "Perspectives européennes", Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1981, 536 p.

"La voie d'appel", Coll. des I.E.J., Aix-en-Provence, 22-23 fév. 1963, Avant-propos J. BOULOUIS, 231 p.

- BARRAV A. : \* "La fonction communautaire du juge national", th. Strasbourg, 1983, LXII-608 p.
- BATIFFOL H. : \* "La philosophie du droit", coll. "Que sais-je ?", P.U.F., 8e éd., 1990, 127 p.
- BAZOT T. : \* "Des ordonnances sur requête et des ordonnances sur référé", Paris, éd. A. Cotillon, 1876, 418 p.
- BECQUART J. : \* "Les mots à sens multiples en droit civil français", th. Lille, P.U.F., 1928, 336 p.
- BERTIN : \* "Ordonnances sur requête et référé avec formules", Paris, éd. A. Durand et Pédone-Laurel, 2e éd., 1878, t. II, 660 p.
- BILGER Ph.,  
PREVOST B. : \* "Le droit de la presse", coll. "Que sais-je ?", P.U.F., 1989, 127 p.
- BILHARD M. : \* "Traité des référés en France, tant en matière civile qu'en matière de commerce, ou moyens de prévenir et d'abrégier les procès", Paris, Videcoq, 1834, 852 p.

- BIOLLEY G.** : \* "Le droit de réponse en matière de presse", th. Paris, L.G.D.J., 1963, 182 p.
- BLANC E.** : \* "La nouvelle procédure civile 1973 - Commentaire des décrets des 9 septembre 1971 modifié, 20 juillet et 28 août 1972", Librairie du J.N.A., Paris, 1973, 412 p.  
: \* "La preuve judiciaire (Commentaire du décret du 17 décembre 1973)", Paris, Librairie du J.N.A., 1974, 182 p.  
: \* "Les nouvelles procédures d'exécution", Paris, Librairie du J.N.A., 1991, 126 p.
- BLANC E.,  
VIATTE J.** : \* "Nouveau Code de procédure civile commenté dans l'ordre des articles", Paris, Librairie du J.N.A., 1977, 3 vol., Publication à mise à jour et fiches mobiles.
- BOCCON-GIBOD B.** : \* "De la Transformation de la Procédure sous l'Influence de la Jurisprudence et de la Pratique", Paris, éd. A. PEDONE, 1936, 176 p.
- BORE J.** : \* "La cassation en matière civile", Préface R. RAYNAUD, Paris, Sirey, 1988, 1159 p., mise à jour au 31 déc. 1987, 113 p.
- BOURE R.,  
MIGNARD P.** : \* "La crise de l'institution judiciaire", Paris, éd. Christian Bourgois, 1977, 253 p.
- BOYER L.** : \* "La notion de transaction - Contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif", th. Toulouse, Sirey, 1947, 520 p.
- BRILL-VENKATASAMY T.** : \* "La responsabilité civile des syndicats et de leurs représentants en cas de conflits collectifs du travail. Essai de comparaison des droits anglais et français", th. Strasbourg, 1991, 647 p.
- CARRE G.-L.-J.** : \* "Supplément aux Lois de la Procédure Civile et administrative", par A. CHAUVEAU, Paris, Impr. et Librairie Générale de Jurisprudence - Cosse, Marchal et Billard, t. VII, 4e éd., 1872, 896 p.
- CEZAR-BRU Ch.,  
HEBRAUD P.** : \* "Traité théorique et pratique des référés et des ordonnances sur requête", Paris, Librairie Marchal et Billard, t. I, "Des référés", 3e éd., 1938, 441 p.

- CEZAR-BRU Ch.,  
HEBRAUD P.,  
SEIGNOLLE J. : \* "La Juridiction du Président du Tribunal", par G. ODOUL, Préface J. VASSOGNE, Paris, Librairies Techniques, t. I, "Des Référéés", 5e éd., 1978, 865 p.
- CHABANOL D. : \* "Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel annoté et commenté", Préface M. COMBARNOUS, Paris, coll. Actualité juridique, éd. du Moniteur, 1993, 312 p.
- CHANDEZE V. : \* "Guide pratique du référé", Rapport de stage au T.G.I. de Paris, C.J., 2e Année, 1989.
- CORNU G. : \* "Vocabulaire juridique", Avant-propos Ph. MALINVAUD, Préface G. CORNU, Paris, Association Henri Capitant, P.U.F., 2 éd., 1990, 859 p.
- COURET A.,  
MARTIN D.,  
FAUGEROLAS L. : \* "Sécurité et transparence du marché financier - nouveau statut de la C.O.B. - réforme des O.P.A.-O.P.E.", Bull. Joly 1989, n° 11 bis.
- D'AMBRA D. : \* "L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges", th. Strasbourg, 1991, 420 p.
- DAUCHY S. : \* "Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile", Préface J. HILAIRE, Paris, P.U.F., Travaux et recherches de l'Université de Paris - Série Sciences historiques, n° 26, 1988, 93 p.
- DE BOISSESON M. : \* "Le droit français de l'arbitrage interne et international", Préface P. BELLET, Paris, éd. GLN-Joly, 1990, 1131 p.
- DE BELLEYME : \* "Ordonnances sur requête et sur référés selon la Jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine. Recueil de formules suivies d'observations pratiques", Paris, Joubert, 2e éd., 1844, 2 vol. et 3e éd., 1855, 2 vol.
- DERVEAUX H. : \* "De la compétence absolue du juge des référés", th. Caen, Tourcoing, 1914, 264 p.
- DUCLOS J. : \* "L'opposabilité. Essai d'une théorie générale", Préface D. MARTIN, Paris, L.G.D.J., 1984, 545 p.

- DUGRIP O. : \* "L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives", Préface R. DRAGO, coll. Les grandes thèses du droit français, P.U.F., 1991, 411 p.
- DUVERGIER J.-B. : \* "Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements et Avis du Conseil d'Etat", fondée par J.-B. DUVERGIER et continuée par G. LANGE, Paris, Sirey, t. CVII, année 1907.
- ESTOUP P. : \* "La justice française. Acteurs, fonctionnement et médias", Préface J.-D. BREDIN, Paris, Litec, 1989, 297 p.  
 : \* "La pratique des procédures rapides : référés, ordonnances sur requête, procédures d'injonction", avec le concours de G. MARTIN, Paris, Litec, 1990, 367 p.  
 : \* "La pratique de la juridiction prud'homale", avec le concours de G. MARTIN, Paris, Litec, 1991, 412 p.
- FAVOREU L.,  
 PHILIP L. : \* "Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel", Paris, coll. Droit public, Sirey, 6e éd., 1991, 856 p.
- FEUERBACH-STEINLE  
 M.-F. : \* "Le rôle du pouvoir judiciaire dans la gestion des patrimoines privés", th. Strasbourg, 1990, 396 p.
- FRANCES M. : \* "Essai sur les notions d'urgence et de provisoire dans la procédure de référé", th. Toulouse, Sirey, 1935, 271 p.
- FREMOND P. : \* "Le droit de la photographie - Le droit sur l'image", Préfaces R. DOISNEAU, M. FISCHER, Paris, Publicness, 2e éd., 1981, 598 p.
- FRISON ROCHE M.-A. : \* "Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel)", th. Paris II, 1988, 2 Mf.
- FUZIER-HERMAN E. : \* Rép. gén. alphabétique du droit français, Paris, 1886-1906, 42 vol., t. XXXVII, v° "Référés".
- GABOLDE Ch. : \* "Procédure des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel", Dalloz, 5e éd., 1991, XII-540 p.

- GERARD O. : \* "Des origines des référés et des principes de compétence en cas d'urgence en droit français", th. Paris, 1886, 232 p.
- GORPHE F. : \* "Les décisions de justice - Etude psychologique et judiciaire", Paris, P.U.F., 1952, 192 p.
- GOTHOT P.,  
HOLLEAUX D. : \* "La convention de Bruxelles du 27. 9. 1968 - Compétence judiciaire et effets des jugements dans la C.E.E.", Préface H. BATIFFOL, Paris, éd. Jupiter, 1985, VII-271 p.
- GOUTET A. : \* "De la conciliation en matière civile", th. Paris, 1936, 223 p.
- GREILSAMER L.,  
SCHNEIDERMAN D. : \* "Les juges parlent", Mesnil-sur-l'Estrée, Fayard, 1992, 575 p.
- GUERARD H. : \* "Manuel Technique de la justice de paix", Paris, éd. 1955-1956, Librairies Techniques, 1955, 458 p.
- HAENEL H.,  
ARTHUIS J. : \* "Justice sinistrée : démocratie en danger", Préface J.-D. BREDIN, Paris, Economica, 1991, 132 p.
- HOONAKKER Ph. : \* "L'effet suspensif des voies de recours dans le nouveau code de procédure civile : une chimère ? - Contribution à l'étude de l'exécution provisoire", th. Strasbourg, 1988, 678 p.
- HORLAVILLE F. : \* "De la notion de préjudice au principal en matière de référé - Les principes et leur application au contentieux provisoire de l'exécution", th. Paris, 1948, 151 p.
- JAROSSON Ch. : \* "La notion d'arbitrage", Préface B. OPPETIT, Paris, L.G.D.J., 1987, 407 p.
- JESTAZ Ph. : \* "L'urgence et les principes classiques du droit civil", Préface P. RAYNAUD, Paris, L.G.D.J., 1968, 331 p.
- JOBARD-  
BACHELLIER M.-N.,  
BACHELLIER X. : \* "La technique de cassation - Pourvois et arrêts en matière civile", Préface A. PONSARD, Paris, Dalloz, "Méthodes du droit", 2e éd., 1991, 163 p.

- JOLIET R. : \* "Le droit institutionnel des Communautés européennes. Les institutions - Les sources - Les rapports entre les ordres juridiques", Liège, Fac. de Droit, 1983, 415 p.
- KAYSER P. : \* "La protection de la vie privée", Préface H. MAZEAUD, Paris, Economica, P.U. Aix-Marseille, 2e éd., 1990, 457 p.
- KERBAGE F. : \* "Le juge des référés en droit français et en droit libanais", th. Paris I, 1977, 3 Mf.
- KOTZ H.,  
OTTENHOF R. : \* "Les conciliateurs. La conciliation. Une étude comparative", préf. A. TUNC, Coll. de l'Association Internationale des Sciences Juridiques, Pau, 1981, Economica, 1983, 193 p.
- LIENHARD Cl. : \* "Le rôle du juge aux affaires matrimoniales dans le nouveau divorce", th. Strasbourg, 1983, 432 p.
- LINDON R. : \* "Dictionnaire juridique : les droits de la personnalité", Paris, Dalloz, 1983, 317 p.
- LOCRE : \* "Esprit du Code de Procédure Civile", Paris, Impr. P. DIDOT L'AINE, 1816, t. III, 424 p.
- LONG M., WEIL P.,  
BRAIBANT G., DELVOLVE  
P., GENEVOIS B. : \* "Les grands arrêts de la jurisprudence administrative", Paris, coll. Droit Public, Sirey, 9e éd., 1990, 809 p.
- MARON A. : \* "Psycho-sociologie des référés", D.E.A. d'Histoire du Droit, Paris II, 1979.
- MARTIN R. : \* "Théorie Générale du Procès (Droit Processuel)", Préface R. PERROT, Paris, Ed. Juridiques & Techniques, 1984, 200 p.
- MARTY G. : \* "La distinction du fait et du droit", Préface Ch. CEZAR-BRU, th. Toulouse, Paris, Sirey, 1929, 395 p.
- MONTESQUIEU (Ch. L. de  
de Secondat, baron de) : \* "De l'esprit des lois", avec des notes de Voltaire, de Grevier, de Mably, de la Harpe, etc., suivi de "De la défense de l'Esprit des lois" par Montesquieu, Paris, Garnier frères, 1878, 680 p.

- MOTULSKY H. : \* "Ecrits - Etudes et notes de procédure civile", Préface G. CORNU et J. FOYER, Paris, Dalloz, 1973, 392 p.
- : \* "Ecrits - Etudes et notes sur l'arbitrage", Préface B. GOLDMAN et Ph. FOUCHARD, Paris, Dalloz, 1974, 541 p.
- : \* "Ecrits - Etudes et notes de droit international privé", Préface H. BATIFFOL et Ph. FRANCESCAKIS, Paris, Dalloz, 1978, 393 p.
- MOURY J. : \* "Le moyen de droit à travers les articles 12 et 16 du nouveau Code", th. Paris II, 1986, 3 Mf.
- NORMAND J. : \* "Le juge et le litige", Préface R. PERROT, Paris, L.G.D.J., 1965, 526 p.
- PACALIN M.-H. : \* "Le Premier président de la Cour d'appel et l'exécution provisoire", th. Aix-Marseille III, 1986, 4 Mf.
- PAGEAUD P.-A. : \* "Un aspect de la sécurité juridique : l'acte conservatoire comme acte nécessaire", th. Poitiers, 1941, 226 p.
- PARODI Cl. : \* "L'esprit général et les innovations du nouveau code de procédure civile", Préface G. CORNU, Avant-propos P. FRANCON, Répertoire du Notariat Defrésnois, 1976, 88 p.
- PERROT R. : \* "Droit judiciaire privé", Les Cours du Droit, Paris, 1980, deux Fasc., IX-XXIII-779 p.
- : \* "Institutions Judiciaires", Paris, Précis Domat, Montchrestien, 4e éd., 1992, 601 p.
- PIGEAU E.-N. : \* "Commentaire sur le code de procédure civile", revu et publié par MM. PONCELET et LUCAS-CHAMPIONNIERE, Paris, 1827, 2 vol.
- PONELLE J. : \* "Le référé en cours d'instance - Etude théorique et pratique", th. Paris, Sirey, 1934, 281 p.
- PREVOST B. : \* V. BILGER Ph., PREVOST B.
- RAU E. : \* "Le Président du Tribunal de Grande Instance", d'après l'ouvrage de H. BOURDONNAY, avec la collaboration de J. EVENO, I. LESSOUS, J.-F. RAYNAL et J.-L. ROPERS, Préface de H. PICARD, Paris, L.G.D.J., 1965, t. II, v° "Référés".

- RAVANAS J. : \* "La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image", Préface P. KAYSER, Paris, L.G.D.J., 1978, XVII-613 p.
- RICARD M. : \* "La Nouvelle Procédure Civile", Paris, coll. Actualité Juridique, éd. du Moniteur, 1982, 396 p.
- ROBERT J. : \* "L'arbitrage. Droit interne - droit international privé", avec la collaboration de B. MOREAU, Paris, Dalloz, 6e éd., 1993, 459 p.
- ROLAND H. : \* "Chose jugée et tierce opposition", Préface B. STARCK, Paris, L.G.D.J., 1958, 534 p.
- ROUJOU DE BOUBEE M.-E. : \* "Essai sur la notion de réparation", Préface P. HEBRAUD, Paris, L.G.D.J., 1974, 493 p.
- SOLER-COUTEAUX P. : \* "La liberté de conscience", th. Strasbourg, 1980, 636 p.
- SUPIOT A. : \* "Le juge et le droit du travail", th. Bordeaux, 1979, 12 Mf.
- TAORMINA G. : \* "Le nouveau droit des procédures d'exécution et de distribution", Préface P. JULIEN, Paris, éd. du J.N.A., 1993, 560 p.
- TERNEYRE Ph. : \* "La grève dans les services publics", Paris, Sirey, coll. Droit Public, 1991, 152 p.
- TOMASIN D. : \* "Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile", Préface P. HEBRAUD, Paris, L.G.D.J., 1975, 280 p.
- VARAUT J.-M. : \* "Le droit au droit. Pour un libéralisme institutionnel", Paris, P.U.F., 1986, 244 p.
- VELU J. : \* "Le droit au respect de la vie privée", Préface R. CASSIN, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, Presses Universitaires de Namur, n° 10, 1974, 160 p.
- VENCE P. : \* "Le Référé en Matière Commerciale - Etude de la Jurisprudence du Tribunal de Commerce de Marseille et de la Cour d'Appel d'Aix", 1930, 160 p.

- VINEY G.,  
MARKESINIS B. : \* "La réparation du dommage corporel - Essai de  
comparaison des droits anglais et français",  
Préface A. TUNC, Economica, 1985, 179 p.
- WOOG J.-Cl. : \* "Pratique professionnelle de l'avocat",  
Préfaces P. BELLET, R. PERROT, Avant-propos  
J. COUTURON, Paris, Gaz. Pal. - Litec, 2e  
éd., 1991, XIII-1053 p.
- : \* "La résistance injustifiée à l'exercice d'un  
droit", Préface R. PERROT, Paris, L.G.D.J.,  
1972, 177 p.

IV. ARTICLES, OBSERVATIONS, NOTES, CONCLUSIONS, RAPPORTS

- AGOSTINI E. : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch.B, 26 mars 1987 et T.G.I. Paris, 1ère Ch., 1ère Sect., 4 mars 1987, J.C.P. 1987. II. 20905.
- AMSELEK P. : \* "Les vicissitudes de la compétence juridictionnelle en matière d'atteintes administratives à la liberté individuelle", Rev. dr. publ. 1965. 801.  
: \* "La responsabilité sans faute des personnes publiques d'après la jurisprudence administrative", in Mém. Ch. EISENMAN, Cujas, 1977, p. 233.
- AMSON D. : \* Obs. sous T.G.I. Strasbourg, réf., 31 mai 1989, De Gaulle, D. 1989. somm. 357.  
: \* V. LINDON R., AMSON D.
- APPLETON P. : \* Obs. sous Cass. Req., 26 juin 1924, D.P. 1924. 1. 185.
- ASSOULINE Y. : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 19 déc. 1973, J.C.P. 1974. II. 17790.
- ASSUS-JUTTNER F. : \* "La juste réparation et ses difficultés en matière de construction. L'achèvement des travaux", Les Entretiens de la Citadelle, Villefranche-sur-Mer, 30 nov. 1991, Gaz. Pal. 30 janv. 1992, p. 31.
- AUBERT J.-L. : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 16 janv. 1991, D. 1991. somm. 323.
- AUBY J.-B. : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. urg., 9 janv. 1985, J.C.P. 1986. II. 20583.
- AUDIT B. : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 18 nov. 1986, Rev. crit. D.I.P. 1987. 760.
- AUVRET P. : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. A, 11 juin 1986, J.C.P. 1986. II. 20754.  
: \* Obs. sous trois esp. : T.G.I. Paris, réf., 30 mai 1986, T.G.I. Paris, réf., 3 juin 1986 et Paris, 1ère Ch. Sect. A, 11 juin 1986, J.C.P. 1987. II. 20754.  
: \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. B, 19 juin 1987, J.C.P. 1988. II. 20957.

- AZIBERT M.,  
DE BOISDEFFRE M. : \* "Chron. gén. de jurisprudence administrative française", A.J.D.A. 1986. 421.
- BADINTER R. : \* "La protection des victimes d'infractions et le renforcement de leurs droits", B.O. Min. Justice 1983, 25 juil. 1983, p. 103.
- BAILLY P. : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 18 mai 1989, D. 1990. 113.  
: \* Note sous Nîmes, 2e Ch., 4 oct. 1990, J.C.P. 1991. II. 21694.
- BALSAN A. : \* Note sous Cass. Soc., 5 nov. 1987, Gaz. Pal. 1988. I. 441.
- BAPTISTE E.,  
HONORAT E. : \* "Chron. gén. de jurisprudence administrative française", A.J.D.A. 1989. 424.
- BARBIER L. : \* "La réforme de la procédure civile et les pouvoirs du juge des référés", Gaz. Pal. 1973. I. Doctr., 149.
- BARREAU C. : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 28 avr. 1987, J.C.P. 1989. II. 21216.
- BARRERE J. : \* "La rétractation du juge civil", in MÉL. P. HEBRAUD, Université de Toulouse, 1981, p. 1.
- BAUDOIN J. : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 4 avr. 1978 et Cass. Civ. 1ère, 23 mai 1978, J.C.P. 1978. II. 18917.
- BEAUCHARD J. : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 713, 9, 1986, mise à jour : 9, 1991, v° "Appel".  
: \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 2 oct. 1989, J.C.P. 1990. II. 21518.  
: \* V. PERROT R., BEAUCHARD J., PLUYETTE G.
- BEAUDOUIN : \* Concl. sous Cass. Civ., 20 déc. 1905, D.P. 1907. I. 320.
- BECOURT D. : \* Note sous Cass. Crim., 27 janv. 1981 et Cass. Civ. 1ère, 3 déc. 1980, J.C.P. 1982. II. 19742.
- BECQUE E. : \* Obs. sous Aix, 2e Ch., 17 avr. 1942, Sem. jur. 1942. II. 1874.

- BELIER G.** : \* "L'assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable en cas de licenciement économique", Dr. soc. 1988. 158.
- BELLAIGUE A.** : \* Bull. de jurisp., Rev. prat. dr. fr. 1861, vol. XII, p. 255.
- BELLET P.** : \* "Le référé", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1983.  
: \* "Les conciliateurs en France", in Coll. Pau, 1981, Economica, 1983, p. 37.  
: \* "Le juge et l'équité", in Mél. R. RODIERE, Dalloz, 1981, p. 9.
- BENABENT A.** : \* "Les moyens relevés en secret par le juge", J.C.P. 1977. I. 2849.  
: \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Jugement".  
: \* Note sous cinq esp. : Cass. Com., 13 déc. 1988, Cass. Com., 10 janv. 1989, Cass. Com., 31 janv. 1989, Cass. Com., 21 mars 1989 et Cass. Com., 10 mai 1989, D. 1989. 427.  
: \* V. BENABENT A., DUBARRY J.-Cl.
- BENABENT A.,  
DUBARRY J.-Cl.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1981. 727, "Référés. L'interdiction en référé d'une activité concurrente".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1981. 729, "Référés. La provision allouée en référé peut atteindre la totalité de la dette".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1981. 731, "Arbitrage. Effets de la clause compromissoire sur la compétence du juge des référés".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1981. 731, "Arbitrage. Effets de la clause compromissoire sur la compétence du juge des référés. Expertise".
- BENEZRA Ph.** : \* "Du Bon Usage de la Procédure de Référé en Matière de Revendication", Gaz. Pal. 1989. 2. Doctr., 650.  
: \* Note sous T. com. Paris, réf., 3 janv. 1990, Gaz. Pal. 1992. 1. 213.  
: \* Obs. sous T.G.I. Bordeaux, réf., 21 oct. 1987, J.C.P. 1989. II. 21343.  
: \* V. CLAUDE PELLETIER A., BENEZRA Ph.
- BERNARD N.** : \* Obs. sous Paris, 3e Ch., 15 mars 1968, J.C.P. 1969. II. 15814.

- BERNARD T.** : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 3 janv. 1984, Rev. arb.1984. 529.
- BERRA D.** : \* Obs. sous Cass. Soc., 6 nov. 1974, J.C.P. 1975. II. 18188.
- BERTHAULT J.-Cl.** : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 26 fév. 1986, Rev. loyers 1986. 305.
- BERTIN Ph.** : \* "Le décret du 9 septembre 1971 portant réforme partielle de la procédure civile", Gaz. Pal. 1971. 2. Doctr., 551.
- : \* "Le grand Noël du procédurier - La procédure nouvelle devant le Tribunal de Grande Instance", Gaz. Pal. 1976. 1. Doctr., 153 et 424 (suite).
- : \* "Le juge des référés et le nouvel arbitrage", Gaz. Pal. 1980. 2. Doctr., 520.
- : \* "Les pouvoirs actuels du juge des référés en matière de saisie-arrêt", Gaz. Pal. 1981. 2. Doctr., 359.
- : \* "La dernière toilette du nouveau Code de procédure civile", Gaz. Pal. 1981. 2. Doctr., 389.
- : \* "Le roi d'Araucanie-Patagonie et la contestation sérieuse en matière de référés", Gaz. Pal. 1983. 1. Doctr., 127.
- : \* "Un trouble manifestement illicite : la lutte contre la vie chère", Gaz. Pal. 1983. 2. Doctr., 419.
- : \* "Le juge des référés et le droit communautaire", Gaz. Pal. 1984. 1. Doctr., 48.
- : \* "Le juge des référés, protecteur des croyants", Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 534.
- : \* "Le référé afin de rétractation de l'ordonnance rendue sur la requête initiale en divorce est-il un "recours" interdit par l'article 1107 du nouveau Code de procédure civile ?", J.C.P. 1984. I. 3146.
- : \* "Toilette d'été du nouveau Code de procédure civile : le décret n° 84-618 du 13 juillet 1984", Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 436.
- : \* "Codes et décodeur", Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 22.
- : \* "Mère intègre, nu intégral et remous intégristes", Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 92.

- : \* "Juge des référés et juge d'instruction ou : "Le criminel ne tient plus toujours le civil en état" (art. 5-1 du Code de procédure pénale créé par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983)", Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 226.
- : \* "Le juge des référés, la diffamation et le pouvoir noir", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 27.
- : \* "Le Noël du procédurier pour 1985 (Décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985 (...))", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 36.
- : \* "L'empire Hersant face au maquis de la procédure", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 177.
- : \* "Encore du nouveau pour le nouveau Code de procédure civile (Décret n° 86-585 du 14 mars 1986)", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 258.
- : \* "L'image en prison", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 14.
- : \* "De la "formule 1" à la formule exécutoire - A propos d'un arrêt de la Cour de Paris (1re Ch.) du 27 octobre 1986", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 95.
- : \* "L'image à la synagogue ou "Jéhovah n'exauce point celui qui rougit de l'implorer..."", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 191.
- : \* "Des larmes de crocodile", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 343.
- : \* "Un trouble manifestement illicite : la propagande néo-nazie", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 473.
- : \* "En saluant Marie ... La Cour de cassation précise les pouvoirs du juge des référés face à la liberté d'expression", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 625.
- : \* "Le juge des référés, juge des flagrants délits d'opinion ?", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 685.
- : \* "La grève abusive en référé", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 110.
- : \* "Le référé verdict de culpabilité", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 203.
- : \* "Grève Licite, Trouble Illicite et Service Minimum", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 54.
- : \* "Comment l'Idiot International a échappé à la saisie", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 120.
- : \* "Affaire Calvet : l'argent des autres", Gaz. Pal. 1989. 2. Doctr., 549.
- : \* "Peut-on parler de "Justice divine" ?", Gaz. Pal. 1990. 2. Doctr., 403.

- : \* "Ponce-Pilate et les vacanciers", Gaz. Pal. 1990. 2. Doctr., 452.
- : \* "Quand le juge des référés confond vitesse et précipitation", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 242.
- : \* "Vingt ans après!... Faut-il un avocat en référé ?", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 359.
- : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Référé civil".
- : \* Note sous Paris, 14e Ch. C, 20 janv. 1983, Gaz. Pal. 1983. 1. 246.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 30 nov. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. 7.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 11 janv. 1984, Gaz. Pal. 1984. 1. 266.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 19 oct. 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. 730.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 26 oct. 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. 738.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 15 janv. 1985, J.C.P. 1985. II. 20398.
- : \* Note sous Paris, 19e Ch. A, 26 mai 1986, Gaz. Pal. 1986. 1. 386.
- : \* Note sous T.G.I. Lons-le-Saunier, réf., 8 avr. 1986, Gaz. Pal. 1986. 1. 418.
- : \* Note sous Versailles, 14e Ch., 28 janv. 1988, Gaz. Pal. 1988. 1. 129.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 9 fév. 1988, Gaz. Pal. 1988. 1. 343.
- : \* Note sous Dijon, aud. sol., 22 mars 1988, Gaz. Pal. 1988. 1. 379.
- : \* V. BERTIN Ph., LINDON R.
  
- BERTIN Ph.,  
LINDON R. : \* "Du nouveau dans la procédure de divorce", J.C.P. 1981. I. 3042.
  
- BERTRAND F.-G. : \* Obs. sous Cons. d'Etat Sect., 10 oct. 1969 et Cons. d'Etat, 4e et 11e Sous-sect., 13 juil. 1966, D. 1969. 669.
  
- BETTINGER Ch. : \* Note sous Paris, ord. réf., 4 oct. et 26 nov. 1976, D. 1977. 28.
  
- BEY E.-M. : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 10 juil. 1978, J.C.P. 1980. II. 19355.  
: \* Obs. sous Cass. Com., 1er mars 1983, Gaz. Pal. 1983. 2. 533.
  
- BILGER Ph. : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 31 oct. 1990, Gaz. Pal. 1991. 1. 311.  
: \* Note sous T.G.I. Paris, 12 fév. 1991, Gaz. Pal. 1991. 1. 229.

- : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 31 oct. 1990, Gaz. Pal. 1991. I. 311.
- BLAISSE A.**
- : \* "Quo Vadis référé ?", J.C.P. 1982. I. 3083.
- : \* "Arrêt et aménagement de l'exécution provisoire par le Premier Président", J.C.P. 1985. I. 3183.
- : \* Obs. sous T.G.I. Dijon, réf., 18 mars 1983, J.C.P. 1983. II. 20088.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 1er fév. 1983, J.C.P. 1984. II. 20315.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 25 mars 1985, J.C.P. 1987. II. 20823.
- : \* Obs. sous Aix-en-Provence, 8e Ch. civ., 21 mai 1985, J.C.P. 1987. II. 20722.
- BLANC G.**
- : \* "La conciliation comme mode de règlement des différends dans les contrats internationaux", Rev. trim. dr. com. 1987. 173.
- BLAOVOET Ch.**
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 30 juin 1964, deux arrêts, J.C.P. 1965. II. 14162.
- BLARY-CLEMENT E.**
- : \* "Spécificités et sanctions des manoeuvres dilatoires dans le procès civil", J.C.P. 1991. I. 3534.
- BLOCH E.**
- : \* Obs. sous trois esp. : T.G.I. Versailles, réf., 30 déc. 1970, T.G.I. Versailles, réf., 11 janv. 1971 et T.G.I. Corbeil, 28 déc. 1970, J.C.P. 1971. II. 16805.
- BLUM V.**
- : \* "Du nouveau au Tribunal d'instance", Gaz. Pal. 1988. I. Doctr., 255.
- BOCCARA B.**
- : \* "La condamnation aux honoraires (Article 700 du nouveau Code de procédure civile)", J.C.P. 1976. I. 2828.
- : \* "Le désert du contradictoire", J.C.P. 1981. I. 3004.
- : \* Obs. sous Cass. Com., 28 nov. 1987, J.C.P. 1968. II. 15464.
- BOCKEL A.**
- : \* "La voie de fait : Mort et résurrection d'une notion discutable", D. 1970. Chron., 29.
- BOIRON J.-F.**
- : \* Rép. pr. civ. Dalloz, v° "Référé commercial".

- BOIRON J.-F.,  
NORMAND J.** : \* Guide Juridique Dalloz, Paris, Dalloz-Sirey, 1992, n° 434, v° "Référé".
- BOLARD G.** : \* "De la déception à l'espoir : la conciliation", in Mél. P. HEBRAUD, Toulouse, 1981, p. 47.  
: \* "Les principes directeurs du procès civil : Le droit positif depuis Henri Motulsky", J.C.P. 1993. I. 3693.
- BONDOUAIRE P.** : \* J.-Cl. - Formulaire analytique de procédure civile et commerciale, éd. Techniques, Fasc. A, 9, 1984, mise à jour : 1, 1991, v° "Référés - Compétence du juge des référés civils" et Fasc. B, 9, 1984, mise à jour : 1, 1991, v° "Référés - Procédure de référé civil".
- BONET G.** : \* "Distribution sélective des parfums : les arrêts sur renvoi après cassation (Cours d'appel de Dijon, 19 sept. 1989 et 11 sept. 1990 et de Lyon, 25 juin 1990)", D. 1991. Chron., 9.
- BONNAIS R.** : \* Obs. sous T.G.I. Bayonne, 29 mai 1976, J.C.P. 1976. II. 18495.
- BONNART-PONTAY N.** : \* "Le règlement des litiges en dehors des tribunaux : l'expérience des conciliateurs en France", in Coll. Pau, 1981, Economica, 1983, p. 45.
- BONNEAU H.** : \* "Le nouveau référé en matière fiscale", D. 1961. Chron., 7.
- BONNEAU J.-R.** : \* Note sous Rennes, 1ère Ch., 6 mars 1974 et T.G.I. Paris, réf., 19 mars 1974, Gaz. Pal. 1974. I. 431.
- BONNET Ph.** : \* "Du suppléant du juge de paix au conciliateur", J.C.P. 1979. I. 2949.
- BONNETETE M.-Cl.** : \* "Les problèmes posés par l'application de la loi du 13 juillet 1973 sur la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ; bilan des premières décisions", J.C.P.-C.I. 1974. II. 11439.
- BORE J.** : \* "La liquidation de l'astreinte comminatoire", D. 1966. Chron., 159.

- : \* "La collaboration du juge et du législateur dans l'astreinte judiciaire", in Mél. M. ANCEL, éd. A. Pedone, 1975, t. I, p. 273.
- : \* Rép. Civil Dalloz, Paris, v° "Astreintes".
- BORRICAND J.** : \* "La clause résolutoire expresse dans les contrats", Rev. trim. dr. civ. 1957. 433.
- BORYSEWICZ M.** : \* "La rétractation de l'autorisation de saisir. Etude sur les pouvoirs du juge des référés dans le domaine des saisies-arrêts et des saisies et mesures conservatoires de la loi du 12 novembre 1955", Rev. trim. dr. civ. 1964. 437.
- BOUAZIZ P.** : \* "Les ordonnances de référé sont-elles toujours susceptibles d'appel ?", Dr. ouvr. 1985. 9.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 9 mars 1987 et Paris, 1ère Ch. A, 23 mars 1987, Dr. ouvr. 1987. 229.
- : \* Note sous six esp. : T.G.I. Alès, réf., 21 juil. 1987, T.G.I. Grenoble, réf., 21 nov. 1987, T.G.I. Nîmes, réf., 10 déc. 1987, T.G.I. Rouen, réf., 15 déc. 1987, Bourges, 1ère Ch. réf., 1er déc. 1987 et Versailles, 14e Ch. réf., 18 déc. 1987, Dr. ouvr. 1988. 195.
- BOUBLI B.** : \* J.-Cl. Travail, Paris, éd. Techniques, Fasc. 80-10, 2, 1989, mise à jour : 8, 1992, v° "Juridictions du travail".
- BOULOC B.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1989. 109, "Distribution sélective. Charge de la preuve de la licéité".
- BOURDILLAT J.-J.** : \* Obs. sous T.G.I. Montpellier, réf., 21 mai 1992, Rev. huissiers 1992. 1074.
- BOUYSSIC R.** : \* Concl. sur Cass. Ass. plén., 4 juil. 1986, D. 1986. 477, Dr. soc. 1986. 745.
- BOUZAMEL S.G.** : \* "La condition d'urgence et la notion de contestation sérieuse", AL-ADL, Rev. du barreau des avocats de Beyrouth, 1967, p. 11.
- BOY L.** : \* "Réflexions sur le sort de l'expertise de minorité", D. 1980. Chron., 79.
- BOYER L.** : \* "Les effets des jugements à l'égard des tiers", Rev. trim. dr. civ. 1951. 163.

- : \* "Réflexions sur la requête civile", Rev. trim. dr. civ. 1956. 55.
- : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 518-1, 518-2 et 518-3, 9, 1988, mise à jour : 9, 1992, v° "Astreintes".
- : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Transaction".
- : \* Note sous Bordeaux, 4e Ch., 24 mai 1973, D. 1973. 666.
- : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch., 26 fév. 1974, J.C.P. 1974. II. 17748.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, J.C.P. 1980. II. 19299.
  
- BRICOUT** : \* Rapport sur Cass. Req., 31 mai 1932, D.P. 1932. 1. 148.
  
- BRILL J.-P.** : \* "Les sanctions civiles des violations de l'ordonnance du 1er décembre 1986", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 775.
  
- BRUNOIS A.** : \* Note sous T.G.I. Digne, réf., 24 oct. 1978, D. 1979. 179.
  
- BRUNTZ J.-M.,  
DOMINGO M.** : \* "Doctrine d'une rupture annoncée", Gaz. Pal. 1992. 2. Doctr., 599.
  
- BUHART J.** : \* "Le blocage des prix est-il compatible avec le traité de la C.E.E. ?", Gaz. Pal. 1983. 2. Doctr., 350.
  
- BURGELIN J.-F.** : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 5 fév. 1992, D. 1992. 442.
  
- BURST J.-J.** : \* Obs. sous Colmar, aud. sol., 18 oct. 1972, J.C.P. 1973. II. 17479.
- : \* Note sous trois esp. : Cass. Com., 13 déc. 1988, deux arrêts et Paris, 4e Ch., 14 nov. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. 418.
  
- CABANNES J.** : \* Concl. sur Cass. Ch. mixte, 7 mai 1982, D. 1982. 541.
  
- CABRILLAC M.** : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 22 déc. 1976, D. 1977. 447.
  
- CALAIS-AULOY J.** : \* "Les actions en justice des associations de consommateurs", D. 1988. Chron., 193.

- CALON J.-P. : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 763, 3, 1992, v° "Décisions susceptibles de pourvoi".
- CALVET H. : \* "Le Conseil d'Etat et l'article 55 de la constitution : une solitude révolue", J.C.P. 1990. I. 3429.
- CALVO J. : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 23 mai 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. 455.
- CANS A.,  
SCHRICKE B. : \* "Le référé du Premier Président", in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, p. 53.
- CAPPELLETTI M.,  
GARTH B. : \* "Settlement of disputes out of court : A comparative report on the Trend Toward Conciliation", in Coll. Pau, 1981, Economica, 1983, p. 1.
- CARBONNIER J. : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 374, "Clause résolutoire expresse et résolution judiciaire d'après le statut du fermage".
- CARREAU D. : \* "Droit communautaire et droits nationaux : concurrence ou primauté ? La contribution de l'arrêt Simmenthal", Rev. trim. dr. eur. 1978. 381.
- CARREAU D.,  
MARTIN J.-Y. : \* "Les moyens de défense anti-OPA en France", Rev. Banque 1990. 896 et 1032.
- CAS G. : \* Note sous Cass. Com., 22 juil. 1986, D. 1986. 436.
- CASTON A. : \* "Le référé provision et la responsabilité des constructeurs", A.J.P.I. 1976. 498.
- CATALA N. : \* Rapports n° 1202 et n° 1557, Doc. Ass. Nat., seconde session ordinaire 1990-1991.  
: \* Note sous Cass. Soc., 14 juin 1972, D. 1973. 114.
- CAUSSAIN J.-J.,  
VIANDIER A. : \* "Droit des sociétés", J.C.P.-E. 1989. II. 15517.  
: \* "Droit des sociétés", J.C.P. 1992. I. 3561.  
: \* "Droit des sociétés", J.C.P. 1993. I. 3681.

- CAZALENS B.** : \* Note sous cinq esp. : T. civ. Seine, réf., 9 déc. 1871 et Paris, 3e Ch., 17 fév. 1872, Paris, 2e Ch., 9 déc. 1872, T. civ. Seine, réf., 30 juin 1874 et Paris, 4e Ch., 27 août 1874, Pau, 27 déc. 1871, T. civ. Seine, réf., 15 juil. 1874 et Paris, 4e Ch., 10 déc. 1874, D.P. 76. 2. 161.
- CEZAR-BRU Ch.** : \* "De la tierce opposition et de l'intervention en première instance et en appel en matière de référé", Lois nouvelles 1919. IV. 49.  
: \* Note sous Cass. Civ., 15 avr. 1942, D.C. 1943. 2. 9.
- CHABANOL D.** : \* "Une autre façon de juger : la conciliation juridictionnelle dans les tribunaux administratifs", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 472.  
: \* "Haro, Haro La Juridiction Administrative est attaquée !", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 294.
- CHABAS F.** : \* "La réforme de l'astreinte (Loi du 5 juillet 1972)", D. 1972. Chron., 271.  
: \* "La réforme de l'astreinte", D. 1992. Chron., 299.  
: \* Obs. sous T.G.I. Châteauroux, réf., 2 août 1985, J.C.P. 1985. II. 20476.
- CHABAS F.,  
JOURDAIN P.** : \* J.-Cl. Civil, Paris, éd. Techniques, art. 1382 à 1386, Fasc. 224-2, 8, 1986, mise à jour : 8, 1991, v° "Régime de la réparation".
- CHAMBON P.** : \* Obs. sous T.G.I. Nanterre, réf., 4 juin 1983, J.C.P. 1983. II. 20116.
- CHAPAR F.** : \* Rapport sur Cass. Crim., 28 mai 1965, D. 1968. 545.
- CHARLES H.** : \* Obs. sous Cons. d'Etat, 25 juin 1990, D. 1991. somm. 268.
- CHARLOT J.** : \* "Le président du tribunal de grande instance et le droit du travail", Dr. soc. 1985. 493.
- CHARTIER M.,  
MARON A.** : \* "Le référé-préventif", in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, p. 27.
- CHARTIER Y.** : \* Note sous Cass. Com., 12 janv. 1976, D. 1977. 141.  
: \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 14 mai 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. 608.

- CHAUVEAU P. : \* Note sous Alger, 26 janv. 1933 et Alger, 1ère Ch., 10 fév. 1937, D.P. 1938. 2. 6.
- CHAUVY Y. : \* Concl. sur Cass. Soc., 20 nov. 1991, D. 1992. 73.
- CHAVANNE A. : \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1992. 609, "Juge des référés".
- CHERON A. : \* Note sous Paris, Ch. réf., 24 juin 1929, D.P. 1931. 2. 15.
- CHEVALLIER J. : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1965. 342, "L'astreinte définitive".
- CHEVALLIER-DUMAS F. : \* Obs. sous Poitiers, Ch. civ., 2e Sect., 6 sept. 1979, J.C.P.-C.I. 1980. II. 13361.
- CHIROL P. : \* Concl. sur Riom, 4e Ch., 15 avr. 1986, Dr. ouvr. 1986. 204.
- CHOISEY M. : \* "La grève avec occupation des lieux de travail", Dr. soc. 1975. 367.
- CLAUDE PELLETIER A., : \* "Des usages et du bon usage de la juridiction  
BENEZRA Ph. des référés en matière taurine", Gaz. Pal. 13-17 août 1993, p. 2.
- CLEMENT P., : \* "Les règlements non juridictionnels des  
JEAMMAUD A., litiges prud'homaux", Dr. soc. 1987. 55.  
SERVERIN E., VENNIN F.
- CLOSSET-MARCHAL G. : \* "Le référé aujourd'hui", Ann. Fac. Liège, 1986. 310.
- COFFY DE BOISDEFFRE : \* "Le rôle du juge des référés et le transfert  
M.-J. de contrôle d'entreprises", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 606.
- COHEN M. : \* "La procédure à suivre en cas de licenciement irrégulier de délégués", Dr. ouvr. 1971. 239.
- COHEN N., : \* "Les procédures d'urgence : nécessité d'une  
IWEINS P.-A. réforme", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 458.
- COLOMBET Cl. : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. A, 1er fév. 1984, D. 1984. I.R. 288.
- CONTIN R. : \* Note sous Paris, 14e Ch., 22 mai 1965, D. 1968. 147.

- : \* V. PAILLUSSEAU J., CONTIN R.
- COPPERT-ROYER J.** : \* "La médiation alternative à la solution contentieuse des litiges familiaux", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 49.
- CORNU G.** : \* Rapport de synthèse au Xe Coll. des I.E.J., Poitiers, 1975, p. 107.  
: \* "Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes (fragments d'un état des questions)", in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, p. 83.
- COSNARD H.-D.** : \* Note sous Rennes, ord. réf., 29 oct. et 20 juin 1974, D. 1975. 190.
- COSSA A.** : \* "L'urgence en matière de référé", Gaz. Pal. 1955. 2. Doctr., 45.
- COSTES M.** : \* "De la protection des droits des tiers spécialement devant le juge des référés", Rev. trim. dr. civ. 1924. 273.
- COUCHEZ G.** : \* "Le référé-provision : mesure ou démesure ?", in Mél. P. RAYNAUD, Dalloz-Sirey, 1985, p. 161.  
: \* "Référé et arbitrage (Essai de bilan ... provisoire)", Rev. arb. 1986. 155.  
: \* Obs. sous T.G.I. Lyon, réf., 16 oct. 1973, J.C.P. 1974. II. 17762.  
: \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 26 avr. 1978 et Cass. Civ. 1ère, 17 janv. 1978, J.C.P. 1979. II. 19251.  
: \* Obs. sous Paris, 14e Ch. A, 3 juil. 1979 et Cass. Civ. 3e, 9 juil. 1979, J.C.P. 1980. II. 19389.  
: \* Note sous Aix-en-Provence, ord. réf., 4 mai 1981, Rev. crit. D.I.P. 1983. 110.  
: \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, Rev. arb. 1985. 69.  
: \* Note sous quatre esp. : Cass. Civ. 2e, 18 juin 1986, Rouen, 2e Ch. civ., 7 mai 1986, Paris, 1ère Ch. A, 14 mai 1986 et T.G.I. Paris, réf., 21 fév. 1986, Rev. arb. 1986. 565.  
: \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 25 nov. 1986, Rev. arb. 1987. 321.  
: \* Note sous trois esp. : Cass. Civ. 2e, 1er fév. 1989, Cass. Civ. 2e, 20 mars 1989, Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, Rev. arb. 1989. 494.

- COUPET L.** : \* "Les définitions dans le Code de procédure civile", R.R.J. 1987-4, p. 1053.  
: \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 746, 9, 1983, mise à jour : 3, 1992, v° "Recours en révision - Conditions de recevabilité".
- COURET A.** : \* Note sous Versailles, 13e Ch., 30 oct. 1992, Bull. Joly 1993. 87.
- COURTEAULT P.** : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 7 juin et 9 juil. 1979, Rev. arb. 1980. 78.
- COUTURIER G.** : \* "La réintégration des salariés non spécialement protégés - actualité ou prospective ?", Dr. soc. 1981. 248.  
: \* "Annuler les actes illicites, la réintégration obligatoire", Dr. ouvr. 1988. 133 et Rev. prat. dr. soc. 1988. 45.  
: \* Obs. sous Cass. Soc., 28 avr. 1988, Dr. soc. 1988. 428.
- COUVRAT P.** : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 160, 9, 1986, mise à jour : 6, 1992, v° "Conciliation".
- CROQUEZ** : \* "Les provisions accordées en référé", cité par G. DURRY, obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 614.
- CROZE H.** : \* "La loi n° 91-950 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : le nouveau droit commun de l'exécution forcée", J.C.P. 1992. I. 3555.  
: \* "La loi n° 91-950 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : les règles spécifiques aux différentes mesures d'exécution forcée et mesures conservatoires", J.C.P. 1992. I. 3585.
- CROZE H.,  
MOREL Ch.** : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 17 juin 1987, Gaz. Pal. 1988. 1. somm. 36.  
: \* Note sous Cass. Civ. 2e, 7 oct. 1987, Gaz. Pal. 1988. 1. somm. 150.  
: \* Note sous Cass. Soc., 11 avr. 1991, Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 8.
- CROZIO A.** : \* "Le référé-sauvegarde en matière commerciale (Décret n° 87-434 du 17 juin 1987)", Petites Affiches, 13 avr. 1988, p. 4.

- CUKIER B. : \* Obs. sous Cass. Com., 25 mars 1991, Gaz. Pal. 1992. 1. 226.  
: \* Obs. sous Besançon, 26 sept. 1991, Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 69.
- D'ABOVILLE R. : \* V. DU RUSQUEC E., D'ABOVILLE R., DE MONCUIT R.
- DAIGRE J.-J. : \* "Baux commerciaux : du nouveau en matière de clause résolutoire (loi du 31 décembre 1989)", Rev. huissiers 1990. 225.  
: \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 26 mars 1986, Rev. soc. 1986. 613.  
: \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 7 mars 1990, Rev. soc. 1990. 256.
- DALSACE A. : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 15 nov. 1957, D. 1958. 109.
- DAMIEN A. : \* Note sous T.G.I. Strasbourg, réf., 22 avr. 1993, Gaz. Pal. 23-24 juil. 1993, p. 23.
- DARMON M. : \* "Juridictions constitutionnelles et droit communautaire (Réflexions sur la jurisprudence constitutionnelle d'Italie, de République fédérale d'Allemagne et de France relative à l'insertion du droit communautaire dans l'ordonnancement juridique interne)", Rev. trim. dr. eur. 1988. 217.
- DARVES-BORNOZ P. : \* Note sous T.G.I. d'Annecy, réf., 15 oct. 1991, Dr. ouvr. 1992. 23.  
: \* Note sous T.G.I. Grenoble, réf., 4 mai 1992 et T.G.I. Thonon-les-Bains, réf., 15 juil. 1992, Dr. ouvr. 1992. 408.  
: \* Note sous Chambéry, Ch. soc., 29 juil. 1992, Dr. ouvr. 1992. 460.
- DAVERAT X. : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 20 juin 1992, J.C.P. 1993. II. 22001.
- DAVID Ph. : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 382, 9, 1990, v° "Tribunal d'instance - référé".
- DAVID-CONSTANT S. : \* "La fin d'une disgrâce : l'avènement de l'astreinte en droit belge", in Mél. A. WEILL, Dalloz-Litec, 1983, p. 185.
- DEBBASCH Ch. : \* Note sous Paris, 1ère Ch. C, 24 oct. 1991 et Paris, 1ère Ch. A, 17 déc. 1991, D. 1992. 244.

- DEBBASCH Ch.,  
ORSONI G. : \* Obs. in Rev. trim. dr. com. 1990. 193, "L'arrêt Nicolò. Conseil d'Etat 20 octobre 1989 et la suprématie du Traité sur la loi postérieure".
- DEBEAURAIN A.,  
FAU G. : \* "La compétence des juridictions civiles", Ann. loyers 1977, n° 2-3, p. 81 à 456.  
: \* "L'ordonnance de référé en dernier ressort", Ann. loyers 1986. 535.  
: \* "La clause résolutoire en référé", Ann. loyers 1988. 552.
- DE BELLOT Ph. : \* Obs. sous Versailles, ord. réf., 8 juil. 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. somm. 296.
- DE BOISDEFRE M. : \* V. AZIBERT M., DE BOISDEFRE M.
- DE BOUILLANE  
DE LACOSTE O. : \* J.-Cl. pr. pén., Paris, éd. Techniques, art. 4 à 5-1, 3, 1992, v° "Action publique et action civile".
- DEBOUY Ch. : \* Note sous Trib. adm. Rouen, ord. réf., 13 mai 1991, J.C.P. 1992. II. 21781.
- DECHEIX P. : \* Note sous T. Com. Châlons-sur-Marne, 1er juin 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 555.
- DE JUGLART M.,  
OURLIAC P. : \* Obs. sous Cass. Soc., 9 nov. 1962, J.C.P. 1963. II. 13340.
- DELAFAYE B. : \* Concl. sur Paris, 1ère Ch. A, 19 déc. 1990, Gaz. Pal. 1991. 1. 249.
- DE LA GARANDERIE D. : \* "La fixation de la date de la 1re réunion du comité sur le projet de licenciement économique par le juge des référés", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 793.
- DELAMARRE G. : \* Note sous Cour eur. D.H., aff. Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Gaz. Pal. 1981. 2. 775.
- DELBARRE F.,  
REDON D. : \* "Comparatif" (publicité comparative), Gaz. Pal. 26-27 mai 1993, p. 55.
- DE LEVAL G. : \* Rapport belge, in Travaux de l'Association Henri Capitant, 1985, Economica, 1987, p. 49.
- DELGRANGE O. : \* "Des limites apportées par la jurisprudence à l'efficacité pratique du référé provision", J.C.P. 1988. I. 3331.

- DELL'ASINO O.** : \* "Pour un renouveau de la conciliation prud'homale : la conciliation de procédure", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 523.  
: \* "Les exceptions au principe de la tentative de conciliation en matière prud'homale", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 826.
- DELMAS-SAINTE-HILAIRE J.-P.** : \* "Le juge de paix est mort. Vive le juge de paix !", in Mél. M. LABORDE-LACOSTE, Bordeaux, 1963, p. 63.
- DELRIEU** : \* Rapport sur Cass. Req., 5 janv. 1926, D.P. 1926. 1. 85.
- DE MONCUIT R.** : \* V. DU RUSQUEC E., D'ABOVILLE R., DE MONCUIT R.
- DENIS D.** : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Astreintes".
- DEPREZ J.** : \* "Suspension du préavis de grève par le juge des référés", R.J.S. 1990. Chron., 559.  
: \* "Droit de retrait, droit de grève et réintégration du salarié illégalement licencié", R.J.S. 1990. Chron., 619.
- DEREUX G.** : \* "La voie de fait est-elle toujours un acte de violence ?", Gaz. Pal. 1951. 1. Doctr., 49.
- DE ROCCA F.** : \* "Principe d'une Indemnisation Liée au Refus de Concours de la Force Publique", Gaz. Pal. 1989. 2. Doctr., 355.
- DESBOIS H.** : \* Note sous Angers, 25 fév. 1941, D.C. 1942. 2. 15.
- DESCOTTES R.,  
TEYSSIE B.** : \* "Chronique de droit social", J.C.P.-C.I. 1978. I. 6951.
- DESDEVISES Y.** : \* "L'abus du droit d'agir en justice avec succès", D. 1979. Chron., 21.  
: \* "Remarques sur la place de la conciliation dans les textes récents de procédure civile", D. 1981. Chron., 241.  
: \* "Dispositions communes à toutes les juridictions et procédure prud'homale : deux illustrations", Dr. soc. 1986. 140.  
: \* "Variations sur le fond en procédure civile", in Mél. H.-D. COSNARD, Economica, 1990, p. 325.  
: \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 415, 1, 1992, v° "Tribunal de commerce".

- : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Contrat judiciaire".
- : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Référé du Premier Président".
- : \* Obs. sous Cass. Soc., 17 mai 1977, J.C.P. 1978. II. 18992.
- : \* V. TERRE F.
  
- DESJARDINS** : \* Concl. sous Cass. Civ., 10 nov. 1885, D.P. 86. 1. 209.
  
- DESJARDINS B.** : \* "La réintégration", Dr. Soc. 1992. 766.
  
- DESJARDINS J.-M.** : \* "Le référé-provision", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1983.
  
- DEVARENNE P.** : \* Rapport au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 33.
  
- DEVISE Cl.** : \* Rép. pr. civ. et com. Dalloz, Paris, 1956, v° "Référé civil".
  
- DIET** : \* "Le référé en droit du travail", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1983.
  
- DI MARINO G.** : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 522-2-A, 9, 1990, v° "Dépens - Condamnation aux dépens" et Fasc. 522-2-B, 9, 1990, mise à jour : 3, 1992, v° "Dépens - Frais irrépétibles - Article 700".
  
- DOMINGO M.** : \* V. BRUNTZ J.-M., DOMINGO M.
  
- DONNIER M.** : \* "Procédure d'ordre et référé-provision", J.C.P.-N. 1983. I. 291.
- : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 883, 6, 1983, mise à jour : 1, 1993, v° "Ordre judiciaire".
- : \* Note sous Bordeaux, 1ère Ch., 10 déc. 1970 et Agen, 23 mars 1971, D. 1972. 29.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 9 déc. 1976, D. 1978. 329.
- : \* Obs. sous Rennes, 1ère Ch., 14 janv. 1987, J.C.P.-N. 1987. II. p. 117.
  
- DONTENWILLE D.-H.** : \* Concl. sur Cass. Ass. plén., 3 juil. 1992, J.C.P. 1992. II. 21898.
  
- DORSNER-DOLIVET A.** : \* "A propos du recours en rectification ...", Rev. trim. dr. civ. 1989. 205.

- : \* "Premières réflexions sur le décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 modifiant certaines dispositions de procédure civile", J.C.P. 1989. I. 3419.
- : \* Obs. sous Cass. Com., 7 mars 1989, J.C.P. 1990. II. 21391.
- DOUCEDE M.** : \* V. EYMARD M., DOUCEDE M.
- DOUCET J.-P.** : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 12 fév. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 257.
- : \* Obs. sous Cass. Crim., 23 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. somm. 213.
- : \* Obs. sous Cass. Crim., 28 avr. 1986, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 1.
- DOUENCE J.-C.** : \* Note sous T. conflits, 27 juin 1966, D. 1968. 7.
- DRAGO R.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 15 janv. 1975, D. 1975. 671.
- DRAI P.** : \* "Le référé dans la société en 1980", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1980, p. 29.
- : \* "Quelques observations sur le décret n° 87-434 du 17 juin 1987 : Pour un juge qui toujours décide", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 512.
- : \* Allocution lors de l'Inauguration des Travaux de l'I.H.E.J., 21 mars 1991, Gaz. Pal. 17-18 mai 1991, p. 7.
- : \* "Libres propos sur la médiation judiciaire", in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, p. 123.
- : \* Allocution lors de la Conférence des sections nationales européennes de la Commission internationale des juristes : problèmes des Droits de l'Homme dans une Europe élargie, Strasbourg, 23-24 avr. 1992, Gaz. Pal. 26-27 juin 1992, p. 11.
- DUBARRY J.-Cl.** : \* V. BENABENT A., DUBARRY J.-Cl.
- DUBOIS DE PRISQUE** : \* Concl. sous Cass. Civ. 2e, 5 fév. 1992, Gaz. Pal. 1992. 1. 216.
- DUBOUIS L.** : \* "Les rôles respectifs du juge administratif et du technicien dans l'administration de la preuve", in Coll. Poitiers, 1975, P.U.F., 1976, p. 83.

- DURAND J.-P.** : \* Note sous Versailles, 1ère Ch., 1ère Sect., 31 janv. 1991, Gaz. Pal. 1992. 1. 113.
- DUREUIL Ch.** : \* Note sous Aix-en-Provence, 14 fév. 1983, Gaz. Pal. 1983. 1. 315.  
: \* Note sous Aix-en-Provence, 7 fév. 1983, Gaz. Pal. 1983. 1. 331.  
: \* Note sous Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., 25 fév. 1983, Gaz. Pal. 1983. 2. 578.  
: \* Note sous Aix-en-Provence, 15e Ch., 30 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 339.  
: \* Note sous Aix-en-Provence, ord. réf., 18 mars 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 390.
- DURIEUX F.** : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 12 juin 1991, D. 1992. 320.
- DURRY G.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 613-614, "L'octroi de provisions aux victimes d'accidents par le juge des référés ou le juge de la mise en état".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1978. 661, "De la prudence dans l'utilisation du référé-provision".
- DU RUSQUEC E.** : \* Note sous Rennes, ord. réf., 7 déc. 1977, Gaz. Pal. 1978. 1. 279.  
: \* Note sous Rennes, ord. réf., 21 mars 1980, Gaz. Pal. 1980. 1. 303.  
: \* Note sous Paris, réf., 17 oct. 1980, Gaz. Pal. 1981. 1. 295.  
: \* Note sous Bordeaux, ord. réf., 11 juin 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 565.
- DU RUSQUEC E.,  
D'ABOVILLE R.,  
DE MONCUIT R.** : \* Note sous Bordeaux, ord. réf., 5 juin 1987, Gaz. Pal. 1988. 2. 775.
- DUTERTRE J.** : \* Note sous Paris, 1ère Ch., 5 janv. 1972, D. 1972. 445.
- ECOUTIN H.** : \* Concl. sur Cass. Soc., 28 avr. 1988, Dr. soc. 1988. 428.
- EDELMAN B.** : \* "La rue et le droit d'auteur", D. 1992. Chron., 91.  
: \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 13 fév. 1985, deux arrêts, D. 1985. 488.  
: \* Note sous T.G.I. Paris, 1ère Ch., 10 janv. 1990, D. 1991. 206.

- ELVINGER M.** : \* Rapport luxembourgeois, in Travaux de l'Association Henri Capitant, 1985, Economica, 1987, p. 199.
- ESMEIN A.** : \* "L'origine et la logique de la jurisprudence en matière d'astreinte", Rev. trim. dr. civ. 1903. 5.
- ESMEIN P.** : \* "Les astreintes - Leurs nouvelles applications", Gaz. Pal. 1941. 1. Doctr., 81.  
 : \* "Peine ou réparation", in Mél. P. ROUBIER, Dalloz-Sirey, 1961, t. II, p. 37.  
 : \* Obs. sous Cass. Ass. plén., 30 avr. 1964, J.C.P. 1964. II. 13735.
- ESTOUP P.** : \* "La procédure abrégée devant la cour d'appel après le décret du 17 déc. 1985", D. 1986. Chron., 105.  
 : \* "Étude et pratique de la conciliation", D. 1986. Chron., 161.  
 : \* "L'amiable composition", D. 1986. Chron., 221.  
 : \* "Conciliation judiciaire et extra-judiciaire dans les tribunaux d'instance", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 288.  
 : \* "Déclin et renouveau de la procédure civile", D. 1987. Chron., 105.  
 : \* "L'offre judiciaire d'amiable composition et de conciliation après clôture des débats", D. 1987. Chron., 269.  
 : \* "Le référé, verdict de culpabilité", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 203.  
 : \* "Le décret du 4 mars 1988 - Etape décisive dans le droit de la consommation", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 280.  
 : \* "Le Projet de Réforme de la Procédure Civile", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 176.  
 : \* "La conciliation judiciaire. Avantages, Obstacles et Perspectives", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 299.  
 : \* Note sous Versailles, ord. réf., 25 avr. 1986, D. 1986. 521.  
 : \* Obs. sous Versailles, 13e Ch., 8 juil. 1987, J.C.P. 1988. II. 20972.  
 : \* Note sous Versailles, 14e Ch., 31 mai 1989, Gaz. Pal. 1989. 2. 906.  
 : \* Obs. sous Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, J.C.P. 1991. II. 21631.  
 : \* Note sous Toulouse, ord. réf., 19 mars 1991, J.C.P. 1991. II. 21689.

- : \* Note sous Versailles, 14e Ch. civ., 13 fév. 1991, Gaz. Pal. 1991. 1. 271.
- ETIVAN M.** : \* Note sous Versailles, ord. réf., 25 fév. 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 522.
- EWEINS P.-A.** : \* V. COHEN N., EWEINS P.-A.
- EYMARD M.,  
DOUCEDE M.** : \* "L'incompétence - Voies de recours et juridiction de renvoi", Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 609.  
: \* "Référé Tribunal de grande instance. Etude sur la représentation (ou assistance) obligatoire par un avocat", Gaz. Pal. 1990. 1. Doctr., 223.
- FABRE** : \* Rapport sur Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, D. 1984. 629.
- FAU G.** : \* V. DEBEAURAIN A., FAU G.
- FAU G., PORTE R.** : \* "La clause résolutoire dans les baux commerciaux", Ann. loyers 1990. 463.
- FAVOREU L.** : \* Rapport français, in Travaux de l'Association Henri CAPITANT, 1985, Economica, 1987, p. 601.
- FERGANI S.E.** : \* Note sous Paris, 1ère Ch., 19 déc. 1975, D. 1976. 468.
- FIESCHI-VIVET P.** : \* J.-Cl. Civil, Paris, éd. Techniques, art. 1357 à 1369, Fasc. 159, 11, 1986, mise à jour : 8, 1987, v° "Contrats et obligations - Preuve par serment".
- FLECHEUX G.** : \* "Le droit d'être entendu", in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, p. 149.  
: \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 18 nov. 1986, Rev. arb. 1987. 315.
- FOUCHARD Ph.** : \* "Spécificités de l'arbitrage international", Rev. arb. 1981. 449.  
: \* "La coopération du Président du Tribunal de Grande Instance à l'arbitrage", Rev. arb. 1985. 5.  
: \* "L'arbitrage judiciaire", in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, p. 167.  
: \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989 et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, Rev. arb. 1989. 653.

- FOURGOUX J.-Cl.** : \* "La publicité comparative tout à fait licite, contorsionnellement illicite ou manifestement illicite ?", Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 135.  
 : \* "L'article 10 de la loi du 18 janvier 1992 - Feu sur la publicité comparative", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 278.  
 : \* Note sous T.G.I. Lyon, réf., 16 oct. 1973, D. 1974. 389.  
 : \* Note sous Amiens, Ch. soc., 7 mai 1974, D. 1975. 263.  
 : \* Obs. sous T.G.I. Paris, 4 juin 1984, J.C.P. 1985. II. 20357.  
 : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 4 juil. 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. 658.  
 : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 16 nov. 1988, Gaz. Pal. 1989. 2. 790.  
 : \* Note sous Cass. Com., 20 mars 1990, D. 1990. 387.
- FRANCK** : \* Rapport international au Congrès de Strasbourg, 6 - 10 sept. 1978, Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Gaz. Pal. 1978. 2. Doctr., 593.
- FRANCK Cl.** : \* Obs. sous T.G.I. Carcassonne, réf., 2 nov. 1990, J.C.P. 1991. II. 21601.
- FRANCK P.** : \* Concl. sur Paris, 4e Ch., 20 déc. 1974, D. 1975. 312.
- FRANK E.E.** : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 2 déc. 1975, D. 1976. 1. 243.
- FREJAVILLE M.** : \* "L'exécution des jugements d'expulsion", Gaz. Pal. 1947. 1. Doctr., 78.  
 : \* "La protection de la propriété privée et de la liberté individuelle contre les réquisitions irrégulières de logement", Rev. trim. dr. civ. 1948. 1.  
 : \* "La loi du 21 juillet 1949 sur les astreintes en matière d'expulsions", J.C.P. 1949. I. 792.  
 : \* "L'astreinte", D. 1949. Chron., 1.  
 : \* "La valeur pratique de l'astreinte", J.C.P. 1951. I. 910.  
 : \* Note sous T. civ. des Sables d'Olonne, réf., 24 nov. 1947 et T. civ. Seine, réf., 5 déc. 1947, D. 1948. 34.  
 : \* Obs. sous Cass. Soc., 30 nov. 1950, J.C.P. 1951. II. 6089.

- FREMONT P. : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 21 nov. 1978, J.C.P. 1979. II. 19150.
- FRICERO N. : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Tierce opposition".  
: \* V. PERROT R., FRICERO N.
- FRISON-ROCHE M.-A. : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 4 nov. 1988, D. 1989. 609.
- FRYDMAN P. : \* Concl. sur Cons. d'Etat Ass., 20 oct. 1989, Nicolo, J.C.P. 1989. II. 21371.
- F. S. : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 27 mars 1990, Dr. ouvr. 1990. 205.  
: \* Note sous Cass. Soc., 10 oct. 1990, Dr.ouvr. 1990. 495.
- GALLOUX J.-CH. : \* Note sous Paris, 1ère Ch. C, 26 fév. 1992, J.C.P. 1993. II. 22022.
- GARNERIE : \* V. PERROT R., GARNERIE, GARRABOS, VERDUN.
- GARRABOS : \* V. PERROT R., GARNERIE, GARRABOS, VERDUN.
- GARTH B. : \* V. CAPPELLETTI M., GARTH B.
- GAS D. : \* "Quelques aspects de l'exécution provisoire", Rev. trim. Versailles 1989, n° 14, p. 5.
- GAUDEMET-TALLON H. : \* Note sous C.J.C.E., 22 nov. 1977, Industrial Diamond Supplies, Rev. crit. D.I.P. 1979. 426.  
: \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 29 nov. 1989 et Cass. Civ. 1ère, 6 mars 1990, Rev. arb. 1990. 633.
- GAUDU F. : \* "Commentaire de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion", A.L.D. 1990. comm. 1.
- GAUTHIER : \* Concl. sur Cass. Soc., 9 nov. 1982, J.C.P.-C.I. 1983. II. 14024.
- GAVALDA Ch. : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 28 nov. 1984, deux arrêts, D. 1985. 313.  
: \* Note sous T. conflits, 9 juin 1986, D. 1986. 493.

- GAVALDA Ch.,  
LUCAS DE LEYSSAC Cl.** : \* Obs. sous trois esp. : Paris, 14e Ch. B, 18 déc. 1987, deux arrêts et T.G.I. Paris, réf., 2 déc. 1987, D. 1988. somm. 299.
- : \* Obs. sous trois esp. : T.G.I. Le Mans, réf., 11 juil. 1983, T.G.I. Créteil, réf., 26 avr. 1984, Paris, 1ère Ch. A, 4 juil. 1984, D. 1985. somm. 273.
- : \* Obs. sous Cass. Com., 20 mars 1990, D. 1991. somm. 253.
- GERALDY Y.** : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 13 juil. 1977, D. 1977. 458.
- GERBAY P.** : \* "Réflexions sur la juridiction du premier président de la cour d'appel", D. 1980. Chron., 65.
- GIFFARD J.** : \* "Le juge des référés est-il compétent pour prononcer une astreinte ?", Rev. fermages 1949. 248.
- GIVERDON Cl.** : \* "Premières applications de la juridiction des référés du premier président de la Cour d'appel", D. 1973. Chron., 285.
- : \* J.-Cl. Civil, Paris, éd. Techniques, art. 1708 à 1762, Fasc. 430, 11, 1988, mise à jour : 11, 1990, v° "Bail à loyer".
- : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 230, Fasc. 232 à 236, mise à jour : 9, 1992, v° "Référés" et v° "Référés spéciaux".
- : \* Obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 18 oct. et 15 nov. 1982, D. 1983. I.R. 311.
- : \* V. GIVERDON Cl., MIGUET J.
- GIVERDON Cl.,  
MIGUET J.** : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 235-2, 3, 1990, mise à jour : 9, 1992, v° "Référés spéciaux".
- : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 724, 9, 1988, Refondu par J. MIGUET, v° "Appel".
- G. L.-V.** : \* Obs. sous Colmar, 2e Ch. civ., 19 nov. 1982, J.C.P. 1983. II. 20118.
- G. M.** : \* Obs. sous T. civ. Amiens, réf., 17 juil. 1947 et Colmar, 2e Ch., 25 juil. 1947, J.C.P. 1947. II. 3902.
- : \* Obs. sous Lyon, 1ère Ch., 8 nov. 1954, J.C.P. 1955. II. 8636.

- GOUDOT G. : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Frais et dépens".
- GOYET Ch. : \* Note sous Cass. Com., 15 mai 1985, quatre arrêts, D. 1986. 159.
- GRANDJEAN Ph. : \* "L'évolution du référé commercial", conférence donnée le 1er février 1993 dans la Grand'Chambre de la Cour de Cassation.
- GREFFE F. : \* Note sous T. com. Paris, réf., 15 janv. 1992, Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 67.
- GRISNIR J. : \* Note sous Riom, Ch. soc., 9 nov. 1992 et T.G.I. Rouen, réf., 14 déc. 1992, Dr. ouvr. 1993. 148.
- GROS M. : \* "L'équité et le droit", Les Affiches Moniteur 16 fév. 1993, p. 1.
- GROUDEL H. : \* Obs. sous T.G.I. Orléans, réf., 8 mars et T.G.I. Orléans, réf., 17 mars 1975, J.C.P. 1975. II. 18053.
- GUERIN G. : \* "Quelques réflexions sur la mise en demeure", J.C.P.-N. 1985. I. 9265.
- GUIHAL A. : \* "L'amélioration des procédures d'urgence devant le tribunal administratif", Rev. fr. dr. adm. 1991. 812.
- GUILLOT E.-J. : \* Obs. sous T.G.I. Toulouse, réf., 10 juin 1975, J.C.P. 1976. II. 18310.
- GUINCHARD S. : \* "Le temps dans la procédure civile", in XVe Coll. des I.E.J., Ann. Fac. Clermont-Ferrand, Fasc. 20, Année 1983, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 21.  
 : \* "Vingt ans après : l'évolution des sanctions de la publicité mensongère", in Mél. A. CHAVANNE, Litec, 1990, p. 11.  
 : \* Note sous Cass. Soc., 4 nov. 1982, Gaz. Pal. 1983. 1. pan. 102.  
 : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 8 déc. 1982, Gaz. Pal. 1983. 1. pan. 133.  
 : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 20 déc. 1982, Gaz. Pal. 1983. 1. pan. 134.

- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 20 avr. 1983, Gaz. Pal. 1983. 2. pan. 218.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 4 oct. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. pan. 78.
  - : \* Note sous Cass. Com., 15 nov. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. pan. 79.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 15 fév. 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. pan. 204.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 26 avr. 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. pan. 261.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 10 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. pan. 113.
- GUINCHARD S.,  
MOUSSA T.**
- : \* Note sous Cass. Com., 6 mars 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 206.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 20 mai 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 360.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 20 nov. 1985, Gaz. Pal. 1986. 2. somm. 334.
  - : \* Note sous Cass. Com., 18 fév. 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. somm. 422.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1986, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 47.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 21 juil. 1986, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 173.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 16 déc. 1986, Gaz. Pal. 1987. 2. somm. 340.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 25 fév. 1987, Gaz. Pal. 1987. 2. somm. 488.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 497.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 3 mars 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 320.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 20 mars 1989, Gaz. Pal. 1990. 1. somm. 1.
- GULPHE**
- : \* Concl. sur Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, J.C.P. 1984. II. 20205.
- GUYON Y.**
- : \* "Les missions des administrateurs provisoires de sociétés", in Mél. D. BASTIAN, Librairies Techniques, 1974, t. I, p. 103.
  - : \* J.-Cl. Sociétés, Paris, éd. Techniques, Fasc. 37, 8, 1991, mise à jour : 2, 1993, v° "Administration judiciaire".
  - : \* Obs. sous T. com. Paris, réf., 9 mai 1969, J.C.P. 1969. II. 16063.
  - : \* Obs. sous Rouen, 2e Ch. civ., 25 sept. 1969, J.C.P. 1970. II. 16219.

- : \* Note sous Cass. Com., 17 janv. 1989, Rev. soc. 1989. 209.
- : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. C, 7 juin 1990, Rev. soc. 1990. somm. 478.
- : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. A, 26 juil. 1991, Rev. soc. 1991. somm. 826.
- : \* Note sous Paris, 1ère Ch. CBV, 20 nov. 1991 et Paris, 1ère Ch. A, D. 1992. 193.
  
- GUYOT SIONNEST J.** : \* Note sous T. com. Nanterre, réf., 6 mars 1991, Gaz. Pal. 1991. 2. 639.
  
- G. V.** : \* Obs. sous Rouen, 2e Ch., 13 juin 1947, J.C.P. 1947. II. 3925.
  
- HANINE J.-J.** : \* "Le droit de l'exécution provisoire dans le nouveau Code de procédure civile", J.C.P. 1976. I. 2756.
- : \* "L'appel des ordonnances de référé après le décret du 14 mars 1986", Rev. huissiers 1986. 738.
- : \* Obs. sous Paris, ord. réf., 15 oct. 1975, J.C.P. 1976. II. 18277.
- : \* Obs. sous Paris, ord. réf., 26 avr. 1976, J.C.P. 1976. II. 18439.
- : \* Obs. sous Paris, ord. réf., 15 nov. et 10 nov. 1978, Gaz. Pal. 1979. 2. 674.
- : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. D, 21 déc. 1984, Rev. huissiers 1985. 1275.
- : \* Obs. sous Paris, 14e Ch., 9 juin 1989, Rev. huissiers 1990. 199.
  
- HANNOUN Ch.** : \* Note sous Cass. Com., 26 mai 1992 et 18 fév. 1992, D. 1993. 57.
  
- HASSLER T.** : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. B, 26 oct. 1984, J.C.P. 1985. II. 20452.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 22 avr. 1986, D. 1986. I.R. 242.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 15 avr. 1987, D. 1987. 551.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 17 nov. 1987, D. 1988.somm. 225.
- : \* Obs. sous Dijon, aud. sol., 22 mars 1988, D. 1989. somm. 250.
- : \* Obs. sous T. com. Bruxelles, réf., 14 mars 1990, D. 1992. somm. 73.

- HAUSER J.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1993. 365, "La vie privée professionnelle".
- HEBRAUD P.** : \* "Chronique de procédure civile", Rev. crit. législ. 1932. 112, "Intervention du juge des référés dans l'exécution des jugements".
- : \* "L'exécution des jugements civils", Rapport aux Cinquièmes Journées de droit franco-latino-américaines, Rev. int. dr. comp. 1957. 170.
- : \* "La vérité dans le procès et les pouvoirs d'office du juge", Rapport aux XIe Journées juridiques franco-polonaises, organisées par la Société de législation comparée, "Le juge et la vérité", Université des Sciences Sociales de Toulouse, 11-15 juin 1977, Ann. Fac., t. XXVI, 1978, p. 379.
- : \* "Observations sur la notion du temps dans le droit civil", in Mél. P. KAYSER, P.U. Aix-Marseille, 1979, t. II, p. 1.
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1948. 498, "Notion de la juridiction et nature de l'acte juridictionnel".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1949. 288, "La règle "Nemo auditur" et le droit d'agir en justice".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 88, "Les pouvoirs du juge des référés pour l'exécution des décisions d'expulsion".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 225, "Nomination d'administrateur-séquestre en référé ; préjudice au principal et interprétation des titres".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1951. 283, "Le juge des référés peut-il liquider une astreinte ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1951. 412, "Rôle du juge des référés, saisi à la suite d'une ordonnance sur requête qui a prononcé l'expulsion d'un occupant".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 99, "Le référé dans les litiges soumis à l'arbitrage".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 100, "Persistance de la compétence du juge des référés, en dépit de la compétence de la juridiction répressive sur l'action civile".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 101, "Incompétence du juge des référés pour juger le fond".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 101, "Le référé et la protection possessoire mobilière".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1953. 146, "De l'urgence dans le référé en cours d'instance".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1953. 371, "La notion d'effets des jugements et l'autorité de la chose jugée au regard de l'annulation des lois. - A propos d'une demande réitérée de conversion de séparation de corps en divorce".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 149, "La compétence du juge des loyers et ses limites".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 353, "Compétence du juge des référés dans les litiges faisant l'objet d'une clause compromissoire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 537, "Compétence du juge des référés pour prononcer l'expulsion".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 690, "Effet des décisions judiciaires au regard des lois nouvelles (L. 22 juil. 1952 sur la rescision des rentes viagères)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1955. 160, "Référé ; autorité de chose jugée sur le provisoire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1955. 356, "Contrat judiciaire et accord en cours d'instance ; validité de l'accord conclu par les parties devant un expert conciliateur, sur un point non compris dans la compétence de la juridiction saisie".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1957. 167, "Pouvoir du juge des référés de protéger la possession ou la détention matérielle contre les voies de fait, malgré une contestation sérieuse tirée de la clause d'attribution insérée dans une licitation".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1959. 778, "L'astreinte comme injonction judiciaire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1963. 776, "Référé ; jonction de l'appel sur le référé et de l'appel sur le fond".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1965. 168, "Référé ; notion de contestation sérieuse".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1965. 860, "Nature de la juridiction des loyers ; constitution organique et spécificité de l'entité juridique".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1966. 356, "Référé".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 401, "Référé commercial".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 405, "Le référé civil et le droit du travail".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 613, "Référé tendant à l'exécution d'un titre exécutoire lorsque le juge du fond est saisi d'une action en nullité de l'acte".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 812, "Contrat judiciaire ; droit du plaideur, après conclusion d'une transaction, d'obtenir un jugement constatant son existence et condamnant l'adversaire à s'exécuter".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1972. 814, "Référé, réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux irrégulièrement licenciés".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 160, "Référé. Rôle des notions de contestation sérieuse et de préjudice au principal (décr. 9 sept. 1971, art. 73)".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 163, "Restrictions éventuelles du rôle du juge des référés. Juge des référés et juge de la mise en état ; Le référé en cours d'instance est-il encore recevable ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 165, "Tribunal paritaire. Compétence du tribunal et du juge des référés".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 382, "Le référé en appel (décr. 28 août 1972, art. 146 et s.)".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 609, "Référé en cours d'instance ; rapport de la compétence du juge des référés et de celle du juge de la mise en état".
  - : \* V. HEBRAUD P., RAYNAUD P.
- HEBRAUD P.,  
RAYNAUD P.**
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1966. 570, "Référé ; nomination d'expert en vue de l'évaluation d'un bail commercial".
- HENDERYCKSEN J.**
- : \* Obs. sous Pau, ord. réf., 7 fév. 1986, deux ord., J.C.P. 1986. II. 20710.
  - : \* Obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 2 mars 1987, J.C.P. 1988. II. 20916.
  - : \* Note sous Aix-en-Provence, ord. réf., 12 juil. 1991, J.C.P.-N. 1993. II. p. 11.

- : \* Note sous T.G.I. Toulon, réf., 6 oct. 1992, J.C.P. 1993. II. 22023.
- HENRY A.** : \* Note sous Cass. Req., 23 nov. 1927, D.P. 1928. 1. 151.
- HENRY J.-F.** : \* Concl. sur Cons. d'Etat, 8 avr. 1961, D. 1961. 587.
- HENRY M.** : \* "Pour des droits effectifs", Dr. ouvr. 1991. 155.  
 : \* Note sous six esp. : T.G.I. Versailles, réf., 5 juin 1978, T.G.I. Versailles, req., 5 juin 1978, T.G.I. Versailles, réf., 12 juin 1978, T.G.I. Versailles, réf., 16 juin 1978, Versailles, 5e Ch., 20 juin 1978 ; T.G.I. Paris, réf., 21 sept. 1979 ; T.G.I. Belfort, réf., 6 oct. 1979, Besançon, Ch. civ., 31 oct. 1979 ; T.G.I. Grasse, réf., 24 oct. 1979 ; T.G.I. Grenoble, réf., 26 oct. 1979 ; T.G.I. Grenoble, réf., 26 nov. 1979, Dr. ouvr. 1980. 20.  
 : \* Note sous Riom, 4e Ch., 15 avr. 1986, Dr. ouvr. 1986. 204.  
 : \* Note sous trois esp. : Grenoble, Ch. soc., 15 fév. 1988, Paris, 18e Ch. C, 5 mai 1988 et Cons. prud'h. Paris, réf., 28 août 1988, Dr. ouvr. 1988. 475.
- HERON J.** : \* Rapport au XVIIe Coll. des I.E.J., Grenoble, 1989, p. 10.
- HILAIRE J.** : \* Préface à l'ouvrage de S. DAUCHY, "Les voies extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile", P.U.F., 1988.
- HOLLEAUX D.** : \* Obs. sous T.G.I. Nanterre, 9 oct. 1978 et Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, J.D.I. 1980. 894.
- HOLLEAUX G.** : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 20 oct. 1959, D. 1959. 537.
- HOLMAN E.** : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 10 nov. 1975, J.C.P. 1976. II. 18276.
- HONORAT A.** : \* Note sous Cass. Com., 16 nov. 1971, D. 1972. 227.
- HONORAT E.** : \* V. BAPTISTE E., HONORAT E.

- HUDON R. : \* "Un combat pour 1991 : l'article 700", Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 130.
- HUET A. : \* Obs. sous C.J.C.E., 31 mars 1982, aff. 25/81, C.H.W. c. G.J.H., J.D.I. 1982. 942.  
: \* Obs. sous Paris, 14e Ch. C, 17 nov. 1987, J.D.I. 1989. 96.  
: \* Obs. sous Cass. Com., 10 mars 1992, J.D.I. 1993. 156.
- HUET J. : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 517, "Difficultés communes aux responsabilités contractuelle et délictuelle".
- HUET-WEILLER D. : \* "La protection juridique de la voix humaine", Rev. trim. dr. civ. 1982. 497.
- HUNOUT P. : \* "Conseil de Prud'hommes : un exemple de prise de décision dans un contexte institutionnel", Rev. fr. socio. 1987. 453.
- J. A. : \* Obs. sous T.G.I. Seine, réf., 24 sept. 1965, J.C.P. 1966. II. 14478 bis.  
: \* Obs. sous T.G.I. Lyon, réf., 11 avr. 1973, J.C.P. 1973. IV. 6350.  
: \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 8 mars 1974, J.C.P. 1974. II. 17735.  
: \* Obs. sous T.G.I. Mâcon, ord. J.M.E., 26 mars 1974, J.C.P. 1974. IV. 173, n° 6417.  
: \* Obs. sous Cass. Com., 11 juin 1976, J.C.P. 1976. IV. 336, n° 6649.  
: \* Obs. sous Orléans, Ch. civ., 10 janv. 1977, J.C.P. 1977. II. 18715.  
: \* Obs. sous Paris, ord. réf., 18 juin 1979, J.C.P. 1980. II. 19347.  
: \* Obs. sous Lyon, ord. réf., 12 fév. 1980, deux esp., J.C.P. 1980. II. 19386.
- JACQUE J.-P. : \* "A propos de la guerre des juges. Accords et désaccords entre le juge français et la Cour de Justice des Communautés européennes", Rev. adm. de l'Est de la France 1981, n° 24, p. 5.
- JAPIOT R. : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1922. 941, "Intervention en appel ; droit réservé aux personnes pouvant faire tierce opposition".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1929. 1151, "Tierce opposition contre les ordonnances de référé et les arrêts rendus sur appel de ces ordonnances".

- JAROSSON Ch. : \* Note sous Paris, 1ère Ch. suppl., 28 mars 1991, Rev. arb. 1991. 470.
- JAUBERT B. : \* Obs. sous T.G.I. Troyes, réf., 8 sept. 1987, J.C.P. 1987. II. 20889.
- JAVILLIER J.-C. : \* Note sous quatre esp. : T.G.I. d'Evry-Corbeil, réf., 4 janv. 1974, T.G.I. Bobigny, réf., 12 fév. 1974, T.G.I. Paris, réf., 22 fév. 1974 et T.G.I. Paris, réf., 12 mars 1974, D. 1974. 783.  
: \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 27 janv. 1988, D. 1988. 351.
- J. B. : \* Obs. sous Bordeaux, 2e Ch., 4 juil. 1962, J.C.P. 1963. II. 13309.
- JEAMMAUD A. : \* "Les contentieux des conflits du travail", Dr. soc. 1988. 689.  
: \* Obs. sous T.G.I. Mâcon, ord. J.M.E., 26 mars 1974, J.C.P. 1974. IV. 193, n° 6417.  
: \* Note sous Cass. Soc., 17 mai 1977, D. 1977. 650.  
: \* Obs. sous Paris, réf., 18 juin 1979, J.C.P. 1980. II. 19347.  
: \* V. CLEMENT P., JEAMMAUD A., SERVERIN E., VENNIN F.  
: \* V. JEAMMAUD A., LE FRIANT M.  
: \* V. JEAMMAUD A., RONDEAU-RIVIER M.-Cl.
- JEAMMAUD A.,  
LE FRIANT M. : \* "La grève, le juge et la négociation", Dr. soc. 1990. 167.
- JEAMMAUD A.,  
RONDEAU-RIVIER M.-Cl. : \* "Vers une nouvelle géométrie de l'intervention judiciaire dans les conflits du travail", D. 1988. Chron., 229.
- JEANDIDIER W. : \* "L'exécution forcée des obligations contractuelles de faire", Rev. trim. dr. civ. 1976. 700.
- JEANTET F.-Ch. : \* "La Cour de cassation et l'ordre juridique communautaire", J.C.P. 1975. I. 2743.
- JEANTIN M. : \* "Les mesures d'instruction "in futurum"", D. 1980. Chron., 205.  
: \* J.-Cl. Civil, art. 1382 à 1383, Fasc. 131-2, 11, 1984, mise à jour : 2, 1990, v° "Droit à réparation - Abus de droit - Domaine d'application : abus de droit "stricto sensu"".

- : \* Note sous Orléans, Ch. civ., 4 mars 1983, D. 1983. 343.
- JEOL M.**
- : \* "La protection des réseaux de distribution sélective : faut-il désespérer de la Justice ?", J.C.P. 1992. I. 3588.
- : \* Concl. sur Cass. Com., 20 mars 1989, D. 1990. 387.
- JESTAZ Ph.**
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 714, "Décret n° 81-582 du 15 mai, Conciliateur médical".
- J. G. L.**
- : \* Obs. sous T. civ. Quimpers, 5 mars 1946, J.C.P. 1946. II. 3079.
- : \* Obs. sous T. civ. Nice, réf., 7 juil. 1954, J.C.P. 1954. II. 8404.
- : \* Obs. sous Cass. Soc., 3 mai 1956, J.C.P. 1956. II. 9505.
- J. G. M.**
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 8 mars 1974, Gaz. Pal. 1974. 1. 337.
- : \* Note sous T.G.I. Valence, réf., 12 juil. 1983, Gaz. Pal. 1983. 2. 478.
- : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 7 juil. 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. 569.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 23 sept. 1991, Gaz. Pal. 1991. 2. 576.
- JOLY A.**
- : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Recours en révision".
- JOUGUELET J.-P.,  
LOLOUM F.**
- : \* "Chron. gén. de jurisprudence administrative française", A.J.D.A. 1989. 779.
- JULIEN P.**
- : \* Obs. sous cinq esp. : Cass. Civ. 3e, 10 janv. 1978, Cass. Civ. 2e, 18 janv. 1978, Cass. Civ. 3e, 8 mars 1978, Cass. Civ. 3e, 30 mars 1978 et Cass. Civ. 3e, 31 mai 1978, D. 1979. I.R. 512.
- : \* Obs. sous trois esp. : Cass. Civ. 3e, 20 fév. 1979, Saint-Denis de la Réunion, 9 janv. 1980 et Cass. Civ. 1ère, 26 fév. 1980, D. 1980. I.R. 376.
- : \* Obs. sous quatre esp. : Cass. Civ. 1ère, 30 janv. 1980, Cass. Civ. 2e, 19 juin 1980 et Cass. Com., 18 mars 1980, deux arrêts, D. 1980. I.R. 461.

- : \* Obs. sous cinq esp. : Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, Cass. Civ. 2e, 14 nov. 1979, Cass. Soc., 10 janv. 1980, Reims, 11 fév. 1980 et Cass. Civ. 2e, 30 mai 1980, D. 1980. I.R. 463.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 28 avr. 1980, D. 1980. I.R. 466.
- : \* Obs. sous neuf esp. : Cass. Civ. 2e, 3 janv. 1980, Cass. Crim., 2 juin 1980, Trib. corr. Créteil, 16 déc. 1980, Lyon, 1ère Ch., 10 juin 1980, Cass. Civ. 1ère, 28 oct. 1980, Cass. Civ. 3e, 19 nov. 1980, Cass. Civ. 1ère, 9 déc. 1980, Cass. Civ. 3e, 6 janv. 1981 et Lyon, ord. réf., 3 mars 1981, D. 1981. I.R. 372.
- : \* Obs. sous Reims, Ch. civ., 25 juin 1981, D. 1982. I.R. 153.
- : \* Obs. sous Paris, 18e Ch. C, 25 nov. et 1er déc. 1982, D. 1983. I.R. 140.
- : \* Obs. sous quatre esp. : Cass. Civ. 2e, 4 mars 1981, Cass. Civ. 1ère, 17 juin 1981, Cass. Civ. 2e, 9 juil. 1981 et Cass. Civ. 2e, 20 oct. 1982, D. 1983. I.R. 141.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 1er déc. 1983, D. 1983. I.R. 155.
- : \* Obs. sous Aix-en-Provence, ord. réf., 28 fév. 1983, D. 1984. I.R. 241.
- : \* Obs. sous Paris, 3e Ch. A, 25 avr. 1984, D. 1984. I.R. 421.
- : \* Obs. sous Douai, 8e Ch. civ., 17 nov. 1983, D. 1984. I.R. 422.
- : \* Obs. sous sept esp. : Cass. Civ. 2e, 3 mai 1985, Cass. Soc., 7 mai 1985, Cass. Civ. 2e, 9 mai 1985, Cass. Civ. 2e, 13 mai 1985, Cass. Com., 22 mai 1985, Cass. Com., 11 juin 1985 et Cass. Civ. 2e, 31 mai 1985, D. 1985. I.R. 468.
- : \* Obs. sous Paris, 14e Ch. A, 21 avr. 1986 et Cass. Civ. 2e, 23 avr. 1986, D. 1986. I.R. 221.
- : \* Obs. sous Paris, ord. réf., 20 janv. 1987, D. 1987. somm. 232.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 4 mars 1987, D. 1987. somm. 233.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 17 juin 1987, deux arrêts, D. 1987. somm. 359.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 4 nov. 1987 et Cass. Civ. 2e, 18 nov. 1987, D. 1988. somm. 123.
- : \* Obs. sous Versailles, ord. réf., 26 juil. 1986 et Paris, ord. réf., 15 déc. 1988, D. 1989. somm. 179.

- : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988 et Versailles, 1ère Ch., 20 déc. 1988, D. 1989. somm. 183.
- : \* Obs. sous Paris, 14e Ch. C, 9 juin 1988, D. 1989. somm. 281.
- : \* Obs. sous Versailles, 14e Ch., 23 janv. 1991, D. 1992. somm. 126.
- : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. C, 28 mars 1991, D. 1992. somm. 124.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 25 juin 1991, D. 1992. somm. 126.
  
- JULLIEN E.** : \* "La médiation", Rev. trim. Versailles 1989, n° 14, p. 23.
  
- J. V.** : \* Note sous T. civ. Beauvais, réf., 10 oct. 1957, D. 1958. 106.
- : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 6 fév. 1979, Gaz. Pal. 1979. 1. 252.
- : \* Note sous Paris, 1ère Ch., 5 fév. 1979, Rev. loyers 1980. 246.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 3 janv. 1980, Gaz. Pal. 1980. 1. 267.
- : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 22 janv. 1980, Rev. loyers 1980. 433.
  
- J. Y. P.** : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 24 avr. 1989, J.C.P. 1989. II. 21376.
  
- KARAQUILLO J.-P.** : \* "A propos des occupations d'usines", Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 887.
- : \* Note sous T.G.I. Nevers, réf., 21 mars 1975, D. 1976. 266.
  
- KAYSER P.** : \* "L'astreinte judiciaire et la responsabilité civile", Rev. trim. dr. civ. 1953. 209.
- : \* "Les droits de la personnalité - Aspects théoriques et pratiques", Rev. trim. dr. civ. 1971. 445.
- : \* "Aspects de la protection de la vie privée dans les sociétés industrielles", in Mél. G. MARTY, Toulouse, 1978, p. 725.
- : \* "Les pouvoirs du juge des référés civil à l'égard de la liberté de communication et d'expression", D. 1989. Chron., 11.
- : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 28 mai 1991, D. 1992. 213.
  
- KESSLER F.** : \* "Le référé prud'homal", Les Affiches Moniteur déc. 1990, p. 2.

- KIRRY A.,  
WINCKLER A.** : \* Note sous Nancy, 2e Ch., 27 nov. 1987, Gaz. Pal. 1988. 1. 251.
- KOERING-JOULIN R.** : \* "La notion Européenne de "tribunal indépendant et impartial" au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme", Rev. sc. crim. 1990. 765.
- KOHL A.** : \* "Implications de l'article 6, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, en procédure civile", Journal des Tribunaux 1987. 637.
- KORMAN C.** : \* "L'événement du mercredi 5 février 1993", Gaz. Pal. 1992. 2. Doctr., 601.
- KOVAR R.** : \* "Rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux", in "Trente ans de droit communautaire", coll. "Perspectives européennes", Luxembourg, Office des publications officielles du Conseil de l'Europe, 1981 p. 115.  
: \* "Le Conseil d'Etat et le droit communautaire : des progrès mais peut mieux faire", D. 1992. Chron., 207.
- LABBE J.-E.** : \* Note sous trois esp. : Paris, 5e Ch., 7 fév. 1873, Paris, 1ère Ch., 11 mai 1874 et Paris, 2e Ch., 2 mars 1875, S. 76. 2. 313.
- LACOSTE** : \* Rapport sur Cass. Soc., 28 mars 1950, D. 1950. 377.
- LAFARGE Ph.,  
METEYE T.** : \* "L'A.G.S. et le contentieux prud'homal dans la procédure de redressement en liquidation judiciaire des entreprises", Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 391.
- LAHRER Ch.** : \* "L'exécution provisoire. Analyse de la jurisprudence des Cours d'appel d'Angers et de Rennes", Gaz. Pal. 1982. 1. Doctr., 151.  
: \* Note sous Rennes, 2e Ch., ord. réf., 31 mars 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. 164.  
: \* V. LOYER-LARHER Ch.
- LALOU H.** : \* Note sous Cass. Civ., 2 mars et 4 mai 1910, D.P. 1910. 1. 385.  
: \* Note sous Cass. Req., 7 juin 1926 et 30 janv. 1928, D.P. 1928. 1. 63.

- LANDAU-TOUTAIN Y. : \* "Limiter les Expulsions en Protégeant à la fois Locataires et Propriétaires", Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 397.
- LANDEL J. : \* V. MARGEAT H., LANDEL J.
- LANGLOIS Ph. : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. A, 16 mai 1988, D. 1988. somm. 328.
- LAPEYRE R. : \* Présentation générale des travaux du Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 17.
- LAROCHE-GISSEROT F. : \* Note sous Paris, 3e Ch. B, 18 mars 1988, D. 1989. 359.
- LARRIBAU-TERNEYRE V. : \* "Faut-il réglementer la médiation familiale ?", J.C.P. 1993. I. 3649.
- LAURENT Ph. : \* "La fonction communautaire du juge judiciaire français des référés", Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 544.  
: \* "Le juge national juge communautaire des référés", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 227.
- L. B. : \* Note sous T. par. Châteaudun, réf., 5 oct. 1972, Gaz. Pal. 1973. 1. 58.  
: \* Note sous Nîmes, 10 nov. 1975, Gaz. Pal. 1976. 1. 194.
- LEBATTEUX P. : \* "La protection de l'acquéreur immobilier par la pratique du référé-provision", Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr., 584.
- LE CALVEZ J. : \* "Le référé civil en matière pénale ou les opposabilités de la période suspecte", Gaz. Pal. 1985. 1. Doctr., 259.
- LE CLEC'H J.-F. : \* "Une réforme nécessaire : l'extension de la compétence du juge des référés", Sem. jur. 1934. I. 1125.  
: \* "De l'expertise amiable devant le juge des référés", Sem. jur. 1942. I. 278.  
: \* "L'assistance des avocats devant le juge des référés", Sem. jur. 1942. I. 279.  
: \* "De l'insuffisance de motifs, manque de base légale des décisions judiciaires", J.C.P. 1948. I. 690.
- LE FRIANT M. : \* V. JEAMMAUD A., LE FRIANT M.

- LEGER Th.** : \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 19 fév. 1986, Rev. huissiers 1988. 565.
- LENEVEU J.** : \* Note sous Chambéry, 27 juin 1978, Gaz. Pal. 1979. I. 192.
- LE NINIVIN D.** : \* "Sur le décret du 17 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile", J.C.P. 1986. I. 3226.
- LEPELLETIER** : \* Obs. sous Cass. Req., 3 juil. 1889, D.P. 90. 1. 229.
- LEREBOURS-PIGEONNIERE P.** : \* Rapport sur et note sous Cass. Civ., 10 nov. 1947, D. 1947. 529.
- LEROUSSEAU B.** : \* Note sous T. adm. Orléans, réf., 4 juil. 1989, Rev. jur. Centre Ouest 1991, n° 7, p. 67.
- LESCAILLON A.** : \* Obs. sous Caen, Ch. soc., 24 mai 1984, Rev. huissiers 1985. 560.  
: \* Obs. sous T.G.I. Lons-le-Saunier, réf., 8 avr. 1986, Rev. huissiers 1987. 1714.  
: \* Obs. sous Cass. Civ. 2e, 20 nov. 1985, Rev. huissiers 1988. 85.  
: \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 17 oct. 1988, Rev. huissiers 1989. 883.  
: \* Obs. sous Paris, 14e Ch. A, 14 mars 1990, Rev. huissiers 1990. 1361.
- LE TALLEC G.** : \* "Le soubassement juridique des affaires Leclerc carburants et Leclerc livres", J.C.P. 1986. I. 3231.  
: \* "Le droit communautaire droit courant devant la Cour de cassation", in Rapport de la Cour de cassation, Année 1989, La Documentation Française, p. 39.
- LE TOURNEAU Ph.** : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 16 juil. 1992, J.C.P. 1993. II. 22017.
- LEVASSEUR G.** : \* Rép. pénal Dalloz, Paris, v° "Voie de fait".
- LEVEL P.** : \* "A propos de la médiation dans la vie des affaires", J.C.P.-E. II. 15615.
- LEVY L.** : \* "Oralité et contradiction en procédure civile", J.C.P. 1990. I. 3459.  
: \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, J.C.P. 1991. II. 21729.

- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 6 fév. 1991, J.C.P. 1992. II. 21842.
- : \* Note sous Cass. Com., 26 fév. 1991 et Cass. Civ. 1ère, 11 juin 1991, J.C.P. 1992. II. 21914.
- : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 25 juin 1991, J.C.P. 1993. II. 21983.
  
- LEWALLE P.** : \* "L'astreinte garantie de l'efficacité des arrêts d'annulation prononcés par le Conseil d'Etat. Examen du droit français et du droit belge", in Mél. J.-M. AUBY, Dalloz, 1992, p. 579.
  
- LIENHARD Cl.** : \* "La compétence du juge aux affaires matrimoniales en tant que juge des référés entre le dépôt de la requête en divorce et la tentative de conciliation", D. 1985. Chron., 16.
- : \* Note sous T.G.I. Argentan, 23 juin 1988 et T.G.I. La Rochelle, 17 fév. 1988, D. 1989. 412.
  
- LINDON** : \* Concl. sur Paris, 1ère Ch., 9 mai 1955, Gaz. Pal. 1955. 2. 356.
- : \* Concl. sur Cass. Civ. 1ère, 18 mai 1972, J.C.P. 1972. II. 17209.
  
- LINDON R.** : \* "Vie privée : un triple dérapage", J.C.P. 1970. I. 2336.
- : \* "Le juge des référés et la presse", D. 1985. Chron., 61.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 27 fév. 1970, J.C.P. 1970. II. 16293.
- : \* Obs. sous Paris, 14e Ch., 21 déc. 1970, J.C.P. 1971. II. 16653.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 7 avr. 1973 et 14 avr. 1972, J.C.P. 1973. II. 17561.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, 1ère Ch., 27 fév. 1974 et T.G.I. Paris, réf., 8 mai 1974, D. 1974. 530.
- : \* Obs. sous Paris 14e Ch., 23 janv. 1974 et T.G.I. Paris, 1ère Ch., 1ère Sect., 3 juil. 1974, J.C.P. 1974. II. 17873.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 28 juin 1974 et 20 juin 1974, D. 1974. 751.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 2 mai 1974 et 25 avr. 1974, D. 1974. 697.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 22 nov. 1973 et T.G.I. Paris, 1ère Ch., 22 mai 1974, D. 1975. 168.

- : \* Note sous Paris, 4e Ch., 20 déc. 1974, D. 1975. 312.
  - : \* Note sous Paris, 4e Ch., 17 déc. 1974 et T.G.I. Paris, 1ère Ch., 16 janv. 1974, D. 1976. 120.
  - : \* Note sous Paris, 1ère Ch., 14 mai 1975, D. 1976. 291.
  - : \* Note sous Paris, 1ère Ch., 18 oct. 1977, D. 1978. 461.
  - : \* Note sous T.G.I. Marseille, 1ère Ch., 29 sept. 1982, D. 1984. 64.
  - : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 6 mai 1983, D. 1984. 14.
  - : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 4 juil. 1984, D. 1985. I.R. 16.
  - : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 23 oct. 1984, D. 1985. 31.
  - : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 13 fév. 1985, deux arrêts, J.C.P. 1985. II. 20467.
  - : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 20 fév. 1985, D. 1985. I.R. 323.
  - : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 4 nov. 1985 et Paris, 1ère Ch. A, 8 nov. 1985, D. 1986. I.R. 190.
  - : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 23 janv. 1989, D. 1989. 471.
  - : \* V. BERTIN Ph., LINDON R.
  - : \* V. LINDON R., AMSON D.
- LINDON R.,  
AMSON D.**
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 20 nov. 1985, D. 1987. somm. 140.
  - : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. A, 11 fév. 1987, D. 1987. somm. 385.
- LISSARRAGUE B.**
- : \* "L'explosion de la procédure de référé", Rev. trim. Versailles 1989, n° 14, p. 19.
- LITTMANN-MARTIN  
M.-J.**
- : \* Note sous T.G.I. Brest, réf., 22 oct. 1990, Rev. jur. env. 1992. 335.
- LOBIN Y.**
- : \* "L'astreinte en matière civile depuis la loi du 5 juillet 1972", in Mél. P. KAYSER, P.U. Aix-Marseille, 1979, t. II, p. 131.
- LOLOUM F.**
- : \* V. JOUGUELET J.-P., LOLOUM F.
- LOQUIN E.**
- : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 1034, 6, 1986, mise à jour : 1991, v° "Arbitrage".
  - : \* Note sous Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988, J.D.I. 1989. 1032.

- LORIEUX A.** : \* "Place de la Médiation dans le Procès Civil", Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 66.  
: \* "Traitement des affaires civiles d'une mise en état dynamique à une audience interactive", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 470.
- LORVELLEC L.** : \* "Remarques sur le provisoire en droit privé", in MÉL. A. WEILL, Dalloz-Litec, 1983, p. 385.
- LOSCHAK D.** : \* "La dégradation du droit de grève dans le secteur public", Dr. soc. 1976. 56.
- LOYER-LARHER Ch.** : \* "L'article 700 du nouveau code de procédure civile et le remboursement des frais non compris dans les dépens", D. 1977. Chron., 205.  
: \* "Le point sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à partir de la jurisprudence des Cours de Rennes et d'Angers", Rev. jur. Centre Ouest 1979. 1. 1.  
: \* Note sous Rennes, 5e Ch., 7 juil. 1977, Gaz. Pal. 1978. 1. 149.  
: \* Note sous Rennes, ord. réf., 6 fév. 1980 et 19 fév. 1979, Gaz. Pal. 1981. 1. 60.  
: \* V. LAHRER Ch.
- LUBY M.** : \* "Propos critiques sur la législation de la publicité comparative", D. 1993. Chron. 53.
- LUC J.** : \* "Le projet Sapin de Réforme de la Procédure Pénale ou "de l'Inculpé à l'Encausé"", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 160.
- LUCAS DE LEYSSAC Cl.** : \* V. GAVALDA Ch., LUCAS DE LEYSSAC Cl.
- LUGAN J.** : \* "La crise de la justice", Gaz. Pal. 12 fév. 1991. 26.
- LUPI** : \* Concl. sur Paris, 1ère Ch. A, 27 janv. 1988, Gaz. Pal. 1988. 1. 131.
- LYON-CAEN G.** : \* "Droit de grève des fonctionnaires", Dr. ouvr. 1952. 1.  
: \* "Un jugement qui sent la poudre", in "Le Monde", 20 mars 1980, p. 40.  
: \* "La compétence du juge des référés - A propos de l'affaire Clavaud contre Société Dunlop-France", Dr. ouvr. 1986. 203.  
: \* "La jurisprudence du Conseil constitutionnel intéressant le droit du travail", D. 1989. Chron., 289.

- : \* Obs. sous Cass. Soc., 14 juin 1972, J.C.P. 1972. II. 17275.  
 : \* V. LYON-CAEN G., SINAY H.
- LYON-CAEN G.,  
 SINAY H.** : \* "La réintégration des représentants du personnel irrégulièrement licenciés", J.C.P. 1970. I. 2335.
- LYONNET B.** : \* "Les pouvoirs du juge des référés en fonction des notions de contestation sérieuse et d'apparence de droit", Rev. jurisp. com. 1975. 3.  
 : \* "L'administration judiciaire", Rev. jurisp. com. 1991. 241.
- MADRAY G.** : \* Obs. sous T.G.I. Seine, réf., 24 oct. 1950, J.C.P.-A. 1950. IV. 1541.  
 : \* Obs. sous Grenoble, 29 fév. 1951, J.C.P.-A. 1951. IV. 1667.  
 : \* Obs. sous Aix-en-Provence, 6e Ch., 7 mai 1951, J.C.P.-A. 1951. IV. 1679.  
 : \* Obs. sous Agen, 7 déc. 1951, J.C.P.-A. 1952. IV. 1887.  
 : \* Obs. sous Aix, 6e Ch., 13 avr. 1953, J.C.P.-A. 1953. IV. 2155.  
 : \* Obs. sous T. civ. Cholet, réf., 29 janv. 1954, J.C.P.-A. 1954. IV. 2414.
- MAILLARD DESGREES  
 DU LOU** : \* Note sous T.G.I. Paris, 1ère Ch., 25 mars 1992, D. 1993. 47.
- MALAUURIE M.** : \* "Le référé-concurrence", J.C.P. 1993. I. 3637.
- MALAUURIE Ph.** : \* Note sous Cass. Com., 31 janv. 1989, D. 1989. 335.  
 : \* Note sous Cass. Com., 10 janv. 1989, D. 1989. 337.  
 : \* Note sous Cass. Com., 27 fév. 1990, D. 1990. 521.  
 : \* V. MALAUURIE Ph., AYNES L.
- MALAUURIE Ph.,  
 AYNES L.** : \* "La transaction", Defrénois 1992. 769 (extrait "Les contrats spéciaux", Cujas, 5e éd., 1991).
- MALEVILLE G.** : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 202, 9, 1988, mise à jour : 1, 1991, v° "Compétence administrative et judiciaire".

- MARCHI J.-P.** : \* "Une création originale du tribunal de commerce de Paris" (le mandataire ad hoc), Gaz. Pal. 1983. 1. Doctr., 123.  
 : \* Note sous T. com. Paris, 28 juil. 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. 687.  
 : \* Note sous quatre esp. : Paris, 3e Ch. B, 18 mars 1988, T. com. Nanterre, réf., 8 mars 1988, T. com. Paris, réf., 10 mars 1988 et T. com. Paris, réf., 29 fév. 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. 461.  
 : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 22 sept. 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. 785.  
 : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 5 nov. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. 159.  
 : \* Note sous Paris, 17 janv. 1989 et Versailles, 2e Ch., 19 mai 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. 201.  
 : \* Note sous Versailles, 1ère Ch., 10 nov. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. 213.  
 : \* Note sous Grenoble, Ch. urg., 9 fév. 1989, Gaz. Pal. 1989. 2. 556.
- MARGEAT H.,** : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 4 déc. 1991, Rev. gén. ass. terr. 1992. 71.  
 : \* V. MARGEAT H., LANDEL J.
- MARGEAT H.,  
 LANDEL J.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 12 fév. 1991, Rev. gén. ass. terr. 1991. 337.
- MARIN J.** : \* Note sous Rouen, ord. réf., 6 juin 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 629.
- MARON A.** : \* "Exécution des ordonnances de référé", in "La pratique du référé", P.U.F., 1979, p. 37.  
 : \* V. CHARTIER M., MARON A.
- MARTIN J.-Y.** : \* V. CARREAU D., MARTIN J.-Y.
- MARTIN L.** : \* "Le secret de la vie privée", Rev. trim. dr. civ. 1959. 227.
- MARTIN R.** : \* "De l'abus du droit d'action à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile", J.C.P. 1976. IV. 6630.  
 : \* "Le référé, théâtre d'apparence", D. 1979. Chron., 158.  
 : \* "La loi du 8 juillet 1983 - Compétence Civile et Juridiction Pénale", Ann. loyers 1984. 300.  
 : \* Modification du régime de la clause résolutoire dans les baux commerciaux", Rev. huissiers 1990. 854.

- : \* "De l'utilité de la tierce opposition", Gaz. Pal. 1991. 1. Doctr., 303.
- : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 746, 3, 1993, v° "Recours en révision - Généralités - Conditions de fond".
- : \* Note sous T.G.I. Niort, réf., 3 fév. 1993, J.C.P. 1993. II. 22021.
  
- MASANOVIC P.** : \* "L'exécution forcée des obligations dans les rapports collectifs de travail en matière d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise", Dr. ouvr. 1991. 181.
  
- MASSIP J.** : \* Note sous Paris, 1ère Ch. suppl., 5 nov. 1981, D. 1982. 342.
  
- MASSIS T.** : \* "Le juge des référés et la liberté d'expression", Legipresse, septembre 1991, n° 84, p. 67.
  
- MATARASSO L.** : \* "Liberté de la Presse et Respect de la Vie Privée en Droit International", in Coll. I.F.C., 1991.
  
- MAUGUE Ch.,  
SCHWARTZ R.** : \* "Chron. gén. de jurisprudence administrative française", A.J.D.A. 1991. 697.
  
- MAURO J.** : \* Obs. sous T.G.I. Nanterre, réf., 9 oct. 1978, Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 161.
- : \* Note sous Versailles, 1ère Ch., 27 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 453.
- : \* Note sous C.J.C.E., 29 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 115.
- : \* Note sous C.J.C.E., 10 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. 72.
  
- MAZEAUD H. et L.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1948. 71, "Astreintes".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 366 et 506, "Astreintes".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1951. 83 et 256, "Astreintes".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 107, "Astreintes".
  
- MAZEAUD P.** : \* Obs. sous Riom, 1ère Ch., 10 déc. 1956, J.C.P. 1957. II. 10118.
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 20 oct. 1959, J.C.P. 1960. II. 11449.

- MESTRE J.** : \* "Réflexions sur l'abus de droit de recouvrer sa créance", in Mél. P. RAYNAUD, Dalloz, 1985, p. 439.
- : \* "Réflexions sur les pouvoirs du juge dans la vie des sociétés - Conférence donnée le 3 décembre 1984 au tribunal de commerce de Paris pour l'association "Droit et Commerce"", Rev. jurisp. com. 1985. 81.
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 163, "Quelques précisions sur la résolution du contrat".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1986. 107, "Le juge et la résolution du contrat".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1990. 648, "Des éléments du contrat judiciaire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 534, "De l'astreinte".
- METEYE T.** : \* V. LAFARGE Ph., METEYE T.
- MEURISSE R.** : \* "L'astreinte non comminatoire", Gaz. Pal. 1948. 2. Doctr., 11.
- : \* "L'arrêt de la Chambre civile du 20 octobre 1959 sur les astreintes", Gaz. Pal. 1960. 2. Doctr., 13.
- MEZGER E.** : \* Note sous T.G.I. Nanterre, réf., 9 oct. 1978, Rev. Crit. D.I.P. 1979. 128.
- : \* Note sous Rouen, 2e Ch. civ., 27 nov. 1986, Rev. arb. 1987. 339.
- MICHELET E.** : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Action possessoire".
- MIGNUCCI P.** : \* Rapport au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 33.
- MIGUET J.** : \* V. GIVERDON Cl., MIGUET J.
- MIMIN P.** : \* "Films interdits", D. 1956. Chron., 95.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 12 juil. 1966 et Paris, 1ère Ch., 15 nov. 1966, D. 1967. 181.
- MIRBEAU-GAUVIN J.-R.** : \* "Réflexions sur les mesures conservatoires", D. 1989. Chron., 39.
- MONJAL P.-Y.** : \* "La primauté du droit communautaire et la juridiction administrative française", Rev. jur. Centre Ouest 1993, n° 11, p. 87.

- MONNET** : \* Concl. sur Cass. Ass. plén., 2 nov. 1990, J.C.P. 1991. II. 21631.
- MOREAU B.** : \* Note sous Paris, 1ère Ch. suppl., 19 déc. 1982 et T.G.I. Paris, réf., 10 juin 1982, Rev. arb. 1983. 181.
- MOREL Ch.** : \* V. CROZE H., MOREL. Ch.
- MORGAN DE RIVERY-GUILLAUD A.-M.** : \* "La saisine pour avis de la Cour de cassation (Loi n° 91-491 du 15 mai 1991 Décret n° 92-228 du 12 mars 1992)", J.C.P. 1992. I. 3576.
- MOTULSKY H.** : \* "Le droit subjectif et l'action en justice", "Ecrits - Etudes et notes de procédure civile", Dalloz, 1973, p. 85.  
 : \* "Prolégomènes pour un futur Code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 sept. 1971", "Ecrits - Etudes et notes de procédure civile", Dalloz, 1973, p. 275.  
 : \* "Les ordonnances sur requête", Rapport général de synthèse aux Journées d'études judiciaires de Lille, mai 1964, "Ecrits - Etudes et notes de procédure civile", Dalloz, 1973, p. 184.  
 : \* Obs. sous Paris, 14e Ch., 2 fév. 1967 et T.G.I. Seine, réf., 13 avr. 1967, J.C.P. 1967. II. 15181, "Ecrits - Etudes et notes de procédure civile", Dalloz, 1973, p. 369.
- MOURRE A.** : \* Note sous Chambéry, Ch. civ., 2 mars 1992, Gaz. Pal. 1992. 2. 511.
- MOUSSA T.** : \* V. GUINCHARD S., MOUSSA T.
- MOUSSY P.** : \* "Le référé prud'homal face aux discriminations", Dr. ouvr. 1992. 366.  
 : \* Note sous Cons prud. Poissy, réf., 22 sept. 1988, Gaz. Pal. 1988. 2. 785.
- M. R.** : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 17 déc. 1987, Dr. ouvr. 1988. 527.
- M. S.** : \* Note sous T.G.I. Saint-Etienne, réf., 18 fév. 1983, Gaz. Pal. 1983. 1. 306.
- M. T.** : \* V. P. M. et M. T.

- NALLET H.** : \* Discours de clôture pour la journée sur "La médiation pénale et les alternatives aux poursuites", 27 fév. 1991, Ministère de la Justice, 1991.
- NARRITSENS A.** : \* "Conciliation et arbitrage dans les conflits collectifs du travail : leçons syndicales des expériences françaises (Approche historique)", Dr. ouvr. 1988. 409.
- NEGRIN J.-P.** : \* Note sous T.G.I. Toulon, réf., 30 août 1983, D. 1985. 146.
- NEPVEU** : \* Concl. sur Paris, 14e Ch., 22 mai 1965, J.C.P. 1965. II. 14274.
- NERSON R.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 334, "La divulgation de faits relatifs à la vie privée d'un mineur".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 382, "L'utilisation du référé".  
: \* NERSON R., RUBELLIN-DEVICHI J.
- NERSON R.,  
RUBELLIN-DEVICHI J.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 113, "L'existence des conditions de la responsabilité délictuelle dans les cas où la jurisprudence retient une atteinte au droit à la vie privée ou au droit à l'image".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 128, "La protection de la personnalité dans les oeuvres littéraires ou artistiques", n° 15.
- NGUYEN-THANH-  
BOURGEAIS D.** : \* Obs. sous Paris, 4e Ch., 20 déc. 1974, J.C.P. 1975. II. 18056.
- NORMAND J.** : \* Rapport au Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 33.  
: \* "Les procédures d'urgence en droit du travail", Dr. soc. 1980. Sp. 45.  
: \* "Remarques sur l'expertise judiciaire au lendemain du Nouveau Code de Procédure Civile", in Mél. J. VINCENT, Dalloz, 1981, p. 255.  
: \* "Propos final", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1983.  
: \* "Les recours contre les décisions prud'homales provisoires", Semaine sociale Lamy 1984, n° 225 D 51.

- : \* "Les difficultés d'exécution des décisions de justice", in Mél. H.-D. COSNARD, *Economica*, 1990, p. 393.
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 187, "Référé du premier président de la Cour d'appel en matière d'exécution provisoire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 192, "Le référé en cours d'instance. La compétence du juge des référés et celle du juge de la mise en état sont-elles concurrentes ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 653, "Le pouvoir du juge des référés et du juge de la mise en état d'accorder une provision au créancier de l'obligation non sérieusement contestable".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 658, "Juge des référés et juge de la mise en état. La compétence du juge des référés pour accorder en cours d'instance une provision sur créance non sérieusement contestable".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 848, "Pouvoirs du juge des référés. Allocation d'une provision sur obligation non sérieusement contestable".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 139, "Conflits de lois dans le temps. Lois de procédure. Irrecevabilité du moyen fondé sur un texte (art. 809 c. proc. civ.) qui n'était plus en vigueur à la date de la décision attaquée".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 141, "Juge des référés et magistrat de la mise en état. Compétence *ratione temporis*".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 143, "L'étendue des pouvoirs du juge des référés. Portée des réformes de 1971 et 1973".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 358, "Conflits de lois dans le temps. Lois de procédure. Décision fondée sur un texte abrogé au jour où elle est rendue".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 361, "Jurisdiction provisoire et juridiction du fond. Les pouvoirs de la Cour d'appel statuant en référé. Du bon usage de la plénitude de juridiction".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 585, "Référé rural et référé de droit commun".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 185, "Juge des référés et magistrat de la mise en état".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 599, "Les pouvoirs présidentiels en matière d'instruction in futurum".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 602, "Le juge des référés a-t-il le pouvoir de liquider définitivement les astreintes provisoires qu'il a prononcées ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 360, "La compétence ratione temporis du juge des référés et du juge de la mise en état (suite ... et fin ?)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 361, "Urgence et référé provision".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 363, "La liquidation des astreintes par le juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 599, "Urgence et référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 599, "Les pouvoirs de la formation collégiale statuant en état de référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 602, "Le domaine respectif des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé en matière de grève avec occupation des lieux de travail".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1978. 713, "Du référé provision".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1978. 912, "Juge des référés et juge aux affaires matrimoniales, juges de l'après divorce".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1978. 913, "Les pouvoirs du juge des référés. Contestation sérieuse et difficultés d'exécution des titres exécutoires".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 174, "Liaison du contentieux. Les demandes d'expulsion de grévistes occupant les lieux de travail ou en entravant l'accès".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 424, "Urgence et référé. L'intervention du juge des référés dans les cas de troubles manifestement illicites, et plus particulièrement en matière d'occupation irrégulière".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 427, "Contestation sérieuse et référé. Les pouvoirs du juge des référés en matière de difficultés d'exécution des jugements et autres titres exécutoires".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 428, "La liquidation des astreintes par le juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 654, "Notion et objet de la contestation sérieuse, obstacle aux pouvoirs du juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 659, "Le montant de la provision accordée en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 151, "Urgence, négligence et passivité en matière de référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 158, "De la répartition des compétences entre juges des référés en Droit du travail. A propos de la réintégration des salariés protégés irrégulièrement licenciés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 395, "Les pouvoirs du juge des référés. Contestation sérieuse et mesures d'instruction à futur".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 398, "La relativité de la notion de contestation sérieuse".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 596, "Juge unique et juridiction collégiale. La portée de l'art. 487 nouv. c. pr. civ. autorisant le juge des référés à renvoyer à la formation collégiale".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 598, "Office du juge et principe de la contradiction".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 601, "L'appréciation de la licéité de la grève en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 604, "Référé provision. Les pouvoirs du premier président statuant en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 433, "Les pouvoirs du juge en matière de qualification des prétentions".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 437, "Les pouvoirs du juge des référés. Remise en état et contestation sérieuse sur le fond. La sanction des actes de justice privé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 441, "La fonction de médiation du juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 679, "Le montant de la provision accordée en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 680, "Frais irrépétibles (art. 700 nouv. c. pr. civ.) et dommages-intérêts pour abus de procédure devant le juge des référés".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 192, "Le juge des référés a-t-il le pouvoir de prononcer l'annulation des actes qu'il tient pour manifestement illicites ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 195, "Le juge des référés peut-il assortir d'une astreinte les décisions qu'il n'a pas lui-même rendues ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 197, "Dommages-intérêts pour abus de procédure et amende civile devant le juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 185, "L'autonomie des référés de l'article 145 du nouveau code de procédure civile".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 384, "Assistance et représentation devant le juge des référés de grande instance".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 781, "La distinction de la compétence et des pouvoirs du juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 783, "Le référé de l'article 145".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 359, "Pouvoirs et compétence en matière de référé. L'intérêt de la distinction quant à la recevabilité des voies de recours".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 553, "Protection des consommateurs et référé-provision. La provision sur frais irrépétibles".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 554, "Application dans le temps des lois de droit judiciaire. Les pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 762, "Référé et droit communautaire".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 208, "Arbitrage et référé provision".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 436, "Référé-provision et provision à valoir sur la rémunération de l'expert".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 438, "Observations sur les mesures prononcées en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 608, "Des dommages-intérêts pour abus de procédure devant le juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1985. 610, "La compétence du président du tribunal de commerce pour connaître des difficultés d'exécution de ses propres décisions".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1986. 177, "Du bon usage de l'astreinte en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1986. 404, "Le domaine respectif des requêtes et des référés dans la prescription des mesures d'instruction".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1986. 628, "De l'octroi en référé d'une provision pour permettre aux victimes de désordres immobiliers de s'assurer, durant une expertise, le concours d'un conseil technique, ou l'émergence d'un nouvel aspect de la "provision pour le procès"".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1986. 798, "Le juge des référés tient-il de l'article 145 du nouveau code de procédure civile le pouvoir d'ordonner la production des pièces avant tout procès ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 794, "Le domaine du référé-provision (l'incidence de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 798, "Les effets de la condamnation à provision".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 800, "Le pouvoir du juge des référés d'accorder réparation du préjudice né des termes mêmes de l'assignation".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 167, "Contestation sérieuse et référé à la lumière du décret n° 87-434 du 17 juin 1987".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 170, "Le juge de l'exécution entre deux réformes. Qui, en attendant la seconde, a compétence pour ordonner l'exequatur des sentences arbitrales ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 563, "L'office du juge et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La condamnation de l'employeur au remboursement des indemnités de chômage".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 128, "Astreintes et référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 134, "Les limites du référé-probatoire (art. 145 nouv. c. pr. civ.)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 806, "L'indemnité pour abus de procédure devant le juge des référés".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1990. 134, "Les limites du référé-probatoire (art. 145 nouveau c. pr. civ.)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 160, "La gravité de la faute en matière d'abus du droit de recourir aux voies d'exécution".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 794, "L'obligation faite au juge des référés de statuer sur les dépens".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 796, "La liquidation, par le juge du fond, des astreintes définitives ordonnées en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1992. 447, "Le juge peut-il tenir pour non établi un fait allégué et non contesté ? A-t-il, plus généralement, le pouvoir de mettre en doute ce qui, entre les parties, n'est pas sujet à discussion ?".
- : \* V. BOIRON J.-F., NORMAND J.
  
- NORMAND J.-M.** : \* "Trop de grève tue la grève", in "Le Monde", 17 avr. 1992, p. 17.
  
- NOVEL** : \* "Le référé devant la Cour d'appel", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1983.
  
- N. S.** : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 6 déc. 1991, D. 1992. 240.
  
- O. L.** : \* Note sous Cass. Crim., 14 janv. 1980, Rev. trim. dr. eur. 1981. 369.
  
- OLIVIER M.** : \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Mesures d'instruction confiées à un technicien".
  
- OLLIER P.-D.** : \* "Réflexions sur le droit de se faire justice à soi-même dans les rapports de travail", Dr. soc. 1967. 496.
  
- OPPETIT B.** : \* "Arbitrage, médiation et conciliation", Rev. arb. 1984. 307.
- : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, J.D.I. 1989. 1045.
  
- ORSINI Cl.** : \* "Le juge des référés et l'application des normes communautaires", Gaz. Pal. 1985. 2. Doctr., 395.
  
- ORSONI G.** : \* V. DEBBASCH Ch., ORSONI G.

- OUAKRAT Ph.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989 et Cass. Civ. 1ère, 28 juin 1989, J.D.I. 1990. 1004.
- OURLIAC P.** : \* V. DE JUGLART M., OURLIAC P.
- PACTEAU P.** : \* Obs. sous T.G.I. Verdun, réf., 9 juin 1986, J.C.P. 1987. II. 20729.
- PAILLUSSEAU J.,  
CONTIN R.** : \* Obs. sous Rennes, 2e Ch., 23 fév. 1968, J.C.P. 1969. II. 16122.
- PAISANT G.** : \* "La loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages", J.C.P. 1990. I. 3457.  
: \* "La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution", éd. Techniques, Contrats - Concurrence - Consommation, déc. 1991.  
: \* Note sous Paris, 4e Ch. A, 6 oct. 1981, D. 1983. 313.  
: \* Note sous Cass. Civ. 3e, 14 déc. 1988, D. 1989. 423.
- PALLARD Y.** : \* J.-Cl. - Formulaire analytique de procédure civile et commerciale, 1, 1987, mise à jour : 3, 1991, v° "Mesures conservatoires".  
: \* J.-Cl. - Formulaire analytique de procédure civile et commerciale, Fasc. A, 3, 1987, mise à jour : 1, 1991, v° "Ordre judiciaire".
- PANSIER F.-J.  
et J.-M.** : \* "Abus de procédure, article 700 du Code de procédure civile et référé", J.C.P. 1983. I. 3105 et 3111.
- PARLEANI G.** : \* "Le juge des référés face au droit communautaire", D. 1990. Chron., 65.
- PARODI Cl.** : \* "Les règles spécifiques aux mesures d'instruction exécutées par un technicien", in Coll. Poitiers, 1975, P.U.F., 1976, p. 37.
- P. B.** : \* Note sous Cons. prud. Créteil, réf., 23 déc. 1982, Dr. ouvr. 1983. 198.  
: \* Note sous Nîmes, ord. réf., 2 oct. 1987 et Nîmes, 1ère Ch. réf., 2 déc. 1987, Dr. ouvr. 1988. 243.

- P. D.-B.** : \* Note sous T.G.I. Bourg-en-Bresse, réf., 27 mai 1986 et Lyon, 1ère Ch. B, 26 juin 1986, Dr. ouvr. 1986. 358.
- P. E.** : \* Note sous Nancy, ord. réf., 6 oct. 1983, D. 1984. 232.
- PEBEREAU M.** : \* "Comment réglementer les OPA ?", Dynasteurs, mars 1989, p. 42.
- PECH DE LA CLAUSE Ph.** : \* "L'article 36 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a-t-il créé une nouvelle juridiction de fond ?", Gaz. Pal. 1988. 2. Doctr., 576.
- PEISSE M.** : \* "Le "référé préventif" en matière de construction immobilière", Gaz. Pal. 1975. 2. Doctr., 436 et Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr., 657.
- PELISSIER J.** : \* Note sous T.G.I. Montpellier, réf., 17 nov. 1969, D. 1970. 238.
- P.-L. J.** : \* Note sous T. Conflits, 17 fév. 1947, D. 1947. 134.  
: \* Note sous T. Conflits, 30 oct. 1947, D. 1947. 476.
- PELLERIN J.** : \* Obs. sous trois esp. : Paris, 1ère Ch. A, 30 juil. 1986, Paris, 14e Ch. B, 1er juil. 1988 et T. com. Paris, réf., 5 août 1988, Rev. arb. 1989. 113.  
: \* Obs. sous Paris, 14e Ch. A, 20 janv. 1988 et Paris, 14e Ch. A, 25 sept. 1991, Rev. arb. 1991. 663.
- PENNEAU A.** : \* Obs. sous Versailles, 14e Ch., 22 janv. 1992, D. 1992. somm. 405.
- PERDRIAU A.** : \* "Le contrôle de la Cour de cassation en matière de référé", J.C.P. 1988. I. 3365.  
: \* "Réflexions désabusées sur le contrôle de la Cour de cassation en matière civile", J.C.P. 1991. I. 3538.  
: \* "Les Chambres civiles de la Cour de cassation jugent-elles en fait ?", J.C.P. 1993. I. 3683.  
: \* Note sous Cass. Com., 11 fév. 1992, J.C.P. 1992. II. 21817.

- : \* Note sous Cass. Ass. plén., 3 juil. 1992, J.C.P. 1992. II. 21898.
- PERROT R.**
- : \* "La compétence du juge des référés", Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 895.
- : \* "Le juge unique en droit français", Rev. int. dr. comp. 1977. 659.
- : \* "Le rôle du juge dans la société moderne", Gaz. Pal. 1977. 1. Doctr., 91.
- : \* "Le nouveau visage des référés", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1980, p. 6.
- : \* "L'évolution du référé", in Mél. P. HEBRAUD, Toulouse, 1981, p. 645.
- : \* "L'astreinte. Ses aspects nouveaux", Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 801.
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1972. 651, "Saisie et mesures conservatoires ; Pouvoirs du juge des référés pour apprécier le fondement de la créance".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 664, "Juge de la mise en état ; pouvoir d'accorder une provision ; extension aux obligations extrapatrimoniales".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 674, "Autorisation de saisie. Rétractation en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1974. 856, "Expertise ordonnée en référé ; le régime de l'appel immédiat".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 154, "Exécution provisoire. La compétence du Premier président statuant en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 370, "Exécution provisoire facultative. La compétence du Premier président statuant en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 372, "Exécution provisoire. Le problème de l'exécution provisionnelle des "mesures provisoires" (spécialement en matière de divorce)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 602, "Saisie-arrêt. Autorisation de saisie ; rétractation en référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1975. 779, "Juge de la mise en état. Mesures provisoires en matière de divorce ; la notion de fait nouveau".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 199, "Expertise ordonnée en référé : le régime de l'appel immédiat".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 200, ""Jugement de donné-acte" : autorité de la chose jugée relativement aux faits".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 403, "Appel. Jugements susceptibles d'appel : la prohibition de tout recours immédiat contre les ordonnances rendues par les bureaux de conciliation en matière prud'homale".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 618, "Actes de procédure : non-application de la règle "pas de nullité sans grief" aux nullités de fond".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 636, "Premier président de la Cour d'appel. Etendue de ses attributions : conflit avec les pouvoirs du président de la juridiction de première instance en matière de référé et d'ordonnance sur requête".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1976. 838, "Saisie-arrêt. Autorisation de saisie ; rétractation en référé".
- : \* Obs in Rev. trim. dr. civ. 1977. 379, "Mesures conservatoires : le juge compétent pour les autoriser lorsque la créance résulte d'un jugement frappé d'appel".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 621, "Jugement avant-dire droit : appel immédiat pour excès de pouvoir".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1977. 817, "Nullité des actes de procédure. A propos de la règle "pas de nullité sans grief" : la distinction entre les nullités de forme et les nullités de fond".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1978. 933, "Appel : renonciation à l'appel".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1978. 937, "Saisie-arrêt. Mainlevée : la compétence du juge des référés et ses limites".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 198, "Conciliation en cours d'instance : le procès-verbal de conciliation et sa portée (en cas de refus de signature d'une partie)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 200, "Exécution provisoire de droit : est-il possible de consigner pour arrêter les poursuites lorsque l'exécution provisoire est prescrite par la loi ?".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 432, "Mesure d'instruction. Prohibition de tout recours immédiat (art. 150 nouv. c. pr. civ.) : cette prohibition est-elle applicable lorsque la mesure d'instruction a été ordonnée par le juge des référés ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 654, "Notion et objet de la contestation sérieuse, obstacle aux pouvoirs du juge des référés".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 833, "Mesure d'instruction à futur : ses limites".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1979. 839, "Exécution provisoire : est-il possible de consigner pour arrêter les poursuites lorsque l'exécution provisoire est prescrite par la loi ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 162, "Mesure d'instruction confiée à un technicien : prohibition des missions de conciliation".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1980. 816, "Saisie-arrêt. Autorisation de saisie : rétractation par le juge qui a rendu l'ordonnance".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 215, "Exécution provisoire de droit. Consignation (art. 521 nouv. c. pr. civ.) : est-il possible de consigner pour arrêter les poursuites ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 702, "Saisie-arrêt. Condition : la notion de titre".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1981. 904, "Jugement. Frais et dépens : la demande formée au titre de l'art. 700 nouv. c. pr. civ. ne doit pas être prise en compte pour la détermination du ressort".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 657, "Provision : l'obligation non sérieusement contestable".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 658, "Exécution provisoire. Suspension en raison des "conséquences manifestement excessives" : contenu de cette notion et évolution du recours de l'art. 524 nouv. c. pr. civ.".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 786, "Mesures d'instruction à futur : conditions et limites".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 788, "Mesures d'instruction ordonnées en référé : recours contre l'ordonnance".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 598, "Appel : taux du ressort en matière de référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 601, "Saisie-immobilière. Condition : titre exécutoire (ordonnance de référé)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 790, "Tribunal de grande instance. Ordonnance du juge de la mise en état : absence de chose jugée au principal".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1983. 793, "Exécution provisoire : les pouvoirs du premier président lorsqu'une décision, non susceptible d'appel immédiat, est exécutoire de droit".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 168, "Appel. Taux du ressort en matière de référé (spécialement en ce qui concerne le référé prud'homal)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 363, "Demande en justice. Effets de la demande : intérêts moratoires et interruption de la prescription (en cas de référé-provision)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 367, "Ordonnance sur requête : étendue des pouvoirs du juge saisi d'une demande en rétractation".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1984. 561, "Mesure d'instruction à futur : ses limites".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 151, "Exécution provisoire : peut-on arrêter une exécution provisoire de droit en cas "d'erreur manifeste" sur le fond ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 155, "Titre exécutoire : la portée d'une ordonnance de référé allouant une provision".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 410, "Mesure conservatoire. Autorisation du juge : le juge compétent pour rétracter une autorisation préalablement accordée".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 410, "Mesure d'instruction. Difficulté d'exécution : le problème du recours contre la décision".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1987. 601, "Cassation. Recevabilité : le problème du pourvoi immédiat contre une décision qui rejette une exception de procédure ou une fin de non-recevoir (la notion d'instance)".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 181, "Mesure d'instruction à futur : ordonnance de référé ou ordonnance sur requête ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 184, "Exécution provisoire : l'arrêt d'une exécution provisoire de droit en raison d'un "mal-jugé" constitue un excès de pouvoir".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 189, "Recours en cassation. Recevabilité : le problème du pourvoi immédiat contre une décision qui rejette une exception de procédure ou une fin de non-recevoir (la notion d'instance)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 402, "Exécution provisoire. Exécution "aux risques et périls" de celui qui poursuit : le problème de la restitution des intérêts légaux en cas d'infirmité".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 404, "Saisie-arrêt : régime procédural de la mainlevée".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 578, "Recours en révision : irrecevabilité en matière de référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 145, "Immunité d'exécution des personnes morales de droit public".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1989. 624, "Mesures conservatoires et arbitrage".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1990. 562, "Exécution provisoire de droit : peut-elle être arrêtée par le premier président ?".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 173, "Cassation : problème du recours immédiat contre les décisions en dernier ressort qui statuent sur des exceptions, fin de non-recevoir et autres incidents (à propos de l'exécution provisoire)".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 176, "Saisie-arrêt : sur le fondement d'une ordonnance de référé".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 595, "Demande en justice : interruption de la prescription devant le juge des référés qui ordonne une expertise".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 595, "Mesure d'instruction préventive. Condition : absence de saisine du juge du fond".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1991. 800, "Mesure d'instruction préventive. Condition : absence de saisine du juge du fond".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1992. 180, "Demande en justice : interruption et suspension de la prescription".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1992. 189, "Recherche des informations : le "parti sans laisser d'adresse"".
- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1993. 195, "Exécution provisoire. Infirmité du jugement : point de départ des intérêts légaux sur la dette de restitution".
- : \* V. PERROT R., BEAUCHARD J., PLUYETTE G.
- : \* V. PERROT R., FRICERO N.
- : \* V. PERROT R., GARNERIE, GARRABOS, VERDUN.
- : \* V. PERROT R., SOLUS H.
  
- PERROT R.,  
BEAUCHARD J.,  
PLUYETTE G. : \* "Les problèmes actuels de l'exécution provisoire", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 74.
  
- PERROT R.,  
FRICERO N. : \* J.-Cl. Civil, Paris, éd. Techniques, art. 1349 à 1353, Fasc. 2, 2, 1992, v° "Contrats et obligations".
- : \* J.-Cl pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 544, 3, 1992, mise à jour : 9, 1992, v° "Autorité de la chose jugée".
  
- PERROT R., GARNERIE,  
GARRABOS, VERDUN : \* "Les incidents de provision", Gaz. Pal. 1980. 1. Doctr., 314.
  
- PERROT R., SOLUS H. : \* "Le référé prud'homal", D. 1975. Chron., 191.
  
- PETEL TEYSSIE I. : \* Obs. sous T.G.I. Montpellier, réf., 24 juil. 1986 et Montpellier, lère Ch., 5 mai 1987, J.C.P. 1987. II. 20887.
  
- PETIT B. : \* "L'évidence", Rev. trim. dr. civ. 1986. 485.
  
- PETIT J. : \* Note sous Angers, ord. réf., 10 mai 1979 et 10 janv. 1980, D 1980. 402.
  
- PETIT M. : \* "L'utilisation des référés en droit du travail", R.P.D.S. 1976. 201.
  
- PETTITI : \* Opinion séparée sous Cour eur. D.H., aff. Le Compte, Van Leuven et De Meyere, 23 juin 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 775.

- PETTITI L.** : \* "La compétence du juge des référés en matière pénale - L'exemple belge", Gaz. Pal. 1982. 2. Doctr., 479.
- PETTITI L.-E.,  
TEITGEN F.** : \* "Chronique des Droits de l'Homme", Rev. sc. crim. 1987. 742.
- PEYRARD G.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 20 mars 1989, D. 1990. 147.  
: \* Note sous Paris, 1ère Ch. C, 13 fév. 1990, D. 1990. 593.
- PEYRE J.-Cl.** : \* "Le référé probatoire de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile", J.C.P. 1984. I. 3158.
- PEZET M.** : \* Rapport n° 2932, Doc. Ass. Nat., 1ère session ord. 1992-1993, t. I.
- PICARD E.** : \* "Chronique de Droit administratif", J.C.P. 1992. I. 3558.
- PICOD Y.** : \* "La clause résolutoire et la règle morale", J.C.P. 1990.I. 3447.
- PINTO R.** : \* "Réflexions sur le rôle du Conseil Constitutionnel", J.D.I. 1987. 288.  
: \* "L'application du principe de réciprocité et des réserves dans les conventions interétatiques concernant les Droits de l'Homme", in Mél. G. LEVASSEUR, Litec, 1992, p. 83.
- PLANTAVIT  
DE LA PAUZE J.** : \* Note sous Versailles, 1ère Ch., 2 mai 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. 464.
- PLOUVIN J.-Y.** : \* "Au Secours, Le Juge Civil des Référés Arrive !", Gaz. Pal. 1989. 1. Doctr., 102.  
: \* "La suspension d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire de police par le juge civil des référés", Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 497.  
: \* Note sous T. adm. Paris, réf., 14 déc. 1989, A.J.D.A. 1990. 190.
- PLUYETTE G.** : \* "La médiation judiciaire. Bilan des applications au Tribunal de Grande Instance de Paris", inédit.

- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 3 août 1983, Gaz. Pal. 1983. 2. 558.
- : \* V. PERROT R., BEAUCHARD J., PLUYETTE G.
- P. M. et M. T.** : \* Obs. sous Cass. Civ. 3e, 7 juil. 1976, J.C.P. 1977. II. 18529.
- POCHON G.** : \* "Le nouveau régime des exceptions d'incompétence", D. 1959. Chron., 233.
- : \* Note sous trois esp. : Douai, 1ère Ch., 19 et 20 oct. 1959 et Oran, 2e Ch., 17 juil. 1959, D. 1959. 602.
- PONSET E.** : \* Obs. sous Aix, 6e Ch., 31 janv. 1952 et Nîmes, 1ère Ch., 12 fév. 1952, J.C.P. 1952. II. 6860.
- PORTE R.** : \* V. FAU G., PORTE R.
- POTOCKI A.** : \* "La formation des magistrats (Plaidoyer pour une ouverture)", in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, p. 459.
- PRADEL J.** : \* "Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions (commentaire de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983)", D. 1983. Chron., 241.
- : \* "La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français", Rev. sc. crim. 1990. 692.
- : \* "Observations brèves sur une loi à refaire (à propos de la loi du 4 janvier 1993 sur la procédure pénale)", D. 1993. Chron., 39.
- : \* Note sous quatre esp. : Cass. Crim., 7 janv. 1986 et Cass. Crim., 6 nov. 1986, trois esp., D. 1987. 237.
- : \* Obs. sous Cass. Crim., 16 juin 1988, D. 1988. somm. 361.
- PRADERIE M.** : \* "'L'accord à vivre" de Renault : un exemple, pas un modèle", Dr. soc. 1990. 477.
- PREVAULT J.** : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 24 avr. 1985, D. 1986. 67.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 7 nov. 1985, D. 1986. 156.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 27 nov. 1985, D. 1986. 169.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 21 juil. 1986, D. 1987. 68.

- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 14 janv. 1987, D. 1987. 615.
- : \* Note sous Cass. Com., 28 mai 1991, Rev. huissiers 1992. 40.
- PUTMAN E.** : \* Note sous Aix-en-Provence, 8e Ch. civ., 27 mai 1988, J.C.P. 1989. II. 21159.
- : \* Note sous Saint-Denis de la Réunion, 21 avr. 1989, Gaz. Pal. 1991. 1. 40.
- QUETANT G.-P.** : \* V. VILLEBRUN J., QUETANT G.-P.
- RADOUANT J.** : \* Obs. sous Cass. Req., 11 nov. 1940, J.C.P. 1941. II. 1654.
- RAMIN A.** : \* "La grève dans les services publics en France : quelques réflexions sur la situation de l'utilisateur", Dr. soc. 1985. 33.
- : \* "Du rôle et de l'utilité du médiateur au travers d'une grève significative : le conflit SNECMA", Dr. soc. 1989. 839.
- RANDOUX D.** : \* Note sous Cass. Com., 14 fév. 1989, Rev. soc. 1989. 633.
- RASSAT M.-L.** : \* "L'astreinte définitive", J.C.P. 1967. I. 2069.
- : \* "Détenition provisoire 17 ... et la suite", in Mél. A. VITU, Cujas, 1989, p. 419.
- RAVANAS J.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 20 nov. 1990, J.C.P. 1992. II. 21908.
- : \* Note sous Toulouse, 1ère Ch., 15 janv. 1991, D. 1991. 600.
- RAY J.-E.** : \* "Vers la réintégration du gréviste illégalement licencié ?", Gaz. Pal. 1986. 1. Doctr., 170.
- : \* "Le nouveau droit du licenciement (1985-1987)", Dr. Soc. 1987. 664.
- : \* "L'interdiction de la grève par le juge des référés", Dr. soc. 1987. 739.
- : \* "Affaire Air Inter (suite), le retour à la raison", Dr. soc. 1988. 242.
- : \* "De moins en moins de conflits du travail - De plus en plus de litiges - L'irruption du juge des référés", Rev. trim. Versailles 1988, n° 1, p. 77.

- : \* "La réintégration du gréviste illégalement licencié", Dr. soc. 1989. 349.
  - : \* "Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève - Evolution jurisprudentielle et légale (1988-1991)", Dr. soc. 1991. 768.
  - : \* Note sous Cass. Ass. plén., 4 juil. 1986, D. 1986. 477.
  - : \* Note sous Cass. Soc., 26 sept. 1990, Dr. soc. 1991. 60.
- RAYNAUD P.**
- : \* "L'obligation pour le juge de respecter le principe de la contradiction. Les vicissitudes de l'article 16", in Mél. P. HEBRAUD, Université de Toulouse, 1981, p. 715.
  - : \* "La distinction de l'astreinte et des dommages-intérêts dans la jurisprudence française récente", in Mél. R. SECRETAN, Université de Lausanne, 1964, p. 249.
  - : \* Préface th. Ph. JESTAZ, "L'urgence et les principes classiques du droit civil", L.G.D.J., 1968.
  - : \* Note sous Cass. Civ., 10 nov. 1947, S. 1948. 1. 157.
  - : \* Obs. sous Cass. Ass. plén., 3 avr. 1962, J.C.P. 1962. II. 12744.
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 820, "Appel. Taux du ressort en matière de référés".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1946. 255, 1947. 226 et 1947. 360, "Tierce opposition. La tierce opposition est-elle recevable contre une ordonnance de référé ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 97, "Notion d'instance.- La citation en conciliation et la citation en référé ne créent pas la litispendance".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1950. 387, "Pouvoir du juge des référés de prononcer une astreinte".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1951. 554, "Serment décisoire. Peut-il être déféré devant le juge des référés ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1952. 121, "Requête civile. Est-elle recevable contre une décision de référé ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 165, "Requête civile. Est-elle recevable en matière de référé ?".

- : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 374,  
"Tierce opposition. Recevabilité de la tierce  
opposition contre une ordonnance de référé ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1954. 713,  
"Saisie-arrêt. Impossibilité de rétracter  
l'autorisation de saisir après l'assignation  
en validité".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1955. 371,  
"Serment décisoire. Peut-il être déféré devant  
le juge des référés ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1956. 178,  
"Référé ; expulsion de squatters".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1956. 180,  
"Référé ; expulsion d'un occupant dont  
l'absence de titre ne soulève qu'une  
contestation peu sérieuse".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1956. 182,  
"Référé ; communication de pièces demandée en  
vue de l'introduction éventuelle d'un procès".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1969. 619,  
"Cassation ; irrecevabilité du pourvoi contre  
les arrêts simplement préparatoires ;  
application en matière de référé".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 237,  
"Appel. Principe du double degré de  
juridiction ; une renonciation anticipée au  
droit d'appel peut-elle être valablement  
consentie par une seule partie ?".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1970. 815,  
"Juridiction compétente et pouvoirs du juge  
pour la liquidation d'une astreinte".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1972. 651,  
"Saisies et mesures conservatoires ; Pouvoirs  
du juge des référés pour apprécier le  
fondement de la créance".
  - : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1973. 397,  
"Exécution provisoire. Défenses à exécution  
provisoire et compétence du premier  
président".
  - : \* V. HEBRAUD P., RAYNAUD P.
- R. D.**
- : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 10 nov. 1964,  
J.C.P. 1965. II. 14071.
  - : \* Note sous Rennes, 1ère Ch., 5 mai 1976, Gaz.  
Pal. 1976. 2. 502.
- REDON D.**
- : \* V. DELBARRE F., REDON D.

- REMY Ph. : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1982. 619, "Modération judiciaire de la clause résolutoire expresse d'un bail d'habitation".
- RENARD G. : \* "La théorie des Leges mere poenales - Contribution juridique aux rapports du droit positif et de la théologie morale", in Mél. M. HAURIOU, Sirey, 1929, p. 623.  
: \* Note sous Basse-Terre, ord. réf., 19 mars 1990, Gaz. Pal. 1991. 2. 656.
- RENARD M. : \* Note sous Bordeaux, 1ère Ch., 10 mai 1990 et Grenoble, 1ère Ch., 31 mai 1990, Gaz. Pal. 1991. 1. 188.
- RENOUX T.S. : \* "Le droit au recours juridictionnel", J.C.P. 1993. I. 3675.
- REZENTHEL R. : \* "L'exécution provisoire de plein droit et la hiérarchie des normes", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 310.
- R. F. : \* Note sous Colmar, ord. réf, 24 août 1983, Dr. ouvr. 1984. 130.
- RIGAUX F. : \* "Synthèse - Exposé général comparatif", in Coll. I.F.C. Barreau de Paris, 22-23 mars 1991.
- RISTAINO J. : \* Note sous Cass. Soc., 30 mai 1990, Gaz. Pal. 1991. 1. 263.
- RIVERO J. : \* Note sous Cons. const., 15 janv. 1975, A.J.D.A. 1975. 134.
- R. L. : \* Obs. sous Paris, 10e Ch., 9 sept. 1959 et Paris, 1ère Ch. suppl., 23 oct. 1959, J.C.P. 1959. II. 11319 bis.  
: \* Obs. sous trois esp. : Paris, 3e Ch., 14 nov. 1959, Paris, 7e Ch., 20 oct. 1959 et Paris, 22e Ch., 13 nov. 1959, J.C.P. 1960. II. 11385.  
: \* Obs. sous T.G.I. Seine, réf., 8 juil. 1965 et Cass. Civ. 2e, 27 nov. 1963, J.C.P. 1965. II. 14443.  
: \* Note sous Cass. Civ. 2e, 26 nov. 1975, D. 1977. 33.  
: \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 26 déc. 1975, J.C.P. 1976. II. 18385.  
: \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 16 nov. 1976, J.C.P. 1977. II. 18701.

- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 11 juil. 1977, D. 1977. 700.
- : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 30 nov. et 13 déc. 1983, D. 1984. 111.
- ROBERT A.** : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 11 juil. 1984, D. 1984. I.R. 423.
- : \* Obs. sous Paris, 14e Ch. C, 2 oct. 1986, D. 1989. somm. 32.
- ROBERT J.** : \* Obs. sous Paris, 1ère Ch. A, 28 sept. 1976, J.C.P. 1978. II. 18810.
- : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux arrêts, D. 1984. 629.
- ROCHE J.** : \* "Regards sur le droit de grève dans les services publics trente ans après", in Mél. R.-E. CHARLIER, "Service public et libertés", 1981, p. 873.
- : \* Rép. dr. trav. Dalloz, Paris, v° "Référé".
- ROCHOIS F.** : \* "Le référé prud'homal : une procédure rapide", R.P.D.S. 1985. 309.
- : \* "A propos de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile", R.P.D.S. 1993. 148.
- RONDEAU-RIVIER M.-Cl.** : \* "La Cour de cassation", in "Les juridictions suprêmes, du procès à la règle", Public. Univ. Saint-Etienne, 1991, p. 15.
- : \* "L'Evidence et la Notion de Contestation Sérieuse devant le Juge des Référés", Gaz. Pal. 1991. 2. Doctr., 355.
- : \* V. JEANMAUD A., RONDEAU-RIVIER M.-Cl.
- ROUAULT Ch.** : \* Obs. sous Cons. d'Etat Ass., 28 fév. 1992, deux arrêts, J.C.P. 1992. IV. 144, n° 1318.
- ROUBACH M.** : \* Note sous Angers, aud. sol., 16 janv. 1991, Gaz. Pal. 1991. 1. 352.
- ROUBY J.-P.** : \* "Plaidoyer pour un article 700", Gaz. Pal. 1977. 1. Doctr., 160.
- ROUGEVIN-BAVILLE** : \* Concl. sur Cons. d'Etat, 20 juin 1980, Rev. dr. publ. 1980. 1726.
- ROULET V.** : \* "La saisine pour avis : Conseil d'état et Cour de cassation", Petites Affiches 22 janv. 1992, n° 10, p. 11.

- ROUSSE J.-P.** : \* "Faut-il éviter le préjudice au principal", Gaz. Pal. 1972. 2. Doctr., 539.  
 : \* "La contestation sérieuse, obstacle à la compétence du juge des référés - La contestation sérieuse, condition de la compétence du juge des référés", Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 837.  
 : \* "Le pouvoir du juge des référés d'accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable", Gaz. Pal. 1975. 1. Doctr., 13.  
 : \* "Nature et finalité de la mesure de référé", Gaz. Pal. 1977. 1. Doctr., 249.  
 : \* "Les pouvoirs du juge des référés dans la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision", Gaz. Pal. 1977. 2. Doctr., 557.  
 : \* "Faut-il éviter l'urgence dans le référé provision", Gaz. Pal. 1977. 2. Doctr., 563.
- ROZES L.** : \* Obs. sous Paris, 14e Ch. A, 27 juin 1990, D. 1991. somm. 369.
- RUBELLIN-DEVICHI J.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1988. 92, "La voix, les sentiments religieux, le secret sur la fortune et sur le domicile peuvent-ils être protégés par la reconnaissance de droits de la personnalité ?".  
 : \* V. NERSON R., RUBELLIN-DEVICHI J.
- RUELLAN F.** : \* "Presse, justice et libertés - Point de vue d'un juge", J.C.P. 1989. I. 3389.  
 : \* "Le conciliateur civil : entre utopie et réalités", J.C.P. 1990. I. 3431.  
 : \* "A Propos de la Représentation des Parties Devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 119.
- SAINT-JOURS Y.** : \* "Le juge des référés en droit du travail", J.C.P. 1974. I. 2648.  
 : \* "L'occupation des lieux de travail accessoirement à la grève", D. 1974. Chron., 135.
- SANTA-CROCE M.** : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, D. 1992. 133.

- SAVATIER J.**
- : \* "Expulsion et licenciement des grévistes occupant les locaux de travail", Dr. soc. 1978. 119.
  - : \* "Le caractère illicite de l'occupation des locaux de travail par les grévistes et le juge compétent pour ordonner l'expulsion", Dr. soc. 1985. 15.
  - : \* "L'expertise ordonnée en référé sur les données et la solution possible d'un conflit collectif", Dr. soc. 1985. 118.
  - : \* "L'occupation des lieux du travail", Dr. soc. 1988. 655.
  - : \* "Le pouvoir disciplinaire de l'employeur", Dr. soc. 1989. 504.
  - : \* "La protection de la vie privée des salariés", Dr. soc. 1992. 329.
  - : \* Note sous Cass. Soc., 14 juin 1972, Dr. soc. 1972. 465.
  - : \* Obs. sous T.G.I. Bordeaux, réf., 14 juin 1974 et Bordeaux, réf., 10 juil. 1974, Dr. soc. 1975. 128.
  - : \* Note sous Cass. Soc., 21 mars 1982, Dr. soc. 1983. 225.
  - : \* Note sous Paris, 22e Ch. A, 24 oct. 1983, Dr. soc. 1984. 184.
- SAVATIER R.**
- : \* Note sous Cass. Req., 15 avr. 1924, D.P. 1924. 1. 169.
- SCHMIDT D.**
- : \* Note sous Paris, 14e Ch., 25 janv. 1975, D. 1975. 412.
  - : \* Note sous T. com. Paris, réf., 30 mai 1989 et T. com. Paris, réf., 30 août 1989, Rev. jurisp. com. 1989. 369.
  - : \* Note sous T. com. Paris, réf., 2 avr. 1990, Rev. jurisp. com. 1990. 204.
- SCHRICKE B.**
- : \* V. CANS A., SCHRICKE B.
- SCHWARTZ R.**
- : \* V. MAUGUE Ch., SCHWARTZ R.
- SEFFERT M.-C.**
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, réf., 1er avr. 1977, J.C.P. 1977. II. 18665.
- SEIGNOLLE J.**
- : \* "De l'évolution de la juridiction des référés", J.C.P. 1954. I. 1200.
  - : \* "De l'évolution de la juridiction des référés - L'évolution des pouvoirs du juge des référés", J.C.P. 1954. I. 1205.

- : \* "De l'évolution de la juridiction des référés (La transformation des référés en juridiction contentieuse et définitive)", J.C.P. 1955. I. 1228.
- : \* "Aspects actuels de la juridiction des référés", J.C.P. 1958. I. 1401.
- : \* Note sous T. civ. Seine, réf., 10 déc. 1958, J.C.P. 1959. II. 11037.
  
- SERANDOUR Y. : \* "L'avènement de la publicité comparative en France. Article 10 de la loi n. 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs", J.C.P. 1992. I. 3596.
  
- SERNA J.-Ch. : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 4 juin 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. 603.
  
- SERRA Y. : \* Obs. sous quatre esp. : Paris, 14e Ch. C, 23 oct. 1986, Nancy, 2e Ch., 9 fév. 1987, Grenoble, Ch. soc., 29 janv. et 2 fév. 1987, D. 1988. somm. 178.
- : \* Obs. sous quatre esp. : Angers, 3e Ch., 10 janv. 1989, Paris, 18e Ch. C, 8 juin 1989 (deux arrêts) et Lyon, 1ère Ch., 29 juin 1989, D. 1990. somm. 80.
- : \* Obs. sous trois esp. : Paris, 14e Ch. B, 15 fév. 1991, Paris, 18e Ch. C, 13 mars 1991 et Aix-en-Provence, 14e Ch. soc., 2 mai 1990, D. 1992. somm. 57.
  
- SERVERIN E. : \* V. CLEMENT P., JEAMMAUD A, SERVERIN E., VENNIN F.
  
- SIBON J.-L. : \* Note sous Cass. Com., 26 avr. 1982, Rev. soc. 1984. 93.
  
- SIGNORETTO F. : \* "Les grèves avec occupation et la jurisprudence des référés", Dr. ouvr. 1982. 47.
  
- SINAY H. : \* "La neutralisation du droit de grève ?", Dr. soc. 1980. 250.
- : \* "Un nouveau recul de l'article 1142 du c. civ. en droit du travail : la nullité du licenciement post-grève (loi du 25 juillet 1985)", D. 1986. Chron., 79.
- : \* "Heurs et malheurs du droit de grève", D. 1989. Chron., 297.
- : \* "Les méandres du droit de grève", in Mél. M. DAVID, Calligrammes, 1991, p. 407.

- : \* V. LYON-CAEN G., SINAY H.  
 : \* V. SINAY H., WIEDERKEHR G.
- SINAY H.,  
 WIEDERKEHR G.** : \* Note sous T.G.I. Bordeaux, réf., 19 déc. 1977,  
 D. 1978. 637.
- SOLUS H.** : \* "Les pouvoirs du juge chargé de suivre la  
 procédure à l'effet d'ordonner des mesures  
 d'information", Sem. jur. 1939. I. 82.  
 : \* V. PERROT R., SOLUS H.
- SOUSI-ROUBY B.** : \* "Pour l'application de l'art. 37 de la loi du  
 25 janv. 1985 aux concours bancaires", Gaz.  
 Pal. 1987. 1. Doctr., 101.
- SPORTOUCH J.-M.** : \* "Les recours au juge du provisoire en droit  
 du travail", Dr. soc. 1987. 503.
- STARCK B.** : \* Préface de la thèse de H. ROLAND, "Chose jugée  
 et tierce opposition", L.G.D.J., 1958.
- STIRN B.** : \* "Frais irrépétibles et référé-provision  
 devant le juge administratif", Rev. fr. dr.  
 adm. 1988. 787.
- SUDRE F.** : \* "Droit de la Convention européenne des Droits  
 de l'Homme", J.C.P. 1993. I. 3654.
- SUPIOT A.** : \* "Déclin de la conciliation prud'homale", Dr.  
 soc. 1985. 225.  
 : \* "Les pouvoirs de la formation des référés",  
 Dr. soc. 1986. 535.
- SUTTON G.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 9 oct. 1991,  
 J.C.P. 1992. II. 21880.
- SYNVET H.** : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 14 mars 1984, deux  
 arrêts, J.C.P. 1984. II. 20205.
- TAGARAS H.** : \* Obs. sous C.J.C.E., 5e Ch., 26 mars 1992,  
 aff. C-261/89, Reichert, Cah. dr. eur. 1992.  
 695.
- TAISNE J.-J.** : \* Obs. sous Cass. Civ. 1ère, 6 juil. 1988,  
 J.C.P. 1989. II. 21194.
- TALAGRAND** : \* Concl. sur Paris, 14e Ch., 23 oct. 1965,  
 J.C.P. 1966. II. 14562.

- TALLON D.** : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 14 oct. 1963, D. 1964. 513.
- TALON D.** : \* "L'astreinte", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 474.  
: \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 25 fév. 1987, Gaz. Pal. 1987. 2. 654.  
: \* V. TALON J. et D.
- TALON J. et D.** : \* Note sous T.G.I. Paris, réf., 21 juin 1977, Gaz. Pal. 1977. 2. 581.
- TANDEAU DE MARSAC X.** : \* "Le référé français et l'arbitrage international", Gaz. Pal. 1984. 2. Doctr., 375.
- TEITGEN F.** : \* V. PETTITI L.-E., TEITGEN F.
- TENDLER R.** : \* "Le juge des référés, une "procédure ordinaire" ? ", D. 1991. Chron., 139.  
: \* Note sous Colmar, 9 juil. 1970, D. 1971. 416.  
: \* Note sous quatre esp. : Cass. Civ. 1ère, 26 avr. 1987, Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1977, Cass. Civ. 3e, 16 mai 1977 et T.G.I. Toulouse, réf., 23 nov. 1976, D. 1978. 665.
- TERRE F.** : \* J.-Cl. pr. civ., Paris, éd. Techniques, Fasc. 125, 3, 1987, v° "Action en justice - Généralités", refondu par Y. DESDEVISES.
- TEYSSIE B.** : \* Actualités "Droit et Gestion", J.C.P.-C.I. 1980. I. 8488.  
: \* "Information et consultation des représentants du personnel", Dr. soc. 1987. 206.  
: \* "La raison, la grève et le juge", Dr. soc. 1988. 562.  
: \* Guide Juridique Dalloz, Paris, Dalloz-Sirey, 1992, Fasc. 141, v° "Conflits collectifs du travail".  
: \* J.-Cl. Travail, Paris, éd. Techniques, Fasc. 70-10, 11, 1988, mise à jour : 11, 1991, v° "Grève dans le secteur privé - Conditions".  
: \* Obs. sous Cass. Soc., 29 juin 1978, J.C.P. 1979. II. 19136.  
: \* Obs. sous T.G.I. Créteil, réf., 11 mars 1980, J.C.P. 1980. II. 19396.  
: \* Obs. sous T.G.I. Créteil, réf., 20 juin 1980, J.C.P. 1980. II. 19457.  
: \* Obs. sur Cass. Soc., 9 nov. 1982, J.C.P.-C.I. 1983. II. 14024.

- : \* Obs. sous Versailles, Ch. réunies, 6 juin 1984, J.C.P. 1985. II. 20327.
- : \* Obs. sous Cass. Ass. plén., 4 juil. 1986, J.C.P.-E. 1986. II. 14796.
- : \* Obs. sous T.G.I. Paris, 9 mars 1987 et Paris, 1ère Ch. A, 23 mars 1987, J.C.P. 1987. II. 20877.
- : \* Obs. sous T.G.I. Nanterre, réf., 29 mai 1987, J.C.P. 1987. II. 20884.
- : \* Obs. sous quatre esp. : T.G.I. Créteil, réf., 30 juil. 1983, T.G.I. Bobigny, réf., 21 nov. 1987 et Paris, 1ère Ch. A, 27 janv. 1988, deux arrêts, J.C.P. 1988. II. 20978.
- : \* V. DESCOTTES R., TEYSSIE B.
  
- THERY Ph.** : \* "L'article 145 du nouveau Code de procédure civile", in "La recherche de la preuve", Journée d'étude, C.F.P.A. Bourges, Rev. jur. Centre Ouest 1988, n° 2, p. 210.
- : \* Rapport de synthèse, in "La recherche de la preuve", Journée d'étude, C.F.P.A. Bourges, Rev. jur. Centre Ouest 1988, n° 2, p. 242.
- : \* Note sous T.G.I. Blois, 9 juil. 1987, Rev. jur. Centre Ouest 1988, n° 3, p. 163.
  
- THUILLIER E.** : \* "Référé, prescriptions et délais en assurance de responsabilité", Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 877.
  
- THUILLIER H.** : \* Obs. sous Cass. Soc., 5 déc. 1973, J.C.P. 1974. II. 17891.
  
- TILCHE M.** : \* "Moyens de contrainte", Bull. transports 1992. 49.
  
- TISSIER A.** : \* Note sous trois esp. : Paris, 7e Ch., 1er août 1890, Paris, 2e Ch., 21 janv. 1891 et Paris, 6e Ch., 18 juin 1891, S. 92. 2. 249.
- : \* Note sous Cass. Req., 27 oct. 1903, S. 1904. 1. 337.
- : \* Note sous Paris, 4e Ch., 19 mars 1908, S. 1910. 2. 17.
  
- TOUFFAIT A.** : \* Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques, cité par MM. R. LINDON, obs. sous T.G.I. Paris, réf., 7 avr. 1973 et 14 avr. 1972, J.C.P. 1973. II. 17561 et J. RAVANAS, op. cit., p. 470, note (53).

- : \* Concl. sur Cass. Ch. mixte, 24 mai 1975, D. 1975. 497, Gaz. Pal. 1985. 2. 470 et J.C.P. 1975. II. 18180 bis.
- TOURDIAS M.** : \* "Le référé fiscal (Commentaire de l'article 97 de la loi du 28 décembre 1959)", J.C.P. 1960. I. 1577.
- TUNC A.** : \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1961. 140, "Nature juridique de l'astreinte et cumul possible avec des dommages-intérêts".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1963. 107, "Nature de l'astreinte définitive".
- TURCEY V.** : \* "De l'astreinte à l'injonction ?", Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 131.
- TURLAN** : \* Concl. sur Paris, Ch. réf., 16 juin 1949, Gaz. Pal. 1949. 2. 223.
- VAISSETTE R.** : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 9 janv. 1991, Rev. loyers 1991. 248.
- VASSEUR M.** : \* "Urgence et droit civil", Rev. trim. dr. civ. 1954. 405.  
: \* "Le pouvoir du Comité de la réglementation bancaire de régir les prises de participation indirecte dans un établissement de crédit et la sanction du non-respect de ses règlements (à propos de Trib. com. Paris, ord. réf., 21 juin 1988, infra, jurisprudence, p. 419)", D. 1989. Chron., 209.  
: \* Obs. sous quatre esp. : Cass. Com., 14 mars 1984, deux arrêts, Paris, 14e Ch., 15 mars 1984 et Paris, 5e Ch., 5 déc. 1984, D. 1985. I.R. 245.  
: \* Obs. sous T. com. Bobigny, réf., 1er avr. 1992 et Paris, 14e Ch. C, 10 juil. 1992, D. 1993. somm. 100.  
: \* Obs. sous Cass. Com., 19 mai 1992, D. 1993. somm. 105.  
: \* Obs. sous Paris, 14e Ch. B, 24 avr. 1992, D. 1993. somm. 202.
- VEAUX D.,  
VEAUX-FOURNERIE P.** : \* "Les surprises de la tierce opposition", in Mél. H.-D. COSNARD, Economica, 1990, p. 409.  
: \* J.-Cl. Civil, Paris, éd. Techniques, art. 2044 à 2058, 2, 1989, mise à jour : 5, 1992, v° "Transaction".

- VEDEL G. : \* Obs. sous Cons. d'Etat Ass., 18 nov. 1949, J.C.P. 1950. II. 5535.
- VELARDOCCHIO D. : \* Note sous Cass. Civ. 1ère, 19 mars 1991, D. 1991. 568.
- VELLIEUX P. : \* Obs. sous Cass. Com., 17 avr. 1956, J.C.P. 1956. II. 9330.
- VENNIN F. : \* V. CLEMENT P., JEAMMAUD A, SERVERIN E., VENNIN F.
- VERDIER J.-M. : \* "Au-delà de la réintégration et de l'indemnisation des grévistes : vers une protection spécifique des droits fondamentaux des travailleurs ?", Dr. soc. 1991. 709.
- VERDUN : \* V. PERROT R., GARNERIE, GARRABOS, VERDUN.
- VERICEL M. : \* "L'exercice normal du droit de grève", Dr. soc. 1988. 672.
- VESCOVI E. : \* "Rapport statistique pour l'Assemblée Générale du 15 mars 1980", in Journée d'étude et d'information, T.G.I. Paris, 1983.  
: \* "Le règlement des conflits hors des tribunaux", in Coll. Pau, 1981, Economica, 1983, p. 173.
- VIAL-PEDROLLETTI B. : \* J.-Cl. Civil, Paris, éd. Techniques, art. 1708 à 1762, Fasc. 165, 5, 1991, mise à jour : 2, 1993, v° "Bail à loyer" et Fasc. 276, 8, 1992, v° "Bail à loyer".
- VIANDIER A. : \* "L'affaire du Progrès de Lyon et le droit des sociétés", J.C.P.-E. 1986. I. 15739.  
: \* "Offres publiques et droit des sociétés", Gaz. Pal. 1988. 1. Doctr., 247.  
: \* Obs. sous T. com. Paris, réf., 14 fév. 1990, J.C.P. 1990. II. 21561 et J.C.P.-N. 1991. II. 229.  
: \* Note sous T. com. Paris, réf., 1er déc. 1992, J.C.P.-E. 1993. II. 384.  
: \* V. CAUSSAIN J.-J., VIANDIER A.
- VIARGUES R. : \* "Le référé-provision devant le juge administratif : bilan d'une première année", Rev. fr. dr. adm. 1990. 345.

**VIATTE J.**

- : \* "L'appel du jugement ordonnant une mesure d'instruction", Gaz. Pal. 1974. 2. Doctr., 873.
- : \* "Les pouvoirs du juge des référés", Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr., 709.
- : \* "L'amende civile pour abus du droit de plaider", Gaz. Pal. 1978. 1. Doctr., 305.
- : \* "Les effets de l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire et leur cessation", Gaz. Pal. 1979. 1. Doctr., 319.
- : \* "L'exécution des arrêts d'appel", Gaz. Pal. 1979. 2. Doctr., 544.
- : \* "Les moyens de droit relevés d'office et le principe de la contradiction", Gaz. Pal. 1980. 1. Doctr., 21.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 4 mai 1977, Gaz. Pal. 1977. 2. 553.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 5 janv. 1978, Gaz. Pal. 1978. 1. 234.
- : \* Note sous Aix-en-Provence, ord. réf., 26 juil. 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 575.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 14 juin 1978, Gaz. Pal. 1978. 2. 578.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 18 oct. 1978, Gaz. Pal. 1979. 1. 121.
- : \* Note sous Paris, 1ère Ch. A, 10 janv. 1979, Gaz. Pal. 1979. 1. 166.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 13 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 562.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 2 juil. 1980, Gaz. Pal. 1980. 2. 767.
- : \* Note sous Cass. Civ. 3e, 10 déc. 1980, Gaz. Pal. 1981. 1. 287.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 13 mai 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 747.
- : \* Note sous Dijon, ord. réf., 27 mai 1981, Gaz. Pal. 1981. 2. 566.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 17 mars 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 428.
- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 10 fév. 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 479.
- : \* Note sous Cass. Ch. mixte, 7 mai 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 571.

**VIGNERON**

- : \* Discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de la réception de serment des auditeurs de justice - 30e anniversaire de l'Ecole nationale de la magistrature - 10 fév. 1989, Gaz. Pal. 6 juin 1989, p. 2.

- VILLEBRUN J.,  
QUETANT G.-P.** : \* "L'astreinte et le juge prud'homal", Dr. soc. 1992. 911.
- VINCENT J.** : \* "Les dimensions nouvelles de l'appel en matière civile", D. 1973. Chron., 179.  
: \* "Les pouvoirs du juge en matière de provision", in Mél. P. KAYSER, P.U. Aix-Marseille, 1979, t. II, p. 417.
- VIRASSAMY G.** : \* Note sous Cass. Com., 5 janv. 1988, D. 1989. 354.  
: \* Obs. sous Cass. Com., 27 juin 1989, J.C.P. 1990. II. 21530.  
: \* Note sous Cass. Com., 25 mars 1991, J.C.P. 1992. II. 21887.
- VIZIOZ H.** : \* "Les pouvoirs du juge des référés en matière d'astreintes", J.C.P. 1948. I. 689.  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1939. 808, "Caractère provisoire des ordonnances de référé. Ont-elles l'autorité de la chose jugée ? Peuvent-elles contenir des condamnations à des dommages-intérêts ?".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1943. 281, "Compétence du juge des référés en ce qui concerne les mesures provisoires relatives à la garde et à l'éducation des enfants".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1945. 54, "Compétence du juge des référés pour les mesures provisoires en matière de divorce et de séparation de corps".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1947. 458, "Compétence du juge des référés pour prononcer une astreinte".  
: \* Obs. in Rev. trim. dr. civ. 1948. 98, "Incompétence du juge des référés pour statuer au fond".  
: \* Obs. sous trois esp. : T. civ. Guingamp, réf., 3 janv. 1948, T. civ. Avesnes, réf., 29 janv. 1948 et T. civ. Vouziers, réf., 16 mars 1948, J.C.P. 1948. II. 4223.
- VRAY H.** : \* "L'arrêt de l'exécution provisoire par le premier président (Ses limites - Portée pratique de l'arrêt d'Assemblée plénière du 2 novembre 1990)", J.C.P. 1992. I. 3606.
- WACHSMANN P.** : \* Note sous Cons. const., 21 oct. 1988, A.J.D.A. 1989. 128.

- : \* Note sous Cass. Civ. 2e, 5 fév. 1992, D. 1993. 53.
- WAHL A.** : \* Note sous Paris, 10 janv. 1912, S. 1914. 2. 17.
- WALINE M.** : \* Note sous Cons. d'Etat Sect., 10 oct. 1969, consorts Muselier, Rev. dr. publ. 1970. 774.
- WAQUET Ph.** : \* Rapport sur Cass. Soc., 26 sept. 1990, Dr. soc. 1991. 60.
- WEILL A.** : \* "La question de l'efficacité des astreintes", Rec. légis. 1948. 53.  
: \* Obs. sous T.G.I. Strasbourg, réf., 21 sept. 1949, J.C.P. 1950. II. 5324.
- WIEDERKEHR G.** : \* "Le principe du contradictoire", D. 1974. Chron., 95.  
: \* "La notion d'action en justice selon l'article 30 du nouveau Code de procédure civile", in Mél. P. HEBRAUD, Toulouse, 1981, p. 949.  
: \* "Droits de la défense et procédure civile", D. 1978. Chron., 36.  
: \* "L'application des dispositions de la Convention intéressant le droit privé", in "Droits de l'Homme en France", éd. Engel, 1985, p. 139.  
: \* "Le système des voies de recours en droit judiciaire privé français", Rev. int. dr. comp. 1989, n° spécial, vol. 11, p. 225.  
: \* Rép. pr. civ. Dalloz, Paris, v° "Exécution des jugements et des actes".  
: \* V. SINAY H., WIEDERKEHR G.
- WINCKLER A.** : \* V. KIRRY A., WINCKLER A.
- ZAPATA J.-F.** : \* "L'inspection du travail et le juge des référés", Dr. soc. 1975. 434.
- ZENATI F.** : \* "Le juge et l'équité", Ann. Fac. Lyon, 1985. 89.  
: \* Note sous Lyon, 1ère Ch., 8 oct. 1981, D. 1983. 77.  
: \* Obs. in Rev trim. dr. civ. 1987. 626, "Référé. - Décret n° 87-434 du 17 juin 1987 modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile".

## INDEX CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS CITEES DANS LA THESE

## 1806 à 1899

- 25 avr. 1806, Rouen, in DE BELLEYME, op. cit., 2e éd., 1844, t. I, p. 288 et t. II, p. 4-5
- 31 juil. 1815, Cass. Civ., S. 15. 1. 369
- 02 juil. 1825, Bourges, in M. BILHARD, op. cit., p. 307
- 03 juin 1833, Cass. Civ., D.P. 33. 1. 225
- 24 juin 1833, Bordeaux, 1ère Ch., S. 33. 2. 531
- 29 janv. 1834, Cass. Civ., S. 34. 1. 129
- 21 août 1838, Toulouse, 2e Ch., D.P. 39. 2. 278
- 16 fév. 1842, Limoges, 1ère Ch., S. 42. 2. 461
- 12 avr. 1843, Douai, 1ère Ch., S. 46. 2. 33, 1ère esp.
- 20 juil. 1844, Montpellier, 2e Ch., D.P. 45. 2. 129
- 18 juin 1845, Douai, 2e Ch., S. 46. 2. 34, 2e esp.
- 09 juin 1847, Orléans, 2e Ch., D.P. 49. 2. 176
- 06 juil. 1850, Nancy, 1ère Ch., S. 51. 2. 15
- 23 juil. 1851, Cass. Civ., D.P. 51. 1. 269
- 01 sept. 1851, Angers, S. 52. 2. 63
- 08 janv. 1856, Bastia, 1ère Ch., D.P. 56. 2. 87
- 09 juin 1858, Cass. Civ., D.P. 58. 1. 246
- 11 fév. 1859, Bastia, 1ère Ch., S. 59. 2. 252
- 01 mai 1860, Cass. Req., S. 62. 1. 150, 2e esp.
- 27 sept. 1860, Paris, Ch. vac., D.P. 61. 5. 407
- 17 déc. 1860, Cass. Req., D.P. 61. 1. 299
- 20 fév. 1861, Paris, 3e Ch., D.P. 61. 5. 408
- 04 nov. 1863, Cass. Req., D.P. 64. 1. 35
- 23 mars 1864, Cass. Civ., D.P. 64. 1. 220
- 06 nov. 1865, Cass. Req., D.P. 66. 1. 266, S. 66. 1. 44
- 20 août 1867, Cass. Civ., S. 67. 1. 372

- 28 nov. 1868, Paris, 1ère Ch., S. 69. 2. 54
- 09 nov. 1870, Bourges, 1ère Ch., D.P. 72. 2. 212
- 31 mars 1870, Paris, 2e Ch., D.P. 70. 2. 168
- 09 déc. 1871, T. civ. Seine, réf., D.P. 76. 2. 161, 1ère esp.
- 27 déc. 1871, Pau, D.P. 76. 2. 161, 4e esp.
- 01 fév. 1873, Paris, 5e Ch., D.P. 73. 2. 166
- 07 fév. 1873, Paris, 5e Ch., S. 76. 2. 313, 1ère esp.
- 17 fév. 1874, Cass. Req., D.P. 74. 1. 444
- 28 fév. 1874, Cass. Civ., S. 74. 1. 233
- 04 mars 1874, Amiens, 1ère Ch., D.P. 76. 2. 48
- 30 juin 1874, T. civ. Seine, réf., D.P. 76. 2. 161, 3e esp.
- 26 fév. 1876, Nancy, D.P. 76. 1. 314
- 25 janv. 1877, Aix-en-Provence, 1ère Ch., D.P. 78. 2. 246, 1ère esp.
- 28 août 1877, Cass. Req., D.P. 78. 1. 213
- 26 août 1879, Cass. Civ., D.P. 80. 1. 128
- 02 janv. 1882, Bordeaux, 1ère Ch., Gaz. Pal. 82. 2. 106
- 11 juil. 1883, Bordeaux, 1ère Ch., D.P. 1906. 2. 206, sous-note a
- 12 nov. 1883, Riom, 1ère Ch., D.P. 85. 2. 64
- 10 nov. 1885, Cass. Civ., D.P. 86. 1. 209
- 23 mars 1886, Cass. Civ., D.P. 86. 1. 408
- 29 avr. 1887, Paris, 4e Ch., D.P. 88. 2. 221
- 12 janv. 1888, Bordeaux, 4e Ch., D.P. 89. 2. 167
- 10 janv. 1889, Paris, 6e Ch., Gaz. Pal. 89. 1. 254
- 03 juil. 1889, Cass. Req., D.P. 90. 1. 229
- 15 avr. 1891, Cass. Civ., D.P. 92. 1. 55
- 09 juil. 1891, Paris, 1ère Ch., S. 95. 2. 305, 1ère esp.
- 12 fév. 1893, Toulouse, 1ère Ch., S. 93. 2. 273
- 28 fév. 1893, Paris, 7e Ch., D.P. 94. 2. 246
- 07 juin 1894, Paris, 1ère Ch., S. 95. 2. 305, 2e esp.
- 06 août 1894, Cass. Req., D.P. 95. 1. 33
- 07 nov. 1894, Cass. Req., D.P. 95. 1. 8

- 04 mai 1896, Douai, 1ère Ch., D.P. 98. 2. 357  
 04 janv. 1898, Cass. Req., D.P. 99. 1. 164  
 10 juin 1898, Cass. Civ., D.P. 98. 1. 536

### 1900 à 1949

- 06 fév. 1900, Cass. Req., D.P. 1900. 1. 167  
 12 juin 1900, Paris, 7e Ch., S. 1902. 2. 132  
 12 nov. 1902, Cass. Civ., D.P. 1904. 1. 230  
 25 nov. 1902, Cass. Civ., D.P. 1904. 1. 54  
 17 mars 1903, Cass. Req., D.P. 1904. 1. 82  
 27 oct. 1903, Cass. Req., S. 1904. 1. 337  
 24 fév. 1904, Angers, 1ère Ch., D.P. 1906. 2. 126  
 04 août 1904, Paris, 8e Ch., D.P. 1906. 2. 206, 1ère esp.  
 10 mai 1905, Grenoble, 1ère Ch., D.P. 1908. 2. 180  
 09 août 1905, Paris, 9e Ch., D.P. 1906. 2. 206, 2e esp.  
 20 déc. 1905, Cass. Civ., D.P. 1907. 1. 320  
 13 juin 1906, Douai, 1ère Ch., D.P. 1910. 5. 22  
 19 mars 1908, Paris, S. 1910. 2. 17  
 02 mars 1910, Cass. Civ., D.P. 1910. 1. 385, 1ère esp.  
 04 mai 1910, Cass. Civ., D.P. 1910. 1. 385, 2e esp.  
 15 mars 1911, Pau, S. 1911. 2. 116  
 10 janv. 1912, Paris, S. 1914. 2. 17  
 20 janv. 1913, Cass. Civ., D.P. 1913. 1. 357  
 23 juin 1913, Cass. Civ., D.P. 1913. 1. 357  
 18 fév. 1914, Paris, 3e Ch., S. 1914. 2. 247  
 25 mai 1915, Besançon, Rev. trim. dr. civ. 1947. 458  
 15 nov. 1916, Caen, 1ère Ch., D. 1918. 2. 4  
 16 juil. 1917, Bordeaux, Lois nouvelles 1919. IV. 82, n° 16  
 14 nov. 1917, Cass. Civ., D.P. 1917. 1. 181  
 28 janv. 1919, Cass. Req., S. 1921. 1. 345  
 24 juin 1919, Cass. Req., D.P. 1920. 1. 32

- 09 juil. 1920, Pau, D.P. 1921. 2. 56
- 25 oct. 1920, Cass. Req., D.P. 1921. 1. 62,  
S. 1921. 1. somm. 17
- 21 avr. 1921, Paris, 2e Ch., S. 1922. 2. 78, 1ère esp.
- 20 juin 1921, Cass. Civ., Gaz. Pal. 1921. 2. 311
- 07 nov. 1921, Cass. Civ., Gaz. Pal. 1921. 2. 563
- 11 janv. 1922, T. civ. Dinan, réf., Gaz. Pal. 1922. 1. 554
- 07 fév. 1922, Cass. Req., Gaz. trib. 1922. 1. 214
- 13 mars 1922, Cass. Civ., D.P. 1925. 1. 139
- 22 mars 1922, Paris, 1ère Ch., S. 1922. 2. 78, 2e esp.,  
Rev. trim. dr. civ. 1922. 941
- 22 déc. 1922, T. civ. Toulouse, in M. COSTES, préc., Rev.  
trim. dr. civ. 1924. 273, spéc. p. 281, note (1)
- 16 avr. 1923, Cass. Civ., S. 1924., suppl., v° "Chose jugée",  
n° 559, p. 556
- 22 oct. 1923, Cass. Civ., D.P. 1926. 1. 30
- 30 nov. 1923, Cons. d'Etat, Couitéas, G.A.J.A., n° 45, p. 247
- 15 avr. 1924, Cass. Req., D.P. 1924. 1. 169
- 13 mai 1924, Cass. Req., D.P. 1924. 1. 201
- 26 juin 1924, Cass. Req., D.P. 1924. 1. 185
- 11 oct. 1924, T. com. Marseille, in P. VENCE, op. cit., p. 116
- 05 janv. 1926, Cass. Req., D.P. 1926. 1. 85
- 25 janv. 1926, T. com. Besançon, réf., Gaz. Pal. 1926. 1. 633
- 03 mai 1926, T. civ. Rouen, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1926. 2. 433
- 07 juin 1926, Cass. Req., D.P. 1928. 1. 63, 1ère esp.
- 14 mars 1927, Cass. Civ., D.H. 1927. 274
- 05 avr. 1927, Cass. Req., Gaz. Pal. 1927. 2. 225
- 30 juin 1927, Nancy, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1927. 2. 596
- 23 nov. 1927, Cass. Req., D.P. 1928. 1. 151
- 30 janv. 1928, Cass. Req., D.P. 1928. 1. 63, 2e esp.
- 20 juin 1928, Cass. Civ., S. 1928. 1. 327
- 24 juin 1929, Paris, Ch. réf., D.P. 1931. 2. 15
- 17 fév. 1930, Cass. Req., Gaz. Pal. 1930. 1. 758
- 04 juin 1931, Paris, 1le Ch., S. 1931. 2. 228

- 31 mai 1932, Cass. Req., D.P. 1932. 1. 148
- 26 janv. 1933, Alger, D.P. 1938. 2. 6, 1ère esp.
- 07 fév. 1933, Cass. Req., Gaz. Pal. 1933. 1. 833
- 28 juin 1933, Angers, Gaz. Pal. 1933. 2. 595
- 06 mars 1934, Cass. Req., S. 1935. 1. 212
- 22 juin 1934, Nancy, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1934. 2. 417,  
1ère esp.
- 08 avr. 1935, T. conflits, G.A.J.A., n° 54, p. 297
- 05 juin 1935, Cass. Civ., Gaz. Pal. 1935. 2. 228
- 17 déc. 1935, T. civ. Seine, réf., Gaz. Pal. 1936. 1. 251
- 27 avr. 1936, Cass. Civ., Gaz. Pal. 1936. 2. 170
- 03 juin 1936, Cons. d'Etat, Sté La Cartonnerie et Imprimerie  
St Charles, G.A.J.A., n° 60, p. 327
- 09 juil. 1936, T. civ. Pau, réf., Gaz. Pal. 1936. 2. 237
- 21 oct. 1936, Cass. Civ., S. 1937. 1. 21
- 09 fév. 1937, Cass. Civ., Gaz. Pal. 1937. 1. 778
- 10 fév. 1937, Alger, 1ère Ch., D.P. 1938. 2. 6, 2e esp.
- 10 mars 1937, Paris, 1ère Ch., Sem. jur. 1937. II. 160
- 10 janv. 1939, Cass. Civ., S. 1939. 1. 93
- 01 mars 1939, Cass. Civ., Sem. jur. 1939. II. 1151, 1ère  
esp., Rev. trim. dr. civ. 1939. 820
- 15 mars 1939, Cass. Civ., Gaz. Pal. 1939. 1. 757
- 16 mars 1939, Paris, 1ère Ch., D.H. 1939. 263
- 17 mai 1940, T. civ. Oléron, réf., Gaz. Pal. 1940. 2. 40
- 04 juin 1940, Rec. cons. d'Etat, p. 248
- 11 nov. 1940, Cass. Req., Sem. jur. 1941. II. 1654
- 25 fév. 1941, Angers, D.C. 1942. 2. 15
- 15 avr. 1942, Cass. Civ., D.C. 1943. 2. 9
- 17 avr. 1942, Aix-en-Provence, 2e Ch., Sem. jur. 1942. II.  
1874
- 01 fév. 1946, Nancy, 2e Ch., D. 1946. 146
- 05 mars 1946, T. civ. Quimpers, J.C.P. 1946. II. 3079
- 07 mars 1946, T. civ. Clamecy, réf., Gaz. Pal. 1946. 1. 183
- 08 mai 1946, T. civ. Clamecy, réf., Gaz. Pal. 1946. 2. 34

- 20 juin 1946, T. civ. Rouen, réf., S. 1947. 2. 15
- 03 déc. 1946, Aix-en-Provence, Rev. trim. dr. civ. 1947. 360
- 02 janv. 1947, Alger, S. 1947. 5. 57
- 04 fév. 1947, Toulouse, Rev. trim. dr. civ. 1947. 458
- 17 fév. 1947, T. conflits, D. 1947. 134
- 02 avr. 1947, T. civ. Seine, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1947. 1. 221
- 23 avr. 1947, Aix, 4e Ch., J.C.P. 1947. IV. 157
- 30 mai 1947, Nancy, 2e Ch., S. 1948. 2. 43
- 13 juin 1947, Rouen, 2e Ch., J.C.P. 1947. II. 3925
- 17 juil. 1947, T. Amiens, J.C.P. 1947. II. 3902, 1ère esp.,  
S. 1948. 2. 97
- 25 juil. 1947, Colmar, 2e Ch., Gaz. Pal. 1947. 2. 165,  
J.C.P. 1947. II. 3902, 2e esp.
- 30 oct. 1947, T. conflits, D. 1947. 476
- 05 nov. 1947, T. civ. Seine, réf., D. 1948. 135
- 07 nov. 1947, T. civ. Seine, réf., J.C.P. 1947. II. 3967
- 10 nov. 1947, Cass. Civ., D. 1947. 529, S. 1948. 1. 157
- 24 nov. 1947, T. civ. Sables d'Olonne, D. 1948. 34, 1ère esp.
- 05 déc. 1947, T. civ. Seine, réf., D. 1948. 34, 2e esp.
- 03 janv. 1948, T.G.I. Guingamp, réf., J.C.P. 1948. II. 4223,  
1ère esp.
- 29 janv. 1948, T. civ. Avesnes, réf., J.C.P. 1948. II. 4223,  
2e esp.
- 13 mars 1948, Cass. Soc., Bull., n° 261, p. 299
- 16 mars 1948, Bourges, J.C.P. 1948. II. 4277
- 16 mars 1948, T. civ. Vouziers, réf., J.C.P. 1948. II. 4223,  
3e esp.
- 16 avr. 1948, Dijon, 1ère Ch., J.C.P. 1948. II. 4333, 2e esp.
- 28 avr. 1948, Paris, Ch. réf., J.C.P. 1948. II. 4333,  
1ère esp.
- 11 oct. 1948, Bastia, D. 1948. 583
- 18 janv. 1949, Cass. Com., S. 1949. 1. 66
- 23 fév. 1949, Cass. Com., Bull. II, n° 96, p. 158
- 08 mars 1949, Rouen, D. 1949. somm. 52,  
Rev. trim. dr. civ. 1950. 97

- 16 juin 1949, Paris, Ch. réf., Gaz. Pal. 1949. 2. 223  
 21 sept. 1949, T.G.I. Strasbourg, réf., J.C.P. 1950. II. 5324  
 25 oct. 1949, Cass. Com., Bull. II, n° 335, p. 964,  
 S. 1950. 1. 64  
 27 oct. 1949, T. civ. Péronne, D. 1950. somm. 37  
 18 nov. 1949, Cons. d'Etat Ass., J.C.P. 1950. II. 5535  
 27 déc. 1949, Aix, 1ère Ch., D. 1950. 80  
 27 déc. 1949, Aix, 1ère Ch., D. 1950. 81

### 1950

- 14 mars, Cass. Civ., D. 1950. 396  
 28 mars, Cass. Soc., D. 1950. 377  
 28 juin, T. civ. Toulouse, réf., Gaz. Pal. 1950. 2. 184,  
 Rev. trim. dr. civ. 1950. 554  
 07 juil., Cons. d'Etat Ass., Dehaene, G.A.J.A., n° 78, p. 437  
 19 juil., T. civ. Seine, 18e Ch., Gaz. Pal. 1950. 2. 342  
 24 oct., T. civ. Seine, réf., J.C.P.-A. 1950. IV. 1541  
 30 nov., Cass. Soc., J.C.P. 1951. II. 6089,  
 Rev. trim. dr. civ. 1951. 256  
 06 déc., T. civ. Metz, D. 1951. somm. 69

### 1951

- 11 janv., Cass. Soc., Bull. III, n° 14, p. 11,  
 Rev. trim. dr. civ. 1951. 283  
 14 fév., Rabat, 4e Ch., D. 1952. somm. 35  
 29 fév., Grenoble, J.C.P.-A. 1951. IV. 1667  
 12 avr., Cass. Soc., Bull. III, n° 259, p. 185  
 13 avr., Cass. Soc., Bull. III, n° 259, p. 185,  
 Rev. trim. dr. civ. 1951. 383  
 07 mai, Aix-en-Provence, 6e Ch., J.C.P.-A. 1951. IV. 1679,  
 Rev. trim. dr. civ. 1951. 554

- 21 mai, T. civ. Clermont-Ferrand, D. 1951. 666  
 23 juin, Paris, 6e Ch., D. 1951. 534  
 30 juil., Cass. Civ., D. 1951. 655  
 18 oct., Cass. Soc., Bull. III, n° 681, p. 479  
 12 nov., Cass. Com., D. 1952. 57  
 12 nov., Paris, 14e Ch., D. 1951. 720,  
 Rev. trim. dr. civ. 1952. 121  
 28 nov., T. civ. Seine, réf. Loyers, J.C.P. 1952. IV. 39  
 07 déc., Cass. Soc., Bull. III, n° 808, p. 565  
 07 déc., Agen, J.C.P.-A. 1952. IV. 1887,  
 Rev. trim. dr. civ. 1953. 146

### 1952

- 28 janv., Cass. Com., Bull. II, n° 42, p. 32  
 31 janv., Aix-en-Provence, 6e Ch., J.C.P. 1952. II. 6860,  
 1ère esp.  
 12 fév., Nîmes, 1ère Ch., J.C.P. 1952. II. 6860, 2e esp.  
 23 fév., Paris, 6e Ch., Gaz. Pal. 1952. 1. 335  
 07 mars, Cass. Soc., Bull. IV, n° 196, p. 142  
 04 avr., Cons. d'Etat Ass., Syndicat régional des quotidiens  
 d'Algérie, G.A.J.A., n° 85, p. 489  
 27 mai, Montpellier, D. 1952. 734  
 18 juin, Paris, 6e Ch., Gaz. Pal. 1952. 2. 151  
 29 juil., Cass. Civ., D. 1952. 744

### 1953

- 27 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 33, p. 30  
 27 fév., Cass. Civ. 2e, S. 1953. 1. 196,  
 Rev. trim. dr. civ. 1954. 107

- 13 avr., Aix-en-Provence, 6e Ch., J.C.P.-A. 1953. IV. 2155,  
Rev. trim. dr. civ. 1953. 743
- 18 mai, Cass. Com., S. 1954. 1. 27,  
Rev. trim. dr. civ. 1954. 374
- 23 oct., Paris, 14e Ch., D. 1953. 688
- 02 nov., T. civ. Seine, réf., D. 1953. 691
- 04 déc., Cass. Civ. 2e, D. 1954. 108,  
Rev. trim. dr. civ. 1954. 353
- 15 déc., Paris, 6e Ch., Gaz. Pal. 1954. 1. 42

### 1954

- 20 janv., Paris, 6e Ch., D. 1954. 210, Gaz. Pal. 1954. 1. 134
- 29 janv., T. civ. Cholet, réf., J.C.P.-A. 1954. IV. 2414
- 09 fév., Paris, v. Cass. Civ. 2e, 2 juin 1961
- 16 fév., Amiens, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1954. 1. 245
- 04 mars, Cass. Civ. 2e, D. 1954. 386
- 12 mars, Cass. Civ. 2e, D. 1954. 363
- 21 mai, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1954. 2. 49,  
Rev. trim. dr. civ. 1954. 713
- 11 juin, Cass. Com., J.C.P. 1954. II. 8397,  
Rev. trim. dr. civ. 1955. 160
- 01 juil., Cass. Civ., Gaz. Pal. 1954. 2. 286
- 02 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 250, p. 173
- 07 juil., T. civ. Nice, réf., J.C.P. 1954. II. 8404
- 08 nov., Lyon, J.C.P. 1955. II. 8636,  
Rev. trim. dr. civ. 1955. 371
- 06 déc., Cass. Com., Bull. III, n° 378, p. 286
- 20 déc., Cass. Soc., Bull. IV, n° 845, p. 617

**1955**

- 02 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 54, p. 50  
 04 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 212, p. 157  
 16 mars, Paris, 1ère Ch., D. 1955. 295, Gaz. Pal. 1955. 1. 396, J.C.P. 1955. II. 8656  
 13 juin, T. conflits, Rec. Cons. d'Etat, p. 621  
 27 juin, Cass. Com., Bull. III, n° 227, p. 187  
 19 sept., T. civ. Evreux, réf., Dr. ouvr. 1955. 480  
 27 oct., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1957. 1. 179, en sous-note  
 09 nov., Paris, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1955. 2. 356

**1956**

- 20 janv., Cass. Soc., Dr. soc. 1956. 287  
 17 fév., Cass. Soc., Bull. IV, n° 171, p. 125  
 17 avr., Cass. Com., J.C.P. 1956. II. 9330  
 03 mai, Cass. Soc., J.C.P. 1956. II. 9505  
 15 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 268, p. 175  
 10 déc., Riom, 1ère Ch., J.C.P. 1957. II. 10118

**1957**

- 31 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 99, p. 59  
 27 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 180, p. 114  
 09 mai, Cass. Soc., Bull. IV, n° 513, p. 363  
 17 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 370, p. 244  
 17 mai, Cass. Soc., Gaz. Pal. 1957. 2. 195  
 06 juin, Paris, 14e Ch., D. 1957. somm. 128, Rev. trim. dr. civ. 1957. 742  
 10 oct., T. civ. Beauvais, réf., D. 1958. 106

- 13 nov., Grenoble, 2e Ch., D. 1958. somm. 80  
 24 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 815, p. 528

### 1958

- 04 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 12, p. 7  
 11 fév., Paris, 14e Ch., Gaz. Pal. 1958. 1. 313  
 13 juin, Cass. Soc., Bull. IV, n° 724, p. 539  
 04 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 507, p. 335  
 22 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 578, p. 381  
 10 déc., T. civ. Seine, réf., J.C.P. 1959. II. 11037  
 16 déc., T. civ. Seine, réf., Gaz. Pal. 1959. 1. 31  
 29 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 581, p. 474

### 1959

- 07 janv., Paris, 1ère Ch., D. 1959. 58  
 09 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 143, p. 120  
 22 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 385, p. 251  
 09 sept., Paris, 10e Ch., J.C.P. 1959. II. 11319 bis,  
 1ère esp.  
 19 oct., Douai, 1ère Ch., D. 1959. 602, 1ère esp.  
 20 oct., Cass. Civ. 1ère, D. 1959. 537, J.C.P. 1960. II.  
 11449, Rev. trim. dr. civ. 1959. 778  
 20 oct., Douai, 1ère Ch., D. 1959. 602, 2e esp.  
 23 oct., Paris, 1ère Ch. suppl., J.C.P. 1959. II. 11319 bis,  
 2e esp.  
 04 nov., Cass. Civ. 1ère, D. 1959. 538, sous-note (1)  
 14 nov., Paris, 3e Ch., J.C.P. 1960. II. 11385, 1ère esp.

**1960**

- 20 janv., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1960. II. 11483  
 03 fév., Amiens, 2e Ch., D. 1960. 179  
 24 fév., Cass. Soc., D. 1960. somm. 80  
 30 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 427, p. 297  
 12 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 389, p. 319  
 16 juil., T.G.I. Seine, réf., Gaz. Pal. 1960. 2. 179  
 17 nov., Montpellier, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1961. 1., Tables,  
 v° "Référé", n° 7, p. 188

**1961**

- 14 janv., Cass. Civ. 1ère, Rev. trim. dr. civ. 1961. 140  
 08 avr., Cons. d'Etat, D. 1961. 587  
 01 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 403, p. 291  
 02 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 413, p. 298  
 19 déc., C.J.C.E., aff. 7/61, Commission c. Italie,  
 Rec. 1961. 633

**1962**

- 22 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 224, p. 156  
 03 avr., Cass. Ass. plén., J.C.P. 1962. II. 12744  
 10 mai, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1962. 2. 131,  
 Rev. trim. dr. civ. 1963. 107  
 02 juil., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 334, p. 276  
 04 juil., Bordeaux, 2e Ch., J.C.P. 1963. II. 13309,  
 Rev. trim. dr. civ. 1963. 776  
 25 oct., Cass. Soc., Bull. IV, n° 753, p. 623  
 09 nov., Cass. Soc., J.C.P. 1963. II. 13340  
 17 déc., T. conflits, Rev. dr. publ. 1963. 317

**1963**

- 05 fév., C.J.C.E., aff. 26/62, Van Gend en Loos, Rec. 1963. 3  
 20 fév., Cass. Civ. 1ère, D. 1963. 329  
 27 mars, C.J.C.E., aff. 28 à 30/62, Da Costa en Schaake,  
 Rec. 1963. 59  
 02 mai, Cass. Soc., Bull. IV, n° 362, p. 295  
 14 oct., Cass. Civ. 1ère, D. 1964. 513  
 12 nov., Cass. Com., Bull. III, n° 469, p. 392  
 20 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 632, p. 431  
 20 nov., Cass. Com., Bull. III, n° 489, p. 408  
 27 nov., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1965. II. 14443, 2e esp.

**1964**

- 12 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 82, p. 60  
 04 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 203, p. 150  
 30 avr., Cass. Ass. plén., J.C.P. 1964. II. 13735  
 30 juin, Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1965. II. 14162, 1ère esp.,  
 Rev. trim. dr. civ. 1965. 342  
 15 juil., C.J.C.E., aff. 6/64, Costa c. Enel, Rec. 1964. 1141  
 17 oct., Paris, 14e Ch., Gaz. Pal. 1964. 2. 452,  
 Rev. trim. dr. civ. 1965. 168  
 10 nov., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1964. II. 14071,  
 Rev. trim. dr. civ. 1965. 168  
 13 nov., C.J.C.E., aff. 90 et 91/63, Commission c.  
 Belgique et Luxembourg, Rec. 1964. 1217

**1965**

- 14 janv., Cass. Soc., Bull. IV, n° 43, p. 32  
 17 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 139, p. 103

- 31 mars, Cass. Com., Bull. III, n° 245, p. 218  
 22 mai, Paris, 14e Ch., J.C.P. 1965. II. 14274 bis,  
 D. 1968. 147  
 22 juin, T.G.I. Seine, réf., J.C.P. 1965. II. 4767,  
 Rev. trim. dr. civ. 1966. 356  
 23 juin, Cass. Com., Bull. III, n° 396, p. 363  
 28 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 429, p. 317,  
 Rev. trim. dr. civ. 1966. 359  
 24 sept., T.G.I. Seine, réf., J.C.P. 1966. II. 14478 bis  
 12 oct., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 538, p. 407  
 19 oct., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 557, p. 422  
 23 oct., Paris, 14e Ch., J.C.P. 1966. II. 14562  
 25 oct., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 565, p. 428  
 01 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 956, p. 677  
 02 déc., Cass. Soc., Bull. IV, n° 869, p. 740  
 28 déc., T.G.I. Arras, réf., Dr. ouvr. 1966. 126

## 1966

- 21 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 134, p. 101  
 05 mars, Paris, 14e Ch., J.C.P. 1967. IV. 19  
 22 avr., Cass. Soc., Bull. IV, n° 370, p. 315  
 13 mai, Cass. Ass. plén., D. 1966. 689  
 27 juin, T. conflits, D. 1968. 7  
 07 juil., Cass. Soc., Bull. IV, n° 710, p. 593  
 12 juil., Cass. Civ. 2e, D. 1967. 181, 1ère esp.  
 13 juil., Cons. d'Etat, 4e et 11e Sous-Sect., D. 1969. 669,  
 2e esp.  
 06 oct., Cass. Com., Bull. III, n° 382, p. 335  
 15 nov., Paris, 1ère Ch., D. 1967. 181, 2e esp.  
 25 nov., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1967. 1. 201

**1967**

- 02 fév., Paris, 14e Ch., J.C.P. 1967. II. 15181, 1ère esp.,  
et in H. MOTULSKY, "Ecrits - Etudes et notes de  
procédure civile", op. cit., p. 373
- 13 avr., T.G.I. Seine, réf., J.C.P. 1967. II. 15181, 2e esp.,  
et in H. MOTULSKY, "Ecrits - Etudes et notes de  
procédure civile", op. cit., p. 373
- 19 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 410, p. 343
- 28 nov., Cass. Com., J.C.P. 1968. II. 15464

**1968**

- 23 fév., Rennes, 2e Ch., J.C.P. 1969. II. 16122
- 15 mars, Paris, 3e Ch., J.C.P. 1969. II. 15814
- 04 avr., C.J.C.E., aff. 34/67, Lück, Rec. 1968. 359
- 28 mai, Cass. Crim., D. 1968. 545
- 29 mai, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1968. 2. 104
- 26 juin, T.G.I. Bordeaux, réf., J.C.P. 1968. II. 15599
- 05 oct., Paris, 14e Ch., Gaz. Pal. 1968. 2. 380
- 25 oct., Cass. Ch. mixte, D. 1968. 706, deux esp.
- 22 nov., Aix, 8e Ch., D. 1969. 288

**1969**

- 25 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 86, p. 68
- 27 janv., Cass. Civ. 1ère, in H. MOTULSKY, "Ecrits - Etudes et  
notes de Droit international privé", op. cit., p. 301
- 10 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 50, p. 52
- 12 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 41, p. 31,  
Rev. trim. dr. civ. 1969. 619
- 29 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 130, p. 94
- 09 mai, T. com. Paris, réf., J.C.P. 1969. II. 16063

- 20 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 510, p. 384,  
Rev. trim. dr. civ. 1970. 237
- 25 sept., Rouen, 2e Ch. civ., J.C.P. 1970. II. 16219
- 10 oct., Cons. d'Etat Sect., D. 1969. 669, 1ère esp.,  
Rev. dr. publ. 1970. 774
- 29 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 692, p. 521
- 17 nov., T.G.I. Montpellier, réf., D. 1970. 238
- 11 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 821, p. 621

### 1970

- 21 janv., Cass. Com., Rev. trim. dr. civ. 1970. 404
- 19 fév., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1970. 1. 264
- 19 fév., Nancy, 3e Ch., D. 1970. 255
- 25 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 65, p. 51,  
Rev. trim. dr. civ. 1970. 816, b
- 27 fév., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1970. II. 16293
- 10 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 398, p. 288
- 09 juil., Colmar, D. 1971. 416
- 22 oct., T.G.I. Lyon, réf., Dr. soc. 1971. 663
- 28 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 287, p. 216
- 10 déc., Bordeaux, 1ère Ch., D. 1972. 29, 1ère esp.
- 17 déc., C.J.C.E., aff. 11/70, Internationale  
Handelsgesellschaft, Rec. 1970. 1125
- 21 déc., Paris, 14e Ch., J.C.P. 1971. II. 16653

### 1971

- 11 janv., T.G.I. Versailles, réf., J.C.P. 1971. II. 16805,  
2e esp.
- 13 janv., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1971. IV. 41
- 23 mars, Agen, D. 1972. 29, 2e esp.

- 21 mai, T.G.I. Lyon, réf., Dr. soc. 1971. 663  
 15 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 170, p. 160  
 05 juil., Paris, 14e Ch., D. 1971. somm. 220  
 13 oct., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1972. 1. 258  
 16 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 278, p. 261, D. 1972. 227  
 16 nov., T.G.I. Toulouse, réf., Gaz. Pal. 1972. 1. 323,  
 Rev. trim. dr. civ. 1972. 651  
 23 nov., T.G.I. Toulouse, réf., J.C.P. 1972. IV. 24  
 14 déc., C.J.C.E., aff. 43/71, Politi, Rec. 1971. 1039  
 15 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 342, p. 250  
 15 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 737, p. 632

## 1972

- 05 janv., Paris, 1ère Ch., D. 1972. 445  
 22 fév., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 121, p. 89  
 07 mars, C.J.C.E., aff. 84/71, Marimex, Rec. 1972. 90  
 12 avr., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 214, p. 153  
 14 avr., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1973. II. 17561, 2e esp.  
 21 avr., T.G.I. Metz, réf., Dr. ouvr. 1972. 160  
 16 mai, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 302, p. 217  
 17 mai, C.J.C.E., aff. 93/71, Léoniso, Rec. 1972. 287  
 18 mai, Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1972. II. 17209,  
 Rev. trim. dr. civ. 1973. 334  
 05 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 174, p. 169  
 14 juin, Cass. Soc., D. 1973. 114, Dr. soc. 1972. 466,  
 J.C.P. 1972. II. 17275  
 05 oct., T. par. Châteaudun, réf., Gaz. Pal. 1973. 1. 58,  
 Rev. trim. dr. civ. 1973. 160  
 18 oct., Colmar, aud. sol., J.C.P. 1973. II. 17479  
 24 oct., T.G.I. Beauvais, réf., Dr. ouvr. 1973. 162  
 20 nov., T.G.I. Fontainebleau, réf., Gaz. Pal. 1973. 1. 133

**1973**

- 13 fév., Paris, 1ère Ch., ord. réf., D. 1973. somm. 108, Gaz. Pal. 1973. 1. 233, Rev. trim. dr. civ. 1973. 382 et 397
- 14 fév., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1973. 2. 500
- 04 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 131, p. 105
- 07 avr., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1973. II. 17561, 1ère esp.
- 11 avr., T.G.I. Lyon, réf., J.C.P. 1973. IV. 6350
- 11 avr., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1973. 2. 546
- 16 avr., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 300, p. 216
- 24 mai, Bordeaux, 4e Ch., D. 1973. 666
- 29 mai, T.G.I. Mâcon, réf., Gaz. Pal. 1973. 2. 619
- 22 juin, Bordeaux, ord. réf., D. 1973. 648
- 11 juil., Riom, ord. réf., D. 1973. 649
- 16 oct., T.G.I. Lyon, réf., J.C.P. 1974. II. 17762, D. 1974. 389
- 22 nov., T.G.I. Paris, réf., D. 1975. 168, 1ère esp.
- 05 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 633, p. 585, J.C.P. 1974. II. 17891
- 06 déc., Aix-en-Provence, 11e Ch., Gaz. Pal. 1974. 1. 187
- 12 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 334, p. 271, J.C.P. 1974. IV. 34
- 13 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 339, p. 276
- 17 déc., Paris, 4e Ch., D. 1976. 120, 1ère esp.
- 19 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 339, p. 276, J.C.P. 1974. II. 17790
- 19 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 340, p. 277

**1974**

- 03 janv., Cass. Soc., Bull. V, n° 6, p. 6
- 03 janv., Cass. Soc., Bull. V, n° 7, p. 7
- 04 janv., T.G.I. Evry-Corbeil, réf., D. 1974. 783, 1ère esp.

- 16 janv., T.G.I. Paris, 1ère Ch., D. 1976. 120, 2e esp.  
22 janv., Rouen, ord. réf., D. 1974. somm. 84  
23 janv., Paris, 14e Ch., J.C.P. 1974. II. 17873, 1ère esp.  
08 fév., Paris, 3e Ch., Gaz. Pal. 1974. 1. 430  
26 fév., Paris, 1ère Ch., J.C.P. 1974. II. 17748,  
Rev. trim. dr. civ. 1974. 856  
26 fév., T. com. Paris, réf., Rev. jurisp. com. 1974,  
n° 716, p. 63  
06 mars, Rennes, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1974. 1. 431, 1ère esp.  
08 mars, T.G.I. Bobigny, réf., Dr. ouvr. 1975. 94  
08 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1974. 1. 337, J.C.P.  
1974. II. 17735, Rev. trim. dr. civ. 1975. 143  
12 mars, T.G.I. Paris, réf., D. 1974. 783  
13 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1974. 2. 539,  
Rev. trim. dr. civ. 1974. 848  
14 mars, T.G.I. Verdun, réf., Gaz. Pal. 1974. 1. 355  
26 mars, T.G.I. Mâcon, ord. J.M.E., J.C.P. 1974. IV. 6417  
02 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 128, p. 109  
30 avr., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1974. 2. 499  
02 mai, T.G.I. Paris, réf., Marchais, D. 1974. 697, 1ère esp.  
07 mai, Amiens, Ch. soc., D. 1975. 263  
08 mai, T.G.I. Paris, réf., D. 1974. 530, 2e esp.  
20 mai, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1974. 2. 538  
21 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 319, p. 305  
27 mai, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1974. 2. 790  
06 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 347, p. 329,  
Rev. trim. dr. civ. 1975. 361  
10 juin, T. com. Paris, réf., Gaz. Pal. 1974. 2. 853  
13 juin, Douai, 7e Ch., Gaz. Pal. 1974. 2. somm. 255  
14 juin, T.G.I. Bordeaux, réf., Dr. soc. 1975. 128, 1ère esp.  
19 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 258, p. 194  
21 juin, Cass. Ch. mixte, J.C.P. 1974. II. 17801  
28 juin, T.G.I. Paris, réf., D. 1974. 751, 1ère esp.  
02 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 402, p. 376,  
Rev. trim. dr. civ. 1975. 361

- 17 juil., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 317, p. 241,  
Gaz. Pal. 1974. 2. somm. 232
- 08 août, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1975. 1. 18
- 23 oct., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1974. 2. 911
- 06 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 524, p. 494,  
J.C.P. 1975. II. 18188, Dr. soc. 1975. 120
- 11 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 246, p. 186
- 28 nov., Cass. Crim., Bull. crim., n° 355, p. 102
- 11 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 330, p. 272,  
D. 1975. somm. 43
- 18 déc., Metz, Ch. civ., J.C.P. 1976. IV. 88
- 20 déc., Paris, 4e Ch., D. 1975. 312, J.C.P. 1975. II. 18056
- 27 déc., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 211

### 1975

- 15 janv., Cons. const., A.J.D.A. 1975. 134
- 15 janv., Cass. Civ. 1ère, D. 1975. 671
- 15 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 17, p. 13
- 25 janv., Paris, 14e Ch., D. 1975. 412
- 29 janv., Amiens, 2e Ch., Gaz. Pal. 1976. 1. somm. 57
- 30 janv., Riom, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1975. 1. 268,  
Rev. trim. dr. civ. 1976. 599
- 06 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 38, p. 32
- 17 fév., Paris, 14e Ch., Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 238,  
Rev. trim. dr. civ. 1976. 599
- 19 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 53, p. 43
- 19 fév., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 72, p. 55
- 19 fév., Nîmes, 3e Ch., Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 293
- 29 fév., Amiens, Dr. ouvr. 1975. 211
- 05 mars, Paris, 14e Ch., Gaz. Pal. 1975. 2. 590
- 08 mars, T.G.I. Orléans, réf., J.C.P. 1975. II. 18053,  
1ère esp.
- 11 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 244

- 17 mars, T.G.I. Orléans, réf., J.C.P. 1975. II. 18053, 2e esp.  
 21 mars, T.G.I. Nevers, réf., D. 1976. 266  
 25 mars, T.G.I. Nanterre, réf., Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 244  
 29 mars, T.G.I. Lure, réf., Dr. ouvr. 1975. 212  
 14 mai, Paris, 1ère Ch., D. 1976. 291  
 24 mai, Cass. Ch. mixte, Jacques Vabre, D. 1975. 497, Gaz. Pal. 1975. 2. 470, J.C.P. 1975. II. 18180 bis  
 28 mai, Cass. Com., J.C.P. 1975. IV. 230  
 30 mai, T.G.I. Paris, Gaz. Pal. 1975. 2. somm. 244  
 10 juin, T.G.I. Bayonne, réf., Dr. ouvr. 1976. 71  
 10 juin, T.G.I. Toulouse, réf., J.C.P. 1976. II. 18310  
 02 juil., Paris, 1ère Ch., Jurisp. soc. U.I.M.M., n° 352, p. 235  
 17 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 227, p. 182, J.C.P. 1975. IV. 294, Rev. trim. dr. civ. 1975. 779  
 02 oct., T.G.I. Paris, réf., deux esp., Gaz. Pal. 1976. 1. somm. 179  
 15 oct., Paris, ord. réf., J.C.P. 1976. II. 18277  
 10 nov., Nîmes, Gaz. Pal. 1976. 1. 194, Rev. trim. dr. civ. 1976. 629  
 10 nov., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1976. II. 18276  
 20 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 305, p. 245  
 26 nov., Cass. Civ. 2e, deux arrêts, D. 1977. 33.  
 02 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 357, p. 296  
 02 déc., Cass. Civ. 3e, D. 1976. 243  
 08 déc., Orléans, Ch. civ., J.C.P. 1976. IV. 185, n° 6604  
 19 déc., Paris, 1ère Ch., D. 1976. 468  
 26 déc., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1976. II. 18385

## 1976

- 07 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 4, p. 3  
 12 janv., Cass. Com., D. 1977. 141

- 20 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 24, p. 18
- 04 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 35, p. 28
- 18 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 100, p. 82
- 23 fév., Amiens, 2e Ch. civ., J.C.P. 1976. IV. 317
- 02 mars, T.G.I. Rouen, réf., Gaz. Pal. 1976. 2. somm. 314
- 04 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 140, p. 114
- 25 mars, T.G.I. Dieppe, J.C.P. 1976. II. 18361
- 02 avr., T.G.I. Nanterre, réf., Gaz. Pal. 1976. 2. 527
- 08 avr., Cass. Com., Bull. IV, n° 111, p. 95
- 13 avr., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1977. 1. 44
- 13 avr., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1976. IV. 188,  
Rev. trim. dr. civ. 1982. 659
- 13 avr., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 153, p. 119
- 24 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 123, p. 95
- 26 avr., Paris, ord. réf., J.C.P. 1976. II. 18439
- 26 avr., T.G.I. Châteauroux, réf., Dr. ouvr. 1976. 434
- 05 mai, Rennes, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1976. 2. 502
- 29 mai, T.G.I. Bayonne, J.C.P. 1976. II. 18495
- 31 mai, Cass. Com., Bull. IV, n° 186, p. 158,  
Gaz. Pal. 1973. 2. pan. 217
- 11 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 195, p. 168,  
J.C.P. 1976. IV. 336, n° 6649
- 22 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 227, p. 186
- 23 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 206, p. 161
- 29 juin, Cass. Civ. 3e, Gaz. Pal. 1976. 2. somm. 243,  
v° "Servitudes"
- 07 juil., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1977. II. 18529
- 16 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 248, p. 196
- 17 juil., Cass. Civ. 2e, D. 1976. somm. 76,  
Rev. trim. dr. civ. 1976. 838
- 19 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 268, p. 217
- 16 sept., T.G.I. Agen, réf., D. 1976. I.R. 294
- 28 sept., Paris, 1ère Ch. A, J.C.P. 1978. II. 18810
- 04 oct., Paris, ord. réf., D. 1977. 28, 1ère esp.,  
Rev. trim. dr. civ. 1977. 192

- 05 oct., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1976. IV. 344  
 20 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 364, p. 276,  
 D. 1977. I.R. 66  
 04 nov., Cass. Civ. 1ère, Gaz. Pal. 1977. 1. 352  
 16 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 405, p. 308  
 16 nov., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1977. II. 18701  
 23 nov., T.G.I. Toulouse, réf., D. 1977. I.R. 414,  
 Rev. trim. dr. civ. 1975. 358  
 24 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 426, p. 324  
 26 nov., Paris, ord. réf., D. 1977. 28, 2e esp.,  
 Rev. trim. dr. civ. 1977. 192  
 30 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 435, p. 329  
 09 déc., Cass. Civ. 2e, D. 1978. 329,  
 Rev. trim. dr. civ. 1977. 360  
 14 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 464, p. 353  
 22 déc., T.G.I. Paris, réf., D. 1977. 447,  
 Gaz. Pal. 1977. 1. 113

## 1977

- 10 janv., Orléans, Ch. civ., J.C.P. 1977. II. 18715  
 19 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 12, p. 10  
 24 janv., T.G.I. Bordeaux, réf., Dr. ouvr. 1977. 277  
 25 janv., C.J.C.E., aff. 46/76, Bauhis, Rec. 1977. 5  
 02 fév., T.G.I. Paris, réf., Krishna, J.C.P. 1977. II. 18636  
 09 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 96, p. 76  
 16 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 52, p. 46  
 09 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 128, p. 99  
 01 avr., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1977. II. 18665  
 19 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 168, p. 131  
 27 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 112, p. 77  
 04 mai, Cass. Civ. 2e, D. 1977. I.R. 387, 2e esp.,  
 Gaz. Pal. 1977. 2. 553  
 16 mai, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 210, p. 160

- 17 mai, Cass. Soc., D. 1977. 650, J.C.P. 1978. II. 18992  
 24 mai, C.J.C.E., aff. 107/76, Hoffmann-La Roche, Rec. 1977. 957  
 08 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 253, p. 193, Gaz. Pal. 1977. 2. pan. 310  
 21 juin, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1977. 2. 581  
 07 juil., Rennes, 5e Ch., ord. réf., Gaz. Pal. 1978. 1. 149  
 11 juil., T.G.I. Paris, réf., D. 1977. 700  
 13 juil., Paris, 1ère Ch. A, D. 1977. 458  
 30 août, T.G.I. Lille, réf., "Le Monde", 1er sept. 1977, p. 17  
 11 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 337, p. 256  
 18 oct., Paris, 1ère Ch., D. 1978. 461  
 26 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 208, p. 147  
 26 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 359, p. 279  
 27 oct., C.J.C.E., aff. 30/77, Bouchereau, Rec. 1977. 1999, n° 35, p. 2014  
 03 nov., T.G.I. Strasbourg, réf., in B. TEYSSIE, R. DESCOTTES, préc., J.C.P.-C.I. 1978. I. 6951, n° 37, p. 135  
 22 nov., C.J.C.E., aff. 43/77, Industrial Diamond Supplies, Rev. crit. D.I.P. 1979. 426  
 06 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 428, p. 326  
 07 déc., Rennes, ord. réf., Gaz. Pal. 1978. 1. 279  
 19 déc., T.G.I. Bordeaux, réf., D. 1978. 637

## 1978

- 05 janv., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1978. 1. 234  
 10 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 28, p. 21, D. 1979. I.R. 512, 1ère esp.  
 17 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 24, p. 20, J.C.P. 1979. II. 19251, 2e esp., Rev. trim. dr. civ. 1978. 662  
 18 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 20, p. 16  
 22 fév., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1978. IV. 136

- 09 mars, C.J.C.E., aff. 106/77, Simmenthal, Rec. 1978. 629
- 20 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 116, p. 94
- 04 avr., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1978. II. 18917
- 05 avr., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 151, p. 118
- 26 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 157, p. 125,  
J.C.P. 1979. II. 19251, 1ère esp.
- 02 mai, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 169, p. 136
- 03 mai, Cass. Civ. 3e, Gaz. Pal. 1978. 2. pan. 274
- 18 mai, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 207, p. 160,  
Rev. trim. dr. civ. 1979. 432
- 23 mai, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 202, p. 162,  
J.C.P. 1978. II. 18917, 2e esp.
- 31 mai, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 235, p. 179
- 01 juin, T. Com. Châlons-sur-Marne, Gaz. Pal. 1978. 2. 555,  
Rev. trim. dr. civ. 1979. 198
- 05 juin, T.G.I. Versailles, réf., Dr. ouvr. 1980. 20
- 06 juin, Rouen, ord. réf., Gaz. Pal. 1978. 2. 629,  
Rev. trim. dr. civ. 1979. 200
- 12 juin, T.G.I. Versailles, réf., Dr. ouvr. 1980. 22
- 14 juin, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1978. 2. 578
- 14 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 248, p. 189
- 16 juin, T.G.I. Versailles, réf., Dr. ouvr. 1980. 24
- 20 juin, Versailles, 5e Ch., Dr. ouvr. 1980. 24
- 27 juin, Chambéry, Gaz. Pal. 1979. 1. 192,  
Rev. trim. dr. civ. 1979. 833
- 29 juin, Cass. Soc., J.C.P. 1979. II. 19136
- 04 juil., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 275, p. 211
- 10 juil., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1980. II. 19355
- 11 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 189, p. 148
- 12 juil., Paris, 14e Ch. A, Bull. ch. avoués 1978. 4. 18
- 19 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 277, p. 216
- 26 juil., Aix-en-Provence, ord. réf., Gaz. Pal. 1978. 2. 575
- 20 sept., T.G.I. Créteil, 5e Ch., Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 166
- 09 oct., Versailles, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 269,  
Rev. trim. dr. civ. 1979. 659

- 09 oct., T.G.I. Nanterre, réf., Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 161, J.D.I. 1980. 894, 1ère esp., Rev. crit. D.I.P. 1979. 128
- 16 oct., Paris, ord. réf., Bull. ch. avoués 1978. 4. 42
- 18 oct., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1980. II. 19299
- 24 oct., T.G.I. Digne, réf., D. 1979. 179
- 09 nov., Cass. Crim., Bull. crim., n° 310, p. 795
- 09 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 754, p. 568
- 10 nov., Paris, ord. réf., Gaz. Pal. 1979. 2. 674, 2e esp.
- 15 nov., Paris, ord. réf., Gaz. Pal. 1979. 2. 674, 1ère esp.
- 21 nov., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1979. II. 19150
- 23 nov., C.J.C.E., aff. 7/78, Thompson, Rec. 1978. 2247, n° 34, p. 2277
- 01 déc., T.G.I. Evry, réf., Dr. ouvr. 1979. 106
- 06 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 266, p. 204
- 12 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 384, p. 299
- 19 déc., Paris, ord. réf., Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 162

### 1979

- 04 janv., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1979. IV. 81, Rev. trim. dr. civ. 1979. 658
- 05 janv., Cass. Soc., Bull. V, n° 19, p. 11
- 10 janv., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1979. 1. 166
- 17 janv., Cass. Soc., Bull. V, n° 40, p. 30
- 30 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 39, p. 33, J.C.P. 1979. IV. 117
- 01 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 104, p. 75
- 05 fév., Paris, 1ère Ch., Rev. loyers 1980. 246
- 06 fév., Cass. Civ. 1ère, Gaz. Pal. 1979. 1. 252
- 07 fév., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1979. IV. 125, Rev. trim. dr. civ. 1979. 658
- 07 fév., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1980. 1. 149
- 09 fév., T.G.I. Bordeaux, réf., Gaz. Pal. 1979. 1. somm. 164

- 21 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 159, p. 113
- 03 mars, T.G.I. Paris, réf., in Coll. Pau, Cahiers de l'Université, 1979, p. 145, note (52)
- 07 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 73, p. 53
- 14 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 80, p. 52, Rev. trim. dr. civ. 1979. 836
- 21 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 91, p. 64
- 26 mars, Cass. Com., Bull. IV, n° 113, p. 88
- 05 avr., T. adm. Lyon, réf., Gaz. Pal. 1979. 2. 581
- 21 mai, Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1979. IV. 248
- 25 mai, Colmar, 2e Ch., Rev. Als.-Lorr. 1979. 158
- 30 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 480, p. 354
- 07 juin, Cass. Civ. 3e, Rev. arb. 1980. 78, 1ère esp.
- 13 juin, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1979. 2. 562, Rev. trim. dr. civ. 1981. 434
- 18 juin, Paris, J.C.P. 1980. II. 19347, Rev. trim. dr. civ. 1979. 839
- 20 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 555, p. 407
- 27 juin, Versailles, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1979. 2. 453, J.D.I. 1980. 894
- 29 juin, Cass. Soc., J.C.P. 1979. IV. 297
- 03 juil., Paris, 14e Ch. A, J.C.P. 1980. II. 19389, 1ère esp.
- 09 juil., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1980. II. 19389, 2e esp., Rev. arb. 1980. 78, 2e esp.
- 25 juil., Cons. const., in L. FAVOREU, L. PHILIP, "Les grandes décisions du Conseil constitutionnel", n° 29, p. 391
- 30 juil., Paris, ord. réf., Gaz. Pal. 1980. 1. somm. 87
- 30 juil., T.G.I. Guingamp, réf., Gaz. Pal. 1979. 2. somm. 541
- 06 sept., Poitiers, Ch. civ., 2e Sect., J.C.P.-C.I. 1980. II. 13361
- 21 sept., T.G.I. Paris, réf., Dr. ouvr. 1980. 26
- 08 oct., T.G.I. Belfort, réf., Dr. ouvr. 1980. 27
- 09 oct., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1979. IV. 369
- 10 oct., Cass. Soc., Bull. V, n° 709, p. 522, D. 1980. I.R. 346, J.C.P. 1979. IV. 371
- 16 oct., Cass. Civ. 3e, Gaz. Pal. 1980. 1. pan. 48

- 24 oct., T.G.I. Grasse, réf., Dr. ouvr. 1980. 30  
 26 oct., T.G.I. Grenoble, réf., Dr. ouvr. 1980. 30-31  
 31 oct., Besançon, Ch. civ., Dr. ouvr. 1980. 28  
 23 nov., Paris, Juris-Data n° 000773, in DI MARINO G., préc.,  
 Fasc. 522-2-A, v° "Dépens", n° 92  
 26 nov., T.G.I. Grenoble, réf., Dr. ouvr. 1980. 31  
 29 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 930, p. 681  
 31 oct., Besançon, Dr. ouvr. 1980. 28  
 03 déc., Paris, Rev. trim. dr. civ. 1987. 152, b  
 04 déc., Lyon, ord. réf., Gaz. Pal. 1980. 2. somm. 388

### 1980

- 03 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 14, p. 10, D. 1981. I.R.  
 372, Gaz. Pal. 1980. 1. 267  
 09 janv., Saint-Denis de la Réunion, D. 1980. I.R. 376,  
 2e esp.  
 10 janv., Angers, ord. réf., D. 1980. 402, 2e esp.  
 14 janv., Cass. Crim., Rev. trim. dr. eur. 1981. 369  
 22 janv., Cass. Civ. 3e, Rev. loyers 1980. 433  
 06 fév., Rennes, réf., Gaz. Pal. 1981. 1. 60, 1ère esp.  
 11 fév., Reims, D. 1980. I.R. 463, 4e esp.  
 12 fév., Lyon, ord. réf., J.C.P. 1980. II. 19386, 2e esp.,  
 Rev. trim. dr. civ. 1980. 604  
 19 fév., Cass. Civ. 1ère, Gaz. Pal. 1980. 2. pan. 359  
 21 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 170, p. 128  
 27 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 46, p. 33  
 11 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 80, p. 66  
 11 mars, Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1980. IV. 206  
 11 mars, T.G.I. Créteil, réf., Gaz. Pal. 1980. 1. 246, J.C.P.  
 1980. II. 19396, Rev. trim. dr. civ. 1980. 601  
 21 mars, Rennes, ord. réf., Gaz. Pal. 1980. 1. 303  
 27 mars, C.J.C.E., aff. 66, 127 et 128/79, Salumi,  
 Rec. 1980. 1237

- 22 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 116, p. 96,  
D. 1980. I.R. 465, 2e esp.
- 28 avr., Cass. Civ. 2e, D. 1980. I.R. 466
- 14 mai, Cons. const., décision n° 80-113 L,  
Rec. Cons. const., p. 61
- 30 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 125, p. 88
- 11 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 136, p. 95
- 20 juin, Cons. d'Etat, Rev. dr. publ. 1980. 1726
- 20 juin, T.G.I. Créteil, réf., J.C.P. 1980. II. 19457
- 24 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 268, p. 216
- 24 juin, Paris, 1ère Ch. A, Dr. ouvr. 1980. 258
- 24 juin, T.G.I. Paris, réf., Rev. trim. dr. civ. 1985. 440
- 02 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 171, p. 117, Gaz. Pal.  
1980. 2. 767, Rev. trim. dr. civ. 1981. 215
- 08 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 613, p. 459
- 10 juil., C.J.C.E., aff. 253/78 et 1 à 3/79,  
Giry et Guerlain, Rec. 1980. 2327
- 21 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 189, p. 129
- 21 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 313, p. 253
- 17 oct., Paris, ord. réf., Gaz. Pal. 1981. 1. 295
- 19 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 183, p. 137, D. 1981.  
I.R. 372, 6e esp., Rev. trim. dr. civ. 1981. 680
- 06 nov., T.G.I. Paris, réf., Rev. trim. dr. civ. 1981. 437
- 14 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 372, p. 300
- 19 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 238, p. 162
- 21 nov., T.G.I. Lyon, réf., in F. ZENATI, note sous Lyon,  
1ère Ch., 8 oct. 1981, D. 1983. 77
- 25 nov., Lyon, ord. réf., Gaz. Pal. 1981. 1. somm. 156
- 03 déc., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1982. II. 19742, 2e esp.
- 03 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 171, p. 249
- 10 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 193, p. 144, Gaz. Pal.  
1981. 1. 287, Rev. trim. dr. civ. 1981. 680
- 11 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 893, p. 660,  
J.C.P. 1981. IV. 80
- 19 déc., Paris, 1ère Ch. suppl., Gaz. Pal. 1981. 2. somm.  
187, Rev. trim. dr. com. 1981. 730

## 1981

- 06 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 4, p. 3
- 14 janv., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1981. IV. 108
- 20 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 40, p. 30
- 20 janv., Chambéry, Dr. ouvr. 1981. 422
- 23 janv., Rennes, in E. BLANC, J. VIATTE, op. cit., art. 521, p. 354
- 27 janv., Cass. Crim., J.C.P. 1982. II. 19742, 1ère esp.
- 05 fév., T.G.I. Dunkerque, réf., Dr. ouvr. 1981. 422
- 11 fév., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1981. 1. 372
- 18 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 36, p. 24, J.C.P. 1981. IV. 159, Rev. trim. dr. civ. 1981. 702
- 25 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 39, p. 27
- 26 fév., T.G.I. Paris, réf., Rev. trim. dr. civ. 1981. 437-438
- 26 fév., T.G.I. Saint-Nazaire, réf., Rev. trim. dr. civ. 1982. 192
- 04 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 44, p. 31, D. 1983. I.R. 341
- 24 mars, Cass. Com., Bull. IV, n° 161, p. 128
- 27 mars, T.G.I. Paris, réf., D. 1981. 324
- 31 mars, Rouen, 1ère Ch. civ., J.C.P. 1982. IV. 212, Rev. trim. dr. civ. 1982. 195
- 28 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 134, p. 112, Gaz. Pal. 1981. 2. pan. 342
- 04 mai, Aix-en-Provence, ord. réf., Rev. crit. D.I.P. 1983. 110
- 08 mai, T. par. Bar-sur-Seine, réf., Gaz. Pal. 1983. 1. somm. 10, J.C.P. 1982. IV. 351
- 12 mai, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 95, p. 69, J.C.P. 1981. IV. 268
- 13 mai, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1981. 2. 747
- 27 mai, Dijon, ord. réf., Gaz. Pal. 1981. 2. 566
- 11 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 208, p. 171
- 11 juin, Bordeaux, ord. réf., Gaz. Pal. 1981. 2. 565

- 16 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 217, p. 178
- 23 juin, Cour eur. D.H., aff. Le Compte, Van Leuven et De Meyere, Gaz. Pal. 1981. 2. 775
- 23 juin, Paris, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1981. 2. pan. dr. trav. 353
- 25 juin, Reims, Ch. civ., D. 1982. I.R. 153
- 01 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 144, p. 93
- 02 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 147, p. 101
- 07 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 251, p. 207
- 20 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 168, p. 108, Rev. trim. dr. civ. 1982. 197
- 20 juil., Cass. Soc., J.C.P. 1981. IV. 369
- 23 juil., T.G.I. Niort, réf., Gaz. Pal. 1982. 1. somm. 30
- 22 août, Cass. Crim., Bull. crim., n° 245, p. 646
- 06 oct., Paris, 4e Ch. A, D. 1983. 313
- 07 oct., Colmar, Rev. trim. dr. com. 1981. 731
- 08 oct., Lyon, 1ère Ch., D. 1983. 77
- 09 oct., T.G.I. Arras, réf., J.C.P. 1982. II. 19852
- 13 oct., Cass. Civ. 3e, in F.-J. et J.-M. PANSIER, préc., J.C.P. 1983. I. 3105, note (17)
- 28 oct., Cass. Soc., Bull. V, n° 841, p. 624
- 05 nov., Paris, 1ère Ch. suppl., D. 1982. 342
- 24 nov., Montpellier, ord. réf., Gaz. Pal. 1982. 1. somm. 179
- 31 déc., Rennes, 2e Ch., ord. réf., Gaz. Pal. 1982. 1. somm. 101

## 1982

- 19 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 16, p. 10, J.C.P. 1982. IV. 122
- 02 fév., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 31, p. 20, J.C.P. 1982. IV. 138, Rev. loyers 1982. 331
- 10 fév., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1982. 2. 479
- 20 fév., Paris, 14e Ch. A, Rev. arb. 1986. 233, 2e esp.

- 25 fév., Versailles, ord. réf., Gaz. Pal. 1982. 2. 522
- 17 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 47, p. 32
- 17 mars, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1982. 2. 428
- 18 mars, Angers, 3e Ch. civ., D. 1983. I.R. 258
- 23 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 208, p. 153,  
J.C.P. 1982. IV. 204
- 31 mars, C.J.C.E., aff. 25/81, C.H.W. c. G.J.H.,  
J.D.I. 1982. 942
- 31 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 246, p. 182,  
Dr. soc. 1983. 225
- 21 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 61, p. 43
- 26 avr., Cass. Com., Rev. soc. 1984. 93
- 27 avr., Cass. Com., Bull. IV, n° 137, p. 122
- 29 avr., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1982. 2. pan. 298
- 07 mai, Cass. Ch. mixte, D. 1982. 541, Gaz. Pal. 1982.  
2. 571, Rev. trim. dr. civ. 1982. 788
- 18 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 77, p. 55
- 18 mai, Lyon, ord. réf., Gaz. Pal. 1982. 1. somm. 178,  
Rev. trim. dr. civ. 1982. 658
- 24 mai, Cass. Com., Gaz. Pal. 1982. 2. pan. 308
- 03 juin, T.I. Bordeaux, réf., inédit, n° 286 B/82, in  
M. FOULON, op. cit., n° 31, p. 12
- 04 juin, T.G.I. Nanterre, réf., J.C.P. 1983. II. 20116
- 10 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 391, p. 291
- 10 juin, T.G.I. Paris, réf., Rev. arb. 1983. 181, 2e esp.
- 28 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 257, p. 223
- 01 juil., Bordeaux, 1ère Ch., D. 1984. I.R. 238
- 08 juil., Versailles, ord. réf., Gaz. Pal. 1982. 2. somm. 296
- 29 sept., T.G.I. Marseille, 1ère Ch., D. 1984. 64
- 01 oct., Cour eur. D.H., aff. Piersack, Série A, n° 53
- 04 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 292, p. 250
- 06 oct., C.J.C.E., aff. 283/81, Cilfit, Rec. 1982. 3415,  
n° 9 et n° 10, p. 3428-3429
- 18 oct., Aix-en-Provence, ord. réf., D. 1983. I.R. 311,  
1ère esp.

- 20 oct., Cass. Civ., Bull. II, n° 128, p. 93
- 26 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 207, p. 153,  
Rev. trim. dr. civ. 1983. 382
- 28 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 137, p. 99
- 29 oct., Aix-en-Provence, ord. réf., in Ph. LAFARGE, T.  
METEYE, préc., Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 391,  
spéc. p. 394, col. de droite, b
- 03 nov., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1983. IV. 25
- 04 nov., Cass. Soc., Gaz. Pal. 1983. 1. pan. 102
- 09 nov., Cass. Soc., J.C.P.-C.I. 1983. II. 14024
- 15 nov., Aix-en-Provence, ord. réf., D. 1983. I.R. 311,  
2e esp.
- 19 nov., Colmar, 2e Ch. civ., J.C.P. 1983. II. 20118
- 22 nov., Cass. Com., Gaz. Pal. 1983. 1. pan. 105
- 25 nov., Paris, 18e Ch. C, D. 1983. I.R. 140, 1ère esp.
- 30 nov., Cass. Civ. 1ère, Gaz. Pal. 1983. 1. 152
- 01 déc., Cass. Civ. 2e, D. 1983. I.R. 155
- 01 déc., Paris, 18e Ch. C, D. 1983. I.R. 140, 2e esp.
- 08 déc., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1983. 1. pan. 133
- 19 déc., Paris, 1ère Ch. suppl., Rev. arb. 1983. 181,  
1ère esp.
- 20 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 260, p. 195, Gaz. Pal.  
1983. 1. pan. 134, Rev. arb. 1986. 233, 1ère esp.
- 23 déc., Cons. prud. Créteil, réf., Dr. ouvr. 1983. 198

### 1983

- 05 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 4, p. 3
- 17 janv., Reims, Ch. civ., Gaz. Pal. 1983. 1. somm. 186
- 19 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 10, p. 7
- 20 janv., Paris, 14e Ch. C, Gaz. Pal. 1983. 1. 246
- 01 fév., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1984. II. 20315
- 07 fév., Aix-en-Provence, Gaz. Pal. 1983. 1. 331
- 09 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 56, p. 49

- 14 fév., Aix-en-Provence, réf., Gaz. Pal. 1983. 1. 315
- 15 fév., Cass. Com., J.C.P. 1983. IV. 139
- 17 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 46, p. 31,  
Rev. trim. dr. civ. 1983. 601
- 18 fév., T.G.I. Saint-Etienne, réf., Gaz. Pal. 1983. 1. 306
- 25 fév., Aix-en-Provence, 17e Ch. civ., Gaz. Pal. 1983.  
2. 578
- 28 fév., Aix-en-Provence, ord. réf., D. 1984. I.R. 241
- 01 mars, Cass. Com., Gaz. Pal. 1983. 2. 533
- 04 mars, Orléans, Ch. civ., D. 1983. 343,  
Rev. trim. dr. civ. 1983. 783
- 08 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 89, p. 78
- 18 mars, T.G.I. Dijon, J.C.P. 1983. II. 20088
- 22 mars, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 83, p. 66
- 27 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 289, p. 205
- 31 mars, Rennes, 2e Ch., ord. réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 164
- 19 avr., Cass. Crim., Bull. crim., n° 110, p. 254
- 06 mai, T.G.I. Paris, réf., D. 1984. 14
- 19 mai, Rouen, Ch. soc., Sect. prud., J.C.P. 1984. IV. 329
- 27 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 117, p. 81, J.C.P. 1983.  
IV. 243, Rev. trim. dr. civ. 1983. 790
- 01 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 298, p. 211
- 06 juin, Aix-en-Provence, ord. réf., in Ph. LAFARGE, T.  
METEYE, préc., Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 391,  
spéc. p. 394, col. de droite, b
- 08 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 123, p. 86
- 08 juin, Cons. prud. Créteil, réf., Dr. ouvr. 1983. 467
- 21 juin, T. Com. Beauvais, réf., inédit, n° 393/83
- 24 juin, T.G.I. Evry, réf., inédit, n° MTS 621/83
- 29 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 153, p. 119
- 05 juil., T. Com. Saint-Malo, réf., inédit, in  
Gaz. Pal. 1983. 2. 586
- 07 juil., Cons. prud. Paris, réf., Dr. ouvr. 1983. 468
- 11 juil., T.G.I. Fontainebleau, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 47
- 11 juil., T.G.I. Le Mans, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. somm. 121

- 12 juil., T.G.I. Valence, réf., Gaz. Pal. 1983. 2. 478
- 12 juil., T. Com. Rennes, réf., Gaz. Pal. 1983. 2. 585
- 22 juil., T. Nanterre, réf., in Ph. BERTIN, préc.,  
Gaz. Pal. 1984. 1. Doctr., 48
- 01 août, T. Com. Toulouse, réf., v. C.J.C.E., 29 janv. 1985
- 02 août, T. Com. Tours, réf., Gaz. Pal. 1983. 2. somm. 342
- 03 août, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1983. 2. 558
- 04 août, T.G.I. Saint-Quentin, réf., Gaz. Pal. 1983. 2. 480
- 24 août, Colmar, ord. réf., Dr. ouvr. 1984. 130
- 30 août, T.G.I. Toulon, réf., D. 1985. 146
- 07 sept., Reims, ord. réf., D. 1984. I.R. 160
- 20 sept., Rouen, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1983. 2. somm. 333
- 28 sept., Poitiers, v. C.J.C.E., 10 janv. 1985
- 04 oct., Cass. Civ. 3e, Gaz. Pal. 1984. 1. pan. 78
- 06 oct., Nancy, ord. réf., D. 1984. 232
- 07 oct., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 413
- 12 oct., Cass. Crim., D. 1984. 610
- 20 oct., Paris, 18e Ch., Rev. trim. dr. civ. 1984. 359
- 24 oct., Paris, 22e Ch. A, Dr. ouvr. 1983. 465,  
Dr. soc. 1984. 184
- 02 nov., Paris, 14e Ch. A, D. 1984. I.R. 257
- 02 nov., Paris, 14e Ch. A, Gaz. Pal. 1984. 1. 47
- 15 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 307, p. 267,  
Gaz. Pal. 1984. 1. somm. 79
- 15 nov., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 49
- 17 nov., Douai, 8e Ch. civ., D. 1984. I.R. 422
- 21 nov., T.G.I. Lyon, Dr. ouvr. 1984. 44
- 30 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 191, p. 132
- 30 nov., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 7,  
D. 1984. 111
- 05 déc., Cass. Crim., Bull. crim., n° 325, p. 833
- 19 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 265, p. 202

## 1984

- 03 janv., T.G.I. Paris, réf., Rev. arb. 1984. 529
- 11 janv., Cass. Civ. 3e, D. 1984. I.R. 241
- 11 janv., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 266,  
Rev. trim. dr. civ. 1984. 553
- 17 janv., Cons. prud. Paris, réf., Dr. ouvr. 1984. 470
- 20 janv., Paris, Rev. trim. dr. civ. 1984. 168
- 01 fév., Paris, 1ère Ch. A, D. 1984. I.R. 288
- 07 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 52, p. 45
- 14 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 61, p. 50
- 15 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 28, p. 18,  
Gaz. Pal. 1984. 2. pan. 204
- 17 fév., T.G.I. Rodez, réf., J.C.P. 1985. IV. 217
- 20 fév., Paris, 14e Ch. A, Rev. arb. 1986. 233, 2e esp.
- 22 fév., T.G.I. Pontoise, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 296
- 24 fév., Paris, 1ère Ch. urg., Gaz. Pal. 1984. Tables,  
pan. dr. trav. 400
- 02 mars, Caen, 1ère Ch. A, n° 782/82, J.C.P. 1985. IV. 217
- 06 mars, Bourges, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1984. 1. 370
- 13 mars, T.G.I. Tours, réf., C.N.I.J. n° CTGI 84031407
- 14 mars, Cass. Civ. 1ère, D. 1984. 629, J.C.P. 1984. II.  
20205, Rev. arb. 1985. 69, deux arrêts (Bull. I,  
n° 93, p. 77, pour le second)
- 14 mars, Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1984. IV. 161
- 14 mars, Cass. Com., D. 1985. I.R. 245, 2e esp.
- 14 mars, T.G.I. Paris, 1ère Ch., 1ère Sect., Rev. arb.  
1984. 382
- 21 mars, Douai, 5e Ch., Rev. trim. dr. civ. 1984. 359
- 28 mars, T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1985. IV. 217
- 29 mars, Paris, 14e Ch. C, Gaz. Pal. 1984. 1. somm. 120
- 29 mars, T.G.I. Clermont-Ferrand, réf., Gaz. Pal. 1985.  
1. somm. 185
- 03 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 125, p. 103

- 03 avr., Cass. Soc., Bull. V, n° 139, p. 108,  
Rev. trim. dr. civ. 1984. 359
- 06 avr., T. Com. Charleville-Mezières, réf., Rev. trim.  
dr. civ. 1984. 767
- 24 avr., T.G.I. Paris, réf., Rev. trim. dr. civ. 1984. 520
- 25 avr., Paris, 3e Ch. A, D. 1984. I.R. 421
- 26 avr., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1984. IV. 210
- 03 mai, Paris, 14e Ch. B., D. 1984. I.R. 272,  
Rev. trim. dr. civ. 1984. 561
- 07 mai, T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1985. IV. 216
- 09 mai, T.G.I. Grenoble, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 372
- 24 mai, Caen, Ch. soc., Rev. huissiers 1985. 560,  
Dr. ouvr. 1985. 12, 2e esp.
- 24 mai, T. Com. Versailles, réf., Gaz. Pal. 1984. 1. 374
- 30 mai, Aix-en-Provence, 9e Ch., Rev. trim. dr. civ.  
1984. 359
- 04 juin, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 2. 603,  
J.C.P. 1985. II. 20357
- 05 juin, T.G.I. Carpentras, réf., Jurisp. Soc. U.I.M.M.,  
1985. 69
- 06 juin, Versailles, Ch. réunies, J.C.P. 1985. II. 20327
- 14 juin, T.G.I. Strasbourg, ord. réf. J.A.M., in Cl.  
LIENHARD, préc., D. 1985. Chron., 16
- 16 juin, T. Com. Charleville-Mezières, réf.,  
Rev. trim. dr. civ. 1984. 763
- 21 juin, Cass. Soc., Dr. soc. 1985. 18
- 21 juin, Paris, 4e Ch. B, Gaz. Pal. 1985. 2. somm. 256
- 21 juin, Rennes, 2e Ch., inédit, n° 737/83
- 23 juin, T.G.I. Paris, réf., Rev. trim. dr. civ. 1985. 439
- 04 juil., T.G.I. Paris, 1ère Ch., D. 1985. I.R. 16
- 04 juil., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1984. 2. somm. 279
- 04 juil., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1984. 2. 658
- 06 juil., Versailles, 1ère Ch., 2e Sect., Rev. loyers  
1985. 267
- 10 juil., C.J.C.E., aff. 72/83, Campus Oil, Rec. 1984. 2727
- 10 juil., T.G.I. Evry, réf., Gaz. Pal. 1984. 2. somm. 365

- 11 juil., Cass. Civ. 1ère, D. 1984. I.R. 423
- 26 juil., Cass. Soc., Dr. soc. 1985. 118
- 14 sept., Paris, 18e Ch. C, Dr. ouvr. 1985. 11, 1ère esp.
- 17 sept., T.G.I. Paris, réf., D. 1985. I.R. 16
- 02 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 251, p. 206,  
J.C.P. 1984. IV. 337
- 03 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 161, p. 125,  
J.C.P. 1984. IV. 338
- 09 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 257, p. 211,  
J.C.P. 1984. IV. 347
- 10 oct., T.G.I. Paris, réf., D. 1984. I.R. 167
- 10-11 oct., Cons. const., "Les grandes décisions du Conseil  
Constitutionnel", n° 38, p. 599
- 17 oct., Cass. Com., inédit, n° 83-12069
- 19 oct., Paris, 14e Ch. B, Gaz. Pal. 1985. 1. somm. 32
- 19 oct., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 2. 730
- 23 oct., T.G.I. Paris, D. 1985. 31
- 26 oct., Paris, 1ère Ch. B, J.C.P. 1985. II. 20452
- 26 oct., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1984. 2. 738
- 19 nov., T.G.I. Paris, Rev. trim. dr. civ. 1985. 436
- 22 nov., Paris, 4e ch. B, D. 1985. I.R. 164
- 26 nov., Cour eur. D.H., aff. De Cubber, Série A, n° 86
- 28 nov., Cass. Civ. 1ère, deux arrêts, D. 1985. 313
- 29 nov., Paris, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1985. 1. 28
- 04 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 325, p. 277
- 07 déc., Chambéry, ord. réf., J.C.P. 1985. IV. 215
- 21 déc., Paris, 1ère Ch. D, Dr. ouvr. 1985. 13, 3e esp.,  
Rev. huissiers 1985. 1275
- 27 déc., T.G.I. Nantes, Gaz. Pal. 1985. 1. 113

## 1985

- 09 janv., Paris, 1ère Ch. urg., J.C.P. 1986. II. 20583
- 10 janv., C.J.C.E., Gaz. Pal. 1985. 1. 72
- 10 janv., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1985. 1. pan. 113
- 16 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 26, p. 26
- 23 janv., Cass. Crim., Gaz. Pal. 1985. 2. somm. 213
- 28 janv., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1985. 1. 122
- 29 janv., C.J.C.E., Gaz. Pal. 1985. 1. 115
- 29 janv., Cass. Civ. 1ère, Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 186
- 29 janv., Cass. Com., J.C.P. 1985. IV. 138,  
Rev. trim. dr. civ. 1985. 610
- 30 janv., Aix-en-Provence, 15e Ch., Gaz. Pal. 1985. 1. 339,  
Rev. trim. dr. civ. 1985. 608
- 12 fév., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1985. 1. 257
- 13 fév., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1985. II. 20467, 2e esp.,  
D. 1985. 488, 1ère esp.
- 20 fév., T.G.I. Paris, D. 1985. I.R. 323
- 26 fév., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 40, p. 29
- 27 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 78, p. 72
- 27 fév., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1985. IV. 168
- 06 mars, Cass. Com., Bull. IV, n° 91, p. 80,  
Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 206
- 07 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 62, p. 43
- 11 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1985. 1. 269
- 13 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1985. 1. 379
- 18 mars, Aix-en-Provence, ord. réf., Gaz. Pal. 1985. 1. 390
- 19 mars, Bordeaux, 1ère Ch., D. 1985. I.R. 472,  
Rev. trim. dr. civ. 1987. 800
- 25 mars, Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1987. II. 20823
- 24 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 86, p. 58, D. 1986. 67
- 24 avr., Cass. Soc., J.C.P. 1985. IV. 236
- 14 mai, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1985. 2. 608
- 15 mai, Cass. Com., quatre arrêts, D. 1986. 159

- 20 mai, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 83, p. 65,  
Gaz. Pal. 1985. 2. pan. 360
- 21 mai, Aix-en-Provence, 8e Ch. civ., J.C.P. 1987. II. 20722
- 29 mai, Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1985. IV. 279
- 31 mai, Cass. Civ. 2e, D. 1985. I.R. 468, 7e esp.
- 19 juin, Paris, 2e Ch. B, D. 1985. I.R. 434
- 03 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 133, p. 89
- 10 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 210, p. 174
- 11 juil., C.J.C.E., aff. 60-61/84, Fédération nationale des  
cinémas français, Rec. 1985. 2605
- 02 août, T.G.I. Châteauroux, réf., J.C.P. 1985. II. 20476
- 26 sept., Rouen, 2e Ch. civ., Rev. arb. 1986. 233, 3e esp.
- 27 sept., Paris, 15e Ch. B, D. 1986. I.R. 80
- 15 oct., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 260, p. 232
- 22 oct., Paris, 14e Ch. C, Rev. arb. 1986. 233, 4e esp.
- 23 oct., Cass. Civ. 2e, J.C.P.-E. 1986. I. 15064
- 04 nov., T.G.I. Paris, réf., D. 1985. I.R. 190, 1ère esp.
- 05 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 260, p. 218
- 07 nov., Cass. Civ. 2e, D. 1986. 156
- 08 nov., Paris, 1ère Ch. A, D. 1986. I.R. 190, 2e esp.
- 15 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 271, p. 228
- 20 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 177, p. 118, Gaz. Pal.  
1986. 2. somm. 334, Rev. huissiers 1988. 85
- 20 nov., Paris, ord. cons. mise en état, Rev. trim.  
dr. civ. 1989. 131
- 20 nov., T.G.I. Paris, réf., D. 1987. somm. 140
- 26 nov., Cass. Com., inédit, n° 84/13408
- 27 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 180, p. 120,  
D. 1986. 169
- 03 déc., T. com. Paris, réf., Rev. arb. 1986. 233, 5e esp.
- 04 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 189, p. 127
- 04 déc., Bordeaux, ord. réf., Rev. loyers 1986. 256
- 10 déc., Cass. Com., Bull. IV, n° 290, p. 247

## 1986

- 07 janv., Cass. Crim., D. 1987. 237, 1ère esp.
- 24 janv., Paris, 1ère Ch. A., Gaz. Pal. 1986. 1. 163
- 29 janv., Cass. Crim., Bull. crim., n° 38, p. 89
- 31 janv., T.G.I. Paris, réf., D. 1986. I.R. 209,  
Gaz. Pal. 1986. 2. somm. 445
- 05 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 7, p. 5
- 07 fév., Pau, ord. réf., J.C.P. 1986. II. 20710, 2e esp.
- 18 fév., Cass. Com., Gaz. Pal. 1986. 2. 422
- 19 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 24, p. 16, Gaz. Pal.  
1987. 1. somm. 47, Rev. huissiers 1988. 565
- 21 fév., T.G.I. Paris, réf., Rev. arb. 1986. 565, 4e esp.
- 26 fév., Cass. Civ. 3e, J.C.P. 1986. IV. 128
- 26 fév., Cass. Civ. 3e, Rev. loyers 1986. 305
- 11 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 60, p. 58
- 19 mars, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 34, p. 26
- 26 mars, Paris, 1ère Ch. A, Rev. soc. 1986. 613
- 08 avr., T.G.I. Lons-le-Saunier, réf., Gaz. Pal. 1986. 1. 418,  
Rev. huissiers 1987. 1714
- 15 avr., Cass. Com., Bull. IV, n° 59, p. 51
- 15 avr., Riom, 4e Ch., Dr. ouvr. 1986. 204
- 16 avr., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1986. IV. 174
- 21 avr., Paris, 14e Ch. A, D. 1986. I.R. 221, 1ère esp.
- 22 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 96, p. 96,  
D. 1986. I.R. 242
- 23 avr., Montpellier, v. Cass. Civ. 2e, 27 avr. 1988
- 25 avr., Versailles, ord. réf., D. 1986. 521,  
Rev. trim. dr. civ. 1987. 151
- 28 avr., Cass. Crim., Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 1
- 02 mai, Versailles, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1986. 2. 464
- 07 mai, Rouen, 2e Ch. civ., Rev. arb. 1986. 565, 2e esp.
- 14 mai, Paris, 1ère Ch. A, Rev. arb. 1986. 565, 3e esp.

- 26 mai, Paris, 19e Ch. A, Gaz. Pal. 1986. 1. 386
- 27 mai, T.G.I. Bourg-en-Bresse, réf., Dr. ouvr. 1987. 358, 1ère esp.
- 03 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 153, p. 153
- 09 juin, T. Conflits, D. 1986. 493
- 09 juin, T.G.I. Verdun, réf., J.C.P. 1987. II. 20729
- 11 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 89, p. 61, Rev. trim. dr. civ. 1987. 601
- 11 juin, Paris, 1ère Ch. A, J.C.P. 1987. II. 20754
- 18 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 97, p. 66, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 42, Rev. arb. 1986. 565, 1ère esp.
- 24 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 134, p. 112
- 24 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 144, p. 120
- 25 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 100, p. 68
- 26 juin, Lyon, 1ère Ch. B, Dr. ouvr. 1987. 358, 2e esp.
- 03 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 355, p. 273
- 04 juil., Cass. Ass. plén., D. 1986. 477, Dr. soc. 1986. 745, J.C.P. 1986. II. 20694
- 09 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 368, p. 282
- 11 juil., T.G.I. Bobigny, réf., Dr. ouvr. 1986. 465
- 21 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 119, p. 82
- 21 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 131, p. 89, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 173
- 21 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 134, p. 91, D. 1987. 68, Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 57, Rev. trim. dr. civ. 1987. 155
- 21 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 419, p. 319
- 21 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 420, p. 319
- 22 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 164, p. 139, 2e esp.
- 22 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 181, p. 154, D. 1986. 436
- 22 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 184, p. 157, J.C.P. 1986. IV. 307
- 22 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 185, p. 158
- 22 juil., Cass. Com., inédit, n° 84-17521
- 22 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 477, p. 358

- 03 sept., Cons. const., J.D.I. 1987. 301
- 02 oct., Paris, 14e Ch. C, D. 1989. somm. 32
- 27 oct., Paris, 1ère Ch. A, D. 1987. somm. 140
- 27 oct., Paris, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1987. 1. Doctr., 95
- 05 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 157, p. 107
- 06 nov., Cass. Crim., D. 1986. 237, 2e esp.
- 06 nov., Cass. Crim., D. 1986. 237, 3e esp.,  
Gaz. Pal. 1987. 1. somm. 190
- 06 nov., Nîmes, 2e Ch., Gaz. Pal. 1987. 1. 65
- 13 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 524, p. 397
- 18 nov., Cass. Civ. 1ère, Rev. arb. 1987. 315,  
Rev. crit. D.I.P. 1987. 760
- 25 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 224, p. 195
- 25 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 225, p. 196
- 26 nov., Cass. Com., inédit, n° 85-14195
- 27 nov., Rouen, 2e Ch. civ., Rev. arb. 1987. 339
- 03 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 568, p. 431
- 03 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 570, p. 432
- 03 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 573, p. 434
- 09 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 173, p. 136,  
Rev. trim. dr. civ. 1987. 601
- 09 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 175, p. 138,  
Gaz. Pal. 1987. 1. pan. 77, J.C.P. 1987. IV. 57
- 09 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 176, p. 138
- 15 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 191, p. 130,  
J.C.P. 1987. IV. 71
- 16 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 308, p. 293, Gaz. Pal.  
1987. 2. somm. 340, Rev. trim. dr. civ. 1987. 800
- 17 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 606, p. 459
- 17 déc., Versailles, 12e Ch., Gaz. Pal. 1987. 2. somm. 298
- 30 déc., Poitiers, 1ère Ch. civ., Juris-Data n° 046550

## 1987

- 12 janv., T. Conflits, Rev. dr. publ. 1988. 1396
- 12 janv., Paris, lère Ch. A, D. 1987. somm. 386
- 14 janv., Cass. Civ. 2e, D. 1987. I.R. 19,  
Rev. trim. dr. civ. 1987. 410
- 14 janv., Rennes, lère Ch., J.C.P.-N. 1987. II. p. 117
- 15 janv., Cass. Soc., Gaz. Pal. 1987. 1. pan. 93
- 20 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 19, p. 13
- 20 janv., Paris, ord. réf., D. 1987. somm. 232
- 21 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 22, p. 12,  
J.C.P. 1987. IV. 103
- 21 janv., Reims, ord. réf., Gaz. Pal. 1987, Tables,  
v° "Redressement judiciaire", n° 115
- 04 fév., Cass. Crim., Bull. crim., n° 59, p. 152
- 09 fév., Nancy, 2e Ch., D. 1988. somm. 178, 2e esp.
- 10 fév., Cass. Civ. lère, Bull. I, n° 51, p. 37
- 10 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 40, p. 30,  
J.C.P. 1987. IV. 131
- 10 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 153, p. 107
- 11 fév., Paris, lère Ch. A, Gaz. Pal. 1987. 1. 138,  
Rev. trim. dr. civ. 1988. 93
- 17 fév., Cass. Civ. lère, Bull. I, n° 58, p. 42,  
J.C.P. 1987. IV. 138
- 17 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 44, p. 33
- 24 fév., Cass. Civ. lère, J.C.P. 1987. IV. 152
- 25 fév., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1987. 2. 654
- 02 mars, T. Conflits, Rev. dr. publ. 1988. 1395
- 02 mars, Aix-en-Provence, ord. réf., J.C.P. 1988. II. 20916
- 04 mars, Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1987. 1. pan. 105
- 04 mars, Cass. Civ. 3e, D. 1987. somm. 233
- 04 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 101, p. 65
- 04 mars, Cass. Soc., inédit, n° 84-42604

- 04 mars, T.G.I. Paris, 1ère Ch., 1ère Sect.,  
J.C.P. 1987. II. 20905, 2e esp.
- 05 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 110, p. 70
- 05 mars, Cass. Soc., J.C.P. 1987. IV. 164
- 09 mars, T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1987. II. 20887,  
1ère esp.
- 12 mars, Paris, 1ère Ch. urg. A, D. 1987. I.R. 94
- 18 mars, Cass. Civ. 2e, inédit, n° 85-14189
- 18 mars, Cass. Civ. 2e, inédit, n° 85-14193
- 23 mars, Paris, 1ère Ch. A, J.C.P. 1987. II. 20887, 2e esp.
- 25 mars, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 64, p. 37
- 26 mars, Cour eur. D.H., aff. Leander,  
Rev. sc. crim. 1987. 749
- 26 mars, C.J.C.E., ord., aff. 46/87 R, Hoechst,  
Rec. 1987. 1543
- 26 mars, Paris, 1ère Ch. B, J.C.P. 1987. II. 20905, 1ère esp.
- 07 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 127, p. 96,  
J.C.P. 1987. IV. 214
- 08 avr., Aix-en-Provence, 15e Ch. civ., inédit, n° 86/1936
- 08 avr., T.G.I. Draguignan, réf., in M. EYMARD, M. DOUCEDE,  
préc., Gaz. Pal. 1990. 1. Doctr., 223
- 15 avr., T.G.I. Paris, réf., D. 1987. 551
- 28 avr., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1989. II. 21216
- 05 mai, Cass. Com., Bull. IV, n° 108, p. 83
- 05 mai, Cass. Com., Bull. IV, n° 109, p. 84
- 06 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 108, p. 62
- 06 mai, Cass. Civ. 2e, D. 1987. I.R. 131
- 07 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 274, p. 177
- 07 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 303, p. 194
- 12 mai, Cass. Com., inédit, n° 85-17362
- 13 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 112, p. 65
- 14 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 303, p. 194
- 19 mai, Cass. Com., Bull. V, n° 122, p. 93
- 25 mai, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1987. 1. 369
- 26 mai, Cass. Com., inédit, n° 84-17777

- 29 mai, T.G.I. Nanterre, réf., J.C.P. 1987. II. 20884
- 05 juin, Bordeaux, ord. réf., Gaz. Pal. 1988. 2. 775
- 11 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 122, p. 72,  
D. 1988. 527, 1ère esp.
- 17 juin, Cass. Civ. 2e, deux arrêts, Bull. II, n° 130 et n°  
131, p. 75, D. 1987. somm. 359, Gaz. Pal. 1988. 1.  
somm. 36, Rev. trim. dr. civ. 1988. 184
- 17 juin, Cass. Crim., Bull. crim., n° 255, p. 692
- 19 juin, Paris, 1ère Ch. B, J.C.P. 1988. II. 20957
- 25 juin, Lyon, Dr. soc. 1988. 163
- 01 juil., T.G.I. Paris, réf., Le Pen, in Ph. MALAURIE,  
L. AYNES, op. cit., 1989, note (55)
- 08 juil., Cass. Civ. 3e, Rev. loyers 1987. 486
- 08 juil., Versailles, 13e Ch., J.C.P. 1988. II. 20972
- 09 juil., T.G.I. Blois, Rev. jur. Centre Ouest 1988,  
n° 3, p. 163
- 16 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 227, p. 167
- 16 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 229, p. 168
- 16 juil., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 154, p. 88
- 16 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 484, p. 308,  
Rev. trim. dr. civ. 1988. 402
- 16 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 519, p. 329
- 21 juil., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 236, p. 172
- 21 juil., T.G.I. Alès, réf., Dr. ouvr. 1988. 195
- 30 juil., T.G.I. Créteil, réf., Gaz. Pal. 1987. 2. 488
- 11 août, Versailles, ord. réf., Gaz. Pal. 1987. 2. 641
- 08 sept., T.G.I. Troyes, réf., J.C.P. 1987. II. 20889
- 15 sept., Versailles, Ch. mixte vacations, D. 1987. I.R. 205
- 23 sept., T.G.I. Nanterre, réf., Gaz. Pal. 1987. 2. 672
- 02 oct., Nîmes, ord. réf., Dr. ouvr. 1988. 243, 1ère esp.
- 07 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 183, p. 104,  
Gaz. Pal. 1988. 1. 150
- 07 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 185 et n° 186, p. 105
- 07 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 187, p. 106
- 07 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 214, p. 159

- 14 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 170, p. 99,  
D. 1987. I.R. 212
- 21 oct., T.G.I. Bordeaux, réf., J.C.P. 1989. II. 21343
- 26 oct., T. adm. Strasbourg, réf., inédit, n° 87-1713
- 28 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 212, p. 118
- 30 oct., Paris, 14e Ch. B, D. 1987. I.R. 262
- 04 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 179, p. 105,  
D. 1988. somm. 123, 1ère esp.
- 05 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 626, p. 398
- 05 nov., Cass. Soc., Gaz. Pal. 1988. 1. 441
- 17 nov., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 301, p. 216
- 17 nov., Paris, 14e Ch. C, J.D.I. 1989. 96
- 18 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 228, p. 127,  
D. 1988. somm. 123, 2e esp.
- 20 nov., T.G.I. Paris, réf., inédit, n° REF 11023/87-1
- 21 nov., T.G.I. Bobigny, réf., Gaz. Pal. 1988. 1. 12
- 26 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 693, p. 439
- 27 nov., Cour eur. D.H., aff. Ben Yaacoub, Série A, n° 127
- 27 nov., Nancy, 2e Ch., Gaz. Pal. 1988. 1. 251
- 01 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 320, p. 230
- 02 déc., Nîmes, 1ère Ch. réf., Dr. ouvr. 1988. 244, 2e esp.
- 02 déc., T.G.I. Paris, réf., D. 1988. somm. 299, 3e esp.
- 08 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 342, p. 245
- 08 déc., Cass. Com., Bull. IV, n° 261, p. 196
- 08 déc., Cass. Com., Bull. IV, n° 267, p. 200, D. 1988. 52,  
1ère esp.
- 08 déc., Cass. Com., Bull. IV, n° 270, p. 202
- 09 déc., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 200, p. 118,  
Rev. trim. dr. civ. 1988. 402
- 10 déc., Metz, ord. réf., Rev. jur. Als.-Lorr. 1988. 14
- 17 déc., Paris, 1ère Ch. A, Dr. ouvr. 1988. 527
- 18 déc., Paris, 1ère Ch. A, D. 1988. I.R. 24
- 21 déc., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 348, p. 249,  
Rev. trim. dr. civ. 1989. 145
- 21 déc., Cass. Com., Bull. IV, n° 282, p. 211

## 1988

- 05 janv., Cass. Com., D. 1989. 354
- 07 janv., Cass. Soc., Bull. V, n° 12, p. 8
- 19 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 43, p. 30
- 19 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 44, p. 31
- 19 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 46, p. 32
- 20 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 14, p. 7
- 20 janv., Paris, 14e Ch. A, J.D.I. 1989. 1032,  
Rev. arb. 1990. 651, 1ère esp.
- 27 janv., Paris, 1ère Ch. A, deux esp., D. 1988. 351, Dr. soc.  
1988. 246, Gaz. Pal. 1988. 1. 131, J.C.P. 1988. II.  
20978, 3e et 4e esp., "Le Monde", 29 janv., p. 29
- 28 janv., Versailles, 14e Ch., Gaz. Pal. 1988. 1. 129,  
"Le Monde", 30 janv., p. 9
- 09 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 65, p. 45
- 09 fév., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1988. 1. 343
- 10 fév., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 33, p. 18,  
Gaz. Pal. 1988. 2. pan. 190
- 10 fév., Paris, 1ère Ch. A, D. 1988. I.R. 81
- 12 fév., Paris, 14e Ch. B, D. 1988. I.R. 75
- 15 fév., Grenoble, Ch. soc., Dr. ouvr. 1988. 475, 1ère esp.
- 16 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 76, p. 53,  
Rev. trim. dr. civ. 1989. 109
- 17 fév., T.G.I. La Rochelle, D. 1989. 412
- 23 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 49, p. 31
- 23 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 84, p. 58
- 29 fév., T. Com. Paris, Gaz. Pal. 1988. 2. 470
- 29 fév., Lyon, 5e Ch., Dr. ouvr. 1988. 487
- 03 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 53, p. 29,  
Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 320
- 08 mars, Cass. Com., Bull. IV, n° 98, p. 68
- 16 mars, Cass. Civ. 2e, D. 1988. 527, 2e esp.
- 16 mars, T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1988. IV. 261
- 17 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 192, p. 125

- 18 mars, Paris, 3e Ch. B, D. 1989. 359,  
Gaz. Pal. 1988. 2. 461, 1ère esp.
- 22 mars, Cass. Com., Bull. Joly 1988. 366
- 22 mars, Dijon, aud. sol., D. 1989. somm. 250,  
Gaz. Pal. 1988. 1. 379
- 23 mars, Cass. Civ. 3e, Rev. loyers 1988. 215
- 07 avr., Paris, 1ère Ch. A, D. 1988. I.R. 121
- 14 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 79, p. 42,  
J.C.P. 1988. IV. 207
- 21 avr., Cass. Soc., inédit, n° 87-42045
- 25 avr., Versailles, 14e Ch., Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 32
- 26 avr., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 115, p. 78
- 26 avr., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 85-18014
- 27 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 102, p. 53, D. 1989.  
somm. 183, Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 497, Rapport de  
la Cour de cassation, Année 1988, n° 8, p. 249,  
Rev. trim. dr. civ. 1988. 578
- 28 avr., Cass. Soc., Dr. soc. 1988. 428
- 28 avr., Toulouse, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 44
- 05 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 274, p. 181
- 05 mai, Basse-Terre, Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 203
- 05 mai, Paris, 18e Ch. C, Dr. ouvr. 1988. 477, 2e esp.
- 05 mai, Rouen, 2e Ch., Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 444
- 09 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 114, p. 60
- 10 mai, Cass. Com., Bull. IV, n° 153, p. 107
- 13 mai, Paris, 14e Ch. B, D. 1988. I.R. 181
- 16 mai, Paris, 1ère Ch. A, D. 1988. somm. 328
- 19 mai, Versailles, 2e Ch., Gaz. Pal. 1989. 1. 204, 2e esp.
- 24 mai, T.G.I. Paris, réf., Juris-Data n° 042077
- 26 mai, Paris, 14e Ch. C, D. 1988. I.R. 181
- 27 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 122, p. 65
- 27 mai, Aix-en-Provence, 8e Ch. civ., J.C.P. 1989. II. 21159
- 09 juin, Paris, 14e Ch. C, D. 1989 somm. 281
- 16 juin, Cass. Crim., Bull. crim., n° 274, p. 734,  
D. 1988. somm. 361, Gaz. Pal. 1989. 1. 40
- 21 juin, T. Com. Paris, réf., D. 1989. 419

- 22 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 154, p. 82,  
Gaz. Pal. 1988. 2. pan. 238
- 23 juin, Rouen, 2e Ch. civ., Gaz. Pal. 1988. 2. somm. 444
- 23 juin, T.G.I. Argentan, D. 1989. 412, 1ère esp.
- 29 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 118, p. 65
- 01 juil., Paris, 14e Ch. B, Rev. arb. 1989. 113, 2e esp.
- 06 juil., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1989. II. 21194
- 07 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 432, p. 279
- 07 juil., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1988. 2. 569
- 26 juil., Versailles, ord. réf., D. 1989. somm. 179, 1ère esp.
- 28 août, Cons. prud. Paris, réf., Dr. ouvr. 1988. 479, 3e esp.
- 08 sept., Rouen, 2e Ch., Gaz. Pal. 1990. 1. somm. 83
- 23 sept., T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 9395/88-2
- 27 sept., Paris, 1ère Ch. A, D. 1988. I.R. 258
- 30 sept., Paris, 14e Ch. B, Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 26
- 11 oct., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 87-15240
- 12 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 194, p. 105
- 12 oct., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1989. 1. 378
- 17 oct., T.G.I. Paris, réf., Rev. huissiers 1989. 883
- 17 oct., T.G.I. Paris, réf., Rev. trim. dr. civ. 1989. 131
- 18 oct., Cass. Crim., Bull. crim., n° 752, p. 945
- 21 oct., Cons. const., A.J.D.A. 1989. 128
- 04 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 205, p. 112
- 04 nov., Cass. Civ. 2e, Keppi, D. 1989. 609,  
J.C.P. 1989. IV. 4
- 04 nov., Cass. Civ. 2e, Pieroni, J.C.P. 1989. IV. 4
- 04 nov., Cass. Soc., Bull. V, n° 568, p. 366,  
Dr. soc. 1989. 510, J.C.P. 1989. IV. 5
- 05 nov., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1989. 1. 159
- 07 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 210, p. 114
- 09 nov., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1988. 1. 205
- 10 nov., Versailles, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1989. 1. 213
- 15 nov., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 321, p. 218,  
J.C.P. 1989. IV. 22
- 16 nov., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1989. 2. 790

- 2 - Le décret n° 86-585 du 14 mars 1986 .....	687
B. L'ETENDUE DES POUVOIRS DE LA COUR D'APPEL STATUANT EN REFERE .....	691
§ 2. : L'opposition .....	697
A. LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR EN MATIERE DE REFERE .....	698
- 1 - Le respect du principe de la contradiction ..	699
- 2 - Les risques d'abus liés à l'opposition .....	700
B. LA PERTINENCE DES CHOIX OPERES PAR LE LEGISLATEUR .....	701
- 1 - La notion de provisoire fondait le refus traditionnel de l'opposition en matière de référé .....	702
- 2 - Le principe nouveau : la recevabilité de l'opposition contre les ordonnances de référé	704
SECTION 2 : La notion de provisoire et les voies extraordinaires de recours .....	707
§ 1. : Tierce opposition et recours en révision .	707
A. LA TIERCE OPPOSITION, UN RECOURS ENTRE LES MAINS DES TIERS .....	708
- 1 - L'exclusion traditionnelle de la tierce opposition en matière de référé .....	709
- 2 - La solution actuelle : la recevabilité de la tierce opposition en matière de référé .....	711
B. LE RECOURS EN REVISION, UNE VOIE DE RETRACTATION OUVERTE AUX PARTIES .....	717
- 1 - La notion de provisoire justifie l'irrecevabilité du recours en révision en matière de référé .....	718

- 2 - La notion de provisoire est la condition de l'irrecevabilité du recours en révision en matière de référé .....	721
§ 2. : Le pourvoi en cassation s'accorde-t-il avec la nature provisoire des décisions de référé ? .....	723
A. LA NOTION DE PROVISOIRE N'EST PAS UN OBSTACLE A LA RECEVABILITE DU POURVOI EN CASSATION .....	724
- 1 - La controverse ancienne et son aboutissement	724
- 2 - Les textes actuels .....	728
B. RECEVABILITE IMMEDIATE OU DIFFEREE DU POURVOI CONTRE LES DECISIONS DE REFERE .....	730
- 1 - Le pourvoi immédiat est recevable contre les décisions qui tranchent une partie au moins du principal .....	731
- 2 - La recevabilité immédiate du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du Premier Président en matière d'exécution provisoire .	733
CONCLUSION DU CHAPITRE .....	737
CONCLUSION GENERALE .....	739
ANNEXES .....	745
BIBLIOGRAPHIE .....	771
INDEX CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS CITEES .....	869

- 21 nov., Paris, 1ère Ch. A, D. 1989. I.R. 28  
 02 déc., Versailles, 14e Ch., Gaz. Pal. 1989. 2. somm. 426  
 12 déc., Paris, in J.-P. MARCHI, note sous Paris, 1ère Ch. A, 5 nov. 1988, Gaz. Pal. 1989. 1. 159  
 13 déc., Cass. Com., Gaz. Pal. 1989. 1. 418, 1ère esp.  
 13 déc., Cass. Com., J.C.P.-E. 1989. I. 18204  
 14 déc., Cass. Civ. 3e, D. 1989. 423  
 15 déc., Paris, ord. réf., D. 1989. somm. 179, 2e esp.  
 19 déc., Toulouse, 2e Ch., Rev. loyers 1989. 259  
 20 déc., Cass. Soc., Bull. V, n° 678, p. 437, D. 1989. I.R. 19  
 21 déc., T.I. Tours, Rev. loyers 1990. 77

### 1989

- 06 janv., Cons. d'Etat, Lovera, A.J.D.A. 1989. 142  
 10 janv., Cass. Com., D. 1989. 427, 2e esp.  
 11 janv., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 87-16645  
 17 janv., Cass. Com., Rev. soc. 1989. 209  
 17 janv., Paris, 1ère Ch. A, D. 1989. I.R. 52  
 17 janv., Paris, 1ère Ch. A, Juris-Data n° 023060  
 18 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 31, p. 20, D. 1989. I.R. 33, J.C.P. 1989. IV. 103  
 18 janv., Paris, 6e Ch. A, D. 1989. I.R. 50  
 23 janv., Paris, 1ère Ch. A, D. 1989. 471  
 25 janv., Cass. Civ. 3e, Ann. loyers 1990. 765, n° 19109, Bull. III, n° 19, p. 10, J.C.P. 1989. IV. 113  
 31 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 47, p. 30  
 31 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 45, p. 27, D. 1989. 335  
 31 janv., Cass. Com., D. 1989. 428, 3e esp.  
 01 fév., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1989. IV. 120, Rev. arb. 1989. 494, 1ère esp.  
 01 fév., Reims, Ch. soc., Dr. ouvr. 1989. 151  
 06 fév., Cass. Crim., Bull. crim., n° 46, p. 130, D. 1989. somm. 176  
 07 fév., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 86-17657

- 07 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 48, p. 31
- 07 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 93, p. 56
- 09 fév., Grenoble, Ch. urg., Gaz. Pal. 1989. 2. 556
- 14 fév., Cass. Com., Rev. soc. 1989. 633
- 22 fév., T.G.I. Paris, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 62
- 22 fév., T.G.I. Paris, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 63
- 25 fév., T.G.I. Paris, réf., Tapie, Gaz. Pal. 1989. 1. 221
- 26 fév., Paris, 1ère Ch. C, Tapie, Gaz. Pal. 1989. 1. 221  
et Gaz. Pal. 13-17 août 1993, p. 13
- 28 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 97, p. 62
- 28 fév., Paris, 14e Ch. C, J.C.P.-E. 1989. I. 18383
- 02 mars, Paris, 1ère Ch. B, Juris-Data n° 020864
- 07 mars, Cass. Com., J.C.P. 1990. II. 21391
- 14 mars, T. adm. Paris, réf., inédit, n° RA 89-01629/6
- 15 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1989. 1. somm. 201
- 20 mars, Cass. Civ. 1ère, aff. Eurodif, Bull. I, n° 128,  
p. 84, J.D.I. 1990. 1004, 1ère esp.,  
Rev. arb. 1989. 653, 1ère esp.
- 20 mars, Cass. Civ. 1ère, Ipitrade, D. 1990. 147,  
J.D.I. 1989. 1045, Rev. arb. 1989. 494, 3e esp.
- 20 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 84, p. 40, Gaz. Pal.  
1990. 1. somm. 1, Rev. arb. 1989. 494, 2e esp.
- 21 mars, Cass. Com., D. 1989. 429, 4e esp.
- 22 mars, Paris, 14e Ch. A, Juris-Data n° 020869
- 22 mars, T.G.I. Paris, 8e Ch., inédit, Sté Patparnasse c.  
Didier Mahieu
- 23 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 253, p. 148, Dr. soc. 1989.  
510, Gaz. Pal. 1989. 1. pan. 107
- 29 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 143, p. 94,  
D. 1989. I.R. 134
- 29 mars, Cass. Com., Bull. IV, n° 109, p. 74
- 29 mars, Paris, 1ère Ch. A, D. 1989. I.R. 125
- 11 avr., Aix-en-Provence, 11e Ch., Juris-Data n° 047438
- 19 avr., T.G.I. Paris, 1ère Ch., 1ère Sect.,  
Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 225
- 19 avr., T.G.I. Paris, réf., inédit, n° REF 13142/89-1

- 21 avr., Saint-Denis de la Réunion, Gaz. Pal. 1991. 1. 40
- 24 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 96, p. 47
- 24 avr., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1989. II. 21376
- 02 mai, Cass. Com., Bull. IV, n° 143, p. 96
- 03 mai, Paris, 14e Ch. A, D. 1989. I.R. 168
- 10 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 105, p. 53
- 10 mai, Cass. Com., D. 1989. 429, 5e esp.
- 18 mai, Cass. Civ. 1ère, D. 1990. 113
- 23 mai, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 5336/89
- 24 mai, Cour eur. D.H., aff. Hauschildt, Série A, n° 154
- 25 mai, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1987. 1. S69
- 26 mai, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 5339/89
- 26 mai, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° REF 5862/89-1
- 30 mai, T. Com. Paris, réf., Rev. jurisp. com. 1989. 369, 1ère esp.
- 31 mai, Versailles, 14e Ch., Gaz. Pal. 1989. 2. 906
- 31 mai, T.G.I. Strasbourg, réf., De Gaulle, D. 1989. somm. 357
- 01 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 5339/89
- 06 juin, Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1989. 2. 618
- 07 juin, T. adm. Paris, réf., inédit, n° RA 89-04541/6
- 09 juin, Paris, 14e Ch., Rev. huissiers 1990. 199
- 12 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 5014/89
- 12 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° REF 6297/89
- 13 juin, Cour adm. d'appel Lyon, A.J.D.A. 1989, n° 147, p. 807
- 14 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 4553/89
- 15 juin, T.G.I. Paris, réf. P.V., inédit, n° 3696/89-29
- 15 juin, T.G.I. Paris, réf. P.V., inédit, n° REF 3716/89 R. PV-4
- 15 juin, T.G.I. Paris, réf. P.V., inédit, n° 3720/89-31
- 15 juin, T.G.I. Paris, réf. P.V., inédit, n° 3741/89-16
- 15 juin, Paris, 1ère Ch. B, D. 1989. I.R. 226
- 16 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 4181/89-3

- 16 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 6180/89-9
- 16 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° REF 6458/89-1
- 16 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 6773/89-2
- 16 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 6829/89-1
- 16 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 6833/89-1
- 20 juin, Cass. Com., deux arrêts, Bull. IV, n° 192, p. 127
- 20 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 196, p. 130
- 20 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 6946/89
- 21 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 252, p. 168
- 21 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 131, p. 66
- 21 juin, Colmar, 1ère Ch. civ., Rec. jur. Est 1990. 36
- 21 juin, Nancy, Ch. soc., Dr. ouvr. 1990. 147
- 21 juin, T. adm. Paris, réf., inédit, n° RA 89-04441/6
- 22 juin, Cour eur. D.H., aff. Langborger, Série A, n° 155
- 23 juin, T.G.I. Paris, réf., Juris-Data n° 042846
- 27 juin, Cass. Com., J.C.P. 1990. II. 21530
- 27 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 471, p. 286
- 27 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 472, p. 287
- 28 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 255, p. 170, D. 1989. I.R. 213, J.D.I. 1990. 1004, 2e esp., Rev. arb. 1989. 653, 2e esp.
- 28 juin, T.G.I. Paris, réf., inédit, n° REF 7052/89-1
- 29 juin, Lyon, 1ère Ch., D. 1989. I.R. 220
- 02 juil., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1990. II. 21485
- 04 juil., T. adm. Orléans, réf., Rev. jur. Centre Ouest 1991, n° 7, p. 67
- 05 juil., T.G.I. Senlis, réf., Gaz. Pal. 1989. 2. somm. 515
- 10 juil., Cass. Com., Bull. IV, n° 216, p. 145, Rapport de la Cour de cassation, Année 1989, p. 387
- 12 juil., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1990. II. 21485
- 18 juil., Orléans, 2e Ch. civ., inédit, n° 1263/89
- 27 juil., T.G.I. Versailles, réf., Gaz. Pal. 13-17 août 1993, p. 13
- 28 juil., Colmar, ord. réf., inédit, n° RUP 206/89

- 29 juil., T.G.I. Paris, réf., Rushdie, in H. LE FOYER DE COSTIL, préc., in Mél. P. BELLET, Litec, 1991, p. 375
- 30 août, T. Com. Paris, réf., Rev. jurisp. com. 1989. 369, 2e esp.
- 01 sept., Aix-en-Provence, ord. réf., Rev. trim. dr. civ. 1989. 806
- 15 sept., Versailles, 14e Ch., D. 1989. I.R. 295
- 28 sept., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1989. 2. 789
- 02 oct., T.G.I. Paris, réf., J.C.P. 1990. II. 21518
- 09 oct., T.G.I. Mulhouse, réf., Dr. soc. 1990. 175
- 11 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 174, p. 89
- 11 oct., Cass. Civ. 3e, Rev. loyers 1990. 19
- 13 oct., T.G.I. Privas, réf., Dr. soc. 1990. 176
- 17 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 250, p. 168
- 20 oct., Cons. d'Etat Ass., Nicolo, J.C.P. 1989. II. 21371
- 03 nov., T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 11010/89-1
- 22 nov., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 88-11881
- 29 nov., Cass. Civ. 1ère, Rev. arb. 1990. 633, 1ère esp.
- 14 déc., T. adm. Paris, réf., A.J.D.A. 1990. 190
- 20 déc., Versailles, 14e Ch., Juris-Data n° 046326

## 1990

- 10 janv., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 11, p. 9, D. 1990. I.R. 26, Gaz. Pal. 1990. 1. pan. 94
- 10 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 12, p. 7
- 10 janv., T.G.I. Paris, 1ère Ch., D. 1991. 206
- 12 janv., Paris, 1ère Ch. B, inédit, n° 22038/89
- 15 janv., T. adm. Paris, réf., inédit, n° RA 89-11610/6
- 17 janv., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 88-16838
- 17 janv., Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 88-16845
- 17 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 11, p. 6
- 17 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 12, p. 6

- 17 janv., Cass. Soc., Bull. V, n° 12, p. 8
- 22 janv., T. adm. Paris, réf., inédit, n° RAP 88-11565/6
- 22 janv., T. adm. Paris, réf., inédit, n° RAP 88-11567/6
- 23 janv., T.G.I. Paris, réf., inédit, n° 463/90-1
- 29 janv., T. adm. Paris, réf., inédit, n° RAP 90-00352/6
- 13 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 43, p. 29
- 13 fév., Paris, 1ère Ch. C, D. 1990. 593
- 14 fév., T. com. Paris, réf., J.C.P.-N. 1991. II. 229
- 21 fév., Paris, 14e Ch. A, Juris-Data n° 020413
- 27 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 59, p. 39, D. 1990. 521
- 06 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 64, p. 47,  
Rev. arb. 1990. 633, 2e esp.
- 06 mars, Cass. Com., Bull. IV, n° 60, p. 41
- 07 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 58, p. 31,  
Rev. trim. dr. civ. 1991. 176
- 07 mars, Paris, 1ère Ch. A, Rev. soc. 1990. 256
- 13 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 65, p. 47
- 14 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 63, p. 34
- 14 mars, Paris, 14e Ch. A., D. 1990. I.R. 102,  
Rev. huissiers 1990. 1361
- 19 mars, Basse-Terre, Gaz. Pal. 1991. 2. 656,  
Rev. trim. dr. civ. 1990. 562
- 19 mars, Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1991. 1. somm. 60
- 20 mars, Cass. Com., D. 1990. 387
- 20 mars, Paris, 1ère Ch. B, D. 1990. I.R. 135
- 27 mars, Paris, 1ère Ch. A, Dr. ouvr. 1990. 205
- 29 mars, Paris, 1ère Ch. B, D. 1990. I.R. 135
- 02 avr., T. com. Paris, réf., Rev. jurisp. com. 1990. 204
- 02 mai, Aix-en-Provence, 14e Ch. soc., D. 1992. somm. 57,  
3e esp.
- 09 mai, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 101, p. 74,  
J.C.P. 1990. IV. 258
- 10 mai, Bordeaux, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1991. 1. 188,  
1ère esp.

- 16 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 106, p. 55,  
Rev. dr. pén. 1990, n° 279
- 29 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 244, p. 145
- 30 mai, Cass. Soc., Gaz. Pal. 1991. 1. 236
- 07 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 124, p. 65
- 07 juin, Paris, 1ère Ch. C, Rec. soc. 1990. somm. 478
- 07 juin, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 64
- 13 juin, Cass. Soc., inédit, n° 99-41944
- 19 juin, C.J.C.E., aff. C-213/89, Factortame,  
Rec. 1990. I. 2433
- 27 juin, Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1991. 1. somm. 60
- 27 juin, Paris, 14e Ch. A, D. 1991. somm. 369
- 29 juin, Paris, 14e Ch. C, D. 1993. somm. 98
- 06 juil., Paris, 14e Ch. C, Juris-Data n° 023130
- 08 juil., Cour eur. D.H., Lingens, in L. MATARASSO, préc., in  
Coll. I.F.C., 1991, spéc. p. 5, d
- 24 juil., Bordeaux, ord. réf., Gaz. Pal. 1991. 1. 70
- 26 juil., T.G.I. Evry, réf., R.J.S. 1990. 612
- 05 sept., Cass. Crim., inédit, n° 90-83665
- 11 sept., Dijon, Lettre distr. oct. 1990, cinq. esp.
- 24 sept., Cons. const., J.C.P. 1990. IV. 357
- 26 sept., Cass. Soc., Bull. V, n° 387, p. 233
- 02 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 225, p. 156
- 02 oct., T.G.I. Strasbourg, 1ère Ch. civ.,  
Gaz. Pal. 1991. 1. 243
- 04 oct., Nîmes, 2e Ch., J.C.P. 1991. II. 21694
- 10 oct., Cass. Soc., Dr. ouvr. 1990. 495
- 18 oct., Paris, ord. réf., Bull. ch. avoués, n° 116, p. 143
- 19 oct., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1991. 1. somm. 220
- 22 oct., T.G.I. Brest, réf., Rev. jur. env. 1992. 335
- 23 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 280, p. 146
- 23 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 252, p. 176
- 24 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 216, p. 109,  
Gaz. Pal. 1991. 1. pan. 44

- 25 oct., Rouen, Bull. transports 1992. 4
- 29 oct., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 226, p. 161
- 29 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 222, p. 112, Gaz. Pal. 1991. 1. pan. 44, Rev. trim. dr. civ. 1991. 794
- 29 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 223, p. 112, J.C.P. 1990. IV. 424
- 31 oct., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1991. 1. 311
- 31 oct., Paris, ord. réf., Bull. ch. avoués, n° 116, p. 148
- 02 nov., Cass. Ass. plén., J.C.P. 1991. II. 21631, Rapport de la Cour de Cassation, 1990, p. 377
- 02 nov., T.G.I. Carcassonne, réf., J.C.P. 1991. II. 21601
- 06 nov., Cass. Civ. 1ère, D. 1991. 353, Rev. trim. dr. civ. 1992. 189
- 13 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 278, p. 194
- 20 nov., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 256, p. 181, J.C.P. 1992. II. 21908
- 20 nov., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 257, p. 182, D. 1990. 521
- 21 nov., Cass. Soc., inédit, n° 89-11333
- 21 nov., Cass. Crim., inédit, n° 90-80813
- 26 nov., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1991. IV. 4
- 27 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 254, p. 143
- 05 déc., T.G.I. Grasse, réf., D. 1991. I.R. 69
- 11 déc., Cass. Soc., J.C.P. 1991. IV. 52
- 19 déc., Paris, 1ère Ch. A, Gaz. Pal. 1991. 1. 249
- 21 déc., T.G.I. Paris, réf., Rev. loyers 1991. 396

## 1991

- 04 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 6, p. 4, J.C.P. 1991. IV. 74
- 09 janv., Cass. Civ. 3e, Philippot c. Botey, Bull. III, n° 15, p. 9, J.C.P. 1991. II. 21729, Rev. loyers 1991. 248

- 09 janv., Cass. Civ. 3e, I.P.M. c. Cattini, Bull. III, n° 16, p. 10, D. 1992. 113, Rev. loyers 1991. 248
- 09 janv., Cass. Civ. 3e, inédit, n° 89-19718
- 10 janv., Cass. Soc., Gaz. Pal. 1991. 2. pan. 171
- 15 janv., Toulouse, 1ère Ch., D. 1991. 600
- 16 janv., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 21, p. 13, J.C.P. 1991. IV. 93
- 16 janv., Cass. Civ. 3e, D. 1991. somm. 323
- 16 janv., Angers, aud. sol., Gaz. Pal. 1991. 1. 352
- 22 janv., Cass. Com., Juris-Data n° 911601
- 23 janv., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1991. IV. 106
- 23 janv., Versailles, 14e Ch., D. 1992. somm. 126, Rev. trim. dr. civ. 1991. 597
- 29 janv., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1991. 1. pan. 222
- 30 janv., T.G.I. Puy-en-Velay, réf., Gaz. Pal. 1992. 1. Doctr., 360
- 31 janv., Versailles, 1ère Ch., 1ère Sect., Gaz. Pal. 1992. 1. 113
- 05 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 55, p. 37, 1er arrêt, J.C.P. 1991. IV. 128
- 05 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 55, p. 37, 2e arrêt
- 06 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 43, p. 23, J.C.P. 1992. II. 21842, Rev. trim. dr. civ. 1991. 796
- 12 fév., Cass. Civ. 1ère, Rev. gén. ass. terr. 1991. 337, Rev. trim. dr. civ. 1991. 797
- 12 fév., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1991. 1. 229
- 13 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 53, p. 27
- 13 fév., Paris, 19e Ch. A, Bull. Ch. avoués, n° 120, p. 170
- 21 fév., C.J.C.E., aff. C-143/88 et C-92/89, Zuckerfabrik Süderdithmarschen, Rec. 1991. I. 415
- 26 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 87, p. 58
- 27 fév., Cass. Crim., Bull. crim., n° 99, p. 251
- 04 mars, T.G.I. Marseille, réf., Gaz. Pal. 1991. 2. 536
- 06 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 80, p. 44, Gaz. Pal. 1991. 2. pan. 173, Rev. trim. dr. civ. 1991. 595
- 06 mars, T. com. Nanterre, réf., Gaz. Pal. 1991. 2. 639

- 07 mars, T.G.I. Roanne, réf., "Le pays roannais",  
15 mars 1991, p. 10
- 13 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 84, p. 46,  
Gaz. Pal. 1991. 2. pan. 190
- 18 mars, Reims, 1ère Ch. civ., Juris-Data n° 046276
- 19 mars, Cass. Civ. 1ère, D. 1991. 568
- 19 mars, Toulouse, ord. réf., J.C.P. 1991. II. 21689
- 19 mars, T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1991. 1. 240
- 25 mars, Cass. Com., Gaz. Pal. 1992. 1. 226,  
J.C.P. 1992. II. 21887
- 28 mars, Paris, 1ère Ch. C, D. 1992. somm. 124, Rev. arb.  
1991. 470
- 05 avr., Cass. Civ. 2e, Juris-Data n° 911062
- 11 avr., Cass. Soc., Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 8
- 10 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 142, p. 76,  
Rev. trim. dr. civ. 1992. 447
- 10 mai, Cass. Civ. 3e, inédit, n° 89-20524
- 14 mai, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 158, p. 104
- 28 mai, Cass. Civ. 1ère, D. 1992. 213
- 29 mai, Cass. Civ. 3e, inédit, n° 89-10299
- 04 juin, Cass. Com., Bull. IV, n° 202, p. 144
- 04 juin, T.G.I. Evry, réf., Lettre distr. nov. 1991
- 19 juin, Cass. Civ. 2e, Juris-Data n° 911727
- 25 juin, Cass. Civ. 3e, D. 1992. somm. 126,  
J.C.P. 1992. II. 21983
- 26 juin, Cass. Soc., Bull. V, n° 331, p. 204
- 04 juil., T. conflits, A.J.D.A. 1991. 697
- 09 juil., Cass. Com., R.J.D.A. 1991, n° 746, p. 657
- 10 juil., Cass. Soc., Bull. V, n° 356, p. 221
- 11 juil., Cass. Soc., inédit, n° 89-45117
- 12 juil., Aix-en-Provence, ord. réf., J.C.P.-N. 1993.  
II. p. 11
- 16 juil., Cass. Civ. 3e, D. 1991. I.R. 196
- 16 juil., Cass. Com., inédit, n° 90-15242
- 16 juil., Cons. prud. Poissy, réf., Dr. ouvr. 1992. 194

- 26 juil., Paris, 1ère Ch. A, Rev. soc. 1991. somm. 826
- 19 août, T.G.I. Evry, réf., Lettre distr. nov. 1991
- 23 sept., T.G.I. Paris, réf., Gaz. Pal. 1991. 2. 576
- 25 sept., Paris, 14e Ch. A, Rev. arb. 1991. 663
- 09 oct., Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1992. II. 21880
- 15 oct., Caen, Ch. réunies, Gaz. Pal. 1992. 2. somm. 334
- 16 oct., Cass. Crim., Bull. crim., n° 351, p. 877
- 22 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 312, p. 216
- 22 oct., Paris, 21e Ch. A, J.C.P.-E. 1992. pan. 29, n° 95
- 23 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 280, p. 146
- 23 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 247, p. 145
- 24 oct., Paris, 1ère Ch. C, D. 1992. 244, 1ère esp.
- 04 nov., T. Conflits, Quot. jur., 7 janv. 1991, p. 4
- 06 nov., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1992. IV. 11, n° 109
- 20 nov., Cass. Soc., D. 1992. 73
- 20 nov., Cass. Crim., Bull. crim., n° 421, p. 1076
- 20 nov., Paris, 1ère Ch. CBV et 1ère Ch. A, D. 1992. 193, Rev. jurisp. com. 1992. 115
- 29 nov., Paris, 14e Ch. civ., Bull. inf. C. cass. 15 mai 1992, n° 934, p. 40
- 03 déc., Cass. Civ. 3e, éd. Techn., Loyers et copr., fév. 1992, n° 70, p. 7
- 04 déc., Cass. Civ. 3e, Rev. gén. ass. terr. 1992. 71
- 06 déc., Cass. Civ. 2e, D. 1992. 240
- 06 déc., Paris, 15e Ch. B, D. 1992. I.R. 79
- 16 déc., Paris, ord. réf., Bull. ch. avoués, n° 121, p. 26
- 17 déc., Cass. Com., Contrats-Concurrence-Consommation fév. 1992, n° 23, Fasc. 175
- 17 déc., Paris, 1ère Ch. A, D. 1992. 244, 2e esp.
- 18 déc., Limoges, 2e Ch., Bull. inf. C. cass. 1er mai 1992, n° 837, p. 55
- 23 déc., Paris, ord. réf., Bull. ch. avoués, n° 121, p. 27

## 1992

- 09 janv., T.G.I. Paris, 17e Ch. corr., Gaz. Pal. 1992. 1. 182
- 14 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 12, p. 9
- 15 janv., Cons. const., décis. n° 91-303 DC,  
J.C.P. 1992. III. 65333
- 15 janv., T. Com. Paris, réf., Gaz. Pal. 1992. 1. somm. 67
- 16 janv., Caen, 1ère Ch., Juris-Data n° 041089
- 21 janv., Cass. Com., D. 1992. I.R. 70
- 22 janv., Cass. Soc., Dr. soc. 1992. 271
- 22 janv., Versailles, 14e Ch., D. 1992. somm. 405
- 27 janv., Toulouse, 1ère Ch., Bull. inf. C. cass. 15 juin  
1992, n° 1142, p. 41
- 28 janv., Paris, 1ère Ch. A, D. 1992. I.R. 127,  
Rev. trim. dr. civ. 1992. 609
- 04 fév., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 43, p. 31,  
Gaz. Pal. 1992. 1. pan. 142
- 04 fév., Cass. Com., Bull. IV, n° 51, p. 41,  
J.C.P. 1992. IV. 105, n° 987
- 05 fév., Cass. Civ. 2e, D. 1992. 442, D. 1993. 53,  
Gaz. Pal. 1992. 1. 216
- 11 fév., Cass. Com., J.C.P. 1992. II. 21817
- 12 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 49, p. 24, Gaz. Pal.  
1992. 1. pan. 142, J.C.P. 1992. IV. 119, n° 1104
- 18 fév., Cass. Com., D. 1993. 57, 2e esp.
- 18 fév., Paris, 1ère Ch., "Le Monde", 20 fév. 1992, p. 9
- 19 fév., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 61, p. 29,  
J.C.P. 1992. IV. 129, n° 1184
- 25 fév., Cons. const., "Le Monde", 27 fév. 1992, p. 1 et 9
- 26 fév., Cass. Soc., Bull. V, n° 125, p. 77, Gaz. Pal. 1992.  
1. pan. 111, J.C.P. 1992. IV. 139, n° 1280
- 26 fév., Paris, 1ère Ch. C, J.C.P. 1993. II. 22022
- 28 fév., Cons. d'Etat, Rothmans, Gaz. Pal. 20-22 déc. 1992, p. 6
- 28 fév., Paris, 1ère Ch. urg., R.J.D.A. 1992, n° 534, p. 422
- 02 mars, Chambéry, Ch. civ., Gaz. Pal. 1992. 2. 511
- 10 mars, Cass. Com., J.D.I. 1993. 156

- 11 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 77, p. 38
- 11 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 81, p. 40, D. 1992. I.R. 127, J.C.P. 1992. IV. 157, n° 1438
- 17 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 87, p. 58
- 18 mars, Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1992. IV. 165, n° 1521
- 18 mars, Cass. Soc., Bull. V, n° 202, p. 125
- 19 mars, Bordeaux, 1ère Ch., Gaz. Pal. 1992. 1. 257
- 25 mars, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 107, p. 51, J.C.P. 1992. IV. 172, n° 1576
- 26 mars, C.J.C.E., 5e Ch., aff. C-261/89, Reichert, Cah. dr. eur. 1992. 695
- 27 mars, Paris, 18e Ch. C, D. 1992. I.R. 180
- 01 avr., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 112, p. 68, Rev. trim. dr. civ. 1993. 195
- 13 avr., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 121, p. 59, Rev. trim. dr. civ. 1993. 195
- 14 avr., Cass. Com., Bull. IV, n° 164, p. 115
- 13 mai, T.G.I. Toulouse, réf., Bull. inf. C. cass. 15 déc. 1992, n° 1897, p. 50
- 14 mai, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 139, p. 94
- 14 mai, Cass. Soc., Bull. V, n° 312, p. 195
- 19 mai, Cass. Civ. 1ère, inédit, n° 90-19040
- 21 mai, T.G.I. Montpellier, réf., Rev. huissiers 1992. 1074
- 25 mai, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 163, p. 112
- 26 mai, Cass. Com., D. 1993. 57, 1ère esp.
- 01 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 160, p. 79
- 03 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 180, p. 112
- 03 juin, Cass. Crim., J.C.P. 1992. IV. 306, n° 2814
- 17 juin, Cass. Crim., J.C.P. 1992. IV. 306, n° 2808
- 17 juin, Aix-en-Provence, Lettre distr. oct. 1992
- 23 juin, Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 200, p. 134
- 25 juin, Cour eur. D.H., aff. Thorgeir Thorgeirson, Série A, n° 239
- 30 juin, Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1993. II. 22001, D. 1992. I.R. 216

- 30 juin, Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 228, p. 139
- 07 juil., Rennes, 1ère Ch. A, J.C.P. 1993. IV. 179, n° 1518
- 15 juil., T.G.I. Thonon-les-Bains, réf., Dr. ouvr. 1992. 408, 2e esp.
- 16 juil., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1992. 2. pan. 317
- 16 juil., Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1993. II. 22017
- 17 juil., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 254, p. 156
- 22 juil., Rennes, 1ère Ch. A, J.C.P. 1993. IV. 179, n° 1524
- 23 juil., Cass. Crim., inédit, n° 92-82721
- 18 sept., Paris, 14e Ch. C, in A. VIANDIER, J.-J. CAUSSAIN, préc., J.C.P. 1993. I. 3681, n° 7
- 23 sept., Cass. Soc., Bull. V, n° 477, p. 300
- 06 oct., Rennes, 1ère Ch. A, J.C.P. 1993. IV. 179, n° 1526
- 07 oct., T.G.I. Toulouse, réf., "Dernières Nouvelles d'Alsace", 8 oct. 1992, p. 7, "Le Monde", 13 mai 1993, p. 11
- 13 oct., T.G.I. Valence, réf., Dr. ouvr. 1993. 26
- 14 oct., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 271, p. 167
- 21 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 246, p. 122
- 21 oct., Grenoble, ord. réf., Bull. inf. C. cass. 15 avr. 1993, n° 516, p. 35
- 23 oct., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 280, p. 146
- 27 oct., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 267, p. 174
- 27 oct., Cass. Com., Bull. IV, n° 330, p. 233
- 28 oct., T.G.I. Paris, réf., Bull. inf. C. cass. 15 avr. 1993, n° 514, p. 35
- 30 oct., Versailles, 13e Ch., Bull. Joly 1993. 87
- 03 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 334, p. 239
- 04 nov., Rennes, 1ère Ch. B, J.C.P. 1993. IV. 179, n° 1519
- 04 nov., T.G.I. Paris, réf., "Le Monde", 6 nov. 1992, p. 26
- 06 nov., T.G.I. Quimper, réf., Gaz. Pal. 19-20 mai 1993, p. 27, 2e ord.
- 18 nov., Cass. Civ. 1ère, Bull. I, n° 279, p. 182
- 24 nov., Cass. Com., Bull. IV, n° 374, p. 264
- 25 nov., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 279, p. 138

- 25 nov., Cass. Civ. 3e, Bull. III, n° 310, p. 190,  
J.C.P. 1993. IV. 38, n° 332
- 02 déc., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 289, p. 144
- 03 déc., Limoges, 2e Ch. civ., J.C.P. 1993. IV. 119, n° 1046
- 08 déc., Cass. Com., J.C.P. 1993. IV. 51, n° 448
- 09 déc., T.G.I. Quimper, réf., inédit, n° 427/92
- 14 déc., T.G.I. Rouen, réf., Dr. ouvr. 1993. 148, 2e esp.
- 16 déc., Cour eur. D.H., aff. Sainte-Marie c. France,  
Série A, n° 253-A

### 1993

- 19 janv., Cass. Com., Bull. IV, n° 12, p. 7
- 22 janv., T.G.I. Pointe-à-Pitre, réf., Bull. inf. C. cass.  
1er juil. 1993, n° 824, p. 28
- 25 janv., T. conflits, Bull. n° 2, p. 1
- 27 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 32, p. 16
- 27 janv., Cass. Civ. 2e, Bull. II, n° 38, p. 20,  
J.C.P. 1993. IV. 90, n° 797
- 03 fév., T.G.I. Niort, réf., J.C.P. 1993. II. 22021
- 05 fév., Paris, 14e Ch. C, D. 1993. I.R. 99
- 10 fév., Cass. Civ. 2e, Gaz. Pal. 1993. 2. pan. 186
- 16 fév., Paris, ord. réf., Bull. inf. C. cass. 15 juin 1993,  
n° 782, p. 39
- 18 fév., T. com. Paris, réf., in A. VIANDIER, J.-J. CAUSSAIN,  
préc., J.C.P. 1993. I. 3681, n° 2
- 23 fév., Cass. Com., Gaz. Pal. 1993. 2. pan. 182
- 23 fév., Rouen, 1ère Ch., Bull. inf. C. cass. 15 juin 1993,  
n° 783, p. 40
- 26 fév., Cour eur. D.H., aff. Padovani, Série A, n° 257-B
- 01 mars, T. conflits, Bull. inf. C. cass. 1er mai 1993,  
n° 521, p. 2
- 10 mars, Cass. Civ. 1ère, Bull. inf. C. cass. 15 avr. 1993,  
n° 465, p. 17

- 19 mars, Chambéry, Ch. civ., Bull. inf. C. cass. 1er juil. 1993, n° 840, p. 34
- 24 mars, Cass. Civ. 2e, J.C.P. 1993. IV. 157, n° 1336
- 15 avr., T.G.I. Strasbourg, réf., inédit, n° R. civ. 93-341
- 21 avr., T. com. Salon, Lettre distr. juin 1993
- 22 avr., T.G.I. Strasbourg, réf., Gaz. Pal. 23-24 juil. 1993, p. 23
- 23 avr., T.G.I. Pointe-à-Pitre, réf., Bull. inf. C. cass. 1er juillet 1993, n° 823, p. 28
- 05 mai, Cass. Civ. 2e, Bull. inf. C. cass. 15 juin 1993, n° 744, p. 11
- 11 mai, Cass. Com., Gaz. Pal. 30-31 juil. 1993, Flash, p. 6
- 12 mai, Cass. Civ. 1ère, J.C.P. 1993. IV. 208, n° 1742
- 04 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. inf. C. cass. 1er août 1993, n° 959, p. 25
- 16 juin, Cass. Civ. 2e, D. 1993. I.R. 176
- 16 juin, Cass. Civ. 2e, Bull. inf. C. cass. 1er août 1993, n° 958, p. 24
- 30 juin, Cass. Civ. 1ère, D. 5 août 1993, Flash
- 24 août, Cour eur. D.H., aff. Nortier, Série A, n° 267

T A B L E     D E S     M A T I E R E S

REMERCIEMENTS .....	V
SOMMAIRE .....	VII
PRINCIPALES ABREVIATIONS .....	X
INTRODUCTION .....	XII
 <b>I<sup>ère</sup> PARTIE : LA NOTION DE PROVISoire ET LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU JUGE DES REFERES ....</b>	1
<u>TITRE I</u> : L'émergence du "juge de l'incontestable" .	4
CHAPITRE 1 : L'interdiction de porter préjudice au principal .....	15
SECTION 1 : La notion de "préjudice au principal" ....	17
§ 1. : La question du référé en cours d'instance.	18
A. LA CONTROVERSE - LES THEORIES EN PRESENCE .....	18
- 1 - L'énoncé des thèses anciennes : la juridiction des référés n'est pas exempte des règles de la litispendance et de la connexité .....	19
- 2 - La critique des thèses anciennes par la théorie moderne .....	21
B. LA RECEVABILITE DU REFERE EN COURS D'INSTANCE EN DROIT POSITIF .....	24
- 1 - L'admission généralisée du référé en cours d'instance .....	25
- 2 - La compétence du juge des référés .....	33

§ 2.	: Essai de définition du "préjudice au principal" .....	41
A.	LE DOMMAGE DE FAIT ET LE PREJUDICE AU PRINCIPAL.	41
B.	LE PREJUDICE AU PRINCIPAL ETAIT UNE NOTION DE DROIT .....	46
- 1 -	La conception extensive du préjudice au principal .....	47
- 2 -	La conception restrictive du préjudice au principal .....	51
SECTION 2 :	La mise en oeuvre de l'interdiction de porter préjudice au principal et son abrogation : vie et mort d'une formule ...	57
§ 1.	: La mise en oeuvre du principe de l'article 809 du Code de procédure civile.	58
A.	LE PREJUDICE AU PRINCIPAL EN JURISPRUDENCE .....	58
- 1 -	L'interdiction de porter préjudice au principal et le caractère provisoire de l'ordonnance de référé .....	59
- 2 -	L'adoucissement de la règle de l'article 809 du Code de procédure civile : la notion de droit apparent .....	62
B.	LE PRINCIPE DE L'ARTICLE 809, UNE REGLE OBSOLETE	69
- 1 -	L'interdiction de porter préjudice au principal et la contestation sérieuse .....	69
- 2 -	L'évidence et le provisoire .....	72
§ 2.	: L'abrogation de l'interdiction de préjudicier au principal et son impact ...	75
A.	L'ABROGATION DE L'ARTICLE 809 POURSUIT LA MODERNISATION DE L'EXPRESSION LEGISLATIVE .....	75
- 1 -	Le Rapport au Premier Ministre .....	76

- 2 - La continuité des principes essentiels du référé .....	78
B. L'IMPACT PSYCHOLOGIQUE DE LA REFORME .....	81
- 1 - L'abrogation de l'article 809 modifie la perception de la fonction du Président .....	82
- 2 - L'abrogation de l'article 809 n'altère pas les fonctions du Président .....	85
CONCLUSION DU CHAPITRE .....	88
CHAPITRE 2 : La notion de contestation sérieuse .....	90
SECTION 1 : Une approche de la notion de contestation sérieuse .....	92
§ 1. : Mise en lumière de la notion de contestations sérieuses .....	92
A. ESSAI DE DEFINITION .....	93
- 1 - L'impossibilité d'une définition stricte de la notion .....	93
- 2 - Le sens de la notion de contestation sérieuse	95
B. L'APPRECIATION DE LA NOTION DE CONTESTATION SERIEUSE PAR LE JUGE DU PROVISOIRE .....	100
- 1 - La détermination du caractère sérieux de la contestations par le juge des référés .....	101
- 2 - Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur le caractère sérieux ou non de la contestations .....	102
§ 2. : Domaine et rôle de la notion de contestations sérieuses .....	109
A. LE DOMAINE DE LA NOTION DE CONTESTATION SERIEUSE	109

- 1 - La contestation sérieuse sur la situation de fait .....	110
- 2 - La contestation sérieuse sur la règle de droit .....	113
B. LE ROLE DE LA NOTION DE CONTESTATION SERIEUSE ..	117
SECTION 2 : Les applications de la notion de contestation sérieuse .....	120
§ 1. : La contestation sérieuse, obstacle aux pouvoirs du juge du provisoire .....	120
A. L'ARTICLE 808, 1ère BRANCHE DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE .....	120
B. L'OBLIGATION NON SERIEUSEMENT CONTESTABLE DES REFERES SPECIAUX .....	124
- 1 - Le référé-provision .....	124
- 2 - Le référé-injonction .....	148
§ 2. : La contestation sérieuse justifiant l'intervention du juge du provisoire .....	155
A. L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND, ARTICLE 808, 2e BRANCHE DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE .....	155
- 1 - Le lien entre les notions d'"existence d'un différend" et de "contestations sérieuses" .....	156
- 2 - Les applications de l'article 808, seconde branche .....	160
B. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE .....	163
- 1 - L'importance des mesures d'instruction in futurum .....	165
- 2 - La notion de provisoire et l'administration de la preuve .....	172
CONCLUSION DU CHAPITRE .....	181

<u>TITRE II</u> :	Le juge des référés, juge de paix .....	183
CHAPITRE 1 :	Le référé de l'article 809, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile .....	191
SECTION 1 :	Les principes d'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article 809, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile .....	193
§ 1. :	Les notions de trouble manifestement illicite et de dommage imminent .....	193
A. LE CONCEPT D'ILLICEITE ET L'ARTICLE 809, ALINEA 1er DU NOUVEAU CODE .....		195
- 1 - L'article 809, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile et la voie de fait .....		196
- 2 - Dommage imminent et trouble manifestement illicite : la mesure de l'illicéité .....		213
- a - L'illicéité manifeste du trouble .....		213
- b - Illicéité et dommage imminent .....		215
B. LES REFERES DE L'ARTICLE 809, ALINEA 1er ET LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 808 .....		241
- 1 - Dommage imminent et contestation sérieuse ...		245
- 2 - Contestation sérieuse et trouble manifestement illicite .....		247
- a - Le trouble manifestement illicite, illustration de l'absence de contestation sérieuse .....		247
- b - La contestation sérieuse indifférente à la décision rendue sur le trouble manifestement illicite .....		254
§ 2. :	L'appréciation du trouble manifestement illicite et du dommage imminent par le juge des référés .....	256
A. L'OPERATION DE QUALIFICATION DES FAITS .....		257

- 1 - Le moment d'appréciation de l'existence du trouble manifestement illicite et du dommage imminent .....	257
- 2 - L'appréciation réalisée par le juge des référés et le contrôle exercé par la Cour de cassation .....	261
B. LA FONCTION COMMUNAUTAIRE DU JUGE DES REFERES FRANCAIS .....	269
- 1 - Le juge des référés et la question préjudicielle de l'article 177 du Traité de Rome .....	275
- 2 - L'appréciation du caractère manifestement illicite du trouble et le droit communautaire .....	276
- 3 - L'exécution de mesures conservatoires sur le fondement du dommage imminent, voire de l'existence du différend : une garantie de l'effet utile de la décision définitive à intervenir .....	283
SECTION 2 : Le domaine et la finalité de l'article 809, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile .....	289
§ 1. : Le domaine de l'article 809, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile .....	289
A. UN DOMAINE APPAREMMENT SANS LIMITES .....	290
- 1 - L'omniprésence du juge des référés .....	290
- 2 - L'impérialisme du juge des référés est-il à redouter ? .....	292
B. LE DOMAINE DU REFERE DE L'ARTICLE 809, ALINEA 1er ET LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNALITE .	294
- 1 - La protection de l'intimité de la vie privée .....	298
- 2 - Le domaine du référé de l'article 809, alinéa 1er, s'étend-il au-delà des frontières de l'intimité de la vie privée ? .....	302

§ 2.	: La finalité de l'article 809, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile .....	312
A.	LA FINALITE DU REFERE DE L'ARTICLE 809, ALINEA 1er, APPARAÎT DANS LE RÔLE QUI EST ATTRIBUE AU JUGE DES REFERES .....	312
- 1 -	La prévention d'un dommage imminent .....	313
- 2 -	La cessation du trouble manifestement illicite .....	315
B.	LA FINALITE DE L'ARTICLE 809, ALINEA 1er, SE CONCRETISE DANS LES MESURES QUE LE JUGE DES REFERES PEUT ORDONNER .....	321
- 1 -	La nature des mesures de l'article 809, alinéa 1er .....	322
- 2 -	Le choix des mesures .....	336
CONCLUSION DU CHAPITRE .....		341
CHAPITRE 2 :	La recherche de l'accord des parties : conciliation et médiation judiciaire .....	343
SECTION 1 :	Une approche des mécanismes de conciliation et de médiation judiciaire devant le juge du provisoire .....	350
§ 1.	: Notions et intérêts de la conciliation et de la médiation judiciaire .....	350
A.	ESSAI DE DEFINITION DES CONCEPTS DE CONCILIATION ET DE MEDIATION JUDICIAIRE .....	351
- 1 -	Les caractères communs à la conciliation et à la médiation .....	351
- 2 -	Les spécificités de la médiation judiciaire .	353
B.	LES INTERETS DU RECOURS AUX PROCEDURES DE CONCILIATION ET DE MEDIATION EN REFERE .....	358

- 1 - Du principe de la contradiction au concept du droit négocié .....	358
- 2 - La juridiction des référés, haut-lieu du droit négocié .....	365
§ 2. : Le domaine d'application des mécanismes de conciliation et de médiation judiciaire en référé .....	373
A. LES LIMITES A L'EBAUCHE D'UNE CONCILIATION OU D'UNE MEDIATION JUDICIAIRE .....	373
- 1 - Règlement amiable et degré d'évidence du droit litigieux .....	374
- 2 - L'exclusion de tout règlement amiable en raison de données spécifiques au litige considéré .....	375
B. UN DOMAINE DELIMITE PAR LES CARACTERISTIQUES DE FAIT DU LITIGE .....	376
- 1 - Les affaires propices à une tentative de résolution amiable .....	377
- 2 - Un exemple significatif : les demandes d'expulsion .....	379
SECTION 2 : Les perspectives d'avenir de la médiation judiciaire en référé .....	391
§ 1. : Une fragile création de la jurisprudence .	391
A. UN PROCEDE RECENT AU FONDEMENT INCERTAIN .....	391
- 1 - Une création en marge des textes .....	392
- 2 - La recherche d'un fondement certain .....	394
B. LES MENACES RECELEES PAR LE PROCEDE DE MEDIATION JUDICIAIRE .....	402
- 1 - Le problème de la médiation-délégation .....	402
- 2 - Les risques d'atteinte à la liberté des plaideurs .....	405

§ 2.	: La nécessaire élaboration de règles certaines .....	411
A.	FAUT-IL INSTITUTIONNALISER LA MEDIATION JUDICIAIRE .....	411
B.	LES REGLES QUI PRESIDENT AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	414
- 1 -	La médiation ne doit pas constituer une charge supplémentaire pour les parties .....	415
- 2 -	La médiation repose sur la confiance .....	416
CONCLUSION DU CHAPITRE	.....	418

<b>IIe PARTIE : LA NOTION DE PROVISoire ET L'ORDONNANCE DE REFERE .....</b>	<b>420</b>
<b><u>TITRE I</u> :</b> La portée de l'ordonnance de référé .....	<b>422</b>
<b>CHAPITRE 1 :</b> L'influence de la notion de provisoire sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de référé .....	<b>424</b>
<b>SECTION 1 :</b> L'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé au regard du principal .....	<b>427</b>
§ 1. : Le principe de l'article 488, alinéa 1er : l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ..	<b>427</b>
§ 2. : Le principe posé par l'article 488, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile, entraîne d'importantes conséquences .....	<b>432</b>
A. QUANT AUX ACTEURS DU DEBAT JUDICIAIRE .....	<b>432</b>
- 1 - Les conséquences du principe de l'article 488, alinéa 1er, relatives aux parties .....	<b>433</b>
- 2 - Les conséquences du principe de l'article 488, alinéa 1er, relatives au juge saisi .....	<b>433</b>
B. QUANT A L'EFFICACITE DE L'ORDONNANCE DE REFERE .	<b>435</b>
<b>SECTION 2 :</b> L'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de référé au provisoire .....	<b>461</b>
§ 1. : La portée de l'autorité de la chose jugée dont est revêtue l'ordonnance de référé ..	<b>461</b>
A. L'ORDONNANCE DE REFERE DISPOSE D'UNE AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE, AU PROVISoire .....	<b>462</b>
B. LA SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES RESTREINT L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU PROVISoire DE L'ORDONNANCE DE REFERE .....	<b>466</b>

- 1 - L'évolution de la situation légitime une nouvelle décision en référé .....	466
- 2 - Circonstances nouvelles et référé du Premier Président de la Cour d'appel .....	471
§ 2. : L'ordonnance de référé doit pouvoir faire l'objet d'une exécution véritable .....	474
A. LES ORDONNANCES DE REFERE SONT EXECUTOIRES DE DROIT A TITRE PROVISOIRE .....	474
- 1 - L'arrêt de l'exécution provisoire de droit par le Premier Président de la Cour d'appel .	476
- 2 - L'aménagement de l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance de référé .....	491
B. LES ORDONNANCES DE REFERE PERMETTENT DES MESURES D'EXECUTION IMMEDIATE .....	495
- 1 - L'affirmation du caractère provisoire de l'ordonnance de référé empêche la décision présidentielle de constituer une voie d'exécution .....	496
- a - L'ordonnance présidentielle ne peut fonder une mesure d'exécution sur les immeubles .....	498
- b - La décision de référé permettait de pratiquer une saisie-arrêt, mais non de la valider .....	503
- 2 - L'échec de la tentative visant à restreindre l'efficacité de l'ordonnance de référé, en l'absence d'un texte spécial en ce sens .....	505
CONCLUSION DU CHAPITRE .....	512
CHAPITRE 2 : L'autonomie de l'ordonnance de référé ....	514
SECTION 1 : L'intervention du juge des référés et ses relations avec le juge du principal .....	516

§ 1.	: Le juge du provisoire n'est pas saisi du principal .....	517
A.	UNE JURIDICTION DISTINCTE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT .....	517
- 1 -	Le pouvoir d'annulation s'accorde-t-il avec la Justice du provisoire ? .....	520
- 2 -	Le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts s'accorde-t-il avec la Justice du provisoire ? .....	531
B.	LA PLACE DU JUGE DES REFERES DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE .....	536
§ 2.	: La notion de provisoire évite que l'intervention du Président n'entrave l'action du juge du fond .....	542
A.	LA NOTION DE PROVISOIRE REND IMPOSSIBLE TOUTE CONTRADICTION DE DECISIONS ENTRE LE PROVISOIRE ET LE FOND .....	543
- 1 -	L'intervention du juge du provisoire en présence d'une convention d'arbitrage .....	543
- 2 -	L'intervention du juge du provisoire en matière pénale .....	564
B.	UN JUGE DU FOND PEUT-IL ETRE CONSIDERE COMME ETANT IMPARTIAL, LORSQU'IL A CONNU DES FAITS EN TANT QUE JUGE DES REFERES .....	577
- 1 -	Affaire civile et affaire pénale : l'impartialité du Tribunal est assurée lorsqu'il statue sur une matière autre que celle dont a connu le juge des référés .....	581
- 2 -	Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé et la garantie de l'impartialité du juge, en présence d'une même matière en litige .....	584

SECTION 2 :	Le règlement du contentieux pécuniaire accessoire de la décision de référé .....	594
§ 1. :	Les frais de justice .....	594
A.	LES DEPENS DU REFERE .....	595
- 1 -	L'état de la jurisprudence avant le décret du 9 septembre 1971 .....	595
- 2 -	L'article 491, alinéa 2 du nouveau Code .....	600
B.	LES FRAIS VISES PAR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE .....	606
- 1 -	Le paiement des frais effectifs de la procédure .....	607
- 2 -	Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé n'est pas incompatible avec l'article 700 .....	612
§ 2. :	Les dommages-intérêts pour procédure abusive ou dilatoire devant le juge des référés .....	614
A.	UNE JURISPRUDENCE EVOLUTIVE .....	615
- 1 -	Le refus traditionnel du pouvoir de prononcer en référé une condamnation à des dommages- intérêts pour abus de procédure .....	615
- 2 -	Les prémisses de l'évolution .....	617
B.	L'ACHEVEMENT DE L'EVOLUTION .....	620
- 1 -	L'admission de l'octroi de dommages-intérêts pour abus de procédure par le juge des référés .....	621
- 2 -	Un pouvoir limité à l'hypothèse de l'abus réalisé dans le cadre de l'instance en référé .....	622
CONCLUSION DU CHAPITRE .....		624

<u>TITRE II</u> :	La notion de provisoire et les suites éventuelles de l'ordonnance de référé ....	626
CHAPITRE 1 :	Le juge du provisoire et l'astreinte .....	628
SECTION 1 :	L'évolution de la notion d'astreinte et les pouvoirs corrélatifs du juge des référés .	632
§ 1. :	L'oeuvre jurisprudentielle .....	632
A. LE PRONONCE DE L'ASTREINTE PAR LE JUGE DES REFERES .....		633
- 1 - L'astreinte provisoire .....		633
- 2 - L'astreinte définitive .....		636
B. LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE PAR LE JUGE DES REFERES .....		640
§ 2. :	Les apports législatifs .....	644
A. LE CARACTERE UNITAIRE DE L'ASTREINTE ET SON PRONONCE EN REFERE .....		645
- 1 - "Le juge des référés peut prononcer des condamnations à des astreintes" .....		645
- 2 - La priorité accordée à l'astreinte provisoire .....		649
B. LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE .....		650
- 1 - Le juge des référés liquide l'astreinte "à titre provisoire" .....		651
- 2 - La compétence exclusive attribuée au juge de l'exécution .....		654
SECTION 2 :	La pratique des astreintes en référé .....	657
§ 1. :	Le juge du principal revient sur la solution donnée au litige par le juge des référés .....	659

A. LE JUGE DES REFERES A PRONONCE ET LIQUIDE OU NON L'ASTREINTE .....	659
- 1 - Le juge du fond se prononce avant que le Président ait liquidé l'astreinte .....	660
- 2 - Le juge du fond se prononce après que le Président ait liquidé l'astreinte .....	661
B. EN CAS D'INTERPOSITION DU JUGE DE L'EXECUTION ..	663
- 1 - Le tribunal se prononce avant la liquidation de l'astreinte par le juge de l'exécution ...	663
- 2 - Le tribunal se prononce après la liquidation de l'astreinte par le juge de l'exécution ...	664
§ 2. : Le juge du principal maintient la solution donnée au litige par le juge des référés .	666
A. LE JUGE DES REFERES A PRONONCE ET LIQUIDE OU NON L'ASTREINTE .....	666
- 1 - L'admission du pouvoir de révision au profit du juge du principal .....	667
- 2 - La valeur du fondement proposé .....	669
B. EN CAS D'INTERPOSITION DU JUGE DE L'EXECUTION ..	672
CONCLUSION DU CHAPITRE .....	674
CHAPITRE 2 : La notion de provisoire et les voies de recours .....	675
SECTION 1 : La notion de provisoire et les voies ordinaires de recours .....	681
§ 1. : L'appel .....	681
A. LE TAUX DU RESSORT EN MATIERE DE REFERE .....	682
- 1 - La situation antérieure au décret du 14 mars 1986 .....	683